



# **RÈGLEMENT DE ZONAGE NO R630-2015**

CODIFICATION ADMINISTRATIVE  
DÉCEMBRE 2024

## TABLEAU DE SUIVI DES AMENDEMENTS – RÈGLEMENT DE ZONAGE

### Abréviations utilisées :

a.	article	form.	formule	pz.	plan de zonage
ab.	abrogé	ill.	illustration	rp.	remplacé
aj.	ajouté	mod.	modifié	s.	section
ann.	annexe	pl.	plan	tab.	tableau
c.	chapitre	pgas.	plan gr. aff. du sol		

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
<b>R635-2015</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'INTERDIRE L'USAGE RÉSIDENTIEL SUR ET DANS DES IMMEUBLES ABRITANT LES CLASSES D'USAGES C-3, C-4 ET LES CLASSES D'USAGES I-2 ET I-3	15-10-2015	- grilles: C-008; H-022; H-121; C-212; C-215; C-216; C-224; C-226; HA-401; AD-413; HA-414
<b>R638-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER ET DE CLARIFIER CERTAINES IMPRÉCISIONS ET OMISSIONS A L'INTÉRIEUR DE CHACUN DE CES RÈGLEMENTS	28-01-2016	- Omnibus : voir texte du règlement
<b>R647-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AGRANDIR LA ZONE H-022 A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE HP-021 AFIN D'Y INCLURE UNE PARTIE DU LOT 4 002 189 (LICO IMPRIMEUR)	12-05-2016	- PZ.: agrandir la zone H-022 à partir de HP-021.
<b>R650-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, PORTANT SUR LA CONSTRUCTION ET LA DÉMOLITION, PORTANT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE, PORTANT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE ET PORTANT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER ET DE CLARIFIER CERTAINES IMPRÉCISIONS ET OMISSIONS	28-04-2016	- I-424 - Remblais et déblais : a.251, a.254
<b>R648-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'UN PROJET D'ENSEMBLE DE RÉSIDENCES DE TOURISME À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE V-442 (PIGNORONDE)	30-06-2016	- Modifier la grille de la zone V-442.
<b>R653-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE UN DÉVELOPPEMENT DE MINIMAISONS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE V-321 (DOMAINE CHARLEVOIX)	30-06-2016	- Modifier la grille de la zone V-320, V-321 et V-324.
<b>R660-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DANS LE BUT PRINCIPAL DE DÉFINIR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU PROJET IMMOBILIER D'INVESTISSEMENTS CHARLEVOIX INC. DANS LE SECTEUR RENÉ-RICHARD	01-09-2016	- Annexe PAE-Investissements Charlevoix; - Aj. S.9.10; - Aj.C-150; H-151
<b>R661-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE MODIFIER UN ARTICLE DESCRIPTIF DE LA CLASSIFICATION DES USAGES	01-09-2016	- Modifier a.48, 51, 54, 57, 60, 63, 66, 69, 72, 83, 92.
<b>R665-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL A MODIFIER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE DU DÉVELOPPEMENT LE QUARTIER AFIN D'INTERDIRE CERTAINS USAGES RÉSIDENTIELS (LE QUARTIER)	24-11-2016	- Ajouter zone H-253. - Modifier a.389 et a.393

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
<b>R669-2016</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER LES LIMITES D'UNE ZONE AFIN DE TERNIR COMPTE DE LA PRESENCE D'UN MILIEU HUMIDE, D'AJUSTER LES LIMITES D'UNE ZONE COUPANT UN TERRAIN EN DEUX ET LES LIMITES DE ZONES EN FONCTION DES LIGNES DE TERRAIN (LECLERC/COTE DE PEROU/CHEMIN DE L'EQUERRE)	26-01-2017	- PZ : - agrandir H-022 et H-019 sur zone HP-021; - agrandir C-226 sur zone HP-230 - correction limites PP-242, PP-418, H-241 et H-234 - Grilles (notes): H-019 / H-022 - Ajout annexe : Étude identification de zones humides
<b>R675-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT, LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION, LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE CORRIGER ET PRÉCISER CERTAINES NORMES, OBJECTIFS ET CRITERES	13-04-2017	- aj. : art.34.1 - ab. : par. 1° art. 131;138 et 145 - rp. : art.143 - aj. : art. 251.1; art. 698.1; art. 700.1; art. 702.1; art. 704.1 - mod. : art.258; art.269; art.318; art.326; art.420; art. 775. - mod.: s.7.9, s.s. 10.3.2; s.s. 10.3.3; s.s. 10.3.5; s.s. 10.3.8; s.s.s 10.3.9 - mod. : grilles : notes
<b>R679-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE RÉVISER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	15-06-2017	- aj.: P-4 dans azone I-225; - mod. : note 675 m <sup>2</sup> dans les zones : C-008; H-010; H-022; C-105; C-107; C-109; P-128; P-131; C-133; C-212; C-214; C-215; C-216; I-225; I-235; C-409; - mod. : ajout normes : F-341; F-342; F-423; F-501; F-504; F-506; F-507; F-513; F-520; F-521; F-523; F-524; F-525; F-526; F-527; F-528; F-531 - mod.: enlever S-3: H-129 et H-213 - mod.: enlever 5834, 5834.1 et 5836 dans H-129, C-224 et C-226 - aj. notes grilles dimensions de terrain - aj. : déf. résidence de tourisme - mod. déf. rive - mod. Largeur de rive
<b>R682-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE RÉVISER LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CARRIERES ET AUX SABLIERES AINSI QU'A LEURS USAGES COMPLEMENTAIRESJ	15-06-2017	- chapit.2: déf. usine béton bitumineux; - modif. art. 774-776; - Annexe 10
<b>R681-1-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HELICOPTERE DANS LA ZONE V-441 - CONTENU NON-SUSCEPTIBLE D'APPROBATION REFERENDAIRE (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- chap.2 déf. excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère - ajout. section 6.9
<b>R681-2-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HELICOPTERE DANS LA ZONE V-441 (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- Ajout usage 4391.1
<b>R681-3-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HELICOPTERE DANS LA ZONE V-441 (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- Ajouter l'usage 4391.1et les dispositions applicables à grilles des usages et des normes la zone V-441
<b>R681-4-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HELICOPTERE DANS LA ZONE V-441 (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- Modif. art.516

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
<b>R681-5-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE PERMETTRE L'USAGE DE TRANSPORT PAR HÉLICOPTÈRE DANS LA ZONE V-441 (COTE SAINT-ANTOINE)	28-07-2017	- Modif. art. 517
<b>R684-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION, LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE CORRIGER ET PRÉCISER CERTAINES NORMES, OBJECTIFS ET CRITÈRES	31-08-2017	- Rempl. art.213 - Aj. 704.1; art.698; art.708; art.709 - Modif. art.705; ss10.3.7
<b>R685-2017</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'Y RÉVISER CERTAINES DISPOSITIONS	28-09-2017	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PZ+Grille: création H-152;</li> <li>- Grilles: HA-345 : 5834 x 2 plus normes reliées;</li> <li>- Notes Grille;</li> <li>- Grilles: Interdire 9801 zones C-224 et C-226;</li> <li>- Aj. Grilles H-121 : 5831, 5832 et 5833 et S-1;</li> <li>- Corr. Marge avant: H-019; H-023, H-024, H-205 et H-122;</li> <li>- Aj. limites de zones: P-114; HP-115; H-119; H-120; V-433; FH-518; F-521; F-505; P-522; F-523; F-505; FH-519; F-513; F-520; F-524; F-525; FH-514; FH-511; FH-512; F-525; FH-510; F-504; FH-508; FH-502; FH-340; H-140; P-139; H-211; H-104; C-245; H-250; H-249; FH-426; AD-419; V-417; PP-418; F-423; AM-421; AD-420; AM-422; AD-427; FH-426; V-445; V-444; V-441; AV-439; V-442; AD-450; H-120; H-123; HA-452; AD-450; HA-449; AV-447; HA-448; AV-439; HA-454; E-301; V-438; VR-436; AV-430; FH-530; FH-529; F-526; AD-412; C-410; AV-406; FH-503; AM-403; HA-401; AV-402; AD-404; AM-370; AV-365; AV-360; FH-340; F-342; AM-352; AM-343; FH-344; AM-331; V-332; HA-345; AV-347; AD-346; E-149; HP-143; P-148; E-301; H-229; HP-230; HP-231; HA-453; HA-414; V-411;</li> <li>- Modif. sup. remise: 31,0m²;</li> <li>- Modif. art. 622, 629, 634, 653;</li> <li>- Modif. Tableau 36 et 41 art. 119 et 521;</li> </ul>
<b>R694-2018</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT SUR LES PIIA DANS LE BUT PRINCIPAL DE CORRIGER ET PRÉCISER CERTAINES OBJECTIFS, CERTAINS CRITÈRES AINSI QUE LA CARTOGRAPHIE ET D'AMENDER DIVERSES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION	28-06-2018	- Plan de zonage - délimitation PIIA

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
<b>R698-2018</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUR LE SECTEUR DU DOMAINE CHARLEVOIX	11-07-2018	- Mod. grilles : V-420, V-321, V-324
<b>R697-2018</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME DANS LE BUT PRINCIPAL DE DÉFINIR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AUX LOTS 5 965 474 ET 5 491 758 - RUE ALFRED-MORIN	11-10-2018	- Aj. pz: C-115 + zone PIIA - Aj. grille : C-115 - Aj.: Section 9.11
<b>R718-2019</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL DE MODIFIER LES NORMES APPLICABLES AUX ZONES C-150 ET H-151 (ALFRED-MORIN / SAINT-AUBIN)	26-06-2019	- Modif. : pz regrouper H-151 et C-150 - Modif. : grille C-150 - Modif. grille lotissement
<b>R724-2019</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AGRANDIR LA ZONE LA ZONE C-212 A PARTIR D'UNE PARTIE DE LA ZONE H-211 ET H-213 (RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE/RUE MORIN)	15-08-2019	- Modif.: agrandir C-212.
<b>R725-2019</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS MAXIMUM AUTORISÉ À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE P-110 (ÉDIFICE MARGUERITE-BOURGEOIS - ANCIEN CLSC)	15-08-2019	- Modif.: grille P-110
<b>R727-2019</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AUTORISER D'AJUSTER LES NORMES APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AU SECTEUR MAISON-MÈRE	15-08-2019	- Modif. : PZ zones P-126, P-127, P-128, AD-450 - Ajout : PZ zones P-152 et P-153 - Modif. SS 4.5.7; ART. 156
<b>R719-2019</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DIVERS RÈGLEMENTS D'URBANISME DANS LE BUT PRINCIPAL DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'URBANISME AFIN DE FACILITER LEUR COMPRÉHENSION ET LEUR APPLICATION	12-09-2019	- Modif. : fig. 8 ; art. 122, art. 127, art. 128, art.134, art. 270, art. 52, art. 61, art. 39.1, art. 93, art. 87, art.90, art. 96, art.741, art. 745, art.801.1 - Aj. : fig. 25 - Modif. PZ : per. Protect. Puits ; H-218; H-219; P-131; C-133; H-138; H-134; P-114; P-112; H-241 ; P-242 ; C-245 ; P-251 ; H-250 ; V-438 ; P-201 ; I-225 ; C-226 ; H-234 ; HP-231 ; H-220 ; H-219 ; C-212 ; C-215 ; C-233 ; HA-414 - Modif. grilles : H-016, H-019, H-101, C-111, H-228, H-229; P-148; C-212 ; C-215 ; C-233 ; HA-414 ; HA-449, marges HA
<b>R726-2019</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AUTORISER L'HÉBERGEMENT SOUS DES DÔMES (HORIZON SUR MER / SAINT-PLACIDE)	31-10-2019	- Aj.: définition unité d'hébergement; - Aj.: us. 5839 dans FH-509 + notes et normes - Aj.: ss 9.12
<b>R731-2019</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER L'USAGE TRAITEUR ET L'USAGE ATELIER DE TRANSFORMATION DE PRODUITS DU TERROIR COMME USAGES COMPLÉMENTAIRES A L'HABITATION	31-10-2019	- Modif. : art. 369
<b>CS-240-17-000358-180</b>	JUGEMENT SUR ACQUIESCEMENT TOTAL A DEMANDE	25-09-2019	- Annule le Règlement R665-2016 : ▪ <u>PZ</u> : supprimer H-253; ▪ <u>Grilles</u> : supprimer H-253; ▪ <u>Modif</u> : Art. 389;

NUMERO	TITRE	DATE D'ENTREE EN VIGUEUR	DISPOSITION(S)
R743-2020	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT D'AUTORISER L'USAGE CAMPING DANS LA ZONE V-441, D'AUTORISER L'USAGE DISTILLERIE ARTISANALE DANS LA ZONE C-105, D'ENCADRER LES RUCHES EN LIEN AVEC LA PRODUCTION D'HYDROMEL ET DE PERMETTRE LES SPECTACLES A TITRE D'USAGE COMPLEMENTAIRE A UN RESTAURANT	11-06-2020	- Aj. : S.S.6.5.4; - Modif.: grille V-441, C-105;
R755-2020	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN DE DÉFINIR LES RÈGLES APPLICABLES A L'AGRICULTURE URBAINE ET LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME	13-08-2020	- Aj. : Définitions : clapier; coq; enclos; gardien; poule pondeuse; poulailler; - Aj. : SS 5.6.16; 5.6.17; 5.6.18; 5.6.19; 5.6.20
R756-2020	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AUTORISER LES MICROENTREPRISES INDUSTRIELLES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU RURAL	13-08-2020	- Aj. : SS 5.6.21
R757-2020	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJUSTER LE CADRE RÉGLEMENTAIRE APPLICABLE AU CONTINGENTEMENT DES RÉSIDENCES DE TOURISME SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE ET AUSSI SPÉCIFIQUEMENT POUR CERTAINS PROJETS DOMICILIAIRES AINSI QUE DE DÉFINIR L'USAGE ET LES RÈGLES APPLICABLES AUX ÉTABLISSEMENTS DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	27-08-2020	- Aj. : définition établissement de résidence principale; - Aj. : SS 5.6.15.1; Art. 4.17.1.1 - Modif. : art.645 - Rempl. : S 9.13 - Modif. grilles : H-001; H-005; H-031; V-304; V-305; V-308; VP-319; V-320; V-321; V-323; V-324; VP-325; V-326; V-327; V-328; V-332; V-333; V-334; V-335; V-336; FH-338; FH-339; FH-340; F-341; F-342; FH-344; V-411; V-417; F-423; AV-428; FH-429; AV-430; HA-431; V-433; V-438; V-441; V-443; V-444; V-445; V-446; F-501; FH-502; FH-503; F-504; F-506; F-507; FH-508; FH-509; FH-510; FH-511; FH-512; F-513; FH-514; FH-515; FH-516; FH-517; FH-518; FH-519; F-521; F-524; F-525; F-526; F-527; F-528; FH-529; FH-530; F-531; - Modif. PZ : AF-367 et AD-638. - Aj. : Annexe 11 – document projet Horizon-sur-Mer
R775-2021	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-122 A MEME UNE PARTIE DE LA ZONE H-123	15-07-2021	- PZ : agrandissement H-122
R776-2021	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 DANS LE BUT DE MODIFIER LES MARGES D'IMPLANTATION D'UN BATIMENT PRINCIPAL ET D'ABROGER LA SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER PRESCRITE DANS LA ZONE H-249	15-07-2021	- Modif. grille H-249

<b>R781-2021</b>	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 DANS LE BUT D'Y INTEGRER DES DISPOSITIONS REGISSANT LES PROJETS D'ENSEMBLE D'HEBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPES CABINES, D'AUTORISER ET CONTINGENTER CET USAGE DANS LES ZONES FH-508 ET FH-509, ET AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMERO R602-2014 AFIN D'INTERDIRE LA SUBDIVISION POUR FIN D'ALIENATION DES UNITES D'HEBERGEMENT	26-08-2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Rp. Sc 9.12</li> <li>- Ab. Ann. 11</li> <li>- Modif. grilles : FH-508, FH-509</li> <li>- PZ : agrandissement FH-508</li> </ul>
<b>R784-2021</b>	REGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 DANS LE BUT D'AUTORISER ET DE CONTINGENTER L'USAGE RESIDENCE DE TOURISME DANS LES ZONE H-001 ET H-005, ET D'AUTORISER L'HABITATION UNIFAMILIALE DANS LA ZONE C-410	30-09-2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modif. grilles : H-001, H-005, C-410</li> </ul>
<b>R787-2021</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO R630-2015 POUR Y AJOUTER DES DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AFFICHAGE ELECTRONIQUE DE MENU DANS LES ZONES C-224 ET C-226, ET DE MODIFIER LE REGLEMENT SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET LES CONDITIONS D'EMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION NUMERO R604-2014 POUR EXIGER DE L'INFORMATION SPECIFIQUE A CET AFFICHAGE	30-09-2021	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Modif. art. 35</li> <li>- Aj. S. 10.8</li> </ul>
<b>R788-2021</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT DE CRÉER DE NOUVELLES ZONES À PARTIR DE LA ZONE F-505, D'ASSUJETTIR CERTAINES DE CES ZONES AUX DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES DE GRANDE ET MOYENNE HAUTEUR, DE MODIFIER LES ARTICLES SUR LES ÉOLIENNES, ET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO R608-2014 SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	27-01-2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PZ : créées F-533, F-534, F-535, F-536</li> <li>- Grilles créées : F-533, F-534, F-535, F-536</li> <li>- Grille modifiée : F-505</li> <li>- Art. : 35</li> <li>- Aj. Art. 192.1</li> <li>- Modifiée s-section 4.6.6</li> </ul>
<b>R795-2021</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AJOUTER UNE DISPOSITION PARTICULIÈRE À LA ZONE H-119 PERMETTANT UN NOMBRE PLUS ÉLEVÉ DE LOGEMENTS LORS DE LA TRANSFORMATION D'UN BÂTIMENT EXISTANT	27-01-2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grille modifiée : H-119</li> </ul>
<b>R804-2022</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT DANS LE BUT D'ANNEXER LE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE DE MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX ET D'ÉTABLIR LE CADRE RÉGLEMENTAIRE RELATIF À CE PROJET	31-03-2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Annexe 12-PAE Multi-Habitations Charlevoix;</li> <li>- Pz : aj. H-253, H-254, H-255;</li> <li>- Aj. grilles : H-253, H-254, H-255</li> <li>- Modif. grille : H-234</li> <li>- Aj. section 9.13</li> </ul>
<b>R806-2022</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE PIIA DANS LE BUT DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE P-114 ET QUE CETTE ZONE SOIT ASSUJETTIE AU RÈGLEMENT SUR LES PIIA	26-05-2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pz : aj. H-155;</li> <li>- Aj. grille : H-155</li> </ul>
<b>R810-2022</b>	RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION TOURISTIQUE COMPRISES DANS LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE PERMIS ET CERTIFICATS	11-08-2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aj., Remp. Définitions;</li> <li>- Abrog. S-sections : 5.6.15.1, 9.4.5;</li> <li>- PZ : nouvelles V-372, FH-537;</li> <li>- Ajout grilles : V-372, FH-537;</li> <li>- Modif. grilles : C-109, H-141, H-144, H-146, V-321, F-342, F-506, F-507, F-513, F-521, F-525, F-526, F-528, F-531. V-324, V-330.</li> </ul>

<b>R812-2022</b>	RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN DE PRÉCISER LES ZONES AUTORISANT L'HÉBERGEMENT DE TYPE ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE	11-08-2022	- Aj. S-Section 4.4.1
<b>R813-2022</b>	RÈGLEMENT AYANT COMME OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT POUR PERMETTRE CERTAINS PROJETS DANS LES SECTEURS RAYMOND-MAILLOUX ET AMBROISE-FAFARD, D'AJUSTER UNE DISPOSITION RELATIVE À L'ENTREPOSAGE SAISONNIER ET DE MODIFIER LA DISPOSITION RELATIVE À LA CRÉATION D'UN TERRAIN EN ZONE DE FORTES PENTES	01-09-2022	- Modif. grilles : C-222, P-128 - Modif. s-sections : 5.5.1, 5.6.19, 6.3.9.
<b>R816-2022</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AUTORISER ET RÉGIR L'UTILISATION DES CONTENEURS DE TRANSPORT INTERMODAL EN TANT QUE BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES D'ENTREPOSAGE DANS CERTAINES ZONES	27-10-2022	- Aj. Terminologie; - Modif.art. : 119, 423, 521; - Aj. S-section 4.5.12.
<b>R817-2022</b>	RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT DE METTRE À JOUR LE CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN	01-09-2022	- Modif. art.759, 760; - Modif. section 11.4 : Rempl. Tableaux 53 et 54, aj. Tableau 54-1
<b>R827-2022</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R630-2015 ET DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS, LES CERTIFICATS ET LES CONDITIONS D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION R604-2014	26-01-2023	- Modif. art. : 17, 234, 378, 420, 736, 741.1, 774 - Modif. terminologie - Modif. figure 29 - Modif. grilles : C-115, P-128, H-144, H-146, V-320, F-338, HA-345, V-372, FH-518.
<b>R837-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (R603-2014) ; LE RÈGLEMENT RELATIF À L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS (R714-2019) ; LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS (R604-2014) ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE (R630-2015), AFIN D'ÊTRE CONFORME À LA LOI 69.	11-05-2023	- Modif. Terminologie
<b>R838-2023</b>	RÈGLEMENT OMNIBUS AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE PERMIS ET CERTIFICATS ET DE DÉROGATIONS MINEURES	11-05-2023	- Modif. art. : 35, 166, 172
<b>R839-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT DE MODIFIER LE NOMBRE DE RÉSIDENCES DE TOURISME AUTORISÉ DANS LES ZONES FH-509 ET FH-537	29-06-2023	- Modif. grille FH-509, FH-537
<b>R840-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO R636-2015, DANS LE BUT PRINCIPAL D'AJOUTER LES SECTIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES (UHA) ET D'HABITATION INTERCALAIRE, AINSI QUE DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE R630-2015, AFIN D'AJOUTER LA TERMINOLOGIE APPLICABLE À UNE UHA ET À UNE HABITATION INTERCALAIRE	01-06-2023	- Modif. Terminologie
<b>R844-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE V-438	10-08-2023	- PZ : agrand. V-438
<b>R852-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE À VOCATION INDUSTRIELLE (PARC AGROALIMENTAIRE) ET D'ÉTABLIR LES NORMES Y ÉTANT ASSOCIÉES, AINSI QUE D'AGRANDIR LA ZONE I-235	14-09-2023	- PZ : agrand. I-235, ajout I-269 - Ajout grille I-269

<b>R854-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AGRANDIR LA ZONE H-248 ET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE C-115	12-10-2023	- PZ : agrand. H-248 - Modif. : art.682.5
<b>R855-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AUTORISER L'USAGE DE SERVICE DE CÂBLODISTRIBUTION DANS LA ZONE H-124 (RUE AMBROISE-FAFARD) ET D'EN RÉGIR LE NOMBRE ET LA SUPERFICIE DE PLANCHERS	26-10-2023	- Modif. grille : H-124
<b>R857-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE PIIA AFIN DE CRÉER UNE NOUVELLE ZONE RÉSIDENIELLE ET QU'ELLE SOIT ASSUJETTIE AU PIIA, ET AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE	26-10-2023	- Modif. art. 421 et 780 - PZ : nouvelle H-156 - Ajout grille : H-156
<b>R865-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 DANS LE BUT D'AUGMENTER LE NOMBRE DE LOGEMENTS AUTORISÉ ET LA HAUTEUR MAXIMALE D'UNE HABITATION MULTIFAMILIALE DANS LA ZONE H-022	01-02-2024	- Modif. grille : H-022
<b>R867-2023</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU QUARTIER DU RÈGLEMENT DE ZONAGE R630-2015	01-02-2024	- Modif. art. : 682.24, 682.30 - Abrog. Art. 682.29 - Modif. grilles : H-256, H-257, H-258, H-259, H-260, H-261, H-262
<b>R872-2024</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE ET DE DÉROGATIONS MINEURES	28-03-2024	- Modif. art. : 35, 119 tableau 36, 133, 135,140, 147, 230, 231, 306, 322, 324, 325, tableau 38, 780 - Abrogé : art.327, 549, par.2 art. 624 - Ajout art. : 608.1, 608.2 - PZ : PIIA zone P-148 - Modif. grilles : H-028, C-111, C-224, VR-432, V-442
<b>R874-2024</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN D'AJOUTER CERTAINS USAGES AUTORISÉS DANS LA ZONE I-424 (CHEMIN DE L'ÉQUERRE)	25-04-2024	- Modif. grille I-424
<b>R886-2024</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN DE MODIFIER LA SUPERFICIE MINIMALE D'UN TERRAIN POUR MAISON UNIFAMILIALE JUMELÉE DANS LA ZONE H-254	12-09-2024	- Modif.grille H-254
<b>R890-2024</b>	RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET D'AMENDER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO R630-2015 AFIN DE MODIFIER CERTAINES LIMITES DE ZONES ET CERTAINES DISPOSITIONS APPLICABLES AU QUARTIER DES MOISSONS	12-12-2024	- PZ : modif. limites H-258, H-259 et H-260; - Modif. ann.13; - Modif. grilles : H-258, H-259, H-260, H-261 et C-266; - Modif. art. : 682.20, 682.30 et 704.1 - Aj. S-sec : 9.14.3, 9.14.4

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES ...1-1</b>
<b>SECTION 1.1</b>	<b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....1-1</b>
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT .....1-1
ARTICLE 2	RÈGLEMENT REMPLACÉ.....1-1
ARTICLE 3	TERRITOIRE ASSUJETTI.....1-1
ARTICLE 4	RENOI .....1-1
ARTICLE 5	VALIDITÉ .....1-1
ARTICLE 6	ANNEXES .....1-1
<b>SECTION 1.2</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....1-2</b>
<b>SOUS-SECTION 1.2.1</b>	<b>RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION .....1-2</b>
ARTICLE 7	STRUCTURE DU RÈGLEMENT .....1-2
ARTICLE 8	INTERPRÉTATION DU TEXTE.....1-2
ARTICLE 9	INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....1-3
ARTICLE 10	TERMINOLOGIE.....1-3
<b>SOUS-SECTION 1.2.2</b>	<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AU PLAN DE ZONAGE .....1-4</b>
ARTICLE 11	IDENTIFICATION DES ZONES.....1-4
ARTICLE 12	DÉLIMITATION DES ZONES.....1-5
ARTICLE 13	ÉLÉMENTS D'INFORMATION INDIQUÉS AU PLAN DE ZONAGE .....1-6
ARTICLE 14	TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE .....1-6
<b>SOUS-SECTION 1.2.3</b>	<b>RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....1-7</b>
ARTICLE 15	STRUCTURE DE LA GRILLE .....1-7
ARTICLE 16	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES ».....1-7
ARTICLE 17	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES PRESCRITES » .....1-8
ARTICLE 18	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT » .....1-9
ARTICLE 19	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS » .....1-10
ARTICLE 20	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES » .....1-10
ARTICLE 21	RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS » .....1-10
<b>SECTION 1.3</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....1-11</b>
<b>SOUS-SECTION 1.3.1</b>	<b>ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT .....1-11</b>
ARTICLE 22	ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT.....1-11
ARTICLE 23	APPLICATION DU RÈGLEMENT.....1-11
ARTICLE 24	POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.....1-11
ARTICLE 25	DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE .....1-11
ARTICLE 26	RESPONSABILITÉ MUNICIPALE .....1-11
ARTICLE 27	DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....1-11
ARTICLE 28	RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE .....1-11
ARTICLE 29	DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX .....1-12
ARTICLE 30	PROCURATION.....1-12

ARTICLE 31	RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE .....	1-12
<b>SOUS-SECTION 1.3.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITES JUDICIAIRES.....</b>	<b>1-12</b>
ARTICLE 32	CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITES JUDICIAIRES...	1-12
ARTICLE 33	CONTRAVENTION RELATIVE AUX PISCINES.....	1-13
ARTICLE 34	CONTRAVENTION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES.....	1-13
ARTICLE 34.1	CONTRAVENTION RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER .....	1-13
<b>CHAPITRE 2</b>	<b>TERMINOLOGIE.....</b>	<b>2-14</b>
ARTICLE 35	TERMINOLOGIE .....	2-14
<b>CHAPITRE 3</b>	<b>CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>3-80</b>
<b>SECTION 3.1</b>	<b>MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>	<b>3-80</b>
ARTICLE 36	STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES .....	3-80
ARTICLE 37	CODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	3-82
ARTICLE 38	FONDEMENT DE LA CLASSIFICATION DES USAGES.....	3-82
ARTICLE 39	USAGES ABSENTS DE LA PRÉSENTE CLASSIFICATION.....	3-83
ARTICLE 39.1	ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES.....	3-83
<b>SECTION 3.2</b>	<b>GROUPE HABITATION (H).....</b>	<b>3-84</b>
<b>SOUS-SECTION 3.2.1</b>	<b>HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) .....</b>	<b>3-84</b>
ARTICLE 40	USAGES .....	3-84
<b>SOUS-SECTION 3.2.2</b>	<b>HABITATION BIFAMILIALE (H-2).....</b>	<b>3-84</b>
ARTICLE 41	USAGES .....	3-84
<b>SOUS-SECTION 3.2.3</b>	<b>HABITATION TRIFAMILIALE (H-3).....</b>	<b>3-84</b>
ARTICLE 42	USAGES .....	3-84
<b>SOUS-SECTION 3.2.4</b>	<b>HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4).....</b>	<b>3-85</b>
ARTICLE 43	USAGES .....	3-85
<b>SOUS-SECTION 3.2.5</b>	<b>HABITATION EN COMMUN (H-5) .....</b>	<b>3-85</b>
ARTICLE 44	USAGES .....	3-85
<b>SOUS-SECTION 3.2.6</b>	<b>MAISON MOBILE (H-6) .....</b>	<b>3-85</b>
ARTICLE 45	USAGES .....	3-85
<b>SOUS-SECTION 3.2.7</b>	<b>CHALET (H-7).....</b>	<b>3-86</b>
ARTICLE 46	USAGES .....	3-86
<b>SECTION 3.3</b>	<b>GROUPE COMMERCE (C).....</b>	<b>3-87</b>
<b>SOUS-SECTION 3.3.1</b>	<b>COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION (C-1) .....</b>	<b>3-87</b>
ARTICLE 47	GÉNÉRALITÉS .....	3-87
ARTICLE 48	PARTICULARITÉS.....	3-87
ARTICLE 49	USAGES .....	3-87
<b>SOUS-SECTION 3.3.2</b>	<b>COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS (C-2).....</b>	<b>3-89</b>
ARTICLE 50	GÉNÉRALITÉS .....	3-89
ARTICLE 51	PARTICULARITÉS.....	3-89
ARTICLE 52	USAGES .....	3-89

<b>SOUS-SECTION 3.3.3</b>	<b>COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES MOTORISÉS (C-3).....</b>	<b>3-93</b>
ARTICLE 53	GÉNÉRALITÉS .....	3-93
ARTICLE 54	PARTICULARITÉS.....	3-93
ARTICLE 55	USAGES .....	3-93
<b>SOUS-SECTION 3.3.4</b>	<b>COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET D'ENTRETIEN GÉNÉRAL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES (C-4).....</b>	<b>3-95</b>
ARTICLE 56	GÉNÉRALITÉS .....	3-95
ARTICLE 57	PARTICULARITÉS.....	3-95
ARTICLE 58	USAGES .....	3-95
<b>SECTION 3.4</b>	<b>GROUPE SERVICES (S) .....</b>	<b>3-96</b>
<b>SOUS-SECTION 3.4.1</b>	<b>SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES (S-1) .....</b>	<b>3-96</b>
ARTICLE 59	GÉNÉRALITÉS .....	3-96
ARTICLE 60	PARTICULARITÉS.....	3-96
ARTICLE 61	USAGES .....	3-96
<b>SOUS-SECTION 3.4.2</b>	<b>SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (S-2).....</b>	<b>3-102</b>
ARTICLE 62	GÉNÉRALITÉS .....	3-102
ARTICLE 63	PARTICULARITÉS.....	3-102
ARTICLE 64	USAGES .....	3-102
<b>SOUS-SECTION 3.4.3</b>	<b>SERVICES D'HÉBERGEMENT (S-3).....</b>	<b>3-105</b>
ARTICLE 65	GÉNÉRALITÉS .....	3-105
ARTICLE 66	PARTICULARITÉS.....	3-105
ARTICLE 67	USAGES .....	3-105
<b>SOUS-SECTION 3.4.4</b>	<b>SERVICES DE RESTAURATION (S-4).....</b>	<b>3-106</b>
ARTICLE 68	GÉNÉRALITÉS .....	3-106
ARTICLE 69	PARTICULARITÉS.....	3-106
ARTICLE 70	USAGES .....	3-106
<b>SOUS-SECTION 3.4.5</b>	<b>SERVICES DE DIVERTISSEMENT (S-5).....</b>	<b>3-107</b>
ARTICLE 71	GÉNÉRALITÉS .....	3-107
ARTICLE 72	PARTICULARITÉS.....	3-107
ARTICLE 73	USAGES .....	3-107
<b>SECTION 3.5</b>	<b>GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) .....</b>	<b>3-109</b>
<b>SOUS-SECTION 3.5.1</b>	<b>COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-1) .....</b>	<b>3-109</b>
ARTICLE 74	GÉNÉRALITÉS .....	3-109
ARTICLE 75	USAGES .....	3-109
<b>SOUS-SECTION 3.5.2</b>	<b>SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE LOCALE (P-2) .....</b>	<b>3-110</b>
ARTICLE 76	GÉNÉRALITÉS .....	3-110
ARTICLE 77	USAGES .....	3-110
<b>SOUS-SECTION 3.5.3</b>	<b>SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE RÉGIONALE (P-3).....</b>	<b>3-114</b>
ARTICLE 78	GÉNÉRALITÉS .....	3-114
ARTICLE 79	USAGES .....	3-114
<b>SOUS-SECTION 3.5.4</b>	<b>TRANSPORT, COMMUNICATION, INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4)</b>	<b>3-116</b>

ARTICLE 80	GÉNÉRALITÉS .....	3-116
ARTICLE 81	USAGES .....	3-116
<b>SECTION 3.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIE ET COMMERCE LOURD (I) .....</b>	<b>3-119</b>
<b>SOUS-SECTION 3.6.1</b>	<b>INDUSTRIE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT (I-1).....</b>	<b>3-119</b>
ARTICLE 82	GÉNÉRALITÉS .....	3-119
ARTICLE 83	PARTICULARITÉS.....	3-119
ARTICLE 84	USAGES .....	3-119
<b>SOUS-SECTION 3.6.2</b>	<b>INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE (I-2).....</b>	<b>3-121</b>
ARTICLE 85	GÉNÉRALITÉS .....	3-121
ARTICLE 86	PARTICULARITÉS.....	3-121
ARTICLE 87	USAGES .....	3-121
<b>SOUS-SECTION 3.6.3</b>	<b>COMMERCE LOURD ET COMMERCE D'ENTREPOSAGE (I-3) .....</b>	<b>3-136</b>
ARTICLE 88	GÉNÉRALITÉS .....	3-136
ARTICLE 89	PARTICULARITÉS.....	3-136
ARTICLE 90	USAGES .....	3-136
<b>SOUS-SECTION 3.6.4</b>	<b>ENTREPRISE ARTISANALE ET MÉTIERS D'ART (I-4).....</b>	<b>3-143</b>
ARTICLE 91	GÉNÉRALITÉS .....	3-143
ARTICLE 92	PARTICULARITÉS.....	3-143
ARTICLE 93	USAGES .....	3-143
<b>SECTION 3.7</b>	<b>GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE (A) .....</b>	<b>3-145</b>
<b>SOUS-SECTION 3.7.1</b>	<b>AGRICULTURE (A-1) .....</b>	<b>3-145</b>
ARTICLE 94	GÉNÉRALITÉS .....	3-145
ARTICLE 95	PARTICULARITÉS.....	3-145
ARTICLE 96	USAGES .....	3-145
<b>SOUS-SECTION 3.7.2</b>	<b>PÊCHERIE ET PRODUITS DE LA MER (A-2).....</b>	<b>3-147</b>
ARTICLE 97	GÉNÉRALITÉS .....	3-147
ARTICLE 98	USAGES .....	3-147
<b>SOUS-SECTION 3.7.3</b>	<b>FORESTERIE (A-3).....</b>	<b>3-148</b>
ARTICLE 99	GÉNÉRALITÉS .....	3-148
ARTICLE 100	USAGES .....	3-148
<b>SOUS-SECTION 3.7.4</b>	<b>AGROTOURISME (A-4).....</b>	<b>3-149</b>
ARTICLE 101	GÉNÉRALITÉS .....	3-149
ARTICLE 102	USAGES .....	3-149
<b>SOUS-SECTION 3.7.5</b>	<b>EXTRACTION (A-5).....</b>	<b>3-150</b>
ARTICLE 103	GÉNÉRALITÉS .....	3-150
ARTICLE 104	USAGES .....	3-150
<b>SECTION 3.8</b>	<b>GROUPE CONSERVATION (E).....</b>	<b>3-152</b>
<b>SOUS-SECTION 3.8.1</b>	<b>CONSERVATION (E-1).....</b>	<b>3-152</b>
ARTICLE 105	GÉNÉRALITÉS .....	3-152
ARTICLE 106	PARTICULARITÉS.....	3-152
ARTICLE 107	USAGES .....	3-152

<b>CHAPITRE 4</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES .....</b>	<b>4-153</b>
<b>SECTION 4.1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET À UN USAGE PRINCIPAL .....</b>	<b>4-153</b>
ARTICLE 108	GÉNÉRALITÉS .....	4-153
ARTICLE 109	DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN .....	4-153
<b>SECTION 4.2</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>4-154</b>
<b>SOUS-SECTION 4.2.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA SYMÉTRIE ET À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>4-154</b>
ARTICLE 110	FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS.....	4-154
ARTICLE 111	HARMONISATION DES FAÇADES .....	4-154
ARTICLE 112	DÉLAI POUR L'INSTALLATION D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT .....	4-154
ARTICLE 113	REVÊTEMENT DES MURS DE BÉTON APPARENTS (FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL) .....	4-154
ARTICLE 114	TOIT-TERRASSE.....	4-154
ARTICLE 115	AUVENT.....	4-155
ARTICLE 116	FENÊTRE EN BAIE.....	4-155
ARTICLE 117	CHEMINÉE .....	4-155
<b>SECTION 4.3</b>	<b>APPLICATION DES MARGES .....</b>	<b>4-156</b>
ARTICLE 118	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES .....	4-156
<b>SECTION 4.4</b>	<b>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....</b>	<b>4-157</b>
<b>SOUS-SECTION 4.4.1</b>	<b>USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE .4-164</b>	
<b>SECTION 4.5</b>	<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>4-165</b>
<b>SOUS-SECTION 4.5.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS.....</b>	<b>4-165</b>
ARTICLE 120	GÉNÉRALITÉS .....	4-165
ARTICLE 121	NOMBRE AUTORISÉ .....	4-165
ARTICLE 122	IMPLANTATION.....	4-165
ARTICLE 123	DIMENSIONS.....	4-165
ARTICLE 124	SUPERFICIE.....	4-165
ARTICLE 125	REVÊTEMENT ET ARCHITECTURE.....	4-165
<b>SOUS-SECTION 4.5.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES.....</b>	<b>4-166</b>
ARTICLE 126	GÉNÉRALITÉS .....	4-166
ARTICLE 127	NOMBRE AUTORISÉ .....	4-166
ARTICLE 128	IMPLANTATION.....	4-166
ARTICLE 129	DIMENSIONS.....	4-166
ARTICLE 130	SUPERFICIE.....	4-167
ARTICLE 131	ARCHITECTURE .....	4-167
<b>SOUS-SECTION 4.5.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS .....</b>	<b>4-167</b>
ARTICLE 132	GÉNÉRALITÉS .....	4-167
ARTICLE 133	NOMBRE AUTORISÉ .....	4-167
ARTICLE 134	IMPLANTATION.....	4-167

ARTICLE 135	HAUTEUR.....	4-168
ARTICLE 136	SUPERFICIE.....	4-168
ARTICLE 137	INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL.....	4-168
ARTICLE 138	ARCHITECTURE .....	4-168
<b>SOUS-SECTION 4.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ANNEXÉS.....</b>		<b>4-170</b>
ARTICLE 139	GÉNÉRALITÉS .....	4-170
ARTICLE 140	NOMBRE AUTORISÉ .....	4-170
ARTICLE 141	IMPLANTATION.....	4-170
ARTICLE 142	HAUTEUR.....	4-170
ARTICLE 143	SUPERFICIE.....	4-170
ARTICLE 144	INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL.....	4-170
ARTICLE 145	ARCHITECTURE .....	4-170
<b>SOUS-SECTION 4.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS.....</b>		<b>4-171</b>
ARTICLE 146	GÉNÉRALITÉS .....	4-171
ARTICLE 147	NOMBRE AUTORISÉ .....	4-171
ARTICLE 148	ACCÈS.....	4-171
ARTICLE 149	ARCHITECTURE .....	4-171
<b>SOUS-SECTION 4.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS.....</b>		<b>4-171</b>
ARTICLE 150	GÉNÉRALITÉS .....	4-171
ARTICLE 151	IMPLANTATION.....	4-172
ARTICLE 152	NOMBRE .....	4-172
ARTICLE 153	HAUTEUR.....	4-172
ARTICLE 154	SUPERFICIE.....	4-172
<b>SOUS-SECTION 4.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, GAZEBOS ET SAUNAS FERMÉS.....</b>		<b>4-172</b>
ARTICLE 155	GÉNÉRALITÉ.....	4-172
ARTICLE 156	NOMBRE AUTORISÉ .....	4-172
ARTICLE 157	IMPLANTATION.....	4-172
ARTICLE 158	DIMENSION .....	4-173
ARTICLE 159	SUPERFICIE.....	4-173
ARTICLE 160	ARCHITECTURE .....	4-173
<b>SOUS-SECTION 4.5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS.....</b>		<b>4-173</b>
ARTICLE 161	GÉNÉRALITÉS .....	4-173
ARTICLE 162	IMPLANTATION.....	4-173
ARTICLE 163	DIMENSIONS.....	4-174
ARTICLE 164	SUPERFICIE.....	4-174
ARTICLE 165	ARCHITECTURE .....	4-174
<b>SOUS-SECTION 4.5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES.....</b>		<b>4-174</b>
ARTICLE 166	GÉNÉRALITÉS <sup>R838-2023, eev 11-05-2023</sup> .....	4-174
ARTICLE 167	IMPLANTATION.....	4-174
ARTICLE 168	PROMENADE AUTOUR D'UNE PISCINE .....	4-175
ARTICLE 169	PLATE-FORME SURÉLEVÉE.....	4-175
ARTICLE 170	CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	4-175
ARTICLE 171	AUTORISATION PRÉALABLE.....	4-177

<b>SOUS-SECTION 4.5.10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS.....</b>	<b>4-177</b>
ARTICLE 172	GÉNÉRALITÉ.....	4-177
ARTICLE 173	IMPLANTATION.....	4-177
ARTICLE 174	PLATE-FORME SURÉLEVÉE.....	4-178
ARTICLE 175	SÉCURITÉ.....	4-178
<b>SOUS-SECTION 4.5.11</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE FAMILIALES.....</b>	<b>4-178</b>
ARTICLE 176	GÉNÉRALITÉS.....	4-178
ARTICLE 177	LOCALISATION.....	4-178
ARTICLE 178	IMPLANTATION.....	4-179
ARTICLE 179	SUPERFICIE.....	4-179
ARTICLE 180	HAUTEUR.....	4-179
ARTICLE 181	ARCHITECTURE.....	4-179
<b>SOUS-SECTION 4.5.12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES CONTENEURS DE TRANSPORT.....</b>	<b>4-179</b>
<b>SECTION 4.6</b>	<b>ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>4-183</b>
<b>SOUS-SECTION 4.6.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES AU SOL....</b>	<b>4-183</b>
ARTICLE 182	NOMBRE AUTORISÉ.....	4-183
<b>SOUS-SECTION 4.6.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES NON PARABOLIQUES AU SOL.</b>	<b>4-183</b>
ARTICLE 183	NOMBRE AUTORISÉ.....	4-183
<b>SOUS-SECTION 4.6.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES (CLIMATISATION, VENTILATION, GÉNÉRATRICE, ETC.).....</b>	<b>4-183</b>
ARTICLE 184	GÉNÉRALITÉ.....	4-183
ARTICLE 185	IMPLANTATION.....	4-183
ARTICLE 186	ENVIRONNEMENT.....	4-183
<b>SOUS-SECTION 4.6.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES</b>	<b>4-183</b>
ARTICLE 187	GÉNÉRALITÉ.....	4-183
ARTICLE 188	ENDROITS AUTORISÉS.....	4-183
ARTICLE 189	SÉCURITÉ.....	4-184
<b>SOUS-SECTION 4.6.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES.....</b>	<b>4-184</b>
ARTICLE 190	GÉNÉRALITÉ.....	4-184
ARTICLE 191	IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE DE FAIBLE HAUTEUR.....	4-184
ARTICLE 192	AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX.....	4-184
<b>SOUS-SECTION 4.6.6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DE MOYENNE OU GRANDE HAUTEUR.....</b>	<b>4-185</b>
ARTICLE 193	IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DE GRANDE OU MOYENNE HAUTEUR.....	4-185
ARTICLE 194	IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE.....	4-185
ARTICLE 195	IMPLANTATION D'UN POSTE DE RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES.....	4-186
ARTICLE 196	IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ.....	4-186
ARTICLE 197	IMPLANTATION D'UN CHEMIN D'ACCÈS À UNE ÉOLIENNE.....	4-186
ARTICLE 198	APPARENCE PHYSIQUE DES ÉOLIENNES.....	4-186
ARTICLE 199	RACCORDEMENT AUX SYSTÈMES ÉLECTRIQUES.....	4-187

ARTICLE 200	AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX .....	4-187
ARTICLE 201	CLÔTURE D'UN POSTE DE RACCORDEMENT.....	4-187
ARTICLE 202	REMBLAIS ET DÉBLAIS.....	4-188
ARTICLE 203	ENTRETIEN, RÉPARATION OU REMPLACEMENT PENDANT LA PHASE D'OPÉRATION.....	4-188
ARTICLE 204	DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE.....	4-188
<b>SOUS-SECTION 4.6.7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET MOINS .....</b>	<b>4-190</b>
ARTICLE 205	GÉNÉRALITÉ.....	4-190
ARTICLE 206	NOMBRE AUTORISÉ .....	4-190
ARTICLE 207	IMPLANTATION.....	4-190
ARTICLE 208	HAUTEUR.....	4-190
ARTICLE 209	ENVIRONNEMENT.....	4-190
<b>SOUS-SECTION 4.6.8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET PLUS .....</b>	<b>4-190</b>
ARTICLE 210	GÉNÉRALITÉS .....	4-190
ARTICLE 211	IMPLANTATION.....	4-191
ARTICLE 212	ENVIRONNEMENT.....	4-191
<b>SECTION 4.7</b>	<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....</b>	<b>4-192</b>
<b>SOUS-SECTION 4.7.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER.....</b>	<b>4-192</b>
ARTICLE 213	GÉNÉRALITÉS .....	4-192
ARTICLE 214	IMPLANTATION.....	4-192
ARTICLE 215	HAUTEUR.....	4-192
ARTICLE 216	ARCHITECTURE .....	4-192
<b>SOUS-SECTION 4.7.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE.....</b>	<b>4-192</b>
ARTICLE 217	GÉNÉRALITÉ.....	4-192
ARTICLE 218	IMPLANTATION.....	4-192
<b>SOUS-SECTION 4.7.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU AUX ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>4-193</b>
ARTICLE 219	GÉNÉRALITÉS .....	4-193
ARTICLE 220	IMPLANTATION.....	4-193
ARTICLE 221	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	4-193
<b>SOUS-SECTION 4.7.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MODÈLES.....</b>	<b>4-193</b>
ARTICLE 222	GÉNÉRALITÉS .....	4-193
<b>SOUS-SECTION 4.7.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE VILLÉGIATURE .....</b>	<b>4-194</b>
ARTICLE 223	GÉNÉRALITÉ.....	4-194
<b>SECTION 4.8</b>	<b>ACCÈS AUX TERRAINS .....</b>	<b>4-195</b>
<b>SOUS-SECTION 4.8.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS AUX TERRAINS ....</b>	<b>4-195</b>
ARTICLE 224	NOMBRE AUTORISÉ .....	4-195
ARTICLE 225	LARGEUR DES ACCÈS AU TERRAIN .....	4-195
ARTICLE 226	DISTANCE ENTRE UN ACCÈS AU TERRAIN ET UNE INTERSECTION .....	4-195
ARTICLE 227	DISTANCE ENTRE LES ACCÈS AU TERRAIN SITUÉS SUR UN MÊME TERRAIN .....	4-196

<b>SECTION 4.9</b>	<b>AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE .....</b>	<b>4-197</b>
<b>SOUS-SECTION 4.9.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE .....</b>	<b>4-197</b>
ARTICLE 228	GÉNÉRALITÉS .....	4-197
<b>SOUS-SECTION 4.9.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE .....</b>	<b>4-197</b>
ARTICLE 229	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE .....	4-197
ARTICLE 230	LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....	4-197
ARTICLE 231	DISTANCE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET LES LIGNES DE TERRAIN.....	4-198
ARTICLE 232	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE COMMUNES .....	4-200
<b>SOUS-SECTION 4.9.3</b>	<b>NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS.....</b>	<b>4-200</b>
ARTICLE 233	NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT .....	4-200
<b>SOUS-SECTION 4.9.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT .....</b>	<b>4-203</b>
ARTICLE 235	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE MOINS DE 7 CASES.....	4-203
ARTICLE 236	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS .....	4-204
ARTICLE 237	AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS .....	4-205
ARTICLE 238	DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS .....	4-205
ARTICLE 239	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE .....	4-206
<b>SOUS-SECTION 4.9.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION .....</b>	<b>4-206</b>
ARTICLE 240	GÉNÉRALITÉS .....	4-206
ARTICLE 241	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT .....	4-206
ARTICLE 242	DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES.....	4-207
ARTICLE 243	DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION .....	4-207
<b>SOUS-SECTION 4.9.6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT.....</b>	<b>4-209</b>
ARTICLE 244	GÉNÉRALITÉS .....	4-209
<b>SECTION 4.10</b>	<b>AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....</b>	<b>4-210</b>
<b>SOUS-SECTION 4.10.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....</b>	<b>4-210</b>
ARTICLE 245	GÉNÉRALITÉS .....	4-210
<b>SOUS-SECTION 4.10.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET EN ZONE DE VILLÉGIATURE .....</b>	<b>4-210</b>
ARTICLE 246	GÉNÉRALITÉS .....	4-210
ARTICLE 247	CATÉGORIE D'ARBRES .....	4-210
ARTICLE 248	CONSERVATION DES ARBRES .....	4-211

ARTICLE 249	ABATTAGE D'ARBRES .....	4-212
ARTICLE 250	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE CONSERVATION .....	4-213
ARTICLE 251	IMPLANTATION DES ARBRES .....	4-213
ARTICLE 251.1	ESSENCE INTERDITE .....	4-213
ARTICLE 252	INTERDICTION.....	4-213
ARTICLE 253	PROTECTION DES ARBRES .....	4-214
ARTICLE 254	ÉLAGAGE ET ENTRETIEN DES ARBRES .....	4-214
ARTICLE 255	PLANTATION.....	4-214
<b>SOUS-SECTION 4.10.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS .....</b>	<b>4-216</b>
ARTICLE 256	TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....	4-216
<b>SOUS-SECTION 4.10.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE.....</b>	<b>4-216</b>
ARTICLE 257	SOURCE D'ÉCLAIRAGE .....	4-216
<b>SOUS-SECTION 4.10.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS .....</b>	<b>4-217</b>
ARTICLE 258	GÉNÉRALITÉ.....	4-217
ARTICLE 259	REMBLAIS .....	4-217
ARTICLE 260	DÉBLAIS .....	4-217
ARTICLE 261	NIVELLEMENT ET ENSEMENCEMENT.....	4-218
ARTICLE 262	MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE .....	4-218
<b>SOUS-SECTION 4.10.6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT ..4- 218</b>	
ARTICLE 263	PENTE D'UN TALUS.....	4-218
ARTICLE 264	EMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT .....	4-218
ARTICLE 265	HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT.....	4-218
ARTICLE 266	MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET MÉTHODE POUR L' ASSEMBLER .....	4-219
<b>SECTION 4.11</b>	<b>CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES.....</b>	<b>4-221</b>
ARTICLE 267	GÉNÉRALITÉ.....	4-221
ARTICLE 268	EMPLACEMENT DES CLÔTURES, DES MURETS ORNEMENTAUX ET DES HAIES .....	4-221
ARTICLE 269	HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ORNEMENTAL OU D'UNE HAIE .....	4-221
ARTICLE 270	MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ORNEMENTAL ET MÉTHODE POUR LES ASSEMBLER.....	4-221
ARTICLE 271	FIL DE FER BARBELÉ.....	4-222
<b>SECTION 4.12</b>	<b>DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT .....</b>	<b>4-224</b>
ARTICLE 272	DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT .....	4-224
ARTICLE 273	DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT .....	4-224
<b>SECTION 4.13</b>	<b>ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>4-226</b>
<b>SOUS-SECTION 4.13.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>4-226</b>
ARTICLE 274	DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	4-226
ARTICLE 275	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION.....	4-226
ARTICLE 276	DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE .....	4-226

ARTICLE 277	DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS .....	4-226
ARTICLE 278	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES.....	4-226
ARTICLE 279	DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE .....	4-226
ARTICLE 280	AFFICHAGE.....	4-227
<b>SOUS-SECTION 4.13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIS D'ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>		
ARTICLE 281	GÉNÉRALITÉS .....	4-227
ARTICLE 282	LOCALISATION .....	4-227
ARTICLE 283	HAUTEUR MAXIMALE.....	4-227
ARTICLE 284	AFFICHAGE.....	4-227
<b>SOUS-SECTION 4.13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>		
ARTICLE 285	GÉNÉRALITÉS .....	4-228
ARTICLE 286	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI .....	4-228
ARTICLE 287	ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT.....	4-228
ARTICLE 288	AFFICHAGE.....	4-228
<b>SOUS-SECTION 4.13.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES .....</b>		
ARTICLE 289	GÉNÉRALITÉS .....	4-228
ARTICLE 290	HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	4-229
ARTICLE 291	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	4-229
ARTICLE 292	AMÉNAGEMENT PAYSAGER .....	4-229
ARTICLE 293	CLÔTURE .....	4-229
ARTICLE 294	DÉBOISEMENT AUTORISÉ .....	4-229
ARTICLE 295	AFFICHAGE.....	4-229
<b>SECTION 4.14 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE ...</b>		
<b>SOUS-SECTION 4.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE .....</b>		
ARTICLE 296	GÉNÉRALITÉS .....	4-230
<b>SECTION 4.15 SITES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET POSTES D'ACHEMINEMENT DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE .....</b>		
<b>SOUS-SECTION 4.15.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUX POSTES D'ACHEMINEMENT DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE .....</b>		
ARTICLE 297	IMPLANTATION.....	4-231
ARTICLE 298	SUPERFICIE.....	4-231
ARTICLE 299	HAUTEUR.....	4-231
ARTICLE 300	AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DISSIMULATION .....	4-231
ARTICLE 301	CLÔTURE ET HAIE .....	4-231
ARTICLE 302	ANTENNE .....	4-231
ARTICLE 303	AFFICHAGE.....	4-231
<b>SECTION 4.16 EMPRISES MUNICIPALES .....</b>		

ARTICLE 304	DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE.....	4-232
ARTICLE 305	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES SITUÉS SUR UN TERRAIN MUNICIPAL ET DANS L'EMPRISE MUNICIPALE .....	4-232
<b>CHAPITRE 5</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDEN- TIELLES ET AUX ZONES DE VILLÉGIATURE .....</b>	<b>5-233</b>
<b>SECTION 5.1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>5-233</b>
ARTICLE 306	DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS RÉSIDEN- TIELS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN <sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup> .....	5-233
ARTICLE 307	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉE ET AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES.....	5-233
<b>SOUS-SECTION 5.1.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE TYPE DOMAINES RÉSIDENTIELS .....</b>	<b>5-233</b>
ARTICLE 308	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS D'HABITATIONS DE TYPE DOMAINES RÉSIDEN- TIELS.....	5-233
ARTICLE 309	NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS .....	5-233
ARTICLE 310	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS .....	5-234
ARTICLE 311	SUPERFICIE DU TERRAIN .....	5-234
ARTICLE 312	ALLÉE D'ACCÈS .....	5-234
ARTICLE 313	BÂTIMENT ACCESSOIRE .....	5-234
ARTICLE 314	DÉPÔT POUR ORDURES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES PUTRESCIBLES .....	5-234
ARTICLE 315	PISCINE .....	5-234
<b>SOUS-SECTION 5.1.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE RÉSIDENCES DE TOURISME .....</b>	<b>5-235</b>
ARTICLE 316	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMUNAUTAIRE DESSERVANT UN PROJET D'ENSEMBLE DE TOURISME...5-235	
<b>SECTION 5.2</b>	<b>REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS .....</b>	<b>5-237</b>
ARTICLE 317	GÉNÉRALITÉS .....	5-237
ARTICLE 318	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS .....	5-237
ARTICLE 319	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE INTERDITS .....	5-238
<b>SECTION 5.3</b>	<b>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....</b>	<b>5-239</b>
ARTICLE 320	AIRE D'ISOLEMENT POUR TOUT TERRAIN EN ZONE DE VILLÉGIATURE .....	5-239
ARTICLE 321	USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....	5-239
<b>SECTION 5.4</b>	<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>5-243</b>
<b>SOUS-SECTION 5.4.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS .....</b>	<b>5-243</b>
ARTICLE 322	GÉNÉRALITÉS .....	5-243
ARTICLE 323	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-243
ARTICLE 324	IMPLANTATION <sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup> .....	5-243
ARTICLE 325	HAUTEUR .....	5-243
ARTICLE 326	SUPERFICIE .....	5-243
ARTICLE 327	<del>ABROGÉ</del> <sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup> .....	5-243
<b>SOUS-SECTION 5.4.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES .....</b>	<b>5-244</b>

ARTICLE 328	GÉNÉRALITÉS .....	5-244
ARTICLE 329	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-244
ARTICLE 330	IMPLANTATION.....	5-244
ARTICLE 331	DIMENSIONS.....	5-244
ARTICLE 332	SUPERFICIE.....	5-244
ARTICLE 333	ARCHITECTURE .....	5-245
<b>SOUS-SECTION 5.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE JARDIN .....</b>		<b>5-245</b>
ARTICLE 334	GÉNÉRALITÉS .....	5-245
ARTICLE 335	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-245
ARTICLE 336	IMPLANTATION.....	5-245
ARTICLE 337	DIMENSIONS.....	5-245
ARTICLE 338	SUPERFICIE.....	5-245
<b>SOUS-SECTION 5.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX YOURTES OU AUX WITENTES.....</b>		<b>5-246</b>
ARTICLE 339	GÉNÉRALITÉS .....	5-246
ARTICLE 340	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-246
ARTICLE 341	IMPLANTATION.....	5-246
ARTICLE 342	DIMENSIONS.....	5-246
ARTICLE 343	SUPERFICIE.....	5-246
ARTICLE 344	ARCHITECTURE .....	5-246
ARTICLE 345	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	5-246
ARTICLE 346	ENVIRONNEMENT.....	5-247
<b>SOUS-SECTION 5.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES .....</b>		<b>5-247</b>
ARTICLE 347	GÉNÉRALITÉ.....	5-247
ARTICLE 348	IMPLANTATION.....	5-247
ARTICLE 349	DIMENSIONS.....	5-247
ARTICLE 350	SUPERFICIE.....	5-247
ARTICLE 351	ARCHITECTURE .....	5-247
<b>SOUS-SECTION 5.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES....5-248</b>		
ARTICLE 352	GÉNÉRALITÉ.....	5-248
ARTICLE 353	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-248
ARTICLE 354	IMPLANTATION.....	5-248
ARTICLE 355	ARCHITECTURE .....	5-248
<b>SECTION 5.5 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS .....</b>		<b>5-250</b>
<b>SOUS-SECTION 5.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS.....</b>		<b>5-250</b>
<b>SOUS-SECTION 5.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE.....</b>		<b>5-250</b>
ARTICLE 357	GÉNÉRALITÉS .....	5-250
ARTICLE 358	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-251
ARTICLE 359	LOCALISATION .....	5-251
ARTICLE 360	HAUTEUR.....	5-251

<b>SOUS-SECTION 5.5.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES .....</b>	<b>5-251</b>
ARTICLE 361	GÉNÉRALITÉ.....	5-251
<b>SOUS-SECTION 5.5.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS-251</b>	
ARTICLE 362	GÉNÉRALITÉ.....	5-251
<b>SECTION 5.6</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>5-252</b>
<b>SOUS-SECTION 5.6.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.....</b>	<b>5-252</b>
ARTICLE 363	GÉNÉRALITÉS .....	5-252
<b>SOUS-SECTION 5.6.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL.....</b>	<b>5-252</b>
ARTICLE 364	GÉNÉRALITÉ.....	5-252
ARTICLE 365	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-252
<b>SOUS-SECTION 5.6.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE.....</b>	<b>5-253</b>
ARTICLE 366	GÉNÉRALITÉS .....	5-253
ARTICLE 367	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-253
<b>SOUS-SECTION 5.6.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES, PERSONNELS ET DOMESTIQUES .....</b>	<b>5-253</b>
ARTICLE 368	GÉNÉRALITÉS .....	5-253
ARTICLE 369	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.....	5-254
ARTICLE 370	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-255
ARTICLE 371	SUPERFICIE.....	5-255
ARTICLE 372	STATIONNEMENT.....	5-255
<b>SOUS-SECTION 5.6.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHOTOGRAPHIE, AUX ARTS VISUELS ET AUX MÉTIERS D'ARTS.....</b>	<b>5-256</b>
ARTICLE 373	GÉNÉRALITÉS .....	5-256
<b>SOUS-SECTION 5.6.6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMERCE ET SERVICES AUTORISÉS DANS UNE MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES NON AUTONOMES ET UNE MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES AUTONOMES .....</b>	<b>5-257</b>
ARTICLE 374	GÉNÉRALITÉS .....	5-257
ARTICLE 375	USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS.....	5-257
ARTICLE 376	SUPERFICIE.....	5-257
ARTICLE 377	ENSEIGNE.....	5-257
<b>SOUS-SECTION 5.6.7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPARTEMENTS DE PROFESSIONNELS ....</b>	<b>5-257</b>
ARTICLE 378	GÉNÉRALITÉS .....	5-257
<b>SOUS-SECTION 5.6.8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>5-258</b>
ARTICLE 379	GÉNÉRALITÉS .....	5-258
ARTICLE 380	NOMBRE .....	5-258
ARTICLE 381	LOGEMENT ACCESSOIRE .....	5-258
ARTICLE 382	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	5-258
ARTICLE 383	STATIONNEMENT.....	5-258

<b>SOUS-SECTION 5.6.9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS</b>	<b>5-258</b>
ARTICLE 384	GÉNÉRALITÉS .....	5-258
ARTICLE 385	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-259
ARTICLE 386	SUPERFICIE .....	5-259
ARTICLE 387	ARCHITECTURE .....	5-259
ARTICLE 388	STATIONNEMENT .....	5-259
<b>SOUS-SECTION 5.6.10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES</b>	<b>5-259</b>
ARTICLE 389	GÉNÉRALITÉS .....	5-259
ARTICLE 390	NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES .....	5-259
ARTICLE 391	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX .....	5-259
ARTICLE 392	STATIONNEMENT .....	5-260
ARTICLE 393	ABROGÉ .....	5-260
ARTICLE 394	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-260
ARTICLE 395	ABROGÉ .....	5-260
<b>SOUS-SECTION 5.6.11</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCURIES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN</b>	<b>5-260</b>
ARTICLE 396	APPLICATION .....	5-260
ARTICLE 397	GÉNÉRALITÉS .....	5-260
ARTICLE 398	NOMBRE .....	5-260
ARTICLE 399	IMPLANTATION .....	5-260
ARTICLE 400	ARCHITECTURE ET DIMENSIONS .....	5-261
<b>SOUS-SECTION 5.6.12</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCURIES DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION</b>	<b>5-261</b>
ARTICLE 401	GÉNÉRALITÉ .....	5-261
ARTICLE 402	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-261
ARTICLE 403	IMPLANTATION .....	5-261
ARTICLE 404	SUPERFICIE .....	5-261
ARTICLE 405	INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL .....	5-262
ARTICLE 406	AMÉNAGEMENT .....	5-262
ARTICLE 407	SÉCURITÉ .....	5-262
<b>SOUS-SECTION 5.6.13</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES ANIMALIERS</b>	<b>5-262</b>
ARTICLE 408	GÉNÉRALITÉS .....	5-262
ARTICLE 409	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-262
ARTICLE 410	SUPERFICIE .....	5-262
ARTICLE 411	AMÉNAGEMENT .....	5-262
ARTICLE 412	SÉCURITÉ .....	5-262
<b>SOUS-SECTION 5.6.14</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE ARTISANALE</b>	<b>5-263</b>
ARTICLE 413	GÉNÉRALITÉS .....	5-263
ARTICLE 414	NOMBRE AUTORISÉ .....	5-263
ARTICLE 415	SUPERFICIE .....	5-263
ARTICLE 416	STATIONNEMENT .....	5-264
<b>SOUS-SECTION 5.6.15</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES</b>	<b>5-264</b>
ARTICLE 417	GÉNÉRALITÉS .....	5-264

<del>SOUS-SECTION 5.6.15.1 ABROGÉ</del> , R810-2022, EEV 11-08-2022 .....	<del>5-264</del>
ARTICLE 417.1.1 <del>ABROGÉ</del> R810-2022, eev 11-08-2022 .....	5-264
<b>SOUS-SECTION 5.6.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE .....</b>	<b>5-265</b>
ARTICLE 417.1 GÉNÉRALITÉS .....	5-265
<b>SOUS-SECTION 5.6.17 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYDROPONIE ET L'AQUAPONIE .....</b>	<b>5-265</b>
ARTICLE 417.2 GÉNÉRALITÉS .....	5-265
<b>SOUS-SECTION 5.6.18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'APICULTURE .....</b>	<b>5-266</b>
ARTICLE 417.3 GÉNÉRALITÉS .....	5-266
<b>SOUS-SECTION 5.6.19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES .....</b>	<b>5-266</b>
<b>SOUS-SECTION 5.6.20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE LAPINS .....</b>	<b>5-268</b>
ARTICLE 417.5 GÉNÉRALITÉS .....	5-268
<b>SOUS-SECTION 5.6.21 DISPOSITIONS MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE MICROENTREPRISES INDUSTRIELLES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU RURAL .....</b>	<b>5-269</b>
ARTICLE 417.6 GÉNÉRALITÉS .....	5-269
<b>SECTION 5.7 MAISONS MOBILES .....</b>	<b>5-271</b>
ARTICLE 418 IMPLANTATION.....	5-271
ARTICLE 419 DISPOSITIONS DIVERSES.....	5-271
<b>CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES, DE SERVICES, PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET INDUSTRIELLES.....</b>	<b>6-272</b>
<b>SECTION 6.1 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS.....</b>	<b>6-272</b>
ARTICLE 420 GÉNÉRALITÉS .....	6-272
ARTICLE 421 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS POUR LES MURS..	6-272
ARTICLE 422 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE INTERDITS .....	6-273
<b>SECTION 6.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....</b>	<b>6-274</b>
<b>SECTION 6.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES.....</b>	<b>6-276</b>
<b>SOUS-SECTION 6.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS.....</b>	<b>6-276</b>
ARTICLE 424 GÉNÉRALITÉS .....	6-276
ARTICLE 425 NOMBRE AUTORISÉ .....	6-276
ARTICLE 426 IMPLANTATION.....	6-276
ARTICLE 427 DIMENSIONS.....	6-276
ARTICLE 428 ENVIRONNEMENT .....	6-276
ARTICLE 429 DISPOSITIONS DIVERSES .....	6-277
<b>SOUS-SECTION 6.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS.....</b>	<b>6-277</b>
ARTICLE 430 GÉNÉRALITÉS .....	6-277
ARTICLE 431 NOMBRE AUTORISÉ .....	6-277
ARTICLE 432 IMPLANTATION.....	6-277
ARTICLE 433 SUPERFICIE.....	6-277
<b>SOUS-SECTION 6.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE .....</b>	<b>6-278</b>
ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS .....	6-278

ARTICLE 435	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-278
ARTICLE 436	IMPLANTATION.....	6-278
ARTICLE 437	DIMENSIONS.....	6-278
ARTICLE 438	SUPERFICIE .....	6-278
<b>SOUS-SECTION 6.3.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES .....</b>	<b>6-278</b>
ARTICLE 439	GÉNÉRALITÉS .....	6-278
ARTICLE 440	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-278
ARTICLE 441	IMPLANTATION.....	6-278
ARTICLE 442	DIMENSIONS.....	6-279
ARTICLE 443	ÉCLAIRAGE.....	6-279
<b>SOUS-SECTION 6.3.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE.....</b>	<b>6-279</b>
ARTICLE 444	GÉNÉRALITÉS .....	6-279
ARTICLE 445	IMPLANTATION.....	6-279
ARTICLE 446	ARCHITECTURE .....	6-279
<b>SOUS-SECTION 6.3.6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE .....</b>	<b>6-280</b>
ARTICLE 447	GÉNÉRALITÉS .....	6-280
ARTICLE 448	IMPLANTATION.....	6-280
ARTICLE 449	ARCHITECTURE .....	6-280
<b>SOUS-SECTION 6.3.7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER .....</b>	<b>6-280</b>
ARTICLE 450	GÉNÉRALITÉS .....	6-280
ARTICLE 451	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-280
ARTICLE 452	IMPLANTATION.....	6-280
ARTICLE 453	DIMENSIONS.....	6-281
ARTICLE 454	SUPERFICIE .....	6-281
ARTICLE 455	ARCHITECTURE .....	6-281
ARTICLE 456	ENVIRONNEMENT.....	6-281
<b>SOUS-SECTION 6.3.8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER.....</b>	<b>6-282</b>
ARTICLE 457	GÉNÉRALITÉS .....	6-282
ARTICLE 458	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-282
ARTICLE 459	IMPLANTATION.....	6-282
ARTICLE 460	DIMENSIONS.....	6-282
ARTICLE 461	SUPERFICIE .....	6-282
ARTICLE 462	ARCHITECTURE .....	6-282
ARTICLE 463	ENVIRONNEMENT.....	6-283
<b>SOUS-SECTION 6.3.9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES .....</b>	<b>6-283</b>
<b>SECTION 6.4</b>	<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES .....</b>	<b>6-285</b>
<b>SOUS-SECTION 6.4.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION DE BIENS ET SERVICES ..</b>	<b>6-285</b>
ARTICLE 468	GÉNÉRALITÉS .....	6-285

ARTICLE 469	IMPLANTATION.....	6-285
ARTICLE 470	EXCEPTIONS .....	6-285
<b>SOUS-SECTION 6.4.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX.....</b>	<b>6-285</b>
ARTICLE 471	GÉNÉRALITÉS .....	6-285
ARTICLE 472	IMPLANTATION.....	6-286
ARTICLE 473	DIMENSIONS.....	6-286
<b>SOUS-SECTION 6.4.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL.....</b>	<b>6-286</b>
ARTICLE 474	GÉNÉRALITÉS .....	6-286
ARTICLE 475	TARIFICATION .....	6-286
ARTICLE 476	CONTINGEMENT .....	6-286
ARTICLE 477	NATURE DES PRODUITS .....	6-286
ARTICLE 478	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-286
ARTICLE 479	IMPLANTATION.....	6-286
ARTICLE 480	DIMENSIONS.....	6-287
ARTICLE 481	SUPERFICIE.....	6-287
<b>SOUS-SECTION 6.4.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL .....</b>	<b>6-287</b>
ARTICLE 482	GÉNÉRALITÉ.....	6-287
ARTICLE 483	NOMBRE AUTORISÉ .....	6-287
ARTICLE 484	IMPLANTATION.....	6-287
ARTICLE 485	SUPERFICIE.....	6-287
ARTICLE 486	PÉRIODE D'AUTORISATION .....	6-287
ARTICLE 487	SÉCURITÉ .....	6-288
ARTICLE 488	DISPOSITIONS DIVERSES .....	6-288
<b>SOUS-SECTION 6.4.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCRÉATION COMMERCIALE .....</b>	<b>6-288</b>
ARTICLE 489	GÉNÉRALITÉS .....	6-288
<b>SOUS-SECTION 6.4.6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCEPTIONS ET SPECTACLES EXTÉRIEURS .....</b>	<b>6-289</b>
ARTICLE 490	GÉNÉRALITÉS .....	6-289
ARTICLE 491	AMÉNAGEMENT .....	6-289
<b>SECTION 6.5</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>6-290</b>
<b>SOUS-SECTION 6.5.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>6-290</b>
ARTICLE 492	GÉNÉRALITÉS .....	6-290
<b>SOUS-SECTION 6.5.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE INDUSTRIEL .....</b>	<b>6-290</b>
ARTICLE 493	GÉNÉRALITÉS .....	6-290
ARTICLE 494	SUPERFICIE.....	6-290
ARTICLE 495	STATIONNEMENT.....	6-290
<b>SOUS-SECTION 6.5.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES OUTILS .....</b>	<b>6-290</b>
ARTICLE 496	GÉNÉRALITÉS .....	6-290
<b>SOUS-SECTION 6.5.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DE SPECTACLE DANS UN RESTAURANT .....</b>	<b>6-291</b>

ARTICLE 496.1	GÉNÉRALITÉS .....	6-291
ARTICLE 496.2	SUPERFICIE .....	6-291
<b>SECTION 6.6</b>	<b>AIRES DE MANUTENTION .....</b>	<b>6-292</b>
<b>SOUS-SECTION 6.6.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANUTENTION .....</b>	<b>6-292</b>
ARTICLE 497	GÉNÉRALITÉS .....	6-292
ARTICLE 498	DIMENSIONS D'UNE AIRE DE MANUTENTION .....	6-292
ARTICLE 499	DISTANCE ENTRE L'AIRE DE MANUTENTION ET LES LIGNES DE TERRAIN ....	6-292
ARTICLE 500	IMPLANTATION D'UNE AIRE DE MANUTENTION .....	6-292
ARTICLE 501	AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION.....	6-292
ARTICLE 502	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION .....	6-292
<b>SECTION 6.7</b>	<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR.....</b>	<b>6-293</b>
<b>SOUS-SECTION 6.7.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR .....</b>	<b>6-293</b>
ARTICLE 503	GÉNÉRALITÉS .....	6-293
ARTICLE 504	TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ .....	6-293
ARTICLE 505	DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE .....	6-293
ARTICLE 506	OBLIGATION DE CLÔTURER ET D'AMÉNAGER - ENTREPOSAGE TYPE 4 ET 56	293
ARTICLE 507	ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS DANS LE BUT DE LES VENDRE...	6-294
ARTICLE 508	ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES .....	6-294
<b>SECTION 6.8</b>	<b>AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....</b>	<b>6-295</b>
<b>SOUS-SECTION 6.8.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÉCRANS PROTECTEURS</b> <b>295</b>	<b>6-295</b>
ARTICLE 509	GÉNÉRALITÉS .....	6-295
ARTICLE 510	DISPOSITIONS GÉNÉRALES À PROPOS D'UN ÉCRAN PROTECTEUR .....	6-295
ARTICLE 511	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE AIRE D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER.....	6-297
ARTICLE 512	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN MUR ANTIBRUIT .....	6-297
ARTICLE 513	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ÉCRAN VÉGÉTAL SUR REMBLAI .....	6-298
<b>SOUS-SECTION 6.8.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT.</b> <b>300</b>	<b>6-300</b>
ARTICLE 514	GÉNÉRALITÉS .....	6-300
ARTICLE 515	ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS .	6-300
<b>SECTION 6.9</b>	<b>USAGE EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HÉLICOPTÈRE.....</b>	<b>6-301</b>
<b>SOUS-SECTION 6.9.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HELICOPTERE .....</b>	<b>6-301</b>
ARTICLE 516	IMPLANTATION, DIMENSIONS ET HAUTEUR DES BÂTIMENTS D'ACCUEIL ET HANGAR.....	6-301
ARTICLE 517	NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAUX .....	6-301
ARTICLE 518	HAUTEUR.....	6-301
ARTICLE 518.1	REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS .....	6-301
ARTICLE 518.2	AFFICHAGE.....	6-301
ARTICLE 518.3	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE .....	6-301
<b>SECTION 6.10</b>	<b>ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE .....</b>	<b>6-302</b>

<b>SOUS-SECTION 6.10.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE.....</b>	<b>6-302</b>
ARTICLE 519	FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION .....	6-302
<b>CHAPITRE 7</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES D'EXPLOITATION PRIMAIRE.....</b>	<b>7-303</b>
<b>SECTION 7.1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX USAGES .....</b>	<b>7-303</b>
ARTICLE 520	GÉNÉRALITÉS .....	7-303
<b>SECTION 7.2</b>	<b>USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.....</b>	<b>7-304</b>
<b>SECTION 7.3</b>	<b>ZONAGE DE PRODUCTIONS AGRICOLES.....</b>	<b>7-308</b>
<b>SOUS-SECTION 7.3.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES « A » .....</b>	<b>7-308</b>
ARTICLE 522	GÉNÉRALITÉS .....	7-308
ARTICLE 523	DIMENSIONS.....	7-308
ARTICLE 524	SUPERFICIE.....	7-308
ARTICLE 525	ARCHITECTURE .....	7-308
<b>SOUS-SECTION 7.3.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES « B » .....</b>	<b>7-308</b>
ARTICLE 526	GÉNÉRALITÉS .....	7-308
ARTICLE 527	DIMENSIONS.....	7-309
ARTICLE 528	SUPERFICIE.....	7-309
ARTICLE 529	ARCHITECTURE .....	7-309
<b>SOUS-SECTION 7.3.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA ROUTE 362.....</b>	<b>7-309</b>
ARTICLE 530	GÉNÉRALITÉS .....	7-309
<b>SOUS-SECTION 7.3.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES EN ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DES ZONES « A » ET « B ».....</b>	<b>7-309</b>
ARTICLE 531	GÉNÉRALITÉS .....	7-309
ARTICLE 532	DIMENSIONS.....	7-309
ARTICLE 533	SUPERFICIE.....	7-309
ARTICLE 534	ARCHITECTURE .....	7-310
<b>SECTION 7.4</b>	<b>RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE .....</b>	<b>7-311</b>
ARTICLE 535	GÉNÉRALITÉS .....	7-311
<b>SECTION 7.5</b>	<b>DISTANCES SÉPARATRICES.....</b>	<b>7-312</b>
<b>SOUS-SECTION 7.5.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES...7-312</b>	
ARTICLE 536	GÉNÉRALITÉS .....	7-312
ARTICLE 537	NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES .....	7-313
ARTICLE 538	NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE.....	7-321
ARTICLE 539	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERMES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE .....	7-323
ARTICLE 540	DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME.....	7-324

<b>SECTION 7.6</b>	<b>CRITÈRES DE LOCALISATION ET D'AMÉNAGEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX APPLICABLES A UN NON-PRODUCTEUR AGRICOLE.....</b>	<b>7-325</b>
ARTICLE 541	ZONES VISÉES .....	7-325
ARTICLE 542	DÉLIMITATION DES CORRIDORS .....	7-325
ARTICLE 543	CONDITIONS.....	7-325
<b>SECTION 7.7</b>	<b>USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES .....</b>	<b>7-326</b>
<b>SOUS-SECTION 7.7.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE LA FERME .....</b>	<b>7-326</b>
ARTICLE 544	GÉNÉRALITÉS .....	7-326
ARTICLE 545	NOMBRE AUTORISÉ .....	7-326
ARTICLE 546	IMPLANTATION.....	7-326
ARTICLE 547	DIMENSION .....	7-326
ARTICLE 548	SUPERFICIE.....	7-326
ARTICLE 549	<del>ABROGÉ</del> <sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup> .....	7-326
<b>SECTION 7.8</b>	<b>USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE .....</b>	<b>7-327</b>
<b>SOUS-SECTION 7.8.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>7-327</b>
ARTICLE 550	GÉNÉRALITÉS .....	7-327
<b>SOUS-SECTION 7.8.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PARTIES DE SUCRE...7-327</b>	
ARTICLE 551	GÉNÉRALITÉS .....	7-327
<b>SOUS-SECTION 7.8.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES ET AUX RELAIS DU TERROIR.....</b>	<b>7-327</b>
ARTICLE 552	GÉNÉRALITÉS .....	7-327
ARTICLE 553	SUPERFICIE.....	7-328
ARTICLE 554	HAUTEUR.....	7-328
ARTICLE 555	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX.....	7-328
<b>SOUS-SECTION 7.8.4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTOIRS DE VENTE ET AUX LIEUX DE DÉGUSTATION.....</b>	<b>7-328</b>
ARTICLE 556	GÉNÉRALITÉS .....	7-328
ARTICLE 557	SUPERFICIE.....	7-328
ARTICLE 558	HAUTEUR.....	7-328
ARTICLE 559	DISPOSITIONS DIVERSES.....	7-328
<b>SOUS-SECTION 7.8.5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT À LA FERME 7-329</b>	
ARTICLE 560	GÉNÉRALITÉS .....	7-329
<b>SOUS-SECTION 7.8.6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CHASSE CONTRÔLÉE EN LIEN AVEC UN ÉLEVAGE .....</b>	<b>7-329</b>
ARTICLE 561	NOMBRE AUTORISÉ .....	7-329
ARTICLE 562	HAUTEUR.....	7-329
<b>SOUS-SECTION 7.8.7</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CENTRES CANINS EN LIEN AVEC UNE ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE.....</b>	<b>7-329</b>
ARTICLE 563	GÉNÉRALITÉS .....	7-329
ARTICLE 564	NOMBRE AUTORISÉ .....	7-329

ARTICLE 565	SUPERFICIE.....	7-329
ARTICLE 566	SÉCURITÉ .....	7-330
<b>SECTION 7.9</b>	<b>ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET CONSTRUCTION RÉSIDEN- TIELLE EN ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>7-331</b>
<b>SOUS-SECTION 7.9.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS....</b>	<b>7-331</b>
ARTICLE 567	CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ .....	7-331
ARTICLE 568	CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE .....	7-331
ARTICLE 569	DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS .....	7-332
ARTICLE 570	DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS.....	7-332
ARTICLE 571	ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC.....	7-332
<b>SOUS-SECTION 7.9.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDEN- TIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ .....</b>	<b>7-333</b>
ARTICLE 572	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION RÉSIDEN- TIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DES ZONES HA-401, HA-408, HA-345 ET HA-414 POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT ROUTIER.....	7-333
ARTICLE 573	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION RÉSIDEN- TIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE HA-431 POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT ROUTIER .....	7-333
ARTICLE 574	DISPOSITION PARTICULIÈRE D'IMPLANTATION RÉSIDEN- TIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE HA-449 .....	7-333
<b>SOUS-SECTION 7.9.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL.....</b>	<b>7-334</b>
ARTICLE 575	GÉNÉRALITÉS .....	7-334
ARTICLE 576	ZONE HA-407 (TERRASSE LA RÉMY) .....	7-334
ARTICLE 577	ZONE HA-408 (CÔTE DE LA CHAPELLE) .....	7-334
ARTICLE 578	ZONE HA-448 (BAS DE LA BAIE).....	7-334
ARTICLE 579	ZONE HA-454 (CHEMIN DE LA POINTE).....	7-334
ARTICLE 580	ZONE HA-431 .....	7-334
<b>SECTION 7.10</b>	<b>FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE .....</b>	<b>7-335</b>
<b>SOUS-SECTION 7.10.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE.....</b>	<b>7-335</b>
ARTICLE 581	PLAN DE GESTION FORESTIER.....	7-335
ARTICLE 582	CAS D'EXEMPTION.....	7-335
ARTICLE 583	ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION .....	7-336
ARTICLE 584	ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE D'UN TERRAIN VOISIN .....	7-336
ARTICLE 585	ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES DE FORTES PENTES.....	7-336
ARTICLE 586	VOIRIE FORESTIÈRE .....	7-336
ARTICLE 587	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES .....	7-336
ARTICLE 588	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE .....	7-337
ARTICLE 589	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE .....	7-337

<b>SOUS-SECTION 7.10.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES EN BORDURE DE LACS ET DE COURS D'EAU .....</b>	<b>7-337</b>
ARTICLE 590	LISIÈRE BOISÉE (BANDE RIVERAINE).....	7-337
ARTICLE 591	TRAVAUX PERMIS À L'INTÉRIEUR D'UNE LISIÈRE BOISÉE SITUÉE LE LONG D'UNE RIVE .....	7-337
ARTICLE 592	TRAVERSE DE COURS D'EAU.....	7-337
ARTICLE 593	MILIEUX HUMIDES.....	7-338
<b>SECTION 7.11</b>	<b>ABRIS EN MILIEU BOISÉ (REFUGES).....</b>	<b>7-339</b>
<b>SOUS-SECTION 7.11.1</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS EN MILIEU BOISÉ SITUÉS EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE.....</b>	<b>7-339</b>
ARTICLE 594	GÉNÉRALITÉS .....	7-339
ARTICLE 595	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN .....	7-339
ARTICLE 596	ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ .....	7-339
ARTICLE 597	IMPLANTATION.....	7-339
ARTICLE 598	NOMBRE D'ÉTAGES.....	7-339
ARTICLE 599	FONDATION .....	7-339
ARTICLE 600	HAUTEUR.....	7-339
ARTICLE 601	SUPERFICIE AU SOL.....	7-339
<b>SOUS-SECTION 7.11.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS EN MILIEU BOISÉ HORS PÉRIMÈTRE URBAIN.....</b>	<b>7-340</b>
ARTICLE 602	GÉNÉRALITÉS .....	7-340
ARTICLE 603	SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN .....	7-340
ARTICLE 604	ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ .....	7-340
ARTICLE 605	NOMBRE D'ÉTAGES.....	7-340
ARTICLE 606	FONDATION .....	7-340
ARTICLE 607	HAUTEUR.....	7-340
ARTICLE 608	SUPERFICIE AU SOL.....	7-340
ARTICLE 608.1	BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES <sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup> .....	7-340
ARTICLE 608.2	IMPLANTATION <sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup> .....	7-340
<b>CHAPITRE 8</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE CONSERVATION .....</b>	<b>8-342</b>
<b>SECTION 8.1</b>	<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>8-342</b>
<b>SOUS-SECTION 8.1.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES .....</b>	<b>8-342</b>
ARTICLE 609	GÉNÉRALITÉS .....	8-342
<b>SOUS-SECTION 8.1.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE.....</b>	<b>8-343</b>
ARTICLE 610	GÉNÉRALITÉS .....	8-343
ARTICLE 611	DIMENSIONS.....	8-343
ARTICLE 612	SUPERFICIE.....	8-343
<b>CHAPITRE 9</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES.....</b>	<b>9-344</b>
<b>SECTION 9.1</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES .....</b>	<b>9-344</b>
ARTICLE 613	GÉNÉRALITÉ.....	9-344
ARTICLE 614	LOTISSEMENT .....	9-344
ARTICLE 615	NOUVEL USAGE OU CONSTRUCTION .....	9-344

ARTICLE 616	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUTE INTERVENTION EN SECTEUR DE FORTE PENTE .....	9-344
<b>SECTION 9.2</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU «DOMAINE DES MARGUERITES».....</b>	<b>9-346</b>
ARTICLE 617	DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	9-346
ARTICLE 618	INTERPRÉTATION .....	9-346
<b>SOUS-SECTION 9.2.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES.....</b>	<b>9-346</b>
ARTICLE 619	AIRE DE CONSTRUCTION .....	9-346
ARTICLE 620	AIRE DE CONSERVATION.....	9-346
ARTICLE 621	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION .....	9-346
<b>SOUS-SECTION 9.2.3</b>	<b>DISPOSITION RELATIVE À LA TOPOGRAPHIE.....</b>	<b>9-346</b>
ARTICLE 622	NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE .....	9-346
<b>SOUS-SECTION 9.2.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>9-347</b>
ARTICLE 623	FENESTRATION.....	9-347
ARTICLE 624	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	9-347
<b>SOUS-SECTION 9.2.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>9-347</b>
ARTICLE 625	ARCHITECTURE .....	9-347
ARTICLE 626	GALERIE ET BALCON.....	9-347
<b>SECTION 9.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR «LE QUARTIER».....</b>	<b>9-348</b>
ARTICLE 627	DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	9-348
ARTICLE 628	INTERPRÉTATION .....	9-348
<b>SOUS-SECTION 9.3.2</b>	<b>DISPOSITION RELATIVE À LA TOPOGRAPHIE.....</b>	<b>9-348</b>
ARTICLE 629	NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE .....	9-348
<b>SOUS-SECTION 9.3.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BALCONS ET AUX GALERIES .....</b>	<b>9-348</b>
ARTICLE 630	DISTANCE ENTRE LES BALCONS OU LES GALERIES D'UNITÉS JUMELÉES OU EN RANGÉES.....	9-348
<b>SECTION 9.4</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU «DOMAINE CHARLEVOIX».....</b>	<b>9-349</b>
ARTICLE 631	DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	9-349
ARTICLE 632	INTERPRÉTATION .....	9-349
<b>SOUS-SECTION 9.4.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PENTES, À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS.....</b>	<b>9-349</b>
ARTICLE 633	IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN .....	9-349
ARTICLE 634	NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE .....	9-349
<b>SOUS-SECTION 9.4.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE .....</b>	<b>9-350</b>
ARTICLE 635	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT..	9-350
ARTICLE 636	ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE DE CIRCULATION .....	9-350

<b>SOUS-SECTION 9.4.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>9-350</b>
ARTICLE 637	VOLUMÉTRIE .....	9-350
ARTICLE 638	FENESTRATION.....	9-350
ARTICLE 639	FORME DE TOIT .....	9-351
ARTICLE 640	TOIT PLAT .....	9-351
ARTICLE 641	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	9-351
<b>SOUS-SECTION 9.4.5</b>	<b>ABROGÉ<sup>R810-2022, EEV 11-08-2022</sup>.....</b>	<b>9-351</b>
ARTICLE 642	ABROGÉ <sup>R840-2022, eev 11-08-2022</sup> .....	9-351
ARTICLE 643	ABROGÉ <sup>R810-2022, eev 11-08-2022</sup> .....	9-351
<b>SOUS-SECTION 9.4.6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL.....</b>	<b>9-351</b>
ARTICLE 644	ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES .....	9-351
<b>SOUS-SECTION 9.4.7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....</b>	<b>9-352</b>
ARTICLE 645	AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	9-352
<b>SOUS-SECTION 9.4.8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN .....</b>	<b>9-352</b>
ARTICLE 646	CLÔTURES ET MURETS .....	9-352
<b>SOUS-SECTION 9.4.9</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES .....</b>	<b>9-352</b>
ARTICLE 647	LOCALISATION .....	9-352
<b>SOUS-SECTION 9.4.10</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>9-352</b>
ARTICLE 648	BOÎTES AUX LETTRES, BOÎTES À JOURNAUX ET AUTRES ACCESSOIRES DE MÊME TYPE .....	9-352
ARTICLE 649	ANTENNES.....	9-353
<b>SECTION 9.5</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR «LE BALCON-VERT».....</b>	<b>9-354</b>
ARTICLE 650	DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	9-354
ARTICLE 651	INTERPRÉTATION .....	9-354
<b>SOUS-SECTION 9.5.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PENTES, À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS.....</b>	<b>9-354</b>
ARTICLE 652	IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN .....	9-354
ARTICLE 653	NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE .....	9-354
<b>SOUS-SECTION 9.5.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE .....</b>	<b>9-355</b>
ARTICLE 654	NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT..	9-355
ARTICLE 655	ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉES DE CIRCULATION.....	9-355
<b>SOUS-SECTION 9.5.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>9-355</b>
ARTICLE 656	FENESTRATION.....	9-355
ARTICLE 657	TOIT PLAT .....	9-355
ARTICLE 658	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	9-355
<b>SOUS-SECTION 9.5.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL.....</b>	<b>9-356</b>

ARTICLE 659	AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	9-356
<b>SOUS-SECTION 9.5.6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES</b> .....	<b>9-356</b>
ARTICLE 660	LOCALISATION .....	9-356
<b>SOUS-SECTION 9.5.7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>9-356</b>
ARTICLE 661	ANTENNES.....	9-356
<b>SECTION 9.6</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE</b> <b>«L'ERMITAGE» .....</b>	<b>9-357</b>
ARTICLE 662	DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	9-357
ARTICLE 663	INTERPRÉTATION .....	9-357
<b>SOUS-SECTION 9.6.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À</b> <b>LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES .....</b>	<b>9-357</b>
ARTICLE 664	PLANTATION D'ARBRES .....	9-357
ARTICLE 665	ÉCRAN VÉGÉTAL .....	9-357
ARTICLE 666	DÉLAI D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION .....	9-358
<b>SOUS-SECTION 9.6.3</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX</b> <b>DÉBLAIS.....</b>	<b>9-358</b>
ARTICLE 667	NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE H-248 .....	9-358
ARTICLE 668	NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE H-249 .....	9-358
ARTICLE 669	IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN H-248 ET H-249 .....	9-358
<b>SOUS-SECTION 9.6.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE</b> <b>RÉSIDENTIEL.....</b>	<b>9-358</b>
ARTICLE 670	AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES .....	9-358
<b>SOUS-SECTION 9.6.5</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES</b> <b>BÂTIMENTS PRINCIPAUX.....</b>	<b>9-359</b>
ARTICLE 671	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR .....	9-359
ARTICLE 672	AGRANDISSEMENT DE TYPE SOLARIUM .....	9-359
<b>SOUS-SECTION 9.6.6</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX</b> <b>ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES.....</b>	<b>9-359</b>
ARTICLE 673	ARCHITECTURE .....	9-359
<b>SOUS-SECTION 9.6.7</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À</b> <b>LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES DANS LES ZONES</b> <b>H-248 ET H-249 .....</b>	<b>9-359</b>
<b>SOUS-SECTION 9.6.8</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES</b> <b>BÂTIMENTS PRINCIPAUX DES ZONES H-248 ET H-249.....</b>	<b>9-359</b>
ARTICLE 674	TOITURE VÉGÉTALE.....	9-359
<b>SECTION 9.7</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 À L'INTÉRIEUR DU</b> <b>PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....</b>	<b>9-360</b>
ARTICLE 675	GÉNÉRALITÉS .....	9-360
<b>SECTION 9.8</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 362 HORS DU</b> <b>PÉRIMÈTRE D'URBANISATION.....</b>	<b>9-361</b>
ARTICLE 676	GÉNÉRALITÉS .....	9-361
ARTICLE 677	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ROUTE 138.....	9-362

ARTICLE 678	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ROUTE 362.....	9-363
ARTICLE 679	AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	9-363
ARTICLE 680	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN EN BORDURE DE LA ROUTE 138 OU DE LA ROUTE 362.	9-366
<b>SECTION 9.9</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS DU RÉSEAU ROUTIER DÉSIGNÉS COMME CÔTES À RISQUE.....</b>	<b>9-367</b>
ARTICLE 681	TERRITOIRE ASSUJETTI.....	9-367
ARTICLE 682	ENTRÉES ET INTERSECTIONS .....	9-367
<b>SECTION 9.10</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-150 ET H-151 ..</b>	<b>9-368</b>
<b>SOUS-SECTION 9.10.1</b>	<b>DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>9-368</b>
ARTICLE 682.1	DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	9-368
ARTICLE 682.2	INTERPRÉTATION .....	9-368
<b>SOUS-SECTION 9.10.2</b>	<b>EXIGENCES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>9-368</b>
ARTICLE 682.3	EXIGENCES PARTICULIÈRES .....	9-368
<b>SECTION 9.11</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-115.....</b>	<b>9-371</b>
<b>SOUS-SECTION 9.11.1</b>	<b>EXIGENCES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>9-371</b>
ARTICLE 682.4	GÉNÉRALITÉS .....	9-371
ARTICLE 682.5	EXIGENCES PARTICULIÈRES <sup>R854-2023, eev 12-10-2023</sup> .....	9-371
<b>SECTION 9.12</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET D'ENSEMBLE D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPES CABINES<sup>, R781-2021, EEV 26-08-2021</sup> .....</b>	<b>9-373</b>
<b>SOUS-SECTION 9.12.1</b>	<b>EXIGENCES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>9-373</b>
ARTICLE 682.6	GÉNÉRALITÉS .....	9-373
ARTICLE 682.7	SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN .....	9-373
ARTICLE 682.8	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET L'AMÉNAGEMENT DES CABINES .....	9-373
ARTICLE 682.9	ESPACES DE CAMPING SAUVAGE.....	9-375
ARTICLE 682.10	IMPLANTATION DES UNITÉS D'HÉBERGEMENT ET DES ESPACES DE CAMPING 9- 375	
ARTICLE 682.11	USAGE ET ALIÉNATION DES BÂTIMENTS COMPRIS DANS LE PROJET D'ENSEMBLE .....	9-375
ARTICLE 682.12	BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE D'ACCUEIL ET/OU SERVICE .....	9-375
ARTICLE 682.13	HABITATION SUR LE SITE .....	9-376
ARTICLE 682.14	STATIONNEMENT ET ACCÈS AU TERRAIN.....	9-376
ARTICLE 682.15	CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER .....	9-376
<b>SECTION 9.13</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR « MULTI- HABITATIONS CHARLEVOIX » - ZONES H-253, H-254 ET H-255<sup>R804-2022, EEV 31-03- 2022</sup> .....</b>	<b>9-378</b>
ARTICLE 682.16	DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE .....	9-378
ARTICLE 682.17	INTERPRÉTATION .....	9-378
<b>SOUS-SECTION 9.13.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION .</b>	<b>9-378</b>
ARTICLE 682.18	ARCHITECTURE .....	9-378
ARTICLE 682.19	DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL.....	9-379

<b>SECTION 9.14</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR « QUARTIER DES MOISSONS » - ZONES H-256, H-257, H-258, H-260, H-261, H-262, C-263, C-264, C-265, C-266, P-267 ET P-268<sup>R847-2023, eev 13-07-2023</sup></b> .....	<b>9-380</b>
ARTICLE 682.20	DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE.....	9-380
ARTICLE 682.21	INTERPRÉTATION .....	9-380
<b>SOUS-SECTION 9.14.1</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS.....</b>	<b>9-380</b>
ARTICLE 682.22	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DANS LES ZONES D'HABITATION (H) ..	9-380
ARTICLE 682.23	REVÊTEMENT DE TOITURE DANS LES ZONES D'HABITATION (H).....	9-381
ARTICLE 682.24	FENESTRATION DANS LES ZONES D'HABITATION (H).....	9-381
ARTICLE 682.25	MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES ZONES COMMERCE (C).....	9-381
ARTICLE 682.26	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LES ZONES H-256 ET H-257 .....	9-381
<b>SOUS-SECTION 9.14.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS.....</b>	<b>9-381</b>
ARTICLE 682.27	ÉCRAN PROTECTEUR .....	9-381
ARTICLE 682.28	ÉCRAN BOISÉ DANS LES ZONES H-261 ET H-262.....	9-382
ARTICLE 682.29	<del>ABROGÉ</del> .....	9-382
ARTICLE 682.30	AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE.....	9-382
ARTICLE 682.31	CLÔTURES DANS LES ZONES HABITATION (H).....	9-383
ARTICLE 682.32	PLANTATION D'ARBRES DANS LES ZONES D'HABITATION (H).....	9-383
ARTICLE 682.33	GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LES ZONES HABITATION (H).....	9-383
<b>SOUS-SECTION 9.14.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL .....</b>	<b>9-383</b>
ARTICLE 682.34	CALCUL DE LA HAUTEUR D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL.....	9-383
<b>SOUS-SECTION 9.14.4</b>	<b>ENSEIGNE COLLECTIVE D'UN PROJET D'ENSEMBLE COMMERCIAL .....</b>	<b>9-384</b>
ARTICLE 682.35	GÉNÉRALITÉS.....	9-384
<b>CHAPITRE 10</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....</b>	<b>10-385</b>
<b>SECTION 10.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES .....</b>	<b>10-385</b>
ARTICLE 683	CHAMP D'APPLICATION.....	10-385
ARTICLE 684	LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE .....	10-385
ARTICLE 685	RESTRICTIONS QUANT À L'EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE.....	10-385
ARTICLE 686	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE .....	10-386
ARTICLE 687	ASSEMBLAGE D'UNE ENSEIGNE.....	10-386
ARTICLE 688	FORME ET COULEUR D'UNE ENSEIGNE.....	10-386
ARTICLE 689	ÉCLAIRAGE D'UNE ENSEIGNE.....	10-386
ARTICLE 690	ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE .....	10-387
ARTICLE 691	AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D'UN USAGE .....	10-387
<b>SECTION 10.2</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES .....</b>	<b>10-388</b>
ARTICLE 692	NOMBRE D'ENSEIGNES COMMERCIALES.....	10-388
ARTICLE 693	SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU-DESSUS D'UN TROTTOIR....	10-388
ARTICLE 694	DÉGAGEMENT D'UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU-DESSUS D'UN TROTTOIR.....	10-388

ARTICLE 695	DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME ET LES LIGNES DE TERRAIN.....	10-388
ARTICLE 696	SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE EN VITRINE .....	10-388
<b>SECTION 10.3</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES SELON LE TYPE D'USAGE.....</b>	<b>10-389</b>
<b>SOUS-SECTION 10.3.1</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE DANS UNE ZONE AGRICOLE .....</b>	<b>10-389</b>
ARTICLE 697	ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE .....	10-389
ARTICLE 698	ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME .....	10-389
<b>SOUS-SECTION 10.3.2</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE DANS LES ZONES DES RUES «LECLERC / RACINE / RAYMOND-MAILLOUX ET AUTRES ARTÈRES COMMERCIALES» .....</b>	<b>10-389</b>
ARTICLE 698.1	DIVERSES ARTÈRES COMMERCIALES.....	10-389
ARTICLE 699	ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE .....	10-390
ARTICLE 700	ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME .....	10-390
<b>SOUS-SECTION 10.3.3</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE... 10-390</b>	
ARTICLE 700.1	SECTEUR DU CENTRE-VILLE.....	10-390
ARTICLE 701	ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE OU EN SAILLIE .....	10-391
ARTICLE 702	ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME .....	10-391
<b>SOUS-SECTION 10.3.4</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES SUR LA RUE DE LA FERME .....</b>	<b>10-391</b>
ARTICLE 702.1	SECTEUR DU CENTRE-VILLE.....	10-391
ARTICLE 703	ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE OU EN SAILLIE .....	10-391
ARTICLE 704	ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME .....	10-391
<b>SOUS-SECTION 10.3.5</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES SUR LE BOULEVARD MONSEIGNEUR-DE-LAVAL .....</b>	<b>10-392</b>
ARTICLE 704.1	ZONES COMMERCIALES BOULEVARD MONSEIGNEUR-DE-LAVAL.....	10-392
ARTICLE 705	ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE .....	10-392
ARTICLE 706	ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME .....	10-392
<b>SOUS-SECTION 10.3.6</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE STATION-SERVICE..... 10-393</b>	
ARTICLE 707	ENSEIGNE COMMERCIALE DES POSTES D'ESSENCE.....	10-393
<b>SOUS-SECTION 10.3.7</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE (H), (HA), (V), (FH) ET (F) ...10-394</b>	
ARTICLE 708	ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE .....	10-394
ARTICLE 709	ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME .....	10-394
<b>SOUS-SECTION 10.3.8</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE..... 10-394</b>	
ARTICLE 710	ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE .....	10-394
ARTICLE 711	ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME .....	10-395
<b>SOUS-SECTION 10.3.9</b>	<b>ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE .....</b>	<b>10-395</b>
ARTICLE 712	ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE .....	10-395
ARTICLE 713	ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME .....	10-395
<b>SECTION 10.4</b>	<b>ENSEIGNES PUBLICITAIRES .....</b>	<b>10-396</b>
ARTICLE 714	ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES .....	10-396
ARTICLE 715	SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE.....	10-396

ARTICLE 716	HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE .....	10-396
ARTICLE 717	GROUPEMENT D'ENSEIGNES PUBLICITAIRES .....	10-396
ARTICLE 718	DISTANCE ENTRE LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES.....	10-396
ARTICLE 719	DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET LES LIGNES DE TERRAIN .....	10-396
ARTICLE 720	DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN BÂTIMENT .....	10-396
<b>SECTION 10.5</b>	<b>ENSEIGNES DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION .....</b>	<b>10-397</b>
ARTICLE 721	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE .....	10-397
ARTICLE 722	ENSEIGNE D'IDENTIFICATION .....	10-397
ARTICLE 723	ENSEIGNE DE TYPE « OUVERT » .....	10-397
<b>SECTION 10.6</b>	<b>TABLEAUX D'AFFICHAGE.....</b>	<b>10-398</b>
ARTICLE 724	MENU D'UN RESTAURANT .....	10-398
ARTICLE 725	ÉVÈNEMENT DANS UN RESTAURANT .....	10-398
ARTICLE 726	SPECTACLES DANS UN BAR OU UNE BOÎTE DE NUIT .....	10-398
ARTICLE 727	ACTIVITÉS D'UN LIEU DE CULTE .....	10-398
ARTICLE 728	ACTIVITÉS D'UN CENTRE CULTUREL .....	10-398
ARTICLE 729	ATTRAI TS TOURISTIQUES .....	10-398
ARTICLE 730	ACTIVITÉS D'UN CENTRE RÉCRÉATIF .....	10-398
<b>SECTION 10.7</b>	<b>ENSEIGNES TEMPORAIRES .....</b>	<b>10-400</b>
ARTICLE 731	ENSEIGNE DE TYPE ORIFLAMME/FANION .....	10-400
ARTICLE 732	ENSEIGNE CHEVALET .....	10-400
ARTICLE 733	ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION .....	10-400
ARTICLE 734	ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UN ÉVÈNEMENT SOCIAL OU CULTUREL .....	10-400
ARTICLE 735	ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE PROMOTION COMMERCIALE.....	10-400
ARTICLE 736	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE .....	10-400
ARTICLE 737	INFORMATIONS POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT.....	10-401
ARTICLE 738	ENSEIGNE DIRECTIONNELLE POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT.....	10-401
ARTICLE 739	ENSEIGNE TEMPORAIRE SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT .....	10-401
ARTICLE 740	ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR UN ÉVÈNEMENT JOURNALIER.....	10-401
<b>SECTION 10.8</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE DE MENU POUR LE SERVICE AU VOLANT DANS LES ZONES C-224 ET C-226<sup>R787-2021, EEV 30-09-2021</sup> .....</b>	<b>10-403</b>
<b>CHAPITRE 11</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À L’ENVIRONNEMENT .....</b>	<b>11-405</b>
<b>SECTION 11.1</b>	<b>PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL .....</b>	<b>11-405</b>
ARTICLE 741	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL .....	11-405
ARTICLE 741.1	LARGEUR DE LA RIVE .....	11-405
ARTICLE 742	MESURES RELATIVES AUX RIVES .....	11-406
ARTICLE 743	MESURES RELATIVES AU LITTORAL .....	11-409

<b>SECTION 11.2</b>	<b>PROTECTION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE LA RIVIÈRE DU GOUFFRE .....</b>	<b>11-410</b>
ARTICLE 744	CHAMP D'APPLICATION.....	11-410
ARTICLE 745	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES .....	11-411
ARTICLE 746	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	11-411
ARTICLE 747	CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION (PAR LA MRC DE CHARLEVOIX).....	11-415
ARTICLE 748	DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE FERRÉE .....	11-416
ARTICLE 749	DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PUBLIC .....	11-416
ARTICLE 750	MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE.....	11-416
ARTICLE 751	MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE.....	11-416
<b>SECTION 11.3</b>	<b>PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES .....</b>	<b>11-418</b>
ARTICLE 752	AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES MILIEUX HUMIDES.....	11-418
ARTICLE 753	MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES RIVERAINS.....	11-418
ARTICLE 754	MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 1 HECTARE.....	11-418
ARTICLE 755	MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DONT LA SUPERFICIE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 HECTARE .....	11-418
ARTICLE 756	MESURES RELATIVES AUX MOSAÏQUES DE MILIEUX HUMIDES .....	11-419
<b>SECTION 11.4</b>	<b>ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN .....</b>	<b>11-420</b>
ARTICLE 757	CHAMP D'APPLICATION.....	11-420
ARTICLE 758	COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET CONSEIL MUNICIPAL .....	11-420
ARTICLE 759	MESURES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN <sup>R817-2022, eev 01-09-2022</sup> .....	11-421
ARTICLE 760	CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS <sup>R817-2022, eev 01-09-2022</sup> .....	11-430
ARTICLE 761	EXPERTISE GÉOTECHNIQUE.....	11-430
ARTICLE 762	EXPERTISE HYDRAULIQUE.....	11-435
ARTICLE 763	CERTIFICAT DE CONFORMITÉ.....	11-435
ARTICLE 764	MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE .....	11-435
ARTICLE 765	NORMES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES AUX ZONES SITUÉES ENTRE LE FLEUVE ET LA COURBE D'ÉLÉVATION DE 150 MÈTRES.....	11-436
<b>SECTION 11.5</b>	<b>PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE .....</b>	<b>11-437</b>
ARTICLE 766	PÉRIMÈTRE DE PROTECTION .....	11-437
ARTICLE 767	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE OU À L'EXPLOITATION MINIÈRE AUTOUR D'UNE SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	11-437
<b>SECTION 11.6</b>	<b>PROTECTION AUX ABORDS D'UN SITE MUNICIPAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....</b>	<b>11-438</b>

ARTICLE 768	USAGE INTERDIT AUX ABORDS D'UN SITE MUNICIPAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES .....	11-438
<b>SECTION 11.7</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES.....</b>	<b>11-439</b>
ARTICLE 769	GÉNÉRALITÉS .....	11-439
<b>SECTION 11.8</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE .....</b>	<b>11-440</b>
ARTICLE 770	GÉNÉRALITÉS .....	11-440
<b>SECTION 11.9</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES, AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET AUX DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE.....</b>	<b>11-441</b>
ARTICLE 771	GÉNÉRALITÉS .....	11-441
ARTICLE 772	DISSIMULATION DU SITE.....	11-441
<b>SECTION 11.10</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES.....</b>	<b>11-443</b>
ARTICLE 773	GÉNÉRALITÉS .....	11-443
ARTICLE 774	DISPOSITIONS SUR LES CARRIÈRES ET SABLIERES .....	11-443
ARTICLE 775	LIEUX DE VISIBILITÉ .....	11-444
ARTICLE 776	USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE CARRIÈRE .....	11-444
ARTICLE 777	DISSIMULATION DU SITE.....	11-445
ARTICLE 778	INTERDICTION D'IMPLANTATION A L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ (ROUTE 138 ET 362).....	11-445
<b>SECTION 11.11</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS .....</b>	<b>11-447</b>
ARTICLE 779	GÉNÉRALITÉS .....	11-447
<b>SECTION 11.12</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE.....</b>	<b>11-448</b>
ARTICLE 780	GÉNÉRALITÉS <sup>R857-2023, eev 26-10-2023, R872-2024, eev 28-03-2024</sup> .....	11-448
<b>SECTION 11.13</b>	<b>ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE.....</b>	<b>11-449</b>
ARTICLE 781	GÉNÉRALITÉS .....	11-449
<b>SECTION 11.14</b>	<b>TERRAINS CONTAMINÉS .....</b>	<b>11-450</b>
ARTICLE 782	GÉNÉRALITÉS .....	11-450
<b>SECTION 11.15</b>	<b>USINES DE BÉTON ET D'ENROBÉS BITUMINEUX .....</b>	<b>11-451</b>
ARTICLE 783	GÉNÉRALITÉS .....	11-451
<b>SECTION 11.16</b>	<b>DÉPÔTS DE NEIGES USÉES .....</b>	<b>11-452</b>
ARTICLE 784	USAGES INTERDITS AUX ABORDS D'UN DÉPÔT DE NEIGES USÉES.....	11-452
ARTICLE 785	DISSIMULATION DU SITE.....	11-452
<b>SECTION 11.17</b>	<b>LIEU D'ENTREPOSAGE ET CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS .....</b>	<b>11-453</b>
ARTICLE 786	LOCALISATION .....	11-453
<b>SECTION 11.18</b>	<b>LIEU D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE ET D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES .....</b>	<b>11-454</b>

ARTICLE 787	GÉNÉRALITÉS .....	11-454
<b>SECTION 11.19</b>	<b>LIEU DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, DES BOUES DE PAPETIÈRES OU DE LISIER .....</b>	<b>11-455</b>
ARTICLE 788	LOCALISATION .....	11-455
<b>CHAPITRE 12</b>	<b>DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS.....</b>	<b>12-456</b>
<b>SECTION 12.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>12-456</b>
ARTICLE 789	PARTIE D'USAGE OU DE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....	12-456
ARTICLE 790	RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS .....	12-456
ARTICLE 791	PERTE DE DROITS ACQUIS POUR UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION .....	12-456
<b>SECTION 12.2</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES .....</b>	<b>12-457</b>
ARTICLE 792	SPÉCIFICITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ DE DROITS ACQUIS.....	12-457
ARTICLE 793	EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS .....	12-457
ARTICLE 794	REMPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE.....	12-457
ARTICLE 795	USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT .....	12-457
ARTICLE 796	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT .....	12-457
ARTICLE 797	EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SANS BÂTIMENT .....	12-458
ARTICLE 798	MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION CONFORME OCCUPÉE PAR UN USAGE DÉROGATOIRE.....	12-458
<b>SECTION 12.3</b>	<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES .....</b>	<b>12-459</b>
<b>SOUS-SECTION 12.3.1</b>	<b>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>12-459</b>
ARTICLE 799	ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	12-459
ARTICLE 800	MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE.....	12-459
ARTICLE 801	BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL.....	12-459
ARTICLE 801.1	CONFORMITÉ SUITE À UNE AQUISITION, CESSION OU EXPROPRIATION.....	12-459
<b>SOUS-SECTION 12.3.2</b>	<b>CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.....</b>	<b>12-459</b>
ARTICLE 802	MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE .....	12-459
ARTICLE 803	RÉPARATION OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE .....	12-460
ARTICLE 804	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE.....	12-460
ARTICLE 805	AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS....	12-460
<b>SECTION 12.4</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES .....</b>	<b>12-462</b>
ARTICLE 806	ENSEIGNES MOBILES ET PUBLICITAIRES.....	12-462
ARTICLE 807	MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE .....	12-462
ARTICLE 808	MODIFICATION DU MESSAGE.....	12-462
ARTICLE 809	OBLIGATION DE CONFORMITÉ.....	12-462

<b>CHAPITRE 13</b>	<b>PLAN DE ZONAGE .....</b>	<b>13-463</b>
<b>CHAPITRE 14</b>	<b>GRILLES DES USAGES ET DES NORMES .....</b>	<b>14-464</b>
<b>CHAPITRE 15</b>	<b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>	<b>15-465</b>
ARTICLE 810	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	15-465
<b>ANNEXES</b>	<b>DOCUMENTS ANNEXÉS .....</b>	<b>466</b>
ANNEXE 1	PAE DOMAINE DES MARGUERITES .....	466
ANNEXE 2	PAE LE QUARTIER .....	466
ANNEXE 3	PAE DOMAINE CHARLEVOIX.....	466
ANNEXE 4	PAE BALCON-VERT.....	466
ANNEXE 5	PAE L'ERTMITAGE.....	466
ANNEXE 6	PAE INVESTISSEMENT CHARLEVOIX .....	466
ANNEXE 7	ZONE INONDABLE : VOIE FERRÉE - CHEMIN DE FER CHARLEVOIX .....	466
ANNEXE 8	ZONE INONDABLE : AGRANDISSEMENT 210, RUE SAINTE-ANNE.....	466
ANNEXE 9	INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES : LOT 4 002 189.....	466
ANNEXE 10	CARTE DES LIEUX VISIBLES DE LA ROUTE 138 ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT .....	466
ANNEXE 11	<del>ABROGÉ</del> .....	466
ANNEXE 12	PAE MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX.....	466
ANNEXE 13	PAE ÉCOQUARTIER DES MOISSONS.....	466

## LISTE DES FIGURES

FIGURE 1	Avant-toit .....	2-19
FIGURE 2	Bâtiment d'extrémité .....	2-20
FIGURE 3	Bâtiment en rangée .....	2-21
FIGURE 4	Bâtiment isolé .....	2-21
FIGURE 5	Bâtiment jumelé .....	2-21
FIGURE 6	Comble .....	2-23
FIGURE 7	Corniche .....	2-25
FIGURE 8	Schéma des cours et des lignes de terrain .....	2-30
FIGURE 9	Déblai .....	2-33
FIGURE 10	Enseigne sur muret .....	2-37
FIGURE 11	Enseigne sur poteau .....	2-37
FIGURE 12	Enseigne sur socle .....	2-37
FIGURE 13	Excavation .....	2-41
FIGURE 14	Habitation unifamiliale .....	2-44
FIGURE 15	Habitation bifamiliale .....	2-44
FIGURE 16	Habitation trifamiliale .....	2-44
FIGURE 17	Habitation multifamiliale .....	2-45
FIGURE 18	Hauteur d'un bâtiment en étages .....	2-45
FIGURE 19	Îlot .....	2-47
FIGURE 20	Inclinaison .....	2-50
FIGURE 21	Ligne des hautes eaux .....	2-52
FIGURE 22	Longueur d'un îlot .....	2-54
FIGURE 23	Luminaire à défilement absolu .....	2-55
FIGURE 24	Pavillon (Gloriette) .....	2-61
FIGURE 25	Dimensions de terrain .....	2-66
FIGURE 26	Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant .....	4-161
FIGURE 27	Balcons, galeries et vérandas .....	4-163
FIGURE 28	Accès au terrain .....	4-196
FIGURE 29	Localisation d'une aire de stationnement .....	4-199
FIGURE 30	Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation .....	4-208
FIGURE 31	Emplacement des arbres en zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou desservie par le réseau public d'égout et d'aqueduc .....	4-215
FIGURE 32	Triangle de visibilité .....	4-216
FIGURE 33	Mur de soutènement .....	4-220
FIGURE 34	Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant .....	5-240
FIGURE 35	Exemple d'aménagement d'un écran protecteur .....	6-296
FIGURE 36	Exemples de formes d'écran protecteur .....	6-299
FIGURE 37	Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant .....	7-306
FIGURE 38	Représentation schématique du zonage de production .....	7-310
FIGURE 39	Terrain en forte pente (30% et plus) .....	9-345
FIGURE 40	Largeur de la rive .....	11-406

## LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1	Exemple d'identification d'une zone.....	1-4
TABLEAU 2	Affectation principale des zones.....	1-4
TABLEAU 3	Correspondance selon la localisation sur le territoire.....	1-5
TABLEAU 4	Tableau des amendes.....	1-12
TABLEAU 5	Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent.....	2-64
TABLEAU 6	Habitation unifamiliale (H-1).....	3-84
TABLEAU 7	Habitation bifamiliale (H-2).....	3-84
TABLEAU 8	Habitation trifamiliale (H-3).....	3-84
TABLEAU 9	Habitation multifamiliale (H-4).....	3-85
TABLEAU 10	Habitation en commun (H-5).....	3-85
TABLEAU 11	Maison mobile (H-6).....	3-85
TABLEAU 12	Chalet (H-7).....	3-86
TABLEAU 13	Vente au détail de produits de l'alimentation (C-1).....	3-87
TABLEAU 14	Vente au détail de produits divers (C-2).....	3-89
TABLEAU 15	Vente au détail de véhicules motorisés (C-3).....	3-93
TABLEAU 16	Vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4).....	3-95
TABLEAU 17	Services professionnels et d'affaires (S-1).....	3-96
TABLEAU 18	Services personnels et domestiques (S-2).....	3-102
TABLEAU 19	Services d'hébergement (S-3).....	3-105
TABLEAU 20	Services de restauration (S-4).....	3-106
TABLEAU 21	Services de divertissement (S-5).....	3-107
TABLEAU 22	Récréatif (P-1).....	3-109
TABLEAU 23	Santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2).....	3-110
TABLEAU 24	Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3).....	3-114
TABLEAU 25	Transport, communication, infrastructure et équipement (P-4).....	3-116
TABLEAU 26	Industrie de recherche et de développement (I-1).....	3-119
TABLEAU 27	Industrie manufacturière légère (I-2).....	3-121
TABLEAU 28	Commerce lourd et commerce d'entreposage (I-3).....	3-136
TABLEAU 29	Entreprise artisanale et métiers d'art (I-4).....	3-143
TABLEAU 30	Agriculture (A-1).....	3-145
TABLEAU 31	Pêcherie et produits de la mer (A-2).....	3-147
TABLEAU 32	Foresterie (A-3).....	3-148
TABLEAU 33	Agrotourisme (A-4).....	3-149
TABLEAU 34	Extraction (A-5).....	3-150
TABLEAU 35	Conservation (E-1).....	3-152
TABLEAU 36	Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours.....	4-158
TABLEAU 37	Aménagement d'un îlot de verdure.....	4-205
TABLEAU 38	Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours.....	5-242
TABLEAU 39	Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours.....	6-274
TABLEAU 40	Aménagement d'une aire d'isolement.....	6-300
TABLEAU 41	Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours.....	7-305
TABLEAU 42	Nombre d'unités animales (paramètre A).....	7-313
TABLEAU 43	Distances de base (paramètre B).....	7-314
TABLEAU 44	Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....	7-319
TABLEAU 45	Type de fumier (paramètre D).....	7-319
TABLEAU 46	Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation de nombre d'unités animales).....	7-320

---

TABLEAU 47	Facteur d'atténuation (paramètre F) : $F = F1 \times F2 \times F3$ .....	7-320
TABLEAU 48	Facteurs d'usages (paramètre G) .....	7-320
TABLEAU 49	Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage .....	7-322
TABLEAU 50	Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage .....	7-323
TABLEAU 51	Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	7-324
TABLEAU 52	Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent .....	11-410
TABLEAU 53	Cadre normatif des zones exposées à des risques de mouvements de terrain.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
TABLEAU 54	Exigences pour une expertise géotechnique .....	11-431
TABLEAU 55	Liste des sablières et carrières existantes le 15 août 2015 .....	11-443

## **CHAPITRE 1      DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **SECTION 1.1    DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

#### **ARTICLE 1      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

#### **ARTICLE 2      RÈGLEMENT REMPLACÉ**

Sont remplacés par le présent règlement, le *Règlement de zonage numéro R038-97* et tous ses amendements à ce jour.

#### **ARTICLE 3      TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

#### **ARTICLE 4      RENOI**

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

#### **ARTICLE 5      VALIDITÉ**

Le conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa de sorte que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

#### **ARTICLE 6      ANNEXES**

Toute annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **SECTION 1.2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **SOUS-SECTION 1.2.1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION**

#### **ARTICLE 7 STRUCTURE DU RÈGLEMENT**

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par le numéro de la section, suivi d'un point et du numéro de la sous-section. Le numéro de la sous-section commence à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des chiffres. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-sous-paragraphes identifiés par un chiffre romain suivi d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

#### **CHAPITRE 1 TITRE DU CHAPITRE**

#### **SECTION 1.1 TITRE DE LA SECTION**

#### **SOUS-SECTION 1.1.1 TITRE DE LA SOUS-SECTION**

#### **ARTICLE 1 TITRE DE L'ARTICLE**

- 1° Texte du paragraphe
- a) Texte du sous-paragraphe
- i) Texte du sous-sous-paragraphe

#### **ARTICLE 8 INTERPRÉTATION DU TEXTE**

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

- 1° les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;
- 2° quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et durant toutes les circonstances;
- 3° les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension et à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 4° le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire;
- 5° toute disposition spécifique du présent règlement ou de tout autre règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire;

- 6° en cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique;
- 7° avec l'emploi du mot « doit » ou « sera », l'obligation est absolue alors que le mot « peut » conserve un sens facultatif, sauf dans l'expression « ne peut » qui signifie « ne doit »;
- 8° l'autorisation de faire quelque chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin;
- 9° le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

#### ARTICLE 9

#### INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES DIAGRAMMES, DES GRAPHIQUES, DES SYMBOLES ET DES GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages et des normes ainsi que toute forme d'expression autre que le texte proprement dit contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre un tableau et les diagrammes, graphiques, symboles et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le tableau prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le texte, les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les symboles et autres formes d'expression, la grille des usages et des normes prévaut.

En cas de contradiction entre la grille des usages et des normes et le plan de zonage, la grille des usages et des normes prévaut.

#### ARTICLE 10

#### TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au [Chapitre 2 - Terminologie](#).

## **SOUS-SECTION 1.2.2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AU PLAN DE ZONAGE**

### **ARTICLE 11 IDENTIFICATION DES ZONES**

Le territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage se trouvant au [Chapitre 13 – Plan de zonage](#).

Ces zones sont identifiées séparément par un code composé d'une lettre majuscule spécifiant l'affectation principale de la zone. Une série de chiffres suivent la ou les lettre(s) majuscule(s) et réfèrent aux grilles des usages et des normes apparaissant au [Chapitre 14 – Grilles des usages et de normes](#) du présent règlement. Les chiffres identifient spécifiquement la zone.

TABLEAU 1 Exemple d'identification d'une zone

AFFECTATION PRINCIPALE	NUMÉRO DE ZONE
<b>ZONE H-101</b>	
<b>H : HABITATION</b>	101

Les lettres identifiant l'affectation principale correspondent à la vocation principale de chacune des zones et ont la signification suivante :

TABLEAU 2 Affectation principale des zones

LETTRE	VOCATION PRINCIPALE
<b>CORRESPONDANCE ENTRE LA LETTRE ET SON AFFECTATION PRINCIPALE</b>	
<b>H</b>	Habitation
<b>HA</b>	Îlot déstructuré en zone agricole
<b>HP</b>	Habitation à planifier
<b>V</b>	Villégiature
<b>VP</b>	Villégiature à planifier
<b>VR</b>	Villégiature non-prioritaire
<b>C</b>	Commerce
<b>P</b>	Public et communautaire
<b>PP</b>	Public et communautaire à planifier
<b>I</b>	Industrie et commerce lourd
<b>F</b>	Foresterie
<b>FH</b>	Foresterie résidentielle
<b>AD</b>	Agricole dynamique
<b>AV</b>	Agricole viable
<b>AM</b>	Agricole marginale
<b>E</b>	Conservation

Les séries de chiffres identifiant la zone sont attribuées en fonction de la localisation de cette zone sur le territoire et ont la signification suivante :

TABLEAU 3 Correspondance selon la localisation sur le territoire

ZONES	ORIENTATIONS ET STRATÉGIES
<b>CORRESPONDANCE ENTRE LE NUMÉRO DE LA ZONE ET LE SECTEUR IDENTITAIRE</b>	
<b>ZONES 001 À 099</b>	Secteur Leclerc / Domaine Fortin/ Saint-Joseph
<b>ZONES 101 À 199</b>	Secteur Centre-Ville / Filion/ Sainte-Anne
<b>ZONES 201 À 299</b>	Secteur Centre-Ville / Tremsim / Monseigneur-Laval
<b>ZONES 301 À 399</b>	Secteur Chemins Saint-Laurent / Cap-aux-Corbeaux / Ste-Catherine
<b>ZONES 401 À 499</b>	Secteur Chemins St-Antoine Nord et Sud / Boulevard Monseigneur Laval
<b>ZONES 501 À 599</b>	Secteur Chemins St-Placide / du Séminaire

Chaque zone constitue un secteur de votation au sens de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(L.R.Q., c. A-19.1\)](#).

## ARTICLE 12

### DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

- 1° la ligne médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue et de sentiers piétons existants, homologués ou proposés;
- 2° la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;
- 3° la ligne médiane de l'emprise des services publics;
- 4° la ligne médiane des voies principales de chemin de fer;
- 5° la ligne médiane d'un cours d'eau et des plans d'eau;
- 6° un périmètre d'urbanisation;
- 7° les limites d'un espace boisé;
- 8° une ligne d'emplacement, de lot ou le prolongement d'une ligne de cadastre;
- 9° une courbe ou partie de courbe de niveau;
- 10° la limite municipale.

Lorsque les limites ne coïncident pas ou ne semblent pas coïncider avec les lignes ci-dessus, une mesure doit être prise à l'échelle sur le plan, à partir de la ligne de rues publiques ou de l'alignement des rues publiques existantes ou proposées. Toutefois, une

légère discordance entre le tracé d'une limite de zone et l'une de ces lignes doit être interprétée en faveur des règles d'interprétation ci-dessus en autant que faire se peut. En aucun cas, la profondeur de ces zones ne peut être moindre que la profondeur minimale de terrain spécifiée aux grilles des usages et des normes pour chaque zone.

Toutes les zones ayant pour limites des rues publiques proposées, tel qu'indiqué au plan de zonage, auront toujours pour limite ces mêmes rues, et ce, même si la localisation de ces rues est changée lors de l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

#### ARTICLE 13

##### ÉLÉMENTS D'INFORMATION INDIQUÉS AU PLAN DE ZONAGE

Lorsqu'ils apparaissent sur le plan de zonage, les éléments suivants ne sont montrés qu'à titre informatif :

- 1° la toponymie;
- 2° les emprises de rue, de voies ferrées et de certaines lignes électriques;
- 3° les limites de terrain et de propriété;
- 4° l'identification cadastrale;
- 5° la topographie;
- 6° les zones de mouvement de terrain;
- 7° les zones inondables;
- 8° les cours d'eau;
- 9° toute autre information pertinente à l'application d'un cadre réglementaire.

La modification, la correction ou la mise à jour de ces éléments ne requièrent pas l'adoption d'un règlement de modification du règlement.

#### ARTICLE 14

##### TERRAIN COMPRIS DANS PLUS D'UNE ZONE

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, l'usage de chaque partie du terrain ou de toute partie d'un bâtiment doit être conforme aux usages permis dans la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle se trouve la partie de terrain ou la partie de bâtiment.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone et qu'une norme prescrite s'applique à un bâtiment :

- 1° si le bâtiment est entièrement situé dans une seule zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Normes prescrites », « Divers » et « Notes », la norme prescrite dans la grille des usages et des normes de la zone dans laquelle le bâtiment est érigé;
- 2° si le bâtiment est situé dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise aux sections « Normes prescrites », « Divers » et « Notes », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des

usages et des normes des zones concernées. Pour l'application du présent paragraphe à une norme comprise à l'item « Structure du bâtiment », l'ordre des types de structure est, du moins restrictif au plus restrictif : isolée, jumelée, en rangée.

Lorsqu'un terrain est compris dans plus d'une zone, il faut appliquer, pour toute norme comprise à la section « Lotissement », la norme la plus restrictive parmi les normes correspondantes prescrites dans les grilles des usages et des normes des zones concernées.

Les marges, les coefficients ainsi que les dimensions et la superficie minimales d'un terrain doivent être mesurés ou calculés en fonction des limites du terrain, en faisant abstraction des limites de zones ou des limites municipales.

### ***SOUS-SECTION 1.2.3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION PARTICULIÈRES AUX GRILLES DES USAGES ET DES NORMES***

#### **ARTICLE 15 STRUCTURE DE LA GRILLE**

La grille des usages et des normes se présente sous la forme de colonnes et de lignes. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type de structure ou d'implantation, et chaque ligne correspond à une norme.

La grille des usages et des normes est un tableau comprenant 6 sections : « Classes d'usages », « Normes prescrites », « Lotissement », « Divers », « Notes » et « Amendements ».

#### **ARTICLE 16 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « CLASSES D'USAGES »**

La section « Classes d'usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage. Les usages permis sont identifiés par groupe d'usages, par classe d'usages ou par usage spécifique. Les groupes et les classes sont définis au Chapitre 3.

Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel.

Un point ( • ) à la case d'une ou de plusieurs classes d'usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement exclus. L'absence de point ( • ) signifie que la classe d'usages n'est pas autorisée pour la zone, sous réserve des usages spécifiquement permis.

La sous-section « usages spécifiquement permis » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie qu'un usage identifié à cette sous-section, par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes », est autorisé dans cette zone. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant à la classification des usages.

La sous-section « usages spécifiquement exclus » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cela signifie qu'un usage identifié à cette sous-section, par un chiffre entre parenthèses faisant référence à une note apparaissant à la section « Notes », est prohibé dans cette zone, malgré que la classe d'usages dans laquelle il est inclus à la classification des usages soit autorisée dans la zone. La prohibition d'un usage spécifique

exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant à la classification des usages.

## ARTICLE 17

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NORMES PRESCRITES »

La section « Normes prescrites » précise les normes qui s'appliquent au bâtiment principal selon chaque type d'usage, de structure et d'implantation autorisés dans la zone.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que la structure de bâtiment correspondante est autorisée. L'absence de point ( • ) vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que cette structure de bâtiment n'est pas autorisée dans la zone :

- 1° isolée;
- 2° jumelée;
- 3° en rangée.

Les chiffres apparaissant vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes ou prévus dans la section « Notes » représentent une distance à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux :<sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>

- 1° la marge avant minimale, en mètres;
- 2° la marge avant maximale, en mètres;
- 3° les marges latérales minimales, en mètres. Pour les bâtiments autorisés divisés par un ou plusieurs mur(s) mitoyen(s) , la marge égale à 0 est celle qui s'applique au(x) mur(s) mitoyen(s);<sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>
- 4° les marges latérales totales minimales, en mètres. Le total des deux marges latérales s'applique au mur extérieur dans le cas des structures jumelées et aux bâtiments d'extrémité dans le cas des structures contiguës;
- 5° la marge arrière minimale, en mètres.

Lorsqu'une disposition quelconque du présent règlement permet une marge minimale inférieure à 1,5 mètre ou un empiètement dans une marge minimale, cette disposition ne permet pas pour autant de se soustraire aux dispositions du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#), notamment en ce qui a trait aux vues sur la propriété voisine et aux écoulements des eaux de toitures.

Les chiffres apparaissant à l'une ou l'autre des cases suivantes représentent les dimensions à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux :

- 1° la largeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- 2° la profondeur minimale du bâtiment principal, en mètres;
- 3° la superficie de construction au sol minimale, en mètres carrés;
- 4° la superficie totale de plancher maximale, en mètres carrés;

- 5° la hauteur minimale, en étages;
- 6° la hauteur maximale, en étages;
- 7° la hauteur minimale, en mètres;
- 8° la hauteur maximale, en mètres.

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis :

- 1° le coefficient d'emprise au sol maximal;
- 2° le coefficient d'occupation au sol maximal;
- 3° le coefficient d'aménagement paysager minimal;
- 4° le nombre de logements / bâtiment minimal, indiquant le nombre minimal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages multifamiliale (H-4) ou le nombre maximal de chambres locatives que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages habitation en commun (H-5);
- 5° le nombre de logements / bâtiment maximal, indiquant le nombre maximal d'unités de logement que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages habitation multifamiliale (H-4) ou le nombre maximal de chambres locatives que peut contenir un bâtiment de la classe d'usages habitation en commun (H-5).

Un chiffre placé vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes indique que ce rapport est requis. L'absence de chiffre vis-à-vis l'une ou l'autre de ces cases signifie que ce rapport n'est pas requis :

- 1° la pente de toit minimale, indiquée par un rapport de la hauteur sur la profondeur de la pente du toit;
- 2° la pente de toit maximale, indiquée par un rapport de la hauteur sur la profondeur de la pente du toit;
- 3° le nombre de versants de toit, indiquant le nombre de versants autorisés.

## ARTICLE 18

### RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « LOTISSEMENT »

Les chiffres apparaissant vis-à-vis l'une ou l'autre des cases suivantes représentent les normes relatives à la superficie et à la dimension des terrains. Cette section de la grille fait partie intégrante du *Règlement de lotissement R602-2014* en vigueur. Les dispositions applicables pour les secteurs partiellement desservis ou desservis par l'aqueduc et l'égout municipal se trouvent au *Règlement de lotissement R602-2014* :

- 1° la largeur minimale, en mètres;
- 2° la profondeur minimale, en mètres;

3° la superficie minimale, en mètres carrés.

ARTICLE 19 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « DIVERS »

La section « Divers » regroupe des informations pouvant faciliter l'application du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec le règlement de zonage ainsi que les dispositions particulières applicables à la zone concernée.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « P.I.I.A. » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « P.A.E. » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par le règlement en vigueur relatif aux plans d'aménagement d'ensemble.

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « Zone Agricole - LPTAA » pour une classe d'usages autorisée signifie que cette classe d'usages est affectée par des dispositions de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., c. P-41.1\)](#) peuvent s'appliquer;

Un point ( • ) apparaissant vis-à-vis la case « Potentiel archéologique » pour une classe d'usages autorisée, signifie, que cette classe d'usages est se trouve possiblement dans une zone ou un secteur à potentiel archéologique. Ce point apparaît à titre informatif seulement.<sup>1</sup>

Lorsqu'un chiffre entre parenthèses apparaît à la case « Notes particulières » pour une classe d'usages autorisée, il renvoie à une prescription à la section « Notes » pour cette classe d'usages.

ARTICLE 20 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « NOTES »

Un chiffre entre parenthèses apparaissant dans une case de la grille des usages et des normes correspond à une disposition particulière, exprimée à la section « Notes ».

ARTICLE 21 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA SECTION « AMENDEMENTS »

La section « Amendements » indique le numéro, ainsi que la date d'entrée en vigueur du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.

## **SECTION 1.3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **SOUS-SECTION 1.3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

#### **ARTICLE 22 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT**

L'administration du présent règlement relève de l'autorité compétente nommée selon les dispositions du au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

#### **ARTICLE 23 APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement sont définis au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

#### **ARTICLE 24 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

#### **ARTICLE 25 DEVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Les devoirs de l'autorité compétente sont ceux qui lui sont confiés par le au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

#### **ARTICLE 26 RESPONSABILITÉ MUNICIPALE**

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation par l'autorité compétente ne constitue pas une attestation que le projet de construction soumis est entièrement conforme aux différents codes nationaux et autres règlements applicables; le demandeur a la responsabilité de respecter ceux-ci.

L'autorité compétente n'a pas l'obligation d'effectuer la vérification pour la conformité des plans ni d'inspecter pour la conformité.

#### **ARTICLE 27 DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DU REQUÉRANT D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les devoirs et responsabilités du requérant d'un permis ou d'un certificat d'autorisation sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

#### **ARTICLE 28 RESPONSABILITÉ DU REQUÉRANT ET/OU DU PROPRIÉTAIRE**

La responsabilité du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux est celle qui lui sont attribuée au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

**ARTICLE 29** DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, DE L'OCCUPANT, DU REQUÉRANT OU DE L'EXÉCUTANT DE TRAVAUX

Les devoirs du propriétaire, de l'occupant, du requérant ou de l'exécutant de travaux sont ceux qui lui sont attribués au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

**ARTICLE 30** PROCURATION

Lorsque le requérant n'est pas le propriétaire, mais agit à titre de mandataire pour celui-ci, il doit produire à l'autorité compétente une procuration dûment signée l'habilitant à présenter une telle demande.

**ARTICLE 31** RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Lorsqu'une personne retient les services d'un arpenteur-géomètre, d'un ingénieur, d'un architecte, d'un technologue ou d'un professionnel en vue de la préparation d'un document requis en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement d'urbanisme, ces professionnels ou technologues doivent préparer les plans et documents conformément aux dispositions de ces règlements ainsi que des lois ou instructions applicables en la matière.

**SOUS-SECTION 1.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITES JUDICIAIRES**

**ARTICLE 32** CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS OU POURSUITES JUDICIAIRES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. Le montant de cette amende est fixé selon le tableau suivant :

TABLEAU 4 *Tableau des amendes*

TYPE DE CONTREVENANT	AMENDE MINIMALE	AMENDE MAXIMALE
<b>PREMIÈRE INFRACTION</b>		
PERSONNE PHYSIQUE	500 \$	1 000 \$
PERSONNE MORALE	1 000 \$	2 000\$
<b>RÉCIDIVES</b>		
PERSONNE PHYSIQUE	1 000 \$	2 000 \$
PERSONNE MORALE	2 000 \$	4 000\$

Toute infraction continue à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une infraction séparée et distincte.

La Ville peut, aux fins de faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Le fait pour la Ville d'émettre une infraction en vertu du présent règlement n'empêche pas cette dernière d'intenter un ou des recours prévus à d'autres règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.

ARTICLE 33 CONTRAVENTION RELATIVE AUX PISCINES

Malgré les amendes prévues à l'[ARTICLE 32 – Contraventions, sanctions, recours ou poursuite judiciaire](#), le propriétaire d'une piscine qui contrevient à une disposition de la [SOUS-SECTION 4.5.9 – Dispositions relatives aux piscines](#) du [CHAPITRE 5 – Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature](#) du présent règlement est passible d'une amende minimale de 500 \$ et d'au plus 700 \$. Ces montants sont respectivement portés à 700 \$ et 1 000\$ en cas de récidive.

ARTICLE 34 CONTRAVENTION RELATIVE À L'ABATTAGE D'ARBRES

Malgré les amendes prévues à l'[ARTICLE 32 – Contraventions, sanctions, recours ou poursuite judiciaire](#), toute personne qui commet ou permet de commettre une infraction en abattant un arbre en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est passible d'une amende de 500 \$, à laquelle s'ajoute :

- 1° dans le cas d'une personne qui abat ou permet d'abattre des arbres sur une superficie inférieure à un hectare, une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$;
- 2° dans le cas d'une personne qui abat ou permet d'abattre des arbres sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'au moins 5000 \$ et d'au plus 15 000 \$ pour chaque hectare déboisé, à laquelle s'ajoute une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 200 \$ pour chaque arbre abattu jusqu'à concurrence de 5 000 \$ pour chaque fraction d'hectare déboisée en sus.

En cas de récidive, les amendes prévues au présent article sont doublées.

ARTICLE 34.1 CONTRAVENTION RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER<sup>2</sup>

Malgré les amendes prévues à l'[ARTICLE 32 – Contraventions, sanctions, recours ou poursuite judiciaire](#), le propriétaire d'un abri d'hiver qui contrevient à une disposition de la [SOUS-SECTION 4.7.1 – Dispositions relatives aux abris d'hiver](#) du [CHAPITRE 4 – Dispositions applicables aux à toutes les zones](#) du présent règlement est passible d'une amende minimale de 250 \$. Ce montant est porté à 500 \$ en cas de récidive.

## **CHAPITRE 2**      **TERMINOLOGIE**

### ARTICLE 35      **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans les règlements d'urbanisme ont le sens et l'application qui leur sont attribués au présent règlement.

Une expression, un terme ou un mot n'étant pas spécifiquement défini au présent règlement s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot tel que défini dans *Le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française.

«A»

#### **1. ABATTAGE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)**

Coupe de tiges marchandes. Lorsque l'arbre a été abattu, celui-ci est considéré comme un arbre de valeur commerciale si le diamètre de la souche atteint au moins 12 centimètres. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### **2. ABATTAGE D'ARBRES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### **3. ABRI**

Construction servant à protéger contre le soleil ou les intempéries, mais ne comprenant pas un abri d'auto, un auvent, un porche ou un portique.

#### **4. ABRI A BOIS<sup>3</sup>**

Construction avec toit servant à abriter le bois de chauffage.

#### **5. ABRI À DÉCHETS**

Construction complémentaire qui permet de camoufler et de mettre à couvert des intempéries et du soleil les conteneurs à déchets.

#### **6. ABRI À PANIERS**

Construction complémentaire pouvant comporter un toit, servant ou devant servir à accueillir un ou plusieurs paniers ou chariots d'épicerie.

#### **7. ABRI D'AUTO PERMANENT**<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

Bâtiment complémentaire annexé au bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire, ou isolé sur le terrain, formé d'un toit appuyé sur des piliers et destiné au stationnement de véhicules de promenade.

Lorsque l'abri est annexé, un côté est fermé par le mur du bâtiment auquel il est rattaché, un second côté peut être fermé par un mur, les autres côtés doivent être ouverts. Si plus de deux murs sont fermés, il doit être considéré comme un garage privé annexé.

Lorsque l'abri est isolé sur le terrain, deux murs peuvent être fermés au maximum. Si plus de deux murs sont fermés, il doit être considéré comme un garage privé isolé.

## 8. ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

Bâtiment temporaire composé d'une structure amovible métallique fermée par une toile translucide ou de matériau non-rigide sur au moins deux côtés, destiné au stationnement de véhicules de promenade pour une période de temps limitée.

## 9. ABRI EN MILIEU BOISÉ DANS LA ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE

Bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés en zone agricole protégée par la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., c. P-41.1\)](#). [Pour le cadre normatif voir le *Chapitre 7 : Dispositions applicables aux usages d'exploitation primaire*.] ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 10. ABRI EN MILIEU BOISÉ (REFUGE)

Abri rustique destiné à permettre un séjour temporaire en forêt aux personnes qui exécutent des travaux forestiers, aux personnes qui pratiquent des activités de piégeage, de chasse ou de pêche, ou aux utilisateurs de réseaux linéaires de récréation [Pour le cadre normatif voir le *Chapitre 7 : Dispositions applicables aux usages d'exploitation primaire*]. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 11. ACCÈS AU TERRAIN

Allée carrossable reliant une voie publique de circulation à une aire de stationnement ou un quai de chargement et de déchargement. Pour un projet d'ensemble, un accès au terrain est une allée privée desservant plus d'un bâtiment principal à partir de la voie publique de circulation et qui est aménagée à l'intérieur des parties communes du projet d'ensemble.

## 12. ACTIVITÉ AGRICOLE

Pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, et de machines et de matériels agricoles, à des fins agricoles. Comprend également la vente au détail et en gros, l'entreposage, le conditionnement et la transformation d'un produit de la ferme lorsque exercé par un producteur agricole dont la principale activité est l'agriculture et que les produits proviennent principalement de l'exploitation du producteur agricole et accessoirement de celles d'autres producteurs agricoles. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 13. ACTIVITÉ COMMUNAUTAIRE

Usage temporaire consistant en la tenue d'un événement spécial généralement organisé par un organisme communautaire, un organisme à but non lucratif ou par la Ville, et destiné à l'ensemble ou à un segment de la population.

## 14. AFFICHAGE

Toute action ou opération d'installation ou de maintien d'une enseigne.

## 15. AGRANDISSEMENT

Opération visant à augmenter le volume ou la superficie au sol d'une construction ou d'un ouvrage existant; par extension, le mot « agrandissement » signifie aussi le résultat de cette opération.

## 16. AGRICULTURE

Culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux,

d'ouvrages ou de bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**17. AGROTOURISME**

Activité touristique complémentaire de l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. L'agrotourisme met en relation des producteurs agricoles avec des visiteurs, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production par l'accueil et l'information que leur réserve leur hôte.

**18. AIRE D'AGREMENT**

Partie d'un terrain ou partie extérieure d'un bâtiment principal dans un projet d'ensemble destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager, excluant une allée d'accès et une aire de stationnement.

**19. AIRE DE CONSERVATION**

Portion du terrain qui n'est pas incluse dans l'aire de construction.

**20. AIRE DE CONSTRUCTION**

Portion du terrain qui est dédiée à recevoir les bâtiments principaux, les constructions complémentaires et les équipements complémentaires.

**21. AIRE DE MANUTENTION**

Partie d'un terrain destinée au stationnement temporaire d'un véhicule de transport durant les opérations de chargement et de déchargement, incluant le quai de chargement et de déchargement ainsi que le tablier de manœuvre.

**22. AIRE DE STATIONNEMENT HORS-RUE**

Partie d'un terrain ou d'un bâtiment destinée au stationnement des véhicules de promenade, incluant les cases de stationnement et les allées de circulation.

**23. AIRE D'ISOLEMENT**

Bande de terrain aménagée contiguë au bâtiment principal, à une construction, un équipement complémentaire, une aire de stationnement ou une limite de terrain, servant à conserver une distance d'isolement entre ceux-ci.

**24. ALIÉNATION**

Tout acte translatif de propriété, y compris la vente à réméré, le bail emphytéotique, le bail à rente, le transfert d'un droit visé à l'article 8 de la [Loi sur les mines \(L.R.Q., c. M-13.1\)](#), le transfert d'une concession forestière en vertu de la [Loi sur les terres du domaine de l'état \(chapitre T-8.1\)](#) et la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(L.R.Q., c. A-18.1\)](#), sauf :

- 1° la transmission pour cause de décès;
- 2° la vente forcée au sens de l'article 1758 du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#), y compris la vente pour taxes et le retrait, et toute cession résultant de la [Loi sur l'expropriation \(L.R.Q., c. E-24\)](#);
- 3° la prise en paiement dans la mesure où celui qui l'exerce devient propriétaire de tout le lot ou de tous les lots faisant encore l'objet de l'hypothèque.

**25. ALLÉE DE CIRCULATION**

Allée carrossable permettant la circulation de véhicules à l'intérieur d'une aire de stationnement.

## **26. AMÉLIORATION**

Tous travaux exécutés sur une construction, un immeuble ou un terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

**27. AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Aménagement d'un espace extérieur qui consiste à disposer harmonieusement les surfaces dures, à l'exception des surfaces réservées aux aires de stationnement, le gazon, les plantations vivaces et les arbustes qui le composent.

**28. APPAREIL MÉCANIQUE**

Installation utilitaire destinée à un immeuble tels un équipement de climatisation ou de chauffage, une thermopompe, un système de filtration d'eau, un système de circulation d'air ou toute autre installation de même nature ou combinant un de ces éléments.

**29. APPARTEMENT DE PROFESSIONNEL**

Usage résidentiel qui consiste à offrir à un employé d'une compagnie ou d'une institution dont les activités sont exercées sur le territoire de la MRC de Charlevoix un logement dans un appartement pour de courtes périodes.

**30. APPARTEMENT DE TOURISME**<sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>

Voir définition de « résidence de tourisme ».

**31. ARBRE**

Tout arbre ou arbuste dont le tronc a un diamètre d'au moins 2,5 centimètres mesuré à 1 mètre de hauteur à partir du niveau du sol adjacent.

**32. ARBRE À DEMI-TIGE**

Arbre à feuilles caduques comprenant les petits arbres à fleurs, les petits arbres à tige unique et les petits arbres à cime taillée ou de port globulaire ; la hauteur de cet arbre à maturité est inférieure à 6,0 mètres.

**33. ARBRE À HAUTE TIGE**

Arbre à feuilles caduques comprenant les arbres d'ombrage à tige unique à moyen et grand développement ; la hauteur de cet arbre à maturité est égale ou supérieure à 6,0 mètres.

**34. ARBRE CONIFÈRE À GRAND DÉVELOPPEMENT**

Arbre conifère dont la hauteur, à maturité, est supérieure à 4,0 mètres.

**35. ARBRISSEAU**

Végétal ligneux à tige ramifiée dès la base.

**36. ARTIFICE PUBLICITAIRE**

Objet utilisé pour attirer l'attention à des fins publicitaires.

**37. ATELIER**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment où travaillent des ouvriers, des artisans ou des artistes.

**38. ATELIER D'ARTISAN**

Lieu de la production fondé sur le travail manuel, un outillage réduit, la petite taille de l'entreprise et la production de biens ou de services différenciés ou en très petites séries, à caractère familial le plus souvent.

**39. AUVENT**

Petit toit en appentis couvrant un espace extérieur devant la façade d'un bâtiment. Le recouvrement d'un auvent est généralement en toile.

**40. AVANT-TOIT**

Toit ou partie d'un toit qui fait saillie au-delà de la face extérieure d'un mur de bâtiment. ([figure 1](#))

FIGURE 1 Avant-toit



«B»

**41. BAC À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES OU COMPOSTABLES**

Contenant réutilisable d'un volume inférieur à 360 litres destiné à recevoir et emmagasiner des matières domestiques résiduelles, recyclables ou compostables, et dont la levée se fait mécaniquement.

**42. BAIN TOURBILLON (SPA)**

Construction complémentaire consistant en une baignoire à remous pouvant accueillir plus d'une personne et munie d'une pompe qui propulse l'eau par jets à travers des orifices pratiqués dans les parois et aménagée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire.

**43. BALCON**

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, fermé par une balustrade ou un garde-corps, mais ne comportant pas d'escalier extérieur. Le balcon peut être protégé par une toiture mais ne possède pas de support direct au sol.

**44. BANDE CYCLABLE**

Voie unidirectionnelle aménagée en bordure de la surface pavée d'une rue, réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol (source : Vélo-Québec et la Route verte).

**45. BANDEROLE**

Petite bannière.

**46. BANDE DE PROTECTION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**47. BANDE DE PROTECTION - BAS DE TALUS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Bande de terrain longeant le bas de la forte pente (détails à la [SECTION 11.4 ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN](#)). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**48. BANDE DE PROTECTION - HAUT DE TALUS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Bande de terrain longeant la forte pente dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes : ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

1° une fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus; ou

2° 15,0 mètres;

3° Toute autre mesure se trouvant à la [SECTION 11.4 ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN](#)

**49. BANNIÈRE**

Matériau en tissu, plastique ou autres, servant à décorer, à faire valoir et à attirer l'attention.

**50. BARDEAU**

Matériau de parement de bois, de tôle ou d'asphalte utilisé comme revêtement de toit et de murs.

**51. BÂTI D'ANTENNE**

Structure supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destinés à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

**52. BÂTIMENT**

Construction ayant un toit supporté par des murs, des poteaux ou des colonnes, composée d'un ou de plusieurs matériaux et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

**53. BÂTIMENT AGRICOLE**

Toute serre ou toute construction servant ou devant servir à contenir ou à abriter des animaux, des marchandises, de la machinerie agricole et érigée à des fins agricoles dans une zone affectée à l'agriculture. La résidence de l'agriculteur n'est pas un bâtiment agricole.

**54. BÂTIMENT ANNEXÉ**

Bâtiment complémentaire rattaché au bâtiment principal.

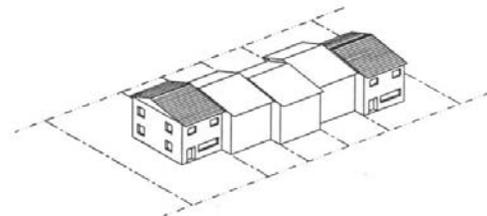
**55. BÂTIMENT COMPLEMENTAIRE**

Bâtiment autre que le bâtiment principal érigé sur le même terrain que celui-ci et où est exercé un usage complémentaire.

**56. BÂTIMENT D'EXTRÉMITÉ**

Bâtiment principal faisant partie d'un ensemble de bâtiments en rangée et qui est situé à l'extrémité de cet ensemble.

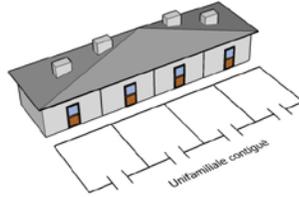
FIGURE 2 *Bâtiment d'extrémité*



## 57. BÂTIMENT EN RANGÉE

Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins 3 bâtiments principaux reliés par des murs mitoyens et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

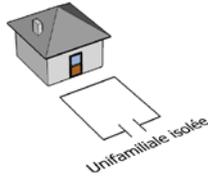
FIGURE 3 *Bâtiment en rangée*



## 58. BÂTIMENT ISOLÉ

Bâtiment sans mur mitoyen érigé sur un terrain et dégagé de tout autre bâtiment principal.

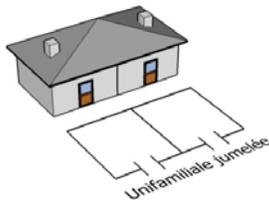
FIGURE 4 *Bâtiment isolé*



## 59. BÂTIMENT JUMELÉ

Bâtiment faisant partie d'un ensemble de 2 bâtiments principaux reliés par un mur mitoyen et dont chacun des bâtiments se situe sur un terrain distinct.

FIGURE 5 *Bâtiment jumelé*



## 60. BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment dans lequel est exercé un usage principal; lorsque le bâtiment est divisé par un ou plusieurs murs mitoyens, chaque partie est considérée comme un bâtiment distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété divisé.

## 61. BÂTIMENT TECHNIQUE

Bâtiment complémentaire inhabité dont le but unique est d'abriter des installations mécaniques ou électriques relatives à un service d'utilité publique d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone, de télécommunications, de transport ferroviaire, de transport routier ou de pipeline.

## 62. BÂTIMENT TEMPORAIRE

Bâtiment sans fondation, installé ou érigé pour une fin spéciale et pour une période limitée.

**63. BOÎTIER D'UNE ENSEIGNE**

Élément de la structure d'une enseigne encadrant cette celle-ci.

**64. BUREAU DE VENTE**

Lieu où l'on vend des habitations ou des unités de logement de projets résidentiels.

«C»

**65. CAMP DE TRAVAILLEURS FORESTIERS**

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances qu'un entrepreneur forestier installe pour loger des travailleurs à son emploi lors de travaux forestiers. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**66. CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE**

Équipement complémentaire permettant de recevoir les rayons solaires afin qu'ils soient transformés et utilisés comme source d'énergie.

**67. CARRIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou afin de remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux, ainsi que des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**68. CASE DE STATIONNEMENT**

Espace unitaire aménagé pour le stationnement d'un véhicule.

**69. CHABLIS (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)**

Arbre naturellement renversé, déraciné ou rompu par le vent ou brisé sous le poids de la neige, du givre ou des ans. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**70. CHAMBRE LOCATIVE**

Pièce fermée, louée à des fins résidentielles, non munie de *facilités* de cuisine et faisant partie d'un logement ou d'une habitation en commun; ne comprends pas les chambres d'un centre au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., c. S-4.2\)](#), ni les unités d'hébergement.

**71. CHAUSSÉE DÉSIGNÉE**

Rue officiellement reconnue par la Ville, partagée par les cyclistes et les automobilistes et caractérisée par une signalisation et un marquage au sol (source : Vélo-Québec et la Route verte).

**72. CHEMIN FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)**

Chemin aménagé pour le transport du bois du lieu de stockage jusqu'à un chemin public.

**73. CHEMIN NÉCESSAIRE À DES ÉOLIENNES**

Chemin aménagé spécifiquement dans le but d'implanter, de démanteler ou d'entretenir une éolienne. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**74. CLAPIER <sup>4</sup>**

Endroit où l'on élève les lapins domestiques.

**75. CLÔTURE**

Construction complémentaire mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux et destinée à séparer une propriété ou une partie d'une propriété d'une autre propriété ou encore d'une autre partie de la même propriété.

**76. CLÔTURE À NEIGE**

Clôture formée de baguettes de bois non-plané ou d'un matériau de résistance similaire et de fils métalliques ou de polymère, ou constituée d'un treillis en matière plastique, installée pour une période de temps limitée et destinée à protéger les aménagements paysagers contre les intempéries de la période hivernale.

**77. COEFFICIENT D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Résultat de la division de la superficie réservée à l'aménagement paysager sur un terrain par la superficie totale du terrain (voir la définition « aménagement paysager »).

**78. COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL**

Résultat de la division de la superficie de construction au sol d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**79. COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Résultat de la division de la superficie totale de plancher d'un bâtiment par la superficie du terrain sur lequel il est érigé.

**80. COMBLE**

Espace qui se trouve dans le faite d'un bâtiment, sous les versants du toit, et qui est séparé des parties inférieures par le plafond du dernier étage.

FIGURE 6 *Comble*



source : <http://www.revedecomble.fr/>

**81. CONCENTRATION D'EAU (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Action de réunir et de concentrer les eaux de pluie, de ruissellement ou de rejet industriel, par des ouvrages appropriés, et de les diriger en un même point.

**82. CONDO INDUSTRIEL**

Unité utilisée à des fins industrielles, gérée en copropriété.

**83. CONSTRUCTION**

Assemblage de matériaux déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol, comprenant aussi de façon non limitative les bâtiments, les enseignes, les stationnements, les tours, etc.

**84. CONSTRUCTION À DES FINS AGRICOLES**

Construction servant prioritairement à une activité agricole incluant une résidence construite en vertu des privilèges accordés par l'article 40 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., c. P-41.1\)](#).

**85. CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE**

Construction érigée sur le même terrain que le bâtiment principal qu'elle dessert et destinée à être utilisée afin d'exercer un usage complémentaire.

**86. CONSTRUCTION HORS-TOIT**

Construction ou équipement complémentaire sur le toit ou excédant le toit d'un bâtiment, érigé pour une fin reliée à la fonction du bâtiment où elle est érigée.

**87. CONSTRUCTION TEMPORAIRE**

Construction sans fondation, érigée pour une fin spéciale et pour une période limitée selon les règlements d'urbanisme.

**88. CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL :** Caisson métallique en forme de parallélépipède droit conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoire permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre. <sup>R816-2022, eev 27-10-2022</sup>

**89. CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES OU COMPOSTABLES**

Contenant réutilisable d'un volume supérieur à 360 litres destiné à recevoir et emmagasiner des matières domestiques résiduelles, recyclables ou compostables, et dont la levée se fait mécaniquement.

**90. CONTENEUR DE TRANSPORT INTERMODAL :** Caisson métallique en forme de parallélépipède droit conçu pour le transport et l'entreposage de marchandises, renforcé, empilable, construit pour être rempli et déchargé et équipé d'accessoire permettant une manutention simple et tout particulièrement le transfert d'un mode de transport à l'autre. <sup>R816-2022, eev 27-10-2022</sup>

**91. CONTENEUR SEMI-ENFOUI À MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES OU COMPOSTABLES**

Contenant métallique réutilisable et destiné à recevoir et emmagasiner des matières domestiques résiduelles, recyclables ou compostables, dont la levée se fait mécaniquement et dont un maximum de 40 % du volume est visible au-dessus du niveau moyen du sol.

**92. COQ <sup>5</sup>**

Oiseau de basse-cour, mâle de la poule.

**93. CORDE DE BOIS**

Unité de mesure destinée à calculer la quantité de bois et qui correspond à une corde de 1,22 mètre par 1,22 mètre par 2,44 mètres de bois bien empilé, et dont les bûches sont orientées dans le même sens.

#### 94. CORNICHE

Couronnement horizontal continu en saillie d'une construction ou d'un bâtiment.

FIGURE 7 Corniche



#### 95. CORRIDOR RIVERAIN

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau à débit régulier et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur du corridor riverain est de 300 mètres en bordure des lacs et de 100 mètres en bordure des cours d'eau à débit régulier. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### 96. COTE D'INONDATION

Élévation de la crue des eaux du fleuve Saint-Laurent et de la rivière du Gouffre.

#### 97. COUPE D'ASSAINISSEMENT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRES PRIVÉES)

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement forestier. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### 98. COUPE D'ASSAINISSEMENT (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Prélèvement inférieur à 50% du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (ex. : dégagement manuel). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### 99. COUPE D'ÉCLAIRCIE COMMERCIALE

Récolte partielle d'un peuplement forestier jusqu'à concurrence du tiers des tiges de diamètre commercial dans le but d'accélérer la croissance des arbres restants et d'améliorer la qualité du peuplement forestier; ce prélèvement est uniformément réparti sur la superficie faisant l'objet de la coupe et aucune autre coupe n'est faite sur cette même superficie avant une période de 12 ans.

#### 100. COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Dégagement manuel de moins de 50% de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### 101. COUPE DE CONVERSION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement; cette opération est suivie d'une préparation du terrain et d'un reboisement à l'intérieur d'un délai de 2 ans.

#### 102. COUPE DE JARDINAGE

Abattage périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes, dans un peuplement forestier composé d'arbres d'âge apparemment différent, afin d'en récolter la production et d'amener ce peuplement à une structure jardinée équilibrée ou afin d'y maintenir un équilibre déjà atteint.

**103. COUPE DE RÉCUPÉRATION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Abattage ou récolte d'arbres morts, mourants ou en voie de détérioration dans un peuplement forestier avant que leur bois ne devienne sans valeur. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**104. COUPE DE RÉGÉNÉRATION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement forestier à maturité ou dégradé et sans avenir, ayant comme objectif l'établissement d'une régénération naturelle ou artificielle de qualité. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**105. COUPE DE SUCCESSION (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Abattage ou récolte d'arbres réalisés en vue de l'amélioration d'un peuplement forestier en récoltant les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant les espèces désirées du peuplement en sous-étage. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**106. COUPE INTENSIVE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Abattage ou récolte de plus 40% des tiges marchandes, incluant les chemins de débardage, dans une superficie boisée. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**107. COUPE PROGRESSIVE D'ENSEMENCEMENT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Abattage ou récolte d'arbres dans un peuplement d'arbres ayant atteint l'âge d'exploitation en valorisant la régénération naturelle produite à partir des semences provenant des arbres dominants et codominants du peuplement résiduel. Ce peuplement sera récolté lorsque la régénération sera établie de façon satisfaisante. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**108. COUR ARRIÈRE**

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour arrière est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal ([Figure 8](#))

Aire délimitée par :

1° les deux lignes latérales de terrain;

a) la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes latérales de terrain;

b) la ligne arrière de terrain.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain ([Figure 8](#))

Aire délimitée par :

1° la ligne latérale de terrain;

- a) la façade arrière du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne latérale de terrain;
- b) la cour avant secondaire;
- c) la ligne arrière de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal – sans ligne latérale de terrain (Figure 8 )

Aire délimitée par :

1° la façade arrière du bâtiment principal;

- a) les cours avant secondaires;
- b) la ligne arrière de terrain.

Si une situation n'est pas prévue par l'un des cas, la cour doit être déterminée selon le cas qui se rapproche le plus de cette situation.

**109. COUR AVANT**

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour avant est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8 )

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant de terrain;
- 2° les lignes latérales de terrain;
- 3° le prolongement parallèle de la ligne avant de terrain jusqu'à la façade principale du bâtiment ou jusqu'au point du bâtiment situé le plus près de la rue.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal – avec une ligne latérale de terrain (Figure 8 )

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant de terrain;
- 2° la ligne latérale de terrain;
- 3° la façade principale du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérale et avant de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal - sans ligne latérale de terrain (Figure 8 )

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant de terrain;
- 2° la façade principale du bâtiment principal et son prolongement jusqu'à la ligne avant de terrain.

Si une situation n'est pas prévue par l'un des cas, la cour doit être déterminée selon le cas qui se rapproche le plus de cette situation.

## 110. COUR AVANT SECONDAIRE

Espace qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour avant secondaire est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8 )

Il n'y a aucune cour avant secondaire sur un terrain intérieur ou un terrain transversal.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain (Figure 8 )

Aire délimitée par :

- 1° la ligne avant de terrain;
- 2° la cour avant;
- 3° la façade latérale du bâtiment principal faisant face à la ligne avant de terrain et son prolongement jusqu'à la ligne arrière de terrain;
- 4° la ligne arrière de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal - sans ligne latérale de terrain (Figure 8 )

Aires délimitées par :

- 1° la ligne avant de terrain;
- 2° la cour avant;
- 3° les façades latérales du bâtiment principal et leurs prolongements jusqu'à la ligne arrière de terrain;
- 4° la ligne arrière de terrain.

Il y a deux cours avant secondaires.

Si une situation n'est pas prévue par l'un des cas, la cour doit être déterminée selon le cas qui se rapproche le plus de cette situation.

## 111. COUR LATÉRALE

Cour qui, lors de la construction du bâtiment principal, forme une aire à l'intérieur de laquelle les usages, constructions et équipements sont réglementés. La cour latérale est délimitée suivant le type de terrain :

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8 )

Aires délimitées par :

1° les façades latérales du bâtiment principal;

- a) la cour avant;
- b) les lignes latérales de terrain;
- c) la cour arrière.

Il y a deux cours latérales sauf si le bâtiment est jumelé (une seule cour latérale) ou contigu à deux autres bâtiments (aucune cour latérale).

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain ([Figure 8](#))

Aire délimitée par :

- 1° la façade latérale du bâtiment principal faisant face à la ligne latérale de terrain;
- 2° la cour avant;
- 3° la ligne latérale de terrain;
- 4° la cour arrière.

Il n'y a qu'une seule cour latérale sauf si le bâtiment est jumelé (aucune cour latérale).

Cas d'un terrain d'angle transversal - sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

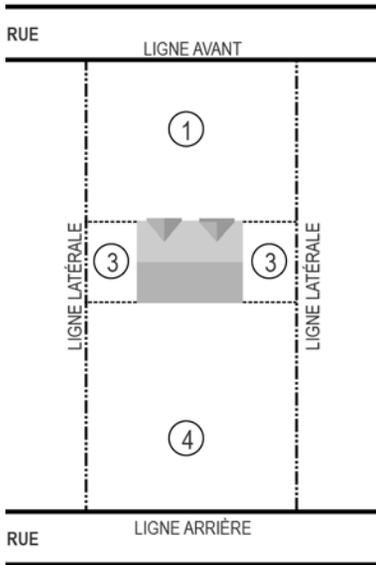
Il n'y a aucune cour latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal sans ligne latérale de terrain.

Si une situation n'est pas prévue par l'un des cas, la cour doit être déterminée selon le cas qui se rapproche le plus de cette situation.

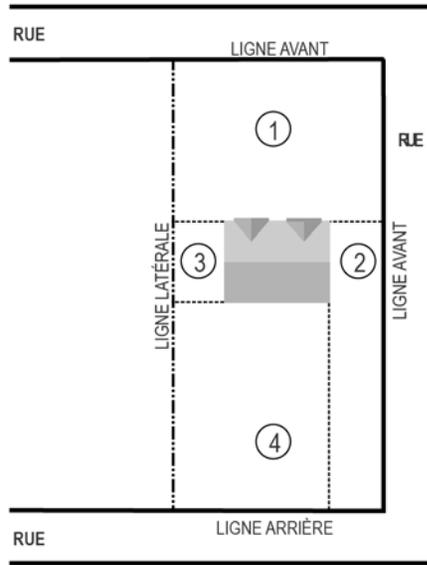
FIGURE 8 Schéma des cours et des lignes de terrain <sup>6</sup>

①	COUR AVANT		FAÇADE PRINCIPALE
②	COUR AVANT SECONDAIRE		LIGNE DE TERRAIN
③	COUR AVANT LATÉRALE		DÉLIMITATION DE COUR
④	COUR ARRIÈRE		LIGNE DE RUE

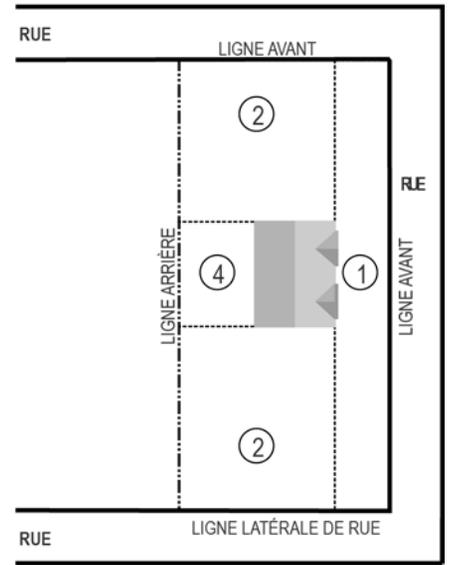
**SCHÉMA D**  
Terrain transversal



**SCHÉMA E**  
Terrain d'angle transversal -  
avec ligne latérale

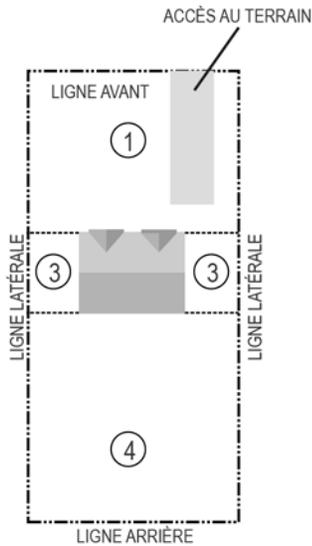


**SCHÉMA F**  
Terrain d'angle transversal -  
sans ligne latérale



- |   |                       |  |                      |
|---|-----------------------|--|----------------------|
| ① | COUR AVANT            |  | FAÇADE PRINCIPALE    |
| ② | COUR AVANT SECONDAIRE |  | LIGNE DE TERRAIN     |
| ③ | COUR AVANT LATÉRALE   |  | DÉLIMITATION DE COUR |
| ④ | COUR ARRIÈRE          |  | LIGNE DE RUE         |

**SCHÉMA J**  
Terrain exclavé



- |   |                       |  |                      |
|---|-----------------------|--|----------------------|
| ① | COUR AVANT            |  | FAÇADE PRINCIPALE    |
| ② | COUR AVANT SECONDAIRE |  | LIGNE DE TERRAIN     |
| ③ | COUR AVANT LATÉRALE   |  | DÉLIMITATION DE COUR |
| ④ | COUR ARRIÈRE          |  | LIGNE DE RUE         |

## 112. COURS D'EAU

Tous les cours d'eau, à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau, les fossés tels que définis au présent règlement. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(L.R.Q., c. A-18.1\)](#). (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

## 113. COURS D'EAU À LA BASE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Tous les lacs ou les cours d'eau à débit régulier ou intermittent situés à la base d'un talus. (Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix)

## 114. COUVERT FORESTIER

Plantation d'arbres comprise sur un même terrain.

## 115. COUVERT VÉGÉTAL

Éléments végétaux qui recouvrent le sol et qui ont un rôle à jouer dans la stabilité de ce dernier. Sont inclus dans les végétaux les éléments naturels tels que les arbres et les plantes qui recouvrent naturellement le sol.

«D»

### 116. DÉBARDAGE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Opération qui consiste à transporter les arbres abattus ou les billes à partir du site de coupe jusqu'à une route carrossable. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### 117. DÉBLAI

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre, lesquels travaux sont destinés à modifier la forme initiale du terrain. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

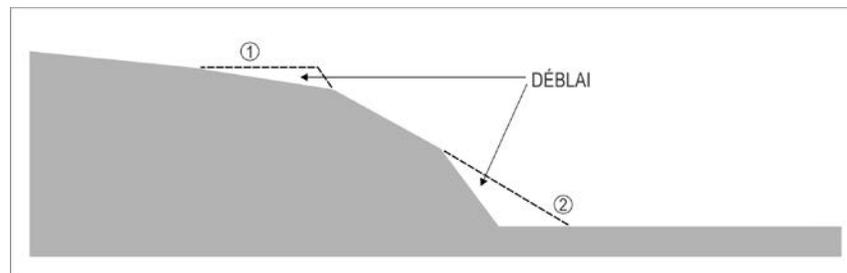
### 118. DÉBLAI (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Action d'enlever des terres, du gravier, du roc ou toute autre matière similaire (ou les terres, le gravier, le roc ou toute autre matière similaire enlevés par cette opération). Aux fins du règlement, est considéré comme déblai les travaux d'enlèvement des terres :

- 1° dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus;
- 2° dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus.

Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

FIGURE 9 Déblai



### 119. DÉROGATION MINEURE

Disposition d'exception aux normes de zonage et de lotissement, autres que celles qui sont relatives à l'utilisation du sol et à la densité d'occupation du sol et permettant, à certaines conditions, un écart minimal avec les normes applicables de manière à ajuster l'application de ces dernières dans certains cas particuliers.

### 120. DÉROGATOIRE

Non conforme à une disposition des règlements d'urbanisme en vigueur.

### 121. DENSITÉ RÉSIDENIELLE NETTE (RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE)

Nombre total de logements par hectare de terrain affecté spécifiquement à l'habitation, excluant les emprises des voies de circulation et les parcs.

### 122. DHP (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 1,3 mètre au-dessus du niveau du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**123. DIAMÈTRE DU ROTOR OU DIAMÈTRE DE L'HÉLICE**

Diamètre du cercle décrit par les pales en rotation. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**124. DISPOSITIF DE SÉCURITÉ PASSIF**

Dispositifs par lesquels l'accès se referme et se verrouille sans intervention manuelle et ne nécessite aucune action volontaire.

**125. DOMAINE RÉSIDENTIEL**

Propriété foncière d'un seul tenant, comprenant un ensemble bâti homogène partageant des espaces et services en commun. Un domaine résidentiel comprend généralement plusieurs bâtiments principaux implantés sur un même lot et est constitué d'un ensemble de bâtiments dont l'architecture est harmonieuse. Les espaces extérieurs ainsi que les aires de stationnement sont généralement partagés.

**126. DRAINAGE FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**127. DROIT ACQUIS**

Droit attribué à un usage, à une construction, à une enseigne ou à un terrain dérogatoire, pourvu que cet usage ait été exercé, que cette construction ait été érigée, que cette enseigne ait été installée ou que ce terrain ait été loti conformément au règlement de zonage ou au règlement de lotissement en vigueur alors applicable ou au moment où aucun règlement ne régissait l'élément dérogatoire.

**128. D'UN SEUL TENANT (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Toute superficie sous couvert forestier ou site de coupe sur une même propriété foncière et séparée par moins de 60 mètres. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

«E»

**129. EMPRISE D'UNE VOIE DE CIRCULATION**

Limite de propriété ou limite cadastrale d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation (rue, voie cyclable, voie ferrée), un trottoir et divers réseaux de services publics ou privés.

**130. ENROCHEMENT**

Ensemble composé de roches que l'on entasse sur la rive ou en bordure du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau, afin de contrecarrer les phénomènes d'érosion.

**131. ENCEINTE**

Clôture, mur, muret, garde-corps ou paroi verticale périphérique d'une piscine hors-terre qui délimite une aire protégée sur un terrain ou une partie de terrain, de façon à limiter, aux fins de sécurité, l'accès direct à une piscine.

**132. ENCLOS <sup>7</sup>**

Désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçus de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir.

### **133. ENSEIGNE**

Désigne tout écrit (comprenant lettres, mots ou chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image), tout emblème (comprenant bannière, banderole, fanion) ou toute figure aux caractéristiques similaires :

- 1° qui est une construction ou une partie d'une construction, ou qui est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
- d) qui est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité ou faire-valoir;
- e) qui est installée et visible de l'extérieur d'un bâtiment.

La définition n'inclut pas les écrits, représentations picturales, les emblèmes et autres situées à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures et les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme d'enseigne ou de publicité.

### **134. ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE**

Babillard électronique dirigé à distance par un ordinateur, affichant des messages variables et des images fixes ou en mouvement. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure, la température.

### **135. ENSEIGNE À ÉCLAT**

Enseigne dont l'illumination est intermittente ou qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes de fanions ou de drapeaux. Cette définition exclut tout dispositif de nature à rendre un service public indiquant l'heure et la température, ainsi que tout dispositif permettant les messages interchangeables.

### **136. ENSEIGNE APPLIQUÉE**

Enseigne apposée sur un bâtiment.

### **137. ENSEIGNE AUTONOME**

Enseigne non apposée sur un bâtiment.

### **138. ENSEIGNE CHEVALET**

Enseigne temporaire installée sur un support composé de deux panneaux formant un V renversé, ou sur un support formant un T renversé.

### **139. ENSEIGNE COLLECTIVE**

Enseigne comportant un groupe de messages se rapportant à différents usages situés dans un même immeuble.

### **140. ENSEIGNE COMMERCIALE**

Enseigne attirant l'attention sur un usage, un bien ou un service qui est situé, vendu ou offert sur le même immeuble que celui où elle est placée.

### **141. ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE**

Enseigne destinée à diriger ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'annonceur est un organisme public ou à but non lucratif. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**142. ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un immeuble, ou le nom de l'immeuble lui-même, ainsi que la nature de l'usage qui y est exercé.

**143. ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Enseigne indiquant la direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**144. ENSEIGNE ÉCLAIRANTE**

Enseigne illuminée par une source de lumière constante placée à l'intérieur de l'enseigne.

**145. ENSEIGNE ÉCLAIRÉE**

Enseigne illuminée par une source de lumière constante non intégrée à l'enseigne.

**146. ENSEIGNE MOBILE**

Enseigne temporaire installée sur une remorque ou sur une base amovible.

**147. ENSEIGNE PORTATIVE**

Enseigne qui n'est pas construite pour demeurer en permanence au même emplacement ou encore qui n'est pas attachée à un établissement ou à une structure et qui peut être transportée d'un endroit à un autre.

**148. ENSEIGNE POUR SERVICE AU PUBLIC**

Enseigne dont la réclame sert à indiquer les usages utilisés par le public comme le téléphone, les toilettes, le stationnement pour personnes handicapées, ou le stationnement pour visiteurs.

**149. ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

Enseigne attirant l'attention sur un établissement, un bien ou un service qui est situé, vendu ou offert sur un autre immeuble que celui où elle est placée.

**150. ENSEIGNE ROTATIVE**

Enseigne faisant un tour complet sur elle-même, contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

**151. ENSEIGNE SUR AUVENT**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur un auvent.

**152. ENSEIGNE SUR MARQUISE**

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée sur une marquise.

### 153. ENSEIGNE SUR MURET

Enseigne apposée à plat sur un massif ou intégrée dans un massif. Une enseigne sur muret est indépendante des murs d'un bâtiment.

FIGURE 10 Enseigne sur muret



### 154. ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne soutenue par un ou plusieurs pylônes, soutiens ou poteaux fixés au sol. Une enseigne sur poteau est indépendante des murs d'un bâtiment.

FIGURE 11 Enseigne sur poteau



### 155. ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne soutenue par une base pleine qui est installée au sol. Une enseigne sur socle est indépendante des murs d'un bâtiment.

FIGURE 12 Enseigne sur socle



### 156. ENSEIGNE SUR VITRAGE

Enseigne dont l'inscription est collée, peinte, gravée ou autrement fixée, incorporée ou appliquée au vitrage d'une porte, d'une fenêtre ou d'une vitrine.

**157. ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Enseigne dont le caractère est passager et qui est destinée à des fins spéciales pour un temps limité.

**158. ENTABLEMENT**

Partie supérieure d'un édifice, qui comprend l'architrave, la frise et la corniche.

**159. ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Accumulation à ciel ouvert ou sous une structure non fermée sur les côtés par des murs de matières premières, de produits finis, de marchandises ou de véhicules à vendre ou à louer, posés ou rangés en permanence ou temporairement sur un terrain et excluant les véhicules de services. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**160. ENTREPÔT**

Bâtiment complémentaire servant à abriter les matériaux, équipements et autres objets nécessaires au fonctionnement de l'activité principale.

**161. ENTRETIEN**

Soins, travaux qu'exige le maintien en bon état d'une construction ou partie d'une construction.

**162. ÉOLIENNE**

Système mécanique permettant de transformer l'énergie cinétique du vent en énergie mécanique ou électrique incluant toute structure ou assemblage (bâtiment, mât, hauban, corde, pylône, fondation, socle, etc.) servant à le supporter, l'orienter ou à le maintenir en place. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**163. ÉOLIENNE À AXE HORIZONTAL**

Éolienne dont l'axe du rotor est horizontal. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**164. ÉOLIENNE À AXE VERTICAL**

Éolienne dont l'axe du rotor est vertical. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**165. ÉOLIENNE DE FAIBLE HAUTEUR (OU ÉOLIENNE DOMESTIQUE)**

Éolienne dont la hauteur ne dépasse pas 12,0 mètres et dont le diamètre de l'hélice ne dépasse pas 4 mètres. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**166. ÉOLIENNE DE GRANDE HAUTEUR**

Éolienne dont la hauteur dépasse les 35,0 mètres. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**167. ÉOLIENNE DE MOYENNE HAUTEUR**

Éolienne dont la hauteur dépasse les 12,0 mètres de hauteur sans jamais être supérieure à 35,0 mètres. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**168. ÉOLIENNE NON FONCTIONNELLE**

Éolienne incapable de produire de l'énergie pendant une période de plus d'un an. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **169. ÉQUIPEMENT COMPLÉMENTAIRE**

Objet servant à pourvoir un usage principal pour le rendre plus fonctionnel, régi par certaines dispositions prescrites aux chapitres [4](#) et [5](#) du présent règlement.

### **170. ÉQUIPEMENT DE JEU**

Équipement accessoire servant à amuser, récréer et divertir les enfants, comprenant notamment les balançoires, les combinés et les maisonnettes d'enfants.

### **171. ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Ouvrage ou infrastructure émanant d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses mandataires et dont la fonction a pour objet de supporter la desserte d'un produit ou d'un service auprès du public.

### **172. ESCALIER DE SECOURS**

Escalier fixé à l'extérieur d'un bâtiment et qui permet aux occupants d'atteindre le sol en cas d'urgence.

### **173. ESCALIER**

Ensemble de marches échelonnées qui permettent d'accéder à un autre niveau.

### **174. ESCALIER EXTÉRIEUR**

Escalier autre qu'un escalier de secours qui est situé en dehors du corps du bâtiment et qui est accessible directement de l'extérieur sans franchir de porte. Cet escalier peut être entouré en tout ou en partie d'un mur, mais celui-ci n'est pas chauffé par le système de chauffage du bâtiment.

### **175. ESCALIER INTÉRIEUR**

Escalier situé à l'intérieur du corps d'un bâtiment et séparé de l'extérieur par une porte.

### **176. ÉRABLIÈRE MATURE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de 2 hectares d'un seul tenant et comportant au moins 150 tiges d'érables (rouges ou à sucre) à l'hectare d'un diamètre de 20 centimètres et plus mesuré à 1,3 mètre au-dessus du sol. Lorsqu'un arbre a été abattu, aux fins d'établir s'il s'agit d'un érable mature, l'arbre doit posséder un diamètre de 24 centimètres à la souche. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **177. ÉROSION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Action d'usure et d'entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou par un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **178. ESSENCES COMMERCIALES (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Sont considérées comme commerciales les essences forestières suivantes :

Résineux : épinette blanche, épinette de Norvège, épinette noire, épinette rouge, mélèze laricin, mélèze hybride, pin blanc, pin gris, pin rouge, pin sylvestre, pruche de l'Est, sapin baumier, thuya de l'Est (cèdre).

Feuillus : bouleau blanc, bouleau gris, bouleau jaune, caryer ovale, caryer cordiforme, cerisier tardif, chêne bicolore, chêne blanc, chêne à gros fruits, chêne rouge, érable à sucre, érable argenté, érable rouge, érable noir, frêne d'Amérique, frêne de Pennsylvanie, hêtre à grandes feuilles, noyer cendré, noyer noir, orme d'Amérique orme rouge, ostryer de Virginie, peuplier à grandes dents, peuplier baumier, peuplier faux-tremble, peuplier hybride, tilleul d'Amérique. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### 179. ESSENCES COMMERCIALES À CROISSANCE RAPIDE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Sont considérées comme essences commerciales à croissance rapide les essences forestières suivantes :

Résineux : mélèze hybride.

Feuillus : peuplier hybride.

[\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

### 180. ÉTABLISSEMENT À CARACTÈRE ÉROTIQUE

Endroit où, comme usage principal ou comme usage complémentaire, l'on offre une activité, un service ou un spectacle de nature érotique avec ou sans service de restauration, avec ou sans service de boissons alcooliques, incluant plus spécifiquement, mais non limitativement un établissement constitué d'une ou plusieurs cabine(s) ou cabinet(s) privé(s) dans lequel on offre un spectacle érotique, à un client à la fois.

### 181. ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE <sup>8, R810-2022, eev 11-08-2022</sup>

L'expression « établissement de résidence principale » a le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

### 182. ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE <sup>R810-2022, eev 11-08-2022</sup>

L'expression « établissement d'hébergement touristique » a le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

### 183. ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Un niveau de plancher est considéré comme un étage lorsqu'il représente plus de 50 % de la superficie de plancher immédiatement en dessous.

Le niveau de plancher doit également être situé au même niveau ou au-dessus du niveau moyen du sol du terrain adjacent. Une cave et un sous-sol ne doivent pas être considérés comme un étage.

Les combles et les mezzanines (50% et moins de la superficie du plancher inférieur) ne comptent pas comme un étage.

### 184. ÉTALAGE EXTÉRIEUR

Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment pour la vente au détail, durant une période limitée, correspondant aux heures d'opération d'un établissement.

### 185. ÉTANG

Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Celle-ci repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2 mètres au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes. L'étang peut être d'origine naturelle ou artificielle.

## 186. ÉVÈNEMENT PROMOTIONNEL

Usage temporaire réservé à la vente de biens à des prix spéciaux compte tenu d'un événement spécial, tels l'ouverture d'un nouveau commerce ou le lancement d'une nouvelle gamme de produits.

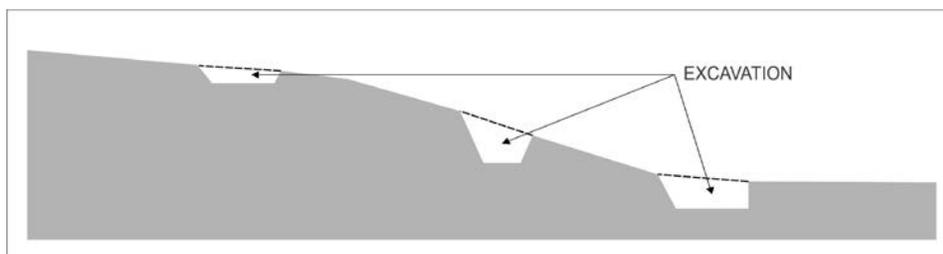
## 187. EXPERTISE GÉOTECHNIQUE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Avis ou étude réalisé par un ingénieur en géotechnique afin d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, celle-ci doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers ainsi que la faisabilité du projet. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 188. EXCAVATION

Action de creuser une cavité dans un terrain ou le résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

FIGURE 13 Excavation



## 189. EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HELICOPTÈRE <sup>9</sup>

Service récréatif de transport touristique par hélicoptère . Cet usage peut aussi comprendre de façon ponctuelle les vols nolisés devant servir lors de travail et transport aérien (déplacements d'affaires interurbains, activités corporatives, transport de matériel et de passagers dans des endroits isolés, événements, mesures d'urgence, etc.). Voir usage 4391.1 au CHAPITRE 3 CLASSIFICATION DES USAGES.

«F»

## 190. FAÇADE

Élément de construction verticale ou mur extérieur d'un bâtiment.

## 191. FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT

Dans le cas d'un terrain intérieur, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue.

Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal, d'un terrain transversal ou d'un projet d'ensemble, désigne la façade du bâtiment qui fait face à la rue et sur laquelle est indiquée l'adresse civique du bâtiment.

Lorsque l'implantation du bâtiment est oblique par rapport à la rue, le mur de bâtiment faisant face à la rue est celui formant un angle inférieur à 45° par rapport à la ligne d'emprise de la rue.

## **192. FAÇONNAGE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Toute transformation de l'arbre après la coupe. Celle-ci peut comprendre l'ébranchage, l'écimage, l'écorçage, le tronçonnage en billes et le déchiquetage. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## **193. FAMILLE D'ACCUEIL**

Famille d'accueil au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., c. S-4.2\)](#).

## **194. FENÊTRE EN SAILLIE**

Fenêtre qui dépasse l'alignement de l'un des murs d'un bâtiment et qui s'apparente à une baie vitrée, à un porte-à-faux ou à toute autre fenêtre du même genre, sans toutefois aller jusqu'au sol et être supportée par une fondation.

## **195. FONDATION**

Ensemble des ouvrages nécessaires pour servir d'assises à une construction et dont la fonction est de transmettre les charges au sol et de les répartir, comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

## **196. FONDATION OU SOCLE D'UNE ÉOLIENNE**

Élément de la structure, généralement en béton, et dont la plus grande partie est enterrée. La fondation sert de base à la tour de l'éolienne et en assure la stabilité. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## **197. FOSSÉ**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit :

- 1° un fossé de voie publique ou privée;
- 2° un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#);
- 3° un fossé de drainage qui satisfait aux trois exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation et;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## **198. FOYER EXTÉRIEUR**

Équipement complémentaire servant à la cuisson d'aliments et à faire des feux de bois.

«G»

## **199. GALERIE**

Plate-forme en saillie sur la façade d'un bâtiment, beaucoup plus longue que large, communiquant avec une pièce par une ou plusieurs ouvertures, et habituellement entourée d'un garde-corps. La galerie peut comporter un escalier extérieur et des supports au sol. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**200. GARAGE PRIVÉ**<sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant au remisage des véhicules de promenade à usage domestique et à des objets et des équipements d'utilisation courante pour l'usage principal. Un garage privé comporte au moins une porte de garage d'une largeur minimale de 2,40 mètres.

**201. GARAGE PRIVÉ ANNEXÉ**

Garage attaché au mur du bâtiment principal et dont la structure n'est pas requise au soutien du bâtiment principal.

**202. GARAGE PRIVÉ EN SOUS-SOL**

Garage faisant partie d'un bâtiment principal, situé au-dessous du rez-de-chaussée.

**203. GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ**

Garage faisant partie d'un bâtiment principal dont la structure est nécessaire à son soutien et qui est surmonté en tout ou en partie par une pièce habitable.

**204. GARAGE PRIVÉ ISOLÉ**

Garage fermé par quatre murs détachés du bâtiment principal, construit sur le même terrain que celui-ci.

**205. GARDE-CORPS**

Barrière de protection placée autour des ouvertures dans un plancher, ou sur les côtés ouverts d'une promenade, d'un escalier, d'une galerie, d'un palier, d'un passage surélevé ou à tout autre endroit afin de prévenir les chutes dans le vide.

**206. GARDIEN**<sup>10</sup>

Désigne une personne qui a soit la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde.

**207. GESTION LIQUIDE**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion de fumier solide. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**208. GESTION SOLIDE**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85% à la sortie du bâtiment. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**209. GITE**<sup>R810-2022, eev 11-08-2022</sup>

L'expression « gîte » a le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

**210. GLORIETTE**

Petit pavillon.

**211. GOUTTIÈRE**

Canal extérieur placé à la base d'un toit incliné pour recevoir les eaux pluviales.

**212. GUÉRITE DE CONTRÔLE**

Bâtiment complémentaire servant d'abri pour une personne qui assure le contrôle des allées et venues sur un terrain et qui peut assurer le paiement des montants dus pour les dépenses effectuées sur le terrain.

### 213. GUICHET

Construction complémentaire servant de comptoir permettant aux visiteurs d'obtenir toute information ou de payer le montant dû pour les dépenses effectuées sur le terrain. «H»

### 214. HABITATION

Bâtiment destiné à loger des êtres humains et pourvu de systèmes d'alimentation en eau ou d'évacuation des eaux usées reliés au sol (croquis à titre informatif). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

FIGURE 14 *Habitation unifamiliale*



FIGURE 15 *Habitation bifamiliale*

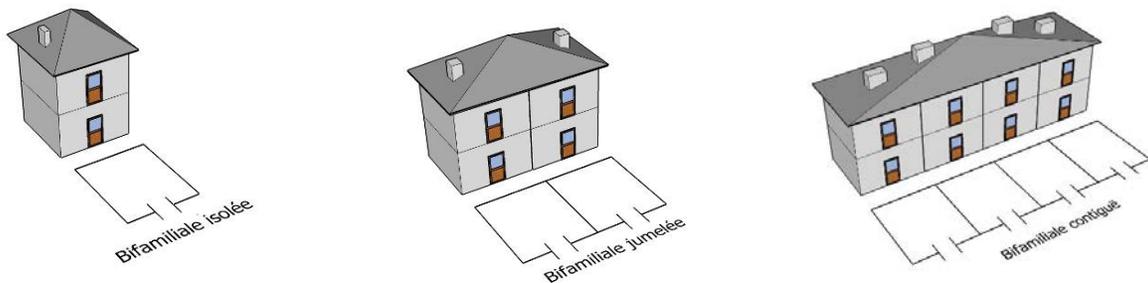


FIGURE 16 *Habitation trifamiliale*

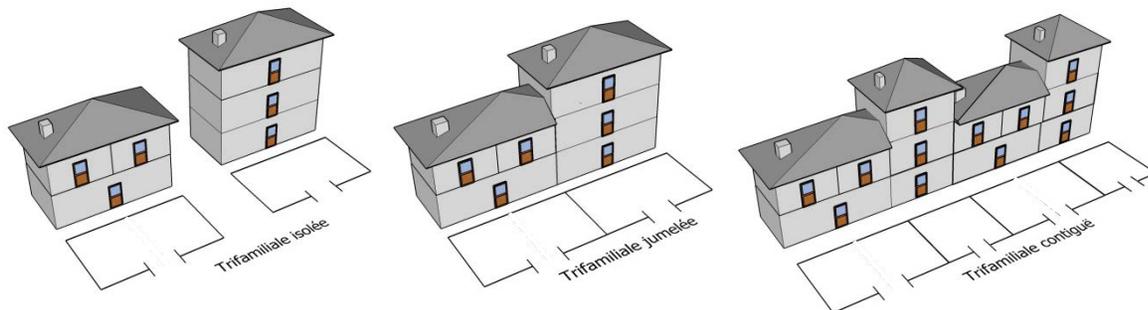


FIGURE 17 Habitation multifamiliale



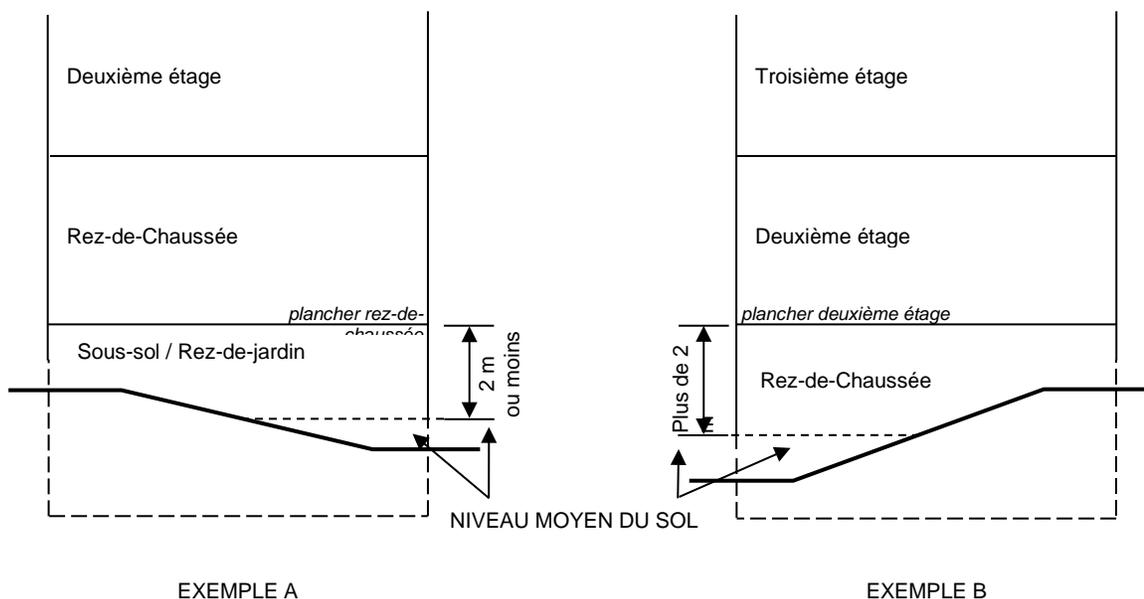
**215. HABITATION INTERCALAIRE**<sup>R840-2023, eev 01-06-2023</sup>

Unité résidentielle construite sur un terrain vacant résiduel dans un quartier déjà établi et construit, situé dans le périmètre urbain et dont les normes sont assouplies pour s'adapter aux particularités d'un terrain résiduel, généralement de très petite superficie et de forme atypique.

**216. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES**

Nombre d'étages d'un bâtiment principal compris entre le plancher du rez-de-chaussée et le toit.

FIGURE 18 Hauteur d'un bâtiment en étages



**217. HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES**

Distance verticale, exprimée en mètres, entre le point le plus élevé au-dessus du plancher fini du rez-de-chaussée et le point le plus élevé de la toiture du bâtiment, à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d'ascenseurs ou de systèmes ventilation et autres dispositifs mécaniques.

**218. HAUTEUR D'UNE ENSEIGNE**

Distance verticale entre le niveau moyen du sol fini adjacent et le point le plus élevé de l'enseigne incluant sa structure et son support.

**219. HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE**

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le centre du moyeu de cette éolienne dans le cas d'une éolienne à axe horizontal. Dans le cas des éoliennes à axe vertical ou autres, la hauteur d'une éolienne correspond à la hauteur totale d'une éolienne. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**220. HAUTEUR TOTALE D'UNE ÉOLIENNE**

Distance entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et le point le plus élevé qu'atteint ou que peut atteindre une composante de l'éolienne. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**221. HÉLICE**

Partie du rotor de l'éolienne constituée de l'ensemble des pales et du moyeu. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**222. HORS-RUE**

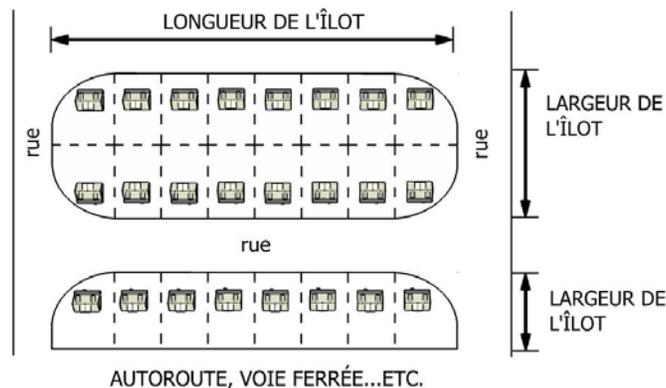
Situé hors de l'emprise d'une rue publique.

«I»

## 223. ÎLOT

Un ou plusieurs terrains bornés en tout ou en partie par des emprises de rues, des voies de circulation publiques avec ou sans servitude de non-accès, des voies ferrées, des cours d'eau ou des lacs ou autres barrières physiques.

FIGURE 19 Îlot



## 224. ÎLOT DESTRUCTURÉ

Entités ponctuelles de superficie restreinte inscrites au schéma d'aménagement ou dans un règlement de contrôle intérimaire de la MRC selon les dispositions de l'article 59 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., c. P-41.1\)](#), déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquelles subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 225. IMMEUBLE A TEMPS PARTAGE (MULTIPROPRIÉTÉ):<sup>11</sup>

Propriété ou copropriété où un groupe d'usufruitiers ont chacun un droit de jouissance, périodique et successif, de l'immeuble.

Formule suivant laquelle une personne achète le droit d'utiliser un lieu d'hébergement (souvent un appartement dans une copropriété) pendant une période donnée chaque année. Les modalités de cette forme de propriété, très variées, vont du plus rigide (semaines fixes) au plus souple (bourse d'échange entre les établissements d'un réseau). La « propriété » peut être revendue en tout temps.

## 226. IMMEUBLE ACCUEILLANT UNE CLIENTÈLE SENSIBLE

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble accueillant une clientèle sensible au sens du présent règlement :

- 1° les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;
- 2° les CPE;
- 3° les établissements de santé et de services sociaux reconnus. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 227. IMMEUBLE RECEVANT DU PUBLIC

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble recevant du public au sens du présent règlement :

- 1° un temple religieux;
- 2° un terrain de camping aménagé ou semi-aménagé;
- 3° un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation;
- 4° une colonie de vacances;
- 5° un centre récréatif de loisir, de sport (aréna) ou de culture (bibliothèque, etc.);
- 6° une halte routière. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 228. IMMEUBLE PROTÉGÉ

Les immeubles suivants sont considérés comme immeubles protégés au sens du présent règlement :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° un parc municipal;
- 3° une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., c. S-4.2\)](#);
- 5° un établissement de camping;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° un temple religieux;
- 9° un théâtre d'été;
- 10° un établissement d'hébergement au sens de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire.<sup>R810-2022, eev 11-08-2022</sup>
- 11° un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 229. IMMEUBLE PROTÉGÉ (ÉOLIEN)

Les immeubles suivants sont considérés comme immeubles protégés au sens du présent règlement en ce qui a trait au développement de la filière énergétique éolienne sur le territoire :

- 1° un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° un parc municipal;
- 3° une plage publique ou une marina;
- 4° le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., c. S-4.2\)](#);
- 5° un établissement de camping qui possède une attestation de classification délivrée par le ministère du Tourisme;
- 6° les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° un temple religieux;
- 9° un théâtre d'été;
- 10° un établissement d'hébergement au sens du [Règlement sur les établissements touristiques \(L.R.Q., c. E-14.2, r.1\)](#), à l'exception des camps, chalets et autres unités individuelles d'hébergement locatif autorisées sur les terres publiques;
- 11° un établissement de restauration détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 230. IMMUNISATION

Application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire à une construction, un ouvrage ou un aménagement afin d'éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 231. IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction, un bâtiment ou un équipement.

## 232. INCLINAISON (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

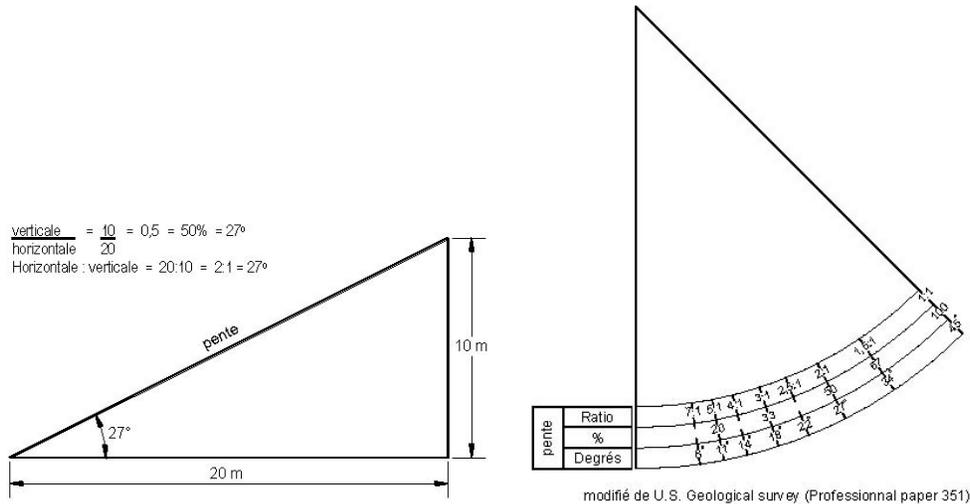
Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons. La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple A, cette valeur est de 27 degrés) et varie de zéro pour une surface parfaitement horizontale, à 90 pour une surface parfaitement verticale.

La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (appelée aussi hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple A, 50% signifie que la distance verticale [hauteur] représente 50% de la distance horizontale). Le rapport géométrique représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple A, « 2H :1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale).

L'exemple B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesures.

Il est important de retenir que la distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la pente. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

FIGURE 20 Inclinaison



Exemple «A»

Exemple «B»

### 233. INSTALLATION

Piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

### 234. INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à d'autres fins que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

### 235. INSTALLATION SEPTIQUE

Ensemble des dispositifs servant à épurer les eaux usées pour les bâtiments non desservis par un réseau d'égout.

«J»

### 236. JEUNE ÉRABLIÈRE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Peuplement forestier d'une superficie minimale de deux hectares d'un seul tenant qui contient un minimum de 900 tiges d'essences commerciales uniformément distribuées par hectare, et dont la majorité est constituée d'essences d'érables (rouges ou à sucre). [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

### 237. JOINTÉ (BRIQUE)

Assemblée à l'aide d'un mortier.

### 238. JOUE (LUCARNE)

Parties latérales d'une lucarne.

«K»

### **239. KIOSQUE DE JARDIN**

Bâtiment complémentaire consistant en un pavillon destiné à servir d'abri, composé d'un demi-mur sur tous ses côtés et pouvant être muni d'une moustiquaire.

«L»

### **240. LAMBREQUIN**

Bande d'étoffe ou détail architectural festonné par le bas.

### **241. LARGEUR DE TERRAIN**

Mesure horizontale de la ligne avant, entre deux lignes latérales ou entre une ligne latérale et une ligne latérale de rue.

### **242. LARGEUR DE BATIMENT**

Plus grande distance comprise entre les extrémités de la façade principale d'un bâtiment principal en considérant la projection de tous les murs de cette façade qui sont implantés jusqu'à concurrence de 50% de la profondeur du bâtiment principal. Un garage intégré au bâtiment principal fait partie de la façade et doit être incorporé dans ce calcul. Un abri d'auto ou tout autre bâtiment annexé ne doit pas être incorporé dans ce calcul.

### **243. LIEU D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Lieu de dépôt définitif ou de traitement des déchets solides. Les lieux d'élimination englobent différents types d'élimination des déchets sur un terrain dont l'enfouissement ou l'incinération de matières résiduelles. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **244. LIGNE ARRIÈRE DE TERRAIN**

Ligne de terrain qui ne comporte aucune intersection avec la ligne avant de terrain et qui est parallèle ou presque et opposée à la ligne avant de terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, la ligne de terrain se situant ou devant se situer vis-à-vis la façade arrière du bâtiment est considérée comme une ligne arrière de terrain. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des cours et lignes de terrain à la [Figure 8](#)).

### **245. LIGNE AVANT DE TERRAIN**

Ligne de terrain le long de l'emprise d'une rue publique ou d'une rue privée. Dans le cas d'un terrain enclavé, la ligne avant de terrain correspond à la ligne de terrain sur laquelle est aménagé l'accès au terrain ou là où se trouve la servitude de passage donnant accès au terrain. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des cours et lignes de terrain à la [Figure 8](#)).

### **246. LIGNE LATÉRALE DE TERRAIN**

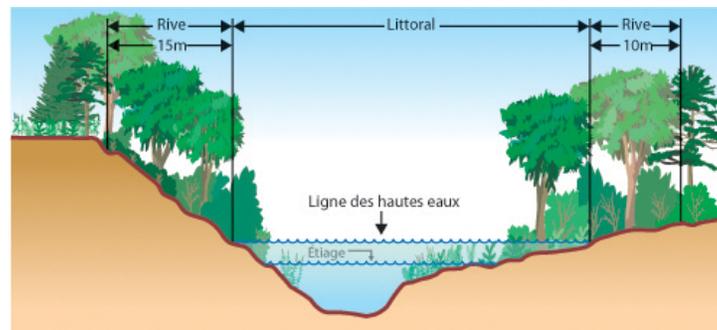
Ligne de terrain qui a un point d'intersection avec la ligne avant de terrain. Cette ligne peut être brisée. (Voir le schéma des cours et lignes de terrain à la [Figure 8](#)).

## 247. LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- 1° à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes, ainsi que les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- 2° dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- 3° dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- 4° à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
  - a) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

FIGURE 21 Ligne des hautes eaux



## 248. LIGNE DE TERRAIN

Ligne de délimitation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être brisée.

## 249. LISIÈRE BOISÉE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)

Espace boisé longeant un chemin, un cours d'eau ou une propriété foncière voisine et faisant l'objet de prescriptions particulières relativement à l'abattage d'arbres en vertu du présent règlement. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 250. LITTORAL

Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**251. LOCAL**

Espace situé à l'intérieur d'un bâtiment de type isolé, jumelé, contigu ou d'un centre commercial, dans lequel s'exerce une activité commerciale ou industrielle incluant l'espace administratif et d'entreposage, mais qui n'abrite qu'un seul usage principal autorisé par le présent règlement.

**252. LOCAL TECHNIQUE**

Pièce ou espace prévu dans un bâtiment pour loger les installations techniques telles que les appareils de conditionnement d'air ou de chauffage, les installations électriques, les pompes, les compresseurs et les incinérateurs.

**253. LOGEMENT**

Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où l'on tient feu et lieu; les occupants d'un logement ne vivent ni ne mangent avec les autres occupants du même bâtiment, comme dans une maison de pension; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, une cuisine ou un équipement de cuisson à l'usage exclusif des occupants; les occupants sont une famille, un groupe de personnes sans lien de parenté ou une personne seule.

**254. LOGEMENT ACCESSOIRE**

Logement autre que le logement principal étant aménagé à même le bâtiment principal et comportant une proportion moindre que le logement principal.

**255. LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL**

Logement réservé aux parents, grands-parents, frères, sœurs, ou enfants des occupants du logement principal ainsi qu'à leur conjoint et aux personnes qui sont à leur charge.

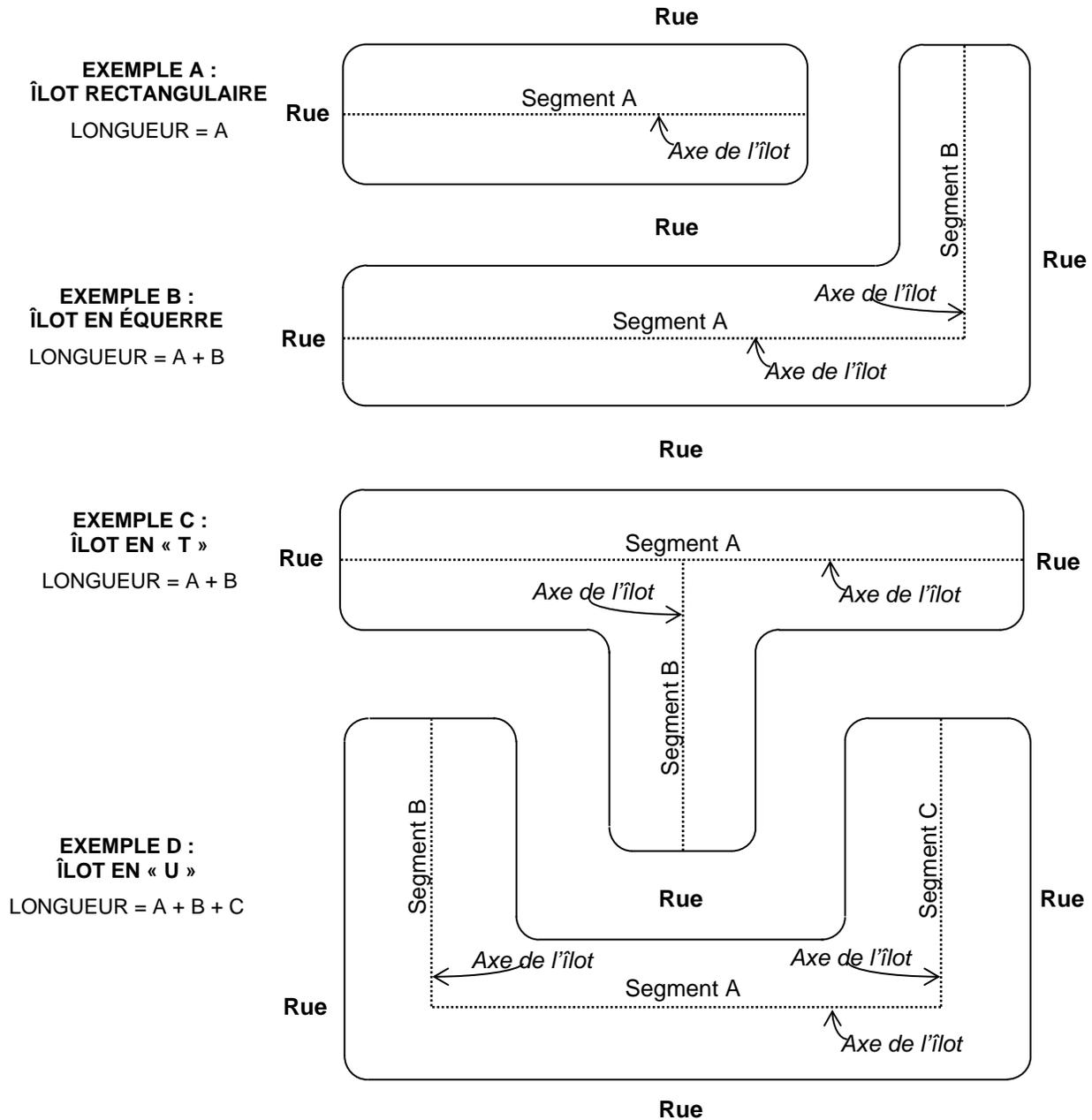
**256. LONGERON**

Pièce longitudinale qui relie les balustres d'un garde-corps.

## 257. LONGUEUR D'UN ÎLOT

Plus grande distance comprise entre les extrémités d'un îlot, mesurée le long de l'axe de cet îlot.

FIGURE 22 Longueur d'un îlot



## 258. LOT

Fonds de terre immatriculé sur un plan cadastral, un fonds de terre décrit aux actes translatifs ou déclaratifs de propriété par tenants et aboutissants, ou encore leur partie résiduelle une fois distraits les fonds de terre décrits aux actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants et les parties immatriculées. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

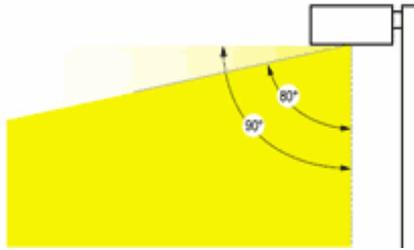
## 259. LOTISSEMENT

Morcellement d'un lot au moyen d'un plan déposé conformément au premier alinéa de l'article 3043 du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#) ou au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot.

## 260. LUMINAIRE A DÉFILEMENT ABSOLU

Appareil qui n'émet aucune luminosité au-dessus d'un plan horizontal passant par la source lumineuse.

FIGURE 23 Luminaire à défilement absolu



## 261. LUX R787-2021, eev 30-09-2021

Unité de mesure utilisée dans le Système International (SI) pour exprimer la quantité de lumière reçue par une surface donnée.

«M»

## 262. MAISON DE CHAMBRES ET PENSION

Bâtiment autre qu'un hôtel, motel ou auberge où, en considération d'un paiement, 3 chambres ou plus sont louées à des personnes n'ayant aucun lien de parenté avec le locateur, lequel habite sur les lieux.

## 263. MAISON D'HABITATION

Usage du groupe habitation, dont la superficie de construction au sol est d'au moins 21 mètres carrés, n'appartenant pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

## 264. MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine et transportable, aménagée en logement et conçue pour être déplacée sur roues jusqu'au lot qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation, pour une durée plus ou moins longue. Toute maison mobile doit avoir une longueur minimale de 15 mètres, en deçà de quoi, la construction est considérée comme une roulotte. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

## 265. MAISON MODÈLE

Nouvelle habitation fabriquée conformément aux exigences du [Code national du bâtiment](#), qui n'est pas et qui n'a jamais été habitée. Elle est ouverte aux visiteurs et peut servir de bureau de vente si elle est annoncée à cet effet.

## 266. MAISON MODULAIRE

Habitation fabriquée en usine conformément aux exigences du [Code national du bâtiment](#), transportable en deux ou plusieurs parties ou modules et conçue pour être montée sur des fondations et qui est en juxtaposition ou en superposition au lieu même qui lui est désigné.

## 267. MARAIS

Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. Il existe des marais d'eau douce et des marais d'eau salée. Les prairies humides font également partie de ce groupe. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

## 268. MARCHÉ AGRICOLE

Ensemble commercial intérieur ou extérieur comprenant ou non des bâtiments ou abris, divisé en emplacements ou kiosques pouvant être occupés par plusieurs locataires ou concessionnaires.

## 269. MARÉCAGE

Les marécages sont dominés par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

## 270. MARGE

Distance minimale calculée perpendiculairement en tout point d'une ligne de terrain et en deçà de laquelle l'implantation d'un bâtiment est interdite.

## 271. MARGE ARRIÈRE

Cas d'un terrain intérieur et d'un terrain transversal ([Figure 8](#))

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal et de ses prolongements jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal – avec une ligne latérale de terrain ([Figure 8](#))

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal et de son prolongement jusqu'à la ligne latérale de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal - sans ligne latérale de terrain ([Figure 8](#))

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne arrière de terrain et la façade arrière du bâtiment principal.

## 272. MARGE AVANT

Cas d'un terrain d'intérieur et d'un terrain transversal ([Figure 8](#))

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne avant de terrain et la façade principale du bâtiment principal et son prolongement jusqu'aux lignes latérales de terrain.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain ([Figure 8](#))

1° Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne avant de terrain et la façade principale du bâtiment principal et de son prolongement jusqu'aux lignes latérales de terrain et;

- a) Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne latérale et la façade latérale du bâtiment principal et de son prolongement jusqu'à la ligne arrière de terrain.

Cas d'un terrain d'angle transversal – sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

- 1° Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne avant de terrain et la façade principale du bâtiment principal et de son prolongement jusqu'aux lignes latérales de terrain et;
- a) Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre les lignes latérales et les façades latérales du bâtiment principal et leurs prolongements jusqu'à la ligne arrière de terrain.

**273. MARGE D'ISOLEMENT**

Dans un projet d'ensemble, espace de terrain qui doit rester libre entre deux bâtiments principaux.

**274. MARGE LATÉRALE**

Cas d'un terrain d'intérieur et d'un terrain transversal (Figure 8)

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre une ligne latérale de terrain et une façade latérale du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle et d'un terrain d'angle transversal - avec une ligne latérale de terrain (Figure 8)

Distance minimale prescrite à la grille des usages et des normes entre la ligne latérale de terrain et la façade latérale du bâtiment principal.

Cas d'un terrain d'angle transversal – sans ligne latérale de terrain (Figure 8)

Il n'y a aucune marge latérale dans le cas d'un terrain d'angle transversal sans ligne latérale de terrain.

**275. MARQUISE**

Toit en saillie fabriqué de matériaux rigides et généralement installé en porte-à-faux sur un mur ou appuyé sur des colonnes ou des poteaux fixés au bâtiment principal. Dans le cas d'une station-service, d'un débit d'essence, d'un abri ouvert recouvrant des îlots de pompe, la marquise peut-être séparée du bâtiment principal.

**276. MÂT DE MESURE**

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (les bâtiments, ou socles, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autres qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure des vents (anémomètres ou girouettes), et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**277. MATÉRIAUX SECS**

Résidus broyés ou déchiquetés, ne contenant pas de substance toxique ou dangereuse, le bois tronçonné, les gravats et plâtras, les pièces de béton et de maçonnerie ainsi que les morceaux de pavage.

**278. MESURE PRÉVENTIVE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Dans le cadre d'une expertise géotechnique, toute action et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter d'être affecté par un éventuel glissement de terrain. Tous les travaux de stabilisation constituent donc des mesures préventives. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **279. MEZZANINE**

Partie intermédiaire entre le plancher et le plafond ou la toiture de tout étage, et dont la superficie équivaut à 50% et moins de la superficie de plancher inférieur. La mezzanine n'est pas considérée comme un étage.

### **280. MILIEU HUMIDE**

Site saturé d'eau ou inondé durant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières sont des milieux humides. De façon générale, les milieux humides sont soit contigus à un lac ou à un cours d'eau, soit isolés dans le cas d'une dépression de terrain mal drainé. Un milieu humide peut être reconnu de différentes façons :

- 1° il a été identifié à l'intérieur d'une cartographie;
  - a) à l'aide de la cote d'inondation d'une crue de récurrence de 2 ans;
  - b) il est identifié lors d'une visite sur le terrain par l'un ou plusieurs des éléments suivants :
    - i. prédominance de végétaux aquatiques (par plantes aquatiques, on entend plantes hydrophytes ou tolérantes aux inondations périodiques, soient les plantes submergées, à feuilles flottantes, émergentes, herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et des marécages);
    - ii. nappe phréatique élevée (à une profondeur variant entre 0 et 0,6 mètre dans le sol);
    - iii. épaisseur de tourbe de 0,3 mètre et plus. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **281. MILIEU HUMIDE ISOLÉ**

Milieu humide non adjacent à un lac ou à un cours d'eau. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **282. MILIEU HUMIDE RIVERAIN**

Milieu humide adjacent à un lac ou à un cours d'eau. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **283. MOBILIER URBAIN**

Ensemble d'équipements et de mobiliers implantés dans les espaces publics et ayant pour but l'utilisation fonctionnelle et agréable des lieux.

### **284. MODIFICATION**

Intervention effectuée sur une construction ayant pour effet d'en changer la forme, le volume ou l'apparence, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur.

### **285. MOSAÏQUE DE MILIEUX HUMIDES**

Regroupement de plusieurs petits milieux humides juxtaposés dans un secteur, répondant aux conditions suivantes :

- 1° la distance entre chaque milieu humide compris à l'intérieur de la mosaïque est de 30 mètres et moins;
- 2° la superficie des milieux humides correspond à un minimum de 50% de l'ensemble de la mosaïque. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**286. MOYEU**

Partie du rotor à laquelle les pales (fixes ou orientables) sont rattachées. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**287. MUR ARRIÈRE**

Mur d'un bâtiment opposé au mur avant de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée.

**288. MUR AVANT**

Mur d'un bâtiment où se situe la façade principale de ce bâtiment. La ligne de ce mur peut être brisée et elle est comprise entre les deux murs latéraux formant les extrémités du bâtiment.

**289. MUR COUPE-FEU**

Cloison construite de matériaux incombustibles qui divise un ou des bâtiments contigus afin d'empêcher la propagation du feu et qui offre le degré de résistance au feu exigé par règlement tout en maintenant sa stabilité structurale lorsqu'elle est exposée au feu pendant le temps correspondant à sa durée de résistance au feu.

**290. MUR DE FONDATION**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation, sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**291. MUR LATÉRAL**

Mur d'un bâtiment formant un angle maximal de 60 degrés par rapport à la ligne avant située devant la façade principale du bâtiment principal. La ligne de ce mur peut être brisée.

**292. MUR MITOYEN**

Mur employé conjointement par deux bâtiments en vertu d'une servitude et servant de séparation entre eux et érigé sur la limite de deux lots distincts ou de deux copropriétés distinctes.

**293. MURALE**

Peinture ou dessin destiné à améliorer l'esthétique du mur d'un bâtiment ou d'une construction et ne comportant aucun élément commercial, publicitaire ou d'information.

**294. MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et destiné à résister à la poussée exercée par le matériel de remblai en place, par le sol naturel, par les vagues ou par d'autres facteurs susceptibles de causer un mouvement de terrain.

**295. MURET ORNEMENTAL**

Ouvrage constitué de pierres naturelles, de tailles ou de maçonnerie érigé uniquement à des fins décoratives, esthétiques ou architecturales et destiné à marquer un espace sans en limiter l'accès.

«N»

**296. NACELLE**

Dispositif mobile habituellement placé au sommet de la tour d'une éolienne et qui abrite les composants servant à la production d'énergie électrique. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**297. NIT** R787-2021, eev 30-09-2021

Unité de mesure permettant d'apprécier la luminosité d'un écran. Elle est équivalente au candela par mètre carré ( $\text{cd}/\text{m}^2$ ) qui correspond à l'unité utilisée dans le Système International (SI) pour mesurer la luminance (intensité lumineuse) d'une surface.

1 nit =  $1 \text{ cd}/\text{m}^2$

**298. NIVEAU MOYEN DU SOL**

Élévation d'un terrain établie le long de chaque mur extérieur du bâtiment; il n'est pas obligatoire de tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour véhicules ou piétons dans le calcul du niveau moyen du sol.

«O»

**299. OBJET D'ARCHITECTURE DU PAYSAGE**

Équipement accessoire pouvant être intégré à l'intérieur d'un aménagement paysager, comprenant ainsi les statues, les sculptures, et les fontaines.

**300. OCCUPATION MIXTE**

Occupation d'un bâtiment par 2 ou plusieurs usages principaux de groupe d'usages différents.

**301. OPÉRATION CADASTRALE**

Division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéro de lot, fait en vertu de la loi. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**302. OUVERTURE**

Vide aménagé ou percé dans un mur extérieur d'une construction comprenant notamment les fenêtres, les portes, les judas, les soupiraux, les arches, les baies, les œils-de-bœuf.

**303. OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

Prise d'eau souterraine servant à alimenter un réseau d'aqueduc municipal ou un réseau d'aqueduc privé desservant vingt personnes et plus. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

«P»

**304. PALE**

Partie de l'éolienne qui capte l'énergie cinétique du vent et la transmet au rotor. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**305. PARC**

Étendue de terrain public aménagée de pelouse, d'arbres, et de fleurs et conçue pour la promenade, le repos et les jeux.

**306. PARC ÉOLIEN (FERME ÉOLIENNE, CENTRALE ÉOLIENNE)**

Ensemble d'éoliennes groupées dans un même site. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**307. PATIO (TERRASSE)**

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### 308. PAVÉ

Tout matériau de pavage sauf la terre battue, le gravier et la poussière de pierre. La surface pavée à caractère écologique est recouverte de matériaux (ex : pavés unis, pavés alvéolés, etc.) permettant de diminuer l’empreinte écologique, de limiter le ruissellement des eaux et les îlots de chaleur.

### 309. PAVILLON (GLORIETTE)

Bâtiment complémentaire consistant en un abri saisonnier, permanent ou provisoire, pourvu d’un toit, où l’on peut, entre autres, manger ou se détendre.

FIGURE 24 Pavillon (Gloriette)



### 310. PAVILLON DE BAIN

Bâtiment complémentaire servant ou pouvant servir à abriter un bain à remous ou une salle d’habillage, ou encore à entreposer des accessoires et des équipements de piscine.

### 311. PENTES MODÉRÉES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Talus qui ont une inclinaison qui varie de 14° (25%) à 20° (36%). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### 312. PENTES FORTES (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)

Talus qui possèdent une inclinaison égale ou supérieure à 19,8° (36%) sur l’ensemble ou une partie du talus (5 mètres). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### 313. PERGOLA

Construction complémentaire constituée d’une petite construction érigée dans un parc ou un jardin, faite de poutres horizontales en forme de toiture, soutenues par des colonnes, et qui sert ou peut servir de support à des plantes grimpantes.

### 314. PÉRIMÈTRE URBAIN

Délimitation du territoire urbanisé ou voué à l’urbanisation tel qu’identifié au Schéma d’Aménagement et de Développement Régional de la MRC de Charlevoix.

**315. PERRÉ**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierres des champs ou de pierres de carrière, mais excluant le galet, destinés à parer aux dangers d'érosion et d'affouillement.

**316. PERRON**

Petit escalier extérieur se terminant par une plate-forme et donnant accès de plain-pied au rez-de-chaussée. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**317. PEUPEMENT D'ÉRABLIÈRES (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Peuplement forestier composé en tout ou en partie d'érables et qui répond, selon le cas, à la définition d'érablière mature ou de jeune érablière telle que précisée dans le présent règlement. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**318. PEUPEMENT FORESTIER (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer ainsi des peuplements voisins, et former ainsi une unité forestière, et pouvant être identifiés sur un plan d'aménagement forestier ou sur les cartes forestières du ministère des Ressources naturelles du Québec. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**319. PHASE DE CONSTRUCTION**

Phase s'échelonnant depuis le début des travaux visant à aménager l'accès vers le site de l'éolienne, ainsi qu'à aménager tout accès ou tout chemin visant à relier une éolienne à une autre, le tout jusqu'à la phase finale de mise en service ou au début de la production d'électricité. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**320. PHASE D'OPÉRATION**

Phase s'échelonnant depuis le début de la mise en service d'une éolienne jusqu'à son démantèlement. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**321. PIÈCE HABITABLE**

Toute pièce destinée au séjour des personnes, notamment la cuisine, la salle à manger, le salon, la chambre, la salle de jeu, le bureau et l'atelier.

**322. PIÈCE SUR PIÈCE**

Assemblage de murs constitué de pièces de bois superposées ayant environ de 10 à 19 centimètres d'épaisseur.

**323. PISCINE**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, et dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le [Règlement sur la sécurité dans les bains publics \(c. B-1.1, r. 11\)](#), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

**324. PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**325. PISCINE DÉMONTABLE**

Une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

### **326. PISCINE HORS-TERRE**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

### **327. PISCINE PRIVÉE**

Piscine autre qu'une piscine publique au sens du [Règlement sur la sécurité dans les bains publics \(c. B-1.1, r. 11\)](#)

### **328. PISTE CYCLABLE**

Voie exclusive à la circulation cycliste, indépendante de toute autre voie de circulation ou séparée par une barrière physique. La piste cyclable peut faire partie de l'emprise d'une rue, mais doit être aménagée à l'extérieur de la chaussée (source : Vélo-Québec et la Route verte).

### **329. PLAINE INONDABLE**

Espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Cet espace correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° une carte publiée par le gouvernement du Québec ;
- 3° une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité ;
- 4° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité. S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, Environnement et Lutte contre les changements climatiques et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) de la rivière du Gouffre et de ses principaux affluents est indiquée sur le feuillet B accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix. Pour consulter la source de cette délimitation, il faut se référer aux cartes de référence produites dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau (*Cartes du risque d'inondation : Rivière du Gouffre* [1979], Environnement Canada et le ministère des Richesses Naturelles), échelle 1 : 2 000, aux feuillets suivants :

- 1° R.I. 21M 10-050-0108 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre);

- 2° R.I. 21M 10-050-0308 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre);
- 3° R.I. 21M 08-020-1501 Baie-Saint-Paul;
- 4° R.I. 21M 08-020-1601 Baie-Saint-Paul;
- 5° R.I. 21M 07-050-0708 Baie-Saint-Paul;
- 6° R.I. 21M 07-020-1620 Baie-Saint-Paul;
- 7° R.I. 21M 07-050-0808 Baie-Saint-Paul, (secteur La Mare).

Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) du fleuve Saint-Laurent repose sur les cotes d'inondation identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix. Ces cotes proviennent de l'interprétation de la figure 1 intitulée *RIVE NORD, Lignes de crue pour différentes récurrences*, tirée du document *Zones inondables – Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines–Saint-Anne-des-Monts, Calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20 et 100 ans. Document de travail : RA-86-02*, du ministère de l'Environnement, Direction des relevés aquatiques, mars 1986. Les cotes sont indiquées au tableau ci-dessous. [\(Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix\)](#)

TABLEAU 5 Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent

VILLE RIVERAINE DU FLEUVE SAINT-LAURENT	COTES D'INONDATION ÉLÉVATION EN MÈTRES		
	RÉCURRENCE (2 ANS)	GRAND COURANT (0-20 ANS)	FAIBLE COURANT (20-100 ANS)
BAIE-SAINT-PAUL	4.03 à 3.95	4.60 à 4.55	4.93 à 4.89

### 330. PLANCHE À CLIN

Revêtement de mur composé de planches posées à l'horizontale, et qui sont biseautées de manière à en amincir la partie supérieure et dont la hauteur varie de 10 à 24 centimètres. Ces planches se chevauchent et leur face exposée est inclinée.

### 331. PLANCHE À FEUILLURE

Revêtement de mur composé de planches posées à l'horizontale qui sont rainurées de manière à ce qu'elles s'imbriquent les unes aux autres et dont la hauteur est d'environ 24 centimètres.

### 332. PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un site donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement ou d'un projet de redéveloppement.

### 333. PLAN D'IMPLANTATION

Plan indiquant la situation projetée d'une ou de plusieurs constructions par rapport aux limites du lot ou des lots et par rapport aux rues adjacentes.

### 334. PLANTE AQUATIQUE

Plante capable d'évoluer dans un milieu très humide ou aquatique. Elles s'opposent aux plantes xérophytes, adaptées aux milieux secs, et également aux plantes mésophytes, adaptées aux milieux intermédiaires. Ces plantes ont la capacité de vivre dans l'eau ou aux abords des plans d'eau.

**335. PLATE-FORME**

Construction complémentaire ayant une surface plane et horizontale, plus ou moins surélevée.

**336. PORCHE**

Construction complémentaire en saillie ouverte ou fermée, qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment et qui n'excède pas le premier étage du bâtiment.

**337. PORTE-À-FAUX**

Construction en saillie ne reposant pas sur une fondation du bâtiment principal, et qui est fermée, disposée hors d'aplomb et pouvant être habitée.

**338. POULE PONDEUSE** <sup>12</sup>

Femelle de l'espèce galline ou Gallus gallus domesticus élevée dans le but de produire des œufs utilisés dans l'alimentation humaine.

**339. POULAILLER** <sup>13</sup>

Abri où l'on élève des poules pondeuses.

**340. PRÉLÈVEMENT PARTIEL (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Abattage et/ou la récolte d'arbres visant à prélever uniformément au plus 33% des tiges marchandes (incluant les chemins de débardage) par période de 10 ans dans un peuplement forestier. Le nombre de tiges vivantes debout par hectares ne doit toutefois jamais être réduit à moins de 500 tiges de toute essence ayant un DHP de 10 centimètres et plus. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**341. PRESCRIPTION SYLVICOLE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Document signé par un ingénieur forestier décrivant un peuplement forestier bien localisé et prescrivant de façon détaillée des interventions sylvicoles à y réaliser. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

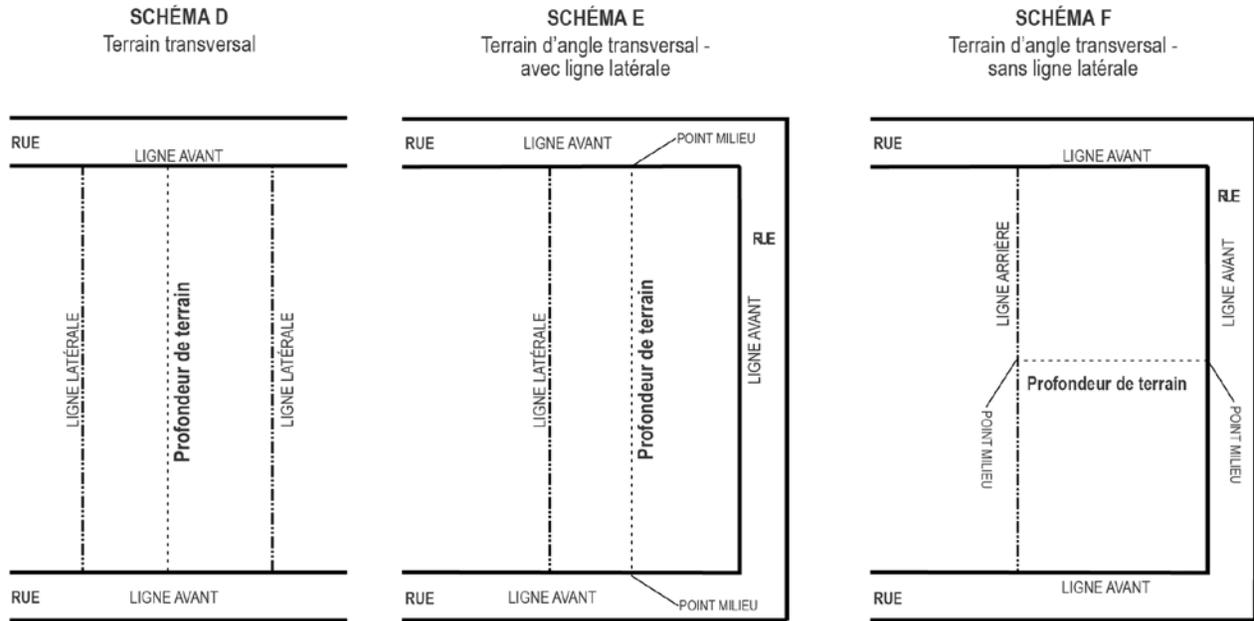
**342. PRODUCTEUR AGRICOLE**

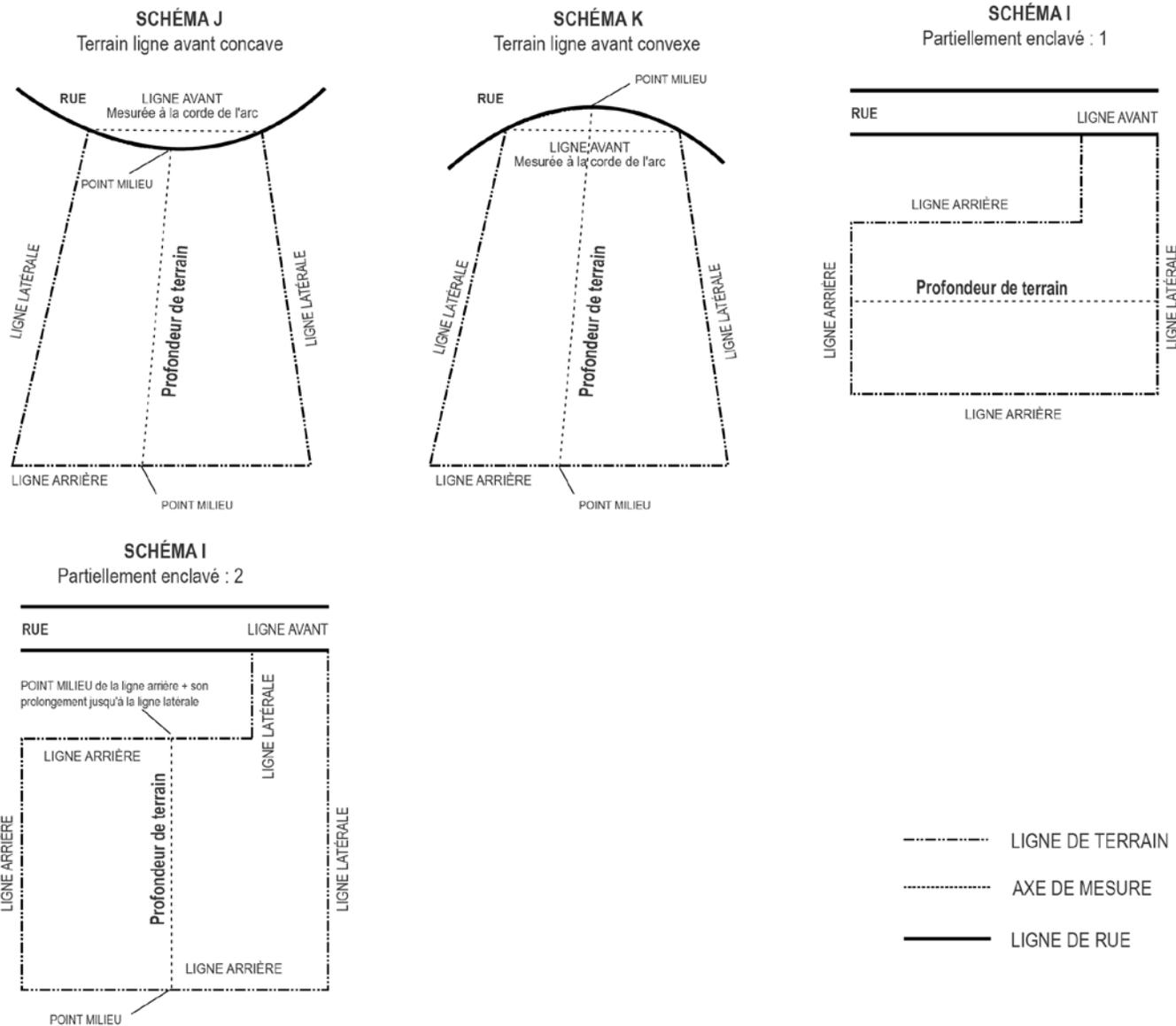
Personne visée au paragraphe j) de l'article 1 de la [Loi sur les producteurs agricoles \(L.R.Q., c. P-28\)](#). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### 343. PROFONDEUR DE TERRAIN <sup>14</sup>

Distance calculée perpendiculairement entre le point médian de la ligne avant et le point médian de la ligne arrière d'un lot ou terrain (voir figure 25).

FIGURE 25 Dimensions de terrain





### 344. PROFONDEUR DU BÂTIMENT

Plus grande distance comprise entre la façade principale du bâtiment et sa façade arrière. Cette distance ne comprend pas un bâtiment annexé.

### 345. PROJET D'ENSEMBLE

Ensemble de bâtiments principaux, pouvant être réalisé en phases, ayant en commun certains terrains, services ou équipements et dont la planification, la promotion et la mise en valeur sont d'initiative unique.

### 346. PROJET DE REDÉVELOPPEMENT

Projet de changement d'usage ou de destination d'un immeuble nécessitant l'obtention d'un permis de construction. Aux fins de la présente définition, le nouvel usage doit appartenir à un autre groupe d'usages tel que défini à la classification des usages.

### **347. PROMENADE**

Surface surélevée adjacente ou entourant immédiatement une piscine et à laquelle les baigneurs ont accès directement en sortant de l'eau. La promenade n'est pas attenante à l'habitation.

### **348. PROPRIÉTÉ FONCIÈRE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX EOLIENNES)**<sup>R788-2021, eev 27 janvier 2022</sup>

Fonds de terre formant un ensemble foncier de lots ou parties de lots d'un seul bloc appartenant à un même propriétaire. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **349. PROTECTION DU COUVERT VÉGÉTAL**

Dispositions visant à empêcher ou à contrôler tous travaux ayant pour effet de détruire, de modifier ou d'altérer la végétation en bordure des lacs et des cours d'eau.

### **350. PROTECTION MÉCANIQUE**

Travaux visant à stabiliser les rives en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac, afin de stopper l'érosion.

«Q»

### **351. QUAI**

Section de berge, de rive ou de rivage d'un port ou d'une voie navigable, aménagée en vue de permettre l'accostage de bâtiments de navigation, l'embarquement et le débarquement de passagers, ou encore le chargement ou le déchargement de marchandises.

### **352. QUAI DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace permettant le transfert, sur un même niveau, de marchandises entre les locaux et les véhicules routiers. L'espace peut être fermé, réfrigéré, et comprendre des dispositifs d'étanchéité se plaquant sur les véhicules.

«R»

### **353. RECONSTRUCTION**

Action de construire ce qui a été détruit.

### **354. RÉGÉNÉRATION SUFFISANTE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Correspond à un minimum de 1 500 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences résineuses (5 cm de hauteur et plus) ou à un minimum de 900 tiges à l'hectare d'essences commerciales uniformément réparties s'il s'agit d'essences feuillues (15 cm de hauteur et plus). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **355. REMBLAI**

Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **356. REMISE**

Bâtiment complémentaire servant de rangement pour les équipements nécessaires au déroulement des activités de l'usage principal et à l'entretien du terrain.

### **357. REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE**

Changement de type d'élevage apporté dans un établissement de production animale sans accroissement de la superficie de plancher du bâtiment ou de la superficie de la cour d'exercice.

### **358. RÉNOVATION**

Rétablissement ou régénération d'une ou des partie(s) d'une construction dans son état d'origine ou dans un état modernisé n'ayant pas pour effet d'accroître le volume, la superficie au sol ou la superficie de plancher de ce bâtiment ou de cette construction.

### **359. RÉNOVATION MAJEURE**

Action de remettre à neuf par de profondes rénovations. L'entretien normal d'une construction n'est pas considéré comme une rénovation majeure.

### **360. RÉPARATION**

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction par un élément identique, à l'exception de la peinture ou des menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment ou d'une construction.

### **361. RÉSEAU ROUTIER CLASSÉ**

Voies de circulation réputées faire partie du réseau routier classé :

- 1° route 138;
- 2° route 362;
- 3° route 381.

### **362. RÉSEAU ROUTIER SUPÉRIEUR**

Ensemble de voies de circulation qui relèvent exclusivement du ministère des Transports du Québec. Le réseau routier supérieur se divise en trois catégories : les routes nationales, régionales et collectrices. Plus précisément, il s'agit des routes 138, 362 et 381. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **363. RÉSIDENCE**

Bâtiment destiné à abriter des humains et comprenant un ou plusieurs logements occupés à l'année (résidence principale) ou occupés occasionnellement (résidence secondaire) et qui répond aux caractéristiques suivantes :

- 1° il a une superficie au sol d'au moins 31 m<sup>2</sup>;
- 2° il est desservi en eau par un système sous pression;
- 3° il a un système d'épuration des eaux usées conforme au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(c. Q-2, r. 22\)](#);
- 4° il n'est pas un camp ou une tente de location gérés par un gestionnaire autorisé, ni un camp forestier, un refuge ou un abri sommaire;
- 5° il n'est pas ou n'a pas été un véhicule (roulotte, etc.);
- 6° il est fixé au sol de manière permanente. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**364. RÉSIDENCE DE TOURISME** 15, R810-2022, eev 11-08-2022, R827-2022, eev 26-01-2023

L'expression « résidence de tourisme » constitue un usage commercial d'établissement d'hébergement touristique selon le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

Toutefois, en application du présent règlement, une résidence de tourisme est soit une habitation unifamiliale isolée ou un chalet isolé et est associée à l'usage particulier portant le code d'usage 5834. Lorsque cet usage est autorisé pour une zone, il ne peut y avoir plus d'une (1) résidence de tourisme par terrain. Dans le cas d'un appartement, celui-ci correspond à l'usage particulier « 5834.1 Appartement de tourisme ».

**365. RESSOURCE INTERMÉDIAIRE**

Ressource intermédiaire au sens de la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(L.R.Q., c. S-4.2\)](#).

**366. RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE COMPLET**

Établissement servant les clients aux tables et où ceux-ci qui règlent l'addition après avoir mangé. Ces établissements possèdent un permis de boissons alcoolisées et peuvent inclure les pubs, les cafés et les brasseries.

**367. RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT AVEC SERVICE RESTREINT**

Établissement servant les clients qui commandent au comptoir ou par téléphone et qui paient avant de manger.

**368. RESTAURANT ET ÉTABLISSEMENT OFFRANT DES REPAS A LIBRE-SERVICE (CAFETERIA, CANTINE)**

Établissement fournissant des services au client qui se sert lui-même et paie avant de manger.

**369. RESTAURATION RAPIDE**

Restauration spécialisée dans la préparation rapide de mets bon marché et peu nutritifs que l'on peut consommer sur place ou emporter.

**370. REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

Matériau constituant la face extérieure des murs, à l'exclusion des ouvertures d'un bâtiment.

**371. REZ-DE-CHAUSSEE**

Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à 2,0 mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

**372. ROTOR**

Ensemble constitué des pales (dont le nombre peut varier) et de l'arbre lent, la liaison entre ces éléments étant assurée par le moyeu. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**373. ROULOTTE**

Véhicule pouvant être immatriculé, monté sur roues, utilisé de façon saisonnière (c'est-à-dire moins de cent quatre-vingts [180] jours au cours d'une période de 12 mois consécutifs), ou destiné à l'être, et considéré comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et dormir et conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule à moteur ou tiré par un tel véhicule. Une roulotte ne peut être considérée comme un bâtiment ou une construction. Sont considérés comme roulottes les autocaravanes, les tentes-

roulottes et autres véhicules récréatifs du même genre. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**374. RUE**

Voie vouée à la circulation des véhicules à moteur et reconnue par la municipalité et reliée au réseau de circulation. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**375. RUE PRIVÉE**

Voie de propriété privée vouée à la circulation des véhicules à moteur, de propriété privée, et servant de moyen d'accès (à partir d'une rue publique) aux propriétés adjacentes et dont le tracé et l'ouverture ont été approuvés par la municipalité. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**376. RUE PUBLIQUE**

Voie vouée à la circulation des véhicules à moteur sous la responsabilité d'une municipalité, et/ou d'un gouvernement fédéral ou provincial. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

«S»

**377. SABLIERE**

Tout endroit à partir duquel l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, ou pour remplir des obligations contractuelles, ou encore pour y construire des routes, des digues ou des barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**378. SAILLIE**

Partie d'un bâtiment qui dépasse l'alignement de l'un de ses murs (à titre indicatif, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, porte-à-faux, etc.).

**379. SENTIER PIÉTONNIER**

Terrain cadastré servant à la libre circulation des piétons.

**380. SERRE PRIVÉE**

Bâtiment complémentaire destiné à faire pousser des végétaux au bénéfice de l'occupant du bâtiment principal.

**381. SERVICE DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL**

Service de garde en milieu familial au sens de la [Loi sur les Services de garde éducatifs à l'enfance \(L.R.Q., c. S-4.1.1\)](#).

**382. SERVICE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Réseau municipal d'approvisionnement en eau et en éclairage; réseau d'égout, éclairage, réseau de distribution électrique, de téléphone et de câblodistribution ainsi que leurs bâtiments et équipements accessoires.

**383. SITE**

Terrain où se situe l'intervention projetée. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**384. SITE DE COUPE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Aire ayant fait ou devant faire l'objet d'une coupe intensive, c'est-à-dire sur laquelle l'on a prélevé, ou que l'on projette de prélever, plus de 40 % des tiges marchandes incluant les chemins de débardage dans une superficie boisée et dont la régénération n'atteint pas 3 mètres de hauteur en moyenne. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**385. SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

**386. SOCLE D'ENSEIGNE**

Base au sol sur laquelle est apposée une enseigne et qui sert de support à celle-ci. Élément de la structure d'une enseigne.

**387. SOLARIUM**

Espace vitré, intégré ou annexé à un bâtiment principal, aménagé pour profiter de la lumière du soleil. Un solarium peut être une pièce habitable.

**388. SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, dont la distance entre le niveau moyen du sol, après nivellement, et le plancher immédiatement au-dessus est de 2 mètres ou moins. Un sous-sol peut servir comme pièce habitable, mais n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre d'étages d'un bâtiment.

**389. STRUCTURE**

Ensemble des éléments d'une construction, composé des fondations et de l'ossature et qui assure la transmission des diverses charges à celui-ci, ainsi que son maintien en place.

**390. SUPERFICIE BOISÉE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales répartis et faisant partie de la même propriété foncière. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**391. SUPERFICIE DE CONSTRUCTION AU SOL**

Plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau moyen du sol, délimitée par les faces externes des murs extérieurs ou l'axe des murs mitoyens.

**392. SUPERFICIE DE L'ENSEIGNE**

Surface délimitée par une ligne continue suivant les contours extérieurs du boîtier encadrant l'enseigne ou, lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres sans qu'un boîtier ne les encadre, surface délimitée par une ligne continue entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant ladite enseigne.

Si une enseigne est lisible sur 2 côtés, la superficie de l'enseigne est celle lisible d'un seul côté de l'enseigne. Si une enseigne est lisible sur plus de 2 côtés, la superficie de l'enseigne est celle de tous les côtés lisibles de l'enseigne.

La superficie d'une enseigne appliquée est établie en fonction de la largeur du mur ou de la partie de mur sur lequel cette enseigne commerciale est installée.

La superficie d'une enseigne autonome est établie en fonction de la largeur du terrain sur lequel cette enseigne commerciale est installée.

### **393. SUPERFICIE TOTALE DE PLANCHER**

Surface horizontale de l'ensemble des étages d'un bâtiment délimitée par les murs extérieurs ou les murs mitoyens et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons, mais excluant l'espace d'une issue, d'un vide technique vertical, d'un local technique ou d'un garage privé.

### **394. SURFACE PAVÉE À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE**

Surface recouverte de matériaux permettant de diminuer l'empreinte écologique, et de limiter le ruissellement des eaux et les îlots de chaleur, incluant notamment les pavés unis et les pavés alvéolés, mais excluant la terre battue, le gravier et la poussière de pierre.

«T»

### **395. TABATIÈRE**

Fenêtre fermée par un battant vitré dont le châssis possède la même inclinaison que le versant du toit sur lequel elle se retrouve.

### **396. TABLE CHAMPÊTRE**

Établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.

### **397. TALUS (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 2,5 mètres de hauteur et dont l'inclinaison moyenne est de 14° (4H :1V; 25%) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (7H :1V; 14%) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **398. TAMBOUR**

Porche fermé, de façon saisonnière, afin de mieux isoler l'entrée d'un bâtiment.

### **399. TERRAIN**

Fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#), ou l'équivalent en vertu du [Code civil du Québec \(L.Q. 1991, c.64\)](#), ou encore dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

### **400. TERRAIN D'ANGLE**

Terrain situé à l'intersection de deux rues ou le long d'une rue à un endroit où cette rue forme un angle inférieur à 125 degrés (Voir [Figure 8](#)).

**401. TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL**

Terrain d'angle bordé sur trois rues ou plus (Voir [Figure 8](#)).

**402. TERRAIN DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire public ou privé, ou terrain se trouvant en bordure d'une rue sur laquelle un règlement autorisant l'installation de ces deux services est en vigueur, ou encore, un terrain se trouvant en bordure d'une rue sur laquelle une entente entre le promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**403. TERRAIN ENCLAVÉ**

Terrain intérieur n'ayant pas de contact avec une rue, ou ayant un contact limité avec une rue, mais ne pouvant pas répondre aux exigences du *Règlement de lotissement R602-2014*.

**404. TERRAIN INTÉRIEUR**

Tout autre terrain qu'un terrain d'angle.

**405. TERRAIN INTÉRIEUR TRANSVERSAL**

Terrain intérieur bordé sur deux rues.

**406. TERRAIN NON DESSERVI**

Terrain en bordure d'une rue sur laquelle les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

**407. TERRAIN NON RIVERAIN**

Terrain qui n'est pas situé en bordure d'un cours d'eau ni en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

**408. TERRAIN PARTIELLEMENT DESSERVI**

Terrain situé en bordure d'une rue sur laquelle se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire; ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue pour laquelle un règlement autorisant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur, ou un terrain se trouvant en bordure d'une rue pour laquelle entente entre un promoteur et la Ville a été conclue relativement à l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout.

**409. TERRAIN PARTIELLEMENT ENCLAVÉ**

Terrain intérieur ayant un contact limité avec une rue, mais pouvant répondre aux exigences du *Règlement de lotissement R602-2014*.

**410. TERRAIN RIVERAIN**

Terrain adjacent à un cours d'eau, ou un terrain en bordure d'une rue existante qui borde un cours d'eau.

**411. TERRASSE**

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec la maison ou aux abords de celle-ci, et qui sert aux activités extérieures. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### **412. TIGE MARCHANDE (ABATTAGE D'ARBRES SUR TERRE PRIVÉE)**

Arbre d'essence commerciale ayant un diamètre de plus de 10 centimètres au DHP. Lorsqu'un arbre a déjà été abattu, pour déterminer s'il s'agit d'une tige marchande, l'arbre doit mesurer au moins 12 centimètres de diamètre à la souche. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### **413. TOIT EN APPENTIS**

Lucarne couverte d'un toit à pente unique.

#### **414. TOURBIÈRE**

Terme générique qualifiant tous les types de terrains recouverts de tourbe. Il s'agit d'un milieu mal drainé pour lequel le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et d'humification et ce, peu importe la composition botanique des restes végétaux. À noter qu'une tourbière peut être boisée. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### **415. TOUR (MÂT OU PYLÔNE)**

Partie de l'éolienne qui supporte le rotor et la nacelle. Elle permet non seulement d'éviter que les pales ne touchent le sol, mais aussi de placer le rotor à une hauteur suffisante pour optimiser la captation d'énergie cinétique. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### **416. TRANSFORMATION DU BÂTIMENT**

Opération qui consiste à réaliser des modifications substantielles à un bâtiment en raison d'un changement d'usage (reconversion ou recyclage).

#### **417. TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE**

Travaux exécutés pour améliorer la productivité des terres utilisées à des fins agricoles, tels que le labourage, le hersage, la fertilisation, le chaulage, l'ensemencement, la fumigation, le drainage, le défrichage, l'enfouissement de pierres ou d'autres matières visant à augmenter la superficie cultivable ainsi que l'application de phytocides ou d'insecticides.

#### **418. TRAVAUX D'AMÉLIORATION FORESTIÈRE**

Travaux exécutés pour accroître la productivité des boisés tels que la coupe de conversion, la récupération des peuplements forestiers détériorés par une épidémie, un chablis ou un feu, la préparation d'un terrain pour son reboisement, l'entretien des plantations, la coupe d'éclaircie commerciale, la coupe d'amélioration d'une érablière, le drainage forestier, la coupe de succession, la coupe de jardinage ou la coupe d'assainissement.

#### **419. TRAVAUX DE STABILISATION (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Adoucissement par excavation (reprofilage ou allègement en tête), adoucissement par remblayage (masque ou tapis drainant), butée de pied (contrepoids), ouvrages de soutènement, tirants d'ancrage ou clous et pieux, protection contre l'érosion, collecte et canalisation des eaux de surface, éperons ou tranchées drainantes, drains profonds (verticaux ou horizontaux), ouvrages de déviation de la trajectoire des débris, ouvrages de retenue des débris (merlons de protection, clôtures de captage), purge totale (enlèvement des matériaux pouvant glisser ou tomber), substitution totale des matériaux (excavation et remblayage par des matériaux plus résistants).

#### **420. TRAVAUX MAJEURS (DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS DANS UNE ZONE INONDABLE)**

1° Travaux entraînant l'augmentation de la superficie exposée aux inondations autorisés par la procédure de dérogation prévue à l'article 6 de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(L.R.Q., c. A-19.1\)](#).

- 2° Travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations, et qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
- 3° l'ajout d'un étage à un bâtiment;
- 4° travaux qui consistent à remplacer les fondations, vide sanitaire, pilotis, etc. d'un bâtiment. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### 421. TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Espace de forme triangulaire à l'intersection de deux lignes avant de terrain.

«U»

#### 422. UNITE D'ELEVAGE

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### 423. UNITE D'HABITATION ACCESSOIRE (UHA)<sup>R840-2023, eev 01-06-2023</sup>

Unité d'habitation accessoire et secondaire intégrée au même terrain que l'habitation principale et utilisée à des fins locative et uniquement pour un usage résidentiel. Une UHA se décline en trois (3) modèles :

- 1° **L'appartement accessoire:** Appartement situé à l'intérieur de l'habitation principale. Il est aménagé au sous-sol, au rez-de-chaussée, à l'étage supérieur, ou occupe plus d'un étage, pour autant que la superficie de plancher soit inférieure à celle de l'habitation principale. Il peut aussi s'agir d'un agrandissement du bâtiment principal, prévu explicitement à cet effet. L'UHA peut posséder une entrée indépendante ou utiliser le même accès que l'unité principale.
- 2° **L'appartement accessoire intégré à un bâtiment accessoire:** Appartement aménagé dans une partie d'un bâtiment complémentaire, tel qu'un garage, un hangar, etc. L'appartement doit être aménagé de façon distinctive de la partie conservée en usage secondaire et doit avoir son propre accès indépendant.
- 3° **La maison jardin:** Appartement formé d'un bâtiment isolé implanté au sol et séparé de la résidence principale. Il peut aussi s'agir d'un bâtiment complémentaire isolé existant, entièrement transformé en unité d'habitation accessoire et où aucun autre usage secondaire ne subsiste.

#### 424. UNITE D'HEBERGEMENT<sup>R810-2022, eev 11-08-2022</sup>

L'expression « unité d'hébergement » a le sens que lui donne la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, c. E-14.2) ou la *Loi sur l'hébergement touristique* (LQ, 2021, c. 30) ainsi que les règlements pris en vertu de ces lois, selon le texte législatif en vigueur.

#### **425. USAGE**

Fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé, occupé ou destiné, ou pour laquelle il peut être aménagé ou traité pour être utilisé ou occupé. Il comprend également le bâtiment ou la construction elle-même. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### **426. USAGE COMPLEMENTAIRE**

Usage différent, subsidiaire et au bénéfice de l'usage principal. L'usage complémentaire doit rester dépendant de l'usage principal. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

#### **427. USAGE PRINCIPAL**

Fin principale à laquelle on destine l'utilisation ou l'aménagement d'un lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou de toute autre construction; l'emploi principal qu'on peut en faire. Sauf lorsque spécifiquement mentionné, il ne peut y avoir qu'un seul usage principal par terrain.

#### **428. USAGE TEMPORAIRE**

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour un temps limité.

#### **429. USINE DE BÉTON BITUMINEUX<sup>16</sup>**

Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et d'autres agrégats, un produit homogène communément appelé «asphalte» et destiné principalement au revêtement des chaussées. (référence : [Q-2, r.48, Règlement sur les usines de béton bitumineux](#))

«V»

#### **430. VÉHICULE COMMERCIAL**

Véhicule ayant l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes :

- 1° véhicule d'une masse totale nette de plus de 3 000 kg;
- c) véhicule fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement, et qui y est fixé en permanence, ou les deux;
- d) véhicule possédant de l'équipement de type lourd tels une souffleuse, une pelle, une boîte de camion, une plate-forme, une boîte à bascule, tout mécanisme pour remorquer un véhicule, ou encore tout autre équipement apparenté à cette liste;
- e) tout véhicule outil;
- f) tout véhicule de plus de 6 roues.

Un autobus scolaire et un véhicule récréatif ne sont pas considérés comme véhicule commercial.

#### **431. VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Véhicules tels que motoneige, remorque, roulotte, tente-roulotte, habitation motorisée, véhicule tout-terrain, bateau.

#### **432. VENTE DE GARAGE**

En vertu du règlement sur la qualité de vie de la Ville de Baie-Saint-Paul, vente d'objets utilisés ou acquis pour être utilisés à des fins domestiques par les occupants de l'habitation où ils sont exposés ou mis en vente.

**433. VÉRANDA**

Galerie vitrée ou ajourée. Une véranda n'est pas une pièce habitable.

**434. VIDE TECHNIQUE VERTICAL**

Gaine essentiellement verticale aménagée dans un bâtiment pour l'installation des équipements mécaniques, électriques, sanitaires et autres tels que les ascenseurs, les vides ordures et les descentes de linge.

**435. VILLÉGIATURE**

Lieu de séjour à la campagne pour les vacances, le repos, ou la plaisance.

**436. VITRINE**

Partie de magasin séparée de la rue par un vitrage où l'on expose des objets à vendre.

**437. VOIE DE CIRCULATION**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue ou une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une place publique ou une aire publique de stationnement.

«Z»

**438. ZONE A DE TYPE A1 (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Zones incluant des talus à pentes fortes (inclinaison égale ou supérieure à 36 %) qui subissent ou non de l'érosion. Elles comprennent également des talus à pentes modérées (inclinaison est égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) ayant un cours d'eau à la base. En raison de leur inclinaison et/ou de leur caractère évolutif, il peut y survenir des glissements d'origine naturelle. Elles peuvent aussi être affectées par des glissements d'origine anthropique (i.e. occasionné par des mauvaises pratiques). ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**439. ZONE A DE TYPE A2 (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Zones caractérisées par des talus à pentes modérées (inclinaison égale ou supérieure à 25 % et inférieure à 36 %) sans cours d'eau à la base. Sauf pour les cas d'événements exceptionnels, seules des modifications d'origine anthropique (mauvaises pratiques) peuvent causer un glissement de terrain. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**440. ZONE AGRICOLE**

Tout terrain situé à l'intérieur de la zone agricole établie par la Commission de protection du territoire agricole.

**441. ZONE FORESTIÈRE**

Tout terrain situé à l'intérieur des zones forestières tel qu'indiqué au présent règlement.

**442. ZONE B (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Zones correspondant à des bandes de terrain qui présentent peu ou pas de relief. Elles sont caractérisées par la présence probable ou confirmée d'argile sensible. Elles sont généralement situées au sommet des talus à l'arrière des zones A et des zones A de type 1 qui subissent de l'érosion. Un glissement de type rationnel profond pourrait amorcer un glissement rétrogressif de type coulée argileuse.

**443. ZONE CRITIQUE DES RACINES**

Zones situées à l'intérieur d'un rayon de 3 mètres autour du pied de l'arbre.

**444. ZONE DE FAIBLE COURANT (ZONE INONDABLE)**

Zones correspondant à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, et pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**445. ZONE DE GRAND COURANT (ZONE INONDABLE)**

Zones correspondant à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**446. ZONE D'ÉTUDE (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Zones dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peuvent être affectées par un glissement de terrain amorcé au site étudié. La zone d'étude peut dans certains cas être plus vaste que le site sur lequel se situe l'intervention projetée. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

**447. ZONE NS2 (ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN)**

Zones composées de sols à prédominance sableuse, sans érosion, et susceptibles d'être affectées par des glissements d'origine naturelle ou anthropique. Ces zones sont caractérisées par des talus à pentes fortes qui ne subissent pas d'érosion. Bien que la géométrie de ceux-ci ne varie pas de façon naturelle dans le temps, il peut néanmoins y survenir des glissements d'origine naturelle lors d'événements très exceptionnels. Ces zones, par contre, peuvent être affectées par des glissements d'origine anthropique.

**448. ZONE URBAINE**

Tout terrain situé à l'intérieur du périmètre urbain ou desservi par les services d'aqueduc et d'égout publics.

**449. ZONE DE VILLÉGIATURE**

Tout terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain, qui n'est pas desservi par les services d'aqueduc et/ou d'égout publics et qui est utilisé à des fins principales de villégiature ou résidentielle.

**450. ZONE TAMPON**

Espace séparant 2 usages et servant de transition et de protection.

## **CHAPITRE 3**      **CLASSIFICATION DES USAGES**

### **SECTION 3.1**    **MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES**

#### **ARTICLE 36**      **STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES**

1° Les « groupes » constituent le premier échelon :

- a) groupe Habitation (H);
- b) groupe Commerce (C);
- c) groupe Services (S);
- d) groupe Public et Communautaire (P);
- e) groupe Industrie et Commerce lourd (I);
- f) groupe Exploitation primaire (A);
- g) groupe Conservation (E);

2° Les groupes se subdivisent en « classes d'usages » :

- a) groupe Habitation (H) :
  - i) classe habitation unifamiliale (H-1);
  - ii) classe habitation bifamiliale (H-2);
  - iii) classe habitation trifamiliale (H-3);
  - iv) classe habitation multifamiliale (H-4);
  - v) classe habitation en commun (H-5);
  - vi) classe maison mobile (H-6);
  - vii) classe chalet (H-7)
- b) groupe Commerce (C) :
  - i) classe commerce de vente au détail de produits de l'alimentation (C-1);
  - ii) classe commerce de vente au détail de produits divers (C-2);
  - iii) classe commerce de vente au détail de véhicules motorisés (C-3);
  - iv) classe commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules (C-4);

- c) groupe Services (S) :
  - i) classe services professionnels et d'affaires (S-1);
  - ii) classe services personnels et domestiques (S-2);
  - iii) classe services d'hébergement (S-3);
  - iv) classe services de restauration (S-4);
  - v) classe services de divertissement.
- d) groupe Public et Communautaire (P) :
  - i) classe récréatif (P-1);
  - ii) classe santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2);
  - iii) classe santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3);
  - iv) classe transport, communication, infrastructure et équipement (P-4);
- e) groupe Industrie et Commerce lourd (I) :
  - i) classe industrie de recherche et de développement (I-1);
  - ii) classe industrie manufacturière légère (I-2);
  - iii) classe commerce lourd et d'entreposage (I-3);
  - iv) classe entreprise artisanale et métiers d'art (I-4);
- f) groupe Exploitation primaire (A) :
  - i) agriculture (A-1);
  - ii) pêche et produits de la mer (A-2);
  - iii) foresterie (A-3);
  - iv) agrotourisme (A-4);
  - v) extraction (A-5);
- g) groupe Conservation (E) :
  - i) conservation (E-1).

3° Les classes d'usages se subdivisent selon la « nature » de l'usage;

4° La nature de l'usage se subdivise en « usages ».

## ARTICLE 37 CODIFICATION DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

- 1° La nature de l'usage est associée à la codification numérique du [Manuel d'évaluation foncière du Québec](#), partie 2C, à ses éditions et à ses amendements (Ministère des Affaires municipales et des Régions, direction générale de l'évaluation, édition 2014);
- 2° Cette classification des constructions et des usages est hiérarchisée selon quatre niveaux, soit :
  - a) Groupe d'usages: les groupes d'usages réunissent un ensemble d'usages comparables et sont identifiés par une lettre (ex. : C).
  - b) Classe d'usages: chaque groupe se divise en classes d'usages, lesquelles sont identifiées par une lettre et un chiffre (ex. : C-1).
  - c) Sous-classe d'usages: une classe d'usage se divise en sous-classes d'usages, lesquelles sont identifiées par une description de la sous-classe (ex. : *Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie*).
  - d) Usage particulier: une sous-classe d'usage se divise en usages particuliers, lesquels sont identifiés par un code à quatre chiffres (ex. : *5461. Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)*).
- 3° Tout usage est associé à un code de 4 chiffres référant à un usage unique et correspondant à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*;
- 4° Malgré ce qui précède, certains usages sont numérotés de 4 chiffres correspondant à la codification numérique du *Manuel d'évaluation foncière*, auxquels s'ajoute également un point suivi d'un chiffre. L'ajout de ce point suivi d'un chiffre indique qu'une précision a été apportée au code de 4 chiffres utilisé dans la codification numérique du *Manuel de l'évaluation foncière*;
- 5° L'ajout d'un code ne figurant pas au *Manuel de l'évaluation foncière* est identifié par un code débutant par la séquence 98 ou par un (.1) ajouter à un usage existant.

## ARTICLE 38 FONDEMENT DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

La classification des usages est déterminée en fonction de groupes et de classes entre lesquels sont distribuées les activités principales exercées sur le territoire, selon leur similitude en matière de développement et d'aménagement du territoire.

Le regroupement des usages en un même groupe ou une même classe se fonde sur les caractéristiques généralement associées à la compatibilité :

- 1° des usages d'une même classe entre eux;
- 2° des usages d'une classe avec les usages des autres classes ou des autres groupes;
- 3° du degré de nuisance émis au niveau de la sécurité, de la salubrité, de la qualité de vie, de la santé publique et de l'environnement naturel.

Le degré d'intensité associé à l'exercice d'un usage est également tributaire des dispositions du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme qui régissent l'intégration sur le territoire, notamment au niveau :

- 1° de l'aménagement de terrain et des activités extérieures associés à l'usage;
- 2° de l'utilisation du réseau de voies de circulation;
- 3° de l'architecture et de la volumétrie du bâtiment associés à l'usage;
- 4° de l'aire de rayonnement exercée par l'usage;
- 5° de la fréquence d'acquisition ou d'utilisation des biens et des services (courants, semi-courants ou réfléchis);
- 6° des critères de spécialisation (pôle d'attraction, générateur de déplacement, usage de destination, usage de complémentarité) leur étant associés.

#### ARTICLE 39

#### USAGES ABSENTS DE LA PRÉSENTE CLASSIFICATION

Pour les usages non spécifiquement mentionnés au présent chapitre, leur appartenance à une classe ou une sous-classe est déterminée en tenant compte d'usages similaires et compatibles décrits à la classification des usages.

La classification des usages ne comprend pas les voies de chemin de fer, les voies de circulation autres qu'une autoroute, les infrastructures nécessaires aux services d'aqueduc et d'égouts, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, les abris de transport en commun, les abris-écoliers et les abris publics, les boîtes postales, le mobilier urbain et les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique. Sous réserve de dispositions particulières des lois et règlements applicables, ces infrastructures sont autorisées sur l'ensemble du territoire municipal.

#### ARTICLE 39.1

#### ACTIVITÉS ADMINISTRATIVES<sup>17</sup>

L'activité administrative ou de bureau d'un usage des groupes Commerce (C), Services (S), Industrie (I), Agricole (A) peut-être autorisé de manière distincte des activités opérationnelles dans la mesure où la classe d'usages Services professionnels et d'affaires (S-1) est autorisée dans la zone où projette de s'établir cette activité administrative.

L'autorisation de l'activité administrative ne vient cependant pas autoriser l'activité opérationnelle et l'entreposage extérieur liés à la fonction administrative.

## SECTION 3.2 GROUPE HABITATION (H)

### SOUS-SECTION 3.2.1 HABITATION UNIFAMILIALE (H-1)

#### ARTICLE 40 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe habitation unifamiliale (H-1) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 6 *Habitation unifamiliale (H-1)*

CODE	USAGE
<b>LOGEMENT</b>	
<b>1000.1</b>	Bâtiment comprenant une seule unité de logement.

### SOUS-SECTION 3.2.2 HABITATION BIFAMILIALE (H-2)

#### ARTICLE 41 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe habitation bifamiliale (H-2) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 7 *Habitation bifamiliale (H-2)*

CODE	USAGE
<b>LOGEMENT</b>	
<b>1000.2</b>	Bâtiment comprenant 2 unités de logements superposées ou juxtaposées ayant chacun des entrées individuelles donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

### SOUS-SECTION 3.2.3 HABITATION TRIFAMILIALE (H-3)

#### ARTICLE 42 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe habitation trifamiliale (H-3) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 8 *Habitation trifamiliale (H-3)*

CODE	USAGE
<b>LOGEMENT</b>	
<b>1000.3</b>	Bâtiment comprenant 3 unités de logement, dont au moins deux sont superposées chacune ayant une entrée individuelle donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un vestibule commun.

### **SOUS-SECTION 3.2.4 HABITATION MULTIFAMILIALE (H-4)**

#### **ARTICLE 43 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe habitation multifamiliale (H-4) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 9 *Habitation multifamiliale (H-4)*

CODE	USAGE
<b>LOGEMENT</b>	
<b>1000.4</b>	Bâtiment comprenant et un minimum de 4 unités de logements chacune ayant une entrée distincte donnant sur l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou plusieurs vestibules communs.

### **SOUS-SECTION 3.2.5 HABITATION EN COMMUN (H-5)**

#### **ARTICLE 44 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe habitation en commun (H-5) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 10 *Habitation en commun (H-5)*

CODE	USAGE
<b>HABITATION EN COMMUN</b>	
<b>MAISON DE CHAMBRES ET PENSION</b>	
<b>1511</b>	Maison de chambres et pension
<b>1512</b>	Maison de chambres pour personnes ayant une déficience intellectuelle
<b>MAISON DE RETRAITE ET ORPHELINAT</b>	
<b>1541</b>	Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)
<b>1543</b>	Maison pour personnes retraitées autonomes
<b>1549</b>	Autres maisons pour personnes retraitées

### **SOUS-SECTION 3.2.6 MAISON MOBILE (H-6)**

#### **ARTICLE 45 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe maison mobile (H-6) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 11 *Maison mobile (H-6)*

CODE	USAGE
<b>MAISON MOBILE, ROULOTTE</b>	
<b>1211</b>	Maison mobile
<b>1212</b>	Roulotte résidentielle

**SOUS-SECTION 3.2.7 CHALET (H-7)**

ARTICLE 46 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe chalet (H-7) du groupe habitation (H) :

TABLEAU 12 Chalet (H-7)

CODE	USAGE
<b>CHALET OU MAISON DE VILLÉGIATURE</b>	
<b>1100</b>	Chalet ou maison de villégiature (Un bâtiment où il n'existe qu'un seul logement occupé à des fins récréatives)

## SECTION 3.3 GROUPE COMMERCE (C)

### SOUS-SECTION 3.3.1 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION (C-1)

#### ARTICLE 47 GÉNÉRALITÉS

- 1° Cette classe répond aux besoins courants liés spécifiquement à la vente au détail de produits de l'alimentation;
- 2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'[ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages](#) du présent chapitre.

#### ARTICLE 48 PARTICULARITÉS<sup>18</sup>

- 1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;
- 2° La fabrication sur place de produits est autorisée, pourvu que la superficie de l'espace de production n'excède pas la superficie destinée à l'aire de vente;

#### ARTICLE 49 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe commerce de vente au détail de produits de l'alimentation (C-1) du groupe commerce (C) :

TABLEAU 13 Vente au détail de produits de l'alimentation (C-1)

CODE	USAGE
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS D'ÉPICERIE (AVEC OU SANS BOUCHERIE)</b>	
5411	Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie)
5412	Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie)
5413	Dépanneur (sans vente d'essence)
<b>VENTE AU DÉTAIL DE LA VIANDE ET DU POISSON</b>	
5421	Vente au détail de la viande
5422	Vente au détail de poissons et de fruits de mer
<b>VENTE AU DÉTAIL DE FRUITS, DE LÉGUMES ET MARCHÉ PUBLIC</b>	
5431	Vente au détail de fruits et de légumes
5432	Marché public
<b>VENTE AU DÉTAIL DE BONBONS, D'AMANDES ET DE CONFISERIES</b>	
5440	Vente au détail de bonbons, d'amandes et de confiseries

CODE	USAGE
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE LA BOULANGERIE ET DE LA PÂTISSERIE</b>	
<b>5461</b>	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (manufacturés sur place en totalité ou non)
<b>5462</b>	Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie (non manufacturés sur place)
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS NATURELS</b>	
<b>5470</b>	Vente au détail de produits naturels et aliments de régime
<b>AUTRES ACTIVITÉ DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>	
<b>5491</b>	Vente au détail de la volaille et des œufs
<b>5492</b>	Vente au détail du café, du thé, d'épices et d'aromates
<b>5493</b>	Vente au détail de breuvages et boissons gazeuses
<b>5499</b>	Autres activités de vente au détail de produits de l'alimentation
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MÉDICAMENTS, D'ARTICLES DE SOINS PERSONNELS ET D'APPAREILS DIVERS</b>	
<b>5911</b>	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
<b>VENTE AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET D'ARTICLES DE FABRICATION</b>	
<b>5921</b>	Vente au détail de boissons alcoolisées
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE LA VENTE AU DÉTAIL</b>	
<b>5993</b>	Vente au détail de produits du tabac, de journaux, de revues et de menus articles (tabagie)

### **SOUS-SECTION 3.3.2 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS (C-2)**

#### **ARTICLE 50 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Cette classe répond aux besoins courants, semi-courants et réfléchis liés au domaine de la vente au détail;
- 2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou Public et Communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables, ainsi que de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'[ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages](#) du présent chapitre.

#### **ARTICLE 51 PARTICULARITÉS<sup>19</sup>**

Toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire à la grille des usages et des normes et au règlement R631-2015 sur les usages conditionnels applicables;

#### **ARTICLE 52 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe commerce de vente au détail de produits divers (C-2) du groupe commerce (C) :

TABLEAU 14 Vente au détail de produits divers (C-2)

CODE	USAGE
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE CONSTRUCTION, QUINCAILLERIE ET ÉQUIPEMENT DE FERME</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE, DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION, DE CLIMATISATION ET DE FOYER</b>	
<b>5220</b>	Vente au détail d'équipements de plomberie, de chauffage, de ventilation, de climatisation et de foyer
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PEINTURE, DE VERRE ET DE PAPIER DE TENTURE</b>	
<b>5230</b>	Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET D'ÉCLAIRAGE</b>	
<b>5241</b>	Vente au détail de matériel électrique
<b>5242</b>	Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage
<b>VENTE AU DÉTAIL DE QUINCAILLERIE ET D'ÉQUIPEMENTS DE FERME</b>	
<b>5251</b>	Vente au détail de quincaillerie
<b>5253</b>	Vente au détail de serrures, de clés et d'accessoires
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL, MAGASIN À RAYONS</b>	
<b>5311</b>	Vente au détail, magasins à rayons
<b>5312</b>	Vente au détail, fournitures pour la maison et l'auto

CODE	USAGE
<b>VENTE AU DÉTAIL, CLUBS DE GROS ET HYPERMARCHÉS</b>	
<b>5320</b>	Vente au détail, clubs de gros et hypermarchés
<b>VENTE AU DÉTAIL, VARIÉTÉ DE MARCHANDISES À PRIX D'ESCOMPTE ET MARCHANDISES D'OCCASION</b>	
<b>5331</b>	Vente au détail, variété de marchandises à prix d'escompte
<b>5332</b>	Vente au détail de marchandises d'occasion et marché aux puces
<b>5333</b>	Vente aux enchères ou encan d'œuvres d'art et de marchandises diverses
<b>VENTE AU DÉTAIL D'AUTRES MARCHANDISES EN GÉNÉRAL</b>	
<b>5391</b>	Vente au détail de marchandises en général (sauf le marché aux puces)
<b>5393</b>	Vente au détail d'ameublement et d'accessoires de bureau
<b>5394</b>	Vente au détail ou location d'articles, d'accessoires de scène et de costumes
<b>5396</b>	Vente au détail de systèmes d'alarme
<b>5397</b>	Vente au détail d'appareils téléphoniques
<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES POUR HOMMES</b>	
<b>5610</b>	Vente au détail de vêtements et d'accessoires pour hommes
<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS PRÊT-À-PORTER POUR FEMMES</b>	
<b>5620</b>	Vente au détail de vêtements prêt-à-porter pour femmes
<b>VENTE AU DÉTAIL DE SPÉCIALITÉS ET D'ACCESSOIRES POUR FEMMES</b>	
<b>5631</b>	Vente au détail d'accessoires pour femmes
<b>5632</b>	Vente au détail en kiosque de vêtements et d'accessoires de vêtements
<b>VENTE AU DÉTAIL DE LINGERIE D'ENFANTS</b>	
<b>5640</b>	Vente au détail de lingerie pour enfants
<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS</b>	
<b>5651</b>	Vente au détail de vêtements pour toute la famille
<b>5652</b>	Vente au détail de vêtements unisexes
<b>5653</b>	Vente au détail de vêtements en cuir
<b>VENTE AU DÉTAIL DE CHAUSSURES</b>	
<b>5660</b>	Vente au détail de chaussures
<b>VENTE AU DÉTAIL DE COMPLETS SUR MESURE</b>	
<b>5670</b>	Vente au détail de complets sur mesure
<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS DE FOURRURE</b>	
<b>5680</b>	Vente au détail de vêtements de fourrure
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL DE VÊTEMENTS ET D'ACCESSOIRES</b>	
<b>5691</b>	Vente au détail de tricots, de lainages et d'accessoires divers
<b>5692</b>	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de couture

CODE	USAGE
5693	Vente au détail de vêtements et d'articles usagés/ Friperie (sauf le marché aux puces)
5699	Autres activités de vente au détail de vêtements, comme les accessoires
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MEUBLES, DE MOBILIERS DE MAISON ET D'ÉQUIPEMENTS CONNEXES</b>	
5711	Vente au détail de meubles
5712	Vente au détail de revêtements de planchers et de murs
5713	Vente au détail de tentures, de rideaux et de stores
5714	Vente au détail de vaisselle, de verrerie et d'accessoires en métal
5715	Vente au détail de lingerie de maison
5716	Vente au détail de lits d'eau
5717	Vente au détail d'armoires, de coiffeuses et de meubles d'appoint
5719	Vente au détail d'autres équipements ménagers et d'ameublement
<b>VENTE AU DÉTAIL D'APPAREILS MÉNAGERS ET D'ASPIRATEURS</b>	
5721	Vente au détail d'appareils ménagers
5722	Vente au détail d'aspirateurs et leurs accessoires
<b>VENTE AU DÉTAIL DE RADIOS, DE TÉLÉVISEURS, DE SYSTÈMES DE SON ET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE</b>	
5731	Vente au détail de radios, de téléviseurs, de systèmes de son et d'appareils électroniques
5732	Vente au détail d'instruments de musique
5733	Vente au détail de disques et de cassettes (sauf pour informatique)
<b>VENTE AU DÉTAIL D'ÉQUIPEMENTS ET D'ACCESSOIRES INFORMATIQUES</b>	
5740	Vente au détail d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MÉDICAMENTS, D'ARTICLES DE SOINS PERSONNELS ET D'APPAREILS DIVERS</b>	
5911	Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies)
5912	Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté
5913	Vente au détail d'instruments et de matériel médical
<b>VENTE AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET D'ARTICLES DE FABRICATION</b>	
5921	Vente au détail de boissons alcoolisées
5924	Vente au détail de fournitures pour la fabrication de produits alcoolisés
<b>VENTE AU DÉTAIL D'ANTIQUITÉS ET DE MARCHANDISES D'OCCASION</b>	
5931	Vente au détail d'antiquités (sauf le marché aux puces)
5932	Vente au détail de marchandise d'occasion
5933	Vente au détail de produits artisanaux, locaux ou régionaux

CODE	USAGE
<b>VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES, DE PAPETERIE, DE TABLEAUX ET DE CADRES</b>	
<b>5941</b>	Vente au détail de livres et de journaux
<b>5942</b>	Vente au détail de livres et de papeterie
<b>5943</b>	Vente au détail de papeterie
<b>5944</b>	Vente au détail de cartes de souhaits
<b>5945</b>	Vente au détail d'articles liturgiques
<b>VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES, DE PAPETERIE, DE TABLEAUX ET DE CADRES</b>	
<b>5946</b>	Vente au détail de fournitures pour artistes, de cadres et de tableaux (incluant laminage et montage)
<b>5947</b>	Vente au détail d'œuvres d'art
<b>VENTE AU DÉTAIL D'ARTICLES DE SPORT, D'ACCESSOIRES DE CHASSE ET PÊCHE, DE BICYCLETTES ET DE JOUETS</b>	
<b>5951</b>	Vente au détail d'articles de sport
<b>5952</b>	Vente au détail de bicyclettes
<b>5953</b>	Vente au détail de jouets et d'articles de jeux
<b>5954</b>	Vente au détail de trophées et d'accessoires
<b>5955</b>	Vente au détail d'équipements et d'accessoires de chasse et pêche
<b>VENTE AU DÉTAIL D'ANIMAUX DE MAISON ET D'ACTIVITÉS RELIÉES À LA FERME</b>	
<b>5965</b>	Vente au détail d'animaux de maison (animalerie)
<b>VENTE AU DÉTAIL DE BIJOUX, DE PIÈCES DE MONNAIE ET DE TIMBRES (COLLECTION)</b>	
<b>5971</b>	Vente au détail de bijoux
<b>5975</b>	Vente au détail de pièces de monnaie et de timbres (collection)
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE LA VENTE AU DÉTAIL</b>	
<b>5990</b>	Vente au détail de cannabis <sup>20</sup>
<b>5991</b>	Vente au détail (fleuriste)
<b>5994</b>	Vente au détail de caméras et d'articles de photographie
<b>5995</b>	Vente au détail de cadeaux, de souvenirs et de menus objets
<b>5996</b>	Vente au détail d'appareils d'optique
<b>5997</b>	Vente au détail d'appareils orthopédiques et d'articles spécialisés de santé
<b>5998</b>	Vente au détail de bagages et d'articles en cuir
<b>5999</b>	Autres activités de vente au détail (sont inclus les kiosques d'autres choses que les vêtements et accessoires de vêtements.)
<b>SERVICES D'AFFAIRES</b>	
<b>SERVICE DE LOCATION (SAUF ENTREPOSAGE)</b>	
<b>6351</b>	Service de location de films, de jeux vidéo et de matériel audiovisuel

### **SOUS-SECTION 3.3.3 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES MOTORISÉS (C-3)**

#### **ARTICLE 53 GÉNÉRALITÉS**

1° Cette classe répond aux besoins semi-courants et réfléchis liés spécifiquement au domaine de la vente au détail et de l'entretien de véhicules motorisés;

#### **ARTICLE 54 PARTICULARITÉS<sup>21</sup>**

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal;

#### **ARTICLE 55 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe commerce de vente au détail de véhicules motorisés (C-3) du groupe commerce (C) :

TABLEAU 15 Vente au détail de véhicules motorisés (C-3)

CODE	USAGE
<b>TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>AUTRES TRANSPORTS PAR VÉHICULE AUTOMOBILE (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>4293</b>	Service de limousine
<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES ET DE PRODUITS CONNEXES</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES À MOTEUR</b>	
<b>5511</b>	Vente au détail de véhicules automobiles neufs et usagés
<b>5512</b>	Vente au détail de véhicules automobiles usagés seulement
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PIÈCES DE VÉHICULES AUTOMOBILES, DE PNEUS, DE BATTERIES ET D'ACCESSOIRES</b>	
<b>5521</b>	Vente au détail de pneus, de batteries et d'accessoires
<b>5522</b>	Vente au détail de pneus seulement
<b>5523</b>	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, D'EMBARCATIONS, D'AVIONS ET D'ACCESSOIRES</b>	
<b>5591</b>	Vente au détail d'embarcations et d'accessoires
<b>5592</b>	Vente au détail d'avions et d'accessoires
<b>5593</b>	Vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés
<b>5594</b>	Vente au détail de motocyclettes, de motoneiges et de leurs accessoires
<b>5595</b>	Vente au détail de véhicules récréatifs et de roulottes de tourisme
<b>5596</b>	Vente au détail de tondeuses, de souffleuses et de leurs accessoires
<b>5597</b>	Vente au détail de machinerie lourde
<b>5598</b>	Vente au détail de pièces et d'accessoires de machinerie lourde

CODE	USAGE
<b>SERVICE D'AFFAIRES</b>	
<b>SERVICE DE LOCATION (SAUF ENTREPOSAGE)</b>	
<b>6353</b>	Service de location d'automobiles
<b>6354</b>	Service de location de machinerie lourde
<b>6355</b>	Service de location de camions, de remorques utilitaires et de véhicules de plaisance
<b>6356</b>	Service de location d'embarcations nautiques
<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>	
<b>SERVICE DE RÉPARATION D'AUTOMOBILES</b>	
<b>6411</b>	Service de réparation d'automobiles (garage)
<b>6412</b>	Service de lavage d'automobiles
<b>6413</b>	Service de débosselage et de peinture d'automobiles
<b>6414</b>	Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation
<b>6415</b>	Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles
<b>6416</b>	Service de traitement pour automobiles (antirouille, etc.)
<b>6417</b>	Service de lavage de véhicules lourds (incluant les autobus)
<b>6418</b>	Service de réparation et remplacement de pneus
<b>SERVICE DE RÉPARATION DE VÉHICULES LÉGERS</b>	
<b>6431</b>	Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
<b>SERVICE DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES LOURDS</b>	
<b>6441</b>	Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds
<b>6442</b>	Service de débosselage et de peinture de véhicules lourds

**SOUS-SECTION 3.3.4 COMMERCE DE VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET D'ENTRETIEN GÉNÉRAL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES (C-4)**

**ARTICLE 56 GÉNÉRALITÉS**

1° Cette classe répond aux besoins courants spécifiquement liés spécifiquement au domaine de l'automobile;

**ARTICLE 57 PARTICULARITÉS<sup>22</sup>**

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

**ARTICLE 58 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4) du groupe commerce (C) :

TABLEAU 16 Vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)

CODE	USAGE
<b>VENTE AU DÉTAIL D'AUTOMOBILES, D'EMBARCATIONS, D'AVIONS ET DE LEURS ACCESSOIRES</b>	
<b>STATION-SERVICE</b>	
<b>5531</b>	Station-service avec réparation de véhicules automobiles
<b>5532</b>	Station libre-service, ou avec service sans réparation de véhicules automobiles
<b>5533</b>	Station libre-service, ou avec service et dépanneur sans réparation de véhicules automobiles

## SECTION 3.4 GROUPE SERVICES (S)

### SOUS-SECTION 3.4.1 SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES (S-1)

#### ARTICLE 59 GÉNÉRALITÉS

- 1° Cette classe répond aux besoins semi-courants et réfléchis liés aux services professionnels et d'affaires;
- 2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'[ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages](#) du présent chapitre.

#### ARTICLE 60 PARTICULARITÉS<sup>23</sup>

- 1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

#### ARTICLE 61 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe services professionnels et d'affaires (S-1) du groupe services (S) :

TABLEAU 17 Services professionnels et d'affaires (S-1)

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE</b>	
<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS, CENTRE ET RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE</b>	
4711	Centre d'appels téléphoniques
4713	Fournisseurs de services de télécommunications par fil
4715	Services de télécommunications sans fil
4716	Services de télécommunications par satellite
4719	Autres services de télécommunications
<b>COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAU TÉLÉGRAPHIQUE</b>	
4721	Centre de messages télégraphiques
4722	Centre de réception et de transmission télégraphiques (seulement)
<b>COMMUNICATION, DIFFUSION RADIOPHONIQUE</b>	
4731	Studio de radiodiffusion (accueil d'un public)
4733	Studio de radiodiffusion (sans public)
4734	Réseau de radiocommunication par satellite
4739	Autres centres et réseaux radiophoniques

CODE	USAGE
<b>COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAU DE TÉLÉDIFFUSION (CÂBLODISTRIBUTION)</b>	
4741	Studio de télédiffusion (accueil d'un public)
4743	Studio de télédiffusion (sans public)
4744	Réseau de télévision par satellite
4745	Télévision payante, abonnement
4746	Réseau de câblodistributeur
4747	Fournisseurs de services Internet (câblodistribution)
4749	Autres activités de distribution d'émissions de télévision et de télédiffusion sur réseau
<b>CENTRE ET RÉSEAU DE RADIODIFFUSION ET DE TÉLÉDIFFUSION (SYSTÈME COMBINÉ)</b>	
4751	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et accueil d'un public)
4752	Studio d'enregistrement de matériel visuel
4753	Studio de télévision et de radiodiffusion (système combiné et sans public)
4759	Autres centres et réseaux de télévision et de radiodiffusion (système combiné)
<b>INDUSTRIE DE L'ENREGISTREMENT SONORE (DISQUE, CASSETTE ET DISQUE COMPACT)</b>	
4761	Studio d'enregistrement du son
4762	Production d'enregistrements sonores (production seulement)
4763	Production et distribution d'enregistrements sonores de manière intégrée
4764	Industrie de l'édition de la musique (publication et impression)
4769	Autres industries de l'enregistrement sonore
<b>INDUSTRIE DU FILM ET DU VIDÉO</b>	
4771	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (ne comprend pas le laboratoire de production des films)
4772	Studio de production de films, de vidéos ou de publicités (avec laboratoire de production des films)
4773	Distribution de films et de vidéos
4779	Postproduction et autres industries du film et du vidéo
<b>SERVICES DE TRAITEMENT DES DONNÉES, D'HÉBERGEMENT DES DONNÉES ET SERVICES CONNEXES</b>	
4781	Service de traitement des données
4782	Service d'hébergement des données (sites Web, diffusion audio et vidéo en continue, services d'applications)
4789	Autres services spécialisés de traitement des données
<b>AUTRES SERVICES D'INFORMATION</b>	
4791	Service de nouvelles (agence de presse)
4792	Archives
4793	Édition et radiodiffusion par Internet et sites portails de recherche

CODE	USAGE
<b>4799</b>	Tous les autres services d'information
<b>CENTRE COMMERCIAL ET IMMEUBLE COMMERCIAL</b>	
<b>ENTREPRISE DE TÉLÉMAGASINAGE ET DE VENTE PAR CORRESPONDANCE</b>	
<b>5030</b>	Entreprise de télémarketing et de vente par correspondance
<b>FINANCE, ASSURANCE ET SERVICE IMMOBILIER</b>	
<b>BANQUE ET ACTIVITÉ BANCAIRE</b>	
<b>6111</b>	Service bancaire (dépôts et prêts, incluant les banques à charte)
<b>6112</b>	Services spécialisés reliés à l'activité bancaire
<b>6113</b>	Guichet automatique
<b>SERVICE DE CRÉDIT (SAUF LES BANQUES)</b>	
<b>6121</b>	Association, union ou coop d'épargne et de prêt (incluant les caisses populaires locales)
<b>6122</b>	Service de crédit agricole, commercial et individuel
<b>6123</b>	Service de prêts sur gages
<b>6129</b>	Autres services de crédit
<b>MAISON DE COURTIERS ET DE NÉGOCIANTS EN VALEURS MOBILIÈRES ET MARCHANDES; BOURSE ET ACTIVITÉS CONNEXES</b>	
<b>6131</b>	Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et émissions d'obligations
<b>6132</b>	Maison de courtiers et de négociants de marchandises
<b>6133</b>	Bourse de titres et de marchandises
<b>6139</b>	Autres services connexes aux valeurs mobilières et aux marchandises
<b>ASSURANCE, AGENT, COURTIER D'ASSURANCES ET SERVICE</b>	
<b>6141</b>	Agence et courtier d'assurances
<b>6149</b>	Autres activités reliées à l'assurance
<b>IMMEUBLE ET SERVICES CONNEXES</b>	
<b>6151</b>	Exploitation de biens immobiliers (sauf le développement)
<b>6152</b>	Maison d'agents, de courtiers et de services d'administration des biens-fonds
<b>6153</b>	Service de lotissement et de développement des biens-fonds
<b>6154</b>	Construction d'immeubles pour revente
<b>6155</b>	Service conjoint de bien-fonds, d'assurance, d'hypothèques et de lois
<b>6159</b>	Autres services reliés aux biens-fonds
<b>SERVICE DE HOLDING ET D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>6160</b>	Service de holding, d'investissement et de fiducie
<b>AUTRES SERVICES IMMOBILIERS, FINANCIERS ET D'ASSURANCE</b>	
<b>6191</b>	Service relié à la fiscalité
<b>6199</b>	Autres services immobiliers, financiers et d'assurance

CODE	USAGE
<b>SERVICE D'AFFAIRES</b>	
<b>SERVICE DE PUBLICITÉ</b>	
<b>6311</b>	Service de publicité en général
<b>6312</b>	Service d'affichage à l'extérieur
<b>6319</b>	Autres services publicitaires
<b>BUREAU DE CRÉDIT POUR LES COMMERCES ET LES CONSOMMATEURS ET SERVICES DE RECOUVREMENT</b>	
<b>6320</b>	Bureau de crédit pour les commerces et les consommateurs et service de recouvrement
<b>SERVICE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES</b>	
<b>6331</b>	Service direct de publicité par la poste (publipostage)
<b>6332</b>	Service de photocopie et de reprographie
<b>6333</b>	Service d'impression numérique
<b>6334</b>	Service de production de bleus (reproduction à l'ozalid)
<b>6335</b>	Service de location de boîtes postales (sauf le publipostage)
<b>6336</b>	Service de soutien au bureau (télécopie, location d'ordinateurs personnels)
<b>6337</b>	Service de sténographie judiciaire
<b>6339</b>	Autres services de soutien aux entreprises
<b>SERVICE DE SECRÉTARIAT, DE TRADUCTION ET DE TRAITEMENT DE TEXTES</b>	
<b>6381</b>	Service de secrétariat et de traitement de textes
<b>6382</b>	Service de traduction
<b>6383</b>	Service d'agence de placement
<b>AUTRES SERVICES D'AFFAIRES</b>	
<b>6392</b>	Service de consultation en administration et en gestion des affaires
<b>6393</b>	Service de protection et de détectives (incluant les voitures blindées)
<b>6399</b>	Autres services d'affaires
<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>	
<b>SERVICE DE RÉPARATION DE MOBILIERS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE MACHINES</b>	
<b>6424</b>	Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé) <sup>24</sup>
<b>SERVICE PROFESSIONNEL</b>	
<b>SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ</b>	
<b>6511</b>	Service médical (cabinet de médecins et chirurgiens spécialisés)
<b>6512</b>	Service dentaire (incluant chirurgie et hygiène)
<b>6514</b>	Service de laboratoire médical
<b>6515</b>	Service de laboratoire dentaire
<b>6517</b>	Clinique médicale (cabinet de médecins généralistes)
<b>6518</b>	Service d'optométrie

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>6519</b>	Autres services médicaux et de santé
<b>SERVICE JURIDIQUE</b>	
<b>6521</b>	Service d'avocats
<b>6522</b>	Service de notaires
<b>6523</b>	Service d'huissiers
<b>SERVICE INFORMATIQUE</b>	
<b>6551</b>	Service informatique
<b>6553</b>	Service de conception de sites Web Internet
<b>6554</b>	Fournisseur d'accès ou de connexions Internet
<b>6555</b>	Service de géomatique
<b>SERVICE DE SOINS PARAMÉDICAUX</b>	
<b>6561</b>	Service d'acupuncture
<b>6562</b>	Salon d'amaigrissement
<b>6564</b>	Service de podiatrie
<b>6565</b>	Service d'orthopédie
<b>6569</b>	Autres services de soins paramédicaux
<b>SERVICE DE SOINS THÉRAPEUTIQUES</b>	
<b>6571</b>	Service de chiropratique
<b>6572</b>	Service de physiothérapie, d'ergothérapie, d'orthophonie et d'audiologie
<b>6573</b>	Service en santé mentale (cabinet)
<b>6579</b>	Autres services de soins thérapeutiques
<b>AUTRES SERVICES PROFESSIONNELS</b>	
<b>6591</b>	Service d'architecture
<b>6592</b>	Service de génie
<b>6593</b>	Service éducationnel et de recherche scientifique
<b>6594</b>	Service de comptabilité, de vérification et de tenue de livres
<b>6595</b>	Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière
<b>6596</b>	Service d'arpenteurs-géomètres
<b>6597</b>	Service d'urbanisme et de l'environnement
<b>6598</b>	Service de vétérinaires (animaux domestiques)
<b>6599</b>	Autres services professionnels

CODE	USAGE
<b>SERVICE DE CONSTRUCTION</b>	
<b>SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'ESTIMATION DE BÂTIMENTS EN GÉNÉRAL</b>	
<b>6611</b>	Service de construction résidentielle (entrepreneur général) <sup>25</sup>
<b>6612</b>	Service de construction non résidentielle et industrielle (entrepreneur général) <sup>26</sup>
<b>6613</b>	Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général) <sup>27</sup>
<b>SERVICE DIVERS</b>	
<b>FONDATIIONS ET ORGANISMES DE CHARITÉ</b>	
<b>6920</b>	Fondations et organismes de charité
<b>AUTRES SERVICES DIVERS</b>	
<b>6991</b>	Association d'affaires
<b>6992</b>	Association de personnes exerçant une même profession ou une même activité
<b>6993</b>	Syndicat et organisation similaire
<b>6994</b>	Association civique, sociale et fraternelle
<b>6996</b>	Bureau d'information pour tourisme
<b>6999</b>	Autres services divers

### **SOUS-SECTION 3.4.2 SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (S-2)**

#### **ARTICLE 62 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Cette classe répond aux besoins courants et semi-courants spécifiquement liés aux services personnels et domestiques;
- 2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'[ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages](#) du présent chapitre.

#### **ARTICLE 63 PARTICULARITÉS<sup>28</sup>**

- 1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

#### **ARTICLE 64 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe services personnels et domestiques (S-2) du groupe services (S) :

TABLEAU 18 Services personnels et domestiques (S-2)

CODE	USAGE
<b>SERVICE PERSONNEL</b>	
<b>SERVICE DE BUANDERIE, DE NETTOYAGE À SEC ET DE TEINTURE</b>	
<b>6211</b>	Service de buanderie, de nettoyage à sec et de teinture (sauf les tapis)
<b>6213</b>	Service de couches
<b>6214</b>	Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service)
<b>6215</b>	Service de nettoyage et de réparation de tapis
<b>6219</b>	Autres services de nettoyage
<b>SERVICE PHOTOGRAPHIQUE (INCLUANT LES SERVICES COMMERCIAUX)</b>	
<b>6221</b>	Service photographique (incluant les services commerciaux)
<b>6222</b>	Service de finition de photographies
<b>SALON DE BEAUTÉ, DE COIFFURE ET AUTRES SALONS</b>	
<b>6231</b>	Salon de beauté
<b>6232</b>	Salon de coiffure
<b>6233</b>	Salon capillaire
<b>6234</b>	Salon de bronzage ou de massothérapie
<b>6239</b>	Autres services de soins personnels
<b>SERVICE FUNÉRAIRE, CRÉMATOIRE, CIMETIÈRE ET MAUSOLÉE</b>	
<b>6241</b>	Salon funéraire

CODE	USAGE
<b>SERVICE DE RÉPARATION ET DE MODIFICATION D'ACCESSOIRES PERSONNELS ET RÉPARATION DE CHAUSSURES</b>	
<b>6251</b>	Pressage de vêtements
<b>6252</b>	Service de réparation et d'entreposage de fourrure
<b>6253</b>	Service d'entretien de chaussures et d'articles de cuir (cordonnerie)
<b>6254</b>	Modification et réparation de vêtements
<b>6259</b>	Autres services de réparation reliés aux vêtements
<b>SERVICE POUR LES ANIMAUX DOMESTIQUES</b>	
<b>6261</b>	Service de garde pour animaux domestiques (sauf chenil d'élevage)
<b>6262</b>	École de dressage pour animaux domestiques
<b>6263</b>	Service de toilettage pour animaux domestiques
<b>6264</b>	Service de reproduction d'animaux domestiques
<b>6269</b>	Autres services pour animaux domestiques
<b>AUTRES SERVICES PERSONNELS</b>	
<b>6291</b>	Agence de rencontre
<b>6299</b>	Autres services personnels
<b>SERVICES D'AFFAIRES</b>	
<b>AUTRES SERVICES D'AFFAIRES</b>	
<b>6395</b>	Agence de voyages ou d'expéditions
<b>6399</b>	Autres services d'affaires
<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>	
<b>SERVICE DE RÉPARATION DE MOBILIERS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE MACHINES</b>	
<b>6421</b>	Service de réparation d'accessoires électriques
<b>6422</b>	Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision
<b>6423</b>	Service de réparation et de rembourrage de meubles
<b>AUTRES SERVICES DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN</b>	
<b>6493</b>	Service de réparation de montres, d'horloges et de bijouterie
<b>6496</b>	Service de réparation et d'entretien de matériel informatique
<b>6497</b>	Service d'affûtage d'articles de maison
<b>SERVICE DE SOINS PARAMÉDICAUX</b>	
<b>6563</b>	Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.)
<b>SERVICE ÉDUCATIONNEL</b>	
<b>FORMATION SPÉCIALISÉE</b>	
<b>6835</b>	École de danse
<b>6836</b>	École de conduite automobile (non intégrée aux polyvalentes)
<b>6838</b>	Formation en informatique

CODE	USAGE
<b>6839</b>	Autres institutions de formation spécialisée
<b>CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES</b>	
<b>CENTRE TOURISTIQUE</b>	
<b>7512</b>	Centre de santé (incluant saunas, spas et bains thérapeutiques ou turcs)

### **SOUS-SECTION 3.4.3 SERVICES D'HÉBERGEMENT (S-3)**

#### ARTICLE 65 GÉNÉRALITÉS

- 1° Cette classe répond aux besoins liés aux services d'hébergement;
- 2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'[ARTICLE 38 - Fondement de la classification des usages](#) du présent chapitre.

#### ARTICLE 66 PARTICULARITÉS<sup>29</sup>

#### ARTICLE 67 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe services d'hébergement (S-3) du groupe services (S) :

TABLEAU 19 Services d'hébergement (S-3)

CODE	USAGE
<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>	
<b>ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT</b>	
<b>5831</b>	Hôtel (incluant les hôtels-motels)
<b>5832</b>	Motel
<b>5833</b>	Auberge (ne comprend pas l'usage gîte touristique voir : Chapitre 5)
<b>5834</b>	Résidence de tourisme, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas)
<b>5834.1</b>	Appartement de tourisme
<b>5835</b>	Hébergement touristique à la ferme
<b>5836</b>	Immeuble à temps partagé (« time share »)
<b>5839</b>	Autres activités d'hébergement (hébergement sous la yourte, en refuge, en meublé rudimentaire, etc.)

### **SOUS-SECTION 3.4.4 SERVICES DE RESTAURATION (S-4)**

#### **ARTICLE 68 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Cette classe répond aux besoins liés aux services de restauration;
- 2° Cette classe peut être compatible et peut contribuer à l'animation au sein d'une zone dont l'affectation principale est habitation (H), commerciale (C) ou communautaire (P), selon les normes prescrites en vertu de la grille des usages et des normes applicables et de toute autre disposition du présent règlement et de tout autre règlement d'urbanisme applicable pour l'exercice de l'usage, conformément à l'[ARTICLE 38 – Fondement de la classification des usages](#) du présent chapitre.

#### **ARTICLE 69 PARTICULARITÉS<sup>30</sup>**

- 1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

#### **ARTICLE 70 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe services de restauration (S-4) du groupe services (S) :

TABLEAU 20 Services de restauration (S-4)

CODE	USAGE
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS LAITIERS</b>	
<b>5450</b>	Vente au détail de produits laitiers (bar laitier)
<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>	
<b>RESTAURATION AVEC SERVICE COMPLET OU RESTREINT</b>	
<b>5811</b>	Restaurant et établissement avec service complet (sans terrasse)
<b>5812</b>	Restaurant et établissement avec service complet (avec terrasse)
<b>5813</b>	Restaurant et établissement avec service restreint
<b>5814</b>	Restaurant et établissement offrant des repas à libre-service (cafétéria, cantine)
<b>5815</b>	Établissement avec salle de réception ou de banquet
<b>AUTRES ACTIVITÉS SPÉCIALISÉES DE RESTAURATION</b>	
<b>5891</b>	Traiteurs
<b>5892</b>	Comptoir fixe (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée)
<b>5893</b>	Comptoir mobile (frites, burgers, hot-dogs ou crème glacée)
<b>5899</b>	Autres activités de la restauration

**SOUS-SECTION 3.4.5 SERVICES DE DIVERTISSEMENT (S-5)**

**ARTICLE 71 GÉNÉRALITÉS**

1° Cette classe répond aux besoins courants, semi-courants et réfléchis liés au domaine du divertissement;

**ARTICLE 72 PARTICULARITÉS<sup>31</sup>**

1° Les opérations peuvent s'effectuer à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment principal;

**ARTICLE 73 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe services de divertissement (S-5) du groupe services (S) :

TABLEAU 21 Services de divertissement (S-5)

CODE	USAGE
<b>HÉBERGEMENT ET RESTAURATION</b>	
<b>ÉTABLISSEMENT OÙ L'ON SERT À BOIRE (BOISSONS ALCOOLISÉES) ET ACTIVITÉS DIVERSES</b>	
<b>5821</b>	Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)
<b>5822</b>	Établissement dont l'activité principale est la danse
<b>5823</b>	Bar à spectacles
<b>5829</b>	Autres établissements de débits de boissons alcoolisées
<b>RASSEMBLEMENT PUBLIC</b>	
<b>ASSEMBLÉE DE LOISIRS</b>	
<b>7212</b>	Cinéma
<b>7213</b>	Ciné-parc
<b>7219</b>	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
<b>AMUSEMENT</b>	
<b>PARC D'EXPOSITION ET PARC D'AMUSEMENT</b>	
<b>7314</b>	Parc d'amusement (intérieur)
<b>AUTRES LIEUX D'AMUSEMENT</b>	
<b>7392</b>	Golf miniature
<b>7394</b>	Piste de karting
<b>7395</b>	Salle de jeux automatiques (service récréatif)
<b>7396</b>	Salle de billard
<b>7397</b>	Salle de danse, discothèque (sans boissons alcoolisées)
<b>7399</b>	Autres lieux d'amusement
<b>ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE</b>	
<b>ACTIVITÉ SPORTIVE</b>	
<b>7415</b>	Patinage à roulettes

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>7417</b>	Salle ou salon de quilles
<b>7418</b>	Toboggan
<b>ACTIVITÉ DE SPORT EXTRÊME</b>	
<b>7481</b>	Centre de jeux de guerre
<b>7482</b>	Centre de vol en deltaplane
<b>7483</b>	Centre de saut à l'élastique (bungee)
<b>7489</b>	Autres activités de sports extrêmes
<b>JEUX DE HASARD ET AUTRES ACTIVITÉS CULTURELLES</b>	
<b>LOTÉRIE ET JEU DE HASARD</b>	
<b>7920</b>	Loterie et jeu de hasard
<b>7990</b>	Loisirs et autres activités culturelles
<b>AUTRES USAGES AVEC CONTRAINTES PARTICULIÈRES</b>	
<b>9801</b>	Établissement à caractère érotique

## SECTION 3.5 GROUPE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P)

### SOUS-SECTION 3.5.1 COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-1)

#### ARTICLE 74 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les espaces extérieurs dont l'activité principale est la récréation et la détente.

#### ARTICLE 75 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe récréatif (P-1) du groupe public et communautaire (P) :

TABLEAU 22 Récréatif (P-1)

CODE	USAGE
<b>AMUSEMENT</b>	
<b>PARC D'EXPOSITION ET PARC D'AMUSEMENT</b>	
<b>7311</b>	Parc d'exposition (extérieur)
<b>7312</b>	Parc d'amusement (extérieur)
<b>TERRAIN DE JEUX ET PISTE ATHLÉTIQUE</b>	
<b>7421</b>	Terrain d'amusement
<b>7422</b>	Terrain de jeux
<b>7423</b>	Terrain de sport
<b>NATATION</b>	
<b>7431</b>	Plage
<b>7433</b>	Piscine extérieure et activités connexes
<b>PARC</b>	
<b>PARC POUR LA RÉCRÉATION EN GÉNÉRAL</b>	
<b>7611</b>	Parc pour la récréation en général
<b>7612</b>	Belvédère, halte et relais routier ou station d'interprétation
<b>7613</b>	Parc pour animaux domestiques ou de compagnie
<b>PARC À CARACTÈRE RÉCRÉATIF ET ORNEMENTAL</b>	
<b>7620</b>	Parc à caractère récréatif et ornemental
<b>AUTRES PARCS ET JARDINS</b>	
<b>7631</b>	Jardin communautaire
<b>7699</b>	Autres parcs

### **SOUS-SECTION 3.5.2 SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE LOCALE (P-2)**

#### **ARTICLE 76 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les usages relatifs à la santé, à l'éducation, à la culture et au loisir dont le territoire de desserte est de niveau local.

#### **ARTICLE 77 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2) du groupe public et communautaire (P) :

TABLEAU 23 Santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2)

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>HABITATION EN COMMUN</b>	
<b>HABITATION POUR GROUPES ORGANISÉS</b>	
<b>1521</b>	Local pour les associations fraternelles
<b>1522</b>	Maison des jeunes
<b>1529</b>	Autres maisons et locaux fraternels
<b>RÉSIDENCE ET MAISON D'ÉTUDIANTS</b>	
<b>1531</b>	Local d'étudiants(es) infirmiers(ères)
<b>1532</b>	Maison d'étudiants (collège et université)
<b>1539</b>	Autres résidences d'étudiants
<b>MAISON DE RETRAITE ET ORPHELINAT</b>	
<b>1542</b>	Orphelinat
<b>MAISON D'INSTITUTIONS RELIGIEUSES</b>	
<b>1551</b>	Couvent
<b>1552</b>	Monastère
<b>1553</b>	Presbytère
<b>1559</b>	Autres maisons d'institutions religieuses
<b>SERVICE PERSONNEL</b>	
<b>SERVICE FUNÉRAIRE, CRÉMATOIRE, CIMETIÈRE ET MAUSOLÉE</b>	
<b>6242</b>	Cimetière
<b>6243</b>	Mausolée
<b>6244</b>	Crématorium
<b>6249</b>	Autres services funèbres
<b>SERVICE PROFESSIONNEL</b>	
<b>SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ</b>	
<b>6516</b>	Sanatorium, maison de convalescence et maison de repos
<b>SERVICE SOCIAL</b>	
<b>6531</b>	Centre d'accueil ou établissement curatif

CODE	USAGE
<b>6532</b>	Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)
<b>6534</b>	Centre d'entraide et de ressources communautaires (incluant ressources d'hébergement, de meubles et d'alimentation)
<b>6539</b>	Autres centres de services sociaux ou bureaux de travailleurs sociaux
<b>SERVICE SOCIAL HORS INSTITUTION</b>	
<b>6541</b>	Service de garderie (prématornelle, moins de 50 % de poupons)
<b>6542</b>	Maison pour personnes en difficulté
<b>6543</b>	Pouponnière ou garderie de nuit
<b>SERVICE GOUVERNEMENTAL</b>	
<b>FONCTION EXÉCUTIVE, LÉGISLATIVE ET JUDICIAIRE</b>	
<b>6711</b>	Fonction exécutive, législative et judiciaire
<b>6712</b>	Administration publique provinciale
<b>6713</b>	Administration publique municipale et régionale
<b>FONCTION PRÉVENTIVE ET ACTIVITÉS CONNEXES</b>	
<b>4292</b>	Service d'ambulances
<b>6722</b>	Protection contre l'incendie et activités connexes
<b>6725</b>	Service de police municipale et activités connexes
<b>SERVICE POSTAL</b>	
<b>6731</b>	Bureau de poste
<b>6732</b>	Comptoir postal
<b>ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION ET INSTITUTION CORRECTIONNELLE</b>	
<b>6742</b>	Maison de réhabilitation
<b>6744</b>	Prison municipale
<b>AUTRES SERVICES GOUVERNEMENTAUX</b>	
<b>6791</b>	Poste et bureau de douanes
<b>6799</b>	Autres services gouvernementaux
<b>SERVICE ÉDUCATIONNEL</b>	
<b>ÉCOLE MATERNELLE, ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE</b>	
<b>6811</b>	École maternelle
<b>6812</b>	École élémentaire
<b>6813</b>	École secondaire
<b>6814</b>	École à caractère familial
<b>6815</b>	École élémentaire et secondaire
<b>6816</b>	Commission scolaire
<b>FORMATION SPÉCIALISÉE</b>	
<b>6831</b>	École de métiers (non intégrée aux polyvalentes)
<b>6832</b>	École commerciale et de secrétariat (non intégrée aux polyvalentes)

CODE	USAGE
<b>6833</b>	École de coiffure, d'esthétique et d'apprentissage de soins de beauté (non intégrée aux polyvalentes)
<b>6834</b>	École de beaux-arts et de musique
<b>6837</b>	École d'enseignement par correspondance
<b>SERVICES DIVERS</b>	
<b>ACTIVITÉ RELIGIEUSE</b>	
<b>6911</b>	Église, synagogue, mosquée et temple
<b>6919</b>	Autres activités religieuses
<b>AUTRES SERVICES DIVERS</b>	
<b>6997</b>	Centre communautaire ou de quartier (incluant centre diocésain)
<b>6999</b>	Autres services divers
<b>EXPOSITION D'OBJETS CULTURELS</b>	
<b>ACTIVITÉ CULTURELLE</b>	
<b>7111</b>	Bibliothèque
<b>7112</b>	Musée
<b>7113</b>	Galerie d'art (cette rubrique ne comprend pas la galerie commerciale où l'on vend des objets d'art. La vente commerciale est codifiée à 5947)
<b>7114</b>	Salle d'exposition
<b>7115</b>	Économusée
<b>7116</b>	Musée du patrimoine
<b>7119</b>	Autres activités culturelles
<b>EXPOSITION D'OBJETS OU D'ANIMAUX</b>	
<b>7121</b>	Planétarium
<b>7122</b>	Aquarium
<b>7123</b>	Jardin botanique
<b>7124</b>	Zoo
<b>AUTRES EXPOSITIONS D'OBJETS OU D'ANIMAUX</b>	
<b>7191</b>	Monument et site historique
<b>7199</b>	Autres expositions d'objets culturels
<b>ASSEMBLÉE PUBLIQUE</b>	
<b>ASSEMBLÉE DE LOISIRS</b>	
<b>7211</b>	Amphithéâtre et auditorium
<b>7214</b>	Théâtre
<b>7219</b>	Autres lieux d'assemblée pour les loisirs
<b>INSTALLATION SPORTIVE</b>	
<b>7221</b>	Stade
<b>7222</b>	Centre sportif multidisciplinaire (couvert)

CODE	USAGE
<b>7223</b>	Piste de course
<b>INSTALLATION SPORTIVE (SUITE)</b>	
<b>7224</b>	Piste de luge, de bobsleigh et de sauts à ski
<b>7225</b>	Hippodrome
<b>7229</b>	Autres installations pour les sports
<b>AMÉNAGEMENT PUBLIC POUR DIFFÉRENTES ACTIVITÉS</b>	
<b>7233</b>	Salle de réunions, centre de conférences et congrès
<b>7239</b>	Autres aménagements publics pour différentes activités
<b>AMUSEMENT</b>	
<b>PARC D'EXPOSITION ET PARC D'AMUSEMENT</b>	
<b>7313</b>	Parc d'exposition (intérieur)
<b>AUTRES LIEUX D'AMUSEMENT</b>	
<b>7393</b>	Terrain de golf pour exercice seulement
<b>ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE</b>	
<b>ACTIVITÉ SPORTIVE</b>	
<b>7413</b>	Salle et terrain de squash, de raquetball et de tennis
<b>TERRAIN DE JEUX ET PISTE ATHLÉTIQUE</b>	
<b>7424</b>	Centre récréatif en général (peut comprendre, sans y être limité : un gymnase, des salles de jeux, de réunion, d'art, d'artisanat, etc.)
<b>7425</b>	Gymnase et formation athlétique
<b>NATATION</b>	
<b>7432</b>	Piscine intérieure et activités connexes
<b>ACTIVITÉ SUR GLACE</b>	
<b>7451</b>	Aréna et activités connexes (patinage sur glace)
<b>7452</b>	Salle de curling
<b>7459</b>	Autres activités sur glace

### **SOUS-SECTION 3.5.3 SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE RÉGIONALE (P-3)**

#### **ARTICLE 78 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les usages relatifs à la santé, à l'éducation, à la culture et au loisir dont le territoire de desserte est de niveau régional.

#### **ARTICLE 79 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3) du groupe public et communautaire (P) :

TABLEAU 24 Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3)

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>SERVICE PROFESSIONNEL</b>	
<b>SERVICE MÉDICAL ET DE SANTÉ</b>	
<b>6513</b>	Service d'hôpital (sont inclus les hôpitaux psychiatriques)
<b>SERVICE SOCIAL</b>	
<b>6533</b>	Centre de services sociaux (C.S.S. et C.R.S.S.S.)
<b>SERVICE GOUVERNEMENTAL</b>	
<b>FONCTION PRÉVENTIVE ET ACTIVITÉS CONNEXES</b>	
<b>6721</b>	Service de police fédérale et activités connexes
<b>6723</b>	Défense civile et activités connexes
<b>6724</b>	Service de police provinciale et activités connexes
<b>ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION ET INSTITUTION CORRECTIONNELLE</b>	
<b>6741</b>	Prison fédérale
<b>6743</b>	Prison provinciale
<b>6749</b>	Autres établissements de détention et institutions correctionnelles
<b>BASE ET RÉSERVE MILITAIRE</b>	
<b>6751</b>	Base et réserve militaire
<b>6752</b>	Installation de défense militaire
<b>6753</b>	Centre militaire de transport et d'entreposage
<b>6754</b>	Centre militaire d'entretien
<b>6755</b>	Centre militaire d'administration et de commandement
<b>6756</b>	Centre militaire de communications
<b>6759</b>	Autres bases et réserves militaires
<b>ORGANISATION INTERNATIONALE ET AUTRES ORGANISMES EXTRATERRITORIAUX</b>	
<b>6760</b>	Organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux
<b>SERVICE ÉDUCATIONNEL</b>	
<b>UNIVERSITÉ, ÉCOLE POLYVALENTE, CÉGEP</b>	
<b>6821</b>	Université

CODE	USAGE
6822	École polyvalente
6823	CEGEP (collège d'enseignement général et professionnel)
<b>ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE</b>	
<b>ACTIVITÉ SPORTIVE</b>	
7411	Terrain de golf (sans chalet et autres aménagements sportifs)
7412	Terrain de golf (avec chalet et autres aménagements sportifs)
7414	Centre de tir pour armes à feu
7416	Équitation
7419	Autres activités sportives
<b>ACTIVITÉ NAUTIQUE</b>	
7441	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers)
7442	Rampe d'accès et stationnement
7443	Station-service pour le nautisme
7444	Clubs et écoles d'activités et de sécurité nautiques
7445	Service d'entretien, de réparation et d'hivernage d'embarcations
7446	Service de levage d'embarcations (monte-charges, « boat lift »)
7447	Service de sécurité et d'intervention nautique
7448	Site de spectacles nautiques
7449	Autres activités nautiques
<b>AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES</b>	
7491	Camping (excluant le caravanning)
7492	Camping sauvage et pique-nique
7493	Camping et caravanning
<b>AUTRES ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES (SUITE)</b>	
7499	Autres activités récréatives
<b>CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES</b>	
<b>CENTRE TOURISTIQUE</b>	
7511	Centre touristique en général
7513	Centre de ski (alpin et/ou de fond)
7514	Club de chasse et pêche
7519	Autres centres d'activités touristiques
<b>CAMP DE GROUPES ET CAMP ORGANISÉ</b>	
7521	Camp de groupes et base de plein air avec dortoir
7522	Camp de groupes et base de plein air sans dortoir
7529	Autres camps de groupes

**SOUS-SECTION 3.5.4 TRANSPORT, COMMUNICATION, INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4)**

**ARTICLE 80 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les usages relatifs à l'exercice de services publics, qui sont utilisés à des fins d'utilité publique et à des fins de télécommunication.

**ARTICLE 81 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe transport, communication, infrastructure et équipement (P-4) du groupe public et communautaire (P) :

TABLEAU 25 *Transport, communication, infrastructure et équipement (P-4)*

CODE	USAGE
<b>CHEMIN DE FER</b>	
<b>TRANSPORT PAR CHEMIN DE FER (INFRASTRUCTURE)</b>	
4113	Gare de chemins de fer
4116	Entretien et équipement de chemins de fer
4117	Funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile
<b>TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>TRANSPORT PAR AUTOBUS (INFRASTRUCTURE)</b>	
4211	Gare d'autobus pour passagers
4214	Garage d'autobus et équipement d'entretien
4219	Autres activités reliées au transport par autobus
<b>TRANSPORT DE MATÉRIEL PAR CAMION (INFRASTRUCTURE)</b>	
4222	Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux)
4228	Relais pour camions (« truck stop »)
<b>AUTRES TRANSPORTS PAR VÉHICULE AUTOMOBILE (INFRASTRUCTURE)</b>	
4291	Transport par taxi
<b>TRANSPORT AÉRIEN (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>AÉROPORT</b>	
4311	Aéroport et aérodrome
4312	Aérogare
4313	Entrepôt de l'aéroport
4314	Aérogare pour passagers et marchandises
4315	Hangar à avion
<b>AÉROPORT (SUITE)</b>	
4316	Réparation et entretien des avions
4319	Autres aéroports

CODE	USAGE
<b>AUTRES TRANSPORTS AÉRIENS (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>4391</b>	Héliport
<b>4391.1</b>	Excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère <sup>32</sup>
<b>4392</b>	Hydroport
<b>4399</b>	Autres transports par avion (infrastructure)
<b>TRANSPORT MARITIME (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>INSTALLATION PORTUAIRE</b>	
<b>4411</b>	Terminus maritime (passagers) incluant les gares de traversiers
<b>4412</b>	Gare maritime (marchandises)
<b>4413</b>	Installation portuaire en général
<b>4414</b>	Terminus maritime (pêcherie commerciale)
<b>4415</b>	Écluse
<b>4419</b>	Autres installations portuaires (sauf celles codifiées à 744)
<b>TERRAIN ET GARAGE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES</b>	
<b>GARAGE DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>4611</b>	Garage de stationnement pour automobiles (infrastructure)
<b>4612</b>	Garage de stationnement pour véhicules lourds (infrastructure)
<b>TERRAIN DE STATIONNEMENT POUR VÉHICULES ET ASSIETTE D'AUTOROUTE</b>	
<b>4621</b>	Terrain de stationnement pour automobiles
<b>4623</b>	Terrain de stationnement pour véhicules lourds
<b>INDUSTRIE DE L'INFORMATION ET INDUSTRIE CULTURELLE</b>	
<b>TÉLÉCOMMUNICATIONS, CENTRE ET RÉSEAU TÉLÉPHONIQUE</b>	
<b>4712</b>	Tour de relais (micro-ondes)
<b>COMMUNICATION, DIFFUSION RADIOPHONIQUE</b>	
<b>4732</b>	Station et tour de transmission pour la radio
<b>COMMUNICATION, CENTRE ET RÉSEAU DE TÉLÉDIFFUSION (CÂBLODISTRIBUTION)</b>	
<b>4742</b>	Station et tour de transmission pour la télévision
<b>SERVICE PUBLIC (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>PRODUCTION D'ÉNERGIE (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>4811</b>	Centrale hydraulique ou hydroélectrique
<b>4812</b>	Éolienne
<b>4813</b>	Centrale géothermique
<b>4817</b>	Installations solaires
<b>4819</b>	Autres activités de production d'énergie
<b>TRANSPORT ET DISTRIBUTION D'ÉNERGIE</b>	
<b>4824</b>	Centre d'entreposage du gaz
<b>4826</b>	Centre d'entreposage de produits pétroliers

CODE	USAGE
<b>4828</b>	Centre d'entreposage et de distribution des nouveaux carburants
<b>4829</b>	Autres installations de transport, d'entreposage et de distribution d'énergie
<b>ÉGOUT (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>4841</b>	Usine de traitement des eaux usées
<b>4842</b>	Espace pour le séchage des boues provenant de l'usine d'épuration
<b>4843</b>	Station de contrôle de la pression des eaux usées
<b>DÉPOTOIR ET INSTALLATION INHÉRENTE AUX ORDURES</b>	
<b>4851</b>	Incinérateur
<b>4852</b>	Station centrale de compactage des ordures
<b>4853</b>	Dépôt de matériaux secs
<b>4854</b>	Enfouissement sanitaire
<b>4855</b>	Dépotoir
<b>4856</b>	Dépotoir pour les rebuts industriels
<b>4857</b>	Dépotoir pour les scories et les minerais métalliques
<b>4858</b>	Dépotoir à pneus
<b>4859</b>	Autres installations inhérentes aux ordures
<b>RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS</b>	
<b>4871</b>	Récupération et triage du papier
<b>4872</b>	Récupération et triage du verre
<b>RÉCUPÉRATION ET TRIAGE DE PRODUITS DIVERS (SUITE)</b>	
<b>4873</b>	Récupération et triage du plastique
<b>4874</b>	Récupération et triage de métaux
<b>4875</b>	Récupération et triage de matières polluantes et toxiques
<b>4876</b>	Station de compostage
<b>4879</b>	Autres activités de récupération et de triage
<b>DÉPÔT À NEIGE</b>	
<b>4880</b>	Dépôt à neige
<b>AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>4990</b>	Autres transports, communications et services publics (infrastructure)

## SECTION 3.6 GROUPE INDUSTRIE ET COMMERCE LOURD (I)

### SOUS-SECTION 3.6.1 INDUSTRIE DE RECHERCHE ET DE DÉVELOPPEMENT (I-1)

#### ARTICLE 82 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les entreprises dont l'activité principale est fondée sur la recherche et le développement et la haute technologie.

#### ARTICLE 83 PARTICULARITÉS<sup>33</sup>

1° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

#### ARTICLE 84 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe industrie de recherche et de développement (I-1) du groupe industrie et commerce lourd (I) :

TABLEAU 26 Industrie de recherche et de développement (I-1)

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT</b>	
<b>INDUSTRIE D'AÉRONEFS ET DE PIÈCES D'AÉRONEFS</b>	
<b>3411</b>	Industrie des appareils d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
<b>3412</b>	Industrie des pièces et accessoires d'aéronefs (incluant avions et hélicoptères)
<b>INDUSTRIE DU LOGICIEL OU PROGICIEL</b> <sup>34</sup>	
<b>3050</b>	Éditeur de logiciels ou progiciels
<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE PROFESSIONNEL</b> <sup>35</sup>	
<b>3551</b>	Industrie d'équipements de télécommunication
<b>3552</b>	Industrie de pièces et de composantes électroniques
<b>3553</b>	Industrie du matériel téléphonique
<b>3559</b>	Autres industries du matériel électronique et de communication
<b>INDUSTRIE DE MACHINES POUR BUREAUX, MAGASINS, COMMERCE ET USAGE PERSONNEL</b> <sup>36</sup>	
<b>3571</b>	Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques
<b>3579</b>	Autres industries de machines pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES ET DE MÉDICAMENTS</b> <sup>37</sup>	
<b>3840</b>	Industrie de produits pharmaceutiques et de médicaments

CODE	USAGE
<b>AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>	
<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL SCIENTIFIQUE ET PROFESSIONNEL</b>	
<b>3911</b>	Industrie d'instruments d'indication, d'enregistrement et de commande
<b>3912</b>	Industrie d'horloges et de montres
<b>3913</b>	Industrie d'appareils orthopédiques et chirurgicaux
<b>3914</b>	Industrie d'articles ophtalmiques
<b>3915</b>	Atelier de mécanicien-dentiste
<b>3919</b>	Autres industries du matériel scientifique et professionnel
<b>AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>SERVICE ET AMÉNAGEMENT POUR LE TRANSPORT</b>	
<b>4923</b>	Centre d'essai pour le transport
<b>SERVICES D'AFFAIRES</b>	
<b>CENTRE DE RECHERCHE (SAUF LES CENTRES D'ESSAIS)</b>	
<b>6361</b>	Centre de recherche en environnement et ressources naturelles
<b>6362</b>	Centre de recherche en transport, communication, télécommunication et urbanisme
<b>6363</b>	Centre de recherche en énergie et matériaux
<b>6364</b>	Centre de recherche en science sociale, politique, économique et culturelle
<b>6365</b>	Centre de recherche en science physique et chimique
<b>6366</b>	Centre de recherche en science de la vie
<b>6367</b>	Centre de recherche en mathématiques et informatique
<b>6368</b>	Centre de recherche d'activités émergentes
<b>6369</b>	Autres centres de recherche
<b>AUTRES SERVICES D'AFFAIRES</b>	
<b>6391</b>	Service de recherche, de développement et d'essais
<b>SERVICES DIVERS</b>	
<b>AUTRES SERVICES DIVERS</b>	
<b>6995</b>	Service de laboratoire autre que médical

### **SOUS-SECTION 3.6.2 INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE LÉGÈRE (I-2)**

#### **ARTICLE 85 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les activités manufacturières dont l'exercice est compatible avec les autres affectations principales situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

#### **ARTICLE 86 PARTICULARITÉS**

- 1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;
- 2° Les activités ne causent ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne émise à la limite de l'emprise de la voie de circulation;
- 3° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

#### **ARTICLE 87 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe industrie manufacturière légère (I-2) du groupe industrie et commerce lourd (I) :

TABLEAU 27 Industrie manufacturière légère (I-2)

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS</b>	
<b>INDUSTRIE DE L'ABATTAGE ET DE LA TRANSFORMATION D'ANIMAUX</b>	
<b>2011</b>	Industrie de l'abattage et du conditionnement de la viande (sauf la volaille et le petit gibier)
<b>2012</b>	Industrie de l'abattage et de la transformation de la volaille et du petit gibier
<b>2013</b>	Industrie d'équarrissage
<b>2014</b>	Industrie de la transformation de la viande et de la fonte des graisses animales
<b>2019</b>	Autres industries de l'abattage et de la transformation d'animaux
<b>INDUSTRIE DE LA PRÉPARATION ET DU CONDITIONNEMENT DE POISSONS ET DE FRUITS DE MER</b>	
<b>2020</b>	Industrie de la préparation et du conditionnement de poissons et de fruits de mer
<b>INDUSTRIE DE LA MISE EN CONSERVE DE FRUITS ET DE LÉGUMES ET FABRICATION DE SPÉCIALITÉS ALIMENTAIRES</b>	
<b>2031</b>	Conserverie, marinage, saumurage et séchage de fruits et de légumes
<b>2032</b>	Industrie de fruits et de légumes congelés
<b>2033</b>	Fabrication d'aliments congelés
<b>2039</b>	Autres industries de produits alimentaires à base de fruits et de légumes

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS LAITIERS</b>	
2041	Industrie du beurre
2043	Industrie du lait de consommation
2044	Industrie de produits laitiers secs et concentrés
2045	Industrie du fromage
2046	Fabrication de crème glacée et de desserts congelés
2049	Autres industries de produits laitiers et succédanés
<b>INDUSTRIE DE LA FARINE ET DE CÉRÉALES DE TABLE PRÉPARÉES</b>	
2051	Meunerie et minoterie
2052	Industrie de mélanges à base de farine de table préparée
2053	Industrie de céréales de petit déjeuner
<b>INDUSTRIE D'ALIMENTS POUR ANIMAUX</b>	
2061	Industrie d'aliments pour chats et chiens
2062	Industrie d'aliments pour autres animaux
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS DE BOULANGERIE, DU PAIN ET DE PÂTISSERIES</b>	
2071	Industrie de biscuits, de craquelins et de biscottes
2072	Industrie du pain
2073	Industrie de produits de boulangerie commerciale, de produits de boulangerie congelés et de pâtisseries
2074	Industrie de pâtes alimentaires sèches
2075	Industrie de mélanges de farine et de pâte
2076	Industrie de tortillas
2077	Industrie de produits de boulangerie, du pain et de pâtisseries avec vente au détail sur place de moins 50 % de la marchandise produite
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS DE BOULANGERIE, DU PAIN ET DE PÂTISSERIES (SUITE)</b>	
2079	Industrie d'autres produits de boulangerie et de pâtisseries
<b>INDUSTRIE D'AUTRES PRODUITS ALIMENTAIRES</b>	
2081	Industrie de chocolat et de confiseries chocolatées
2082	Industrie du sucre de canne et de betteraves à sucre
2083	Amidonnerie et fabrication de graisses et d'huiles végétales
2084	Industrie d'assaisonnements et de vinaigrettes
2085	Malterie
2086	Rizerie
2087	Industrie du thé et du café
2088	Industrie d'aliments à grignoter
2089	Industries d'autres produits alimentaires

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DE BOISSONS</b>	
<b>2091</b>	Industrie de boissons gazeuses
<b>2092</b>	Industrie d'alcools destinés à la consommation (distillerie)
<b>2093</b>	Industrie de la bière
<b>2094</b>	Industrie du vin et du cidre
<b>2095</b>	Industrie de l'eau naturelle et gazéifiée
<b>2096</b>	Industrie de la glace
<b>2097</b>	Industrie de sirops et de concentrés aromatisants
<b>2099</b>	Autres industries de boissons
<b>INDUSTRIE DU TABAC</b>	
<b>2110</b>	Écôtage et resséchage des feuilles de tabac
<b>INDUSTRIE DES PRODUITS DU TABAC ET DU CANNABIS</b>	
<b>2120</b>	Industrie des produits du tabac
<b>INDUSTRIE DU CANNABIS</b>	
<b>2130</b>	Industrie du cannabis <sup>38</sup>
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC ET EN PLASTIQUE</b>	
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS EN CAOUTCHOUC</b>	
<b>2213</b>	Industrie de pneus et de chambres à air
<b>2215</b>	Industrie de tuyaux souples et de courroies en caoutchouc et en plastique
<b>2216</b>	Recyclage des produits en caoutchouc
<b>2217</b>	Recyclage de produits de tout matériau pour transformation primaire
<b>2219</b>	Industrie d'autres produits en caoutchouc
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS EN MOUSSE DE POLYSTYRÈNE, D'URÉTHANE ET EN D'AUTRES PLASTIQUES</b>	
<b>2221</b>	Industrie de produits en mousse de polystyrène
<b>2222</b>	Industrie de produits en mousse d'uréthane et en d'autres mousses plastiques (sauf de polystyrène)
<b>INDUSTRIE DE LA TUYAUTERIE, DE PELLICULES ET DE FEUILLES EN PLASTIQUE</b>	
<b>2231</b>	Industrie de tuyaux et de raccords de tuyauterie en plastique rigide
<b>2232</b>	Industrie de profilés non stratifiés en plastique
<b>2235</b>	Industrie de pellicules et de feuilles non renforcées en plastique
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS EN PLASTIQUE STRATIFIÉ, SOUS PRESSION OU RENFORCÉ</b>	
<b>2240</b>	Industrie de produits en plastique stratifié, sous pression ou renforcé
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS D'ARCHITECTURE EN PLASTIQUE</b>	
<b>2250</b>	Industrie de produits d'architecture en plastique

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DE CONTENANTS EN PLASTIQUE (SAUF EN MOUSSE)</b>	
<b>2261</b>	Industrie de contenants en plastique
<b>2262</b>	Industrie du recyclage des bouteilles en plastique
<b>INDUSTRIE DE PORTES ET DE FENÊTRES EN PLASTIQUE</b>	
<b>2270</b>	Industrie de portes et de fenêtres en plastique
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS EN PLASTIQUE</b>	
<b>2291</b>	Industrie de sacs et de sachets en plastique
<b>2292</b>	Industrie d'appareils sanitaires en plastique
<b>2293</b>	Industrie de pièces en plastique pour véhicules automobiles
<b>2299</b>	Industrie de tous les autres produits en plastique
<b>INDUSTRIE DU CUIR ET DE PRODUITS CONNEXES</b>	
<b>TANNERIE</b>	
<b>2310</b>	Tannerie
<b>INDUSTRIE DE LA CHAUSSURE</b>	
<b>2320</b>	Industrie de la chaussure
<b>INDUSTRIE DE VALISES, BOURSES ET SACS À MAIN ET MENUS ARTICLES EN CUIR</b>	
<b>2341</b>	Industrie de valises, bourses et sacs à main
<b>2342</b>	Industrie d'accessoires pour bottes et chaussures
<b>INDUSTRIE TEXTILE</b>	
<b>INDUSTRIE DE FILÉS ET DE TISSUS TISSÉS (COTON)</b>	
<b>2410</b>	Industrie de filés et de tissus tissés (coton)
<b>INDUSTRIE DE FILÉS ET DE TISSUS TISSÉS (LAINE)</b>	
<b>2420</b>	Industrie de filés et de tissus tissés (laine)
<b>INDUSTRIE DE FIBRES, DE FILÉS ET DE TISSUS TISSÉS (FIBRES SYNTHÉTIQUES ET FILÉS DE FILAMENT)</b>	
<b>2431</b>	Industrie de filés de filaments et de fibres synthétiques
<b>2432</b>	Industrie du tissage de fibres synthétiques
<b>2433</b>	Industrie de filés de soie
<b>2439</b>	Autres industries de fibres, de filés et de tissus tissés
<b>INDUSTRIE DE LA CORDE ET DE LA FICELLE</b>	
<b>2440</b>	Industrie de la corde et de la ficelle
<b>INDUSTRIE DU FEUTRE ET DU TRAITEMENT DE FIBRES NATURELLES</b>	
<b>2451</b>	Industrie du traitement de fibres naturelles
<b>2452</b>	Industrie du feutre pressé et aéré
<b>INDUSTRIE DE TAPIS, CARPETTES ET MOQUETTES</b>	
<b>2460</b>	Industrie de tapis, carpettes et moquettes

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIES D'ARTICLES EN GROSSE TOILE</b>	
<b>2471</b>	Industrie de sacs et de poches en matière textile
<b>2472</b>	Industrie d'articles en grosse toile ou de substituts de la toile (bâches et tentes)
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS TEXTILES</b>	
<b>2491</b>	Industrie du fil
<b>2492</b>	Industrie de tissus étroits
<b>2493</b>	Industrie de broderie, de plissage et d'ourlets
<b>2494</b>	Industrie de la teinture, du finissage de textiles et de tissus et revêtement de tissus
<b>2495</b>	Industrie d'articles de maison en textile et d'articles d'hygiène en textile
<b>2496</b>	Industrie de tissus larges
<b>2497</b>	Industrie de tissus pour armature de pneus
<b>2498</b>	Industrie de tissus tricotés
<b>2499</b>	Autres industries de produits textiles
<b>INCUBATEUR INDUSTRIEL</b>	
<b>INCUBATEUR INDUSTRIEL</b>	
<b>2510</b>	Incubateur industriel (immeuble servant d'incubateur à de petites entreprises industrielles)
<b>INDUSTRIE VESTIMENTAIRE</b>	
<b>INDUSTRIE DE VÊTEMENTS COUPÉS-COUSUS POUR HOMMES ET GARÇONS</b>	
<b>2611</b>	Industrie de vêtements de sport pour hommes et garçons
<b>2612</b>	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour hommes et garçons
<b>2613</b>	Industrie de manteaux pour hommes et garçons
<b>2614</b>	Industrie de complets, d'uniformes et de vestons pour hommes et garçons
<b>2615</b>	Industrie de pantalons et jeans pour hommes et garçons
<b>2616</b>	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour hommes et garçons
<b>2617</b>	Industrie de chemises pour hommes et garçons
<b>2618</b>	Industrie de shorts et de maillots de bain pour hommes et garçons
<b>2619</b>	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour hommes et garçons
<b>INDUSTRIE DE VÊTEMENTS COUPÉS-COUSUS POUR FEMMES ET FILLES</b>	
<b>2621</b>	Industrie de pantalons et jeans pour femmes et filles
<b>2622</b>	Industrie de la confection à forfait de vêtements pour femmes et filles
<b>2623</b>	Industrie de manteaux, de tailleurs, de vestons ajustés et de jupes pour femmes et filles
<b>INDUSTRIE DE VÊTEMENTS COUPÉS-COUSUS POUR FEMMES ET FILLES (SUITE)</b>	
<b>2624</b>	Industrie de vêtements de sport pour femmes et filles
<b>2625</b>	Industrie de robes pour femmes et filles
<b>2626</b>	Industrie de blouses et de chemisiers pour femmes et filles

CODE	USAGE
2627	Industrie de lingerie, de vêtements de détente et de vêtements de nuit pour femmes et filles
2628	Industrie de shorts, de vêtements de dessus et de maillots de bain pour femmes et filles
2629	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour femmes et filles
<b>INDUSTRIE DE VÊTEMENTS COUPÉS-COUSUS POUR ENFANTS ET BÉBÉS</b>	
2631	Industrie de la confection de vêtements pour enfants et bébés
2632	Industrie de sous-vêtements et de vêtements de nuit pour enfants et bébés
2633	Industrie de la confection à forfait pour enfants et bébés
2639	Industries d'autres vêtements coupés-cousus pour enfants et bébés
<b>INDUSTRIE DE VÊTEMENTS EN FOURRURE ET EN CUIR</b>	
2640	Industrie de vêtements en fourrure et en cuir
<b>INDUSTRIE DE TRICOTAGE DE VÊTEMENTS</b>	
2652	Industrie de bas et de chaussettes
2659	Industrie de tricotage d'autres vêtements
<b>AUTRES INDUSTRIES VESTIMENTAIRES</b>	
2691	Industrie de gants
2692	Industrie de chapeaux (sauf en fourrure)
2693	Industrie de chandails coupés-cousus
2694	Industrie de vêtements professionnels coupés-cousus
2699	Industries d'accessoires vestimentaires et d'autres vêtements
<b>INDUSTRIE DU BOIS</b>	
<b>INDUSTRIE DU BOIS DE SCIAGE ET DU BARDEAU</b>	
2711	Industrie de bardeaux et de bardeaux de fente
2713	Industrie de produits de scierie et d'ateliers de rabotage
<b>INDUSTRIE DE PLACAGES, DE CONTREPLAQUÉS ET DE PRODUITS EN BOIS RECONSTITUÉ</b>	
2721	Industrie de placages en bois
2722	Industrie de contreplaqués en bois
2723	Fabrication de produits de charpente en bois (autres qu'en bois massif)
<b>INDUSTRIE DE MENUISERIES PRÉFABRIQUÉES</b>	
2731	Industrie de portes et de fenêtres en bois (incluant cadres)
2732	Industrie de parquets en bois dur
2733	Industrie de la préfabrication de maisons mobiles et autres bâtiments mobiles
2734	Industrie de la préfabrication de maisons
2735	Industrie de bâtiments préfabriqués à charpente de bois
2736	Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuses de salle de bains en bois
2737	Fabrication d'escaliers en bois

CODE	USAGE
<b>2738</b>	Fabrication de boiseries décoratives et de moulures en bois
<b>2739</b>	Industrie de tous les autres produits divers en bois
<b>INDUSTRIE DE CONTENANTS EN BOIS ET DE PALETTES EN BOIS</b>	
<b>2740</b>	Industrie de contenants en bois et de palettes en bois
<b>INDUSTRIE DU CERCUEIL EN BOIS OU EN MÉTAL</b>	
<b>2750</b>	Industrie du cercueil en bois ou en métal
<b>AUTRES INDUSTRIES DU BOIS</b>	
<b>2791</b>	Industrie de la préservation du bois
<b>2792</b>	Industrie du bois tourné et façonné
<b>2793</b>	Industrie de panneaux de particules et de fibres
<b>2794</b>	Industrie de panneaux de copeaux (agglomérés)
<b>2799</b>	Autres industries du bois
<b>INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT</b>	
<b>INDUSTRIE DU MEUBLE RÉSIDENTIEL</b>	
<b>2811</b>	Industrie du meuble rembourré résidentiel
<b>2812</b>	Industrie du meuble de maison en bois
<b>2819</b>	Autres industries du meuble résidentiel
<b>INDUSTRIE DU MEUBLE DE BUREAU</b>	
<b>2821</b>	Industrie du meuble de bureau, en métal
<b>2822</b>	Industrie du meuble de bureau, en bois
<b>2829</b>	Autres industries du meuble de bureau
<b>AUTRES INDUSTRIES DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT</b>	
<b>2891</b>	Industrie de sommiers et de matelas
<b>2892</b>	Industrie du meuble et d'articles d'ameublement pour hôtels, restaurants et institutions
<b>2893</b>	Industrie du meuble de jardin
<b>2894</b>	Industrie de rayonnages et d'armoires de sûreté
<b>2895</b>	Industrie du cadre
<b>2899</b>	Autres industries du meuble et d'articles d'ameublement
<b>INDUSTRIES DU PAPIER ET DE PRODUITS DU PAPIER</b>	
<b>INDUSTRIE DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE PRODUITS DU PAPIER</b>	
<b>2911</b>	Industrie de pâte mécanique, thermomécanique et mi-chimique
<b>2912</b>	Industrie de pâte chimique
<b>2913</b>	Industrie du papier journal et papier d'impression de pâte mécanique
<b>2914</b>	Industrie de fabrication du carton ou de transformation du carton
<b>2915</b>	Industrie de panneaux et du papier de construction
<b>2916</b>	Industrie de fabrication du papier (sauf le papier journal et le carton)

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>2919</b>	Autres industries du papier
<b>INDUSTRIE DU PAPIER ASPHALTÉ POUR COUVERTURES</b>	
<b>2920</b>	Industrie du papier asphalté pour couvertures
<b>INDUSTRIE DE CONTENANTS EN CARTON ET DE SACS EN PAPIER</b>	
<b>2931</b>	Industrie de boîtes pliantes et rigides
<b>2932</b>	Industrie de boîtes en carton ondulé et en carton compact
<b>2933</b>	Industrie de sacs en papier
<b>2939</b>	Industrie d'autres contenants en carton
<b>AUTRES INDUSTRIES DE FABRICATION DE PRODUITS EN PAPIER TRANSFORMÉ (FABRIQUÉ À PARTIR DE PAPIER ACHETÉ)</b>	
<b>2991</b>	Industrie du papier couché, traité et contrecollé
<b>2992</b>	Industrie de produits de papeterie
<b>2993</b>	Industrie de produits en papier hygiénique jetable
<b>2994</b>	Industrie du papier recyclé
<b>2999</b>	Industrie de tous les autres produits en papier transformé
<b>IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES</b>	
<b>INDUSTRIE DE L'IMPRESSION COMMERCIALE</b>	
<b>3011</b>	Industrie de l'impression de formulaires commerciaux
<b>3012</b>	Industrie de l'impression de journaux, de publications et de catalogues
<b>3013</b>	Industrie de l'impression de périodiques ou de revues
<b>3014</b>	Industrie de l'impression de livres
<b>3015</b>	Industrie de l'impression de répertoires, d'annuaires et de dictionnaires
<b>3016</b>	Industrie de la sérigraphie commerciale
<b>3017</b>	Industrie de l'impression numérique
<b>3018</b>	Activités de soutien à l'impression commerciale
<b>3019</b>	Autres activités d'impression commerciale
<b>INDUSTRIE DU CLICHAGE, DE LA COMPOSITION, DE LA RELIURE ET DE LA LITHOGRAPHIE</b>	
<b>3020</b>	Industrie du clichage, de la composition, de la reliure et de la lithographie
<b>INDUSTRIE DE L'ÉDITION</b>	
<b>3031</b>	Industrie de l'édition du livre
<b>3032</b>	Industrie de l'édition de journaux
<b>3033</b>	Industrie de l'édition de périodiques ou de revues
<b>3034</b>	Industrie de l'édition de répertoires, d'annuaires et de base de données
<b>3039</b>	Autres industries de l'édition
<b>INDUSTRIE DE L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION (COMBINÉES)</b>	
<b>3041</b>	Industrie de journaux (impression et édition combinées)
<b>3042</b>	Industrie de périodiques ou de revues (édition et impression combinées)

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DE L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION (COMBINÉES)</b>	
<b>3043</b>	Industrie de livres (édition et impression combinées)
<b>3044</b>	Industrie d'annuaires et de répertoires (édition et impression combinées)
<b>3049</b>	Autres industries de l'impression et de l'édition (combinées)
<b>INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE MÉTAUX</b>	
<b>INDUSTRIE SIDÉRURGIQUE</b>	
<b>3111</b>	Industrie de ferro-alliages
<b>3112</b>	Fonderie d'acier
<b>3113</b>	Industrie de formes en acier laminé à froid, à partir d'acier acheté
<b>3114</b>	Industrie d'étirage de fils d'acier
<b>3119</b>	Autres industries sidérurgiques
<b>INDUSTRIE DE TUBES ET DE TUYAUX EN FER ET EN ACIER À PARTIR D'ACIER ACHETÉ</b>	
<b>3121</b>	Industrie de tubes et de tuyaux en fer et en acier à partir d'acier acheté
<b>3122</b>	Industrie de la construction de structures pour éolienne
<b>FONDERIE DE MÉTAUX FERREUX</b>	
<b>3140</b>	Fonderie de fer
<b>INDUSTRIE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DE MÉTAUX NON FERREUX (SAUF L'ALUMINIUM)</b>	
<b>3151</b>	Industrie de la fonte et affinage de métaux non ferreux (sauf l'aluminium)
<b>3152</b>	Laminage, étirage, extrusion et de l'alliage de métaux non ferreux (sauf le cuivre et l'aluminium)
<b>INDUSTRIE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION D'ALUMINE ET D'ALUMINIUM</b>	
<b>3161</b>	Industrie du laminage de l'aluminium
<b>3162</b>	Industrie de l'étirage, de l'extrusion et alliage de l'aluminium, fabriqué à partir d'aluminium acheté
<b>3163</b>	Industrie de la production d'aluminium de première fusion
<b>INDUSTRIE DU LAMINAGE, DE L'ÉTRICAGE ET DE L'EXTRUSION DU CUIVRE ET DE SES ALLIAGES</b>	
<b>3170</b>	Industrie du laminage, de l'étirage et de l'extrusion du cuivre et de ses alliages
<b>FONDERIE DE MÉTAUX NON FERREUX</b>	
<b>3181</b>	Fonderie de métaux non ferreux, moulage sous pression
<b>3182</b>	Fonderie de métaux non ferreux, sauf moulage sous pression
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)</b>	
<b>INDUSTRIE DE CHAUDIÈRES, D'ÉCHANGEURS DE CHALEUR ET DE PLAQUES MÉTALLIQUES</b>	
<b>3210</b>	Industrie de chaudières, d'échangeurs de chaleur et de plaques métalliques
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS DE CONSTRUCTION EN MÉTAL</b>	
<b>3221</b>	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal (sauf transportables)
<b>3222</b>	Industrie de barres d'armature

CODE	USAGE
<b>3229</b>	Autres industries de la fabrication d'éléments de charpentes métalliques
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES D'ORNEMENT ET D'ARCHITECTURE</b>	
<b>3231</b>	Industrie de portes et de fenêtres en métal
<b>3232</b>	Industrie de bâtiments préfabriqués en métal, transportables
<b>3239</b>	Autres industries de produits métalliques d'ornement et d'architecture
<b>INDUSTRIE DE L'EMBOUTISSAGE, DU MATRIÇAGE ET DU REVÊTEMENT MÉTALLIQUE</b>	
<b>3241</b>	Industrie du revêtement métallique, sur commande
<b>3243</b>	Industrie de la tôlerie pour ventilation
<b>3244</b>	Industrie de récipients et de boîtes en métal
<b>3245</b>	Industrie de réservoirs en métal (épais)
<b>3246</b>	Industrie de canettes en métal
<b>3249</b>	Autres industries de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement métallique
<b>INDUSTRIE DU FIL MÉTALLIQUE ET DE SES DÉRIVÉS</b>	
<b>3251</b>	Industrie de ressorts de rembourrage et de ressorts à boudins
<b>3252</b>	Industrie de fils et de câbles métalliques
<b>3253</b>	Industrie d'attaches d'usage industriel
<b>INDUSTRIE D'ARTICLES DE QUINCAILLERIE, D'OUTILLAGE ET DE COUTELLERIE</b>	
<b>3261</b>	Industrie de la quincaillerie de base
<b>3262</b>	Industrie de matrices, de moules et d'outils tranchants et à profiler, en métal
<b>3263</b>	Industrie de l'outillage à main
<b>INDUSTRIE D'ARTICLES DE QUINCAILLERIE, D'OUTILLAGE ET DE COUTELLERIE (SUITE)</b>	
<b>3264</b>	Industrie de produits tournés, de vis, d'écrous et de boulons
<b>3269</b>	Autres industries de produits en fil métallique
<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE CHAUFFAGE ET DU MATÉRIEL DE RÉFRIGÉRATION COMMERCIALE</b>	
<b>3270</b>	Industrie du matériel de chauffage et du matériel de réfrigération commerciale
<b>INDUSTRIE D'USINAGE</b>	
<b>3280</b>	Atelier d'usinage
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MÉTALLIQUES DIVERS</b>	
<b>3291</b>	Industrie de garnitures et de raccords de plomberie en métal
<b>3292</b>	Industrie de soupapes en métal
<b>3293</b>	Industrie du roulement à billes et à rouleaux
<b>3294</b>	Industrie du forgeage
<b>3295</b>	Industrie de l'estampage
<b>3299</b>	Autres industries de produits métalliques divers

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)</b>	

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DE MACHINES AGRICOLES</b>	
<b>3310</b>	Industrie de machines agricoles
<b>3321</b>	Fabrication de moules industriels
<b>3329</b>	Fabrication d'autres machines-outils pour le travail du métal
<b>INDUSTRIE D'APPAREILS DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION</b>	
<b>3331</b>	Industrie de ventilateurs, de soufflantes et de purificateurs d'air industriels et commerciaux
<b>INDUSTRIE DE LA MACHINERIE POUR L'INDUSTRIE DU CAOUTCHOUC ET DU PLASTIQUE</b>	
<b>3340</b>	Industrie de la machinerie pour l'industrie du caoutchouc et du plastique
<b>INDUSTRIE DE LA MACHINERIE POUR LE COMMERCE ET LES INDUSTRIES DE SERVICES</b>	
<b>3350</b>	Industrie de la machinerie pour le commerce et les industries de services
<b>AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT</b>	
<b>3391</b>	Industrie de compresseurs et de pompes
<b>3392</b>	Industrie de l'équipement de manutention
<b>3393</b>	Industrie de la machinerie pour les scieries et le travail du bois
<b>AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT (SUITE)</b>	
<b>3394</b>	Industrie de turbines, de groupes turbogénérateurs, de moteurs et du matériel de transmission de puissance
<b>3395</b>	Industrie de la machinerie pour l'industrie de pâtes et de papiers
<b>3396</b>	Industrie de la machinerie pour la construction et le matériel d'entretien
<b>3397</b>	Industrie de la machinerie pour l'extraction minière et l'exploitation pétrolière et gazière
<b>3399</b>	Autres industries de la machinerie industrielle et de l'équipement industriel
<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL DE TRANSPORT</b>	
<b>INDUSTRIE DE VÉHICULES AUTOMOBILES</b>	
<b>3430</b>	Industrie de véhicules automobiles
<b>INDUSTRIE DE CARROSSERIES DE CAMIONS, D'AUTOBUS ET DE REMORQUES</b>	
<b>3441</b>	Industrie de carrosseries de camions et d'autobus
<b>3442</b>	Industrie de remorques d'usage non commercial
<b>3443</b>	Industrie de semi-remorques et de remorques d'usage commercial
<b>3444</b>	Industrie des roulettes de tourisme et campeuses
<b>INDUSTRIE DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES POUR VÉHICULES AUTOMOBILES</b>	
<b>3451</b>	Industrie de moteurs et de pièces de moteurs de véhicules automobiles
<b>3452</b>	Industrie de pièces pour systèmes de direction et de suspension de véhicules automobiles
<b>3453</b>	Industrie de roues et de freins pour véhicules automobiles
<b>3454</b>	Industrie de pièces et d'accessoires en plastique pour véhicules automobiles
<b>3455</b>	Industrie d'accessoires en matière textile pour véhicules automobiles

CODE	USAGE
<b>3456</b>	Industrie de carrosseries de véhicules automobiles
<b>3457</b>	Industrie de matériel électrique et électronique pour véhicules automobiles
<b>3458</b>	Industrie de pièces de transmission et de groupes motopropulseurs pour véhicules automobiles
<b>3459</b>	Autres industries de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles
<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL FERROVIAIRE ROULANT</b>	
<b>3460</b>	Industrie du matériel ferroviaire roulant
<b>INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION DE NAVIRES</b>	
<b>3470</b>	Industrie de la construction et de la réparation de navires
<b>INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION ET DE LA RÉPARATION D'EMBARCATIONS</b>	
<b>3480</b>	Industrie de la construction et de la réparation d'embarcations
<b>AUTRES INDUSTRIES DU MATÉRIEL DE TRANSPORT</b>	
<b>3490</b>	Autres industries du matériel de transport
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES ET PRODUCTION PRIVÉE D'ÉLECTRICITÉ</b>	
<b>INDUSTRIE DE PETITS APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS</b>	
<b>3510</b>	Industrie de petits appareils électroménagers
<b>INDUSTRIE DE GROS APPAREILS</b>	
<b>3520</b>	Industrie de gros appareils
<b>INDUSTRIE D'APPAREILS D'ÉCLAIRAGE</b>	
<b>3531</b>	Industrie d'appareils d'éclairage (sauf ampoules et tubes)
<b>3532</b>	Industrie de lampes électriques (ampoules et tubes)
<b>3539</b>	Autres industries d'appareils d'éclairage
<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE MÉNAGER</b>	
<b>3541</b>	Industrie du matériel électronique ménager
<b>3542</b>	Industrie du matériel électronique audio et vidéo
<b>INDUSTRIE DU MATÉRIEL ÉLECTRONIQUE PROFESSIONNEL</b>	
<b>3561</b>	Industrie de transformateurs électriques
<b>3562</b>	Industrie du matériel électrique de communication et de protection
<b>3569</b>	Autres industries du matériel électrique d'usage industriel
<b>INDUSTRIE DE FILS ET DE CÂBLES ÉLECTRIQUES</b>	
<b>3580</b>	Industrie de fils et de câbles électriques
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS ÉLECTRIQUES ET DE PRODUCTION PRIVÉE D'ÉLECTRICITÉ</b>	
<b>3591</b>	Industrie d'accumulateurs
<b>3592</b>	Industrie de dispositifs porteurs et non porteurs de courant
<b>3593</b>	Industrie de moteurs et de générateurs électriques
<b>3594</b>	Industrie de batteries et de piles

CODE	USAGE
<b>3595</b>	Centrale de biomasse ou de cogénération
<b>3596</b>	Centrale de combustibles fossiles
<b>3599</b>	Autres industries de produits électriques
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>	
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS EN ARGILE ET DE PRODUITS RÉFRACTAIRES</b>	
<b>3611</b>	Industrie de matériaux de construction en argile et de produits réfractaires
<b>3612</b>	Industrie de la poterie, d'articles en céramique et d'appareils sanitaires
<b>INDUSTRIE DU CIMENT</b>	
<b>3620</b>	Industrie du ciment
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS EN PIERRE</b>	
<b>3630</b>	Industrie de produits en pierre
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS EN BÉTON</b>	
<b>3641</b>	Industrie de tuyaux, de briques et de blocs en béton
<b>3642</b>	Industrie de produits de construction en béton
<b>3649</b>	Autres industries de produits en béton
<b>INDUSTRIE DU BÉTON PRÉPARÉ</b>	
<b>3650</b>	Industrie du béton préparé
<b>INDUSTRIE DU VERRE ET DE PRODUITS EN VERRE</b>	
<b>3661</b>	Industrie du verre
<b>3662</b>	Industrie de produits en verre fabriqué à partir de verre acheté
<b>3663</b>	Industrie du recyclage des bouteilles en verre
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS ABRASIFS</b>	
<b>3670</b>	Industrie de produits abrasifs
<b>INDUSTRIE DE LA CHAUX</b>	
<b>3680</b>	Industrie de la chaux
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>	
<b>3692</b>	Industrie de produits en amiante
<b>3693</b>	Industrie de produits en gypse
<b>3694</b>	Industrie de matériaux isolants de minéraux non métalliques
<b>3699</b>	Industrie de tous les autres produits minéraux non métalliques
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON</b>	
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS RAFFINÉS DU PÉTROLE</b>	
<b>3711</b>	Industrie de produits pétroliers raffinés (sauf les huiles de graissage et les graisses lubrifiantes)
<b>3712</b>	Industrie d'huiles de graissage et de graisses lubrifiantes
<b>3713</b>	Ligne de l'oléoduc
<b>3714</b>	Raffinerie de pétrole

CODE	USAGE
<b>3716</b>	Station de contrôle de la pression du pétrole
<b>3717</b>	Industrie du recyclage d'huiles à moteur
<b>3719</b>	Autres services du pétrole
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS DU PÉTROLE ET DU CHARBON</b>	
<b>3791</b>	Industrie de la fabrication de mélanges d'asphaltage et de pavés d'asphalte
<b>3792</b>	Industrie de la fabrication de bardeaux et de matériaux de revêtement en asphalte
<b>3799</b>	Industrie d'autres produits du pétrole et du charbon
<b>INDUSTRIE CHIMIQUE</b>	
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE AGRICOLE</b>	
<b>3821</b>	Industrie d'engrais chimiques et d'engrais composés
<b>3829</b>	Industrie de pesticides et d'autres produits chimiques agricoles
<b>INDUSTRIE DU PLASTIQUE ET DE RÉSINES SYNTHÉTIQUES</b>	
<b>3831</b>	Industrie de résines synthétiques et de caoutchouc synthétique
<b>3832</b>	Industrie de fibres et de filaments artificiels et synthétiques
<b>INDUSTRIE DE PEINTURE, DE TEINTURE ET DE VERNIS</b>	
<b>3850</b>	Industrie de peinture, de teinture et de vernis
<b>INDUSTRIE DE SAVONS ET DE DÉTACHANTS POUR LE NETTOYAGE</b>	
<b>3861</b>	Industrie de savons et de détachants pour le nettoyage
<b>3862</b>	Industrie du recyclage de produits de nettoyage
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS DE TOILETTE</b>	
<b>3870</b>	Industrie de produits de toilette
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS CHIMIQUES D'USAGE INDUSTRIEL</b>	
<b>3881</b>	Industrie de pigments et de colorants secs
<b>3882</b>	Industrie de produits chimiques inorganiques d'usage industriel
<b>3883</b>	Industrie de produits chimiques organiques d'usage industriel
<b>3884</b>	Industrie de la fabrication d'alcool éthylique (éthanol), non comestible
<b>3885</b>	Industrie de la fabrication d'alcool méthylique (méthanol)
<b>3886</b>	Industrie d'alcalis et de chlore
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS CHIMIQUES</b>	
<b>3891</b>	Industrie d'encre d'imprimerie
<b>3892</b>	Industrie d'adhésifs, de colles et de produits connexes
<b>3893</b>	Industrie d'explosifs, de détonateurs pour explosifs et de dispositifs explosifs (sauf les munitions)
<b>3894</b>	Industrie de produits pétrochimiques
<b>3895</b>	Industrie de fabrication de gaz industriels
<b>3896</b>	Industrie du recyclage du condensat de gaz

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>3897</b>	Industrie du recyclage des cartouches de jet d'encre
<b>3898</b>	Industrie du recyclage de solvants de dégraissage
<b>3899</b>	Industrie de tous les autres produits chimiques
<b>INDUSTRIE DE LA BIJOUTERIE ET DE L'ORFÈVRE</b>	
<b>3921</b>	Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie (sauf l'affinage secondaire de métaux précieux)
<b>3922</b>	Industrie de l'affinage secondaire de métaux précieux
<b>INDUSTRIE D'ARTICLES DE SPORT ET DE JOUETS</b>	
<b>3931</b>	Industrie d'articles de sport et d'athlétisme
<b>3932</b>	Industrie de jouets et de jeux
<b>3933</b>	Industrie de la bicyclette
<b>3934</b>	Industrie du trophée
<b>INDUSTRIE DE STORES VÉNITIENS</b>	
<b>3940</b>	Industrie de stores vénitiens
<b>INDUSTRIE D'ENSEIGNES, D'ÉTALAGES ET DE TABLEAUX D'AFFICHAGE</b>	
<b>3971</b>	Industrie d'enseignes au néon (excluant les enseignes en bois)
<b>3972</b>	Industrie d'enseignes en bois (excluant les enseignes au néon)
<b>3973</b>	Industrie de tableaux d'affichage et de panneaux-réclames
<b>3974</b>	Industrie d'étalages
<b>3979</b>	Autres industries d'enseignes, d'étalages et de tableaux d'affichage
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MANUFACTURÉS</b>	
<b>3991</b>	Industrie de balais, de brosses et de vadrouilles
<b>3992</b>	Industrie de boutons, de boucles et d'attaches pour vêtements
<b>3993</b>	Industrie de carreaux, de dalles et de linoléums
<b>3994</b>	Industrie de la fabrication de supports d'enregistrement, de la reproduction du son et des instruments de musique
<b>3997</b>	Industrie d'articles de bureau et de fournitures pour artistes (sauf les articles en papier)
<b>3998</b>	Industrie d'apprêtage et de teinture de fourrure
<b>3999</b>	Autres industries de produits manufacturés

**SOUS-SECTION 3.6.3 COMMERCE LOURD ET COMMERCE D'ENTREPOSAGE (I-3)**

**ARTICLE 88 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les activités liées au domaine du commerce lourd et de l'entreposage.

**ARTICLE 89 PARTICULARITÉS**

- 1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;
- 2° Les activités ne causent ni fumée (sauf celle causée par le système de chauffage), ni poussière, ni odeur, ni chaleur, ni éclat de lumière, ni vibration, ni bruit plus intense que l'intensité moyenne émise à la limite de l'emprise de la voie de circulation;
- 3° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

**ARTICLE 90 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe commerce lourd et commerce d'entreposage (I-3) du groupe industrie et commerce lourd (I) :

TABLEAU 28 Commerce lourd et commerce d'entreposage (I-3)

CODE	USAGE
<b>TRANSPORT PAR VÉHICULE MOTEUR (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>TRANSPORT DE MATÉRIEL PAR CAMION (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>4221</b>	Entrepôt pour le transport par camion
<b>AUTRES TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES PUBLICS (INFRASTRUCTURE)</b>	
<b>SERVICE ET AMÉNAGEMENT POUR LE TRANSPORT</b>	
<b>4921</b>	Service d'envoi de marchandises
<b>4922</b>	Service d'emballage et de protection de marchandises
<b>4925</b>	Affrètement
<b>4926</b>	Service de messagers
<b>4927</b>	Service de déménagement
<b>4928</b>	Service de remorquage
<b>4929</b>	Autres services pour le transport
<b>VENTE EN GROS<sup>39</sup></b>	
<b>VENTE EN GROS D'AUTOMOBILES, DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES</b>	
<b>5111</b>	Vente en gros d'automobiles et autres véhicules automobiles, neufs ou d'occasion
<b>5112</b>	Vente en gros de pièces et d'accessoires neufs pour véhicules automobiles
<b>5113</b>	Vente en gros de pièces usagées et d'accessoires d'occasion pour véhicules automobiles
<b>5114</b>	Vente en gros de pneus et de chambres à air

CODE	USAGE
5115	Vente en gros de véhicules autres que les véhicules automobiles
<b>VENTE EN GROS DE MÉDICAMENTS, DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE PRODUITS CONNEXES</b>	
5121	Vente en gros de médicaments et de produits médicamenteux
5122	Vente en gros de peinture et de vernis
5123	Vente en gros de produits de beauté
5129	Vente en gros d'autres médicaments, de produits chimiques et de produits connexes
<b>VENTE EN GROS DE VÊTEMENTS ET DE TISSUS</b>	
5131	Vente en gros de tissus et de textiles
5132	Vente en gros de vêtements, de lingerie, de bas et d'accessoires
5133	Vente en gros de chaussures
5134	Vente en gros de vêtements de fourrure
<b>VENTE EN GROS, ÉPICERIE ET PRODUITS CONNEXES</b>	
5141	Vente en gros pour l'épicerie en général
5142	Vente en gros de produits laitiers
5143	Vente en gros de volailles et de produits provenant de la volaille
5144	Vente en gros de confiseries
5145	Vente en gros de produits de boulangerie et de pâtisserie
5146	Vente en gros de poissons et de fruits de mer
5147	Vente en gros de viandes et de produits de la viande
5148	Vente en gros de fruits et de légumes frais
5149	Vente en gros d'autres produits reliés à l'épicerie
<b>VENTE EN GROS DE PRODUITS DE LA FERME (PRODUITS BRUTS)</b>	
5151	Vente en gros du grain
5152	Vente en gros de peaux et de fourrures
5153	Vente en gros du tabac (brut)
5154	Vente en gros de la laine et du mohair
5155	Vente en gros d'animaux de ferme (incluant les encans)
5157	Vente en gros de produits chimiques pour l'agriculture
5159	Vente en gros d'autres produits de la ferme
<b>VENTE EN GROS DE MATÉRIEL ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE</b>	
5161	Vente en gros d'appareils et d'équipements électriques, de fils et de matériel électrique et électronique de construction
5162	Vente en gros d'appareils électriques, de téléviseurs et de radios
5163	Vente en gros de pièces et d'équipements électroniques
5164	Vente en gros de caisses enregistreuses
5165	Vente en gros d'équipements et de logiciels informatiques (incluant jeux et accessoires)

CODE	USAGE
<b>5169</b>	Vente en gros d'autres appareils ou matériel électrique et électronique
<b>VENTE EN GROS DE QUINCAILLERIE, D'ÉQUIPEMENTS DE PLOMBERIE ET DE CHAUFFAGE, INCLUANT LES PIÈCES</b>	
<b>5171</b>	Vente en gros de quincaillerie
<b>5172</b>	Vente en gros d'appareils et d'équipements de plomberie et de chauffage
<b>5173</b>	Vente en gros d'équipements et de pièces pour la réfrigération, la ventilation, la climatisation et le chauffage (système combiné)
<b>5177</b>	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés aux communications
<b>5178</b>	Vente en gros de pièces et d'équipements destinés à l'énergie
<b>VENTE EN GROS D'ÉQUIPEMENTS ET DE PIÈCES DE MACHINERIE</b>	
<b>5181</b>	Vente en gros d'équipements et de pièces de machinerie commerciale, industrielle ou agricole (incluant la machinerie lourde)
<b>5182</b>	Vente en gros de machinerie et d'instruments commerciaux, industriels ou agricoles, neufs ou d'occasion (incluant la machinerie lourde)
<b>5183</b>	Vente en gros d'équipements professionnels et de pièces
<b>5184</b>	Vente en gros d'équipements et de pièces pour les entreprises de services
<b>5185</b>	Vente en gros d'équipements et de pièces pour le transport (sauf véhicules automobiles)
<b>5186</b>	Vente en gros d'ameublements, de matériel de bureau et de magasin
<b>5187</b>	Vente en gros de matériel scolaire
<b>5188</b>	Vente en gros de jouets et d'articles de passe-temps
<b>5189</b>	Vente en gros d'autres pièces d'équipement ou de machinerie (incluant la machinerie lourde)
<b>VENTE EN GROS D'ÉQUIPEMENTS ET DE PIÈCES DE MACHINERIE</b>	
<b>5190</b>	Vente en gros de cannabis et de produits du cannabis <sup>40</sup>
<b>5191</b>	Vente en gros de métaux et de minéraux (sauf les produits du pétrole et les rebuts)
<b>5192</b>	Vente en gros de combustible (incluant le bois de chauffage)
<b>5193</b>	Vente en gros de produits du tabac
<b>5194</b>	Vente en gros de boissons non alcoolisées
<b>5195</b>	Vente en gros de la bière, du vin et des boissons alcooliques
<b>5196</b>	Vente en gros de papiers et de produits du papier
<b>5197</b>	Vente en gros de meubles et d'articles d'ameublement de maison
<b>5198</b>	Vente en gros de bois et de matériaux de construction
<b>5199</b>	Autres activités de vente en gros
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION ET DE BOIS</b>	
<b>5211</b>	Vente au détail de matériaux de construction (cour à bois)
<b>5212</b>	Vente au détail de matériaux de construction

CODE	USAGE
<b>VENTE AU DÉTAIL DE QUINCAILLERIE ET D'ÉQUIPEMENTS DE FERME</b>	
<b>5252</b>	Vente au détail d'équipements de ferme
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MAISONS ET DE CHALETS PRÉFABRIQUÉS</b>	
<b>5260</b>	Vente au détail de maisons et de chalets préfabriqués (incluant les maisons mobiles)
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DU BÉTON</b>	
<b>5270</b>	Vente au détail de produits de béton et de briques
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MARCHANDISES EN GÉNÉRAL</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE MATÉRIEL MOTORISÉ, D'ARTICLES, D'ACCESSOIRES D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DE JARDIN</b>	
<b>5361</b>	Vente au détail d'articles, d'accessoires d'aménagement paysager et de jardin
<b>5362</b>	Vente au détail de matériaux pour l'aménagement paysager
<b>5363</b>	Vente au détail de matériel motorisé pour l'entretien des pelouses et jardins
<b>VENTE AU DÉTAIL DE PISCINES, DE SPAS ET DE LEURS ACCESSOIRES</b>	
<b>5370</b>	Vente au détail de piscines, de spas et de leurs accessoires
<b>VENTE AU DÉTAIL D'AUTRES MARCHANDISES EN GÉNÉRAL</b>	
<b>5395</b>	Vente au détail de matériaux de récupération (démolition) (sont inclus les écocentres) [récupération institutionnalisée] et les ressourceries
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE COMBUSTIBLES</b>	
<b>5981</b>	Vente au détail de combustibles incluant le bois de chauffage
<b>5982</b>	Vente au détail du mazout (sauf les stations-services)
<b>5983</b>	Vente au détail de gaz sous pression
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE LA VENTE AU DÉTAIL</b>	
<b>5992</b>	Vente au détail de monuments funéraires et de pierres tombales
<b>SERVICE PERSONNEL</b>	
<b>SERVICE DE BUANDERIE, DE NETTOYAGE À SEC ET DE TEINTURE</b>	
<b>6212</b>	Service de lingerie et de buanderie industrielle
<b>SERVICE D'AFFAIRES</b>	
<b>SERVICE POUR LES BÂTIMENTS ET LES ÉDIFICES</b>	
<b>6341</b>	Service de nettoyage de fenêtres
<b>6342</b>	Service d'extermination et de désinfection
<b>6343</b>	Service pour l'entretien ménager
<b>6344</b>	Service d'aménagement paysager ou de déneigement
<b>6345</b>	Service de ramonage
<b>6346</b>	Service de cueillette des ordures
<b>6347</b>	Service de vidange de fosses septiques et de location de toilettes portatives
<b>6348</b>	Service d'assainissement de l'environnement

CODE	USAGE
<b>6349</b>	Autres services pour les bâtiments
<b>SERVICE DE LOCATION (SAUF ENTREPOSAGE)</b>	
<b>6352</b>	Service de location d'outils ou d'équipements
<b>SERVICE DE RÉPARATION</b>	
<b>SERVICE DE RÉPARATION DE MOBILIERS, D'ÉQUIPEMENTS ET DE MACHINES</b>	
<b>6425</b>	Service de réparation et d'entretien de machines et de matériel d'usage commercial et industriel
<b>AUTRES SERVICES DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN</b>	
<b>6495</b>	Service de réparation de bobines et de moteurs électriques
<b>6498</b>	Service de soudure
<b>6499</b>	Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers
<b>SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'ESTIMATION DE BÂTIMENTS EN GÉNÉRAL</b>	
<b>6614</b>	Service de montage de charpentes d'acier et mise en place de béton préfabriqué
<b>6615</b>	Service de charpenterie et de grosse menuiserie (entrepreneur spécialisé)
<b>6616</b>	Service d'estimation de dommages aux immeubles (experts en sinistre)
<b>6619</b>	Autres services de construction de bâtiments
<b>SERVICE DE CONSTRUCTION (OUVRAGE DE GÉNIE CIVIL)</b>	
<b>6621</b>	Service de revêtement en asphalte et en bitume
<b>6622</b>	Service de construction pour ouvrage d'art (entrepreneur général)
<b>6623</b>	Service de construction de routes, de rues et de ponts, de trottoirs et de pistes (entrepreneur général)
<b>6624</b>	Service de construction d'aqueducs, d'égouts et de structures connexes
<b>6625</b>	Service de construction d'oléoducs, de gazoducs et de structures connexes
<b>6626</b>	Service de construction de lignes de transmission d'énergie électrique et de télécommunication et de structures connexes
<b>6629</b>	Autres services de génie civil (entrepreneur général)

CODE	USAGE
<b>SERVICE DE TRAVAUX DE FINITION DE CONSTRUCTION</b>	
<b>6631</b>	Service de plomberie, de chauffage, de climatisation et de ventilation (entrepreneur spécialisé)
<b>6632</b>	Service de peinture, posage de papier teint, décoration des bâtiments et peinture des ouvrages de génie (entrepreneur spécialisé)
<b>6633</b>	Service de travaux d'électricité et d'installation de câblage (entrepreneur spécialisé)
<b>6634</b>	Service de maçonnerie (entrepreneur spécialisé)
<b>6635</b>	Service de petite menuiserie de finition (entrepreneur spécialisé)
<b>6636</b>	Plâtrage, stucage et tirage de joints (entrepreneur spécialisé)
<b>6637</b>	Service d'installation de cloisons sèches et travaux d'isolation (entrepreneur spécialisé)
<b>6638</b>	Service de revêtements de sol (entrepreneur spécialisé)
<b>6639</b>	Autres services de travaux de finition de bâtiment (entrepreneur spécialisé)
<b>SERVICE DE TRAVAUX SPÉCIALISÉS DE CONSTRUCTION</b>	
<b>6641</b>	Service de travaux de toiture (entrepreneur spécialisé)
<b>6642</b>	Service de pose et de réparation de parements métalliques et autres (entrepreneur spécialisé)
<b>6643</b>	Service en travaux de fondations et de structures de béton (entrepreneur spécialisé)
<b>6644</b>	Service de forage de puits, eau
<b>6645</b>	Pose de carreaux de céramique, de marbre, de mosaïque, de pierre (à l'intérieur seulement) et de terrazzo
<b>6646</b>	Entreprise d'excavation, de nivellement, de défrichage et d'installations de fosses septiques
<b>6647</b>	Démolition de bâtiments et d'autres ouvrages
<b>6648</b>	Service de pose de portes, de fenêtres et de panneaux de verre
<b>6649</b>	Autres services de travaux de construction spécialisés
<b>SERVICE DE TRAVAUX SPÉCIALISÉS EN ÉQUIPEMENT TECHNIQUE</b>	
<b>6651</b>	Installation d'équipements mécaniques, de chaudières et de tubulures
<b>6652</b>	Installation d'extincteurs automatiques
<b>6653</b>	Installation d'équipements de réfrigération commerciale
<b>6654</b>	Installation d'ascenseurs et d'escaliers roulants
<b>6655</b>	Installation d'autres équipements techniques
<b>6656</b>	Installation de clôtures et de pavés autobloquants
<b>6657</b>	Pose résidentielle et commerciale de revêtements
<b>6658</b>	Construction, réparation et entretien d'ouvrages reliés à l'énergie et aux communications
<b>6659</b>	Autres services de travaux spécialisés en équipement

CODE	USAGE
<b>SERVICE GOUVERNEMENTAL</b>	
<b>SERVICE POSTAL</b>	
<b>6733</b>	Centre de tri postal
<b>AUTRES ACTIVITÉS RELIÉES À L'AGRICULTURE</b>	
<b>8291</b>	Service d'horticulture

**SOUS-SECTION 3.6.4 ENTREPRISE ARTISANALE ET MÉTIERS D'ART (I-4)**

**ARTICLE 91 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les activités artisanales.

**ARTICLE 92 PARTICULARITÉS<sup>41</sup>**

1° Sauf indication contraire, toutes les opérations s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment principal, sauf indication contraire;

2° Les activités ne représentent aucun danger d'explosion ou d'incendie.

**ARTICLE 93 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe entreprise artisanale et métiers d'art (I-4) du groupe industrie et commerce lourd (I) :

TABLEAU 29 *Entreprise artisanale et métiers d'art (I-4)*

CODE	USAGE
INDUSTRIE VESTIMENTAIRE	
AUTRES INDUSTRIES VESTIMENTAIRES	
<b>7117.3</b>	Atelier d'artisan de couture et d'habillement
INDUSTRIE DU BOIS	
AUTRES INDUSTRIES DU BOIS	
<b>7117.4</b>	Atelier d'artisan du bois
INDUSTRIE DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT	
AUTRES INDUSTRIES DU MEUBLE ET D'ARTICLES D'AMEUBLEMENT	
<b>7117.5</b>	Atelier d'artisan de meubles et d'accessoires d'ameublement
INDUSTRIE DU PAPIER ET DE PRODUITS DU PAPIER	
AUTRES INDUSTRIES DE FABRICATION DE PRODUITS EN PAPIER TRANSFORMÉ (FABRIQUÉ À PARTIR DE PAPIER ACHETÉ)	
<b>7117.6</b>	Atelier d'artisan du papier
IMPRIMERIE, ÉDITION ET INDUSTRIES CONNEXES	
INDUSTRIE DE L'IMPRESSION ET DE L'ÉDITION (COMBINÉES)	
<b>7117.7</b>	Atelier d'artisan d'imprimerie et d'édition
INDUSTRIE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DES MÉTAUX	
INDUSTRIE DE LA PRODUCTION ET DE LA TRANSFORMATION DE MÉTAUX NON FERREUX (SAUF L'ALUMINIUM)	
<b>7117.8</b>	Atelier d'artisan de première transformation de métaux

CODE	USAGE
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS MÉTALLIQUES (SAUF LES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DU MATÉRIEL DE TRANSPORT)</b>	
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MÉTALLIQUES DIVERS</b>	
<b>7117.9</b>	Atelier d'artisan en usinage de produits métalliques
<b>INDUSTRIE DE LA MACHINERIE (SAUF ÉLECTRIQUE)</b>	
<b>AUTRES INDUSTRIES DE LA MACHINERIE ET DE L'ÉQUIPEMENT</b>	
<b>7117.10</b>	Atelier d'artisan de la machinerie
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>	
<b>AUTRES INDUSTRIES DE PRODUITS MINÉRAUX NON MÉTALLIQUES</b>	
<b>7117.11</b>	Atelier d'artisan de produits minéraux non métalliques
<b>AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES</b>	
<b>INDUSTRIE D'ENSEIGNES, D'ÉTALAGES ET DE TABLEAUX D'AFFICHAGE</b>	
<b>7117.12</b>	Atelier d'artisan de fabrication d'enseignes
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL DE LIVRES, DE PAPETERIE, DE TABLEAUX ET DE CADRES</b>	
<b>7117.13</b>	Atelier d'artiste
<b>AUTRES INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS</b>	
<b>INDUSTRIE DE BOISSONS</b>	
<b>7117.14</b>	Microbrasserie <sup>42</sup>

## SECTION 3.7 GROUPE EXPLOITATION PRIMAIRE (A)

### SOUS-SECTION 3.7.1 AGRICULTURE (A-1)

#### ARTICLE 94 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités liées à la culture du sol.

#### ARTICLE 95 PARTICULARITÉS

Seules les activités autorisées en vertu des dispositions de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q., c. P-41.1\)](#) sont autorisées.

#### ARTICLE 96 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe agriculture (A-1) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 30 Agriculture (A-1)

CODE	USAGE
<b>AUTRES ACTIVITÉS DE VENTE AU DÉTAIL</b>	
<b>VENTE AU DÉTAIL D'ANIMAUX DE MAISON ET D'ACTIVITÉS RELIÉES À LA FERME</b>	
<b>5961</b>	Vente au détail de foin, de grain et de mouture
<b>SERVICE D'AFFAIRES</b>	
<b>ENTREPOSAGE ET SERVICE D'ENTREPOSAGE</b>	
<b>6371</b>	Entreposage de produits de la ferme (sauf l'entreposage en vrac à l'extérieur) et silos
<b>AGRICULTURE</b>	
<b>PRODUCTION ANIMALE</b>	
<b>8121</b>	Élevage de bovins de boucherie
<b>8122</b>	Élevage de bovins laitiers
<b>8123</b>	Élevage de porcs
<b>8124</b>	Élevage d'ovins
<b>8125</b>	Élevage de volailles et production d'œufs
<b>8126</b>	Élevage d'équidés
<b>8127</b>	Élevage caprin
<b>8128</b>	Apiculture
<b>8129</b>	Autres types de production animale
<b>PRODUCTION VÉGÉTALE</b>	
<b>8131</b>	Acériculture
<b>8132</b>	Culture de céréales, de plantes oléagineuses et de légumineuses
<b>8133</b>	Culture de légumes
<b>8134</b>	Culture de fruits ou de noix

CODE	USAGE
<b>8135</b>	Horticulture ornementale
<b>8136</b>	Production d'arbres de Noël
<b>8137</b>	Production de cannabis <sup>43</sup>
<b>8139</b>	Autres types de production végétale
<b>AUTRES ACTIVITÉS AGRICOLES</b>	
<b>8191</b>	Terrain de pâture et de pacage
<b>8192</b>	Ferme expérimentale
<b>8199</b>	Autres activités agricoles
<b>ACTIVITÉ RELIÉE À L'AGRICULTURE</b>	
<b>TRAITEMENT RELIÉ À LA PRODUCTION VÉGÉTALE</b>	
<b>8211</b>	Service de battage, de mise en balles et de décorticage, moissonnage, labourage
<b>8212</b>	Triage, classification et emballage (fruits et légumes)
<b>8219</b>	Autres services de traitement des produits de l'agriculture
<b>SERVICE RELIÉ À L'ÉLEVAGE D'ANIMAUX DE FERME</b>	
<b>8221</b>	Service de vétérinaires et d'hôpital pour les animaux de ferme
<b>8229</b>	Autres services d'élevage d'animaux de ferme
<b>AUTRES ACTIVITÉS RELIÉES À L'AGRICULTURE</b>	
<b>8292</b>	Service d'agronomie
<b>8293</b>	Service de soutien aux fermes
<b>8299</b>	Autres activités reliées à l'agriculture

### **SOUS-SECTION 3.7.2 PÊCHERIE ET PRODUITS DE LA MER (A-2)**

#### **ARTICLE 97 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les activités liées au domaine de la pêche et de l'exploitation des produits de la mer.

#### **ARTICLE 98 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe pêche et produits de la mer (A-2) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 31 Pêche et produits de la mer (A-2)

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>PÊCHE, CHASSE ET ACTIVITÉS CONNEXES</b>	
<b>PÊCHERIE ET PRODUITS DE LA MER</b>	
<b>8411</b>	Toute pêche en mer (sauf les mollusques, les huîtres et les algues)
<b>8412</b>	Mollusque (huître) et algue
<b>8413</b>	Crustacé (homard)
<b>8414</b>	Pêche en eau douce (y compris étang à grenouilles)
<b>8419</b>	Autres pêcheries et produits de la mer
<b>AQUACULTURE ANIMALE</b>	
<b>8421</b>	Pisciculture
<b>8429</b>	Autres services d'aquaculture animale
<b>AUTRES ACTIVITÉS CONNEXES À LA PÊCHERIE, À LA CHASSE ET AU PIÉGEAGE</b>	
<b>8491</b>	Activités connexes à la pêche en mer
<b>8492</b>	Activités connexes à la pêche en eau douce

### **SOUS-SECTION 3.7.3 FORESTERIE (A-3)**

#### **ARTICLE 99 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les activités liées au domaine de l'exploitation forestière et de ses ressources.

#### **ARTICLE 100 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe foresterie (A-3) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 32 Foresterie (A-3)

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>EXPLOITATION FORESTIÈRE ET SERVICES CONNEXES</b>	
<b>FORESTERIE ET EXPLOITATION FORESTIÈRE</b>	
<b>8311</b>	Exploitation forestière
<b>8312</b>	Pépinière forestière
<b>PRODUCTION DE TOURBE ET DE GAZON</b>	
<b>8321</b>	Production de tourbe
<b>8322</b>	Production de gazon en pièces
<b>SERVICES RELIÉS À LA FORESTERIE</b>	
<b>8391</b>	Centre de recherche en foresterie
<b>8392</b>	Service de lutte contre les incendies de forêt
<b>PÊCHE, CHASSE, PIÉGEAGE ET ACTIVITÉS CONNEXES</b>	
<b>CHASSE ET PIÉGEAGE D'ANIMAUX À FOURRURE</b>	
<b>8431</b>	Chasse et piégeage commercial d'animaux à fourrure
<b>8439</b>	Autre chasse et piégeage
<b>REPRODUCTION DU GIBIER</b>	
<b>8440</b>	Reproduction du gibier
<b>AUTRES ACTIVITÉS CONNEXES À LA PÊCHERIE, À LA CHASSE ET AU PIÉGEAGE</b>	
<b>8493</b>	Activités connexes à la chasse et au piégeage

### **SOUS-SECTION 3.7.4 AGROTOURISME (A-4)**

#### **ARTICLE 101 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les activités connexes à l'agrotourisme.

#### **ARTICLE 102 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe agrotourisme (A-4) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 33 *Agrotourisme (A-4)*

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>INDUSTRIE D'ALIMENTS ET DE BOISSONS</b>	
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS LAITIERS</b>	
<b>7117.1</b>	Fabrication artisanale du beurre, du fromage et autres produits laitiers
<b>INDUSTRIE DE PRODUITS DE BOULANGERIE, DU PAIN ET DE PÂTISSERIES</b>	
<b>7117.2</b>	Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons)

### **SOUS-SECTION 3.7.5 EXTRACTION (A-5)**

#### **ARTICLE 103 GÉNÉRALITÉS**

Cette classe regroupe les activités connexes à l'extraction de richesses naturelles.

#### **ARTICLE 104 USAGES**

Les usages suivants font partie de la classe extraction (A-5) du groupe exploitation primaire (A) :

TABLEAU 34 *Extraction (A-5)*

<b>CODE</b>	<b>USAGE</b>
<b>EXPLOITATION MINIÈRE ET SERVICES CONNEXES</b>	
<b>EXTRACTION DU MINÉRAI</b>	
<b>8511</b>	Extraction du minerai de fer
<b>8512</b>	Extraction du minerai de cuivre et de nickel
<b>8513</b>	Extraction du minerai de zinc et de plomb
<b>8514</b>	Extraction du minerai d'or et d'argent
<b>8515</b>	Extraction du minerai d'aluminium et de bauxite
<b>8516</b>	Extraction de minerais métalliques (sauf le vanadium)
<b>8517</b>	Extraction du minerai de cuivre et de zinc
<b>8518</b>	Extraction du grès
<b>8519</b>	Extraction d'autres minerais
<b>EXPLOITATION MINIÈRE DU CHARBON</b>	
<b>8521</b>	Extraction de l'antracite (charbon bitumineux)
<b>8522</b>	Extraction du charbon subbitumineux
<b>8523</b>	Extraction de la lignite
<b>PÉTROLE BRUT ET GAZ NATUREL (EXTRACTION)</b>	
<b>8530</b>	Pétrole brut et gaz naturel (extraction)
<b>EXTRACTION ET TRAVAUX DE CARRIÈRE POUR LES MINÉRAIS NON MÉTALLIQUES (EXCLUANT LE PÉTROLE)</b>	
<b>8541</b>	Pierre de taille
<b>8542</b>	Extraction de la pierre pour le concassage et l'enrochement
<b>8543</b>	Extraction du sable et du gravier
<b>EXTRACTION ET TRAVAUX DE CARRIÈRE POUR LES MINÉRAIS NON MÉTALLIQUES (EXCLUANT LE PÉTROLE) (SUITE)</b>	
<b>8544</b>	Extraction de l'argile, de l'ardoise et de minerais réfractaires
<b>8545</b>	Extraction de minerais et de fertilisants
<b>8546</b>	Extraction de l'amiante
<b>8547</b>	Extraction de calcaire et de marbre

CODE	USAGE
<b>8549</b>	Autres activités minières et extraction de carrières de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
<b>SERVICE PROFESSIONNEL MINIER</b>	
<b>8551</b>	Service minier de minéraux
<b>8552</b>	Service minier du charbon
<b>8553</b>	Service relatif à l'extraction du pétrole brut et du gaz (sauf le forage à forfait)
<b>8554</b>	Service minier de minerais non métalliques (sauf le pétrole)
<b>8555</b>	Service relatif à l'extraction minière (sauf le forage à forfait)
<b>8556</b>	Forage à forfait de puits de pétrole et de gaz
<b>8557</b>	Forage à forfait de métaux, minéraux métalliques et non métalliques (sauf de puits de pétrole et de gaz)
<b>8559</b>	Autres services professionnels miniers

## SECTION 3.8 GROUPE CONSERVATION (E)

### SOUS-SECTION 3.8.1 CONSERVATION (E-1)

#### ARTICLE 105 GÉNÉRALITÉS

Cette classe regroupe les activités liées à la sauvegarde et la mise en valeur des potentiels naturels ainsi que le maintien des milieux environnementaux fragiles; il s'agit de milieux propices à la régénération des essences floristiques et des spécimens fauniques.

Cette classe se rapporte aussi à des usages récréatifs de type extensif, soit les activités dont la pratique requiert de grands espaces non-construits ainsi que quelques bâtiments ou équipements complémentaires tels que guichets, toilettes et abris de pique-nique.

#### ARTICLE 106 PARTICULARITÉS

Seules les activités de nettoyage, d'entretien, d'implantation d'ouvrages écologiques et d'interprétation visant une gestion environnementale du milieu en cause sont autorisées.

#### ARTICLE 107 USAGES

Les usages suivants font partie de la classe conservation (E-1) du groupe conservation (E) :

TABLEAU 35 Conservation (E-1)

CODE	USAGE
<b>CENTRE TOURISTIQUE ET CAMP DE GROUPES</b>	
<b>7516</b>	Centre d'interprétation de la nature

**CHAPITRE 4**      **DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

**SECTION 4.1**      **DISPOSITIONS APPLICABLES À UN BÂTIMENT PRINCIPAL ET À UN USAGE PRINCIPAL**

ARTICLE 108      GÉNÉRALITÉS

Sauf en ce qui a trait aux classes d'usages P-1, P-2 et P-3 du groupe d'usages Public et Communautaire (P) et aux usages du groupe Exploitation primaire (A), ainsi que pour un abri sommaire, la présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement complémentaire ou temporaire puisse être autorisé.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

ARTICLE 109      DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉS SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets d'ensemble ainsi que dans le cas d'une opération cadastrale identifiant un ou plusieurs bâtiments principaux ou partie de bâtiment principal rendu nécessaire par une déclaration de copropriété de type vertical ou de type horizontal faite en vertu du Code civil du Québec et dans laquelle déclaration, seul le ou les bâtiments principaux peuvent faire l'objet de parties privatives.

## **SECTION 4.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

### **SOUS-SECTION 4.2.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SYMÉTRIE ET À L'APPARENCE EXTÉRIEURE DES BÂTIMENTS**

#### **ARTICLE 110 FORME ET STRUCTURE DES BÂTIMENTS**

- 1° Un bâtiment ne doit pas avoir la forme d'un animal, d'un végétal, d'un aliment, d'un contenant, d'une chaussure ou d'un chapeau.
- 2° L'utilisation d'une embarcation, d'un wagon de chemin de fer, d'un tramway, d'un autobus, d'un camion, d'une remorque, d'un conteneur, d'une roulotte ou d'un autre véhicule comme bâtiment ou usage, tel que défini au présent règlement, est interdit.
- 3° Les bâtiments à structure demi-cylindrique et de type «future steel» ne sont autorisés que pour les usages du groupe exploitation primaire (A-1, A-3 et A-5).
- 4° Toutefois, les bâtiments à structure demi-cylindrique sont autorisés pour une construction devant servir à la production en serre de cultures horticoles, maraîchères et fruitières.

#### **ARTICLE 111 HARMONISATION DES FAÇADES<sup>44</sup>**

Toutes les façades d'un bâtiment principal doivent avoir un traitement architectural d'une qualité équivalente lorsqu'elles donnent directement sur une rue.

Il peut y avoir absence d'entrée principale sur la façade du bâtiment orientée vers la rue à condition que cette façade soit fenestrée dans une proportion minimale de 30 % de sa surface.

La disposition du paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque le bâtiment principal est situé à plus de 50 m de la ligne de rue.

#### **ARTICLE 112 DÉLAI POUR L'INSTALLATION D'UN MATÉRIAU DE REVÊTEMENT**

Il est obligatoire d'avoir un revêtement extérieur conforme au présent règlement dans les 24 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

Le revêtement extérieur du bâtiment doit être maintenu en bon état, réparé ou remplacé au besoin, de manière à être en tout temps conforme au présent règlement.

#### **ARTICLE 113 REVÊTEMENT DES MURS DE BÉTON APPARENTS (FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL)**

Un mur de béton d'un bâtiment principal dont la surface extérieure est apparente de plus de 0,60 mètre de hauteur doit être recouvert, jusqu'au niveau du sol, d'un crépi ou du même matériau de revêtement extérieur que celui du bâtiment.

#### **ARTICLE 114 TOIT-TERRASSE**

Les dimensions d'une terrasse aménagée sur un toit plat ou possédant une pente n'excédant pas 2 :12 ne doivent pas excéder les dimensions dudit toit.

ARTICLE 115      AUVENT

Un auvent ne doit pas être lumineux.

ARTICLE 116      FENÊTRE EN BAIE

Les fenêtres en baie doivent comporter une largeur maximale de 3,0 mètres.

ARTICLE 117      CHEMINÉE

1° Les cheminées doivent comporter une largeur maximale de 3,0 mètres.

2° Toute cheminée doit être recouverte d'un matériau utilisé sur le bâtiment principal ou conforme au présent règlement.

### **SECTION 4.3 APPLICATION DES MARGES**

#### **ARTICLE 118 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'APPLICATION DES MARGES**

Les marges prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent aux bâtiments principaux pour toutes les zones.

## **SECTION 4.4 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

### **ARTICLE 119 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

- 1° Un conteneur de transport intermodal, une remorque ou une citerne avec ou sans ses roues ainsi que tout équipement de transport ne peuvent servir de bâtiment complémentaire d'entreposage ou de lieu d'exercice d'un quelconque usage autre que le transport. Malgré ce qui précède, un conteneur de transport intermodal peut servir de bâtiment complémentaire dans les cas et aux conditions décrits à la sous-section 4.5.12 du présent règlement. R816-2022, eev 27-10-2022
- 2° Les usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 3° Un bâtiment complémentaire dont l'implantation en cour avant est prohibée en vertu du présent règlement peut être autorisé en cour avant aux conditions suivantes :
  - a) Le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;
  - b) La superficie du terrain est d'au moins 3 000 mètres carrés à l'exception des zones V-330 et V-305 (Cap-aux-Rêts / Vieux-Quai);
  - c) Le revêtement extérieur du bâtiment complémentaire doit être le même que le revêtement principal du bâtiment principal;
  - d) L'architecture du bâtiment complémentaire s'apparente à celle de l'habitation par les éléments suivants : la forme du toit, la couleur des matériaux de parement extérieur, la forme des portes et fenêtres (s'il en est);
  - e) Le bâtiment complémentaire n'est pas érigé dans la portion du terrain délimitée par la ligne avant de terrain et la projection du bâtiment d'habitation jusqu'à cette ligne (voir [figure 26](#));
  - f) le bâtiment doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
  - g) Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d'une ligne latérale ne s'appliquent pas au côté jumelé ou contigu d'une construction.

TABLEAU 36 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours<sup>R872-</sup>  
2024, eev 28-03-2024

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
<b>AVANT-TOIT, MARQUISE ET AUVENT</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Empiètement maximal dans la cour avant	3,0 m	3,0 m	-	-
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,3 m (note 1)	0,3 m (note 1)	0,3 m	0,3 m
<b>BALCON, GALERIE ET VÉRANDA (figure 27)</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,6 m	0,6 m		
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
<b>CHEMINÉE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Empiètement maximal dans la marge	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,6 m	0,6 m	-	-
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
<b>CORNICHE</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Saillie maximale	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	0,5 m	0,5 m	0,5 m	0,5 m
<b>ESCALIER EXTÉRIEUR DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Empiètement maximal dans la marge	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
<b>ESCALIER EXTÉRIEUR AUTRE QUE CELUI DONNANT ACCÈS AU REZ-DE-CHAUSSÉE OU AU SOUS-SOL</b>	<b>oui (note 2)</b>	<b>oui (note 2)</b>	<b>oui (note 2)</b>	<b>oui (note 2)</b>
Empiètement maximal dans la marge	3,5 m	3,5 m	3,5 m	3,5 m
Distance minimale d'une ligne de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
<b>FENÊTRE EN SAILLIE FAISANT CORPS AVEC LE BÂTIMENT<sup>(note 3)</sup></b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Empiètement maximal dans la marge	1,0 m	1,0 m	1,0 m	1,0 m
Distance minimale d'une ligne avant de terrain	0,6 m	0,6 m	-	-
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	1,5 m	1,5 m	1,5 m	1,5 m
<b>MURET ATTACHÉ AU BÂTIMENT EXTÉRIEUR</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
<b>AGRANDISSEMENT DE TYPE SOLARIUM</b>	<b>non</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Dispositions applicables	Doit respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal.			

**Notes:**

note 1 Dans le cas où la marge avant prescrite pour un bâtiment principal est inférieure à 2,0 mètres, la distance minimale de la ligne avant de terrain ne s'applique pas.

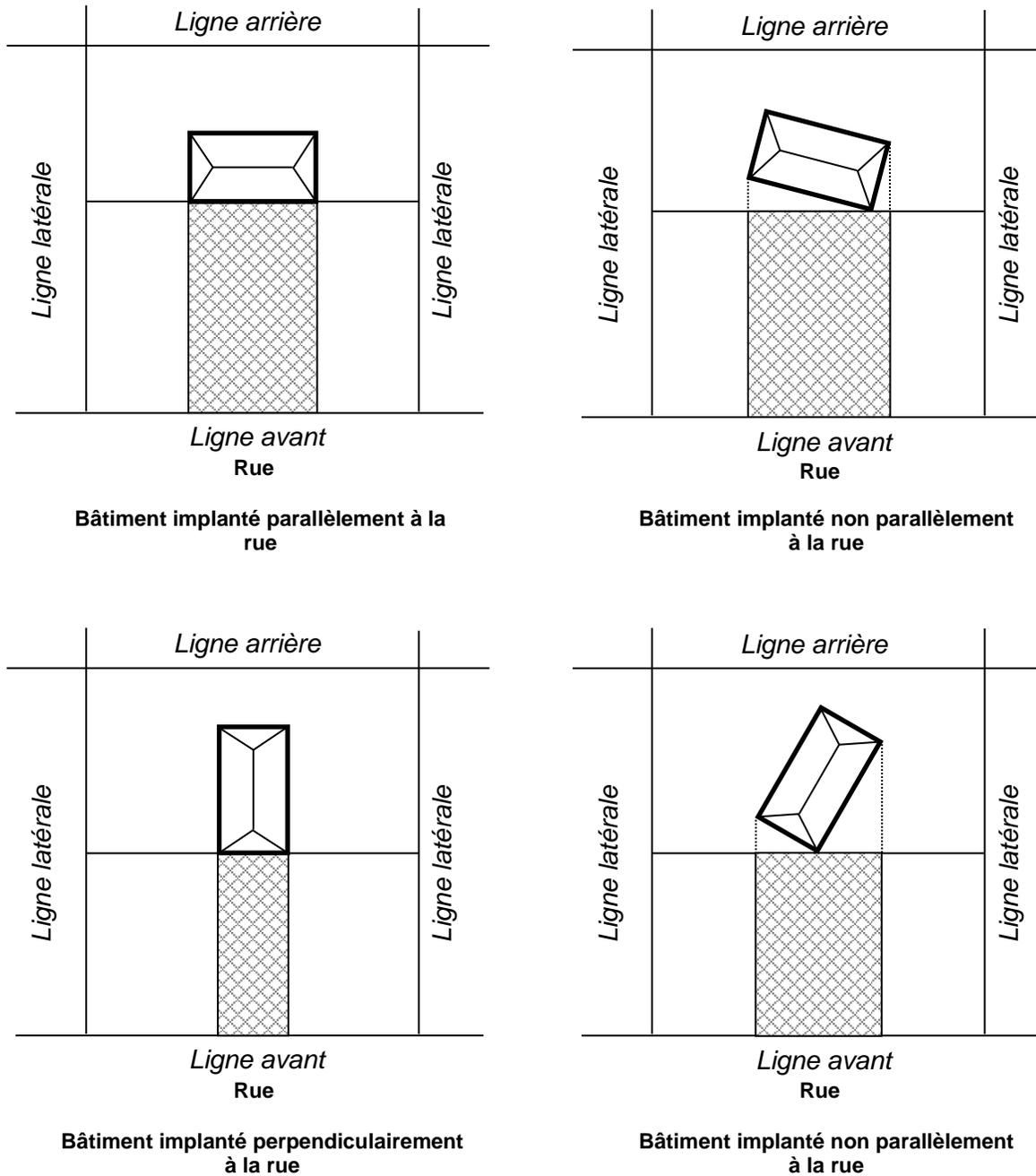
note 2 Sauf pour une habitation unifamiliale.

note 3 Une fenêtre en saillie ne peut avoir une largeur supérieure à 2,5 mètres.

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>ABRI À BOIS</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.1</a>			
<b>REMISE</b>	<u>non</u>	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.2</a>			
<b>GARAGE PRIVÉ ISOLÉ</b>	<u>non</u>	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.3</a>			
<b>GARAGE PRIVÉ ANNEXÉ</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.4</a>			
<b>GARAGE PRIVÉ INTÉGRÉ</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.5</a>			
<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>ENTREPÔTS OU ATELIERS</b>	<u>non</u>	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.6</a>			
<b>PAVILLON, GAZEBO ET SAUNA FERMÉ</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.7</a>			
<b>PERGOLA</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.8</a>			
<b>PISCINE</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.9</a>			
<b>SPA ET BAIN-TOURBILLON (n'excédant pas 2 000 litres)</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.10</a>			
<b>ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>ANTENNE PARABOLIQUE ET NON-PARABOLIQUE AU SOL ET AUTRE TYPE D'ANTENNE</b>	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.6.1</a> / <a href="#">Sous-section 4.6.2</a>			
<b>THERMOPOMPES ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.6.3</a>			
<b>CAPTEUR ÉNERGÉTIQUE SOLAIRE</b>	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.6.4</a>			
<b>ÉOLIENNE DOMESTIQUE</b>	non	non	non	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.6.5</a>			
<b>RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET MOINS</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.6.7</a>			
<b>RÉSERVOIR DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET PLUS</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.6.8</a>			

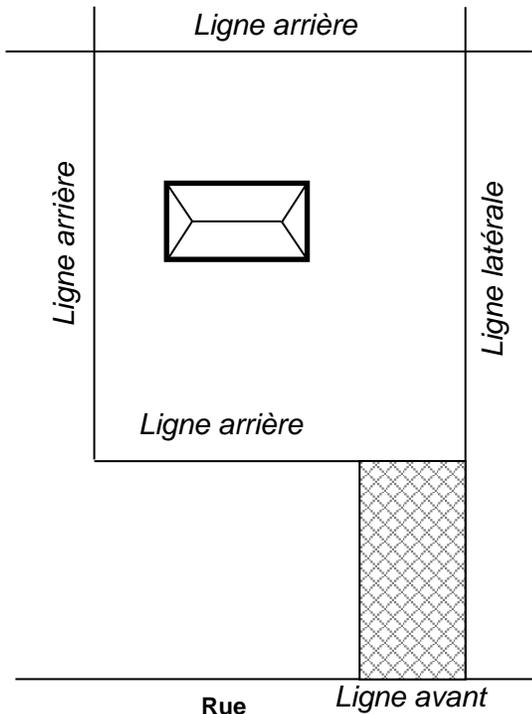
USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>MÂT POUR DRAPEAUX</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>ÉQUIPEMENT DE JEUX<sup>45</sup></b>	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	-	Doit respecter la marge de recul minimale prescrite pour le bâtiment principal	1,5 m	1,5 m
<b>TERRAIN DE TENNIS PRIVÉ</b>	<b>non</b>	<b>non</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Distance minimale d'une ligne latérale et arrière de terrain	-	-	1,5 m	1,5 m
USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES				
Dispositions applicables	<a href="#">Section 4.7</a>			
STATIONNEMENT HORS-RUE				
<b>ACCÈS AUX TERRAINS</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Dispositions applicables	<a href="#">Section 4.8</a>			
<b>AIRE DE STATIONNEMENT ET ALLÉE MENANT À UNE AIRE DE STATIONNEMENT</b>	<a href="#">Section 4.9</a>			
AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES				
<b>TROTTOIR, ALLÉE PIÉTONNE, RAMPE D'ACCÈS POUR PERSONNES HANDICAPÉES</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
<b>TALUS ET MUR DE SOUTÈNEMENT</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.10.6</a>			
<b>CLÔTURE, MURET ET HAIE</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>	<b>oui</b>
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.11</a>			

FIGURE 26 Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant

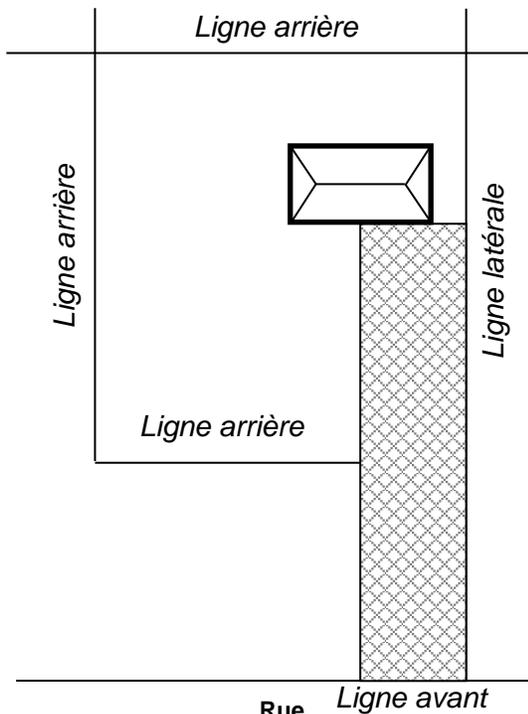


Légende:

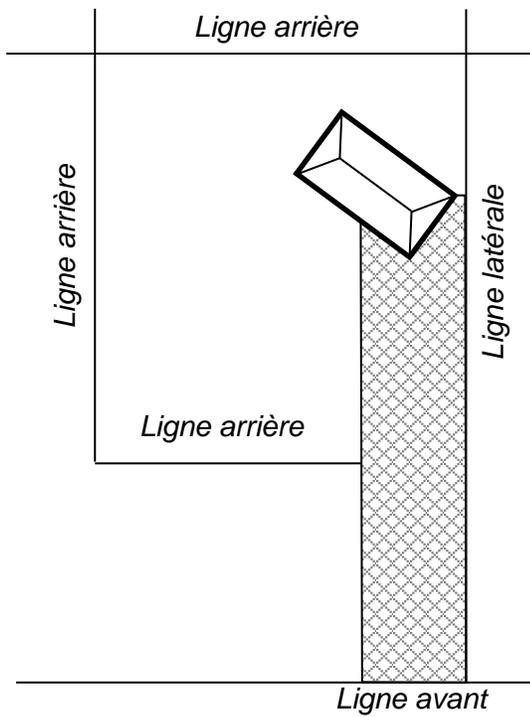
 Portion de la cour avant principale devant rester libre de bâtiment complémentaire



**Terrain partiellement enclavé - Type 1**



**Terrain partiellement enclavé - Type 2**



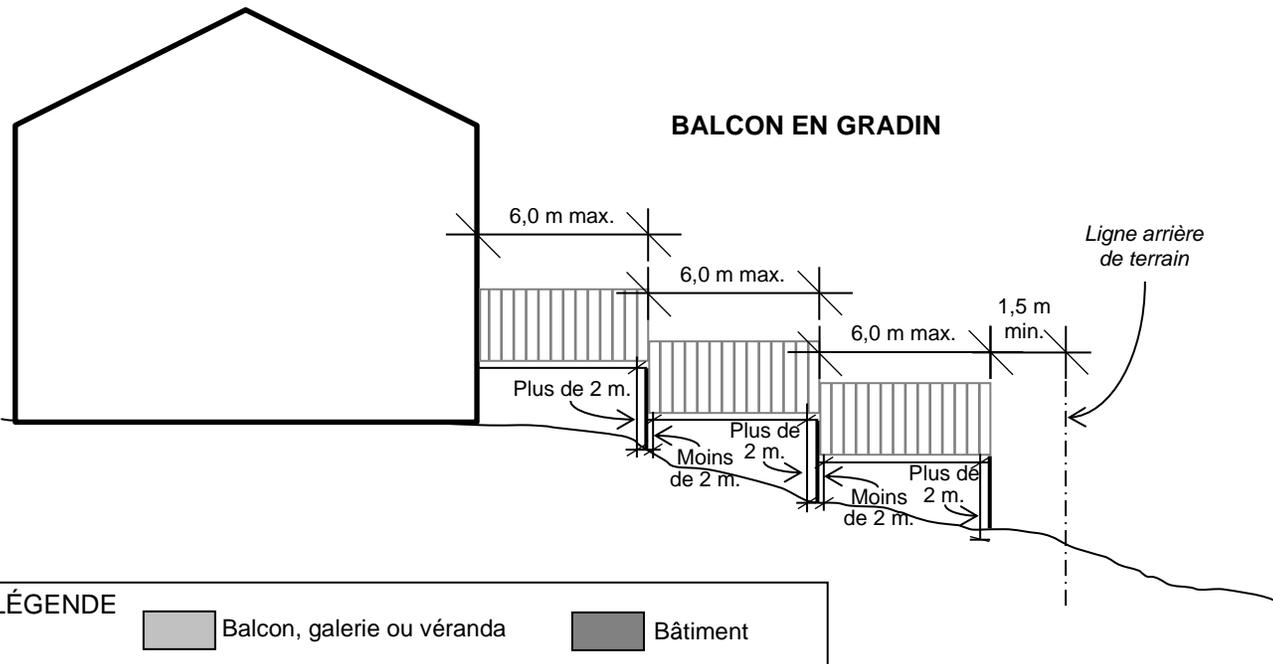
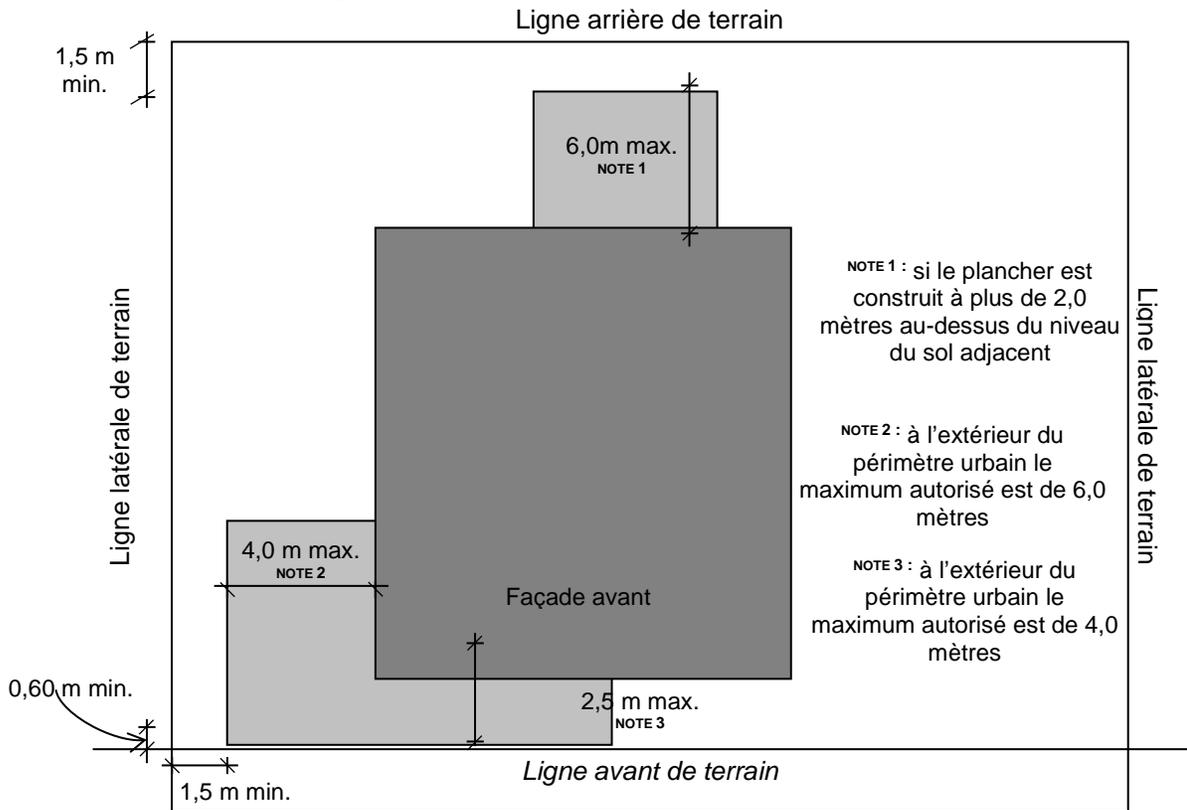
**Terrain partiellement enclavé - Type 3**

**Légende:**



Portion de la cour avant principale devant rester libre de bâtiment complémentaire

FIGURE 27 Balcons, galeries et vérandas



**SOUS-SECTION 4.4.1 USAGE COMPLÉMENTAIRE D'ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**<sup>R812-2022, eev 11-08-2022</sup>

ARTICLE 119.1 GÉNÉRALITÉS

L'usage complémentaire d'établissement de résidence principale est autorisé, pour la classe d'habitation « Habitation unifamiliale (H-1) » de type isolé, dans toutes les zones où l'usage de résidence de tourisme (5834) y est également autorisé.

Lorsque dans une zone un nombre maximum d'unités de résidences de tourisme (5834) est prescrit, l'usage complémentaire d'établissement de résidence principale d'une habitation est réputé similaire et doit être comptabilisé au même titre pour fin d'établir si le nombre maximum d'unités est atteint ou non.

Un certificat d'autorisation de changement d'usage doit être obtenu par l'exploitant, en conformité du règlement sur les permis, les certificats et les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014, avant d'exercer cet usage.

## **SECTION 4.5 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **SOUS-SECTION 4.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS À BOIS<sup>46</sup>**

#### **ARTICLE 120 GÉNÉRALITÉS**

Les abris à bois sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

#### **ARTICLE 121 NOMBRE AUTORISÉ**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum d'un (1) abri est autorisé par terrain.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation (terrain desservi ou partiellement desservi), un maximum d'un (1) abri est autorisé par terrain.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux (2) abris est autorisé par terrain.

#### **ARTICLE 122 IMPLANTATION**

Un abri doit être situé à une distance minimale de :

- 1° lorsqu'autorisée en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout. En zone «V» les dispositions les dispositions du paragraphe 3° s'appliquent;
- 3° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain non-desservi par l'aqueduc et par l'égout;

Pour un terrain de moins de 1 000 m<sup>2</sup> la marge de recul prescrite est de 1,5 mètre.<sup>47</sup>

- 4° Tout abri à bois peut être annexé à un bâtiment principal ou complémentaire.

#### **ARTICLE 123 DIMENSIONS**

Lorsque complémentaire à un usage résidentiel, la hauteur maximale d'un abri à bois est fixée à 3,5 mètres.

Lorsque complémentaire à un usage autre que résidentiel, la hauteur maximale d'un abri à bois est fixée à 5,0 mètres.

#### **ARTICLE 124 SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un abri est fixé à 21 mètres carrés.

#### **ARTICLE 125 REVÊTEMENT ET ARCHITECTURE**

Malgré toute disposition à ce contraire, seul le bois est autorisé comme revêtement pour un abri à bois.

L'abri peut être ceinturé par des murs pleins sur un maximum de 3 côtés ou par des murs non pleins ou des treillis sur 4 côtés ou moins.

#### **SOUS-SECTION 4.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES**

##### **ARTICLE 126 GÉNÉRALITÉS**

Les remises sont autorisées, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Tout bâtiment complémentaire peut être jumelé ou en rangé et séparé par un mur mitoyen lorsque le bâtiment principal auquel il est complémentaire est de cette forme.<sup>48</sup>

##### **ARTICLE 127 NOMBRE AUTORISÉ**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum d'une (1) remise est autorisé par terrain. Un maximum de deux (2) remises est autorisé sur un terrain de 1 000 m<sup>2</sup> et plus.<sup>49</sup>

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation (terrain desservi ou partiellement desservi), un maximum d'une (1) remise est autorisé par terrain. Un maximum de deux (2) remises est autorisé sur un terrain de 1 000 m<sup>2</sup> et plus.<sup>50</sup>

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un maximum de deux (2) remises est autorisé par terrain.

##### **ARTICLE 128 IMPLANTATION**

Une remise doit être située à une distance minimale de :

- 1° lorsqu'autorisée en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout;
- 3° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain non-desservi par l'aqueduc et par l'égout. Pour un terrain de moins de 1 000 m<sup>2</sup> la marge de recul prescrite est de 1,5 mètres.<sup>51</sup>
- 4° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 5° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.
- 6° Toute remise annexée au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

##### **ARTICLE 129 DIMENSIONS<sup>52</sup>**

Lorsque complémentaire à un usage résidentiel, la hauteur maximale d'une remise isolée est fixée à 5,0 mètres.

Lorsque complémentaire à un usage autre que résidentiel, la hauteur maximale d'une remise isolée est fixée à 6,0 mètres.

La hauteur d'une remise ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 130 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une remise est fixée à 31,0 mètres carrés.<sup>53</sup>

ARTICLE 131 ARCHITECTURE

1° <sup>54</sup>

2° Une remise doit être propre et bien entretenue.

3° Une remise doit être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement - [ARTICLE 318. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs](#) / [ARTICLE 319. Matériaux de revêtement de toiture interdits](#) - [ARTICLE 421. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs](#) / [ARTICLE 422. Matériaux de revêtement de toiture interdits](#).

**SOUS-SECTION 4.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ISOLÉS**

ARTICLE 132 GÉNÉRALITÉS

Les garages privés isolés sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Tout bâtiment complémentaire peut être jumelé ou en rangé et séparé par un mur mitoyen lorsque le bâtiment principal auquel il est complémentaire est de cette forme.<sup>55</sup>

ARTICLE 133 NOMBRE AUTORISÉ

Pour un usage Habitation (H):

1° À l'intérieur du périmètre urbain, un (1) seul garage privé isolé est autorisé par terrain.

2° À l'extérieur du périmètre urbain, deux (2) garages privés isolés sont autorisés par terrain.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain, lorsque qu'il y a déjà sur le terrain un garage privé annexé ou intégré, aucun garage privé isolé n'est autorisé. À l'extérieur du périmètre urbain, pour un terrain d'une superficie moindre que 10 000 mètres carrés, lorsque qu'il y a déjà sur le terrain un garage privé annexé ou intégré, un (1) seul garage privé isolé est autorisé.<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

Pour un usage autre qu'Habitation (H):

1° deux (2) garages privés isolés sont autorisés par terrain.

ARTICLE 134 IMPLANTATION

Tout garage isolé doit être situé à une distance minimale de :

1° lorsqu'autorisée en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

- 2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain desservi ou partiellement desservi par l'aqueduc et l'égout;
- 3° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain pour un terrain non-desservi par l'aqueduc et par l'égout. Pour un terrain de moins de 1 000 m<sup>2</sup> la marge de recul prescrite est de 1,5 mètres. <sup>56</sup>
- 4° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 5° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

ARTICLE 135

HAUTEUR<sup>57</sup>

Pour un usage Habitation (H):

La hauteur maximale d'un garage privé isolé est fixée à 6,0 mètres lorsque la hauteur du bâtiment principal est de 6,0 mètres ou moins. Lorsque la hauteur du bâtiment principal est de plus de 6,0 mètres, la hauteur maximale du garage est celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 9,0 mètres. En aucun cas la hauteur du garage privé isolé ne peut être supérieure à la hauteur maximale prescrite pour l'usage d'habitation concerné pour la zone. <sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

Pour un usage autre qu'Habitation (H):

La hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 9,0 mètres.

ARTICLE 136

SUPERFICIE

Pour un usage Habitation (H):

- 1° La superficie maximale d'un garage privé isolé construit à l'intérieur du périmètre urbain est fixée à 70,0 mètres carrés.
- 2° La superficie maximale d'un garage privé isolé construit à l'extérieur du périmètre urbain est fixée à 85,0 mètres carrés.

Pour un usage autre qu'Habitation (H):

- 1° La superficie maximale d'un garage privé isolé est fixée à 85,0 mètres carrés.

ARTICLE 137

INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

Malgré l'article précédent, le coefficient d'occupation au sol du garage est fixé à 0,1.

ARTICLE 138

ARCHITECTURE

- 1° <sup>58</sup>
- 2° Le nombre maximal de types de revêtements extérieurs de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

- 3° Tout garage complémentaire à un usage Habitation (H) ne peut comporter plus de 2 portes de garage.
- 4° Un garage doit être recouvert d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement - [ARTICLE 318. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs](#) / [ARTICLE 319. Matériaux de revêtement de toiture interdits](#) - [ARTICLE 421. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs](#) / [ARTICLE 422. Matériaux de revêtement de toiture interdits.](#)

#### **SOUS-SECTION 4.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS ANNEXÉS**

##### **ARTICLE 139 GÉNÉRALITÉS**

Les garages privés annexés sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

##### **ARTICLE 140 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul garage privé annexé est autorisé par terrain.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'il y a déjà sur le terrain un garage privé isolé ou intégré, aucun garage privé annexé n'est autorisé. À l'extérieur du périmètre urbain cette interdiction s'applique lorsque le terrain est d'une superficie moindre que 10 000 mètres carrés.<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

##### **ARTICLE 141 IMPLANTATION**

Tout garage annexé au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

##### **ARTICLE 142 HAUTEUR**

La hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

##### **ARTICLE 143 SUPERFICIE**

###### Pour un usage Habitation (H):

1° La superficie maximale d'un garage privé annexé construit à l'intérieur du périmètre urbain est fixée à 70,0 mètres carrés.<sup>59</sup>

2° La superficie maximale d'un garage privé annexé construit à l'extérieur du périmètre urbain est fixée à 85,0 mètres carrés.<sup>60</sup>

###### Pour un usage autre qu'Habitation (H):

1° La superficie maximale d'un garage privé annexé est fixée à 85,0 mètres carrés.<sup>61</sup>

##### **ARTICLE 144 INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL**

Malgré l'article précédent, le coefficient d'occupation au sol du garage est fixé à 0,1.

##### **ARTICLE 145 ARCHITECTURE**

1°<sup>62</sup>

2° Un garage annexé doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal, à moins que celui-ci ne soit recouvert de matériaux non autorisés au présent règlement.

3° Le nombre maximal de types de revêtements extérieurs de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

4° Tout garage ne peut comporter plus de 2 portes de garage.

#### **SOUS-SECTION 4.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GARAGES PRIVÉS INTÉGRÉS**

##### **ARTICLE 146 GÉNÉRALITÉS**

Les garages privés intégrés sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

##### **ARTICLE 147 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul garage privé intégré est autorisé par terrain.

Malgré ce qui précède, à l'intérieur du périmètre urbain, lorsqu'il y a déjà sur le terrain un garage privé isolé ou annexé, aucun garage privé intégré n'est autorisé. À l'extérieur du périmètre urbain cette interdiction s'applique lorsque le terrain est d'une superficie moindre que 10 000 mètres carrés. R872-2024, eev 28-03-2024

##### **ARTICLE 148 ACCÈS**

Tout accès à un garage privé intégré à un bâtiment principal appartenant à la classe multifamiliale (H-4) et plus doit obligatoirement se faire par une porte donnant sur un mur latéral ne donnant sur aucune voie de circulation ou par une porte donnant sur un mur arrière.

##### **ARTICLE 149 ARCHITECTURE**

1° Un garage intégré doit être recouvert des mêmes matériaux de revêtement que le bâtiment principal.

2° Le nombre maximal de types de revêtements extérieurs de nature et d'aspect différents est fixé à 2.

3° Tout garage ne peut comporter plus de 2 portes de garage.

#### **SOUS-SECTION 4.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS**

##### **ARTICLE 150 GÉNÉRALITÉS**

Les entrepôts ou ateliers isolés par rapport au bâtiment principal sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à tous les usages des classes d'usages des groupes autres qu'Habitation (H).

Malgré ce qui précède, un entrepôt ou un atelier isolé par rapport au bâtiment principal est autorisé pour un terrain situé à l'extérieur du périmètre urbain dont l'usage est Habitation (H).

Lorsque visible à partir d'une voie de circulation, des moyens d'atténuation de l'impact visuel de l'entrepôt ou de l'atelier doivent être mis en place en conformité avec les dispositions du présent règlement (aire d'isolement, plantation, clôture, muret, etc.)

ARTICLE 151 IMPLANTATION

Un entrepôt ou un atelier doit :

- 1° être situé en cour arrière ou latérale;
- 2° respecter les marges prescrites pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes;
- 3° se trouver à une distance minimale de 6,0 mètres du bâtiment principal.

ARTICLE 152 NOMBRE

Lorsque complémentaire à un usage Habitation (H) situé à l'extérieur du périmètre urbain :

Un maximum d'un (1) entrepôt ou d'un (1) atelier est autorisé par terrain.

Lorsque complémentaire à un usage autre qu'Habitation (H):

Un maximum d'un (1) entrepôt et d'un (1) atelier est autorisé par terrain.

ARTICLE 153 HAUTEUR

La hauteur d'un entrepôt ou d'un atelier doit respecter la norme prescrite pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes. Cependant, cette hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

ARTICLE 154 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un entrepôt est fixée à 100 mètres carrés.

La superficie maximale d'un atelier est fixée à 85 mètres carrés.

**SOUS-SECTION 4.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS, GAZEBOS ET SAUNAS FERMÉS**

ARTICLE 155 GÉNÉRALITÉ

Les pavillons, gazebos et saunas fermés sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Les pavillons, gazebos et saunas fermés doivent être isolés du bâtiment principal.

ARTICLE 156 NOMBRE AUTORISÉ<sup>63</sup>

Un seul pavillon, gazebo et sauna fermé est autorisé par terrain.

Deux gazebos par terrains sont autorisés à l'intérieur de la zone P-127 et P-128.

ARTICLE 157 IMPLANTATION

Tout pavillon, gazebo et sauna fermé doit être situé à une distance minimale de :

- 1° lorsqu'autorisé en cour avant, doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- 2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 6° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.
- 7° lorsqu'annexé au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 158 DIMENSION<sup>64</sup>

La hauteur maximale d'un pavillon, gazebo ou sauna fermé est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 159 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un pavillon, gazebo ou sauna fermé est fixée à 21 mètres carrés.

ARTICLE 160 ARCHITECTURE

- 1° Les toits plats sont prohibés pour un pavillon ou un gazebo.
- 2° Un sauna fermé peut avoir un toit plat. Il doit être fait de bois, à l'exclusion de la toiture qui peut être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé au présent règlement - [ARTICLE 318. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs](#) / [ARTICLE 319. Matériaux de revêtement de toiture interdits](#) - [ARTICLE 421. Matériaux de revêtement extérieur interdits pour les murs](#) / [ARTICLE 422. Matériaux de revêtement de toiture interdits](#).

**SOUS-SECTION 4.5.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERGOLAS**

ARTICLE 161 GÉNÉRALITÉS

Les pergolas sont autorisées, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 162 IMPLANTATION

Toute pergola doit être située à une distance minimale de :

- 1° lorsqu'autorisée en cour avant, doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

- 2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 6° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire;
- 7° lorsqu'annexé au bâtiment principal doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

ARTICLE 163 DIMENSIONS<sup>65</sup>

La hauteur maximale d'une pergola est fixée à 4,5 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent ou du plancher sous-jacent.

ARTICLE 164 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une pergola est fixée à 21 mètres carrés.

ARTICLE 165 ARCHITECTURE

Les matériaux autorisés pour une pergola sont le bois et le métal galvanisé et/ou peint en usine. Les colonnes peuvent également être en béton. Une pergola ne doit pas avoir de toit ni de mur fermé.

**SOUS-SECTION 4.5.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES**

ARTICLE 166 GÉNÉRALITÉS<sup>R838-2023, eev 11-05-2023</sup>

Les piscines sont autorisées à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

ARTICLE 167 IMPLANTATION

Lorsqu'autorisée en cour avant, elle doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

Une piscine privée ne doit pas être construite ou installée :

- 1° à moins de 1,5 mètre :
  - a) d'une ligne latérale de terrain;
  - b) d'une ligne arrière de terrain;
  - c) d'un bâtiment;

2° à moins de 2,0 mètres (à l'extérieur du périmètre urbain dans le cas d'un terrain desservi ou partiellement desservi):

- a) d'une ligne latérale de terrain;
- b) d'une ligne arrière de terrain;

3° à moins de 3,0 mètres (à l'extérieur du périmètre urbain):

- a) d'une ligne latérale de terrain;
- b) d'une ligne arrière de terrain;

4° sur une structure surélevée.

#### ARTICLE 168 PROMENADE AUTOUR D'UNE PISCINE

Une promenade d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit être aménagée sur tout le périmètre d'une piscine creusée.

La surface d'une telle promenade doit être antidérapante.

#### ARTICLE 169 PLATE-FORME SURÉLEVÉE

Une plate-forme surélevée installée directement en bordure d'une piscine hors terre est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'accès à cette plate-forme doit pouvoir être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance;
- 2° la plate-forme ne doit pas être installée du côté de la piscine faisant face à une voie de circulation;
- 3° la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain. À l'extérieur du périmètre urbain, la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 4° la hauteur maximum d'une plate-forme est fixée à 2,0 mètres, mesurés au-dessus du niveau du sol adjacent;
- 5° la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et d'une hauteur maximum de 1,2 mètre.

#### ARTICLE 170 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

- 1° Toute piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.
- 2° Sous réserve du paragraphe 5, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès;
- 3° Une enceinte doit :

- a) empêcher le passage d'un objet sphérique de 0,1 mètre de diamètre;
  - b) être d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;
  - c) être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade. Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte;
  - d) une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte;
- 4° Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe 3 et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte et dans la partie supérieure de la porte, permettant ainsi à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement;
- 5° Une piscine hors terre dont la hauteur minimale de la paroi est de 1,2 mètre en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est de 1,4 mètre ou plus n'ont pas à être entourées d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
  - b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
  - c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
- 6° Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus de 1 mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte :
- a) les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte;
  - b) malgré le présent paragraphe, peut être situé à moins de 1 mètre de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé :
    - i) à l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes 3 et 4;
    - ii) sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui possède les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes b) et c) du paragraphe 3;
    - iii) dans une remise;
- 7° Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

**ARTICLE 171**      **AUTORISATION PRÉALABLE**

- 1° Dans le but d'assurer le respect des normes édictées par le présent règlement, un permis délivré par la Ville de Baie-Saint-Paul est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine, et ce, conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*.
- 2° La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.
- 3° Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier paragraphe doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine. Ces mesures tiennent lieu de celles prévues à l'[ARTICLE 170. Contrôle de l'accès](#) pourvu que les travaux soient exécutés dans un délai raisonnable.

**SOUS-SECTION 4.5.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS ET AUX BAINS TOURBILLONS**

**ARTICLE 172**      **GÉNÉRALITÉ**

Les spas et bains-tourbillon sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Dans le cas d'un spa ou d'un bain-tourbillon dont la capacité excède 2 000 litres, celui-ci doit être considéré comme piscine hors-terre et les dispositions de la sous-section 4.5.9 s'appliquent compte-tenu des adaptations nécessaires. R838-2023, eev 11-05-2023

**ARTICLE 173**      **IMPLANTATION**

Un spa ou un bain-tourbillon ne doit pas être construit ou installé :

- 1° lorsqu'autorisé en cour avant, doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- 2° 1,5 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire;
- 6° ne pas être situé sur ou sous toute servitude de canalisation souterraine ou aérienne;
- 7° ne pas être située sur un champ d'épuration ou sur une fosse septique.

**ARTICLE 174**      **PLATE-FORME SURÉLEVÉE**

Un spa ou un bain-tourbillon peut être installé sur une plate-forme surélevée autorisée aux conditions suivantes :

- 1° la plate-forme ne doit pas être implantée en cour avant principale;
- 2° la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation de 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi.

À l'extérieur du périmètre urbain, la plate-forme ne doit pas être implantée à moins de 3,0 mètres;

- 3° la hauteur maximale d'une plate-forme est fixée à 2,0 mètres, mesurée au-dessus du niveau du sol adjacent.

Malgré ce qui précède, une hauteur excédant 2,0 mètres est autorisée dans le cas où le terrain sur lequel la plate-forme est implantée ne permet pas le respect de cette disposition et qu'un avis professionnel démontre que la proposition est conforme aux exigences en matière de sécurité et d'intégration;

- 4° la plate-forme doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.

De plus, la plate-forme peut être recouverte d'une structure afin de la protéger des intempéries.

**ARTICLE 175**      **SÉCURITÉ**

Un couvercle rigide muni d'un mécanisme de verrouillage tenant solidement fermé et recouvrant entièrement le spa ou le bain-tourbillon doit être maintenu sur le dessus de ceux-ci lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

***SOUS-SECTION 4.5.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CABANES À SUCRE FAMILIALES***

**ARTICLE 176**      **GÉNÉRALITÉS**

L'usage complémentaire ne comprend pas les établissements où sont organisées des parties de sucre commerciales ouvertes à la population en général. Une cabane à sucre familiale dessert uniquement des utilisateurs ayant un lien familial direct avec le propriétaire.

**ARTICLE 177**      **LOCALISATION**

La cabane à sucre familiale doit être localisée à l'intérieur ou à proximité d'un peuplement d'érables (érablière).

ARTICLE 178 IMPLANTATION

Une cabane à sucre familiale doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal.

ARTICLE 179 SUPERFICIE

La superficie maximale d'une cabane à sucre est fixée à 60 mètres carrés.

ARTICLE 180 HAUTEUR

Une cabane à sucre familiale doit respecter la hauteur prescrite à la grille des usages et des normes pour un bâtiment principal.

ARTICLE 181 ARCHITECTURE

Le revêtement extérieur d'une cabane à sucre familiale doit être la planche de bois posée de façon verticale.

**SOUS-SECTION 4.5.12 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES CONTENEURS DE TRANSPORT**<sup>R816-2022, eev 27-10-2022</sup>

ARTICLE 181.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire, l'utilisation d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire d'entreposage est autorisée dans les zones d'affectations principales industrielles (I), commerciales (C), forestières (F) et agricoles (A).

Sauf dans une zone d'affectation forestière (F), la présence d'un bâtiment principal est obligatoire pour l'utilisation d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire.

Le conteneur de transport intermodal doit être utilisé qu'à des fins d'entreposage de matériel, d'équipements ou matériaux nécessaires aux opérations normales de l'usage principal. En aucun cas il ne doit être utilisé comme un atelier ou un autre lieu de travail similaire.

L'implantation d'un conteneur de transport intermodal doit faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*.

ARTICLE 181.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES COMMERCIALES (C)

Pour les zones commerciales (C), l'utilisation d'un conteneur de transport intermodal en tant que bâtiment complémentaire d'entreposage est autorisée uniquement pour les usages suivants :

- Commerce de vente au détail de véhicules motorisés (C-3) ;
- 5531 – Station-service avec réparation de véhicules automobiles ;
- 4222 – Garage et équipement d'entretien pour le transport par camion (incluant les garages municipaux) ;

- Industrie de recherche et de développement (I-1) – *sauf les usages numérotés 6361 à 6369 inclusivement, 6391 et 6995* ;
- Industrie manufacturière légère (I-2) ;
- Commerce lourd et commerce d'entreposage (I-3) ;
- Entreprise artisanale (I-4).

### ARTICLE 181.3 NOMBRE AUTORISÉ

- 1<sup>o</sup> Dans les zones d'affectation principale industrielle (I) et commerciale (C), la superficie totale des conteneurs ne doit pas excéder 50 % de la superficie au sol du bâtiment principal ou ne doit pas excéder un nombre maximal de dix (10). La plus restrictive des normes a préséance.
- 2<sup>o</sup> Dans les zones d'affectations principales forestières (F) et agricoles (A), un (1) conteneur de transport intermodal est autorisé par 5 000 mètres carrés de terrain, sans excéder un nombre maximal de deux (2).

### ARTICLE 181.4 IMPLANTATION

- 1<sup>o</sup> Un conteneur doit être implanté en cour latérale ou arrière du bâtiment principal. En l'absence d'un bâtiment principal, le conteneur doit être implanté à une distance minimale de 100 mètres de la ligne avant du terrain.
- 2<sup>o</sup> Un conteneur doit être implanté en respect des marges minimales suivantes :
- a) 3,0 mètres du bâtiment principal et tout autre bâtiment complémentaire, lorsqu'applicable ;
  - b) 6,0 mètres de tout issue de secours et de toute installation de protection incendie d'un bâtiment, lorsqu'applicable ;
  - c) 3,0 mètres d'une ligne arrière de terrain ;
  - d) 4,0 mètres d'une ligne latérale.
- 3<sup>o</sup> Les conteneurs ne peuvent être empilés les uns sur les autres ;
- 4<sup>o</sup> En aucun temps les conteneurs ne peuvent empiéter sur une aire de stationnement, ni une aire de manutention, de telle sorte que le nombre de cases de stationnement minimum, ou la superficie minimale de l'aire de manutention ne soient respectés, ni qu'ils nuisent à la circulation des véhicules dans celles-ci.

### ARTICLE 181.5 MESURES D'ATTÉNUATION

L'une des mesures d'atténuation des impacts visuels suivantes doit être réalisée :

- 1<sup>o</sup> Repeindre les surfaces du conteneur aux conditions suivantes :
- a) Les conteneurs doivent être peints uniformément afin que soit, notamment, camouflées toutes les inscriptions d'origines du conteneur ;
  - b) La peinture utilisée doit être opaque et antirouille ;
  - c) Les couleurs vives sont proscrites ;
  - d) Lorsqu'il y a présence d'un bâtiment principal sur le terrain, la couleur choisie pour les conteneurs doit être identique ou semblable à la couleur principale des murs de ce bâtiment ;

e) Si plus d'un conteneur sur le terrain, tous les conteneurs doivent être de couleur identique.

2° Ériger un enclos ceinturant les conteneurs aux conditions suivantes :

- a) La clôture formant l'enclos doit être d'une opacité d'au moins 80%, d'une hauteur comprise entre 2,5 et 3,0 mètres ;
- b) L'enclos ainsi formée par la clôture doit respecter les marges d'implantation minimales pour les conteneurs prescrites à l'article 181.4 ;
- c) Un seul côté de l'enclos peut comporter une ou des portes donnant accès à l'intérieur ;
- d) Les parois intérieures de l'enclos doivent être distantes des parois du ou des conteneurs d'un minimum de 1,0 mètre et maximum 3,0 mètres.

Les dispositions du paragraphe 2° ne s'appliquent pas lorsque les conteneurs sont implantés à l'intérieur d'une aire d'entreposage déjà clôturée sur tout son périmètre, dont l'accès est fermé et verrouillé hors des heures d'opération de l'entreprise.

## **SECTION 4.6 ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES**

### **SOUS-SECTION 4.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES AU SOL**

#### **ARTICLE 182 NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne parabolique au sol est autorisée par terrain.

### **SOUS-SECTION 4.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES NON PARABOLIQUES AU SOL**

#### **ARTICLE 183 NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule antenne non parabolique au sol ou sur le toit est autorisée par terrain dont l'usage principal est résidentiel ou de villégiature.

### **SOUS-SECTION 4.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES ET AUTRES APPAREILS ÉLECTRIQUES ET MÉCANIQUES (CLIMATISATION, VENTILATION, GÉNÉRATRICE, ETC.)**

#### **ARTICLE 184 GÉNÉRALITÉ**

Les thermopompes ou autres appareils sont autorisés à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages.

#### **ARTICLE 185 IMPLANTATION**

##### À l'intérieur du périmètre urbain :

La distance minimale doit être de 2,0 mètres de toute ligne de terrain.

##### À l'extérieur du périmètre urbain:

La distance minimale doit être de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

#### **ARTICLE 186 ENVIRONNEMENT**

Une thermopompe, ou autre appareil électrique et mécanique, ne doit pas être visible d'une voie de circulation. Un écran doit le camoufler.

### **SOUS-SECTION 4.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES SOLAIRES**

#### **ARTICLE 187 GÉNÉRALITÉ**

Les capteurs énergétiques solaires sont autorisés, à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages.

#### **ARTICLE 188 ENDROITS AUTORISÉS**

Les capteurs énergétiques solaires ne peuvent être installés que sur le toit d'un bâtiment principal ou d'une construction complémentaire et ne peuvent excéder de plus de 1,0 mètre la hauteur du toit.

ARTICLE 189 SÉCURITÉ

Un capteur énergétique solaire doit être approuvé selon l'ACNOR ou le BNQ.

**SOUS-SECTION 4.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES**

ARTICLE 190 GÉNÉRALITÉ

Les éoliennes domestiques sont autorisées, à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Malgré ce qui précède, aucune éolienne domestique ne peut être implantée à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Lors de l'abandon de l'usage principal, une éolienne domestique doit être retirée, conformément aux dispositions régissant le démantèlement d'une éolienne.

ARTICLE 191 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE DE FAIBLE HAUTEUR

Une éolienne domestique de faible hauteur doit être implantée :

- 1° à l'extérieur d'un territoire d'intérêt historique ou culturel;
- 2° à l'extérieur d'un rayon de 100 mètres autour d'un bâtiment reconnu comme territoire d'intérêt historique ou culturel au Plan d'urbanisme de la Ville de Baie-Saint-Paul;
- 3° à l'extérieur des rives, des plaines inondables ainsi que du littoral de tout lac ou cours d'eau;
- 4° à une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur d'une ligne de terrain, à moins que les propriétaires concernés par la ligne de terrain mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;
- 5° à une distance équivalente à au moins 1,5 fois sa hauteur de tout fil ou câble aérien destiné au transport d'énergie ou de télécommunication, à moins que la hauteur totale de l'éolienne ne soit inférieure à la hauteur des câbles présents dans le rayon de protection prescrit.

ARTICLE 192 AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX

Tout affichage est prohibé sur une éolienne domestique, à l'exception de :

- 1° l'identification du promoteur ou du principal fabricant de l'éolienne, à la condition que cette identification soit faite sur la nacelle de l'éolienne. Cette identification peut être faite par un symbole, un logo ou par des mots. Seuls les côtés de la nacelle peuvent ainsi être identifiés. La dimension des symboles, logos ou mots ne peut excéder 50 % de la hauteur ou de la largeur des côtés de la nacelle. Cet affichage ne doit pas être lumineux, ni éclairé artificiellement par réflexion, ni luminescent.
- 2° le numéro d'identification de l'éolienne et l'information relative aux situations d'urgence (ex. numéro de téléphone) sur une surface qui ne dépasse pas 1,0 mètre

carré, situés près de la porte d'accès de l'éolienne. Cette enseigne utilitaire peut être éclairée à la condition que l'éclairage soit dirigé vers le sol.

3° Les dispositifs lumineux strictement nécessaires à la sécurité aérienne sont autorisés.

ARTICLE 192.1 DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE DOMESTIQUE<sup>R788-2021, eev 27 janvier 2022</sup>

Toute éolienne domestique non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 3 mois. Le démantèlement vise toutes ses composantes (tour, nacelle, moyeux, pâles, etc.), les lignes aériennes ou souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux) et tout autre équipement nécessaire au fonctionnement de l'éolienne. Les composantes et équipements ainsi démantelés doivent être évacués hors du site, récupérés ou mis au rebut, selon les normes et règlements alors en vigueur.

**SOUS-SECTION 4.6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DE MOYENNE OU GRANDE HAUTEUR**

~~ABROGÉ~~<sup>R788-2021, eev 27 janvier 2022</sup>

ARTICLE 192.2 GÉNÉRALITÉ<sup>R788-2021, eev 27 janvier 2022</sup>

La présente sous-section s'applique aux éoliennes de moyenne et de grande hauteur à titre d'usage principal lorsque celui-ci est autorisé pour la zone selon la grille des usages et des normes du présent règlement.

ARTICLE 193 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE DE GRANDE OU MOYENNE HAUTEUR

Une éolienne de grande ou moyenne hauteur doit être implantée :<sup>R788-2021, eev 27 janvier 2022</sup>

- 1° à une distance équivalente à au moins 5 fois sa hauteur d'un bâtiment principal destiné à un usage du groupe d'usages habitation, sans ne jamais être à une distance inférieure à 500 mètres;
- 2° à une distance équivalente à au moins 10 fois sa hauteur d'un immeuble protégé, sans ne jamais être à une distance inférieure à 750 mètres;
- 3° à une distance équivalente à au moins 4 fois sa hauteur d'une ligne de terrain, à moins que les propriétaires concernés par la ligne de terrain mitoyenne n'aient convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance.
- 4° Lorsqu'un groupe électrogène (diésel ou autre) est jumelé à une éolienne de grande ou moyenne hauteur, le groupe électrogène doit être situé à plus de 1 500 mètres d'un bâtiment destiné à un usage du groupe d'usages habitation ou d'un immeuble protégé.

ARTICLE 194 IMPLANTATION D'UN MÂT DE MESURE

Un mât de mesure d'une éolienne domestique doit être implanté :

- 1° à une distance équivalente à au moins 2 fois sa hauteur d'une ligne de terrain, à moins que les propriétaires concernés par la ligne de terrain mitoyenne n'ait convenu, par le biais d'une entente notariée, de réduire cette distance;

- 2° à une distance équivalente à au moins 1,5 fois sa hauteur de tout fil aérien destiné au transport d'énergie ou de télécommunication, autre que ceux émanant du mât.

**ARTICLE 195** **IMPLANTATION D'UN POSTE DE RACCORDEMENT D'ÉOLIENNES**

Un poste de raccordement d'éoliennes doit être implanté : R788-2021, eev 27 janvier 2022

- 1° à l'extérieur d'un rayon de 100 mètres autour d'un bâtiment destiné à un usage du groupe d'usages habitation ou d'un immeuble protégé;
- 2° à une distance minimale de 50 mètres de tout sentier interrégional de motoneige (Trans-Québec) et des sentiers de randonnée suivants : Sentiers des Caps et Traversée de Charlevoix.
- 3° Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

**ARTICLE 196** **IMPLANTATION D'INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ**

Toute infrastructure de transport d'électricité doit être implantée à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain, sauf lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

**ARTICLE 197** **IMPLANTATION D'UN CHEMIN D'ACCÈS À UNE ÉOLIENNE**

Un chemin d'accès à une éolienne doit être aménagé à une distance minimale de 15 mètres d'une ligne de terrain. Lorsque la construction du chemin implique l'aménagement d'un talus, la stabilité de ce dernier doit être assurée. Lorsque requis, des techniques de stabilisation reconnues doivent être appliquées.

**ARTICLE 198** **APPARENCE PHYSIQUE DES ÉOLIENNES**

- 1° Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur doit être de couleur blanche. Malgré ce qui précède, les teintes de beige ou gris pâles sont autorisées et la base de la tour peut être peinte d'un dégradé de vert. Le rendu de la couleur doit être mat.
- 2° Toute trace de rouille, tache ou autre apparaissant sur une éolienne domestique doit être peinte dans un délai de 90 jours suivant un avis émis par l'autorité compétente;
- 3° La tour de l'éolienne de grande ou de moyenne hauteur doit être de forme longiligne et tubulaire. Les mâts de type treillis ne sont pas autorisés. R788-2021, eev 27 janvier 2022
- 4° À l'intérieur d'un parc éolien, les éoliennes doivent être semblables. Le sens de rotation des pales doit être identique.

**ARTICLE 199**      **RACCORDEMENT AUX SYSTÈMES ÉLECTRIQUES**

Tout raccordement au système électrique des éoliennes de grande ou de moyenne hauteur jusqu'aux postes de raccordement élévateurs de tension doit être souterrain. Toutefois, un raccordement peut être aérien : R788-2021, eev 27 janvier 2022

- 1° aux endroits où le réseau de fils doit traverser une contrainte physique comme un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc identifiée sur un plan signé par un ingénieur, un architecte ou un géologue;
- 2° lorsqu'il s'agit d'une structure de transport d'énergie électrique déjà existante, à la condition que cette dernière ne nécessite aucune modification.
- 3° Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux infrastructures et équipements d'Hydro-Québec.

**ARTICLE 200**      **AFFICHAGE ET DISPOSITIF LUMINEUX**

Dans le cas d'un parc éolien, les enseignes suivantes sont autorisées :

- 1° une enseigne qui identifie le promoteur, implantée sur socle ou sur poteau aux principales entrées du parc éolien, dans la mesure où la superficie de l'enseigne ne dépasse 2,0 mètres carrés et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 3,0 mètres;
- 2° des enseignes directionnelles implantées aux jonctions des routes de service menant aux éoliennes, dans la mesure où la superficie de chacune des enseignes ne dépasse pas 1,0 mètre carré et que sa hauteur maximale ne dépasse pas 2,0 mètres. Ces affichages ne doivent pas être lumineux, ni éclairés artificiellement par réflexion, ni luminescents.
- 3° Durant la phase de construction, des enseignes directionnelles et informatives temporaires peuvent être installées. Ces dernières doivent être retirées lors de la mise en service des éoliennes domestiques.

**ARTICLE 201**      **CLÔTURE D'UN POSTE DE RACCORDEMENT**

Une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement. À ces fins, l'ajout de bandes de plastique dans des clôtures de maille est interdit.

En lieu et place d'une clôture d'une opacité supérieure à 80 % décrite au premier alinéa, un assemblage constitué d'une clôture d'une hauteur de 2,5 mètres et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3,0 mètres à maturité.

L'espacement des arbres est de 1,0 mètre pour les thuyas (cèdres) et de 2,0 mètres pour les autres conifères.

ARTICLE 202 REMBLAIS ET DÉBLAIS

Tout remblai ou déblai nécessaire et spécifique à l'implantation d'une éolienne doit être effectué de manière à assurer la stabilité du sol ainsi qu'un accès sécuritaire aux ouvrages.

R788-2021, eev 27 janvier 2022

ARTICLE 203 ENTRETIEN, RÉPARATION OU REMPLACEMENT PENDANT LA PHASE D'OPÉRATION

L'entretien, la réparation ou le remplacement d'une éolienne ou d'une pièce d'éolienne se fait en utilisant les accès ou le chemin utilisé lors de la phase de construction. Il en est de même pour l'infrastructure de transport de l'électricité produite.

R788-2021, eev 27 janvier 2022

ARTICLE 204 DÉMANTÈLEMENT D'UNE ÉOLIENNE

~~1°~~ ~~ABROGÉE~~ R788-2021, eev 27 janvier 2022

2° Toute éolienne de grande ou de moyenne hauteur non fonctionnelle doit être démantelée dans un délai de 12 mois suivant la première année de non-fonctionnement. Le démantèlement (ou la réparation) doit être immédiat si un bris dans la structure menace la sécurité des lieux.

R788-2021, eev 27 janvier 2022

3° Le démantèlement d'une éolienne vise toutes ses composantes (tours, nacelles, moyeux et pales), les lignes aériennes et souterraines du réseau collecteur d'électricité (fils et poteaux), le poste de transformation et toute autre installation requise pour la construction et l'exploitation de l'éolienne, incluant les chemins d'accès.

R788-2021, eev 27 janvier 2022

4° Tous les équipements doivent être démantelés, évacués hors des sites, récupérés ou mis au rebut, selon les normes et règlements alors en vigueur. Cela vise les tours, les nacelles et les pales, le poste électrique, les lignes électriques enfouies, les lignes aériennes et toutes les installations temporaires ou permanentes pour la construction ou l'exploitation de l'éolienne.

5° Sur les sites d'implantation des éoliennes, les fondations de béton doivent être arasées sur une profondeur d'un mètre avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. Les lignes du réseau collecteur ainsi que le poste électrique doivent être démantelés et le sol remis en état. Les sols doivent être égalisés au besoin afin de redonner une surface la plus naturelle possible, puis le terrain doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé, selon le cas.

6° Les sols sous les éoliennes de grande ou de moyenne hauteur, sous les transformateurs, dans le poste électrique et dans les aires de construction doivent faire l'objet d'une caractérisation chimique permettant de conclure à l'absence de contamination.

R788-2021, eev 27 janvier 2022

7° Dans le cas contraire, les sols souillés ou contaminés doivent être enlevés, selon la réglementation en vigueur applicable, afin d'assurer que les sols soient laissés sans souillures ou contamination qui auraient pu survenir au cours de l'exploitation ou de la désaffectation.

- 8° Tout chemin d'accès, toute aire de montage, d'entreposage et de manœuvre ainsi que tout bâtiment ou réseau électrique doivent être enlevés, sauf pour ceux faisant l'objet d'une entente écrite particulière avec le propriétaire. Les chemins d'accès forestiers peuvent demeurer en place ou être reboisés, selon les exigences du propriétaire.

**SOUS-SECTION 4.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET MOINS**

ARTICLE 205 GÉNÉRALITÉ

Les réservoirs de combustible sont autorisés, à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages.

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Cette sous-section ne vise pas les réservoirs souterrains des usages de la classe d'usage *Commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)*.

ARTICLE 206 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum de 2 réservoirs est autorisé.

ARTICLE 207 IMPLANTATION

Les réservoirs de combustibles sont autorisés dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou dans la cour arrière.

Les réservoirs de combustible doivent être situés à une distance minimale de 1,0 mètre de toute ligne de terrain.

Une distance minimale de 1,0 mètre doit être maintenue entre deux réservoirs

ARTICLE 208 HAUTEUR

La hauteur maximale des réservoirs de combustible est fixée à 2,0 mètres, calculée à partir du niveau moyen du sol.

ARTICLE 209 ENVIRONNEMENT

1° Les réservoirs de combustibles ne doivent pas être visibles à partir d'une voie de circulation. Une clôture opaque ou une haie de conifères dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement des espaces libres du présent chapitre, doit les camoufler.

2° L'installation et tout branchement de réservoirs de combustible doivent respecter les normes stipulées par le fabricant.

**SOUS-SECTION 4.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLE - 475 LITRES ET PLUS**

ARTICLE 210 GÉNÉRALITÉS

Les réservoirs combustibles sont autorisés, à titre d'équipement complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie.

Des exigences supplémentaires s'appliquent en vertu de tout code ou loi régissant le branchement ou l'installation de ce type d'équipement. Il revient au demandeur ou à son mandataire de faire la preuve de leur conformité avec ses derniers avant l'installation et le branchement.

Cette sous-section ne vise pas les réservoirs souterrains des usages de la classe d'usage *Commerce de vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)*.

ARTICLE 211 IMPLANTATION

Les réservoirs de combustibles sont autorisés dans la cour avant secondaire, la cour latérale ou dans la cour arrière.

ARTICLE 212 ENVIRONNEMENT

1° Les réservoirs de combustibles, autres que verticaux, ne doivent pas être visibles à partir d'une voie de circulation. Le cas échéant, une clôture opaque ou une haie dense conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement des espaces libres du présent chapitre, doit les camoufler.

2° L'installation et tout branchement de réservoirs de combustible doivent respecter les normes stipulées par le fabricant.

## **SECTION 4.7 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

### **SOUS-SECTION 4.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'HIVER**

#### **ARTICLE 213 GÉNÉRALITÉS**

Un abri d'hiver est autorisé, à titre de construction temporaire, du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.<sup>66</sup>

Le terrain sur lequel est implanté un abri d'hiver doit être occupé par un bâtiment principal.

Malgré le présent article, l'installation d'un abri d'hiver est interdite dans la zone V-320 et V-321.

#### **ARTICLE 214 IMPLANTATION**

L'abri d'hiver ne doit pas être installé, selon le cas, à moins de 2,0 mètres du trottoir ou de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte ou du fossé.

L'abri d'hiver et ses ancrages ne doivent pas être installés à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

#### **ARTICLE 215 HAUTEUR**

La hauteur maximale d'un abri d'hiver est fixée à 3,5 mètres.

#### **ARTICLE 216 ARCHITECTURE**

1° Les matériaux utilisés doivent être :

- a) une structure de métal recouverte de tissus en polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 millimètres, ou recouverte de grosse toile; ou
- b) des panneaux de contreplaqué peints ou teints;

2° Les éléments de la charpente doivent être démontables;

3° Un abri d'auto peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes matériaux.

### **SOUS-SECTION 4.7.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES À NEIGE**

#### **ARTICLE 217 GÉNÉRALITÉ**

Les clôtures à neige sont autorisées, à titre de construction temporaire, du 15 octobre d'une année au 1<sup>er</sup> mai de l'année suivante.

#### **ARTICLE 218 IMPLANTATION**

La clôture à neige ne doit pas être installée à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

### **SOUS-SECTION 4.7.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES OU AUX ROULOTTES POUR CHANTIER DE CONSTRUCTION**

#### **ARTICLE 219 GÉNÉRALITÉS**

L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte pour chantier de construction n'est autorisée qu'à l'intérieur d'un rayon de 200 mètres d'un chantier de construction à des fins de bureau ou pour la prévente ou la location d'unités de logement ou locaux en voie de construction.

Un bâtiment temporaire ou une roulotte à titre de bureau de chantier ou pour la prévente ou location ne peuvent, en aucun cas, être un agrandissement d'un bâtiment principal ou complémentaire, ou être un bâtiment complémentaire à un usage principal existant.

#### **ARTICLE 220 IMPLANTATION**

Un bâtiment temporaire ou une roulotte pour chantier de construction ne doivent pas être implantés à moins de 2,0 mètres d'une ligne de terrain.

#### **ARTICLE 221 PÉRIODE D'AUTORISATION**

L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte pour chantier de construction utilisés à des fins de bureau de chantier n'est autorisée que simultanément à la période des travaux de construction. Ceux-ci doivent être retirés des lieux au plus tard 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, tout bâtiment temporaire ou toute roulotte doivent être retirés des lieux au plus tard 30 jours suivant l'arrêt ou l'interruption des travaux ou suivant la réception d'un avis officiel de l'autorité compétente.

L'installation d'un bâtiment temporaire ou d'une roulotte pour chantier de construction destinés à la prévente ou à la location d'unités de logement, ou de locaux en voie de construction est autorisée dès l'émission du premier permis de construction, ou l'acceptation du projet par résolution du conseil. Le bâtiment temporaire ou la roulotte peuvent demeurer en place jusqu'à la vente ou la location de la dernière unité.

### **SOUS-SECTION 4.7.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS MODÈLES**

#### **ARTICLE 222 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Une maison modèle est autorisée seulement à l'intérieur d'un projet de développement domiciliaire.
- 2° Une maison modèle ne peut être de type « maison mobile ».
- 3° Une maison modèle doit respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.
- 4° Dans le cas d'une maison modèle temporaire, des aménagements paysagers et de terrain doivent être effectués afin d'encadrer le bâtiment.

- 5° Une maison modèle ne peut être implantée en façade principale d'un bâtiment principal.
- 6° Une maison modèle peut également servir de bureau de chantier ou à des fins de prévente des unités visées du développement domiciliaire ou du projet de construction à l'intérieur duquel elle est construite, et ce, jusqu'à la vente ou la location de la dernière unité.

#### ***SOUS-SECTION 4.7.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ROULOTTES DE VILLÉGIATURE***

##### **ARTICLE 223      GÉNÉRALITÉ**

L'utilisation d'une roulotte de villégiature n'est autorisée que sur un camping.

## SECTION 4.8 ACCÈS AUX TERRAINS

### SOUS-SECTION 4.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ACCÈS AUX TERRAINS

#### ARTICLE 224 NOMBRE AUTORISÉ

1° Habitation :

Dans le cas des classes d'usages du groupe Habitation (H), un (1) seul accès au terrain est autorisé par terrain sur chaque rue. ([figure 28](#))

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé par terrain sur chaque rue pour le stationnement d'une habitation multifamiliale de 4 logements et plus ou un projet d'ensemble résidentiel nécessitant 7 cases et plus. (non illustré)

2° Autres qu'Habitation :

Dans le cas des classes d'usages des groupes Commerce (C), Services (S), Public et Communautaire (P) et Industriel (I) un maximum de deux (2) accès au terrain sont autorisés par terrain sur chaque rue. ([figure 28](#))

Dans le cas d'un terrain de type îlot occupé par un usage de la classe Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3), le nombre d'accès sur chaque rue est limité à trois (3). (non illustré)

3° Dispositions particulières :

Des exigences particulières pour les accès aux terrains à partir de la route 138 et de la route 362 se trouvent au [Chapitre 9 – Dispositions particulières applicables à certaines zones](#). (non illustré)

#### ARTICLE 225 LARGEUR DES ACCÈS AU TERRAIN

L'accès au terrain ne permettant que l'entrée ou la sortie des véhicules en marche avant doit avoir une largeur minimale de 3,4 mètres et une largeur maximale de 6,0 mètres. ([figure 28](#))

L'accès au terrain permettant simultanément l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant doit avoir une largeur minimale de 6,0 mètres et une largeur maximale de 10,0 mètres. ([figure 28](#))

Cette largeur peut être portée à 15,0 mètres dans le cas où les manœuvres de chargement, de déchargement, de circulation de véhicules de transport de marchandises ou de passagers liés à un usage de la classe Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3) sont impossibles ou non sécuritaires. (non illustré)

#### ARTICLE 226 DISTANCE ENTRE UN ACCÈS AU TERRAIN ET UNE INTERSECTION

Dans le cas des classes d'usages du groupe Habitation (H), un accès au terrain d'une largeur comprise entre 3,4 mètres et 6,0 mètres, ne doit pas être localisé à moins de 3,0 mètres de la ligne de terrain situé à l'intersection de deux rues. ([figure 28](#))

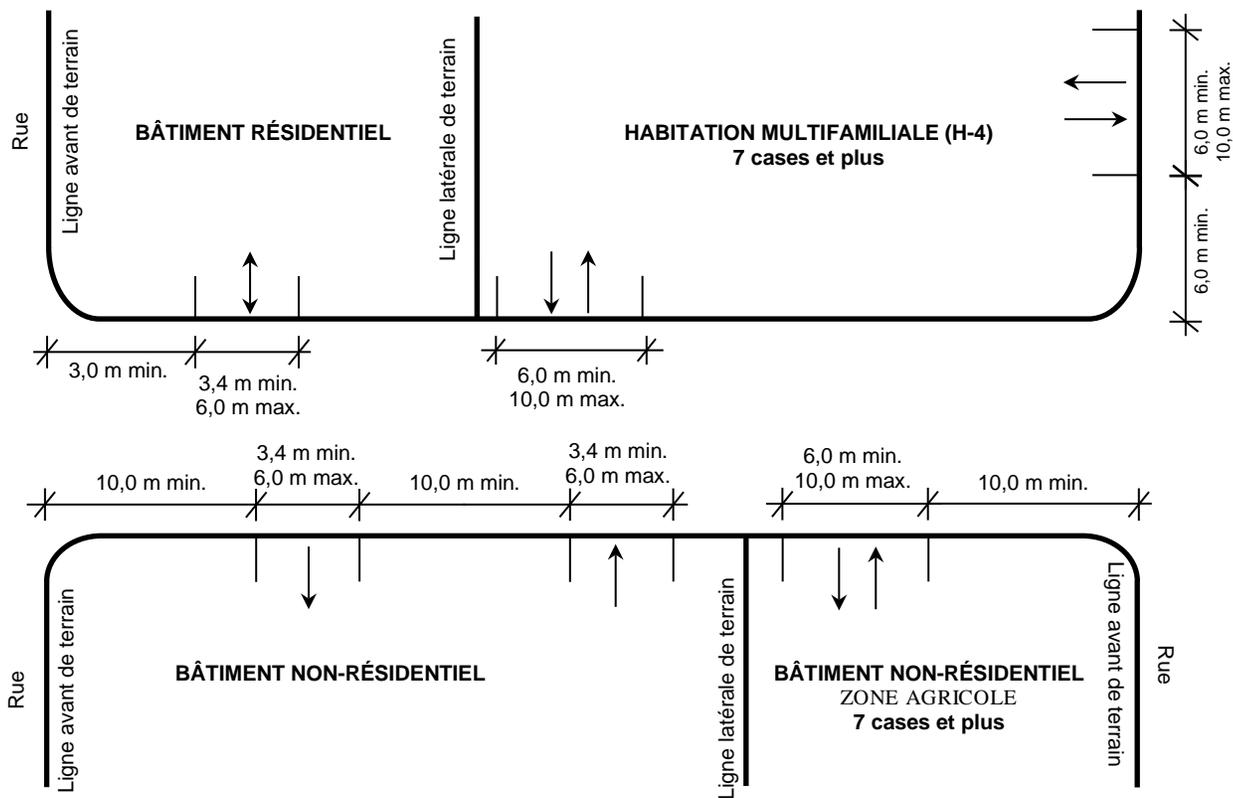
Dans le cas des classes d'usages du groupe Habitation (H) nécessitant 7 cases et plus, un accès au terrain d'une largeur comprise entre 6,01 mètres et 10,0 mètres, ne doit pas être localisé à moins de 6,0 mètres de la ligne de terrain situé à l'intersection de deux rues. (figure 28)

Dans le cas des classes d'usages des groupes Commerce (C), services (S), Public et Communautaire (P) et Industriel (I), un accès au terrain ne doit pas être localisé à moins de 10,0 mètres de la ligne de terrain situé à l'intersection de deux rues. (figure 28)

ARTICLE 227 DISTANCE ENTRE LES ACCÈS AU TERRAIN SITUÉS SUR UN MÊME TERRAIN

La distance minimale à conserver entre les accès au terrain sur un même terrain est fixée à 10,0 mètres. (figure 28)

FIGURE 28 Accès au terrain<sup>67</sup>



## **SECTION 4.9 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE**

### ***SOUS-SECTION 4.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE***

#### **ARTICLE 228 GÉNÉRALITÉS**

- 1° La présente section s'applique à toute nouvelle construction, à tout nouvel usage et à tout changement d'usages exercés sur un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment.
- 2° Dans le cas d'un agrandissement d'une construction ou de l'extension d'un usage, les dispositions ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement ou à cette seule extension.
- 3° Les aires de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou le bâtiment desservi demeure.

### ***SOUS-SECTION 4.9.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE***

#### **ARTICLE 229 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA LOCALISATION DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE**

Une aire de stationnement hors rue doit être située sur le même terrain que l'usage desservi.

Malgré ce qui précède, une aire de stationnement hors rue peut être située sur un autre terrain, aux conditions suivantes :

- 1° le terrain est éloigné d'au plus 700 mètres de l'usage desservi;
- 2° le terrain ne doit pas être séparé de l'usage desservi par un obstacle important, tels un cours d'eau, une falaise ou une voie ferrée non protégée par un passage à niveau;
- 3° le terrain doit appartenir au propriétaire de l'immeuble où se trouve l'usage desservi, ou être réservé à cette fin par entente notariée tant que l'usage ou le bâtiment desservi demeure.

#### **ARTICLE 230 LOCALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Une aire de stationnement hors rue doit respecter la localisation suivante par rapport à un bâtiment principal Voir [Figure 29](#) :<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

- 1° dans le cas d'une habitation unifamiliale (H-1) et d'une habitation bifamiliale (H-2), une aire de stationnement peut être en cour avant, latérale et arrière ou être située devant un garage privé ou un abri d'auto.

L'aire de stationnement peut empiéter sur une largeur de 1,5 mètre devant la façade principale du bâtiment principal.<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

Dans le cas où elle empiète devant la façade principale, l'aire de stationnement doit être composée d'une surface pavée à caractère écologique et sa longueur doit être réduite d'une distance équivalente à celle de la largeur qui empiète devant la façade;

- 2° dans le cas d'une *maison mobile (H-6)*, une aire de stationnement hors rue ne doit pas être située devant la façade principale du bâtiment. Cependant, une aire de stationnement hors rue peut être située devant un garage privé ou un abri d'auto;
- 3° dans le cas d'une habitation trifamiliale (H-3), d'une habitation multifamiliale (H-4) et d'une habitation en commun (H-5), une aire de stationnement hors rue ne doit pas être située devant la façade principale du bâtiment et ne doit pas être située à moins de 3,0 mètres d'une fenêtre d'une pièce habitable, lorsque l'allège de cette fenêtre est à 1,5 mètre ou moins du niveau du sol adjacent.
- 4° l'accès à un stationnement souterrain doit être situé sur une façade latérale ou à l'arrière du bâtiment.
- 5° dans le cas d'un usage multifamilial (H-4), habitation en commun (H-5), des groupes d'usages commerce (C), services (S), public et communautaire (P) et industrie (I), une aire de stationnement ne doit pas être située à moins de 1,5 mètre d'une façade de bâtiment. Voir [Figure 29](#).<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

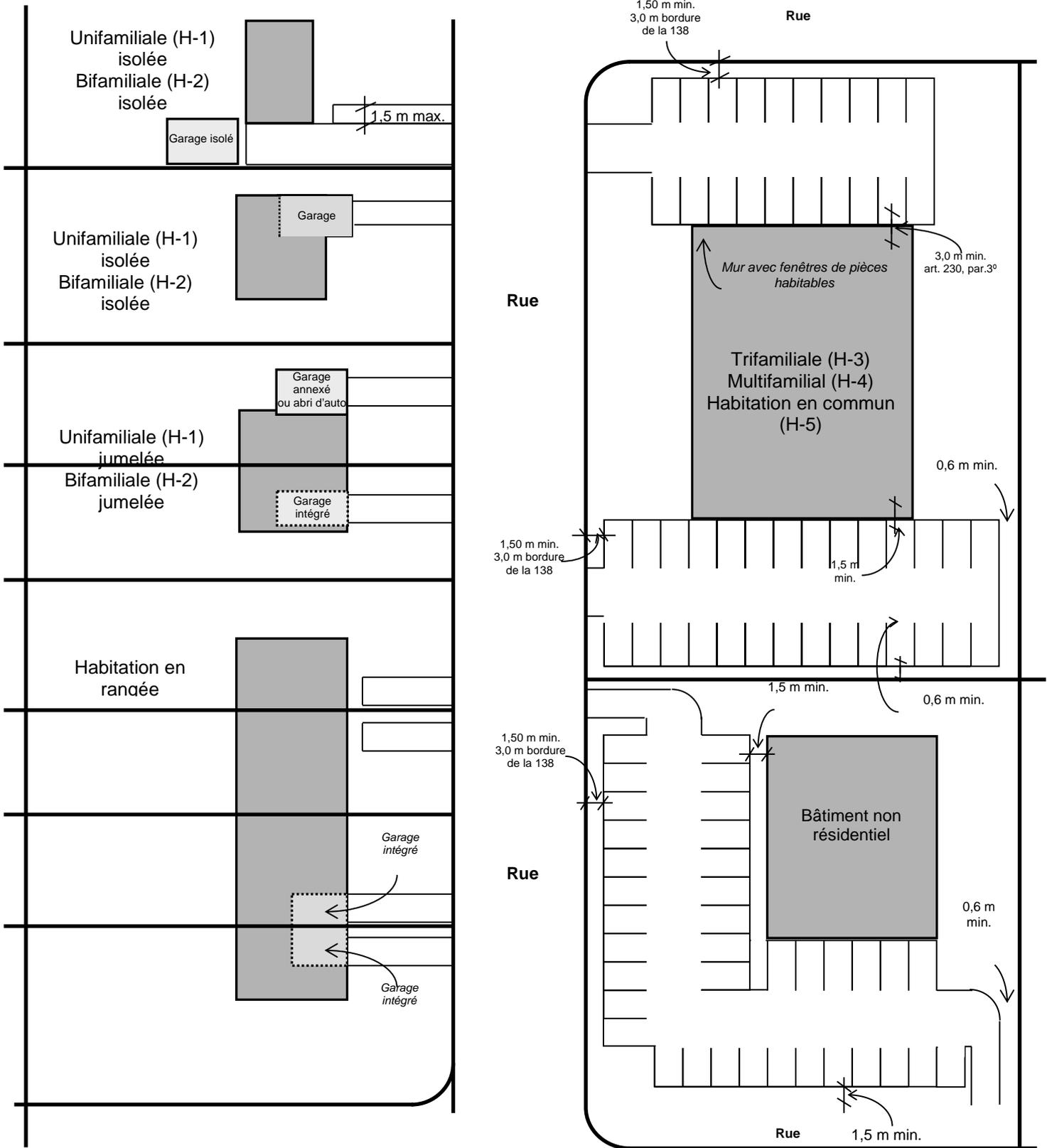
Malgré ce qui précède, dans le cas d'une série de bâtiments en rangée ou d'un terrain dont la ligne avant est irrégulière (courbe), une aire de stationnement peut être aménagée en tout ou en partie en façade avant.

#### ARTICLE 231

#### DISTANCE ENTRE UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE ET LES LIGNES DE TERRAIN

Une aire de stationnement desservant un usage multifamilial (H-4), habitation en commun (H-5), les groupes d'usages commerce (C), services (S), public et communautaire (P) et industrie (I) ne doit pas être localisée à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain (3,0 mètres lorsqu'en bordure de la route 138) et ne doit pas être localisée à moins de 0,60 mètre d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain. Voir [Figure 29](#).<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

FIGURE 29 Localisation d'une aire de stationnement



**ARTICLE 232 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE COMMUNES**

L'aménagement d'aires de stationnement hors rue communes est autorisé exclusivement pour les habitations des classes d'usages bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), multifamiliale (H-4) et en commun (H-5), ainsi que pour les classes d'usages des groupes Commerce (C), Services (S), Public et Communautaire (P) et Industrie (I), aux conditions suivantes :

- 1° Les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents;
- 2° La distance entre l'aire de stationnement commune projetée et l'entrée principale des bâtiments principaux doit être inférieure à 60 mètres;
- 3° Les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement;
- 4° La Ville de Baie-Saint-Paul doit être partie à l'acte de servitude, afin que cet acte de servitude ne puisse être modifié ou annulé sans le consentement exprès de la Ville.

De plus, toute aire de stationnement hors rue commune est assujettie au respect de toutes les dispositions de la présente section applicables en l'espèce.

**SOUS-SECTION 4.9.3 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS**

**ARTICLE 233 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT**

Le nombre minimal de cases requis est fixé à :

USAGE(S) / NOMBRE DE CASES REQUIS
<b>GRUPE D'USAGES HABITATION</b>
<b>UNIFAMILIALE / BIFAMILIALE / TRIFAMILIALE / MULTIFAMILIALE 4 LOGEMENTS / MAISON MOBILE</b>
1 case par logement
<b>MULTIFAMILIALE 4 LOGEMENTS DANS UN BÂTIMENT À MIXITÉ D'USAGES</b>
1 case par logement
<b>MULTIFAMILIALE 5 LOGEMENTS ET PLUS</b>
0,75 case par logement
<b>MULTIFAMILIALE 5 LOGEMENTS ET PLUS DANS UN BÂTIMENT À MIXITÉ D'USAGES</b>
0,75 case par logement
<b>USAGES DE LA CLASSE HABITATION EN COMMUN (H-5)</b>
0,33 case par logement

USAGE (S)	NOMBRE DE CASES REQUIS
<b>GROUPE D'USAGES COMMERCE</b>	
<b>CLASSE D'USAGES VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE L'ALIMENTATION (C-1)</b>	
Tous les usages	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
<b>CLASSE D'USAGES VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DIVERS (C-2)</b>	
Sous-classe d'usages d'usage 57. Vente au détail de meubles, de mobiliers de maison et d'équipements connexes	1 case par 55 mètres carrés de superficie de plancher
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher
<b>CLASSE D'USAGES VENTE AU DÉTAIL DE VÉHICULES MOTORISÉS (C-3)</b>	
Tous les usages	1 case par 65 mètres carrés de superficie de plancher
<b>CLASSE D'USAGES VENTE AU DÉTAIL D'ESSENCE ET D'ENTRETIEN GÉNÉRAL POUR VÉHICULES AUTOMOBILES (C-4)</b>	
Tous les usages	2 cases plus 2 cases par baie de service
<b>GROUPE D'USAGES SERVICES</b>	
<b>CLASSE D'USAGES SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES (S-1)</b>	
Sous-classe d'usages 61. Finance, assurance, et service immobilier	1 case par 22 mètres carrés de superficie de plancher
Sous-classe d'usages 47. Industrie de l'information et industrie culturelle	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
6996.Bureau d'information pour tourisme	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
<b>CLASSE D'USAGES SERVICES PERSONNELS ET DOMESTIQUES (S-2)</b>	
Sous-classe d'usages 683.Formation spécialisée	1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher
6241.Salon funéraire	1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
<b>CLASSE D'USAGES SERVICES D'HÉBERGEMENT (S-3)</b>	
Sous-classe d'usages 583. Établissement d'hébergement	1 case par unité d'hébergement
5831.Hôtel (incluant les hôtels-motels) de 40 chambres et plus	0,66 case par unité d'hébergement
5833. Auberge (ne comprend pas l'usage gîte touristique)	0,25 case par unité d'hébergement
<b>CLASSES D'USAGES SERVICES DE RESTAURATION (S-4)</b>	
Sous-classe d'usages 581 Restauration avec service complet ou restreint et 5450. Vente au détail de produits laitiers (bar laitier).	1 case par 6 sièges ou 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher; le nombre de cases le plus élevé s'applique
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher

USAGE (S)	NOMBRE DE CASES REQUIS
<b>SERVICES DE DIVERTISSEMENT (S-5)</b>	
Sous-classe d'usages 582. Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses	1 case par 6 sièges ou 1 case par 10 mètres carrés de superficie de plancher; le nombre de cases le plus élevé s'applique
Sous-classe d'usages 721. Assemblées de loisirs	1 case par 4 sièges fixes plus 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de sièges fixes
Sous-classes d'usages 73. Amusement; 74. Activité récréative, 79. Jeux de hasard et autres activités culturelles	25% de la capacité du bâtiment principal ou du site exprimée en personnes
Autres usages de cette classe d'usages	1 case par 25 mètres carrés de superficie de plancher
<b>GROUPE D'USAGES COMMUNAUTAIRE (P)</b>	
<b>CLASSES D'USAGES COMMUNAUTAIRE RÉCRÉATIF (P-1), COMMUNAUTAIRE DE SANTÉ, ÉDUCATIONNEL ET CULTUREL À PORTÉE LOCALE (P-2) ET RÉGIONALE (P-3)</b>	
Classe d'usages Communautaire récréatif (P-1)	Aucune case n'est exigée
Sous-classe d'usages 624. Service funéraire, crématoire, cimetière et mausolée	5 cases
Sous-classes d'usages 651. Service médical et de santé, 653. Service social et l'usage 1541. Maison pour personnes retraitées non autonomes (inclut les CHSLD)	1 case par 100 m <sup>2</sup> de superficie de plancher ou 2.3 cases par lit et salles devant servir au soin. Le nombre de cases le plus élevé s'applique
Sous-classe d'usages 654. Service social hors institution	1 case par 5 places en garderie
Sous-classe d'usages 671. Fonction exécutive, législative et judiciaire	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
Sous-classe d'usages 672. Fonction préventive et activités connexes et l'usage 4292. Service d'ambulances	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Sous-classe d'usages 681. École maternelle, enseignement primaire et secondaire et 683. Formation spécialisée	2 cases par salle de cours plus 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher des lieux d'assemblée publique
Sous-classe d'usages 682. Université, école polyvalente, CÉGEP	5 cases par salle de cours plus 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher des lieux d'assemblée publique
Classe d'usages 69. Services divers	1 case par 10 sièges fixes plus 1 case par 15 mètres carrés de superficie de plancher sans siège fixes
Classe d'usages 71. Exposition d'objets culturels	1 case par 40 mètres carrés de superficie de plancher
Sous-classes d'usages 721. Assemblée publique et 751. Centre touristique	1 case par 4 sièges fixes et 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher sans sièges fixes
Sous-classes d'usages 741. Activité sportive, 745. Activité sur glace et l'usage 7432. Piscine intérieure et activités connexes	1 case par 10 sièges fixes plus 1 case par 20 mètres carrés de superficie de plancher ne contenant pas de sièges fixes

USAGE (S)	NOMBRE DE CASES REQUIS
Autres usages de la classe d'usages 74. Activité récréative	Aucune case n'est exigée
Autres usages de ces classe d'usages	1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher
<b>CLASSE D'USAGES TRANSPORT, COMMUNICATION, INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT (P-4)</b>	
Usages 4211. Gare d'autobus, 4113. Gare de chemin de fer, 4311. Aéroport, 4391. Héliport	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher
Autres usages	Aucune case
<b>GROUPE D'USAGES INDUSTRIE</b>	
Tous les usages	1 case par 75 mètres carrés de superficie de plancher

**ARTICLE 234** **NORMES DE STATIONNEMENT AU CENTRE-VILLE**<sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>

Dans les zones C-008, C-105, C-107, H-108, H-113, C-109, P-110, C-111, P-112, P-128, C-130, C-132, C-133, C-212, H-213, C-214 et C-216 le nombre de cases de stationnement requis par l'[ARTICLE 233. Nombre minimal de case de stationnement requis](#) peut être réduit de la manière suivante :

- 1° de 50% pour un usage des groupes d'usages commerce et services;
- 2° de 75% pour un usage de la classe bar et boîte de nuit.

Le nombre et la dimension des cases de stationnement et la dimension des allées de circulation peuvent être réduits spécifiquement afin de répondre à la norme BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs.

**SOUS-SECTION 4.9.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

**ARTICLE 235** **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE MOINS DE 7 CASES**

L'aménagement d'une aire de stationnement de moins de 7 cases est assujéti au respect des dispositions suivantes :

- 1° une aire de stationnement hors rue desservant un usage résidentiel unifamilial (H-1), bifamilial (H-2), trifamilial (H-3), maison mobile (H-6) doit être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de la poussière et la formation de boue (gravier, surface dure, surface pavée écologique, etc.);
- 2° une aire de stationnement desservant un usage autre que ceux mentionnés au paragraphe précédent doit :

- a) être recouverte d'un matériau empêchant le soulèvement de la poussière et la formation de boue et doit aussi être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre;
  - b) l'aire de stationnement hors rue doit être recouverte surface dure (asphalte, pavé, etc.) ou recouverte d'une surface pavée à caractère écologique.
  - c) Une surface pavée à caractère écologique devrait s'inspirer des principes énoncés à la norme BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs (ex. pavé à indice de réflexion solaire élevé, pavé perméable, etc.).
  - d) les cases de stationnement doivent être clairement délimitées par des lignes tracées sur le pavage, par un contraste sur le pavage ou par tout autre moyen de délimitation.
- 3° une aire de stationnement hors rue qui est adjacente au réseau routier classé et qui est située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant.

ARTICLE 236

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS

Une aire de stationnement hors rue de 7 cases et plus de stationnement doit être aménagée de la manière suivante :

- 1° l'aire de stationnement hors rue doit être asphaltée ou recouverte d'une surface pavée à caractère écologique.
- 2° Une surface pavée à caractère écologique devrait s'inspirer des principes énoncés à la norme *BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs* (ex. pavé à indice de réflexion solaire élevé, pavé perméable, etc.).
- 3° l'aire de stationnement hors rue doit permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant;
- 4° les cases de stationnement doivent être clairement délimitées par des lignes tracées sur le pavage, par un contraste sur le pavage ou par tout autre moyen de délimitation.
- 5° l'aire de stationnement hors rue doit être accessible en tout temps. Elle ne doit pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour permettre l'entrée et la sortie d'un autre véhicule;
- 6° l'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimale de 0,15 mètre.

**ARTICLE 237**      **AMÉNAGEMENT D'ÎLOTS DE VERDURE POUR UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS**

Toute aire de stationnement doit comprendre l'aménagement d'îlots de verdure assujettis au respect des dispositions suivantes :

TABLEAU 37      *Aménagement d'un îlot de verdure*

CAS	LARGEUR DE L'ÎLOT DE VERDURE	AMÉNAGEMENT DE L'ÎLOT DE VERDURE
<b>AMÉNAGEMENT D'UN ÎLOT DE VERDURE</b>		
Entre chaque groupe d'au plus 7 cases de stationnement.	2,0 mètres	Doit séparer latéralement les groupes de cases, doit comporter une superficie minimale de 14,0 mètres carrés et inclure la plantation d'au moins un arbre par 14,0 mètres carrés. Les arbres plantés doivent, à maturité, contribuer à réduire les îlots de chaleur.
Entre une aire de stationnement allée de circulation et une ligne avant de terrain.	1,5 mètre ou 3,0 mètres le long de la route 138	Doit être réalisé conformément aux dispositions générales relatives à la plantation d'arbres contenues à la <a href="#"><u>SOUS-SECTION 4.10.2 Dispositions particulières relatives à la plantation et à l'abattage d'arbres à l'intérieur du périmètre urbain et en zone de villégiature.</u></a>
Autour du bâtiment principal lorsque toute composante d'une aire de stationnement lui est adjacente.	1,5 mètre calculé depuis le bâtiment principal.	Doit être constitué d'arbustes, de plantes vivaces ou d'annuelles ou de fleurs. Cet îlot peut également comprendre un trottoir devant les portes d'entrée.
Entre une aire de stationnement une ligne latérale ou arrière de terrain.	0,6 mètres	Doit être gazonné ou autrement paysagé. Cet îlot peut également être planté d'arbustes et de fleurs.

**ARTICLE 238**      **DRAINAGE D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DE 7 CASES ET PLUS**

Toute aire de stationnement hors rue doit être convenablement drainée, suivant les recommandations des services de l'urbanisme et des travaux publics de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Le drainage d'une aire de stationnement devrait s'inspirer des principes énoncés à la norme *BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs* (ex. pavé perméable, aménagement paysager, etc.).

Dans le cas d'une aire de stationnement hors rue dont la superficie est de 500 mètres carrés ou plus, celle-ci doit prévoir l'aménagement d'un bassin de rétention ou d'un égout pluvial permettant leur intégration au réseau d'égout pluvial.

De plus, un bassin de rétention doit être conçu de manière à éviter l'aménagement d'un bassin sec et à assurer son intégration au sein d'espaces naturels ou renaturalisés, plantés d'une friche arborescente, arbustive et herbacée.

**ARTICLE 239**      **DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT HORS RUE**

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de moins de 7 cases de stationnement doit être complété dans les 24 mois suivant la date d'émission du certificat d'occupation.

L'aménagement d'une aire de stationnement hors rue de 7 cases de stationnement et plus doit être complété avant l'émission du certificat d'occupation. Toutefois, si l'immeuble est prêt à être occupé à partir du 1<sup>er</sup> octobre d'une année, l'aménagement de l'aire de stationnement hors rue peut être complété après l'émission du certificat d'occupation, mais elle doit obligatoirement être complétée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante.

**SOUS-SECTION 4.9.5**      ***DISPOSITIONS RELATIVES À LA DIMENSION DES CASES DE STATIONNEMENT ET DES ALLÉES DE CIRCULATION***

**ARTICLE 240**      **GÉNÉRALITÉS**

Le nombre et la dimension des cases de stationnement et la dimension des allées de circulation peuvent être réduits spécifiquement afin de répondre à la norme *BNQ 3019-190/2013 - Lutte aux îlots de chaleur urbains – Aménagement des aires de stationnement – Guide à l'intention des concepteurs*.

**ARTICLE 241**      **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT**

La longueur minimale d'une case de stationnement est fixée à ([figure 30](#)) :

- 1° 5,0 mètres dans le cas d'une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation;
- 2° 6,5 mètres dans le cas d'une case parallèle à l'allée de circulation.

La largeur minimale d'une case de stationnement est fixée à :

- 1° 2,5 mètres dans le cas d'une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située en rangée;
- 2° 2,7 mètres dans le cas d'une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située contre un mur;
- 3° 2,9 mètres dans le cas d'une case perpendiculaire ou oblique par rapport à l'allée de circulation, et située entre deux murs;
- 4° 2,5 mètres dans le cas d'une case parallèle à l'allée de circulation;
- 5° 2,6 mètres dans le cas d'une case parallèle à l'allée de circulation, et située contre un mur.
- 6° Dans tous les cas, la longueur maximale d'une case de stationnement est fixée à 7,0 mètres et la largeur maximale d'une case de stationnement est fixée à 3,0 mètres.

**ARTICLE 242**      **DIMENSIONS DES CASES DE STATIONNEMENT INTÉRIEURES**

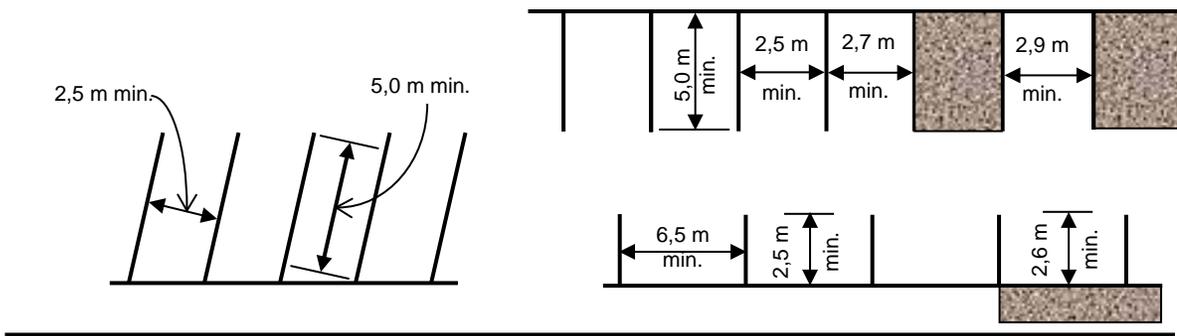
- 1° Dans le cas d'un stationnement intérieur, chaque case peut être réduite de la manière suivante :
- a) une largeur minimale de 2,42 m;
  - b) une profondeur minimale de 4,90 m.

**ARTICLE 243**      **DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION**

La largeur minimale d'une allée de circulation est fixée à [\(figure 30\)](#) :

- 1° 6,0 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 90°;
- 2° 5,2 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 70°;
- 3° 5,0 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 65°;
- 4° 4,5 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 60°;
- 5° 4,3 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 55°;
- 6° 3,7 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 45°;
- 7° 3,4 mètres dans le cas d'un angle de stationnement de 30°;
- 8° 6,0 mètres dans le cas d'un stationnement parallèle à une allée bidirectionnelle;
- 9° 3,4 mètres dans le cas d'un stationnement parallèle à une allée unidirectionnelle.

FIGURE 30 Dimensions d'une case de stationnement et d'une allée de circulation



Angle de stationnement de 90°	6,0 mètres min.	
Angle de stationnement de 65°	5,2 mètres min.	
Angle de stationnement de 70°	5,0 mètres min.	
Angle de stationnement de 60°	4,5 mètres min.	
Angle de stationnement de 55°	4,3 mètres min.	
Angle de stationnement de 45°	3,7 mètres min.	
Angle de stationnement de 30°	3,4 mètres min.	
Stationnement parallèle	6,0 mètres min.	
Stationnement parallèle°	3,4 mètres min.	

## **SOUS-SECTION 4.9.6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION DE FOURNIR ET DE MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT**

### **ARTICLE 244 GÉNÉRALITÉS**

Toute personne qui en fait la demande peut être exemptée de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement si elle remplit les conditions suivantes :

1° La personne est dans l'impossibilité d'aménager une aire de stationnement, lors d'un projet de construction, d'agrandissement ou de changement d'usage d'un immeuble, en raison d'un manque de superficie ou de la présence de contraintes physiques majeures qui empêchent la réalisation des exigences prévues à la [SOUS-SECTION 4.9.3. Nombre minimal de cases de stationnement requis](#) ainsi que celles inscrites à l'[ARTICLE 235 - Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de moins de 7 cases](#) et à l'[ARTICLE 237 - Dispositions particulières relatives à l'aménagement d'une aire de stationnement de 7 cases et plus](#).

2° La personne verse dans le fonds de stationnement de la ville une somme d'argent déterminée conformément aux règles de calcul suivantes :

a) nouvelle construction et agrandissement d'un immeuble : 750,00\$ par case manquante aux prescriptions de la [SOUS-SECTION 4.9.3. Nombre minimal de cases de stationnement requis](#).

Dans le cas d'un bâtiment autre que résidentiel dépassant 500 m<sup>2</sup> de superficie totale de plancher ce montant est de à 1 000\$ par case manquante.

b) changement d'un usage habitation à un usage autre que l'habitation : 750,00\$ par case manquante aux prescriptions de la [SOUS-SECTION 4.9.3. Nombre minimal de cases de stationnement requis](#);

c) changement d'un usage autre que l'habitation à un usage autre que l'habitation: 750,00\$ pour la totalité des cases manquantes aux prescriptions de la [SOUS-SECTION 4.9.3. Nombre minimal de cases de stationnement requis](#);

Le fonds de stationnement de la Ville ne peut être affecté qu'à l'achat ou à l'aménagement d'immeubles servant au stationnement ainsi qu'à l'entretien, au maintien ou à l'ajout de cases de stationnement sur rue.

## **SECTION 4.10 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

### ***SOUS-SECTION 4.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES***

#### **ARTICLE 245 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, par une construction ou un équipement complémentaire, par un boisé, par une plantation ou une aire de stationnement pavée doit être recouverte de pelouse ou de plantes couvre-sol et aménagée conformément aux dispositions de la présente section.
- 2° Le pavage intégral ou sur plus de 75 % d'un terrain voué à un usage habitation est interdit.
- 3° L'aménagement du terrain décrit au paragraphe précédent doit être exécuté dans un délai de 12 mois suivant la date d'émission du permis de construction.

### ***SOUS-SECTION 4.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA PLANTATION ET À L'ABATTAGE D'ARBRES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN ET EN ZONE DE VILLÉGIATURE***

#### **ARTICLE 246 GÉNÉRALITÉS**

Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'il s'agit d'une construction existante ou d'une nouvelle construction dans une zone desservie par le réseau public d'aqueduc et d'égout hors périmètre urbain, les normes prévues aux zones urbaines s'appliquent.

Aux fins de la présente sous-section, lorsqu'il s'agit d'une construction existante ou d'une nouvelle construction à l'intérieur d'une zone foresterie-résidentielle, les normes prévues en zone de villégiature s'appliquent.

#### **ARTICLE 247 CATÉGORIE D'ARBRES**

Pour l'application de la présente sous-section, ne sont pas considérées comme un « arbre » à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de villégiatures les espèces suivantes :

- 1° les arbres fruitiers;
- 2° les arbres ornementaux;
- 3° les arbustes;
- 4° les tiges faisant partie d'une haie d'arbustes ou d'arbres taillés ou encore d'une haie de cèdres.

## ARTICLE 248 CONSERVATION DES ARBRES

Lors de toute intervention sur un terrain, un minimum d'arbres doit être conservé :

1° pour toute zone située à l'intérieur du périmètre urbain:

- a) un minimum de 2 arbres par tranche de 20,0 mètres de frontage de terrain doivent être conservés, dont un qui se doit d'être situé en cour avant.

2° pour toute zone de villégiature:

- a) Un minimum de 60,0% du couvert forestier compris sur un terrain doit être conservé. L'espace nécessaire à la construction ou à l'implantation de bâtiment, de bâtiment complémentaire ou d'équipement accessoire tel que défini au présent règlement est compris à l'intérieur de ce calcul;
- b) En zone de villégiature, une zone tampon boisée de 3,0 mètres de profondeur et mesurée perpendiculairement à une ligne de terrain doit être maintenue et remplacée.<sup>68</sup>

Aucun abattage d'arbre n'est autorisé à l'intérieur de cette zone sauf pour l'aménagement d'un accès véhiculaire ou afin de préserver et d'améliorer la végétation de cette zone.

- c) Si l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable, il doit être remplacé conformément aux dispositions de l'[ARTICLE 255 - Plantation](#) du présent règlement.
- d) Le déboisement sur l'ensemble du terrain doit être effectuée de façon à créer une coupe d'une densité uniforme, tout en conservant une mixité et une diversité d'essences d'arbres feuillus et de conifères sur l'ensemble du terrain.

Sous réserve de l'application du paragraphe a), cumulativement, la superficie déboisée ne pourra excéder 1 500 m<sup>2</sup> d'un seul tenant pour un même terrain.

3° Le calcul permettant d'établir la proportion de 60% de superficie boisée se mesure ainsi :

- a) site d'un seul tenant ou ensemble de sites ayant une densité de tiges vivantes debout par hectare d'au moins 500 tiges de toute essence avec un DHP de 10 cm et plus;
- b) lorsque la superficie est composée d'un ensemble de sites, chaque site doit avoir la densité prescrite par superficie minimale de 100 mètres carrés. Cette superficie minimale de site se mesure en respectant une distance d'un (1,0) mètre entre les tiges et le périmètre tracé. Deux sites ne peuvent se superposer.

Il est à noter que pour les terrains comprenant une construction principale existante au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, un minimum de 50% du couvert forestier existant doit être conservé.

ARTICLE 249 ABATTAGE D'ARBRES

L'abattage d'arbres est autorisé suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation conformément aux dispositions applicables du *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

Malgré ce qui précède, tout arbre de plus de 0,3 mètre de diamètre, mesuré à 1,0 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, doit être conservé, sauf si l'arbre :

- 1° est mort;
- 2° est atteint d'une maladie incurable;
- 3° nuit à la croissance des arbres voisins;
- 4° fait partie des essences interdites ou restreintes, tel qu'édicté à l'[ARTICLE 251. Implantation des arbres](#);
- 5° est dangereux pour la santé et la sécurité des citoyens;
- 6° constitue une nuisance ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° nuit à l'implantation d'un projet de rénovation et de construction d'un bâtiment;
- 8° nuit à l'aménagement d'une cour aménagée (ex.: installation d'une piscine, d'une terrasse, d'un court de tennis);
- 9° doit nécessairement être abattu dans le cadre de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville de Baie-Saint-Paul;
- 10° nuit pour l'ouverture d'une voie de circulation selon les largeurs maximales suivantes :
  - a) sentier piéton : 4,0 mètres;
  - b) piste cyclable : 6,0 mètres;
  - c) rue privée : 12,0 mètres;
  - d) rue publique : 15,0 mètres;
  - e) chemin forestier : 15,0 mètres;
  - f) accès privé : 6,0 mètres;
- 11° nuit aux travaux d'améliorations récréatives ou récréotouristiques.

Suite à la coupe de tout arbre mort ou atteint d'une maladie incurable, si le terrain ne comprend pas le minimum d'arbres requis au présent règlement, le propriétaire doit le remplacer ceux-ci par un arbre d'une essence indigène de la région dans une période de 6 mois, ou démontrer par une confirmation écrite d'un professionnel habilité que le terrain est en processus de régénération végétale naturelle.

ARTICLE 250 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES DE CONSERVATION

Dans les zones de conservation, sous réserve de l'application de toute autre loi ou règlement en découlant, seules les coupes d'arbres suivantes sont autorisées :

- 1° la coupe d'assainissement;
- 2° la coupe de récupération;
- 3° la coupe nécessaire à la mise en place d'activités autorisées, de même qu'à l'accessibilité et à l'érection d'une construction autorisée. La coupe doit se limiter à un périmètre immédiat maximal de 3,0 mètres autour de la construction projetée.

Toute superficie déboisée qui n'est pas nécessaire afin d'assurer la fonctionnalité de la construction complémentaire doit être renaturalisée, au moyen d'une friche arborescente, arbustive et herbacée.

ARTICLE 251 IMPLANTATION DES ARBRES

Les essences d'arbres suivantes ne doivent pas être plantées à moins de 10,0 mètres d'une ligne avant de terrain, d'une servitude pour le passage des infrastructures d'aqueduc, d'égouts ou d'un bâtiment principal, et ne doivent pas être plantées à moins de 5,0 mètres d'une ligne latérale de terrain ou d'une ligne arrière de terrain ([figure 31](#)) :

- 1° peuplier à feuilles deltoïdes (*Populus deltoïdes*);
- 2° peuplier de Lombardie ou d'Italie (*Populus nigra Italica*);
- 3° peuplier faux-tremble (*Populus tremuloïdes*);
- 4° érable argenté (*Acer saccharinum*);
- 5° érable à giguère (*acer negundo*);
- 6° saule à hautes tiges (*Salix sepulcralis*).

Aucun arbre ne doit être planté à moins de 5,0 mètres d'une borne-fontaine ni à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain.

ARTICLE 251.1 ESSENCE INTERDITE

La plantation de renouée japonaise (reconnu sous le nom de bambou) est interdite sur l'ensemble du territoire municipal.<sup>69</sup>

ARTICLE 252 INTERDICTION

Aucun déboisement n'est autorisé (incluant l'enlèvement de racines) sur une portion de terrain comportant une pente de 30% et plus. Des exceptions peuvent être prévues conformément à la [SECTION 9.1 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES](#) du [Chapitre 9 - Dispositions particulières applicables à certaines zones](#).

Toute coupe d'arbres est interdite sur un terrain dont la pente est de 100% (100% = 45 degrés) et plus, à l'exception des coupes autorisées en vertu de l'[ARTICLE 249 - Abattage d'arbres](#) du présent règlement.

#### ARTICLE 253

##### PROTECTION DES ARBRES

Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation ou d'agrandissement d'un bâtiment ou d'autres travaux sur un terrain doit protéger adéquatement tous les arbres, les arbustes et les haies, incluant les racines, le tronc et le feuillage.

Pour protéger efficacement ces végétaux en évitant la compaction des racines et les blessures au tronc, aucune machinerie ne doit circuler et aucun empilement de matériel (gravier, terre et autres) ne doit être placé sur la surface circulaire de terrain se trouvant sous le feuillage de l'arbre, arbuste et haie, sauf si des moyens empêchant la compaction et les autres risques de dommage sont mis en place et approuvés par un professionnel en arboriculture.

Un arbre ne peut servir de support lors de travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de déplacement ou de démolition.

Lors de tout remblai ou déblai, la base de l'arbre et ses racines doivent être protégées par des murets ou de tout autre façon adéquate approuvée par un professionnel habilité.

#### ARTICLE 254

##### ÉLAGAGE ET ENTRETIEN DES ARBRES

Les opérations suivantes qui causent ou pourraient causer des dommages aux arbres ne sont pas autorisées :

1° l'étêtage et l'élagage sévère d'un arbre.

Lors de travaux d'élagage, la forme naturelle de l'arbre doit être conservée et au plus 30% du volume des branches peut être coupé chaque année. Ce paragraphe ne s'applique pas aux cèdres plantés à des fins ornementales ou si une prescription d'un professionnel habilité est faite aux fins de sécurité publique, pour le maintien d'un arbre qui, autrement, devrait être abattu ainsi que dans le cadre de la préservation de l'intégrité d'un terrain, d'infrastructures ou d'aménagement, lorsqu'un arbre présente un risque important de déracinement;

2° l'usage de grimpettes (étriers);

3° l'altération de l'écorce;

4° la modification au sol, dans la zone critique des racines de l'arbre;

5° la mise en contact d'un contaminant.

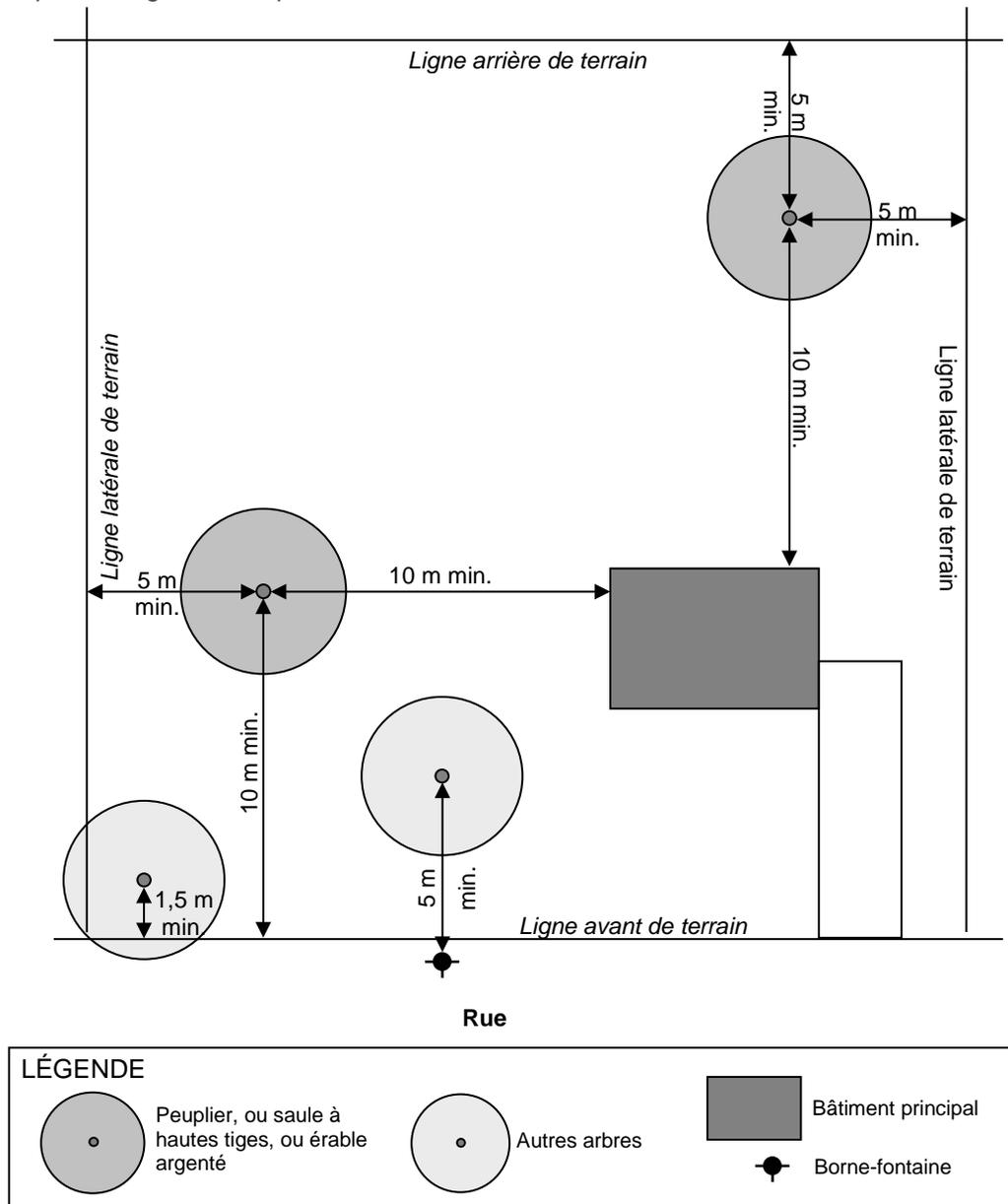
#### ARTICLE 255

##### PLANTATION

En zone urbaine, toute nouvelle construction sur un terrain, ne comprenant pas le nombre minimal d'arbres requis à ce présent règlement, doit prévoir la plantation de deux arbres par tranche de 20,0 mètres de frontage de terrain.

En zone de villégiature, toute nouvelle construction sur un terrain, ne comprenant pas le nombre minimal d'arbres requis à ce présent règlement, doit prévoir la plantation d'arbres de 2,5 cm<sup>70</sup> de diamètre, mesuré à 1,0 mètre de hauteur à partir du sol adjacent, lorsque le terrain ne comprend pas un arbre par 100,0<sup>71</sup> mètres carrés de terrain. Cette plantation doit se faire en respectant les normes édictées à la présente section. La plantation requise doit être réalisée dans un délai maximum de 24 mois, calculé à partir de la date de l'émission du permis de construction.

FIGURE 31 Emplacement des arbres en zone située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ou desservie par le réseau public d'égout et d'aqueduc



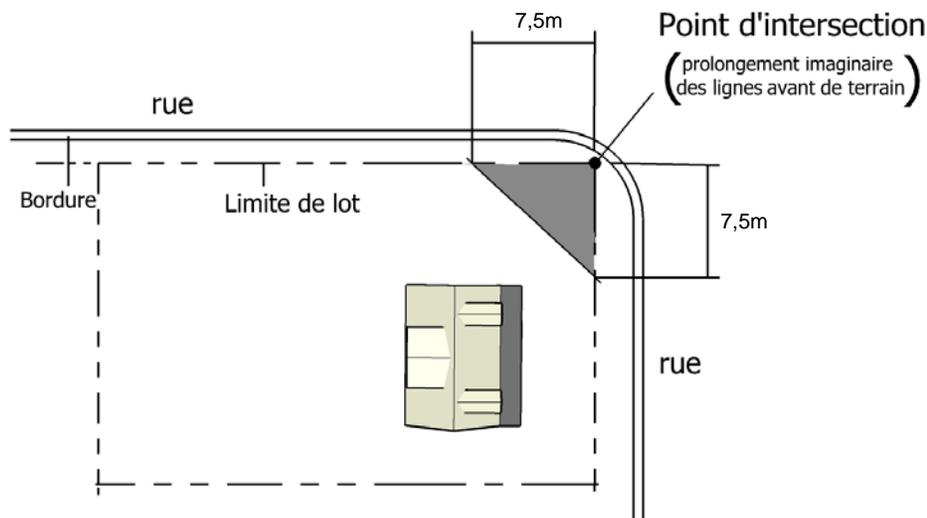
### **SOUS-SECTION 4.10.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ AUX CARREFOURS**

#### **ARTICLE 256 TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité exempt de tout ouvrage, construction, aménagement ou plantation d'une hauteur supérieure à 1 mètre, mesuré par rapport au niveau adjacent de la rue, à l'exclusion de tout équipement d'utilité publique.

Ce triangle doit avoir 7,5 mètres de côté au croisement des rues. Ce triangle doit être mesuré à partir du point d'intersection des 2 lignes de rue et être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces 2 droites.

FIGURE 32 Triangle de visibilité



### **SOUS-SECTION 4.10.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉCLAIRAGE**

#### **ARTICLE 257 SOURCE D'ÉCLAIRAGE**

L'éclairage d'un terrain, d'aménagements ou d'un bâtiment est autorisé aux conditions suivantes (voir aussi *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A.*) :

- 1° dans la cour avant, l'alimentation électrique doit se faire par un fil souterrain;
- 2° dans la cour latérale et dans la cour arrière, l'alimentation doit se faire soit par un fil souterrain, soit par un fil aérien d'une hauteur minimale de 4,5 mètres, mesurés depuis le niveau du sol adjacent;
- 3° seuls les systèmes lumineux de basse consommation et de longue durée (sodium haute et basse pression, LED, etc.) sont autorisés;
- 4° la source d'éclairage doit être disposée de manière à ne pas produire d'éblouissement sur la voie de circulation et sur les propriétés voisines et de façon à ce qu'aucun faisceau lumineux ne soit dirigé vers le ciel.

## **SOUS-SECTION 4.10.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMBLAIS ET DÉBLAIS**

### **ARTICLE 258 GÉNÉRALITÉ<sup>72</sup>**

Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation été émis conformément à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

Toute demande d'autorisation pour des travaux de déblai ou de remblai pour un espace de terrain devant servir à la construction d'un bâtiment principal et/ou à un usage principal nécessitant le transbordement de plus de 300 mètres cubes de matériaux doit être accompagnée de plans et de documents pertinents et nécessaires à la compréhension des travaux à accomplir.

Ces documents doivent au minimum:

- 1° être préparés par un professionnel habilité;
- 2° établir les niveaux de terrain avant et après les opérations de remblai et de déblai;
- 3° démontrer le aires de déboisement;
- 4° démontrer les espaces prévus pour la localisation des installations de traitement des eaux usées;
- 5° donner les informations sur l'occupation projetée de la surface une fois les travaux terminés;
- 6° donner les informations nécessaires sur la stabilité du sol en fonction de l'usage projeté.

### **ARTICLE 259 REMBLAIS**

Pour tout terrain de 3 000 mètres carrés et plus situé à l'extérieur du périmètre urbain, un minimum de 60% de la superficie doit être laissé au niveau naturel du sol original.

L'aménagement de remblai et de déblai en doit avoir une pente maximale d'un ratio de 1 unité sur le plan vertical dans 2 unités sur le plan horizontal (1:2).

### **ARTICLE 260 DÉBLAIS**

Les déblais sont prohibés dans toutes les zones, sauf dans les cas suivants :

- 1° lors de la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par la Ville. Toutefois, un minimum de 40% de la superficie totale doit être laissé au niveau naturel;
- 2° dans le cas d'un usage de la classe d'usages extraction;
- 3° dans le cas de l'aménagement d'un étang de ferme situé en zone agricole.

**ARTICLE 261**      **NIVELLEMENT ET ENSEMENCEMENT**<sup>73</sup>

Lorsque la situation le requiert, les matériaux servant au remblai, déposés sur un terrain doivent être nivelés et ensemencés afin d'éviter l'érosion et la dispersion du matériau sur les terrains voisins.

Les eaux de pluies, de ruissellement ou à la fonte des neiges doivent être gérées par un ou des bassins de décantation et des travaux doivent être effectués afin de ralentir et de filtrer les eaux d'écoulement rejetées au cours d'eau, au lac, à un étang ou au milieu humide à proximité.

Tout déblai et remblai doit être effectué de façon à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion, inondation ou autre phénomène de même nature, sur les terrains voisins, sur les rues ou les routes ou dans un lac ou un cours d'eau. Des mesures, telle l'application de techniques de génie végétal, doivent être prévues afin d'assurer une protection adéquate de façon permanente.

**ARTICLE 262**      **MODIFICATION DE LA TOPOGRAPHIE**

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un terrain peut être nivelé en supprimant les buttes et les monticules, à moins que ces travaux n'aient pour effet :

- 1° de favoriser le ruissellement sur les terrains voisins;
- 2° de rendre dérogatoire la hauteur d'un bâtiment existant.
- 3° de nuire à l'accessibilité et à l'utilisation d'une borne-fontaine, dans un rayon de 1,5 mètre de cette dernière.

***SOUS-SECTION 4.10.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TALUS ET AUX MURS DE SOUTÈNEMENT***

**ARTICLE 263**      **PENTE D'UN TALUS**

Un talus doit avoir une pente inférieure à 50% en tout point.

**ARTICLE 264**      **EMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

Un mur de soutènement ne doit pas être construit à moins de 0,60 m d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine ([figure 33](#)).

**ARTICLE 265**      **HAUTEUR D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT**

- 1° Un mur de soutènement doit être conçu par un ingénieur lorsque le mur est construit en paliers et qu'il comporte plus de deux (2) paliers entre la base du mur et le haut du mur ([figure 33](#)) ou pour des fins de protection des personnes et des propriétés.
- 2° Un mur de soutènement ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,5 mètre dans la cour avant et supérieure à 2,0 mètres dans les autres cours.
- 3° La distance entre deux (2) murs de soutènement ne doit pas être moindre que 1,0 mètre.

- 4° Au-delà de la hauteur maximale permise, un mur de soutènement peut être prolongé sous la forme d'un talus.

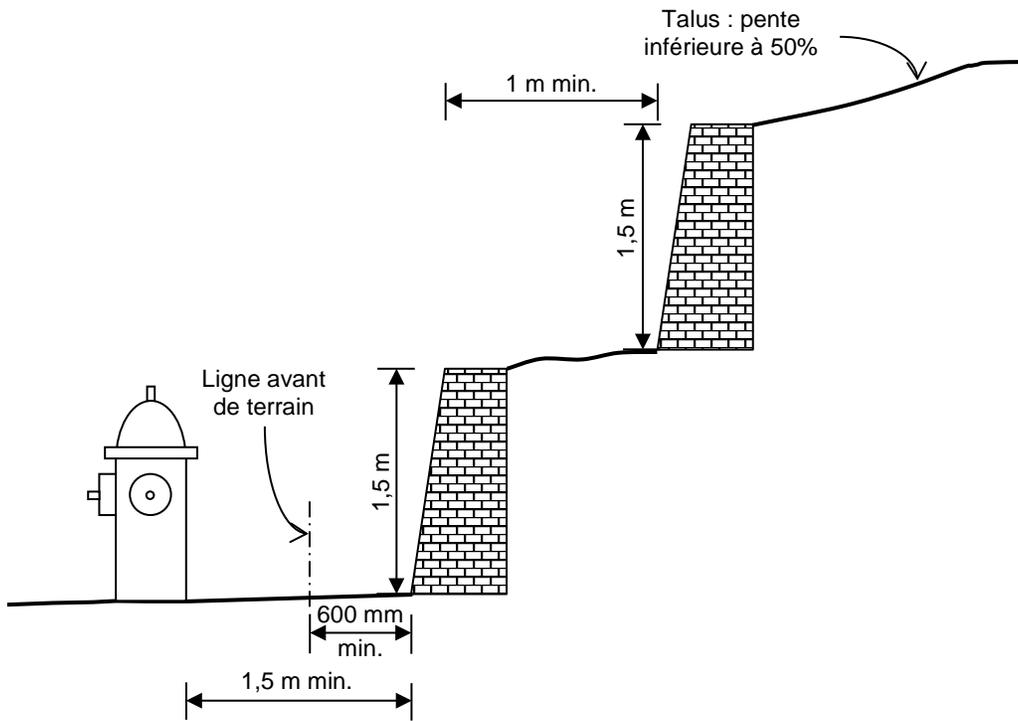
ARTICLE 266

MATÉRIAUX D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT ET MÉTHODE POUR L' ASSEMBLER

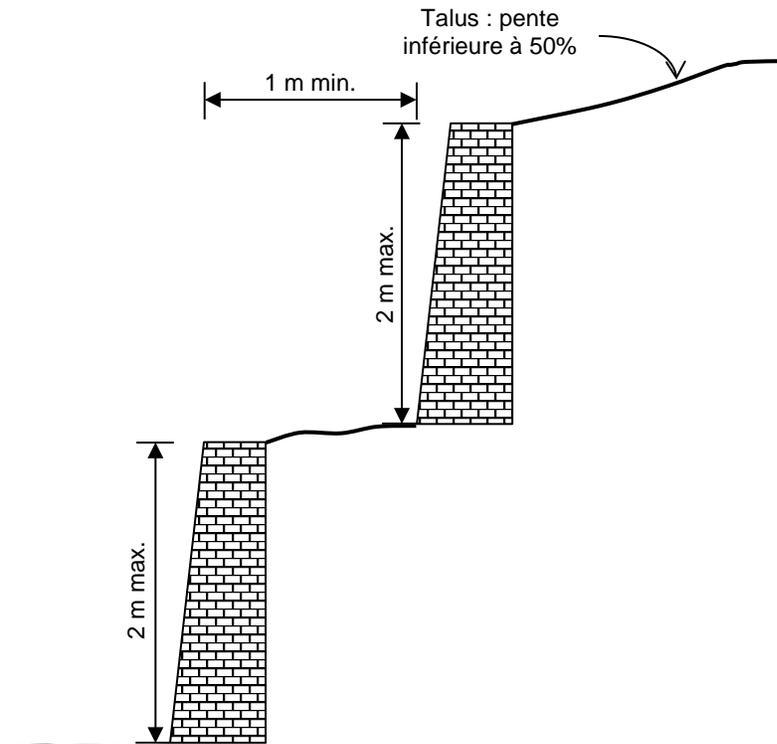
- 1° Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'un mur de soutènement :
- a) les poutres de bois, d'un diamètre minimal de 150 millimètres, traitées contre le pourrissement et les moisissures;
  - b) la pierre taillée;
  - c) la brique;
  - d) le bloc de béton architectural ou avec traitement architectural;<sup>74</sup>
  - e) le béton coulé sur place, avec traitement architectural;
  - f) la pierre calcaire;
  - g) la pierre de granite;
  - h) la pierre naturelle.
- 2° Le mur de soutènement doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement.
- 3° Le mur de soutènement doit présenter un agencement uniforme des matériaux et doit être maintenu en bon état.

FIGURE 33 Mur de soutènement

**COUR AVANT**



**COUR LATÉRALE OU ARRIÈRE**



## **SECTION 4.11 CLÔTURES, MURETS ORNEMENTAUX ET HAIES**

### **ARTICLE 267 GÉNÉRALITÉ**

La présente section ne s'applique pas aux clôtures de sécurité temporaires requises lors de travaux de construction ou de démolition, ni aux clôtures à neige.

### **ARTICLE 268 EMPLACEMENT DES CLÔTURES, DES MURETS ORNEMENTAUX ET DES HAIES**

Une clôture, un muret ornemental ou une haie ne doivent pas être implantés à moins de 0,6 mètre d'une ligne avant de terrain et à moins de 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

### **ARTICLE 269 HAUTEUR D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET ORNEMENTAL OU D'UNE HAIE**

1° La hauteur d'une clôture, d'un muret ornemental ou d'une haie se calcule à partir du niveau du sol adjacent. Sur un terrain en pente, la clôture doit être construite en gradins.

2° Une clôture ou un muret ornemental doivent avoir une hauteur minimale de 0,75 mètre.

3° La hauteur maximale d'une clôture, d'un muret ornemental ou d'une haie est fixée à :

- a) 1,25 mètre dans la cour avant principale à l'intérieur du périmètre urbain;<sup>75</sup>
- b) 1,5 mètre dans la cour avant principale à l'extérieur du périmètre urbain;
- c) 2,0 mètres dans la cour avant secondaire;
- d) 2,5 mètres dans la cour latérale et arrière.

Malgré le troisième paragraphe précédent, la hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret, implantés à moins de 1,0 mètre du sommet d'un mur de soutènement, est fixée à 1,5 mètre.

### **ARTICLE 270 MATÉRIAUX D'UNE CLÔTURE OU D'UN MURET ORNEMENTAL ET MÉTHODE POUR LES ASSEMBLER**

1° Les matériaux autorisés pour la construction d'une clôture sont :

- a) bois plané (peint ou traité contre les intempéries);
- b) perche de cèdre;
- c) métal ornemental (peint ou traité contre la rouille);
- d) pour un usage résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain, la maille de chaîne recouverte de vinyle ou munie de lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.
- e) pour un usage autre que résidentiel, la maille de chaîne est autorisée sans recouvrement de vinyle ou de lattes.

- f) la maille de chaîne est cependant interdite en cour avant.
  - g) malgré les sous-paragraphes précédents, lorsqu'installé en zone Agricole (AD, AV, AM) ou en zone Forestière (F) et en lien avec des usages d'exploitation primaire les matériaux autorisés peuvent varier selon les besoins l'usage.<sup>76</sup>
- 2° Les matériaux autorisés pour la construction d'un muret sont :
- a) pierre taillée et naturelle;
  - b) brique;
  - c) bloc de béton architectural;
  - d) béton à agrégats exposés;
  - e) béton rainuré, pour les classes d'usages du groupe exploitation primaire;
  - f) rocher (boulder) (1000 mm de diamètre et plus );
  - g) malgré les sous-paragraphes précédents, lorsqu'installé en zone Agricole (AD, AV, AM) ou en zone Forestière (F) et en lien avec des usages d'exploitation primaire les matériaux autorisés peuvent varier selon les besoins l'usage.<sup>77</sup>
- 3° La clôture ou le muret doivent présenter un agencement uniforme des matériaux.
- 4° La clôture doit être solidement fixée au sol. Elle doit être rigide, offrir un assemblage solide et être conçue pour éviter tout risque de blessure.
- 5° Le muret doit être stable et ne présenter aucun risque d'effondrement. Le muret doit être conçu pour éviter tout risque de blessure.
- 6° La clôture ou le muret doivent être maintenus à la verticale et en bon état.

## ARTICLE 271

### FIL DE FER BARBELÉ

- 1° Malgré toute disposition au contraire, l'utilisation de fil de fer barbelé est autorisée pour les groupes d'usages, classes, sous-classe, groupes d'usages suivants:
- a) groupe industrie et commerce lourd (I);
  - b) groupe exploitation primaire (A) ;
  - c) classe d'usages transport, communication, infrastructure et équipement (P-4);
  - d) fonction préventive et activités connexes;
  - e) établissement de détention et institution correctionnelle;
  - f) base et réserve militaires;
  - g) organisation internationale et autres organismes extraterritoriaux.

2° Aux conditions suivantes :

- a) le fil de fer barbelé doit être installé à une hauteur supérieure à 2,0 mètres;
- b) le fil de fer barbelé ne doit pas être installé dans la cour avant.

## SECTION 4.12 DÉPLACEMENT OU DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

### ARTICLE 272 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

Le déplacement, d'un terrain à un autre, d'un bâtiment dont la largeur excède 4,0 mètres est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° le propriétaire, ou son représentant, doit donner un préavis d'au moins une semaine du début des travaux de démolition aux entreprises de services publics concernées par le projet;
- 2° avant tout déplacement, un certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction doit être obtenu en conformité avec le *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*;
- 3° l'entrepreneur-déménageur doit posséder une assurance responsabilité tout risque d'au moins 2 000 000,00 \$ pour couvrir toute réclamation;
- 4° l'entrepreneur-déménageur doit conclure une entente avec les entreprises de services publics possédant des câbles aériens sur l'itinéraire du bâtiment à déplacer;
- 5° les fondations sur lesquelles le bâtiment est érigé doivent être démolies et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 48 heures suivant le déplacement, sauf si ces fondations doivent être réutilisées pour un nouveau bâtiment érigé ou installé dans les 2 mois suivants le déplacement.

Dans ce cas, les fondations doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou doivent être entièrement recouvertes d'un plancher;

- 6° le terrain doit être entièrement nettoyé des débris et des matériaux dans les 48 heures suivant la fin des travaux de déplacement;
- 7° le bâtiment déplacé doit être installé sur ses nouvelles fondations dans un délai d'un mois suivant le déplacement.

### ARTICLE 273 DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT

La démolition d'un bâtiment principal ou complémentaire est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° avant toute démolition, un certificat d'autorisation pour la démolition d'une construction doit être obtenue en conformité avec le *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*;
- 2° lorsqu'applicable, le projet de démolition doit être conforme au *Règlement R603-2014 de construction et de démolition*;
- 3° si les travaux de démolition doivent se dérouler sur plus d'une journée, le chantier de démolition doit être entouré d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre;

- 4° les travaux de démolition doivent respecter les exigences prescrites par le règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul;
- 5° les fondations du bâtiment démolit doivent être également démolies et nivelées au niveau du sol adjacent dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition, sauf si ces fondations doivent être réutilisées pour un nouveau bâtiment érigé ou installé dans les 2 mois suivants la démolition.

Dans ce cas, les fondations doivent être entourées d'une clôture de sécurité d'une hauteur minimale de 1,2 mètre ou doivent être entièrement recouvertes d'un plancher;

- 6° le terrain doit être entièrement nettoyé des débris et des matériaux de démolition dans les 48 heures suivant la fin des travaux de démolition.

## **SECTION 4.13 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **SOUS-SECTION 4.13.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 274 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tout équipement d'utilité publique et voie de circulation doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 275 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION**

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution, d'un bâtiment d'usage commercial, industriel ou institutionnel, doit être alimenté par des conduits souterrains.

#### **ARTICLE 276 DISPOSITIONS CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE**

Tous travaux d'excavation et de dynamitage doivent préalablement obtenir l'autorisation de la Ville de Baie-Saint-Paul.

#### **ARTICLE 277 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS**

Les poteaux servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue doivent être situés à l'arrière des lots. Ces poteaux et les haubans requis ne peuvent être installés dans la cour avant, sauf exceptionnellement pour se raccorder à un réseau déjà existant ou pour permettre le prolongement d'un réseau ou à la suite de l'approbation du Conseil municipal de la Ville de Baie-Saint-Paul.

#### **ARTICLE 278 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTRÉES ÉLECTRIQUES**

L'installation des entrées électriques par les compagnies de services publics sur le bâtiment principal doit se faire sur le mur latéral ou arrière.

#### **ARTICLE 279 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES DE CIRCULATION ET À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les voies de circulation et équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul :

- 1° les abris de transport en commun;
- 2° les abris pour écoliers en milieu rural;
- 3° les abris publics;
- 4° les boîtes postales;

- 5° le mobilier urbain;
- 6° les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
- 7° les réservoirs d'eau potable;
- 8° les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
- 9° les lignes aériennes et conduites souterraines nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications;
- 10° les stations de pompage;
- 11° les routes et les rues;
- 12° les trottoirs, les sentiers de piétons et les pistes cyclables.

Tout équipement d'utilité publique et voie de circulation doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement et les directives des divers services de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 280 AFFICHAGE

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente sous-section.

**SOUS-SECTION 4.13.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIS D'ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE**

ARTICLE 281 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antenne sont autorisés dans un rayon de 100 mètres d'un couloir de transport d'énergie à haut voltage.

ARTICLE 282 LOCALISATION

Tout bâti d'antenne doit être plus éloigné d'au moins 150 mètres de toute emprise de rue et être situé à une distance minimale de 75 mètres d'un bâtiment principal ou d'un autre bâti d'antenne.

ARTICLE 283 HAUTEUR MAXIMALE

La hauteur maximale de tout bâti d'antennes est fixée à :

- 1° 40 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent pour une tour monopôle;
- 2° 45 mètres par rapport au niveau du terrain adjacent pour une tour autoportante.

ARTICLE 284 AFFICHAGE

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente sous-section.

***SOUS-SECTION 4.13.3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE***

ARTICLE 285 GÉNÉRALITÉS

- 1° Malgré toute disposition à ce contraire, toute antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique est autorisée sur l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.
- 2° Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en temps contre l'oxydation.
- 3° Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

ARTICLE 286 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

- 1° la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1 mètre sur le mur où elle est installée;
- 2° le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1 mètre le sommet du mur où elle est installée;
- 3° la couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 287 ANTENNE INSTALLÉE SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

- 1° une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit;
- 2° une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faite du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 288 AFFICHAGE

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente sous-section.

***SOUS-SECTION 4.13.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES***

ARTICLE 289 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

**ARTICLE 290**      **HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 4,0 mètres.

**ARTICLE 291**      **IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Un bâtiment complémentaire doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres de la ligne avant du terrain;
- 2° 3,0 mètres des lignes latérales du terrain;
- 3° 6,0 mètres de la ligne arrière du terrain.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

**ARTICLE 292**      **AMÉNAGEMENT PAYSAGER**

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

**ARTICLE 293**      **CLÔTURE**

Tout bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture de bois non ajouré conforme au présent règlement doit servir à dissimuler tout bâtiment et tout équipement complémentaire.

La hauteur minimale requise de la haie ou de la clôture est de 2,5 mètres et la hauteur maximale autorisée est de 3,0 mètres.

**ARTICLE 294**      **DÉBOISEMENT AUTORISÉ**

Le déboisement doit se limiter aux aires nécessaires à la construction du bâti d'antenne et du bâtiment complémentaire.

**ARTICLE 295**      **AFFICHAGE**

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente sous-section.

## **SECTION 4.14 ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE**

### ***SOUS-SECTION 4.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS DE TYPE RELAIS-CELLULAIRE***

#### **ARTICLE 296 GÉNÉRALITÉS**

Une distance minimale de 300 mètres doit être respectée entre la limite de la structure d'une antenne de télécommunications de type relais cellulaire et les usages et équipements suivants :

- 1° les usages du groupe habitation;
- 2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement;
- 3° les usages de la classe d'usages services de restauration;
- 4° les usages de la classe d'usages services de divertissement;
- 5° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières [6242]).

Le principe de réciprocité du 300 mètres s'applique pour les usages suivants:

- 1° les institutions d'enseignement primaire ou secondaire;
- 2° les CPE;
- 3° les établissements de santé et de services sociaux reconnus;

## **SECTION 4.15 SITES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET POSTES D'ACHEMINEMENT DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE**

### ***SOUS-SECTION 4.15.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SITES DE TÉLÉCOMMUNICATION ET AUX POSTES D'ACHEMINEMENT DE SIGNAUX DE TÉLÉCOMMUNICATION PAR RÉSEAU À FIBRE OPTIQUE***

#### **ARTICLE 297 IMPLANTATION**

Tout bâtiment ou tout équipement complémentaire doit respecter les marges de recul avant, latérales et arrière prescrites pour un bâtiment principal et une autre construction complémentaire à l'intérieur de la zone.

#### **ARTICLE 298 SUPERFICIE**

Malgré toute disposition à ce contraire, la superficie maximale de tout bâtiment est fixée à 25,0 mètres carrés.

#### **ARTICLE 299 HAUTEUR**

La hauteur maximale de tout bâtiment ou équipement est fixée à 6,0 mètres.

#### **ARTICLE 300 AMÉNAGEMENT PAYSAGER ET DISSIMULATION**

Toute surface du terrain libre non construit doit être aménagée, gazonnée ou plantée conformément à la [SECTION 4.10. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES](#) du présent règlement.

Malgré toute disposition contraire, tout déboisement est limité aux aires nécessaires à la construction d'un bâtiment et de tout équipement complémentaire.

#### **ARTICLE 301 CLÔTURE ET HAIE**

Tout bâtiment ou tout équipement doit être implanté de manière à ne pas être visible à partir d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture de bois non ajourée conforme au présent règlement doivent servir à dissimuler tout bâtiment et tout équipement complémentaire. La hauteur minimale requise de la haie ou de la clôture est de 2,5 mètres et la hauteur maximale autorisée est de 3 mètres.

#### **ARTICLE 302 ANTENNE**

Aucune antenne n'est autorisée en complémentarité avec l'usage visé à la présente section.

#### **ARTICLE 303 AFFICHAGE**

Aucun affichage n'est autorisé en complémentarité avec l'usage visé à la présente section.

## **SECTION 4.16 EMPRISES MUNICIPALES**

### **ARTICLE 304 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE**

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

- 1° pour toute intervention autorisée, approuvée et surveillée par un représentant de la Ville de Baie-Saint-Paul:
  - a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;
  - b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;
  - c) pour la réalisation de tous autres travaux relevant de l'autorité municipale.

### **ARTICLE 305 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARBRES SITUÉS SUR UN TERRAIN MUNICIPAL ET DANS L'EMPRISE MUNICIPALE**

Sur tout terrain municipal, nul ne peut couper une branche, émonder, élaguer ou abattre un arbre ou un arbuste ou arbrisseau, sauf le personnel autorisé par la Ville de Baie-Saint-Paul.

Malgré ce qui précède, après avoir reçu l'autorisation écrite du représentant désigné par la Ville, un employé d'une entreprise publique peut élaguer un arbre dans le but d'entretenir une ligne de transport d'énergie ou de transmission des communications, et ce, en respectant les normes d'arboriculture du Bureau de normalisation du Québec.

Pour toute intervention sur un arbre situé dans l'emprise de rue, le citoyen doit contacter le service des travaux publics de la Ville de Baie-Saint-Paul. Par ailleurs, seule la Ville de Baie-Saint-Paul est autorisée à planter ou à laisser croître des arbres dans l'emprise de rue.

## **CHAPITRE 5**      **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES RÉSIDENTIELLES ET AUX ZONES DE VILLÉGIATURE**

### **SECTION 5.1**      **DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS**

#### **ARTICLE 306**      **DISPOSITIONS RELATIVES À LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN**<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

La hauteur de tout bâtiment d'habitation ne doit pas être inférieure, ni supérieure, à 33% de la hauteur du bâtiment d'habitation, autre qu'une habitation multifamiliale, immédiatement adjacent sur la même rue.

Dans le cas où le bâtiment d'habitation est implanté entre deux bâtiments d'habitation existants, autres qu'une habitation multifamiliale, et ce, sur la même rue, la hauteur autorisée ne doit pas être inférieure, ni supérieure, à 33% de la hauteur moyenne des deux bâtiments d'habitation existants.

Malgré ce qui précède, en aucun cas le respect du présent article n'a préséance sur la hauteur maximale autorisée aux grilles des usages et des normes.

#### **ARTICLE 307**      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS JUMELÉS ET EN RANGÉE ET AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

Les bâtiments principaux d'habitation jumelés ou en rangée doivent être symétriques, les murs mitoyens formant l'axe de symétrie. Toute modification ou agrandissement du bâtiment, que ce soit de son volume, du toit, de l'architecture ou des revêtements extérieurs doit respecter cette symétrie.

Les pentes et les formes de toit de tout garage annexé ou de toute remise annexée doivent être identiques, en tenant compte des proportions, à celles du bâtiment principal.

### ***SOUS-SECTION 5.1.2***      ***DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE TYPE DOMAINES RÉSIDENTIELS***

#### **ARTICLE 308**      **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX PROJETS D'HABITATIONS DE TYPE DOMAINES RÉSIDENTIELS**

Aux fins de la présente sous-section, seul l'usage « habitation unifamiliale isolée » peut faire l'objet d'un projet d'ensemble de type domaine résidentiel.

Malgré toute disposition à ce contraire, aucun certificat d'autorisation visant un changement d'usage ne peut être émis pour un bâtiment principal faisant partie intégrante d'un domaine résidentiel.

#### **ARTICLE 309**      **NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS**

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 2 et un maximum de 4 bâtiments principaux pour un même projet.

ARTICLE 310 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Les marges minimales prescrites pour les bâtiments principaux et complémentaires sont celles prescrites pour la zone aux grilles des usages et des normes.

Une marge d'isolement minimale de 6,0 mètres entre deux bâtiments et entre un bâtiment et l'allée d'accès principale doit être conservée.

ARTICLE 311 SUPERFICIE DU TERRAIN

Pour pouvoir accueillir un projet intégré résidentiel de type domaine résidentiel, tout terrain doit satisfaire à la superficie minimale suivante :

1° pour 2 résidences : superficie minimale de 16 000 mètres carrés;

2° pour 3 résidences : 20 000 mètres carrés;

3° pour 4 résidences : 22 000 mètres carrés.

ARTICLE 312 ALLÉE D'ACCÈS

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue ou une route par une allée d'accès principale ou secondaire carrossable, gravelée, pavée, de manière à ce que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Un maximum d'une entrée charretière est autorisé par terrain.

La largeur maximale autorisée est fixée à 6 mètres.

ARTICLE 313 BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment principal peut avoir ses bâtiments complémentaires, tels qu'autorisés au présent règlement.

ARTICLE 314 DÉPÔT POUR ORDURES, MATIÈRES RECYCLABLES ET MATIÈRES PUTRESCIBLES

Tout projet de domaine résidentiel doit prévoir un ou des lieux de dépôt pour les ordures, les matières recyclables et les matières putrescibles. La surface réservée à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette.

La surface doit être composée d'une dalle de béton entourée au moyen d'un enclos ou être partiellement dissimulée par une haie arbustive, par une clôture opaque non ajourée ou par un muret.

ARTICLE 315 PISCINE

Une seule piscine est autorisée pour un projet de domaine résidentiel.

### **SOUS-SECTION 5.1.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROJETS D'ENSEMBLE DE RÉSIDENCES DE TOURISME**

Tout projet d'ensemble de résidences de résidence de tourisme doit faire faire l'objet du dépôt de Plans d'aménagement d'ensemble et de Plans d'implantation et d'intégration architecturale, et ce, conformément aux règlements R632-2015 et R608-2014 de la Ville de Baie-Saint-Paul

#### **ARTICLE 316 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN CENTRE COMMUNAUTAIRE DESSERVANT UN PROJET D'ENSEMBLE DE TOURISME**

Un projet d'ensemble de villégiature qui comporte 50 unités de logements ou plus peut intégrer un centre de services communautaires aux conditions suivantes :

- 1° Le projet d'ensemble de villégiature doit comporter 50 unités de logements ou plus sur un site d'un seul tenant.
- 2° La superficie de plancher totale de l'usage « centre de services communautaires » ne doit pas excéder 5% de la superficie de plancher totale des résidences de villégiature du site sans jamais dépasser 500 m<sup>2</sup>;
- 3° La hauteur maximale du centre de services communautaires ne doit pas excéder une hauteur maximale (du sol naturel moyen jusqu'au pignon du toit) de 8,0 mètres
- 4° Les usages compatibles à un centre de services communautaires sont ceux reliés à l'accueil et l'administration, à l'entretien ménager et paysager, les équipements sportifs, de loisir et de santé / beauté, la restauration et les biens de première nécessité (dépanneur) excluant toute station-service (avec ou sans essence) pour véhicule automobile;
- 5° Malgré ce qui précède, le type de restauration permis à l'intérieur d'un centre de services communautaires se limite à une restauration d'une capacité maximale de vingt (20) sièges;
- 6° Le centre de services communautaires doit être localisé à l'intérieur (approximativement au centre) du site de résidences de villégiature et non en périphérie de celui-ci ou à son entrée;
- 7° Aucune enseigne annonçant le centre de services communautaires ou les biens ou services qui y sont offerts ne doit être localisée en bordure des routes, rues, chemins ou rangs indiqués au point suivant;
- 8° Le terrain sur lequel se situe le centre de services communautaires, ne doit pas être localisé en bordure, ni avoir un accès direct, à une route sous la gestion du ministère des Transports ainsi qu'aux routes, rues, chemins ou rangs suivants :
  - a) chemin de la Martine;
  - b) chemin du Cap-aux-Corbeaux (nord et sud);
  - c) montée Tourlognon;

- d) sentier de l'Équerre;
  - e) rang Saint-Antoine (nord et sud);
- 9° Routes sous la gestion du ministère des Transports :
- a) Réseau national : routes 138;
  - b) Réseau régional : routes 381 et 362;

## SECTION 5.2 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS

### ARTICLE 317 GÉNÉRALITÉS

Un maximum de deux (2) revêtements extérieurs distincts peut être utilisé sur un bâtiment. La toiture, les portes, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs sont toutefois exclus de ce calcul.

Un maximum de 40% de la façade donnant sur la rue peut être couvert de revêtement métallique ou de béton non-architectural.<sup>78</sup>

Les matériaux de revêtement et de toiture des bâtiments jumelés et des bâtiments en rangée doivent être similaires.

### ARTICLE 318 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR INTERDITS POUR LES MURS

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont interdits pour les murs d'un bâtiment :

1° pour les nouvelles constructions d'un bâtiment principal en zone (H) Habitation en façade principale:

- a) les parements de vinyle et autres polymères (clin de vinyle, clabord, etc.);
- b) parement de métal prépeint (acier émaillé).

2° à l'intérieur d'une zone Villégiature (sauf V-411; V-417; V-441; V-443; V-444 et V-446 pour ces zones voir paragraphe 1°):<sup>79</sup>

- a) les parements de vinyle et autres polymères (clin de vinyle, clabord, etc.);

3° le bois non peint, non vernis, non huilé ou non teint à l'exception du cèdre naturel et du bois torréfié. L'interdit ne vise pas les remises, abris forestier et les bâtiments agricoles<sup>80</sup>;

4° à l'intérieur du périmètre urbain : la bille de bois teinte ou vernie;

5° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, qu'il soit en paquet, en rouleau, en carton-planche, ou tout autre papier similaire;

6° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;

7° la fibre de verre et la fibre de verre ondulée;

8° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;

9° le bloc de béton non architectural;

10° la tôle non architecturale, non prépeinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;

11° les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;

- 12° le polyuréthane et le polyéthylène (type « Tyvek »);
- 13° tout panneau aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*pressed wood*), panneau de contreplaqué et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 14° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- 15° le revêtement de planche non architecturale et non finie;
- 16° la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, les serres dans le cadre des services horticoles ainsi que les abris d'auto;
- 17° le bardeau d'asphalte;
- 18° le bardeau d'amiante;
- 19° les matériaux ou produits servant d'isolant;
- 20° la paille;

ARTICLE 319

MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE INTERDITS

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits pour une toiture :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 2° la pellicule de plastique et la toile goudronnée;
- 3° la fibre de verre, la fibre de verre ondulée et la toile de fibre de verre;
- 4° la paille et la terre à l'exception d'un toit vert;
- 5° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, à l'exception de la tôle prépeinte et précuite en usine et de la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;

### **SECTION 5.3 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

#### **ARTICLE 320 AIRE D'ISOLEMENT POUR TOUT TERRAIN EN ZONE DE VILLÉGIATURE**

Une bande boisée de 3,0 mètres le long de chaque ligne latérale de terrain doit être conservée ou remplacée.

#### **ARTICLE 321 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

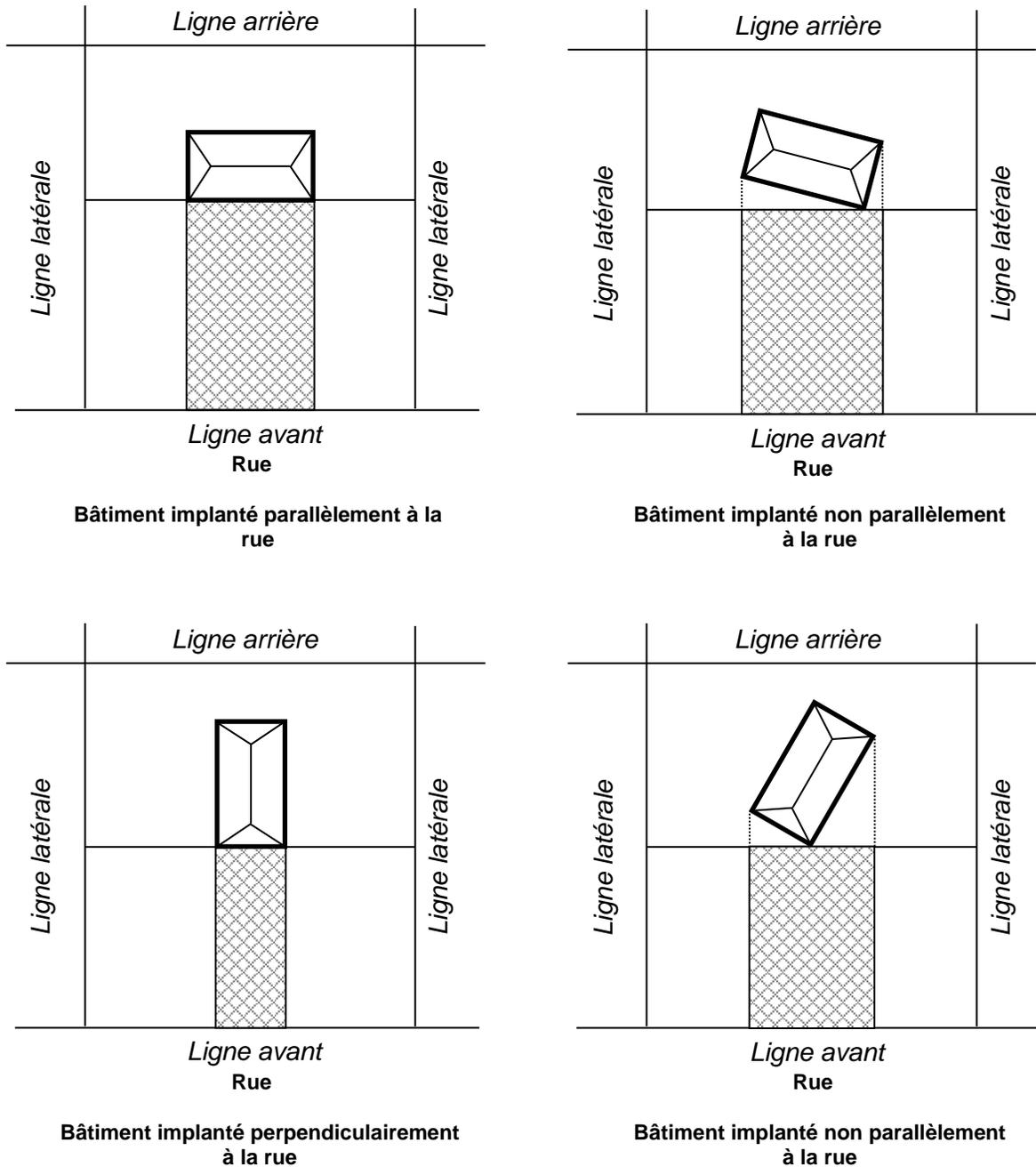
Les usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau, ainsi que de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.

Un bâtiment complémentaire dont l'implantation en cour avant est prohibée en vertu du présent règlement peut être autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

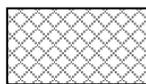
- 1° Le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;
- 2° La superficie du terrain est d'au moins 3 000 mètres carrés à l'exception des zones V-330 et V-305 (Cap-aux-Rêts / Vieux-Quai);
- 3° Le revêtement extérieur du bâtiment complémentaire doit être le même que le revêtement principal du bâtiment principal;
- 4° L'architecture du bâtiment complémentaire s'apparente à celle de l'habitation par les éléments suivants : la forme du toit, la couleur des matériaux de parement extérieur et la forme des portes et fenêtres (s'il en est);
- 5° Le bâtiment complémentaire n'est pas érigé dans la portion du terrain délimitée par la ligne avant de terrain et la projection du bâtiment d'habitation jusqu'à cette ligne (voir [figure 34](#));
- 6° Le bâtiment doit respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;

Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d'une ligne latérale ne s'appliquent pas au côté jumelé ou contigu d'une construction.

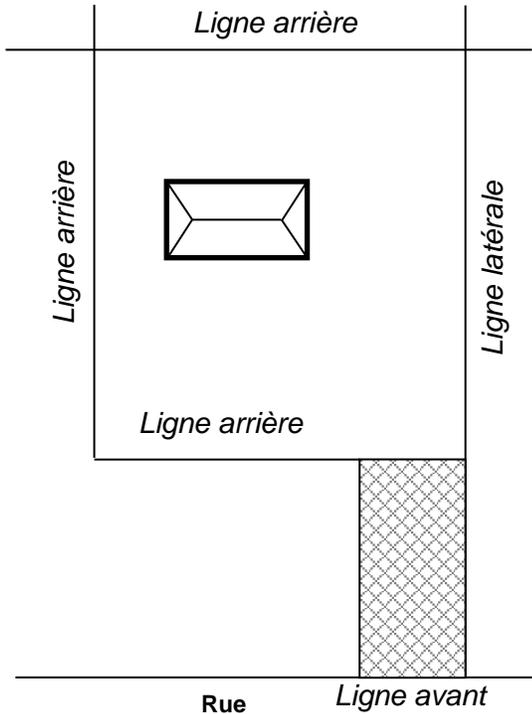
FIGURE 34 Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant



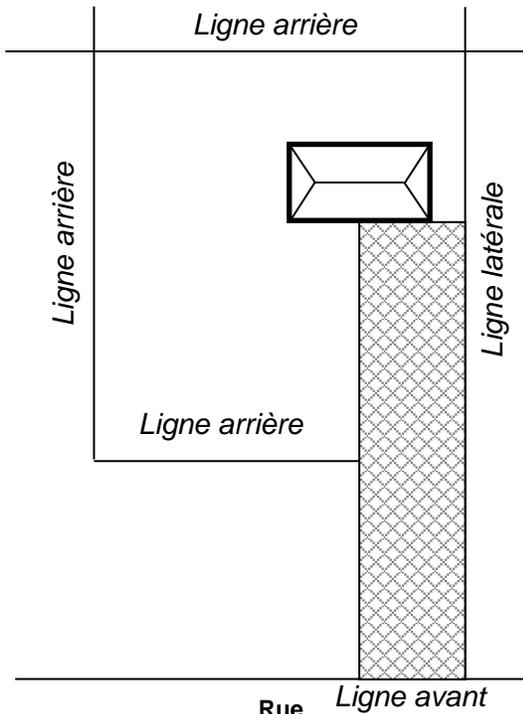
Légende:



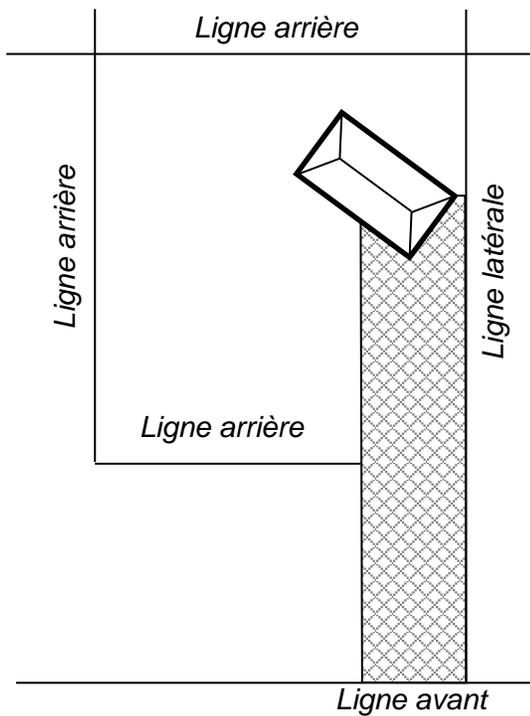
la cour avant principale devant rester libre de bâtiments complémentaires



**Terrain partiellement enclavé - Type 1**



**Terrain partiellement enclavé - Type 2**



**Terrain partiellement enclavé - Type 3**

**Légende:**



Portion de la cour avant principale devant rester libre de bâtiments complémentaires

TABLEAU 38 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours

USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>ABRIS D'AUTO (Isolés ou annexés)</b> <sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.4.1.</a>			
<b>SERRE DOMESTIQUE</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.4.2.</a>			
<b>KIOSQUE DE JARDIN</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.4.3.</a>			
<b>REMISE</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.5.2</a>			
<b>YOURTE OU WITENTE</b>	non	non	non	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.4.4.</a>			
<b>ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEUR À MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	non	oui (1)	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.4.5.</a>			
<b>FOYER, FOUR, BARBECUE FIXE</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.4.6.</a>			
<b>ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>THERMOPOMPE ET AUTRES APPAREILS DE CLIMATISATION</b>	oui (2)	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.6.3</a>			
<b>INSTALLATIONS ET CORDES À LINGE</b>	non	non	oui	oui
<b>ENCLOS OU NICHES POUR ANIMAUX DOMESTIQUES</b>	non	non	oui	oui
<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES</b>				
<b>ABRI D'HIVER</b>	oui, sur une aire de stationnement	oui, sur une aire de stationnement	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.4.1.</a>			
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>				
<b>ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE</b>	non	Oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.5.2.</a>			
<b>STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS</b>	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.5.1.</a>			
<b>STATIONNEMENT DE VÉHICULES COMMERCIAUX</b>	oui	oui	non	non
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-sections 5.5.3 et 5.5.4</a>			

Notes :  
note 1: Seulement si annexé au bâtiment principal.

note 2: Seulement sur un balcon pour une habitation multifamiliale.

## **SECTION 5.4 CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **SOUS-SECTION 5.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTOS**

#### **ARTICLE 322 GÉNÉRALITÉS**

Seuls les abris d'auto annexés au bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire, ou isolés sur le terrain sont autorisés à titre de construction complémentaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2) et trifamiliale (H-3).<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

#### **ARTICLE 323 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul abri d'auto est autorisé par terrain.

#### **ARTICLE 324 IMPLANTATION**<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

Lorsque l'abri d'auto est annexé au bâtiment principal ou à un autre bâtiment complémentaire il doit respecter les marges prescrites pour le bâtiment à lequel il est annexé et doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

Lorsque l'abri d'auto est isolé, les normes d'implantation sont celles prescrites à l'article 134 pour les garages privés isolés, en considérant les adaptations nécessaires.

#### **ARTICLE 325 HAUTEUR**

La hauteur ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal jusqu'à concurrence de 6,0 mètres.<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

#### **ARTICLE 326 SUPERFICIE**

La superficie maximale d'un abris d'autos construit à l'intérieur du périmètre urbain est fixée à 70,0 mètres carrés.<sup>81</sup>

La superficie maximale d'un abris d'autos construit à l'extérieur du périmètre urbain est fixée à 85,0 mètres carrés.<sup>82</sup>

#### **ARTICLE 327 ABROGÉ**<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

## **SOUS-SECTION 5.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES**

### **ARTICLE 328 GÉNÉRALITÉS**

Les serres domestiques isolées ou annexées au bâtiment principal sont autorisées à titre de construction complémentaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3) et maison mobile (H-6).

Une serre domestique utilisée comme construction complémentaire à un usage habitation ne peut, en aucun temps, servir à des fins commerciales. Par conséquent, aucun produit ne peut y être étalé ou vendu.

### **ARTICLE 329 NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule serre domestique est autorisée par terrain.

### **ARTICLE 330 IMPLANTATION**

Une serre domestique doit être située à une distance minimale de :

- 1° lorsqu'autorisée en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 6° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.
- 7° lorsqu'annexée doit respecter les marges minimales prescrites pour le bâtiment principal.

### **ARTICLE 331 DIMENSIONS<sup>83</sup>**

La hauteur maximale d'une serre domestique isolée est fixée à 6,0 mètres. Toutefois, cette hauteur peut être supérieure à 6,0 mètres à condition de ne pas excéder 80% de la hauteur du bâtiment principal.

La hauteur d'une serre domestique annexée ne doit jamais excéder celle du bâtiment principal.

### **ARTICLE 332 SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une serre domestique est fixée à 21 mètres carrés.

ARTICLE 333      ARCHITECTURE

Toute serre doit être recouverte de verre, de plastique rigide (plexiglas) ou d'un matériau similaire rigide.

Un abri d'hiver ne doit, en aucun temps, servir de serre domestique.

**SOUS-SECTION 5.4.3    DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE JARDIN**

ARTICLE 334      GÉNÉRALITÉS

Les kiosques de jardins sont autorisés, à titre de construction complémentaire, dans le cas exclusif des habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3) et maison mobile (H-6).

ARTICLE 335      NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque de jardin est autorisé par terrain.

ARTICLE 336      IMPLANTATION

Un kiosque de jardin doit être situé à une distance minimale de :

- 1° lorsqu'autorisé en cour avant, respecter la marge de recul minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- 2° 1,0 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° 2,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière d'un terrain desservi ou partiellement desservi, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 4° 3,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 5° 2,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 6° 1,5 mètre d'une autre construction complémentaire.

ARTICLE 337      DIMENSIONS<sup>84</sup>

La hauteur maximale d'un kiosque de jardin est fixée à 4,5 mètres.

ARTICLE 338      SUPERFICIE

La superficie maximale d'un kiosque de jardin est fixée à 21 mètres carrés.

#### **SOUS-SECTION 5.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX YOURTES OU AUX WITENTES**

##### **ARTICLE 339 GÉNÉRALITÉS**

Une yourte ou une witente est autorisée en structure isolée, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages habitation, sur un terrain :

- 1° situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° d'une superficie supérieure à 5 000 mètres carrés.

Une yourte ou une witente ne peut servir à des fins de logement, de location ou d'hébergement commercial.

##### **ARTICLE 340 NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule yourte ou witente est autorisée par terrain.

##### **ARTICLE 341 IMPLANTATION**

Toute yourte ou witente doit être située à une distance minimale de :

- 1° 5,0 mètres du bâtiment principal;
- 2° 5,0 mètres d'une ligne latérale ou arrière.

##### **ARTICLE 342 DIMENSIONS<sup>85</sup>**

La hauteur maximale est fixée à 1 étage, sans ne jamais excéder 6,0 mètres, mesurée de la base de la construction jusqu'au faîte du toit.

##### **ARTICLE 343 SUPERFICIE**

La superficie maximale d'une yourte ou d'une witente est fixée à 40 mètres carrés.

##### **ARTICLE 344 ARCHITECTURE**

Les seuls matériaux de revêtements extérieurs autorisés sont :

- 1° la toile traitée et certifiée ignifuge et hydrofuge;
- 2° le revêtement de bois, de façon complémentaire pour la base du bâtiment.

##### **ARTICLE 345 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

Les yourtes ou witentes ne peuvent comporter plus d'une pièce, et les sous-sols sont prohibés.

- 1° L'installation d'équipement de cuisson, autre qu'un poêle à bois, ainsi que l'alimentation en eau par une tuyauterie sous pression est prohibée.
- 2° Les yourtes ou witentes doivent être munies d'un avertisseur de fumée.

ARTICLE 346 ENVIRONNEMENT

Les yourtes ou witentes ne doivent être visibles à partir d'aucunes voie de circulation. Un écran végétal dont le feuillage est suffisamment opaque ou dont le gabarit est suffisant pour dissimuler le bâtiment ou une clôture de bois d'un gabarit suffisant doit être construit afin de les camoufler.

***SOUS-SECTION 5.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES***

ARTICLE 347 GÉNÉRALITÉ

- 1° Les abris ou enclos pour conteneur à matières résiduelles sont autorisés à titre de construction complémentaire à toutes les classes d'usage habitation.
- 2° Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction complémentaire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

ARTICLE 348 IMPLANTATION

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 349 DIMENSIONS

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 350 SUPERFICIE

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

ARTICLE 351 ARCHITECTURE

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles :

- 1° le bois traité, le cèdre et le bois torréfié;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° l'acier.

Toutefois, dans le cas d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles annexé au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal;

Tout abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une surface dure et imperméable;

L'abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur;

Toute porte d'un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé;

Lorsque visibles à partir de la voie publique, les murs d'un enclos doivent être opaques.

#### **SOUS-SECTION 5.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX FOYERS, FOURS ET BARBECUES FIXES**

##### **ARTICLE 352 GÉNÉRALITÉ**

Les foyers, fours et barbecues fixes sont autorisés à titre de construction complémentaire dans le cas exclusif des habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), en commun (H-5) et maison mobile (H-6).

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

##### **ARTICLE 353 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul foyer, four ou barbecue fixe est autorisé par terrain.

##### **ARTICLE 354 IMPLANTATION**

Un foyer, four ou barbecue fixe doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 5,0 mètres d'un bâtiment principal;
- 2° 5,0 mètres de tout bâtiment complémentaire;
- 3° 5,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 4° 3,0 mètres de toute matière combustible, y compris les arbres et arbustes.

##### **ARTICLE 355 ARCHITECTURE**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer, four ou barbecue fixe extérieur :

- 1° la pierre;
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° le pavé imbriqué;

5° le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer ou un four doit être pourvu d'une cheminée munie d'une grille pare-étincelles.

## **SECTION 5.5 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES ET SAISONNIERS**

### **SOUS-SECTION 5.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES RÉCRÉATIFS**

#### **ARTICLE 356 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Le stationnement extérieur d'une roulotte de villégiature, d'une tente-roulotte, d'une maison motorisée, d'une embarcation de plaisance, d'une motomarine, d'une motoneige, d'un véhicule tout-terrain, d'une remorque domestique, est autorisé, à titre d'usage temporaire saisonnier, aux habitations des classes d'usage unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), multifamiliale (H-4), et maison mobile (H-6).
  - a) Ces véhicules doivent être en état de fonctionner.
  - b) L'occupant du bâtiment principal doit en être le propriétaire.
  - c) Le stationnement extérieur de véhicules récréatifs est interdit dans la zone V-320 et V-321.
  - d) Dans le cas d'une maison motorisée ou d'une roulotte de villégiature, le stationnement d'une seule maison motorisée ou d'une roulotte de villégiature est autorisé par terrain,<sup>R813-2022, eev 01-09-2022</sup>
  - e) Le stationnement d'une maison motorisée ou d'une roulotte de villégiature doit être exercé dans un périmètre de 150 mètres de la résidence du propriétaire de cette maison motorisée ou de cette roulotte de villégiature.<sup>R813-2022, eev 01-09-2022</sup>

### **SOUS-SECTION 5.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE**

#### **ARTICLE 357 GÉNÉRALITÉS**

- 1° L'entreposage extérieur de bois de chauffage est autorisé à titre d'usage complémentaire aux habitations des classes d'usages unifamiliale (H-1), bifamiliale (H-2), trifamiliale (H-3), en commun (H-5) et maison mobile (H-6).
- 2° Le bois de chauffage doit être exclusivement à l'usage de l'occupant du bâtiment principal, et exclut tout usage lié à la vente, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 3° L'entreposage extérieur du bois de chauffage ne doit pas obstruer une porte ou une fenêtre.
- 4° Le bois de chauffage stocké doit être cordé, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation. Malgré ce qui précède, le bois de chauffage stocké doit être cordé en tout temps, lorsque visible à partir d'une voie de circulation.
- 5° Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 358      NOMBRE AUTORISÉ

Il ne doit pas y avoir plus de 1 corde de bois par 50 mètres carrés de superficie de terrain stockée à l'extérieur, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 359      LOCALISATION

L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou dans la cour arrière, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

ARTICLE 360      HAUTEUR

La hauteur maximale de l'entreposage extérieur du bois de chauffage est fixée à 1,8 mètre, sauf à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

**SOUS-SECTION 5.5.3    DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES UTILITAIRES**

ARTICLE 361      GÉNÉRALITÉ

Le stationnement d'un seul autobus ou d'un seul véhicule utilitaire de plus d'une tonne métrique de charges utiles est autorisé, à titre d'usage complémentaire, sur un terrain occupé par un usage principal du groupe habitation (H).

**SOUS-SECTION 5.5.4    DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES LOURDS**

ARTICLE 362      GÉNÉRALITÉ

Le stationnement d'un seul véhicule commercial correspondant à un camion de 10 et 12 roues et moins est autorisé, à titre d'usage complémentaire, à l'intérieur des limites de l'aire de stationnement d'un usage du groupe habitation, lorsque l'occupant de cet usage du groupe habitation exerce un métier qui implique l'utilisation d'un tel véhicule.

## SECTION 5.6 USAGES COMPLÉMENTAIRES

### SOUS-SECTION 5.6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL

#### ARTICLE 363 GÉNÉRALITÉS

- 1° L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire qui lui est autorisé par la présente section est également autorisé, à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.
- 2° Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.
- 3° Il doit y avoir un usage principal sur un terrain pour que soit autorisé un usage complémentaire.
- 4° Selon les zones et usages, le *R608-6014 - Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente section.

### SOUS-SECTION 5.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES INTERMÉDIAIRES ET AUX RESSOURCES DE TYPE FAMILIAL

#### ARTICLE 364 GÉNÉRALITÉ

- 1° Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont autorisées, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usage habitation.
- 2° aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol d'une habitation.<sup>86</sup>
- 3° Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont assujetties à la [Loi sur les services de santé et les services sociaux \(c. S-4.2\)](#).
- 4° Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial sont assujetties au [Règlement sur le captage des eaux souterraines \(c. Q-2, r.6\)](#) ainsi qu'au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(c. Q-2, r.22\)](#).
- 5° Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

#### ARTICLE 365 NOMBRE AUTORISÉ

Les ressources de type familial peuvent comporter :

- 1° dans le cas de familles d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf enfants en difficulté qui leur sont confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie favorisant une relation de type parental dans un contexte familial;
- 2° dans le cas de résidences d'accueil, une ou deux personnes qui accueillent à leur lieu principal de résidence au maximum neuf adultes ou personnes âgées qui leur sont

confiés par un établissement public afin de répondre à leurs besoins et leur offrir des conditions de vie se rapprochant le plus possible de celles d'un milieu naturel.

### **SOUS-SECTION 5.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES DE GARDE À L'ENFANCE**

#### **ARTICLE 366 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Les services de garde en milieu familial sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usage habitation, à l'exception de la classe d'usage habitation en commun (H-5).
- 2° Aucun autre usage complémentaire, exception faite de l'entreposage extérieur, ne peut être jumelé avec un service de garde en milieu familial.
- 3° Les services de garde en milieu familial sont assujettis à la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance \(c. S-4.1.1\)](#).
- 4° Les services de garde en milieu familial sont assujettis au [Règlement sur le captage des eaux souterraines \(c. Q-2, r.6\)](#) ainsi qu'au [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées \(c. Q-2, r.22\)](#).
- 5° Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies de la Ville de Baie-Saint-Paul.

#### **ARTICLE 367 NOMBRE AUTORISÉ**

Les services de garde en milieu familial ne peuvent accueillir plus de 6 enfants, dont au plus deux sont âgés de moins de 18 mois, en incluant les enfants de moins de 9 ans de l'occupant principal, ainsi que les enfants de moins de 9 ans qui habitent ordinairement avec lui et qui sont présents pendant la prestation des services, à moins d'être titulaire d'un permis de centre de la petite enfance ou de garderie ou d'être reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial agréé.

### **SOUS-SECTION 5.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERVICES PROFESSIONNELS ET D'AFFAIRES, PERSONNELS ET DOMESTIQUES**

#### **ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Les services professionnels et d'affaires, personnels et domestiques sont autorisés comme usage complémentaire à toutes les classes d'usage habitation conformément aux dispositions de la présente sous-section.
- 2° L'usage complémentaire doit être exercé uniquement à l'intérieur du bâtiment principal.
- 3° L'usage complémentaire doit être exercé au sous-sol ou au premier étage.
- 4° L'usage complémentaire doit être exercé par un résident du logement. Tout employé doit être résident permanent du logement.

- 5° Les espaces réservés à l'usage complémentaire doivent être directement reliés au logement par l'intérieur.
- 6° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur.
- 7° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits directement reliés aux services professionnels offerts.
- 8° Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.
- 9° Selon les zones et usages, le *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente sous-section.

#### ARTICLE 369

#### USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Seuls les services suivants, ou services similaires non précisés sont autorisés comme usage complémentaire :

- 1° Traiteur (5891)<sup>87</sup>;
- 2° Maison de courtiers et de négociants en valeurs mobilières et marchandes; bourse et activités connexes (613);
- 3° Assurance, agent, courtier d'assurances et services (614);
- 4° Immeuble et services connexes (615);
- 5° Salon de beauté, de coiffure et autres salons (623);
- 6° Service de réparation et de modification d'accessoires personnels et réparation de chaussures (625);
- 7° Service de toilettage pour animaux domestiques (6263);
- 8° Service de publicité (631);
- 9° Service de soutien aux entreprises (633);
- 10° Service de secrétariat, de traduction et de traitement de textes (638);
- 11° Autres services d'affaires (639);
- 12° Service de réparation d'accessoires électriques (6421);
- 13° Service de réparation et d'entretien de radios, de téléviseurs, d'appareils électroniques et d'instruments de précision (6422);
- 14° Service de réparation et de rembourrage de meubles (6423);

- 15° Service de réparation et d'entretien de systèmes de plomberie, de chauffage, de ventilation et de climatisation (entrepreneur spécialisé) (6424);
- 16° Autres services de réparation et d'entretien (649);
- 17° Service médical et de santé (651);
- 18° Service juridique (652);
- 19° Service social hors institution (654);
- 20° Service informatique (655);
- 21° Service de soins paramédicaux (656);
- 22° Service de soins thérapeutiques (657);
- 23° Autres services professionnels (659);
- 24° Service de travaux de finition de construction (663);
- 25° Formation spécialisée (683);
- 26° Fondations et organismes de charité (692);
- 27° Atelier d'artisan de produits du terroir (incluant aliments et boissons) (7117.2)<sup>88</sup>.

ARTICLE 370 NOMBRE AUTORISÉ

Il ne doit y avoir qu'un seul de ces usages complémentaires par logement.

ARTICLE 371 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher maximale occupée par l'usage complémentaire est fixée à 25 mètres carrés.

ARTICLE 372 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue.

## **SOUS-SECTION 5.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PHOTOGRAPHIE, AUX ARTS VISUELS ET AUX MÉTIERS D'ARTS**

### **ARTICLE 373 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Les usages liés à la photographie, aux arts visuels et aux métiers d'art sont autorisés à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usages unifamiliale (H-1), sauf à l'intérieur des zones villégiature (V), conformément aux dispositions de la présente sous-section.
- 2° L'usage complémentaire doit être exercé par un résident du logement.
- 3° L'usage complémentaire peut également être exercé à l'intérieur de certaines constructions complémentaires, soit dans un garage, un bâtiment de ferme, un atelier ou un entrepôt. Dans un tel cas, le 2<sup>e</sup> paragraphe ne s'applique pas.
- 4° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur.
- 5° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits directement reliés à l'activité;
- 6° L'usage complémentaire peut comprendre une aire de stationnement pour véhicules de service d'une superficie maximale de 100 mètres carrés;
- 7° Aucune aire extérieure d'entreposage n'est autorisée;
- 8° Une seule enseigne de type appliqué (posée à plat sur un mur) d'une superficie maximale de 1,0 mètre carré est autorisée. Dans le cas où le bâtiment dans lequel s'exerce l'usage complémentaire se situe à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue, une enseigne sur socle (poteau) peut également être autorisée sur le terrain. La superficie maximale de cette enseigne est fixée à 1,0 mètre carré.
- 9° Selon les zones et usages, le *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente sous-section.

**SOUS-SECTION 5.6.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMMERCES ET SERVICES AUTORISÉS DANS UNE MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES NON AUTONOMES ET UNE MAISON POUR PERSONNES RETRAITÉES AUTONOMES**

ARTICLE 374 GÉNÉRALITÉS

Certains commerces et services sont autorisés à titre d'usage complémentaire à une maison pour personnes non autonomes (inclut les CHSLD) (1541) et une maison pour personnes retraitées autonomes (1543).

L'accès aux usages complémentaires ne doit se faire que par l'intérieur du bâtiment principal. Aucune adresse distincte ne sera attribuée pour l'usage complémentaire.

ARTICLE 375 USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS

Sont autorisés à titre d'usages complémentaires des commerces et services en lien avec la fonction d'hébergement longue durée dans la mesure où ceux-ci sont destinés exclusivement aux clients et aux employés de l'établissement.

ARTICLE 376 SUPERFICIE

La sommation des espaces occupés par les usages complémentaires ne doit pas occuper globalement plus de 10% de la superficie totale de plancher du bâtiment principal, et ne doit pas excéder 500 mètres carrés.

ARTICLE 377 ENSEIGNE

Les enseignes ne doivent pas être visibles de l'extérieur du bâtiment principal.

**SOUS-SECTION 5.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX APPARTEMENTS DE PROFESSIONNELS**

ARTICLE 378 GÉNÉRALITÉS

Usage résidentiel qui consiste à offrir à un employé d'une compagnie ou d'une institution dont les activités sont exercées sur le territoire de la MRC de Charlevoix un logement dans un appartement pour de courtes périodes.

Cet usage particulier n'est pas assimilable à l'usage particulier appartement touristique (cf. 5834.1)<sup>89, R827-2022, eev 26-01-2023</sup>

Les appartements de professionnels sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à toutes les classes d'usages du groupe habitation.

### **SOUS-SECTION 5.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 379 GÉNÉRALITÉS**

Les logements supplémentaires sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à la classe d'usages unifamiliale (H-1) du groupe habitation, lorsque situés à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

#### **ARTICLE 380 NOMBRE**

Un seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale.

#### **ARTICLE 381 LOGEMENT ACCESSOIRE**

Un logement accessoire peut être localisé au sous-sol, au rez-de-chaussée ou aux étages supérieurs.

#### **ARTICLE 382 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX**

Un logement supplémentaire doit être distinct du logement principal. L'aménagement d'une porte intérieure servant d'accès entre les 2 logements est cependant possible. Une seule chambre à coucher est autorisée.

#### **ARTICLE 383 STATIONNEMENT**

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue concernant les habitations en commun.

### **SOUS-SECTION 5.6.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LOGEMENTS INTERGÉNÉRATIONNELS**

#### **ARTICLE 384 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Le logement intergénérationnel est autorisé à titre d'usage complémentaire à une habitation de la classe d'usage unifamiliale (H-1) isolée.
- 2° Aucun autre usage complémentaire, exception faite de l'entreposage extérieur, ne peut être jumelé avec le logement intergénérationnel.
- 3° Pour une nouvelle construction unifamiliale ou l'agrandissement d'une habitation unifamiliale pour des fins de logement intergénérationnel, l'ensemble de la propriété ne doit comprendre qu'un seul compteur électrique, une seule prise d'eau, une seule installation septique, une seule adresse civique et aucune nouvelle entrée extérieure additionnelle.

Dans le cas de la transformation d'une habitation bifamiliale (H-2) en habitation unifamiliale (H-1) avec un logement intergénérationnel comme usage complémentaire, un seul numéro civique doit être conservé. Le compteur électrique, la prise d'eau, l'installation septique ainsi qu'une entrée extérieure indépendante peuvent demeurer en place.

- 4° Le logement intergénérationnel doit être distinct du logement principal, à l'exception d'une porte servant d'accès entre les deux logements.

5° Tout logement intergénérationnel que les occupants quittent définitivement doit rester vacant, être habité par l'occupant du logement principal ou encore, par de nouveaux occupants répondant aux exigences établies à la définition du terme logement intergénérationnel du présent règlement ou doit être réaménagé de manière à être intégré au logement principal.

6° Malgré le paragraphe précédent, dans le cas où la classe d'usage bifamilial (H-2) est autorisée dans la zone, il est possible de déposer une demande de certificat d'autorisation pour un changement d'usage afin de transformer le logement intergénérationnel en habitation bifamiliale.

ARTICLE 385 NOMBRE AUTORISÉ

Un maximum d'un logement intergénérationnel par habitation unifamiliale isolée est autorisé.

ARTICLE 386 SUPERFICIE

Un logement intergénérationnel ne peut occuper une superficie supérieure à un étage du bâtiment à l'intérieur duquel il est aménagé.

ARTICLE 387 ARCHITECTURE

S'il s'agit d'un agrandissement accueillant le logement intergénérationnel, il doit respecter la forme, les proportions et les matériaux du logement principal.

ARTICLE 388 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue concernant les habitations en commun.

**SOUS-SECTION 5.6.10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA LOCATION DE CHAMBRES**

ARTICLE 389 GÉNÉRALITÉS

Les chambres locatives sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usage unifamiliale (H-1).

Aucun autre usage complémentaire, exception faite de l'entreposage extérieur, ne peut être jumelé avec la location de chambres.

ARTICLE 390 NOMBRE DE CHAMBRES ET DE PERSONNES AUTORISÉES

Un maximum de 2 chambres destinées à accommoder un maximum de 4 personnes peut être loué.

ARTICLE 391 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

Une chambre locative doit être dotée d'une ou de plusieurs fenêtres.

ARTICLE 392      STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue concernant les habitations en commun.

ARTICLE 393      ABROGÉ<sup>90</sup>

ARTICLE 394      NOMBRE AUTORISÉ

Il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire par terrain.

ARTICLE 395      ABROGÉ<sup>91</sup>

***SOUS-SECTION 5.6.11 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCURIES À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN***<sup>92</sup>

ARTICLE 396      APPLICATION

Lorsque la grille des usages et des normes d'une zone réfère au présent article, les dispositions de la présente sous-section s'appliquent dans cette zone malgré toute disposition à ce contraire.

ARTICLE 397      GÉNÉRALITÉS

Une écurie complémentaire à un usage principal du groupe d'usages « Habitation (H) » est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Dans tous les cas, pour qu'une écurie soit autorisée sur un terrain, il devra y avoir un bâtiment principal d'habitation permanent sur le même terrain;
- 2° La superficie minimale de terrain nécessaire pour l'implantation d'une écurie adjacente ou située à l'intérieur du périmètre urbain est de 1 ha;
- 3° L'écurie devra être conçue et construite de façon à pouvoir accueillir et abriter au maximum quatre (4) chevaux ou poneys;
- 4° L'écurie doit uniquement servir à la pension et à l'usage des chevaux et poneys des propriétaires de l'immeuble;

ARTICLE 398      NOMBRE

Une (1) écurie est permise par terrain;

ARTICLE 399      IMPLANTATION

- 1° Toute partie de l'écurie, de ses installations, de l'aire d'entreposage du fumier, des enclos ainsi que tout équipement connexe à cet usage doit être située dans la cour arrière et à au moins 6,0 mètres de toute ligne de la propriété;
- 2° Les dispositions de la SECTION 7.5 DISTANCES SÉPARATRICES sont applicables à tout nouvel usage de pension.

ARTICLE 400      ARCHITECTURE ET DIMENSIONS

- 1° La superficie de plancher maximum d'une nouvelle écurie est fixée 125 mètres carrés.
- 2° La hauteur maximum de l'écurie est fixée à 8,0 mètres;
- 3° Les matériaux de revêtement autorisés pour le toit sont:
  - a) le bardeau d'asphalte;
  - b) le bardeau de bois;
  - c) la tôle émaillée, galvanisée ou galvalume;
- 4° Le matériau de revêtement autorisé pour les murs est le bois naturel ou le clin de bois traité en usine.

**SOUS-SECTION 5.6.12 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉCURIES DANS LES ZONES SITUÉES À L'EXTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

ARTICLE 401      GÉNÉRALITÉ

La garde de chevaux à des fins personnelles, combinée ou non avec la pension de chevaux autres que ceux du propriétaire du terrain est autorisée, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et hors de la zone agricole, à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel.

ARTICLE 402      NOMBRE AUTORISÉ

En plus des constructions complémentaires autorisées pour l'usage habitation, une seule construction réservée à la garde des chevaux pour des fins personnelles ou à la pension de chevaux incluant l'entreposage de la nourriture et les équipements reliés à l'activité est autorisée.

Malgré ce qui précède, un maximum de 3 abris (ouverts et non contigus) pour chevaux peut être érigé à la condition que la superficie occupée par chacun de ces abris n'excède pas 21 mètres carrés.

ARTICLE 403      IMPLANTATION

Les distances séparatrices et les normes concernant la gestion des déjections animales sont applicables pour l'implantation de ces constructions - Voir le *Chapitre 7 - Dispositions relatives aux usages d'exploitation primaire*.

ARTICLE 404      SUPERFICIE

La superficie totale de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 300 mètres carrés.

ARTICLE 405 INTENSITÉ D'OCCUPATION AU SOL

Malgré l'article précédent, le coefficient d'occupation au sol maximum de l'écurie et des abris est fixé à 0,1.

ARTICLE 406 AMÉNAGEMENT

L'installation d'équipements est permise sur la propriété pour permettre des cours privés ou des randonnées à cheval.

ARTICLE 407 SÉCURITÉ

Sauf lors de randonnées à l'extérieur ou sur la propriété, les chevaux doivent être gardés dans un bâtiment ou dans un enclos fermé assurant la sécurité et les empêchant d'accéder aux propriétés voisines.

**SOUS-SECTION 5.6.13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES ANIMALIERS**

ARTICLE 408 GÉNÉRALITÉS

La garde ou la pension d'animaux domestiques autres que ceux du propriétaire du terrain est autorisée à titre d'usage complémentaire à toutes les classes d'usages habitation situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, en excluant toute reproduction ou forme d'élevage.

Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits spécialisés directement reliés aux services professionnels offerts.

ARTICLE 409 NOMBRE AUTORISÉ

En plus des constructions complémentaires autorisées pour l'usage habitation, une seule construction réservée à la garde ou à la pension d'animaux domestiques incluant l'entreposage de la nourriture et les équipements reliés à l'activité est autorisée.

ARTICLE 410 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 150 mètres carrés.

ARTICLE 411 AMÉNAGEMENT

L'installation d'équipements est permise sur la propriété pour permettre des cours privés (ex. : dressage) ou des randonnées.

ARTICLE 412 SÉCURITÉ

Sauf lors de sorties ou d'exercices supervisés, les animaux domestiques doivent être gardés dans un bâtiment ou dans un enclos fermé assurant la sécurité et les empêchant d'accéder aux propriétés voisines.

## **SOUS-SECTION 5.6.14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE TRANSFORMATION ALIMENTAIRE ARTISANALE**

### **ARTICLE 413 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Les activités de transformation artisanale sont autorisées à titre d'usage complémentaire aux habitations de la classe d'usages unifamiliale (H-1) à toutes les classes d'usages habitation situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.
- 2° L'activité de transformation alimentaire est effectuée avec les mains ou avec des moyens rudimentaires dont le caractère est traditionnel.
- 3° L'usage complémentaire doit comprendre obligatoirement les volets suivants :
  - a) la transformation de produits alimentaires de façon artisanale;
  - b) le comptoir de vente ou de dégustation de produits en lien direct avec l'usage complémentaire, ne devant pas excéder 30% de la superficie totale de plancher occupée par la transformation sans excéder 25 mètres carrés. Des produits accessoires à titre subsidiaire peuvent également accompagner les produits de transformations;
  - c) l'interprétation et la visite en lien direct avec l'usage de transformation alimentaire artisanale.
- 4° L'usage complémentaire doit être exercé par le ou les résidents de ladite propriété. L'assistance d'un (1) non-résident est toutefois autorisée.
- 5° L'usage complémentaire peut être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou à l'intérieur d'une construction complémentaire.
- 6° L'usage complémentaire ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visibles de l'extérieur.
- 7° L'usage complémentaire doit répondre aux normes gouvernementales relatives au traitement des eaux usées et le requérant doit obtenir toutes les autorisations gouvernementales nécessaires à l'exercice dudit usage complémentaire.
- 8° Le *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente sous-section.
- 9° L'exercice de cet usage complémentaire n'a pas d'autre effet sur les distances séparatrices en zone agricole;

### **ARTICLE 414 NOMBRE AUTORISÉ**

Il ne doit y avoir qu'un seul usage complémentaire par propriété.

### **ARTICLE 415 SUPERFICIE**

- 1° Lorsqu'exercé à l'intérieur de la résidence, ne doit pas occuper plus de 55 m<sup>2</sup> de superficie de plancher;

- 2° Lorsqu'exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire détaché de la résidence, ne doit pas occuper plus de 100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher;

ARTICLE 416 STATIONNEMENT

L'usage complémentaire doit satisfaire les normes du règlement de zonage relativement aux aires de stationnement hors rue.

**SOUS-SECTION 5.6.15 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÎTES TOURISTIQUES**

ARTICLE 417 GÉNÉRALITÉS

Les gîtes touristiques sont autorisés, à titre d'usage complémentaire, à la classe d'usages unifamiliale du groupe d'usages habitation aux conditions suivantes :

- 1° en plus du gîte touristique, un seul autre usage complémentaire est autorisé par habitation, conformément aux dispositions prescrites par la présente section;
- 2° l'exercice de l'usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de nature commerciale de l'architecture extérieure de l'habitation;
- 3° l'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation;
- 4° l'usage complémentaire ne doit pas comprendre plus de 5 chambres;
- 5° les chambres offertes en location doivent être situées à l'intérieur de l'habitation de l'occupant principal;
- 6° aucune chambre ne peut être aménagée au sous-sol d'une habitation;
- 7° l'usage complémentaire doit prévoir une case de stationnement par chambre.

~~SOUS SECTION 5.6.15.1 ABROGÉ~~ <sup>93, R810-2022, EEV 11-08-2022</sup>

ARTICLE 417.1.1 ~~ABROGÉ~~ <sup>R810-2022, eev 11-08-2022</sup>

### **SOUS-SECTION 5.6.16 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGRICULTURE URBAINE <sup>94</sup>**

#### **ARTICLE 417.1 GÉNÉRALITÉS**

À l'intérieur du périmètre urbain les usages culture de légume, culture de fruit, culture expérimentale, culture de céréale ou de plante oléagineuse et floriculture ou horticulture expérimentale sont autorisés comme usages complémentaires à un usage principal de classe Habitation H-1 aux conditions suivantes:

- 1° Ces usages peuvent être exercés dans un potager ou dans une serre respectant les normes applicables à la sous-section relative aux serres domestiques;
- 2° Un potager est autorisé dans toutes les cours, et ce sans l'obtention préalable d'obtenir un permis ou un certificat, et ce, malgré toutes dispositions à ce contraire au règlement R604-2014. Les dispositions applicables à la présente sous-section doivent cependant être respectées:
- 3° Un potager aménagé en cour avant doit être à une distance minimale de 0,5 mètre d'une ligne avant sans être à moins de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable et à moins de 1,0 mètre des autres lignes de terrain;
- 4° La hauteur des plantations d'un potager aménagé en cour avant ne doit pas excéder 1 mètre sur une distance de 2 mètres à partir d'une ligne avant et excéder 2 mètres ailleurs dans la cour avant;
- 5° Pour un potager aménagé en cour avant, le niveau du sol existant de la cour avant ne doit pas être augmenté et l'ajout de structures permanentes ou temporaires pour retenir le sol est interdit;
- 6° Aucun produit du potager ne doit être étalé à des fins de mise en vente sur le terrain. La vente des produits du potager n'est pas autorisée;
- 7° Aucune enseigne ne doit annoncer l'activité ou le type de produit cultivé sur le terrain;

### **SOUS-SECTION 5.6.17 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HYDROPONIE ET L'AQUAPONIE <sup>95</sup>**

#### **ARTICLE 417.2 GÉNÉRALITÉS**

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de Villégiature (V) et Forestière Habitation (FH), les usages complémentaires hydroponie et aquaponie sont autorisées comme usages complémentaires à un usage principal de classe Habitation H-1 aux conditions suivantes :

- 1° Ces usages sont autorisés à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire ainsi qu'à l'extérieur;
- 2° Lorsqu'exercé dans un bâtiment complémentaire, ce dernier doit être conforme aux dispositions du présent règlement relatives aux remises;
- 3° Lorsqu'exercé à l'extérieur, l'usage complémentaire est autorisé uniquement en cour latérale et en cour arrière et doit être implanté à au moins 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

- 4° Aucun produit de l'hydroponie ou de l'aquaponie ne doit être étalé ou mis en vente sur le terrain;
- 5° Aucune enseigne ne doit annoncer l'activité ou le type de produit cultivé à titre d'usage complémentaire;

### **SOUS-SECTION 5.6.18 DISPOSITIONS RELATIVES À L'APICULTURE <sup>96</sup>**

#### **ARTICLE 417.3 GÉNÉRALITÉS**

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de Villégiature (V) et Forestière Habitation (FH), l'usage complémentaire apiculture est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de classe Habitation H-1 aux conditions suivantes :

- 1° Il est nécessaire d'être enregistré annuellement auprès du MAPAQ (enregistrement des propriétaires d'abeilles);
- 2° les ruches ne peuvent être placées en deçà de 15 mètres d'un chemin public ou d'une habitation, à moins que le terrain ne soit enclos, du côté de l'habitation ou du chemin public, d'une clôture pleine d'au minimum 2,5 mètres de hauteur et se prolongeant, à une distance de pas moins de 4,5 mètres des limites du rucher (Loi sur la protection sanitaire des animaux, chapitre P-42, article 11.13);
- 3° Une ruche peut-être installée sur le toit d'une propriété (ou terrain) autre que celle où est exercé l'usage complémentaire d'apiculture;
- 4° Aucun produit de l'apiculture ne doit être étalé ou mis en vente;
- 5° Aucune enseigne ne doit annoncer l'activité ou le type de produit tiré de l'apiculture.

### **SOUS-SECTION 5.6.19 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE POULES PONDEUSES <sup>97</sup>**

#### **ARTICLE 417.4 GÉNÉRALITÉS<sup>R813-2022,eev 01-09-2022</sup>**

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de Villégiature (V) et Forestière Habitation (FH), l'usage complémentaire de garde de poules pondeuses est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de classe Habitation H-1. Dans la zone H-223, l'usage complémentaire peut être autorisé pour un usage de la classe Habitation H-4. Le tout aux conditions suivantes :

- 1° Un poulailler et un enclos sont autorisés uniquement pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée, ou multifamiliale isolée lorsqu'autorisé;
- 2° Un bâtiment complémentaire ne peut être complètement utilisé comme poulailler. Un espace dédié à l'abri et la garde des poules peut y être aménagé en compartimentant clairement les espaces dédiés à chaque usage;
- 3° Un maximum de 5 poules pondeuses est autorisé par terrain;
- 4° À l'intérieur du périmètre urbain, les coqs sont prohibés;

- 5° À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées dans un poulailler muni d'un enclos extérieur aménagé conformément aux dispositions suivantes :
- a) doivent être situés en cour arrière uniquement, sauf pour la zone H-223 où ils peuvent être situés en cour latérale;
  - b) doivent être situés à une distance minimale de 2,0 mètres des lignes d'un terrain;
  - c) à moins qu'il ne soit aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant :
    - i) la hauteur maximale du poulailler et de la clôture de l'enclos est fixée à 2,0 mètres;
    - ii) la superficie maximale totale du poulailler est fixée à 5,0 mètres carrés, sauf pour la zone H-223 où cette superficie maximale est de 10,0 mètres carrés;
    - iii) la superficie maximale totale de l'enclos est fixée à 10,0 mètres carrés.
- 6° À l'extérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées dans un poulailler:
- a) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes d'un terrain;
  - b) à moins qu'il ne soit aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant :
    - i) la hauteur maximale du poulailler est fixée à 2,0 mètres;
    - ii) la superficie maximale totale du poulailler est fixée à 5,0 mètres carrés;
    - iii) la superficie maximale totale de l'enclos est fixée à 10,0 mètres carrés.
- 7° Un seul poulailler et un seul enclos sont autorisés par terrain;
- 8° Il est interdit d'annoncer, de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou toute autre substance ou produits provenant de la poule.
- 9° À l'intérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler et de l'enclos.
- À l'extérieur du périmètre urbain, les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur du poulailler et de l'enclos entre 22h et 7h. En dehors de cette plage horaire, elles pourront être laissées en liberté pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites du terrain et pour autant qu'elles soient sous surveillance.
- 10° Il est interdit de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir;
- 11° Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les contenants de la Ville destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

- 12° Les limitations quant au nombre d'animaux et une autorisation municipale ne dispense par le gardien de poules de respecter les dispositions des Lois et Règlements provinciaux pouvant s'appliquer en surplus des règles municipales (santé, soins, gestion des fumiers, etc.).

### **SOUS-SECTION 5.6.20 DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DE LAPINS <sup>98</sup>**

#### **ARTICLE 417.5 GÉNÉRALITÉS**

À l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones de Villégiature (V) et Forestière Habitation (FH), l'usage complémentaire de garde de lapins est autorisé comme usage complémentaire à un usage principal de classe Habitation H-1 aux conditions suivantes :

- 1° Le clapier est autorisé uniquement pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée;
- 2° Un bâtiment complémentaire ne peut être complètement utilisé comme clapier. Un espace dédié à l'abri et la garde des lapins peut y être aménagé en compartimentant clairement les espaces dédiés à chaque usage;
- 3° Un maximum de 5 lapins est autorisé par terrain;
- 4° À l'intérieur du périmètre urbain, les lapins doivent être gardés dans un clapier muni d'un enclos extérieur aménagé conformément aux dispositions suivantes :
  - a) doivent être situés en cour arrière uniquement;
  - b) un maximum d'un (1) clapier est permis par terrain.
  - c) à moins qu'il ne soit aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant :
    - i) la superficie maximale du clapier pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés est de 5,0 mètres carrés et de 10,0 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés.
    - ii) la hauteur maximale du clapier est de 2,0 mètres;
    - iii) doivent être situés à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes d'un terrain;
- 5° À l'extérieur du périmètre urbain, les lapins doivent être gardés dans un clapier:
  - a) À moins qu'il ne soit aménagé à l'intérieur d'un bâtiment existant :
    - i) la superficie maximale du clapier pour les terrains de moins de 1 500 mètres carrés est de 5,0 mètres carrés et de 10,0 mètres carrés pour les terrains de plus de 1 500 mètres carrés.
    - ii) la hauteur maximale du clapier est de 2,0 mètres;

- 6° La conception du clapier à lapins doit assurer une bonne ventilation et un espace de vie convenable en tenant compte de la grosseur à l'âge adulte du lapin afin qu'il puisse bouger, s'étendre et sauter sans se blesser.
- 7° Un seul clapier est autorisé par terrain;
- 8° Il est interdit de vendre et d'annoncer la vente de lapins, la viande, le fumier ou toute autre substance ou produit provenant du lapin;
- 9° Il est interdit de laisser les lapins en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir;
- 10° Il est interdit de disposer d'un lapin mort dans les contenants de la Ville destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques.

Une autorisation municipale ne dispense par le gardien de poules de respecter les dispositions des Lois et Règlements provinciaux pouvant s'appliquer en surplus des règles municipales (santé, soins, gestion des fumiers, etc.).

**SOUS-SECTION 5.6.21 DISPOSITIONS MINIMALES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE MICROENTREPRISES INDUSTRIELLES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL EN MILIEU RURAL <sup>99</sup>**

ARTICLE 417.6 GÉNÉRALITÉS

Peuvent être autorisés dans les zones AD, AV, AM, FH et F à titre d'usage complémentaire à un usage résidentiel principal Habitation unifamiliale (H-1) les entreprises des classes d'usages ENTREPRISE ARTISANALE ET MÉTIERS D'ART (I-4), AGROTOURISME (A-4) ainsi que sous-classes et usages particuliers suivants :

- 1° 3050 Éditeur de logiciels ou progiciels;
- 2° 3571 Industrie d'ordinateurs et de leurs unités périphériques;
- 3° 6411 Service de réparation d'automobiles (garage);
- 4° 6414 Centre de vérification technique d'automobiles et d'estimation;
- 5° 6415 Service de remplacement de pièces et d'accessoires d'automobiles;
- 6° 6418 Service de réparation et remplacement de pneus;
- 7° 6431 Service de réparation de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain)
- 8° 391 Industrie du matériel scientifique et professionnel;
- 9° 634 Service pour les bâtiments et les édifices;
- 10° 636 Centre de recherche (sauf les centres d'essais);

11° 662 Service de construction (ouvrage de génie civil);

12° 664 Service de travaux spécialisés en construction;

et ce, aux conditions suivantes :

1° L'usage résidentiel doit être existant, principal et légal;

2° Un seul usage complémentaire de la présente sous-section est autorisé par terrain;

3° L'usage complémentaire doit être exercé par l'occupant principal de la résidence;

4° L'usage complémentaire doit être exercé au sous-sol de la résidence et/ou à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire détaché de la résidence;

5° L'usage complémentaire, lorsqu'il est exercé à l'intérieur de la résidence, ne doit pas occuper plus de 55,0 m<sup>2</sup> de superficie de plancher;

6° L'usage complémentaire, lorsqu'il est exercé à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire détaché de la résidence, ne doit pas occuper plus de 100 m<sup>2</sup> de superficie de plancher;

7° L'usage complémentaire peut comprendre une aire extérieure de stationnement pour véhicules de service d'une superficie maximale de 100 m<sup>2</sup>;

8° Aucune aire extérieure d'entreposage n'est autorisée;

9° L'usage complémentaire ne doit pas comporter de vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur;

10° Une seule enseigne de type appliqué (posé à plat sur un mur) d'une superficie maximale de 1,0 m<sup>2</sup> est autorisée. Dans le cas où le bâtiment où s'exerce l'usage complémentaire est situé à plus de 30 mètres de l'emprise d'une rue, une enseigne sur socle (poteau) peut également être autorisée sur le terrain en question. La superficie maximale de cette enseigne est de 1,0 m<sup>2</sup>.

## **SECTION 5.7 MAISONS MOBILES**

### **ARTICLE 418 IMPLANTATION**

Une maison mobile doit être implantée de manière à ce que le côté le plus long du bâtiment forme un angle de 90° avec la rue.

### **ARTICLE 419 DISPOSITIONS DIVERSES**

Aucune nouvelle maison mobile et aucun secteur exclusivement réservé aux maisons mobiles ne peuvent être situés à l'intérieur ou à moins de 100 mètres d'un territoire d'intérêt identifié au plan d'urbanisme.

## **CHAPITRE 6**      **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES COMMERCIALES, DE SERVICES, PUBLIQUES, COMMUNAUTAIRES ET INDUSTRIELLES**

### **SECTION 6.1**      **REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS**

#### **ARTICLE 420**      **GÉNÉRALITÉS**

Un minimum de 60% de la façade visible à partir d'une voie de circulation doit être couvert d'un revêtement de maçonnerie. <sup>100</sup>

Un maximum de 40% de la façade visible à partir d'une voie de circulation peut être couvert de revêtement métallique ou de béton non-architectural. <sup>101</sup>

Les pourcentages mentionnés aux alinéas précédents sont calculés après déduction de la superficie des ouvertures situées sur la façade concernée. <sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>

#### **ARTICLE 421**      **MATÉRIAUX DE REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS INTERDITS POUR LES MURS**

Les matériaux de revêtements extérieurs suivants sont interdits pour les murs d'un bâtiment :

- 1° le bois non peint, non verni, non huilé ou non teint à l'exception du cèdre naturel et du bois torréfié;
- 2° la bille de bois teint ou verni;
- 3° le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche ainsi que tout autre papier similaire;
- 4° toute peinture imitant ou tendant à imiter un matériau naturel;
- 5° la fibre de verre et la fibre de verre ondulée;
- 6° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 7° le bloc de béton non architectural;
- 8° la tôle non architecturale, non prépeinte et précurée à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de toute façon équivalente;
- 9° les panneaux de métal non architecturaux, non prépeints et précurés à l'usine, non anodisés ou traités de toute façon équivalente;
- 10° le polyuréthane et le polyéthylène (type « Tyvek »);
- 11° tout panneau aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*pressed wood*), panneau de contreplaqué et revêtement de planches murales ou tout autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
- 12° tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;

- 13° le revêtement de planche non architecturale et non finie;
- 14° la toile ou tout autre matériau similaire, sauf pour les serres domestiques, les serres dans le cadre des services horticoles et les abris d'auto;
- 15° le bardeau d'asphalte;
- 16° le bardeau d'amiante;
- 17° les matériaux ou produits servant d'isolant;
- 18° la paille.

Les matériaux décrits aux paragraphes 10° et 14° peuvent être autorisés pour un bâtiment d'entreposage dans la zone P-522 lorsque ces matériaux sont conçus et fabriqués pour être utilisés comme revêtement principal et permanent. R857-2023, eev 26-10-2023

#### ARTICLE 422

#### MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT DE TOITURE INTERDITS

Les matériaux de revêtement suivants sont interdits pour une toiture :

- 1° le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- 2° la pellicule de plastique et la toile goudronnée;
- 3° la fibre de verre, la fibre de verre ondulée et la toile de fibre de verre;
- 4° la paille et la terre à l'exception d'un toit vert;
- 5° la tôle d'aluminium et la tôle d'acier non galvanisée, à l'exception de la tôle prépeinte et précuite en usine et de la tôle d'acier de qualité AZ180 ou supérieure;

## SECTION 6.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

### ARTICLE 423 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS

- 1° Un conteneur de transport intermodal, une remorque ou une citerne avec ou sans ses roues ou tout équipement de transport ne peuvent servir de bâtiment complémentaire d'entreposage ou de lieu d'exercice d'un quelconque usage autre que le transport. Malgré ce qui précède, un conteneur de transport intermodal peut servir de bâtiment complémentaire dans les cas et aux conditions décrits à la sous-section 4.5.12 du présent règlement. <sup>R816-2022, eev 27-10-2022</sup>
- 2° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d'une ligne latérale ne s'appliquent pas au côté jumelé ou contigu d'une construction.

TABLEAU 39 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours

USAGES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉE	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>LAVE-AUTOS</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.3.1</a>			
<b>GUICHET</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.3.2</a>			
<b>GUÉRITE DE CONTRÔLE</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.3.3</a>			
<b>MARQUISES</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.3.4</a>			
<b>ÎLOT POUR POMPE À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.3.5</a>			
<b>ÎLOT POUR ASPIRATEUR ET AUTRE UTILITAIRE DE MÊME NATURE</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.3.6</a>			
<b>ABRI OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES</b>	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.3.7 et 6.3.8</a>			
<b>TERRASSE COMMERCIALE</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.3.9</a>			
<b>ENTREPÔT OU ATELIER</b>	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">SOUS-SECTION 4.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS</a>			

USAGES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉE	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>THERMOPOMPE ET AUTRES APPAREILS DE CLIMATISATION</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 4.6.3</a>			
<b>USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES</b>				
<b>KIOSQUE DE VENTE AU DÉTAIL</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.4.3</a>			
<b>ABRI D'HIVER</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 5.4.1.</a>			
<b>RÉCEPTION ET SPECTACLES EXTÉRIEURS</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.4.6</a>			
<b>AIRE DE MANUTENTION</b>				
<b>AIRE DE MANUTENTION</b>	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.7.1</a>			
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>				
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>	non	non	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 6.8.1</a>			

## **SECTION 6.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

### **SOUS-SECTION 6.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX LAVE-AUTOS**

#### **ARTICLE 424 GÉNÉRALITÉS**

Un lave-auto est considéré comme une construction complémentaire lorsque jumelé à une station-service ou à tout autre type de commerce, et comme un usage principal lorsque localisé seul sur un terrain.

Tout lave-auto doit être muni d'un compteur d'eau. Ce compteur d'eau doit être accessible en tout temps par un fonctionnaire désigné par la Ville de Baie-Saint-Paul

#### **ARTICLE 425 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul lave-auto, qu'il soit isolé ou annexé au bâtiment principal, est autorisé par terrain.

#### **ARTICLE 426 IMPLANTATION**

Un lave-auto, isolé ou annexé au bâtiment principal, doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 10,0 mètres de toute ligne avant;
- 2° 10,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain résidentiel;
- 3° 2,0 mètres de toute ligne latérale ou arrière d'un terrain commercial, de service, communautaire ou industriel;
- 4° 3,0 mètres du bâtiment principal (dans le cas exclusif d'un lave-auto isolé par rapport au bâtiment principal);
- 5° 1,5 mètre de tout autre bâtiment complémentaire.

#### **ARTICLE 427 DIMENSIONS**

Tout lave-auto, isolé ou annexé au bâtiment principal, est assujéti au respect des superficies suivantes :

- 1° la superficie minimale est fixée à 40,0 mètres carrés;
- 2° la superficie maximale est fixée 140,0 mètres carrés.

#### **ARTICLE 428 ENVIRONNEMENT**

Un lave-auto mécanique, isolé ou annexé au bâtiment principal, doit être muni d'un dispositif visant à séparer les corps gras de l'eau avant qu'elle ne s'écoule dans les égouts, et d'un système de récupération et de recyclage de l'eau utilisée pour son fonctionnement.

Dans le cas de lave-autos automatiques, de façon à ce que le dispositif de séchage du lave-auto cause le moins de nuisances possible aux bâtiments avoisinants, le mur situé le

plus près de la ligne latérale ou arrière doit être prolongé de 3,0 mètres et être d'une hauteur minimale de 2,4 mètres de façon à fournir un mur-écran, lequel doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le lave-auto.

ARTICLE 429      DISPOSITIONS DIVERSES

Un lave-auto doit comporter une allée de circulation conforme aux dispositions prévues à cet effet à la section relative au stationnement hors rue du présent chapitre.

De plus, la longueur de la ligne d'attente doit être équivalente à 4 fois le nombre de véhicules pouvant être lavés simultanément.

**SOUS-SECTION 6.3.2    DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUICHETS**

ARTICLE 430      GÉNÉRALITÉS

Les guichets sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie.

ARTICLE 431      NOMBRE AUTORISÉ

Un seul guichet est autorisé par terrain.

ARTICLE 432      IMPLANTATION

Un guichet doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 6,0 mètres de toute ligne avant d'un terrain, sans jamais excéder l'alignement d'un îlot pour pompes à essence;
- 2° 3,0 mètres de toute autre ligne de terrain;
- 3° 1,5 mètre du bâtiment principal dans le cas exclusif d'un guichet isolé;
- 4° 1,5 mètre de tout autre bâtiment complémentaire, à moins d'y être annexé.

ARTICLE 433      SUPERFICIE

Tout guichet est assujéti au respect des superficies suivantes :

- 1° la superficie minimale est fixée à 5,0 mètres carrés;
- 2° la superficie maximale est fixée à 12,0 mètres carrés.

### **SOUS-SECTION 6.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX GUÉRITES DE CONTRÔLE**

#### **ARTICLE 434 GÉNÉRALITÉS**

Les guérites de contrôle sont autorisées, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie.

#### **ARTICLE 435 NOMBRE AUTORISÉ**

Une seule guérite de contrôle est autorisée par accès de terrain ou par accès à une aire de stationnement.

#### **ARTICLE 436 IMPLANTATION**

Une guérite de contrôle doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres d'une ligne de terrain;
- 2° 1,5 mètre du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment complémentaire.

#### **ARTICLE 437 DIMENSIONS**

Une guérite de contrôle doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 438 SUPERFICIE**

Une guérite de contrôle doit respecter une superficie maximale de 12 mètres carrés.

### **SOUS-SECTION 6.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARQUISES**

#### **ARTICLE 439 GÉNÉRALITÉS**

Les marquises isolées ou annexées au bâtiment principal sont autorisées, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie.

#### **ARTICLE 440 NOMBRE AUTORISÉ**

Deux marquises isolées ou annexées au bâtiment principal sont autorisées par terrain.

#### **ARTICLE 441 IMPLANTATION**

Toute marquise isolée ou annexée au bâtiment principal doit être située à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres d'une ligne avant et latérale;
- 2° 2,0 mètres d'une ligne arrière;
- 3° 3,0 mètres de toute ligne de terrain dans le cas d'une marquise située au-dessus d'un îlot de pompe à essence.

ARTICLE 442 DIMENSIONS

La corniche de la marquise ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 1,0 mètre.

La hauteur de la marquise ne doit pas excéder 5,5 mètres.

ARTICLE 443 ÉCLAIRAGE

1° Seuls les systèmes lumineux de basse consommation et de longue durée (sodium haute et basse pression, LED, etc.) sont autorisés pour les marquises;

2° La source d'éclairage doit être disposée de manière à ne pas produire d'éblouissement sur la voie de circulation, à ce qu'aucun préjudice ne soit causé aux propriétés voisines et de façon à ce qu'aucun faisceau lumineux ne soit dirigé vers le ciel.

3° L'éclairage ne doit pas être dirigé vers le ciel.

**SOUS-SECTION 6.3.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL OU PROPANE**

ARTICLE 444 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industriel.

Des exigences supplémentaires peuvent s'appliquer en vertu du règlement *R583-2013 - Règlement concernant la prévention et le combat des incendies* de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 445 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

1° 6,0 mètres de toute ligne d'un terrain;

2° 4,0 mètres du bâtiment principal;

3° 1,5 mètre de tout autre construction ou équipement complémentaire, mis à part une marquise.

ARTICLE 446 ARCHITECTURE

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place et d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent;

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

***SOUS-SECTION 6.3.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR ASPIRATEURS ET AUTRES UTILITAIRES DE MÊME NATURE***

ARTICLE 447 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour aspirateurs et autres utilitaires de mêmes natures sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industriel.

ARTICLE 448 IMPLANTATION

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être situé à une distance minimale de :

- 1° 3,0 mètres de toute ligne de terrain;
- 2° 3,0 mètres du bâtiment principal;
- 3° 1,5 mètre de tout autre construction ou équipement complémentaire.

ARTICLE 449 ARCHITECTURE

Un îlot pour aspirateurs et autres utilitaires de même nature doit être en béton monolithique coulé sur place, d'une hauteur maximale de 0,15 mètre calculée à partir du niveau du sol adjacent.

***SOUS-SECTION 6.3.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE MOINS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE DE PLANCHER***

ARTICLE 450 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, public, communautaire et industrie situés dans un bâtiment de moins de 2 000 mètres carrés de superficie de plancher, ainsi que pour les classes d'usages du groupe industrie et commerce lourd (I) situés dans un bâtiment de moins de 675 mètres carrés de superficie de plancher.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction complémentaire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

ARTICLE 451 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul abri ou enclos est autorisé par terrain.

ARTICLE 452 IMPLANTATION

Un abri, ou enclos, à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain;

2° 1,0 mètre de toute construction complémentaire.

ARTICLE 453 DIMENSIONS

Un abri ou enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 454 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12,0 mètres carrés.

ARTICLE 455 ARCHITECTURE

1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :

2° le bois traité, le cèdre ou le bois torréfié;

3° la brique;

4° les blocs de béton architecturaux;

5° le métal prépeint, uniquement pour les usages industriels.

6° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles annexé au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.

7° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.

8° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

ARTICLE 456 ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

Tout abri ou enclos visible à partir d'une voie de circulation ou situé dans un endroit accessible au public doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre de manière à ce que tous les côtés de l'abri ou de l'enclos, soient fermés, à l'exclusion de celui permettant d'y accéder.

**SOUS-SECTION 6.3.8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS OU ENCLOS POUR CONTENEURS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES BÂTIMENTS DE 2 000 MÈTRES CARRÉS ET PLUS DE SUPERFICIE DE PLANCHER**

ARTICLE 457 GÉNÉRALITÉS

Les abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles sont autorisés, à titre de construction complémentaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, de service et communautaire situés dans un bâtiment de 2 000 mètres carrés et plus de superficie de plancher, ainsi que pour les classes d'usages du groupe industrie et commerce lourd (I) situés dans un bâtiment de 675 mètres carrés de superficie de plancher et plus.

Les abris ou enclos pour conteneurs à matières résiduelles sont obligatoires à titre de construction complémentaire lorsqu'il y a présence d'un conteneur à matières résiduelles.

ARTICLE 458 NOMBRE AUTORISÉ

Chaque bâtiment doit être pourvu d'un ou de plusieurs abris ou enclos pour les conteneurs de matières résiduelles d'une superficie totale suffisante pour desservir les usages du bâtiment.

ARTICLE 459 IMPLANTATION

Un abri ou un enclos à matières résiduelles doit être situé à une distance de :

- 1° 1,0 mètre d'une ligne de terrain;
- 2° 1,0 mètre de toute construction ou équipement complémentaire.

Dans le cas d'un usage industriel, il doit être incorporé ou annexé au bâtiment.

ARTICLE 460 DIMENSIONS

Un abri ou un enclos à matières résiduelles doit respecter une hauteur maximale de 3,5 mètres.

ARTICLE 461 SUPERFICIE

Un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit respecter une superficie maximale de 12,0 mètres carrés.

ARTICLE 462 ARCHITECTURE

- 1° Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un enclos pour conteneur à matières résiduelles :
- 2° la brique;
- 3° les blocs de béton architecturaux;
- 4° le métal prépeint, uniquement pour les usages industriels.

- 5° Toutefois, dans le cas d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles annexé au bâtiment principal, les matériaux de construction doivent être les mêmes que ceux utilisés pour le revêtement du bâtiment principal.
- 6° Tout enclos pour conteneur à matières résiduelles doit être assis sur une dalle en béton monolithique coulé sur place.
- 7° Le lieu de dépôt doit être pourvu d'une installation d'eau courante accessible et d'un drain d'évacuation.
- 8° L'enclos doit être constitué des mêmes matériaux que ceux utilisés pour le bâtiment principal et être d'une hauteur suffisante pour camoufler les contenants à ordures. L'accès à cet abri ou enclos doit être muni de portes ornementales d'acier ou d'aluminium prépeint.
- 9° L'enclos pour conteneur à matières résiduelles doit entièrement ceinturer ledit conteneur. Toutefois, cet enclos doit être muni de portes permettant d'accéder au conteneur.

#### ARTICLE 463

#### ENVIRONNEMENT

Toute porte d'un enclos pour conteneur à matières résiduelles doit, en tout temps, être maintenue fermée lorsque le conteneur n'est pas utilisé.

Tout abri ou enclos visible à partir d'une voie de circulation ou situé dans un endroit accessible au public doit être entouré d'une aire d'isolement d'une largeur minimale de 1,0 mètre de manière à ce que tous les côtés de l'abri ou de l'enclos soient fermés, à l'exclusion de celui permettant d'y accéder.

### **SOUS-SECTION 6.3.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRASSES COMMERCIALES**

#### ARTICLE 464 GÉNÉRALITÉ<sup>R813-2022, eev 01-09-2022</sup>

Une terrasse commerciale est autorisée, à titre de construction complémentaire, à un usage principal de la classe d'usages services de restauration du groupe d'usages services.

Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale est également autorisée pour les usages spécifiques 5821 (Établissement avec service de boissons alcoolisées (bar)) et 5823 (Bar à spectacles) pour la zone C-222. Dans ce cas, le nombre de personnes pouvant être accueillies sur la terrasse ne doit pas excéder le nombre autorisé à l'intérieur de l'usage qu'elle dessert.

#### ARTICLE 465 IMPLANTATION<sup>R813-2022, eev 01-09-2022</sup>

- 1° Une terrasse commerciale ne doit pas être implantée à moins de 1,0 mètre de la limite du trottoir ou de la bordure de rue, sauf dans les zones C-008, C-105, C-109, C-111, C-130, C-132 et C-133, sur lesquels une terrasse commerciale peut être implantée à la limite du trottoir ou de la bordure de rue, selon le cas. Malgré ce qui précède, dans la zone C-222, une terrasse commerciale ne doit pas être implantée à moins de 1,0 mètre de la ligne avant de terrain.

- f) Malgré ce qui précède, une terrasse commerciale peut empiéter à l'intérieur de cette distance minimale prescrite lorsque le conseil municipal autorise par résolution un tel empiètement.
- g) La partie d'une terrasse commerciale implantée à une distance inférieure à 1 mètre de la ligne avant de terrain doit être démontée entre le 1<sup>er</sup> novembre d'une année et le 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.
- h) Une terrasse commerciale peut comporter une marge latérale nulle et doit respecter une marge arrière minimale 1,0 mètre. Malgré ce qui précède, dans la zone C-222, une terrasse commerciale doit respecter les marges de recul latérales et arrière prescrites pour le bâtiment principal.

ARTICLE 466            AMÉNAGEMENT

- 1° Une terrasse commerciale située à moins de 3,0 mètres d'une rue, et dont la hauteur est de 0,3048 mètre et plus, calculée à partir du sol doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre, et d'une hauteur maximale de 1,2 mètre. En d'autres cas, le garde-corps doit être d'une hauteur minimale de 0,9144 mètre.
- i) Un abri de terrasse commerciale doit être de fabrication reconnue et certifiée. Il doit être constitué de verre ou de toile imperméable et ininflammable ou ignifugée. L'abri doit être démonté en dehors de la saison d'utilisation (entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année).

ARTICLE 467            DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° L'utilisation d'une terrasse commerciale pour la préparation de repas est autorisée.
- j) Le nombre minimal de cases de stationnement requis par le présent règlement doit être maintenu en tout temps. Toutefois, aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'aménagement d'une terrasse commerciale.

## **SECTION 6.4 USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES**

### **SOUS-SECTION 6.4.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROMOTION DE BIENS ET SERVICES**

#### **ARTICLE 468 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Les chapiteaux utilisés pour la promotion de biens et services sont autorisés, à titre de construction temporaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, services, communautaire et industrie.
- 2° Les informations concernant la durée, la nature des activités et la localisation des installations doivent être présentées à la Ville 15 jours avant la tenue de tout évènement.
- 3° L'activité ne peut se tenir que deux (2) fois par année.
- 4° L'activité ne doit pas durer plus de 15 jours consécutifs.

#### **ARTICLE 469 IMPLANTATION**

Les chapiteaux doivent respecter les marges prescrites à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

#### **ARTICLE 470 EXCEPTIONS**

Cette sous-section ne s'applique pas dans le cadre d'évènements publics (ex. marché public, marché de Noël, etc.).

### **SOUS-SECTION 6.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL À L'EXTÉRIEUR DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX**

#### **ARTICLE 471 GÉNÉRALITÉS**

- 1° La vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux est autorisée, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire et industrie;
- 2° L'activité doit être exercée par l'occupant de l'immeuble commercial;
- 3° Les biens offerts ont un caractère saisonnier;
- 4° La nature des biens offerts doit être similaire ou complémentaire à celle des biens déjà vendus à l'intérieur de l'immeuble commercial;
- 5° Ce type d'usage complémentaire peut se tenir entre le 1er mai et le 31 octobre inclusivement;
- 6° L'activité ne peut se tenir qu'une seule fois par année;
- 7° L'activité ne doit pas réduire le nombre de cases de stationnement minimal requis en vertu du présent règlement;

8° La surface occupée pour la vente au détail à l'extérieur des établissements commerciaux ne doit pas servir comme aire d'entreposage extérieure;

ARTICLE 472 IMPLANTATION

L'étalage doit respecter une marge de recul avant de 3,0 mètres, sauf dans les zones C-105, C-109, C-130, C-132 et C-133, pour lesquelles aucune marge de recul avant n'est exigée.

L'étalage doit respecter une marge de recul latérale et arrière de 1,5 mètre.

ARTICLE 473 DIMENSIONS

La hauteur maximale de l'étalage est fixée à 1,2 mètre.

**SOUS-SECTION 6.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL**

ARTICLE 474 GÉNÉRALITÉS

Les kiosques de vente au détail sont autorisés, à titre de construction temporaire, à toutes les classes d'usages du groupe commerce, seulement à l'intérieur des zones C-224 et C-226.

Un kiosque de vente au détail peut être installé entre le 1er mai et le 31 octobre de la même année.

ARTICLE 475 TARIFICATION

Un permis d'opération au coût de 200\$ doit être obtenu avant l'installation et l'opération de tout kiosque. Ce permis doit être renouvelé annuellement.

ARTICLE 476 CONTINGEMENT

Un maximum de 1 kiosque par kilomètre mesuré entre la rivière du Bras-du-Nord-Ouest et le ruisseau Michel est autorisé.

ARTICLE 477 NATURE DES PRODUITS

Seuls les produits alimentaires et agroalimentaires (fruits, légumes, sirop d'érable, pain, pâtisseries, produits alimentaires artisanaux transformés, etc.) peuvent être offerts à l'intérieur d'un kiosque visé par la présente sous-section.

ARTICLE 478 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul kiosque de vente est autorisé par terrain.

ARTICLE 479 IMPLANTATION

Un kiosque de vente doit être situé à une distance minimale de :

1° 3,0 mètres d'une ligne avant de terrain;

2° 2,0 mètres de toute autre ligne de terrain.

ARTICLE 480 DIMENSIONS

La hauteur maximale d'un kiosque de vente au détail est fixée à 3,5 mètres.

ARTICLE 481 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un kiosque de vente au détail est fixée à 21 mètres carrés.

***SOUS-SECTION 6.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL***

ARTICLE 482 GÉNÉRALITÉ

La vente d'arbres de Noël est autorisée, à titre d'usage temporaire, aux classes d'usages suivantes :

1° à toutes les classes d'usages du groupe commerce;

2° à la classe d'usages récréatifs (P-1);

3° à la classe d'usages santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2);

Malgré toute disposition contraire, la présence d'un bâtiment principal sur le terrain n'est pas requise.

ARTICLE 483 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 484 IMPLANTATION

Tout site de vente d'arbres de Noël doit être situé à une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de terrain.

ARTICLE 485 SUPERFICIE

Un site de vente d'arbres de Noël doit respecter une superficie maximale de :

1° 300 mètres carrés;

2° ou 50% de la superficie de la marge avant, lorsque situé à l'intérieur de celle-ci.

ARTICLE 486 PÉRIODE D'AUTORISATION

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 15 novembre et le 31 décembre d'une année.

ARTICLE 487

SÉCURITÉ

Un triangle de visibilité conforme aux dispositions de la section relative à l'aménagement de terrain du présent règlement doit, en tout temps, être préservé dans le cas où un site de vente d'arbres de Noël est aménagé sur un terrain d'angle.

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 488

DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre ayant trait à l'affichage du présent règlement.
- 2° L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël.
- 3° Tout élément installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans la semaine suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

**SOUS-SECTION 6.4.5 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉCRÉATION COMMERCIALE**

ARTICLE 489

GÉNÉRALITÉS

- 1° Les parcs d'attractions, fêtes foraines, cirques, festivals et autres événements similaires sont autorisés, à titre d'usage temporaire, à toute les classes d'usages des groupes commerce, service, communautaire, industrie et exploitation primaire, à moins que l'usage principal visé ne soit situé dans une zone où les classes d'usages du groupe habitation sont autorisés.
- 2° Les informations concernant la durée, la nature des activités et la localisation des installations doivent être présentées à la Ville :
  - a) 15 jours avant la tenue de tout événement lié à un parc d'attractions ou une fête foraine;
  - b) 45 jours avant la tenue de tout événement lié à un cirque;
- 3° L'activité ne peut se tenir que trois (3) fois par année.
- 4° L'activité ne doit pas durer plus de 45 jours consécutifs.
- 5° La surface occupée par cette activité doit être entièrement dégagée et nettoyée dès la fin de l'activité.

**SOUS-SECTION 6.4.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCEPTIONS ET SPECTACLES EXTÉRIEURS**

ARTICLE 490 GÉNÉRALITÉS

- 1° La tenue de réceptions et de spectacles extérieurs est autorisée, à titre d'usage temporaire, à toutes les classes d'usages du groupe d'usages commerce, public et communautaire.
- 2° Les informations concernant la durée, la nature des activités et la localisation des installations doivent être présentées à la Ville au plus tard 15 jours avant la tenue de tout événement.
- 3° L'activité ne peut se tenir qu'une (1) fois par année, sauf pour un usage des groupes public et communautaire.
- 4° La présente section n'a pas pour effet de créer un immeuble protégé au sens de la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

ARTICLE 491 AMÉNAGEMENT

L'usage temporaire peut être exercé sous un chapiteau qui ne doit pas excéder 50% de la superficie d'emprise au sol du bâtiment principal. Le chapiteau doit être démonté dans un délai de 3 jours suivant la tenue de la réception ou du spectacle.

## **SECTION 6.5 USAGES COMPLÉMENTAIRES**

### **SOUS-SECTION 6.5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 492 GÉNÉRALITÉS**

- 1° L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire qui lui est autorisé par la présente section est également autorisé, à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal.
- 2° Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.
- 3° Il doit y avoir un usage principal sur un terrain pour que soit autorisé un usage complémentaire.

### **SOUS-SECTION 6.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE AU DÉTAIL COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE INDUSTRIEL**

#### **ARTICLE 493 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Un comptoir de vente au détail est autorisé à titre d'usage complémentaire à un usage principal des classes industrie manufacturière légère et entreprise artisanale et métiers d'art.
- 2° Les produits offerts en vente au détail doivent être manufacturés sur place ou doivent être distribués de cet endroit.

#### **ARTICLE 494 SUPERFICIE**

Le comptoir de vente au détail doit être aménagé dans un local distinct dont la superficie totale de plancher ne doit pas représenter plus de 25% de la superficie totale de plancher occupée par l'usage principal, et il ne doit pas excéder 50,0 mètres carrés.

#### **ARTICLE 495 STATIONNEMENT**

L'usage complémentaire doit satisfaire aux normes de ce règlement relatives aux aires de stationnement hors rue.

### **SOUS-SECTION 6.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS ET DE VÉHICULES OUTILS**

#### **ARTICLE 496 GÉNÉRALITÉS**

Le stationnement de véhicules commerciaux sur le terrain où est exercé l'usage est autorisé, à titre d'usage complémentaire, uniquement aux classes d'usages du groupe industrie et commerce lourd (I).

Ces véhicules doivent être liés à l'usage exercé sur le terrain où ils sont stationnés.

**SOUS-SECTION 6.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES A LA PRESENTATION DE SPECTACLE DANS UN RESTAURANT <sup>102</sup>**

ARTICLE 496.1 GÉNÉRALITÉS

- 1° La présentation d'un spectacle est autorisée à titre d'usage complémentaire à un usage principal de la classe services de restauration (S-4).
- 2° Le spectacle doit être offert à l'intérieur du restaurant et à même la surface servant de salle à manger.
- 3° Le spectacle doit avoir lieu uniquement durant les heures d'ouverture du restaurant.
- 4° Aucun bruit ou musique provenant du spectacle ne doit être entendu à l'extérieur des limites du terrain sur lequel le restaurant est situé.
- 5° Le spectacle autorisé, à titre complémentaire dans la présente sous-section, ne doit pas correspondre à ceux qui définissent un « *établissement à caractère érotique - usage 9801* ».

ARTICLE 496.2 SUPERFICIE

L'espace occupé par le spectacle ne doit pas représenter plus de 25% de la superficie totale de plancher occupée par la salle à manger et il ne doit pas excéder 40,0 mètres carrés.

## **SECTION 6.6 AIRES DE MANUTENTION**

### **SOUS-SECTION 6.6.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE MANUTENTION**

#### **ARTICLE 497 GÉNÉRALITÉS**

La présente section s'applique à toute nouvelle construction et à tout nouvel usage. Dans le cas d'un agrandissement d'un bâtiment ou de l'extension d'un usage, ils ne s'appliquent qu'à ce seul agrandissement ou à cette seule extension.

#### **ARTICLE 498 DIMENSIONS D'UNE AIRE DE MANUTENTION**

Les dimensions minimales d'une aire de manutention sont les suivantes :

- 1° largeur : 4,25 mètres;
- 2° longueur : 17,0 mètres;
- 3° dégagement vertical : 4,25 mètres.

#### **ARTICLE 499 DISTANCE ENTRE L'AIRE DE MANUTENTION ET LES LIGNES DE TERRAIN**

Une aire de manutention ne doit pas être localisée à moins de 600 millimètres d'une ligne latérale de terrain et d'une ligne arrière de terrain.

Une aire de manutention ne doit pas être localisée à moins de 1,5 mètre d'une ligne avant de terrain.

#### **ARTICLE 500 IMPLANTATION D'UNE AIRE DE MANUTENTION**

Une aire de manutention ne doit pas être implantée dans ou du côté de la cour avant.

#### **ARTICLE 501 AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION**

Une aire de manutention doit être aménagée de la manière suivante :

- 1° l'aire de manutention ne doit pas empiéter sur une aire de stationnement hors rue ni sur une aire d'entreposage extérieure;
- 2° l'aire de manutention doit être pavée;
- 3° l'aire de manutention doit être convenablement drainée;
- 4° lorsque visible à partir d'une voie de circulation, des moyens d'atténuation de l'impact visuel de l'aire de manutention doivent être mis en place en conformité avec les dispositions du présent règlement (aire d'isolement, plantation, clôture, muret, etc.).

#### **ARTICLE 502 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE MANUTENTION**

L'aménagement d'une aire de manutention doit être complété dans les 12 mois suivant l'émission du permis de construction.

## **SECTION 6.7 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

### **SOUS-SECTION 6.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

#### **ARTICLE 503 GÉNÉRALITÉS**

Tout entreposage extérieur est assujéti au respect des dispositions générales suivantes :

- 1° dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;
- 2° tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;
- 3° aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire;
- 4° l'entreposage extérieur ne peut excéder une hauteur de 3,0 mètres.

#### **ARTICLE 504 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ**

Les différents types d'entreposage extérieur autorisés sont les suivants :

- 1° Type 1: Étalage de véhicules destinés à la vente;
- 2° Type 2: Véhicules utilitaires et matériel roulant;
- 3° Type 3: Produits horticoles et matériaux de construction destinés à la vente au détail;
- 4° Type 4: Produits finis et semi-finis;
- 5° Type 5: Matériaux et marchandises en vrac.

L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

#### **ARTICLE 505 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEURE**

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée.

#### **ARTICLE 506 OBLIGATION DE CLÔTURER ET D'AMÉNAGER - ENTREPOSAGE TYPE 4 ET 5**

Toute aire d'entreposage extérieure doit être entièrement ceinturée et dissimulée respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement des espaces libres du présent chapitre.

Toute clôture ceinturant une aire d'entreposage qui est visible à partir d'une voie de circulation doit être camouflée par une haie de conifères dense.

ARTICLE 507 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE PRODUITS DANS LE BUT DE LES VENDRE

L'entreposage extérieur destiné à l'étalage et à la vente de produits est autorisé, s'il respecte les conditions suivantes :

- 1° les remises, matériaux de construction, motocyclettes, bateaux et autres véhicules récréatifs peuvent seulement être mis en vente dans les cours latérales et arrière;
- 2° les vélos peuvent être mis en vente dans toutes les cours, mais dans la cour avant, ils doivent être installés en respectant les dispositions de la [sous-section 6.4.3 dispositions relatives aux kiosques de vente au détail](#);
- 3° l'étalage de voitures dans le but de les vendre peut être fait dans toutes les cours, tout en respectant l'aire d'isolement requise;
- 4° l'étalage de produits horticoles peut se faire dans toutes les cours entre les mois d'avril et de juillet de la même année et en respectant les dispositions de la [sous-section 6.4.3 dispositions relatives aux kiosques de vente au détail](#);
- 5° l'ensemble des dispositions de la présente section s'applique à l'entreposage extérieur de produits dans le but de les vendre à l'exception de l'obligation de clôturer l'étalage lorsqu'il est situé en cour avant.

ARTICLE 508 ENTREPOSAGE DE MATIÈRES DANGEREUSES

Malgré toute disposition à ce contraire, l'entreposage de matières dangereuses est autorisé pour toutes les classes d'usages du groupe commerce et industrie, lorsque l'utilisation de ces matières est requise pour l'exercice de l'usage.

Toute personne procédant à l'entreposage de matières dangereuses doit s'assurer du respect de tous les normes et codes applicables.

De plus, dès que des matières dangereuses sont entreposées, toute personne procédant à un tel entreposage doit fournir à l'autorité compétente une déclaration à cet effet et permettre au service de la sécurité civile et de la protection incendie de la Ville de Baie-Saint-Paul d'inspecter le site d'entreposage.

## **SECTION 6.8 AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES**

### **SOUS-SECTION 6.8.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'ÉCRANS PROTECTEURS**

#### **ARTICLE 509 GÉNÉRALITÉS**

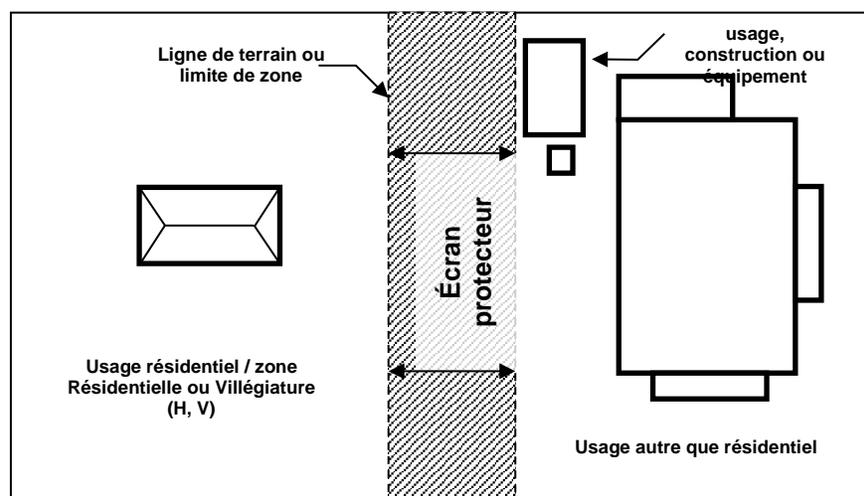
- 1° L'aménagement d'un écran protecteur est requis lorsqu'un usage commercial (des classes d'usages C-3 et C-4) a des limites communes avec :
  - a) une zone ou un usage résidentiel;
  - b) une zone ou un usage communautaire;
- 2° L'aménagement d'un écran protecteur est requis lorsqu'un usage industriel (sauf pour la classe d'usage I-4) a des limites communes avec :
  - a) une zone ou un usage résidentiel;
  - b) une zone ou un usage commercial;
  - c) une zone ou un usage communautaire;
- 3° L'aménagement d'un écran protecteur est requis lorsqu'un usage communautaire, à l'exception des parcs et espaces verts, a des limites communes avec :
  - a) une zone ou un usage résidentiel;
  - b) L'aménagement d'un écran protecteur est requis lorsqu'indiqué à la grille des usages et des normes;
- 4° Aucun écran protecteur n'est requis dans les cas suivants :
  - a) une rue sépare ces usages;
  - b) un boisé naturel composé à 30% ou plus d'arbres à feuillage persistant (conifères), respectant une profondeur minimale de 6,0 mètres, remplace l'écran protecteur;
  - c) un boisé naturel composé à moins de 30% d'arbres à feuillage persistant (conifères), respectant une profondeur minimale de 10,0 mètres, remplace l'écran protecteur;

#### **ARTICLE 510 DISPOSITIONS GÉNÉRALES À PROPOS D'UN ÉCRAN PROTECTEUR**

- 1° L'écran protecteur doit être constitué minimalement d'une aire d'aménagement paysager, d'un mur antibruit ou d'un écran végétal conforme aux dispositions de la présente sous-section;
- 2° l'aménagement de l'écran protecteur doit avoir une profondeur minimale de 5,0 mètres;

- 3° L'écran protecteur doit être aménagé sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, industriel ou communautaire en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné ([figure 35](#));
- 4° L'aménagement d'un écran protecteur doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent règlement;
- 5° Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de l'écran protecteur conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions;
- 6° Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur de l'aire réservée à l'écran protecteur, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou complémentaire ([figure 35](#));
- 7° Tout arbre servant à l'aménagement d'un écran protecteur est assujéti au respect des dispositions ayant trait aux dimensions minimales des arbres à la plantation, de même qu'à toute autre disposition comprise dans la présente section et applicable en l'espèce;
- 8° Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de l'espace réservé à l'écran protecteur doivent être aménagés et entretenus et les végétaux composant l'écran protecteur doivent être vivants aussi longtemps que l'écran protecteur est lui-même requis;
- 9° L'aménagement d'un écran protecteur doit être terminé dans les 12 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal, de l'agrandissement ou du changement de l'usage.

FIGURE 35 Exemple d'aménagement d'un écran protecteur



ARTICLE 511 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UNE AIRE D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Une aire d'aménagement paysager doit respecter les dispositions suivantes ([figure 36](#)) :

1° Haie:

- a) doit être composée uniquement de conifères;
- b) doit être dense, continue et d'une hauteur minimum de 1,5 mètre lors de la plantation.
- c) les arbres composant la haie doivent être espacés d'une distance maximale de 0,9 mètre l'un de l'autre, mesurée centre à centre;

2° Plantation d'arbres:

- a) Les arbres doivent avoir un diamètre minimal de 0,08 mètre mesuré à 1,5 mètre du sol lors de la plantation;
- b) Les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation;
- c) Les arbres feuillus à hautes tiges ou à demi-tige doivent avoir une hauteur minimale de 3,0 mètres lors de la plantation;
- d) Doit avoir un minimum de 1 arbre par 5,0 mètres linéaires d'écran protecteur (30% d'arbres conifères à grand déploiement);
- e) Doit avoir un minimum de 1 arbre par 6,0 mètres linéaire d'écran protecteur (arbres feuillus à hautes tiges et à demi-tige).

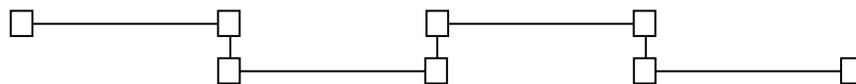
ARTICLE 512 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN MUR ANTIBRUIT

Un mur anti-bruit doit respecter les dispositions suivantes ([figure 36](#)) :

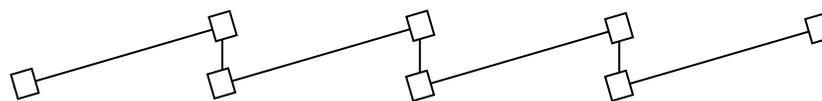
- 1° le mur antibruit doit être aménagé en ligne brisée lorsque jumelé avec un écran végétal;

Exemples d'aménagement en lignes brisées:

Exemple 1:



Exemple 2:



- 2° le mur doit avoir une hauteur minimale de 2,0 mètres et une hauteur maximale de 3,0 mètres;
- 3° le mur doit être fait de bois et doit avoir un traitement architectural;
- 4° un écran végétal doit être aménagé entre le mur antibruit et les limites du terrain adjacent, et ce, sur toute la longueur du mur antibruit. Cet écran végétal doit être constitué d'un mélange d'arbres feuillus et d'arbres à feuillage persistant (conifères);
- 5° les arbres ou arbustes composant l'écran végétal doivent être espacés d'une distance maximale de 1,5 mètre l'un de l'autre, mesurée centre à centre. La proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 60,0 %;
- 6° les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimal de 0,08 mètre mesuré à 1,5 mètre du sol lors de la plantation. Les arbres à feuillage persistant (conifères) doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation;
- 7° les arbustes doivent avoir une hauteur minimum de 0,65 mètre lors de la plantation
- 8° l'aménagement de l'écran végétal doit se faire en respect des plantations existantes sur le terrain.

#### ARTICLE 513

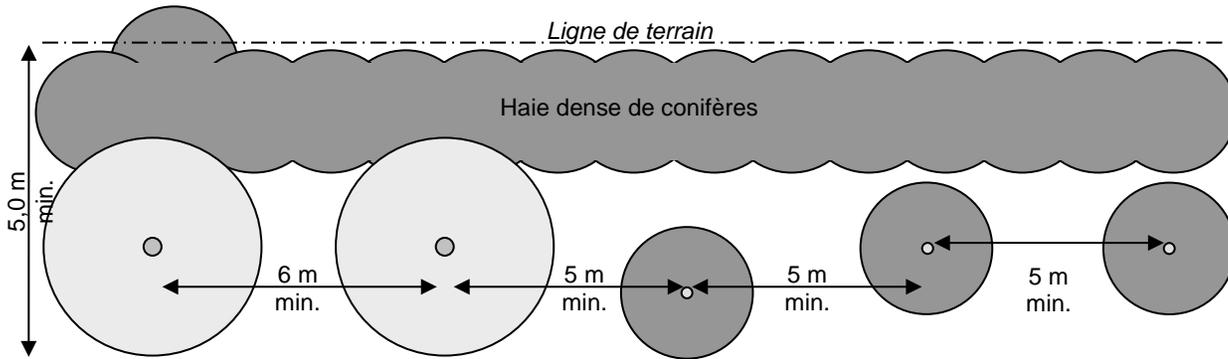
#### DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À UN ÉCRAN VÉGÉTAL SUR REMBLAI

Un écran végétal doit respecter les dispositions suivantes ([figure 36](#)) :

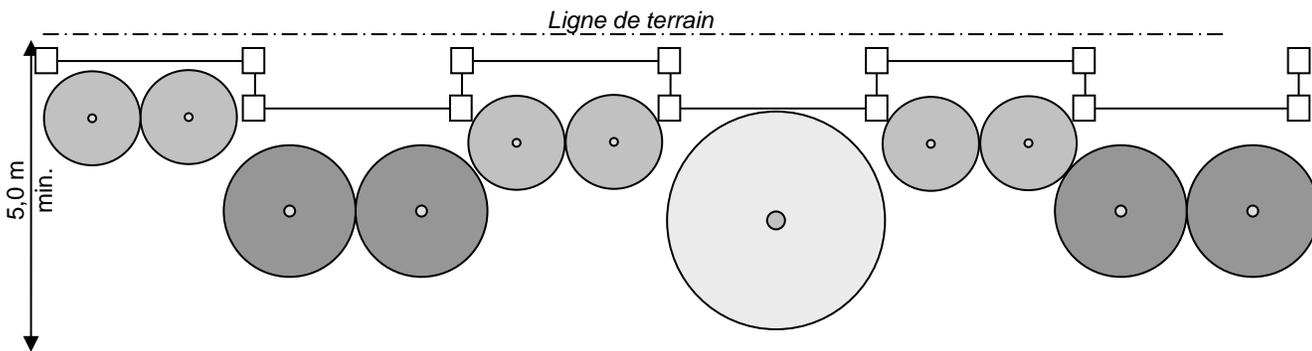
- 1° le remblai doit avoir une hauteur minimum de 1,8 mètre;
- 2° l'écran est constitué d'un mélange d'arbres feuillus (haute-tige et demi-tige) et d'arbres conifères à grand déploiement (minimum 25% de conifères);
- 3° doit avoir un minimum de 1 arbre par 8,0 mètres linéaires d'écran protecteur;
- 4° l'écran doit avoir un minimum de 1 arbuste par 5,0 mètres linéaires d'écran protecteur. Les arbustes doivent avoir une hauteur minimum de 0,65 m lors de la plantation.
- 5° les arbres composant l'écran végétal doivent être espacés d'une distance maximale de 0,9 mètre l'un de l'autre, mesurée centre à centre. La proportion minimale d'arbres à feuillage persistant est de 60 %;
- 6° les arbres feuillus doivent avoir un diamètre minimal de 0,08 mètre mesuré à 1,5 mètre du sol lors de la plantation. Les arbres conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre lors de la plantation.
- 7° l'aménagement de l'écran végétal sur remblai doit se faire en respect des plantations existantes sur le terrain.

FIGURE 36 Exemples de formes d'écran protecteur

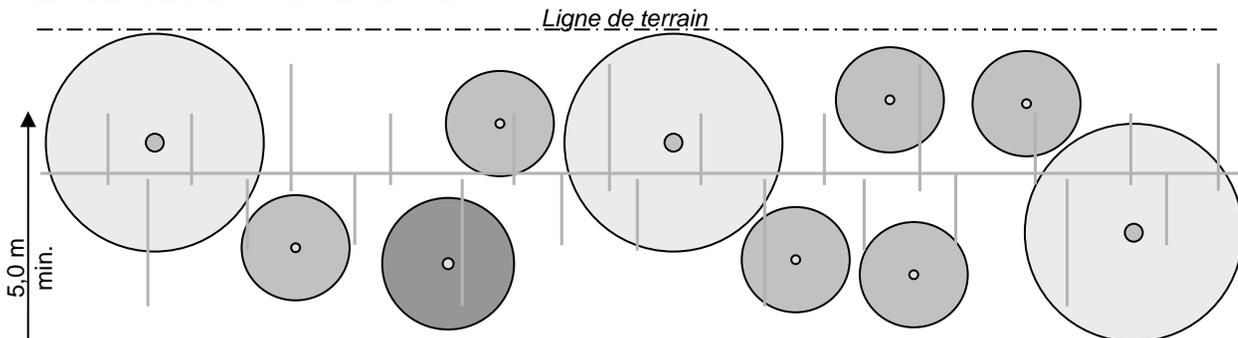
**AIRE D'AMÉNAGEMENT PAYSAGER**



**MUR ANTIBRUIT**



**REMBLAI ET ÉCRAN VÉGÉTAL**



**SOUS-SECTION 6.8.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT**

**ARTICLE 514 GÉNÉRALITÉS**

Les dispositions relatives aux aires d'isolement s'appliquent à toutes les classes d'usages des groupes Commerce (C), Services (S), Public et Communautaire (P) et Industrie (I).

**ARTICLE 515 ENDROITS OÙ SONT REQUISES DES AIRES D'ISOLEMENT ET DIMENSIONS**

L'aménagement d'une aire d'isolement est obligatoire dans les cas suivants :

TABLEAU 40 Aménagement d'une aire d'isolement

CAS	LARGEUR DE L'AIRE D'ISOLEMENT	AMÉNAGEMENT DE L'AIRE D'ISOLEMENT
<b>AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ISOLEMENT</b>		
Autour d'un équipement de jeu (lorsque visible à partir d'une voie publique de circulation)	2,0 mètres	1° Doit être constitué d'arbres, d'arbustes, de plantes vivaces ou annuelles ou de fleurs. 2° Une clôture conforme aux dispositions relatives aux clôtures et aux haies, telles qu'édictees à la sous-section, peut également être installée.
Autour d'un enclos à déchets	1,0 mètre	Doit être constitué d'arbres, d'arbustes ou d'une haie de conifères dense, permettant de camoufler l'enclos à déchets.

## **SECTION 6.9 USAGE EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HÉLICOPTÈRE<sup>103</sup>**

### **SOUS-SECTION 6.9.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE EXCURSION TOURISTIQUE ET VOL NOLISÉ EN HELICOPTERE<sup>104</sup>**

#### **ARTICLE 516 IMPLANTATION, DIMENSIONS ET HAUTEUR DES BÂTIMENTS D'ACCUEIL ET HANGAR<sup>105</sup>**

Tout poste d'accueil et hangar pour l'usage excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère doit respecter les marges avant, latérales et arrière prescrites pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone.

#### **ARTICLE 517 NOMBRE DE BÂTIMENT PRINCIPAUX<sup>106</sup>**

Malgré toute disposition à ce contraire, un maximum d'un (1) poste d'accueil et d'un (1) hangar est autorisé pour l'usage excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère.

#### **ARTICLE 518 HAUTEUR**

La hauteur maximale du poste d'accueil est fixée à 7,0 mètres.

#### **ARTICLE 518.1 REVÊTEMENTS EXTÉRIEURS<sup>107</sup>**

Tout poste d'accueil et hangar doit respecter les dispositions applicables à la SECTION 6.1 REVETEMENTS EXTERIEURS.

#### **ARTICLE 518.2 AFFICHAGE<sup>108</sup>**

Malgré les dispositions toutes dispositions à ce contraire, les dispositions applicables à l'affichage de l'usage de la présente section:

1° Enseigne appliquée :

- a) nombre : un maximum d'une (1) enseigne appliquée.
- b) superficie : la superficie maximale est de 3,0 mètres carrés.

2° Enseigne autonome :

- a) nombre : un maximum d'une (1) enseigne autonome.
- b) superficie : la superficie maximale est de 6,0 mètres carrés.

#### **ARTICLE 518.3 BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE<sup>109</sup>**

Tout bâtiment complémentaire projeté pour l'usage excursion touristique et vol nolisé en hélicoptère doit respecter les dispositions applicables à la SECTION 4.4 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS.

## **SECTION 6.10 ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

### **SOUS-SECTION 6.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 519 FILS D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU DE CÂBLODISTRIBUTION**

Tout fil d'alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution desservant un bâtiment destiné à un usage des groupes d'usages commerce, services, communautaire ou industrie doit être placé dans un conduit souterrain, situé sur la ligne séparatrice, latérale ou arrière des terrains.

**CHAPITRE 7**      **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES D'EXPLOITATION PRIMAIRE**

**SECTION 7.1**    **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS ET AUX USAGES**

ARTICLE 520      GÉNÉRALITÉS

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain n'est pas obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement complémentaire ou temporaire puisse être autorisé en lien avec les usages visés par le présent chapitre.

Tout bâtiment principal ou complémentaire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

## **SECTION 7.2 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

### **ARTICLE 521 USAGES, BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS LES COURS**

- 1° Un conteneur de transport intermodal, une remorque ou citerne avec ou sans ses roues, ainsi que tout équipement de transport ne peuvent servir de bâtiment complémentaire d'entreposage ou de lieu d'exercice d'un quelconque usage autre que le transport. Malgré ce qui précède, un conteneur de transport intermodal peut servir de bâtiment complémentaire dans les cas et aux conditions décrits à la sous-section 4.5.12 du présent règlement. R816-2022, eev 27-10-2022
- 2° Les usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours sont ceux identifiés au tableau du présent article lorsque le mot « oui » apparaît vis-à-vis la ligne identifiant l'usage, le bâtiment, la construction ou l'équipement, conditionnellement au respect des dispositions de ce tableau et de toute autre disposition applicable en l'espèce au présent règlement.
- 3° Un bâtiment complémentaire dont l'implantation en cour avant est prohibée en vertu du présent règlement peut être autorisé en cour avant aux conditions suivantes :
  - a) Le terrain est situé à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage;
  - b) Le bâtiment complémentaire n'est pas érigé dans la portion du terrain délimitée par la ligne avant de terrain et la projection du bâtiment d'habitation jusqu'à cette ligne (voir [figure 37](#));
  - c) le bâtiment doit respecter la marge de recul avant minimale permise dans la zone pour le bâtiment principal;
- 4° Malgré les normes édictées au tableau, dans le cas d'une construction faisant corps avec un bâtiment principal les distances requises d'une ligne latérale ne s'appliquent pas au côté jumelé ou contigu d'une construction.

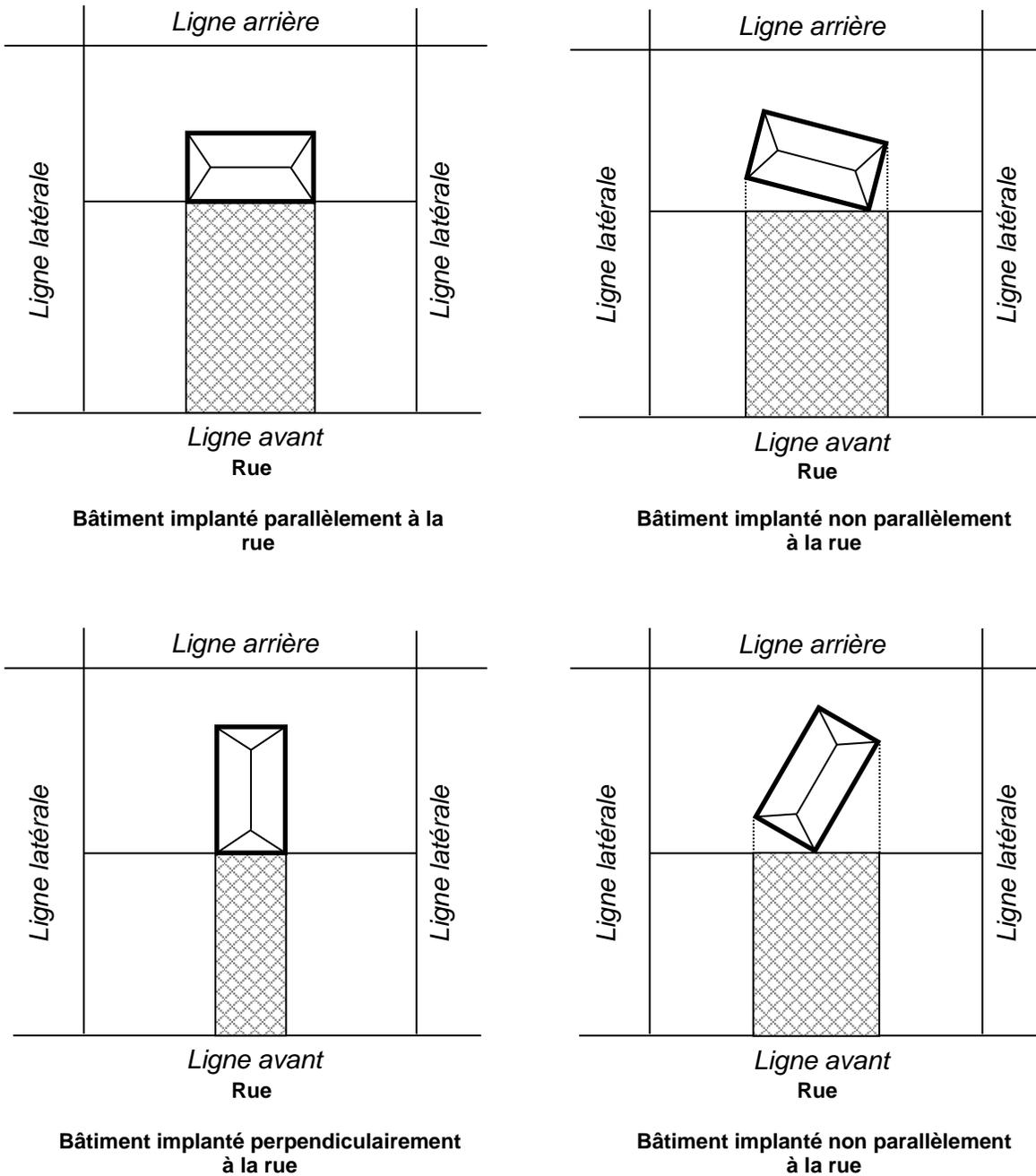
TABLEAU 41 Usages, bâtiments, constructions et équipements complémentaires autorisés dans les cours

USAGES BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS OU ÉQUIPEMENTS COMPLÉMENTAIRES ET SAILLIE AU BÂTIMENT PRINCIPAL AUTORISÉS	COUR AVANT	COUR AVANT SECONDAIRE	COUR LATÉRALE	COUR ARRIÈRE
<b>CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES</b>				
<b>BÂTIMENT AGRICOLE</b>	non	oui	oui	oui
Hauteur maximale (autre que les silos)	9,0 mètres			
Marge de recul latérale et arrière <sup>110</sup>	NOTE 1	NOTE 1	3,0 mètres	3,0 mètres
<b>AUTRES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE D'EXPLOITATION PRIMAIRE</b>	non	oui	oui	oui
Entrepôt ou atelier	<a href="#">SOUS-SECTION 4.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENTREPÔTS OU ATELIERS</a>			
<b>BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL LIÉ À UN USAGE D'EXPLOITATION PRIMAIRE</b>	non	oui	oui	oui
Dispositions applicables	Voir Chapitre 4 et 5 du présent règlement			
<b>ABRI SOMMAIRE EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE (REFUGE)</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 7.11.1</a>			
<b>ABRI SOMMAIRE (REFUGE)</b>	oui	oui	oui	oui
Dispositions applicables	<a href="#">Sous-section 7.11.2</a>			

**NOTE :**

- (1) doit respecter les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal

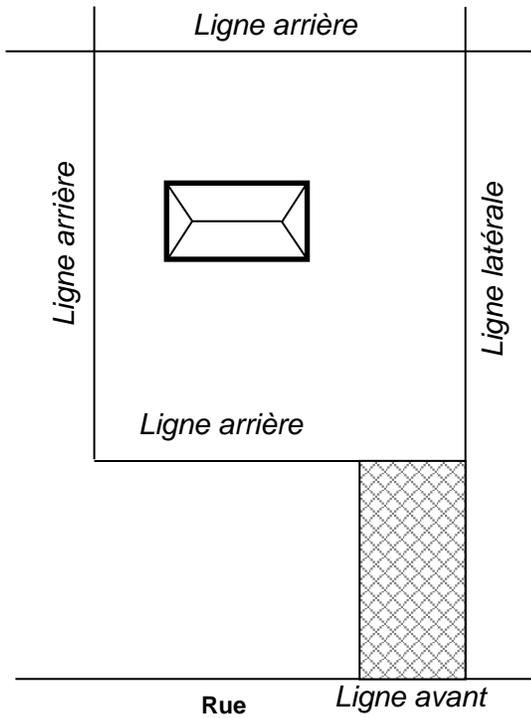
FIGURE 37 Implantation d'un bâtiment complémentaire en cour avant



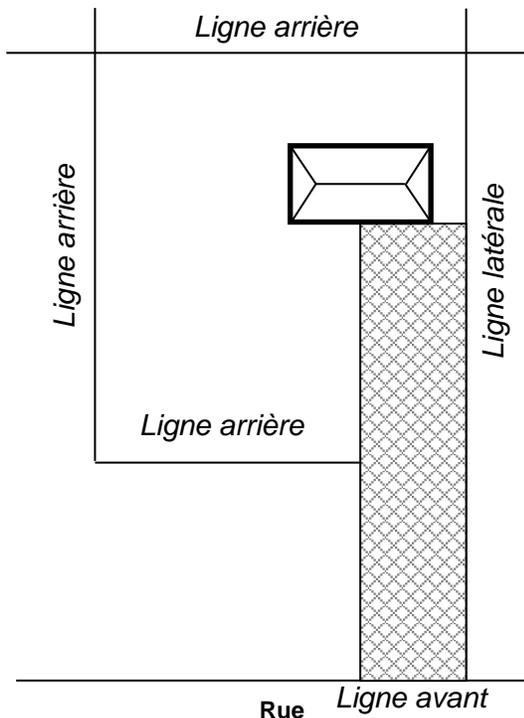
**Légende:**

Portion de la cour avant principale devant rester libre de bâtiments complémentaires

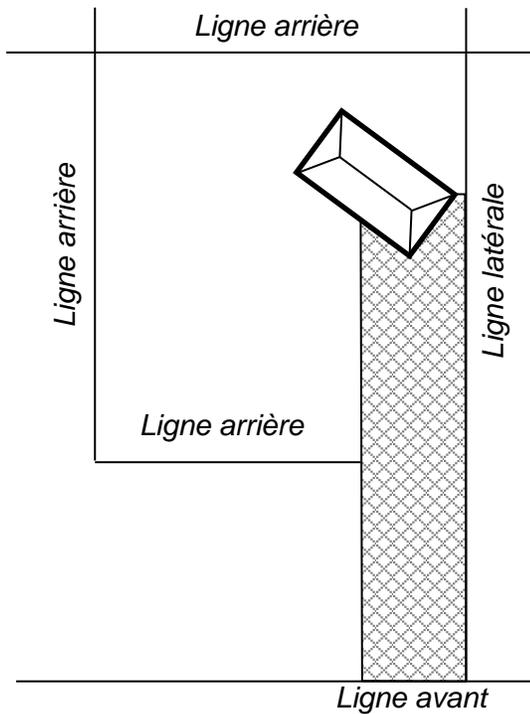




**Terrain partiellement enclavé - Type 1**



**Terrain partiellement enclavé - Type 2**



**Terrain partiellement enclavé - Type 3**



## SECTION 7.3 ZONAGE DE PRODUCTIONS AGRICOLES

### SOUS-SECTION 7.3.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES « A »

#### ARTICLE 522 GÉNÉRALITÉS

- 1° Cette section s'applique aux zones « A » (en périphérie du périmètre d'urbanisation de la ville de Baie-Saint-Paul et en périphérie du bureau d'accueil touristique dans la côte Saint-Antoine), tel qu'illustré à la [figure 39](#) et précisées aux grilles des usages et des normes;
- 2° Les constructions et les usages constituant des élevages de suidés (engraissement et maternité), des élevages de visons et des élevages de renards sont prohibés.
- 3° Les autres constructions et usages agricoles sont autorisés.
- 4° Le remplacement, en tout ou en partie, d'une installation d'élevage existante, autre qu'une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards, pour une installation d'élevage de suidés, de visons ou de renards est considéré comme une nouvelle installation d'élevage.
- 5° Les interdictions prévues à la présente section n'ont pas pour effet d'empêcher une installation d'élevage de se prévaloir des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#).

#### ARTICLE 523 DIMENSIONS

Aucune limitation n'est imposée en matière de dimension des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

#### ARTICLE 524 SUPERFICIE

Aucune limitation n'est imposée en matière de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

#### ARTICLE 525 ARCHITECTURE

Le bâtiment d'élevage doit être limité à un étage et ne pas comporter de sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

### SOUS-SECTION 7.3.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES « B »

#### ARTICLE 526 GÉNÉRALITÉS

- 1° À l'intérieur de la zone « B » (périphérie des campings Le Genévrier et du Gouffre et du Moulin La Rémy), tel qu'illustré à la [figure 38](#), les usages et constructions agricoles autorisées sont précisées aux grilles des usages et des normes.
- 2° Les nouvelles constructions et nouveaux usages constituant des élevages de suidés (engraissement et maternité), doivent se conformer aux dispositions du présent

chapitre (distances séparatrices, etc.), ainsi qu'aux autres dispositions applicables du présent règlement.

- 3° Le paragraphe précédent ne s'applique pas aux élevages de suidés (engraissement et maternité) existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, les dispositions sur les distances séparatrices s'appliquent de même que les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#).

ARTICLE 527 DIMENSIONS

Aucune limitation n'est imposée en matière de dimension des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

ARTICLE 528 SUPERFICIE

Aucune limitation n'est imposée en matière de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

ARTICLE 529 ARCHITECTURE

Le bâtiment d'élevage doit être limité à un étage et ne pas comporter de sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

**SOUS-SECTION 7.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ROUTE 362**

ARTICLE 530 GÉNÉRALITÉS

Les nouvelles installations d'élevage de suidés (engraissement et maternité), de visons et de renards sont prohibées à une distance de 500 mètres de part et d'autre de la route 362, mesurée à partir du centre de la route. ([figure 39](#)).

**SOUS-SECTION 7.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES EN ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DES ZONES « A » ET « B »**

ARTICLE 531 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur de la zone agricole désignée de la ville de Baie-Saint-Paul et à l'extérieur des zones « A » et « B », tel qu'illustré à la [figure 38](#), les usages et constructions agricoles autorisées sont précisées aux grilles des usages et des normes.

ARTICLE 532 DIMENSIONS

Aucune limitation n'est imposée en matière de dimension des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

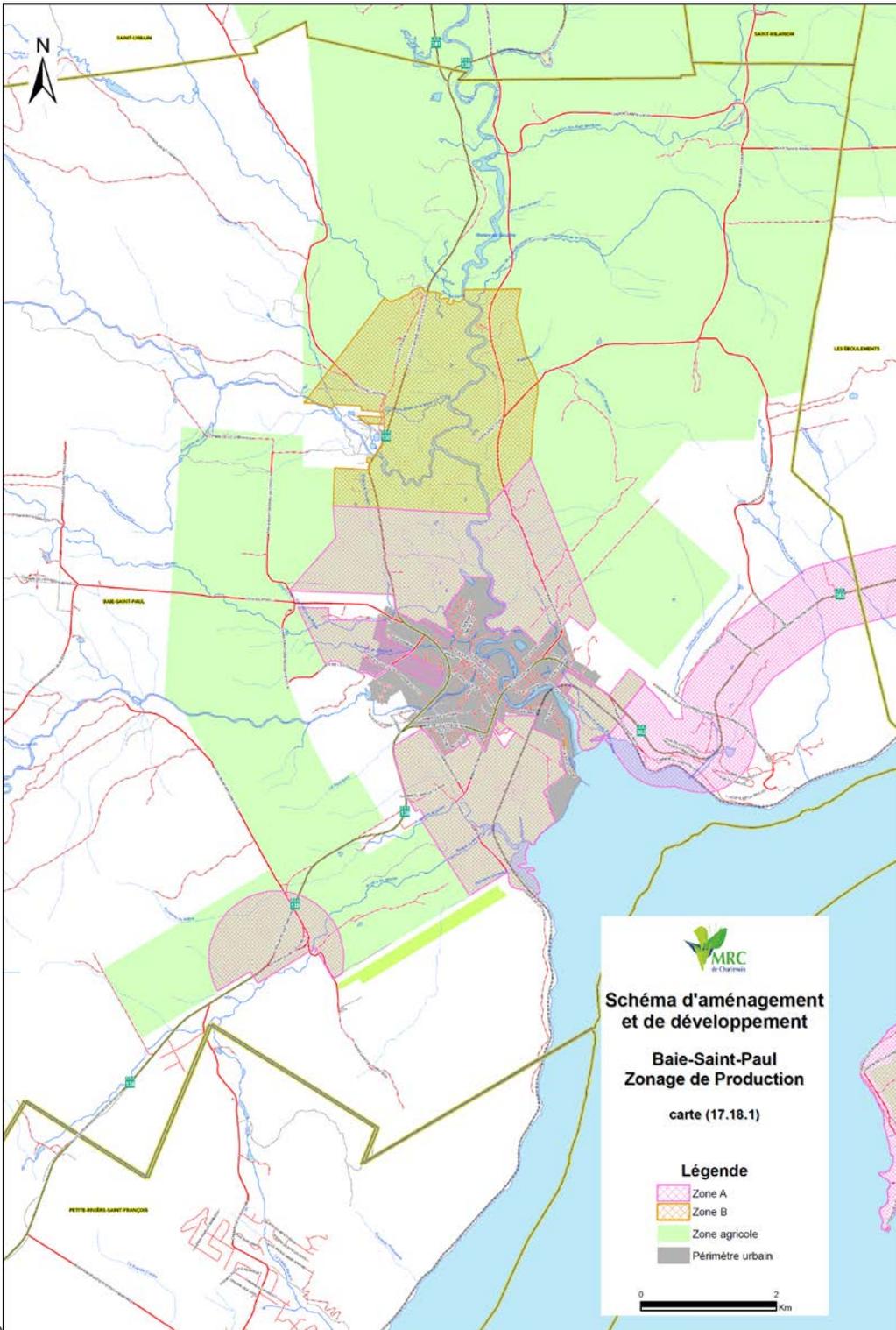
ARTICLE 533 SUPERFICIE

Aucune limitation n'est imposée en matière de superficie des bâtiments agricoles pour les constructions et les usages agricoles autorisés.

**ARTICLE 534**      **ARCHITECTURE**

Le bâtiment d'élevage doit être limité à un étage et ne pas comporter de sous-sol. Cette disposition n'a pas pour effet de limiter l'installation d'équipements ou de technologie nécessaires à l'élevage.

FIGURE 38      Représentation schématique du zonage de production



ZONAGE DE PRODUCTIONS AGRICOLES

## **SECTION 7.4 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE DÉROGATOIRE**

### **ARTICLE 535 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Dans le territoire d'application, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite, en totalité ou en partie, doit être reconstruite en conformité avec la réglementation en vigueur au moment de cette réfection ou de cette reconstruction.
- 2° Malgré le paragraphe précédent, la reconstruction ou la réfection d'une installation d'élevage dérogatoire qui a été détruite en totalité ou en partie peut être effectuée sans rencontrer les exigences du présent règlement dans la mesure où les éléments de dérogation ne seront pas augmentés par rapport à la situation qui existait avant la destruction de l'installation d'élevage. Les dispositions du présent paragraphe cessent de s'appliquer si la reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage n'est pas débutée dans les 24 mois suivants sa destruction.
- 3° Un usage dérogatoire au présent règlement, protégé par droit acquis, qui a été abandonné, qui a cessé ou qui a été interrompu pour une période de 24 mois doit cesser et ne peut être repris.
- 4° La reconstruction ou la réfection de l'installation d'élevage débutée dans les 24 mois suivants sa destruction, conformément au paragraphe précédent, continue de bénéficier du privilège d'accroissement des activités agricoles à la condition de rencontrer les conditions prévues aux articles 79.2.4 à 79.2.7 (droit de produire) de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#).

## SECTION 7.5 DISTANCES SÉPARATRICES

### SOUS-SECTION 7.5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

#### ARTICLE 536 GÉNÉRALITÉS

Sauf dispositions particulières, les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant est calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° Le [paramètre A](#) correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du [tableau 42](#).
- 2° Le [paramètre B](#) est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le [tableau 43](#) la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° Le [paramètre C](#) est celui du potentiel d'odeur. Le [tableau 44](#) présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° Le [paramètre D](#) correspond au type de fumier. Le [tableau 45](#) fournit la valeur de ce paramètre en regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° Le [paramètre E](#) renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles](#), ou qu'elle souhaite accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements en regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu au [tableau 46](#) jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° Le [paramètre F](#) est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au [tableau 47](#). Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- 7° Le [paramètre G](#) est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le [tableau 48](#) précise la valeur de ce facteur.

**ARTICLE 537**      **NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES**

- 1° Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.
- 2° Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.
- 3° Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

TABLEAU 42      *Nombre d'unités animales (paramètre A)*

TYPE D'ANIMAL	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

TABLEAU 43 Distances de base (paramètre B)<sup>111</sup>

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

TABLEAU 44 Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C	GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE C
<b>Bovin de boucherie</b>		<b>Poules</b>	
Dans un bâtiment fermé	0,7	Poules pondeuses en cage	0,8
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	Poules pour la reproduction	0,8
Bovins laitiers	0,7	Poules à griller ou gros poulets	0,7
Canards	0,7	Poulettes	0,7
Chevaux	0,7	<b>Renards</b>	1,1
Chèvres	0,7	<b>Veaux lourds</b>	
<b>Dindons</b>		Veaux de lait	1
Dans un bâtiment fermé	0,7	Veaux de grain	0,8
Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8	<b>Visons</b>	1,1
Lapins	0,8	<b>Porcs</b>	1
Moutons	0,7		

**Note:** Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

TABLEAU 45 Type de fumier (paramètre D)

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1

TABLEAU 46 Type de projet (paramètre E) (nouveau projet ou augmentation de nombre d'unités animales)

AUGMENTATION JUSQU'À «X» (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À «X» (U.A.)	PARAMÈTRE E	AUGMENTATION JUSQU'À «X» (U.A.)	PARAMÈTRE E
10 ou moins	0,50	116-120	0,63	181-185	0,76
11-20	0,51	121-125	0,64	186-190	0,77
21-30	0,52	126-130	0,65	191-195	0,78
31-40	0,53	131-135	0,66	196-200	0,79
41-50	0,54	136-140	0,67	201-205	0,80
51-60	0,55	141-145	0,68	206-210	0,81
61-70	0,56	146-150	0,69	211-215	0,82
71-80	0,57	151-155	0,70	216-220	0,83
81-90	0,58	156-160	0,71	221-225	0,84
91-100	0,59	161-165	0,72	226 et plus	1,00
101-105	0,60	166-170	0,73	nouveaux projets	1,00
106-110	0,61	171-175	0,74		
111-115	0,62	176-180	0,75		

**Note:** À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E =1.

TABLEAU 47 Facteur d'atténuation (paramètre F) :  $F = F1 \times F2 \times F3$

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F1</b>
Absente	1,0
Rigide permanente	0,7
Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F2</b>
Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1
Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F3</b>
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteurs à déterminer lors de l'accréditation

TABLEAU 48 Facteurs d'usages (paramètre G)

CHAMP D'APPLICATION	FACTEUR
Immeuble protégé	1,0
Résidence - Groupe Habitation (H)	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ARTICLE 538

**NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

1° Dans l'application des normes de localisation prévues au tableau 49, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à ce tableau doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale ([tableau 49](#)).

2° Le nombre d'unités animales correspond à la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter.

Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne puissent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce.

3° Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales ([tableau 49](#)).

4° Exposé, signifie qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, de juillet et d'août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage ([tableau 49](#)).

Le présent article ne s'applique uniquement qu'à l'intérieur d'une zone de production «B» (voir [SOUS-SECTION 7.3.4 DISPOSITIONS RELATIVES EN ZONE AGRICOLE ET À L'EXTÉRIEUR DES ZONES « A » ET « B »](#)).<sup>112</sup>

TABLEAU 49 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage<sup>113</sup>

NATURE DU PROJET	LIMITE MAXIMALE D'UNITÉS ANIMALES PERMISES	NOMBRE TOTAL D'UNITÉS ANIMALES	DISTANCE IMMEUBLE PROTÉGÉ ET PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉS (M)	DISTANCE MAISON D'HABITATION EXPOSÉE (M)
<b>ÉLEVAGE DE SUIDÉS (ENGRaisseMENT)</b>				
NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE		1 à 200	900 m	600 m
		201 - 400	1 125 m	750 m
		401 - 600	1 350 m	900 m
		≥ 601	2,25m / ua	1,5 m / ua
REMPACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	200	1 à 50	450 m	300 m
		51 - 100	675 m	450 m
		101 - 200	900 m	600 m
ACCROISSEMENT	200	1 à 40	225 m	150 m
		41 - 100	450 m	300 m
		101 - 200	675 m	450 m
<b>ÉLEVAGE DE SUIDÉS (MATERNITÉ)</b>				
NOUVELLE INSTALLATION D'ÉLEVAGE OU ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE		0,25 à 50	450 m	300 m
		51 - 75	675 m	450 m
		76 - 125	900 m	600 m
		126 - 250	1 125 m	750 m
		251 - 375	1 350 m	900 m
		≥ 376	3,6 m / ua	2,4 m / ua
REMPACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE	200	0,25 à 30	300 m	200 m
		31 - 60	450 m	300 m
		61 - 125	900 m	600 m
		126 - 200	1 125 m	750 m
ACCROISSEMENT	200	0,25 à 30	300 m	200 m
		31 - 60	450 m	300 m
		61 - 125	900 m	600 m
		126 - 200	1 125 m	750 m

ARTICLE 539

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERMES SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 mètres cubes. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du [tableau 50](#).

La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

TABLEAU 50 *Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage*

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE (M³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)		
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

**Notes:** Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

**ARTICLE 540**      **DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME**

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances à respecter sont définies au [tableau 51](#).

TABLEAU 51      *Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme*

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, D'UNE RÉSIDENCE DU GROUPE HABITATION (H) OU D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ (M)		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE		15 JUIN AU 15 AOUT	AUTRES TEMPS
LISIER	Aéroaspersion (citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24 heures	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24 heures	25	X Épandage permis jusqu'aux limites du champ
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24 heures		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 heures		X	X
	Compost		X	X

**Note:** Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

## **SECTION 7.6 CRITÈRES DE LOCALISATION ET D'AMÉNAGEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES DE TRANSFORMATION AGROALIMENTAIRE DE PRODUITS RÉGIONAUX APPLICABLES A UN NON-PRODUCTEUR AGRICOLE**

### **ARTICLE 541 ZONES VISÉES**

Tout usage du groupe d'usage A-4 - Agrotourisme projeté et/ou exercé par un non-producteur peut s'implanter en zone agricole uniquement dans les zones suivantes:

AD-413, AV-406, HA-406, HA-408, HA-407, AD-405, AD-404, AV-402, HA-401, AD-368, AD-367, HA-369, AD-356, AD-355, HA-354, AV-354, AV-351, AD-349, HA-350, AV-351

### **ARTICLE 542 DÉLIMITATION DES CORRIDORS**

Un corridor de 150 mètres de profondeur du côté ouest de la route 138 à partir de la limite nord du périmètre d'urbanisation jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Urbain;

Un corridor de 150 mètres de profondeur du côté est du rang Saint-Laurent à partir de la limite nord du périmètre d'urbanisation jusqu'aux limites de la municipalité de Saint-Urbain;

Cette distance peut varier légèrement en fonction des caractéristiques du terrain.

### **ARTICLE 543 CONDITIONS**

Tout usage du groupe d'usage A-4 - Agrotourisme projeté et/ou exercé par un non-producteur peut s'implanter en zone agricole uniquement aux conditions suivantes:

- 1° Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir majoritairement de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale;
- 2° La superficie totale de plancher du bâtiment principal ne doit pas excéder 200 m<sup>2</sup>;
- 3° La superficie totale de plancher des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m<sup>2</sup>;
- 4° Les bâtiments ne doivent pas avoir plus que deux étages;
- 5° Les bâtiments reliés à l'usage doivent répondre au règlement R608-2014 sur les plans d'implantation et intégration architecturale (PIIA);
- 6° Les usages complémentaires « comptoir de vente et/ou lieu de dégustation » doivent obligatoirement accompagner l'usage principal de transformation, et ce, en conformité avec les dispositions de la [\*\*SOUS-SECTION 7.8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTOIRS DE VENTE ET AUX LIEUX DE DÉGUSTATION\*\*](#);
- 7° L'usage économusée peut accompagner l'usage principal à l'intérieur de la même superficie de plancher;
- 8° Le requérant doit obtenir du ministère des Transports du Québec un permis d'accès comme condition préalable à l'émission d'un permis de construction, d'un permis de

lotissement et d'un certificat d'autorisation pour tous projets qui implique l'ouverture d'un accès à un terrain adjacent au réseau routier classé (routes 138, 362 et 381).

9° Le nombre de personnes œuvrant dans l'entreprise en zone agricole par un non-producteur est limité à un maximum de trois (3) personnes.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet d'autoriser un usage de type restauration et ne créent pas un immeuble protégé au sens des dispositions relatives aux distances séparatrices. De plus, ces conditions ne s'appliquent pas à un producteur agricole qui désire transformer ou conditionner sa production agricole conformément aux dispositions de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#).

## **SECTION 7.7 USAGES ET BÂTIMENTS TEMPORAIRES**

### ***SOUS-SECTION 7.7.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DE VENTE AU DÉTAIL DE PRODUITS DE LA FERME***

#### **ARTICLE 544 GÉNÉRALITÉS**

Un kiosque pour la vente au détail de produit de la ferme est autorisé à titre de bâtiment temporaire du 1<sup>er</sup> juin au 15 novembre.

#### **ARTICLE 545 NOMBRE AUTORISÉ**

Un seul kiosque par ferme est autorisé.

#### **ARTICLE 546 IMPLANTATION**

1° La marge de recul avant du kiosque est fixée à 4,0 mètres.

2° La marge de recul arrière du kiosque est fixée à 2,0 mètres.

3° La marge de recul latérale du kiosque est fixée à 2,0 mètres.

#### **ARTICLE 547 DIMENSION**

La hauteur maximale du kiosque est fixée à 2,5 mètres.

Un auvent d'une profondeur maximale de 2,0 mètres, mesurés depuis le mur du kiosque, est autorisé.

#### **ARTICLE 548 SUPERFICIE**

La superficie de construction au sol du kiosque ne doit pas excéder 15 mètres carrés.

#### **ARTICLE 549 ~~ABROGÉ~~<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>**

## **SECTION 7.8 USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE AGRICOLE**

### **SOUS-SECTION 7.8.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 550 GÉNÉRALITÉS**

- 1° L'autorisation d'un usage principal dans une zone implique que tout usage complémentaire qui lui est destiné à des fins d'opération de support ou qui lui est directement lié est également autorisé, à condition qu'il soit sur le même terrain que l'usage principal et qu'il soit compatible avec les orientations et objectifs fixés au plan d'urbanisme en vigueur.
- 2° Un usage complémentaire ne peut devenir un usage principal qu'en conformité avec le présent règlement.
- 3° Il doit y avoir un usage principal sur un terrain pour que soit autorisé un usage complémentaire.

### **SOUS-SECTION 7.8.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PARTIES DE SUCRE**

#### **ARTICLE 551 GÉNÉRALITÉS**

- 1° L'usage complémentaire ne doit s'exercer que pendant le temps des sucres.
- 2° L'usage complémentaire ne doit s'exercer qu'à l'intérieur de la cabane à sucre.
- 3° L'usage complémentaire ne doit pas occuper plus de 50% de la superficie totale de plancher de la cabane à sucre et ne doit pas excéder 50 mètres carrés.

### **SOUS-SECTION 7.8.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TABLES CHAMPÊTRES ET AUX RELAIS DU TERROIR**

#### **ARTICLE 552 GÉNÉRALITÉS**

- 1° La table champêtre est un service de restauration lors duquel l'exploitant met en valeur majoritairement les produits de sa ferme.
- 2° Le relais du terroir est un service de promotion de vente de produits agroalimentaires par un producteur agricole et provenant principalement de sa ferme.
- 3° L'usage complémentaire ne peut être considéré comme un « immeuble protégé », tel que l'entend la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#).
- 4° L'usage complémentaire doit être exercé par un résident du bâtiment principal.
- 5° Les produits offerts au comptoir de vente doivent être élaborés sur place. Ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires, à titre subsidiaire seulement.

- 6° L'usage complémentaire de table champêtre doit respecter les normes applicables à la classe d'usages service de restauration du groupe d'usages service en ce qui a trait aux aires de stationnement hors rue.

ARTICLE 553 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 200 mètres carrés. Si les deux usages complémentaires mentionnés à la présente sous-section sont exercés par l'occupant, chacun des usages peut occuper 200 mètres carrés.

ARTICLE 554 HAUTEUR

Le bâtiment recevant l'usage complémentaire ne doit pas excéder 2 étages.

ARTICLE 555 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR DES LIEUX

L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal ou dans un bâtiment complémentaire. Il ne doit comporter aucune vitrine, fenêtre de montre ou étalage visible de l'extérieur.

**SOUS-SECTION 7.8.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COMPTOIRS DE VENTE ET AUX LIEUX DE DÉGUSTATION**

ARTICLE 556 GÉNÉRALITÉS

- 1° Les produits essentiels entrant dans la transformation doivent provenir de la région de Charlevoix et contribuer à la mise en valeur d'une production agricole régionale.
- 2° Les produits offerts au comptoir de vente et en dégustation doivent être élaborés sur place. Ces produits peuvent être accompagnés d'autres produits accessoires, à titre subsidiaire seulement.
- 3° L'usage complémentaire ne peut être considéré comme un « immeuble protégé », tel que l'entend la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#).

ARTICLE 557 SUPERFICIE

Le comptoir de vente et/ou lieu de dégustation ne doit pas excéder 25% de la superficie totale de planchers occupés par l'usage principal sans jamais dépasser 50 m<sup>2</sup>.

ARTICLE 558 HAUTEUR

Le bâtiment recevant l'usage complémentaire ne doit pas avoir plus de 2 étages.

ARTICLE 559 DISPOSITIONS DIVERSES

- 1° La présente sous-section n'a pas pour effet d'autoriser un usage de la classe d'usages services de restauration du groupe d'usages service.
- 2° La présente section ne vise pas un producteur agricole qui désire transformer ou conditionner sa production agricole.

**SOUS-SECTION 7.8.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'HÉBERGEMENT À LA FERME**

ARTICLE 560 GÉNÉRALITÉS

- 1° Dans tous les cas, il doit y avoir une habitation reliée à l'usage agricole pour se prévaloir du droit à l'usage complémentaire.
- 2° Tout usage complémentaire à l'usage agricole doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation.
- 3° Tout usage complémentaire doit s'exercer à l'intérieur d'une habitation.
- 4° L'exercice d'un usage complémentaire ne doit entraîner aucune modification de l'architecture extérieure de l'habitation.

**SOUS-SECTION 7.8.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA CHASSE CONTRÔLÉE EN LIEN AVEC UN ÉLEVAGE**

ARTICLE 561 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule installation est autorisée par terrain.

ARTICLE 562 HAUTEUR

La hauteur de l'installation devant servir à la libération des oiseaux ne peut être supérieure à 9,5 mètres.

**SOUS-SECTION 7.8.7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CENTRES CANINS EN LIEN AVEC UNE ACTIVITÉ D'ÉLEVAGE**

ARTICLE 563 GÉNÉRALITÉS

- 1° Un centre canin regroupant l'élevage, la reproduction et le dressage de chiens de troupeau et de façon accessoire la garde, la pension et le dressage de chiens autres que ceux du propriétaire du terrain sont autorisés, à titre d'usage complémentaire.
- 2° L'installation d'équipements est permise sur la propriété pour permettre des cours privés (ex. : dressage, agilité, obéissance, etc.).
- 3° Aucune vente au détail ne doit être effectuée, sauf dans le cas des produits spécialisés directement reliés aux services professionnels offerts.
- 4° L'usage principal d'élevage doit être maintenu afin que puisse être exercé l'usage complémentaire visé à la présente sous-section.

ARTICLE 564 NOMBRE AUTORISÉ

Un seul centre canin par zone est autorisé.

ARTICLE 565 SUPERFICIE

La superficie totale de plancher de bâtiment occupée par l'usage complémentaire ne doit pas excéder 150 mètres carrés.

ARTICLE 566

SÉCURITÉ

Sauf lors de sorties ou d'exercices supervisés, les animaux domestiques doivent être gardés dans un bâtiment ou dans un enclos fermé, assurant la sécurité et les empêchant d'accéder aux propriétés voisines

## SECTION 7.9 ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS ET CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE<sup>114</sup>

### SOUS-SECTION 7.9.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

#### ARTICLE 567 CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Le lotissement, l'aliénation et l'utilisation à des fins résidentielles unifamiliales isolées des lots situés à l'intérieur d'un îlot déstructuré sont autorisés, sans autorisation individuelle de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), aux conditions prescrites par les règlements d'urbanisme en vigueur et de tout autres règlements applicables.

La Ville de Baie-Saint-Paul doit déposer à la MRC de Charlevoix, au mois de janvier de chaque année, un rapport annuel comprenant le nombre de résidences unifamiliales isolées construites en vertu du présent règlement, ainsi que les informations pertinentes relatives au suivi de l'entente, dont les numéros de lot et le cadastre.

#### ARTICLE 568 CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES DANS LA ZONE AGRICOLE DYNAMIQUE

À l'intérieur des zones dont le préfixe est «AD» (voir [ARTICLE 11 - IDENTIFICATION DES ZONES](#)), tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement, l'implantation de nouvelles résidences est prohibée à l'exception des cas suivants :

- 1° une résidence unifamiliale isolée, à l'intérieur d'un îlot déstructuré et aux conditions du présent règlement et de la réglementation municipale applicable;
- 2° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#);
- 3° pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence unifamiliale isolée érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#);
- 4° pour donner suite à une autorisation finale de la Commission ou du Tribunal Administratif du Québec;
- 5° pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence unifamiliale isolée toujours recevables à la Commission, à savoir :
  - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence unifamiliale isolée autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles unifamiliales isolées d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis en vertu des

articles 101 et 103 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#) à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle;

- 6° pour donner suite à un avis de conformité de la Commission (article 32 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#)) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#) (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

#### ARTICLE 569 DEUXIÈME RÉSIDENCE SUR DROIT ACQUIS

La construction d'une seconde résidence sur une superficie de droit acquis (5 000 mètres carrés) est prohibée dans les zones dont le préfixe est «AD» (voir voir [ARTICLE 11 - IDENTIFICATION DES ZONES](#)), tel qu'illustré au plan de zonage du présent règlement.

Une exception est possible pour donner suite à un avis de conformité de la Commission (article 32 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#)) relativement à un droit en conformité aux articles 101 et 103 de la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#) (deuxième résidence unifamiliale isolée sur superficie de droit acquis) à la suite d'une demande reçue à la Commission au plus tard le 9 novembre 2011 (la date de réception de la demande inscrite en objet sur l'avis de conformité en faisant foi).

#### ARTICLE 570 DISTANCE SÉPARATRICE RELATIVE AUX ODEURS

La reconnaissance d'un îlot déstructuré en vertu du présent règlement n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot déstructuré.

#### ARTICLE 571 ACCÈS EN FRONT D'UN CHEMIN PUBLIC

Dans les îlots, lorsqu'il y a morcellement pour la création d'un emplacement résidentiel, un accès en front du chemin public, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et qu'elle comporte une superficie de plus de 4 hectares.

**SOUS-SECTION 7.9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'IMPLANTATION RÉSIDEN-  
TIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ**

**ARTICLE 572 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION RÉSIDEN-  
TIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DES ZONES HA-401, HA-408, HA-345 ET HA-414 POUR  
LUTTER CONTRE LE BRUIT ROUTIER**

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur des HA-401, HA-408, HA-345 et HA-414 devra respecter les marges de recul avant suivantes :

- 1° 15 mètres par rapport à l'emprise de la route 138;
- 2° 12 mètres par rapport à l'emprise de la route 362;
- 3° 12 mètres par rapport à l'emprise de la route 381.

Lorsque la nouvelle résidence unifamiliale isolée doit s'implanter entre deux lots déjà construits, la marge de recul avant doit se situer entre la marge prescrite au présent article et la moyenne des marges de recul avant des constructions existantes. Cette disposition d'exception ne s'applique pas lorsque les constructions existantes sont situées à plus de 40 mètres de la résidence à implanter.

**ARTICLE 573 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES D'IMPLANTATION RÉSIDEN-  
TIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE HA-431 POUR LUTTER CONTRE LE BRUIT  
ROUTIER**

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur de la zone HA-431 devra respecter les marges de recul avant suivantes :

- 1° 15 mètres par rapport à l'emprise de la route 138;
- 2° 12 mètres par rapport à l'emprise de la route 362.

Lorsque la nouvelle résidence unifamiliale isolée doit s'implanter entre deux lots déjà construits, la marge de recul avant doit se situer entre la marge prescrite au présent article et la moyenne des marges de recul avant des constructions existante. Cette disposition d'exception ne s'applique pas lorsque les constructions existantes sont situées à plus de 40 mètres de la résidence à implanter.

**ARTICLE 574 DISPOSITION PARTICULIÈRE D'IMPLANTATION RÉSIDEN-  
TIELLE UNIFAMILIALE ISOLÉE À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE HA-449**

L'implantation d'une résidence unifamiliale isolée à l'intérieur de zone HA-449 devra respecter une distance minimale de 25,0 mètres, mesurée à partir du champ cultivé à l'arrière des terrains.

**SOUS-SECTION 7.9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS SITUÉS DANS UN TERRITOIRE D'INTÉRÊT PATRIMONIAL**

ARTICLE 575 GÉNÉRALITÉS

Les conditions particulières énoncées à la présente sous-section peuvent être levées à la condition que la Ville de Baie-Saint-Paul adopte un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) dont l'objectif premier est d'assurer une intégration harmonieuse des nouvelles résidences unifamiliales isolées à l'intérieur du cadre bâti existant, dans le respect des particularités patrimoniales du site.

ARTICLE 576 ZONE HA-407 (TERRASSE LA RÉMY)

La superficie maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 150 mètres carrés.

ARTICLE 577 ZONE HA-408 (CÔTE DE LA CHAPELLE)

1° La superficie maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 150 mètres carrés.

2° Les toits plats pour une résidence unifamiliale isolée sont interdits.

3° La rangée d'arbres en bordure de la rue « Côte de la Chapelle » est maintenue.

ARTICLE 578 ZONE HA-448 (BAS DE LA BAIE)

La superficie maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 150 mètres carrés.

ARTICLE 579 ZONE HA-454 (CHEMIN DE LA POINTE)

La superficie maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 150 mètres carrés.

ARTICLE 580 ZONE HA-431

1° La hauteur maximale d'une résidence unifamiliale isolée est fixée à 6,0 mètres.

2° Les toits plats pour une résidence unifamiliale isolée sont interdits.

3° Aucun remblai supérieur au niveau des rues « Chemin du Belvédère » et « Côte du Quéteux » n'est autorisé.

## **SECTION 7.10 FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE<sup>115</sup>**

La présente section s'applique à la production et la récolte du bois caractérisé par un long cycle de croissance et voué à la transformation commerciale ou industrielle.

### ***SOUS-SECTION 7.10.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA FORESTERIE, EXPLOITATION FORESTIÈRE ET AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT PRIVÉE***

#### **ARTICLE 581 PLAN DE GESTION FORESTIER**

La récolte de plus de 40 % des tiges d'un peuplement forestier sur une superficie de plus de 4 hectares d'un seul tenant doit être exécutée conformément aux prescriptions d'un plan de gestion forestier préparé et signé par un professionnel habilité en la matière.

Pour l'application de cet article, les sites de coupe situés sur une même propriété et séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant.

#### **ARTICLE 582 CAS D'EXEMPTION**

Les dispositions énoncées à la présente section ne s'appliquent pas dans les cas suivants, mais nécessitent néanmoins l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- 1° une coupe intensive effectuée dans un peuplement forestier affecté par une épidémie d'insectes ou de maladies;
- 2° une coupe intensive effectuée dans un peuplement forestier où il y a plus de 40% des tiges marchandes qui sont :
  - a) affectées par un verglas ou par le feu;
  - b) renversées par un chablis;
- 3° aux travaux d'amélioration forestière;
- 4° aux travaux d'amélioration agricole;
- 5° à la coupe d'assainissement;
- 6° à la coupe d'arbres qui constituent un danger pour la sécurité des personnes et des biens;
- 7° au déboisement pour des fins publiques;
- 8° au déboisement pour l'ouverture et l'entretien d'une voie de circulation, selon les largeurs maximums suivantes :
  - a) sentier de piétons : 4 mètres;
  - b) piste cyclable : 6 mètres
  - c) rue privée : 12 mètres;

d) rue publique : 15 mètres;

9° au déboisement pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la Ville.

ARTICLE 583

ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE D'UNE VOIE DE CIRCULATION

Sur une bande de 20 mètres de profondeur mesurée depuis l'emprise d'une voie de circulation, seule la récolte répartie uniformément d'un maximum de 30 % des tiges par période de 10 ans est autorisée.

Une lisière boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être préservée entre l'emprise des routes 138 et 362 et un site de coupe. À l'intérieur de cette lisière boisée, seul le prélèvement partiel est autorisé.

ARTICLE 584

ABATTAGE DES ARBRES EN BORDURE D'UN TERRAIN VOISIN

Sur une bande de 20 mètres de profondeur mesurée depuis une ligne de terrain, seule la récolte répartie uniformément d'un maximum de 30 % des tiges par période de 10 ans est autorisée.

ARTICLE 585

ABATTAGE DES ARBRES DANS LES ZONES DE FORTES PENTES

Dans un secteur où la pente varie de 30 % à 49 %, seule la récolte répartie uniformément d'un maximum de 30 % des tiges par période de 10 ans est autorisée.

Dans un secteur où la pente est supérieure à 49 %, l'abattage des arbres n'est pas autorisé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la zone F-505.

ARTICLE 586

VOIRIE FORESTIÈRE

Malgré toute autre disposition à ce contraire, le déboisement est autorisé pour la construction de chemins forestiers. Ce déboisement ne peut avoir une largeur totale moyenne supérieure à 15 mètres sur toute la longueur du chemin.

ARTICLE 587

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ÉRABLIÈRES

À l'intérieur des peuplements d'éraiblières matures ou de jeunes éraiblières, seul le prélèvement partiel est autorisé.

Toutefois, il peut être possible de récolter au-delà de ce seuil d'intervention si une prescription sylvicole démontre que :

1° le peuplement n'a pas de potentiel de production acéricole ou;

2° l'intervention projetée n'a pas pour effet d'altérer le potentiel acéricole du peuplement.

**ARTICLE 588**      **DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE VILLÉGIATURE**

Lorsqu'indiquées à la grille des usages et des normes, les coupes forestières sont autorisées en zone de villégiature (V, VP et VR).

Malgré ce qui précède, un terrain ayant fait l'objet d'une coupe intensive ou d'un prélèvement partiel supérieur à 1 hectare ne peut pas faire l'objet d'un lotissement, d'un morcellement, d'un plan d'aménagement d'ensemble ou être converti en zone de villégiature prioritaire avant que la régénération du site de coupe soit uniformément distribuée et qu'elle ait atteint une hauteur moyenne de 6,0 mètres.

**ARTICLE 589**      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX OUVRAGES DE CAPTAGE D'EAU POTABLE**

Dans un périmètre de 30 mètres autour d'un ouvrage de captage d'eau potable souterraine seule une coupe d'assainissement est autorisée.

***SOUS-SECTION 7.10.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX COUPES EN BORDURE DE LACS ET DE COURS D'EAU***

**ARTICLE 590**      **LISIÈRE BOISÉE (BANDE RIVERAINE)**

En bordure des lacs et des cours d'eau permanents et intermittents, une lisière boisée doit être conservée. La largeur de cette lisière correspond à la rive telle que définie au présent règlement.

Malgré ce qui précède, une lisière boisée d'une largeur minimale de 40 mètres doit être préservée en bordure de la rivière du Gouffre.

**ARTICLE 591**      **TRAVAUX PERMIS À L'INTÉRIEUR D'UNE LISIÈRE BOISÉE SITUÉE LE LONG D'UNE RIVE**

À l'intérieur d'une lisière boisée prescrite par la présente sous-section, les travaux forestiers permis sont ceux édictés aux mesures relatives aux rives, au littoral, ainsi qu'aux plaines inondables du chapitre portant sur les dispositions applicables à l'environnement du présent règlement.

Lors des travaux, les arbres doivent être abattus de façon à éviter qu'ils ne tombent dans les plans d'eau. Le cas échéant, les arbres et les débris doivent être retirés sans délai.

**ARTICLE 592**      **TRAVERSE DE COURS D'EAU**

Dans le cas où il est nécessaire d'établir une voirie forestière qui traverse un cours d'eau, les critères de conception des ponts et ponceaux sont les suivants :

- 1° installer des ponceaux adéquats pour maintenir l'écoulement de l'eau, même en période de crue;
- 2° effectuer l'installation des ponts et ponceaux en période d'étiage (de la mi-juillet à la fin octobre) de façon à diminuer les risques d'érosion et, par conséquent, les impacts de l'intervention sur la reproduction de la faune aquatique. Les travaux d'installation des ponts et ponceaux se réalisant dans les cours d'eau abritant l'omble de fontaine

doivent se faire entre le 15 juin et le 15 septembre, afin de protéger la période de fraie et d'alevinage;

- 3° placer les traverses à angle droit par rapport au cours d'eau et dans un endroit qui minimise le déboisement et les perturbations des berges;
- 4° détourner les eaux des fossés de chemins ou des ornières vers des zones de végétation ou en creusant un bassin rudimentaire de sédimentation;
- 5° installer les ponceaux de façon à ce que l'entrée et la sortie soient légèrement sous le niveau du lit du cours d'eau. La pente du ponceau ne doit pas dépasser la pente du lit du cours d'eau. Les extrémités des ponceaux doivent dépasser d'au plus 0,3 mètre le pied de remblai qui soutient le chemin. Ils doivent être de dimension suffisante pour accommoder les débits de crue centenaires;
- 6° si nécessaire, stabiliser le lit du cours d'eau à l'entrée et à la sortie du ponceau avec des pierres. De plus, les remblais aménagés près d'un ponceau doivent être stabilisés avec de l'enrochement, de la végétation, etc.;
- 7° lors de la construction d'un ponceau, conserver ou rétablir un tapis végétal sur chaque rive du cours d'eau, et ce, des deux côtés du chemin;
- 8° prévoir lorsqu'on doit aménager plusieurs ponceaux parallèles de le faire à des hauteurs différentes afin de concentrer les eaux dans un seul ponceau quand les eaux sont basses.

Il est interdit de circuler dans le lit d'un cours d'eau avec de la machinerie (traverse à gué).

Dans le cas du retrait d'un pont ou d'un ponceau, l'intervention doit se faire en période d'étiage (de la mi-juillet à la fin octobre).

#### ARTICLE 593

#### MILIEUX HUMIDES

Des normes particulières s'appliquent au niveau des interventions forestières à l'intérieur et en bordure des milieux humides, dépendamment du type de milieu humide identifié.

Ces dispositions se trouvent au Chapitre 11 - Dispositions applicables à la qualité l'environnement.

## **SECTION 7.11 ABRIS EN MILIEU BOISÉ (REFUGES)**

### **SOUS-SECTION 7.11.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS EN MILIEU BOISÉ SITUÉS EN ZONE AGRICOLE PROTÉGÉE**

#### **ARTICLE 594 GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés, et situé en zone agricole protégée par la [Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles \(L.R.Q. c. P-41.1\)](#) doit:

- 1° faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*;
- 2° répondre aux exigences de la présente sous-section.

#### **ARTICLE 595 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN**

Le terrain boisé devant accueillir l'abri doit avoir une superficie minimale de 10,0 hectares.

#### **ARTICLE 596 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ**

L'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

L'abri ne doit pas être branché à un courant électrique permanent (réseau électrique).

#### **ARTICLE 597 IMPLANTATION**

L'implantation de tout abri sommaire doit respecter les distances minimales suivantes:

- 1° Marge avant: 20,0 mètres;
- 2° Marge latérale: 5,0 mètres;
- 3° Marge arrière: 5,0 mètres.

#### **ARTICLE 598 NOMBRE D'ÉTAGES**

L'abri doit être constitué d'un seul niveau de plancher.

#### **ARTICLE 599 FONDATION**

L'abri ne doit pas reposer sur une fondation permanente (béton coulé, pieux, etc.).

#### **ARTICLE 600 HAUTEUR**

Aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6,0 mètres.

#### **ARTICLE 601 SUPERFICIE AU SOL**

La superficie au sol ne doit pas excéder 20,0 mètres carrés.

## **SOUS-SECTION 7.11.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ABRIS EN MILIEU BOISÉ HORS PÉRIMÈTRE URBAIN**

### **ARTICLE 602 GÉNÉRALITÉS**

Un bâtiment sommaire devant servir d'abri en milieu boisé construit sur un lot ou un ensemble de lots boisés, doit :

- 1° faire l'objet d'une demande de permis de construction conformément au *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014*;

### **ARTICLE 603 SUPERFICIE MINIMALE DE TERRAIN**

Le terrain boisé devant accueillir l'abri doit avoir une superficie minimale de 5,0 hectares.

### **ARTICLE 604 ALIMENTATION EN EAU ET EN ÉLECTRICITÉ**

L'abri ne doit pas être alimenté en eau par une tuyauterie sous pression.

L'abri ne doit pas être branché à un courant électrique permanent (réseau électrique).

### **ARTICLE 605 NOMBRE D'ÉTAGES**

L'abri doit être constitué d'un seul niveau de plancher.

### **ARTICLE 606 FONDATION**

L'abri ne doit pas reposer sur une fondation permanente (béton coulé, pieux, etc.).

### **ARTICLE 607 HAUTEUR**

Aucune partie du toit ne doit excéder une hauteur de 6,0 mètres.

### **ARTICLE 608 SUPERFICIE AU SOL**

La superficie au sol ne doit pas excéder 31,0 mètres carrés.

### **ARTICLE 608.1 BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>**

Malgré toute autre disposition à ce contraire, les bâtiments complémentaires à l'abri en milieu boisé suivants sont autorisés :

- 1° un (1) seul bâtiment complémentaire d'une superficie maximale de 14 m<sup>2</sup> dont la hauteur n'excède pas celle de l'abri jusqu'à concurrence de 6,0 mètres ;

- 2° un (1) cabinet à fosse sèche construit conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2,r.22)*.

### **ARTICLE 608.2 IMPLANTATION<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>**

L'abri en milieu boisé doit être implanté en respect des marges minimales suivantes :

- Avant : 20 mètres

- Arrière : 5 mètres
- Latérale : 5 mètres

## **CHAPITRE 8      DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE CONSERVATION**

### **SECTION 8.1    CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES**

#### ***SOUS-SECTION 8.1.1    DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS COMPLÉMENTAIRES***

##### **ARTICLE 609      GÉNÉRALITÉS**

Pour tous les usages du groupe d'usages de conservation, les constructions complémentaires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

- 1° malgré toute disposition à ce contraire, il peut y avoir une construction complémentaire sur le terrain sans que ne soit implanté un bâtiment principal;
- 2° toute construction complémentaire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;
- 3° toute construction complémentaire, autre qu'une construction complémentaire destinée à un usage du groupe communautaire (P), doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;
- 4° à moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent chapitre, il n'est pas permis de relier entre elles des constructions complémentaires ou de relier des constructions complémentaires au bâtiment principal;
- 5° un abri annexé à une construction complémentaire et ouvert sur trois côtés ou recouvert par un treillis est autorisé, sans toutefois excéder une superficie de 8,0 mètres carrés;
- 6° toute construction complémentaire non énumérée dans le présent chapitre ne peut excéder une superficie de 16,0 mètres carrés;
- 7° toute construction complémentaire doit être réalisée sans avoir recours à l'excavation, au nivellement, au remblayage ou autres travaux de même genre qui auraient comme conséquence de modifier ou d'altérer l'état et l'aspect naturels des lieux, de nuire à l'écoulement naturel des eaux, ou encore de créer un foyer de pollution;
- 8° toute construction complémentaire est assujettie aux dispositions relatives à l'abattage d'arbres du présent règlement et de tout autre règlement applicable;
- 9° toute construction complémentaire doit être propre, bien entretenue et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

**SOUS-SECTION 8.1.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS DE PIQUE-NIQUE**

ARTICLE 610 GÉNÉRALITÉS

Les abris de pique-nique sont autorisés, à titre de construction complémentaire, au groupe d'usages de conservation.

ARTICLE 611 DIMENSIONS

Un abri de pique-nique doit respecter une hauteur maximale de 5,0 mètres, sans ne jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 612 SUPERFICIE

La superficie maximale d'un abri de pique-nique ne peut en aucun cas excéder 100 mètres carrés.

## **CHAPITRE 9**      **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES ZONES**

### **SECTION 9.1**      **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE PENTES FORTES**

#### ARTICLE 613      **GÉNÉRALITÉ**

Les exigences de la présente section s'appliquent uniquement à l'intérieur des zones V et des zones C-410 et PP-418.<sup>116</sup>

#### ARTICLE 614      **LOTISSEMENT**

Des exigences particulières concernant une opération cadastrale visant la création d'un terrain en zone de pentes fortes se trouvent à *l'ARTICLE 51 du R602-2014 - Règlement de lotissement*.

#### ARTICLE 615      **NOUVEL USAGE OU CONSTRUCTION**

Aucune construction ne peut être autorisée sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone de forte pente (31% et plus) ou sur un sommet protégé identifié au *plan 2 - Contraintes naturelles du Règlement R629-2015 portant sur le Plan d'urbanisme*.

Cet interdit peut être levé si l'une des conditions suivantes est rencontrée :

- 1° Dans le cas où, il est précisé que la pente du terrain au niveau de l'aire nécessaire devant servir à la construction des bâtiments principaux, complémentaires, ainsi qu'aux installations septiques est inférieure à 31%. La pente du terrain doit être certifiée par un arpenteur-géomètre ou tout autre professionnel habilité;
- 2° Dans le cas où, le terrain devant servir à accueillir une construction principale a été créé avant le *jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*;
- 3° Le terrain devant servir à accueillir une construction principale est en bordure d'une rue publique existante et/ou reconnue comme privée conforme et existante le *jour de l'entrée en vigueur du présent règlement*;

#### ARTICLE 616      **DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À TOUTE INTERVENTION EN SECTEUR DE FORTE PENTE**

Toute construction ou tous travaux sont interdits dans les zones de talus de forte pente (une pente moyenne est de 30% et plus sur une hauteur d'au moins 5 mètres), et à l'intérieur de leurs bandes de protection ([figure 39](#)).

Peuvent être autorisés les travaux et constructions suivants, dans les talus et les bandes de protection des talus, le tout tel qu'établi sur un plan de relevé d'un professionnel habilité :

- 1° l'installation de clôtures, sans abattage d'arbres ou d'arbuste;
- 2° l'entretien, les travaux d'aménagement, de dégagement et d'entretien de la végétation dans une bande de 2,0 mètres d'une construction principale et de 1,0 mètre d'une construction accessoire;
- 3° la conservation à l'état naturel et la plantation d'arbres ou d'arbustes;



## **SECTION 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU «DOMAINE DES MARGUERITES»**

### **ARTICLE 617 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre réglementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

### **ARTICLE 618 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section continue de s'appliquer.

## **SOUS-SECTION 9.2.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES**

### **ARTICLE 619 AIRE DE CONSTRUCTION**

L'aire de construction doit être identifiée clairement sur le plan d'implantation. Elle correspond à un maximum de 40% du terrain. Toute construction ou équipement doit être situé dans l'aire de construction.

### **ARTICLE 620 AIRE DE CONSERVATION**

L'aire de conservation doit être identifiée clairement sur le plan d'implantation.

### **ARTICLE 621 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION**

Tout aménagement ou plantation prévus à la présente section doit être effectué dans les 12 mois suivant le début de l'occupation.

## **SOUS-SECTION 9.2.3 DISPOSITION RELATIVE À LA TOPOGRAPHIE**

### **ARTICLE 622 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

La différence de niveau entre le rez-de-chaussée et la rue, ou entre le rez-de-chaussée et le niveau moyen du sol de toute construction devrait être de 2,0 mètres<sup>117</sup> et moins du côté de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.

**SOUS-SECTION 9.2.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

ARTICLE 623 FENESTRATION

- 1° Le total de superficie occupé par la somme des fenêtres sur une façade ne doit pas être en deçà de 7,0 %. Ce pourcentage s'applique à toute façade d'un bâtiment principal.
- 2° Le seul mécanisme de fenêtre autorisé est à battant. Les fenêtres fixes sans possibilités d'ouverture sont aussi autorisées.
- 3° Les fenêtres à croisillons intégrés, à faux meneaux, ou comportant tout autre dispositif imitant les carreaux sont interdites.

ARTICLE 624 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 1° Un revêtement de bois doit être apposé sur un minimum de 35% de la façade avant et des façades latérales.
- 2° ~~ABROGÉ~~<sup>R872-2024, eev 28-03-2024</sup>
- 3° Le nombre de couleurs de revêtement doit se limiter à trois pour un bâtiment.

**SOUS-SECTION 9.2.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 625 ARCHITECTURE

Le nombre de couleurs de revêtement doit se limiter à trois pour un bâtiment.

ARTICLE 626 GALERIE ET BALCON

La distance minimale entre un balcon ou une galerie d'habitations mitoyennes est de 2,5 mètres lorsqu'ils ne sont pas contigus.

Tout barrotin d'une galerie, ou d'un balcon, relié à une habitation unifamiliale, doit être carré, posé à la verticale, équidistant l'un de l'autre, et être fixé entre la main courante et le dessus de la base au pied du garde-corps.

### **SECTION 9.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR «LE QUARTIER»**

#### **ARTICLE 627 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre réglementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

#### **ARTICLE 628 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section continue de s'appliquer.

#### ***SOUS-SECTION 9.3.2 DISPOSITION RELATIVE À LA TOPOGRAPHIE***

#### **ARTICLE 629 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

La différence de niveau entre le rez-de-chaussée et la rue ou entre le rez-de-chaussée et le niveau moyen du sol de toute construction devrait être de 2,0 mètres<sup>118</sup> et moins du côté de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.

#### ***SOUS-SECTION 9.3.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BALCONS ET AUX GALERIES***

#### **ARTICLE 630 DISTANCE ENTRE LES BALCONS OU LES GALERIES D'UNITÉS JUMELÉES OU EN RANGÉES**

Une galerie ou un balcon rattaché à une unité d'habitation jumelée ou en rangée ne peuvent être contigus à celle ou à celui de l'unité voisine.

Seuls le bois et le béton peuvent être utilisés dans la confection d'une galerie ou d'un balcon.

## **SECTION 9.4 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DU «DOMAINE CHARLEVOIX»**

### **ARTICLE 631 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre réglementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

### **ARTICLE 632 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section et toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section continue de s'appliquer.

## ***SOUS-SECTION 9.4.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PENTES, À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS***

### **ARTICLE 633 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN**

Le niveau et les variations de pente du terrain doivent être identifiés en pourcentage sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre lors de la demande de permis de lotissement.

Ces informations doivent aussi apparaître au plan d'implantation déposé lors d'une demande de permis de construction.

### **ARTICLE 634 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

Le niveau de remblai maximal sur un terrain ne peut être supérieur à 2,0 mètres<sup>119</sup> de hauteur par rapport au niveau de terrain naturel moyen avant toute intervention.

Le niveau de déblai maximal ne doit pas avoir pour effet de retirer plus de 1,5 mètre d'épaisseur de matériel se trouvant sur le terrain naturel avant toute intervention.

### ***SOUS-SECTION 9.4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE***

#### **ARTICLE 635 NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT**

- 1° Une aire de stationnement aménagée pour desservir une habitation unifamiliale doit être en mesure de fournir et de maintenir l'espace nécessaire au stationnement de 2 véhicules.
- 2° Une aire de stationnement aménagée pour desservir une résidence de tourisme (5834) doit être en mesure de fournir et de maintenir l'espace nécessaire au stationnement d'un nombre de véhicules égal au nombre maximal de chambres offertes.
- 3° Une aire de stationnement aménagée pour desservir un domaine résidentiel doit être en mesure de fournir et de maintenir :
  - a) l'espace nécessaire au stationnement de 2 véhicules par résidence;
  - b) un maximum d'une aire de stationnement est autorisé pour les domaines résidentiels;
  - c) l'aire de stationnement doit être aménagée en commun pour accueillir l'ensemble des cases nécessaires.

#### **ARTICLE 636 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉE DE CIRCULATION**

- 1° L'accès au terrain devra être localisé et aménagé afin de ne pas rendre possible une vue directe sur l'aire de stationnement ou sur toute construction se trouvant sur le terrain qu'elle dessert.
- 2° La largeur maximale d'une allée de circulation aménagée sur un terrain est de 3,4 mètres.

### ***SOUS-SECTION 9.4.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX***

#### **ARTICLE 637 VOLUMÉTRIE**

Tout bâtiment, dont la superficie au sol surpasse 100 mètres carrés, devra être construit en volume multiple.

#### **ARTICLE 638 FENESTRATION**

- 1° Le total de la superficie occupée par la somme des fenêtres sur une façade ne doit pas être en deçà de 7%. Ce pourcentage s'applique à toute façade d'un bâtiment principal.
- 2° Le seul mécanisme de fenêtre autorisé est à battant. Les fenêtres fixes sans possibilité d'ouverture sont aussi autorisées.
- 3° Les fenêtres à croisillons intégrés, à faux meneaux ainsi que tout autre dispositif imitant les carreaux sont interdits.

- 4° Les matériaux utilisés sont le bois, l'aluminium, le PVC et la fibre de verre, mais d'une couleur autre que le blanc.

ARTICLE 639 FORME DE TOIT

Les formes de toit autorisées sont les suivantes :

- 1° toiture à deux versants à pente régulière;  
2° toiture à deux versants à pente cassée (mansarde droite);  
3° toiture à deux versants de type mansardé au rebord courbé;  
4° toiture à un versant de type « appentis »;  
5° toiture plate et toiture plate végétale.

ARTICLE 640 TOIT PLAT

Toute demande de permis visant à construire un bâtiment à toiture plate et/ou végétale doit être accompagnée de plans et devis produits et scellés par un professionnel habilité lorsqu'applicable.

ARTICLE 641 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

- 1° Un revêtement de bois doit être apposé sur un minimum de 35% des façades, hormis les surfaces vitrées.  
2° La couleur du revêtement extérieur doit être issue d'une sélection de couleurs naturelles neutres et sobres.  
3° Le nombre de couleurs de revêtement doit se limiter à trois pour un bâtiment.

**SOUS-SECTION 9.4.5** ~~ABROGÉ~~<sup>R810-2022, EEV 11-08-2022</sup>

ARTICLE 642 ~~ABROGÉ~~<sup>R840-2022, eev 11-08-2022</sup>

ARTICLE 643 ~~ABROGÉ~~<sup>R810-2022, eev 11-08-2022</sup>

**SOUS-SECTION 9.4.6** **DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 644 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Le nombre de couleurs de revêtement doit se limiter à trois.

### ***SOUS-SECTION 9.4.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL***

#### **ARTICLE 645 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

Un usage complémentaire peut être autorisé seulement à l'intérieur d'une unité d'habitation unifamiliale isolée de 2 étages, et ce, aux mêmes conditions mentionnées au [Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature](#) du présent règlement. Les seuls usages complémentaires autorisés sont les suivants :

- 1° service de garde à l'enfance;
- 2° ressource intermédiaire et ressources de type familial;
- 3° logement intergénérationnel;
- 4° entreposage extérieur de bois de chauffage;
- 5° gîtes touristiques; <sup>120</sup>
- 6° établissement de résidence principale; <sup>121</sup>

### ***SOUS-SECTION 9.4.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN***

#### **ARTICLE 646 CLÔTURES ET MURETS**

Les clôtures peuvent être implantées tout le tour d'une propriété aux conditions suivantes :

- 1° une hauteur maximale de 2,0 mètres;
- 2° avoir une opacité inférieure à 50%.

La hauteur maximale d'un muret de soutènement est fixée à 1,5 mètre.

### ***SOUS-SECTION 9.4.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES***

#### **ARTICLE 647 LOCALISATION**

Tout contenant de matières résiduelles, ou tout bâtiment/abri servant à dissimuler ces contenants peut être localisé en cour avant ou latérale. Le cas échéant, un écran végétal ou un mur-écran d'un matériau utilisé comme revêtement du bâtiment principal doit être aménagé, afin que tout contenant ne soit pas visible à partir d'une voie de circulation.

### ***SOUS-SECTION 9.4.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES***

#### **ARTICLE 648 BOÎTES AUX LETTRES, BOÎTES À JOURNAUX ET AUTRES ACCESSOIRES DE MÊME TYPE**

Aucun accessoire, telles une boîte aux lettres ou une boîte à journaux, ne pourra être installé sur une infrastructure d'éclairage ou à quelqu'autre endroit visible à partir d'une voie de circulation.

ARTICLE 649      ANTENNES

Toute antenne ne doit pas être visible à partir d'une voie de circulation.

## **SECTION 9.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR «LE BALCON-VERT»**

### **ARTICLE 650 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre réglementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

### **ARTICLE 651 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section, continue de s'appliquer.

## ***SOUS-SECTION 9.5.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IDENTIFICATION DES PENTES, À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS***

### **ARTICLE 652 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN**

Le niveau et les variations de pente du terrain doivent être identifiés en pourcentage sur un plan préparé par un arpenteur-géomètre lors de la demande de permis de lotissement.

Ces informations doivent aussi apparaître au plan d'implantation déposé lors d'une demande de permis de construction.

### **ARTICLE 653 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

- 1° À l'emplacement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire selon le cas, l'élévation maximale du remblai ne peut être supérieure de 2,0 mètres<sup>122</sup> du sol naturel le plus élevé, avant toute intervention.
- 2° À l'emplacement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire selon le cas, l'élévation maximale du déblai ne doit pas se retrouver à une élévation inférieure à 1,5 mètre de moins que le sol naturel le moins élevé avant toute intervention.
- 3° Ces règles s'appliquent après les travaux de construction et ne limitent pas l'excavation et le remblai nécessaires pour les travaux de construction eux-mêmes.

***SOUS-SECTION 9.5.3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT HORS RUE***

**ARTICLE 654 NOMBRE DE PLACES DE STATIONNEMENT ET AIRES DE STATIONNEMENT**

- 1° Une aire de stationnement aménagée pour desservir une habitation unifamiliale doit être en mesure de fournir et de maintenir l'espace nécessaire au stationnement de 2 véhicules.
- 2° La superficie maximale de toute aire de stationnement est de 100 mètres carrés.
- 3° Une aire de stationnement doit être localisée à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

**ARTICLE 655 ACCÈS AU TERRAIN ET ALLÉES DE CIRCULATION**

- 1° L'accès au terrain devra être localisé et aménagé afin de ne pas rendre possible une vue directe sur l'aire de stationnement ou sur toute construction se trouvant sur le terrain qu'elle dessert.
- 2° La largeur maximale d'une allée de circulation aménagée sur un terrain est de 3,5 mètres.

***SOUS-SECTION 9.5.4 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX***

**ARTICLE 656 FENESTRATION**

- 1° Le total de la superficie occupée par la somme des fenêtres sur une façade ne doit pas être en deçà de 25% pour la façade principale.
- 2° Le seul mécanisme de fenêtre autorisé est à battant. Les fenêtres fixes sans possibilité d'ouverture sont aussi autorisées.
- 3° Les fenêtres à croisillons intégrés, à faux meneaux, ainsi que tout autre dispositif imitant les carreaux, sont interdits.
- 4° Les matériaux utilisés sont le bois, l'aluminium, le PVC et la fibre de verre, mais d'une couleur autre que le blanc.

**ARTICLE 657 TOIT PLAT**

Toute demande de permis visant à construire un bâtiment à toiture végétale doit être accompagnée de plans et devis produits et scellés par un professionnel habilité lorsqu'applicable.

**ARTICLE 658 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR**

- 1° Un revêtement de bois doit être apposé sur un minimum de 75% des façades, hormis les surfaces vitrées.

**SOUS-SECTION 9.5.5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 659 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Un usage complémentaire peut être autorisé seulement à l'intérieur d'une unité d'habitation unifamiliale isolée de 2 étages, et ce, aux mêmes conditions mentionnées au [Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature](#) du présent règlement. Les seuls usages complémentaires autorisés sont les suivants :

- 1° service de garde à l'enfance;
- 2° ressource intermédiaire et ressources de type familial;
- 3° logement intergénérationnel;
- 4° entreposage extérieur de bois de chauffage.

**SOUS-SECTION 9.5.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTENANTS DE MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ARTICLE 660 LOCALISATION

Tout contenant de matières résiduelles ou tout bâtiment/abri servant à dissimuler ces contenants, peuvent être localisés en cour avant ou latérale. Le cas échéant, un écran végétal ou autre matériau utilisé comme revêtement du bâtiment principal doivent être aménagés afin que tout contenant ne soit pas visible à partir de la rue.

**SOUS-SECTION 9.5.7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES**

ARTICLE 661 ANTENNES

Toute antenne ne doit pas être visible à partir d'une voie de circulation.

## **SECTION 9.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR DE «L'ERMITAGE»**

### **ARTICLE 662 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre réglementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

### **ARTICLE 663 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n'entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n'est pas régi par cette section, continue de s'appliquer.

## **SOUS-SECTION 9.6.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES**

### **ARTICLE 664 PLANTATION D'ARBRES**

Un minimum d'un arbre de plus de 2,5 centimètres de diamètre (mesuré à 1 mètre du sol) doit, par tranche de 10 mètres de toute ligne avant, être planté et maintenu sur un terrain si ceux-ci ne sont pas naturellement présents sur le terrain. Ceux-ci devront être remplacés au besoin de façon à ce que ce minimum soit présent en tout temps sur le terrain (voir espèces privilégiées par secteur au PAE).

### **ARTICLE 665 ÉCRAN VÉGÉTAL**

Une haie dense doit être aménagée entre tout équipement accessoire dont il est fait mention à la section au [Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature](#) du présent règlement, et la rue, afin que cet équipement soit dissimulé.

La hauteur maximale de la haie est fixée à 2 mètres

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'implanté en cour arrière d'un terrain intérieur, un écran végétal n'est pas exigé pour dissimuler un équipement accessoire. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal d'angle, la présence d'une haie ou d'une clôture dissimulant la cour arrière où est implanté l'équipement accessoire peut remplacer l'écran végétal.

ARTICLE 666 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT ET DE PLANTATION

Tout aménagement ou plantation prévus à la présente section doit être effectué dans les 18 mois suivant le début de l'occupation.

**SOUS-SECTION 9.6.3 DISPOSITIONS RELATIVES À LA TOPOGRAPHIE, AUX REMBLAIS ET AUX DÉBLAIS**

ARTICLE 667 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE H-248

La différence de niveau entre le rez-de-chaussée et la rue ou entre le rez-de-chaussée et le niveau moyen du sol de toute construction devrait être de 1 mètre et moins du côté de la façade du bâtiment principal donnant sur la rue.

Dans le cas d'aménagement d'un rez-de-jardin (dégagement par rapport au sol plus grand que 2,0 mètres) dont la face dégagée se trouve du côté de la rue, le plancher de cet étage sera considéré comme le rez-de-chaussée aux fins de l'application du présent article et comme premier étage.

ARTICLE 668 NIVEAU DU REZ-DE-CHAUSSÉE H-249

1° À l'emplacement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire selon le cas, l'élévation maximale du remblai maximal ne peut être supérieure de 1,5 mètre de plus que le sol naturel le plus élevé, avant toute intervention.

2° À l'emplacement de l'habitation ou du bâtiment complémentaire selon le cas, l'élévation maximale du déblai ne doit pas se retrouver à une élévation inférieure à 1,5 mètre de moins que le sol naturel le moins élevé avant toute intervention.

3° Ces règles s'appliquent après les travaux de construction et ne limitent pas l'excavation et le remblai nécessaires pour les travaux de construction eux-mêmes.

ARTICLE 669 IDENTIFICATION DES PENTES DU TERRAIN H-248 ET H-249

Le niveau et les variations de pente du terrain doivent être identifiés en pourcentage sur un plan préparé par un professionnel habilité lors de la demande de permis de lotissement.

Ces informations doivent aussi apparaître au plan d'implantation déposé lors d'une demande de permis de construction.

**SOUS-SECTION 9.6.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL**

ARTICLE 670 AUTRES USAGES COMPLÉMENTAIRES

Un usage complémentaire peut être autorisé seulement à l'intérieur d'une unité d'habitation unifamiliale isolée, et ce, aux mêmes conditions mentionnées au [Chapitre 5 - Dispositions applicables aux zones résidentielles et aux zones de villégiature](#) du présent règlement. Les seuls usages complémentaires autorisés sont les suivants :

1° location de chambre;

2° ressource intermédiaire et ressources de type familial;

- 3° service de garderie à l'enfance;
- 4° les services professionnels et d'affaires, personnels et domestiques (excluant service de vétérinaires (animaux domestiques) [6598]);
- 5° photographie, arts visuels et métiers d'arts;
- 6° logement intergénérationnel;
- 7° entreposage extérieur de bois de chauffage.

***SOUS-SECTION 9.6.5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX***

ARTICLE 671 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR

Un maximum de trois revêtements de mur peut être utilisé. La toiture, les portes, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs sont toutefois exclus de ce calcul.

ARTICLE 672 AGRANDISSEMENT DE TYPE SOLARIUM

Malgré toute disposition à ce contraire, un agrandissement de type solarium est autorisé uniquement dans une cour arrière. Les agrandissements de type solarium de polymère sont interdits.

***SOUS-SECTION 9.6.6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES***

ARTICLE 673 ARCHITECTURE

Le nombre de couleurs de revêtements doit se limiter à trois pour un bâtiment.

***SOUS-SECTION 9.6.7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET À LA CONSERVATION DE LA VÉGÉTATION ET DES ARBRES DANS LES ZONES H-248 ET H-249***

Dans la zone H-249 une bande boisée de 3,0 mètres le long de chaque ligne latérale de terrain doit être conservée, remplacée ou créée.

***SOUS-SECTION 9.6.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DES ZONES H-248 ET H-249***

ARTICLE 674 TOITURE VÉGÉTALE

Toute demande de permis visant à construire un bâtiment à toiture végétale doit être accompagnée de plans et devis produits et scellés par un professionnel habilité lorsqu'applicable.

## **SECTION 9.7 ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 138 À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

### **ARTICLE 675 GÉNÉRALITÉS**

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 100 mètres, mesurés à partir des bâtiments, jusqu'au centre de la route 138 :

- 1° les projets de lotissement comprenant la création de 10 lots ou plus, ainsi que les projets résidentiels comprenant 10 logements ou plus;
- 2° les usages de la classe d'usages P-1, P-2 et P-3;
- 3° Margé ce qui précède, des mesures d'atténuation (ex. : mur antibruit, talus, implantation de bâtiments « non-sensibles » aux abords de la route) peuvent être implantées afin de réduire la distance minimale requise, à la condition que soit respecté un seuil maximal de 55 DBA Leq 24h, attesté par l'étude d'un ingénieur ou d'un professionnel spécialisé en acoustique, laquelle doit être déposée conformément aux exigences du *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

## **SECTION 9.8 ZONES SITUÉES EN BORDURE DES ROUTES 138 ET 362 HORS DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

### **ARTICLE 676 GÉNÉRALITÉS**

Tout nouvel usage, toute nouvelle construction, toute demande d'opération cadastrale ainsi que tout morcellement de lots faits par aliénation sont interdits à l'intérieur :

- 1° d'un corridor d'une profondeur de 100 mètres, mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 138 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° d'un corridor d'une profondeur de 50 mètres, mesurés de part et d'autre de l'emprise de la route 362 située à l'extérieur du périmètre d'urbanisation;
- 3° Toutefois, ces dispositions ne visent pas :
  - a) les nouveaux usages, les nouvelles constructions, les demandes d'opérations cadastrales ainsi que les morcellements de lots faits par aliénation :
    - i) aux fins agricoles sur des terres en culture;
    - ii) aux fins d'usage résidentiel, en zone agricole, pour un producteur agricole, dûment accrédité par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec;
    - iii) aux fins de l'implantation d'un service d'aqueduc ou d'égout dans une rue publique existante réalisée par Baie-Saint-Paul en exécution d'une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);
    - iv) aux fins de l'implantation d'un réseau d'électricité, de gaz, de télécommunications ou de câblodistribution;
    - v) aux fins d'une activité d'aménagement forestier ou d'une activité d'aménagement à des fins fauniques sur des terres du domaine de l'État;
  - b) les opérations cadastrales strictement entre le ministère des Transports et un propriétaire existant et riverain aux routes 138 ou 362. La partie visée par l'opération cadastrale doit être contigüe à l'emprise des routes 138 ou 362;
  - c) les opérations cadastrales nécessaires pour l'aliénation d'un bâtiment principal existant, légal ou dérogatoire protégé par droits acquis, requérant la partition d'une partie de terrain dans la mesure où un deuxième bâtiment principal existant, légal ou dérogatoire protégé par droits acquis, est sis sur le même terrain. L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot par bâtiment principal;
  - d) les opérations cadastrales réalisées dans le cadre et pour les fins strictes de la rénovation cadastrale;
  - e) la simple immatriculation d'un terrain existant (propriété d'un seul tenant) et conforme à la réglementation municipale en vigueur dans le but d'en faire un lot distinct. Tout morcellement, lotissement, division ou subdivision visant à créer un

nouveau lot ou un nouveau terrain, ou encore, une nouvelle partie de terrain ou de lot est interdit;

- f) les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1038 du Code civil ou par l'aliénation d'une partie de bâtiment requérant la partition du terrain sur lequel il est situé;
- g) les demandes d'opérations cadastrales nécessaires pour l'aménagement d'une rue servant à donner accès aux terrains situés à l'extérieur du corridor de 100 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 138 ou de 50 mètres mesurés à partir de l'emprise de la route 362. Dans ces cas, la distance entre deux intersections doit être de 500 mètres sur la route 138 et de 300 mètres sur la route 362. Ces distances peuvent être réduites avec une autorisation du ministère des Transports du Québec;
- h) les parties de territoire situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation; lorsque des sections du périmètre d'urbanisation n'ont pas 100 mètres de profondeur en bordure de la route 138 (ou 50 mètres en bordure de la route 362), les parties de terrain situées à l'arrière de ces sections ne sont pas visées;
- i) le changement d'usage, conformément à la réglementation municipale, d'un terrain ou d'un bâtiment existant situé dans les corridors visés (138 ou 362);
- j) l'ajout d'un usage complémentaire, conformément à la réglementation municipale, à un usage principal existant; l'usage complémentaire doit être dépendant de l'usage principal, au bénéfice de celui-ci, mais demeurer subsidiaire par rapport à l'usage principal existant;
- k) les parties de territoire situés à l'intérieur de la zone agricole provinciale afin de donner suite à une décision ou à une reconnaissance de droits de la CPTAQ.<sup>123</sup>

## ARTICLE 677

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ROUTE 138

Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 138, un tel terrain peut faire l'objet d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° une marge de recul avant minimale de 67 mètres est conservée;
- 2° le terrain ne fait l'objet d'aucun morcellement, lotissement, ou division qui résulteraient en la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par le présent paragraphe);
- 3° sur la totalité du frontage, un écran boisé continu d'une profondeur minimale de 40 mètres est conservé, aménagé et maintenu, entre le nouvel usage ou la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Ce paragraphe ne s'applique pas aux zones agricoles désignées.

Dans le cas d'un terrain existant, adjacent à la route 138 et entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 100 mètres et dont la profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 67 mètres, un tel terrain peut faire l'objet d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° l'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cour avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
- 2° aucun nouvel usage ou aucune nouvelle construction n'est implantée à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;
- 3° le terrain ne fait l'objet d'aucun morcellement, lotissement ou division qui résulterait par la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par le présent paragraphe);
- 4° sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur minimale de 20 mètres est conservé, aménagé et maintenu entre le nouvel usage ou la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Ce paragraphe ne s'applique pas aux zones agricoles désignées.

#### ARTICLE 678

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ROUTE 362

Dans le cas d'un terrain existant et adjacent à la route 362, un tel terrain peut faire l'objet d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° une marge de recul avant minimale de 20 mètres est conservée;
- 2° le terrain ne fait l'objet d'aucun morcellement, lotissement, ou division qui résulteraient en la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par le présent paragraphe);
- 3° sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu d'une profondeur minimale de 15 mètres est conservé, aménagé et maintenu, entre le nouvel usage ou la nouvelle construction et l'emprise de la route 362. Ce paragraphe ne s'applique pas aux zones agricoles.

Dans le cas d'un terrain existant adjacent à la route 362 et entièrement localisé à l'intérieur de la bande de 50 mètres et dont la profondeur ne permet pas le respect de la marge de recul avant minimale de 20 mètres, un tel terrain peut faire l'objet d'un nouvel usage ou d'une nouvelle construction, dans la mesure où les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° l'implantation du bâtiment doit être faite de manière à conserver une cour avant au moins trois fois plus profonde que la cour arrière;
- 2° aucune nouvelle utilisation ou aucune nouvelle construction n'est implantée à moins de 15 mètres de l'emprise de la route 362;
- 3° le terrain ne fasse l'objet d'aucun morcellement, lotissement, ou division qui résulteraient en la création d'un lot ou d'une partie de lot additionnel (la simple immatriculation d'un terrain existant pour en faire un lot distinct n'est pas visée par le présent paragraphe).

#### ARTICLE 679

#### AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 1° Un terrain existant, situé à l'intérieur de la bande de 100 mètres et non adjacent aux emprises des routes 138 et 362 mais adjacent à un autre chemin public existant le 11

mars 2010, peut faire l'objet d'une construction, dans la mesure où l'accès à cette propriété est uniquement à partir du chemin public (autres que les routes 138 et 362) et qu'une distance de 25 mètres est conservée entre le bâtiment et l'emprise de la route 138. Cette distance minimale est de 15 mètres pour la route 362.

- 2° La demande de morcellement d'un terrain visant uniquement à créer un lot sur un terrain qui est déjà l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation en vigueur, ou le cas échéant, protégée par des droits acquis, peut être autorisé aux conditions suivantes :
  - a) la construction en question doit être existante et située à plus de 100 mètres de l'emprise de la route 138;
  - b) aucune limite du lot ainsi créé (pour soustraire la construction du terrain original) ne doit être à moins de 75 mètres de l'emprise de la route 138;
  - c) la partie résiduelle du terrain (même si elle est automatiquement cadastrée dans le cadre de la rénovation cadastrale) demeure toujours soumise au présent règlement.
- 3° Les demandes de morcellement, de lotissement et de construction résidentielle faites dans le cadre de l'application de l'article 59 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)* peuvent être autorisées.
- 4° Les demandes de morcellement ou de lotissement faites en bordure d'une rue existante le 11 mars 2010 et qui débouche directement sur les routes 138 ou 362 peuvent être autorisées, aux conditions suivantes :
  - a) le lot créé doit être contigu à la rue existante;
  - b) aucune limite du lot ainsi créé ne doit être à moins de 25 mètres de l'emprise de la route 138;
  - c) aucune limite du lot ainsi créé ne doit être à moins de 15 mètres de l'emprise de la route 362.
- 5° Les demandes de construction, sur un lot créé en vertu du paragraphe précédent, peuvent être autorisées, aux conditions suivantes :
  - a) le lot doit être contigu à la rue existante;
  - b) la construction doit être à plus de 30 mètres de l'emprise de la route 138;
  - c) la construction doit être à plus de 20 mètres de l'emprise de la route 362;
  - d) aucun accès (entrée privée) ne doit déboucher sur les routes 138 ou 362.
- 6° La construction d'une résidence unifamiliale sur le lot 4 001 952 à Baie-Saint-Paul, le long de la route 362, peut être autorisée en respectant une marge de recul avant minimale de 15 mètres.
- 7° Un secteur visé par la présente section et contigu à un périmètre d'urbanisation peut être morcelé, aux conditions suivantes :

- a) chaque nouveau terrain ainsi créé doit être adjacent à une rue desservie par les services d'aqueduc et d'égout autorisés en vertu de la Loi ou par un règlement décrétant leur installation en vigueur;
  - b) aucun nouveau terrain ainsi créé ne doit avoir un accès (entrée privée) donnant sur la route 138 ou la route 362;
  - c) aucun bâtiment résidentiel ne doit être localisé à une distance inférieure à 50 mètres de l'emprise de la route 138 ou à une distance inférieure à 20 mètres de la route 362;
  - d) aucune nouvelle rue ainsi créée ne doit déboucher directement sur la route 138 ou la route 362;
  - e) un écran acoustique doublé d'un écran végétal doit être construit entre le secteur ainsi développé et l'emprise de la route 138.
- 8° Dans les cas où l'emprise d'Hydro Québec (ligne électrique 69 kv) affecte parallèlement le corridor de 100 mètres le long de la route 138, les règles suivantes s'appliquent :
- a) la servitude de non construction sous l'emprise d'Hydro-Québec doit être respectée;
  - b) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé à moins de 59 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction doit se faire à 67 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
  - c) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé entre 60 mètres et 69 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 25 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
  - d) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé entre 70 mètres et 79 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 35 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
  - e) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé entre 80 mètres et 89 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 45 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
  - f) lorsque le centre de l'emprise d'Hydro-Québec est localisé entre 90 mètres et 110 mètres de l'emprise de la route 138, l'implantation de la construction peut se faire à 50 mètres ou plus de l'emprise de la route 138;
  - g) dans tous les cas, sur la totalité du frontage (à l'exception de l'entrée), un écran boisé continu doit être conservé, aménagé et maintenu, entre la nouvelle construction et l'emprise de la route 138. Cet écran boisé doit avoir une profondeur minimale équivalente à 75% de la marge avant. Cette condition ne s'applique pas dans la zone agricole, ni dans l'emprise d'Hydro-Québec.
- 9° Un terrain contigu à l'emprise de la route 362 dont le frontage est égal ou supérieur à 250 mètres peut être morcelé en front de la route 362 aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux terrains maximum peut résulter de l'opération;
- b) cette opération ne peut se faire qu'une seule fois;
- c) le frontage minimal du terrain ainsi créé ne doit pas être inférieur à 75 mètres (en conséquence, le terrain résiduel doit avoir 175 mètres de front minimum sur la route 362);
- d) la profondeur des terrains ne peut être inférieure à 50 mètres;
- e) les deux terrains doivent être desservis par une seule et même entrée mitoyenne donnant sur la route 362. Cette entrée doit être décrite et localisée dans un acte notarié.

10° Le morcellement du lot 1022-1-2 et du lot 1022-1-p en faveur du lot 1028-p tel qu'indiqué dans le plan projet de lotissement, minute 4779 de l'arpenteur Dave Tremblay (copie certifiée conforme le 8 septembre 2010) à Baie-Saint-Paul le long de la route 138. La réglementation municipale s'appliquant par ailleurs.

#### ARTICLE 680

#### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS AU TERRAIN EN BORDURE DE LA ROUTE 138 OU DE LA ROUTE 362

Malgré toute disposition contraire, l'accès à un terrain adjacent à la route 138 ou à la route 362 doit respecter les largeurs maximales suivantes :

- 1° 6,0 mètres, dans le cas d'un usage du groupe d'usages habitation;
- 2° 8,0 mètres, dans le cas d'un usage du groupe d'usages exploitation primaire;
- 3° 11,0 mètres, dans le cas d'un usage du groupe d'usages commerce, services, communautaire ou industrie.

L'aménagement physique des accès aux terrains adjacents à la route 138 ou à la route 362 doit être fait de manière à créer une démarcation nette avec le reste du terrain. De plus, l'ensemble de l'accès doit être aménagé de manière à permettre l'entrée et la sortie des véhicules en marche avant.

Le requérant de l'accès doit fournir à l'autorité compétente l'avis du ministère du Transport autorisant l'aménagement de l'accès ainsi que tout autre information requise en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur.

## **SECTION 9.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRONÇONS DU RÉSEAU ROUTIER DÉSIGNÉS COMME CÔTES À RISQUE**

### **ARTICLE 681 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Les dispositions de la présente section visent les côtes qualifiées « à risque » suivantes :

- 1° Route 138 secteur «Côte Saint-Antoine» : de l'intersection de la route 138 et des chemins Saint-Antoine nord et sud, jusqu'au 892 boulevard Monseigneur-de-Laval;
- 2° Route 362 secteur du «Cap-aux-Corbeaux» : du numéro civique 139 de la route 362 jusqu'à l'intersection de la route 362 et des chemins Cap-aux-Corbeaux nord et sud.

### **ARTICLE 682 ENTRÉES ET INTERSECTIONS**

De façon à limiter le nombre de nouvelles constructions en bordure immédiate des côtes à risque, et ce, dans le but d'assurer une meilleure visibilité, sécurité et qualité des secteurs, les dispositions suivantes sont applicables :

- 1° À moins d'une disposition contraire, les nouvelles entrées privées menant à une « côte à risque » sont autorisées, conditionnellement à ce que le terrain ne soit pas adjacent à une autre voie d'accès (chemin, route, rue).

Dans un tel cas, l'accès privé au terrain devra se faire obligatoirement par l'entremise de cette voie d'accès plutôt que par la « côte à risque ». La réalisation d'une entrée privée menant à une route du réseau supérieur est toujours assujettie à l'approbation du ministère des Transports (MTQ);

- 2° Une seule entrée par terrain est permise;
- 3° Aucune nouvelle intersection (nouvelle rue) n'est autorisée.

## **SECTION 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-150 ET H-151<sup>124</sup>**

### ***SOUS-SECTION 9.10.1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES***

#### **ARTICLE 682.1 DOCUMENT DE PLAN D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE**

Le document de plan d'aménagement d'ensemble déposé par le promoteur fait partie intégrante du présent règlement et se trouve en annexe de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l'intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s'il était tout au long reproduit à l'intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre réglementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

#### **ARTICLE 682.2 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l'ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

### ***SOUS-SECTION 9.10.2 EXIGENCES PARTICULIÈRES***

#### **ARTICLE 682.3 EXIGENCES PATRICULIÈRES**

En plus des dispositions exigibles à la présente sous-section, les constructions, travaux, usages et interventions à l'intérieur des zones C-150 et H-151 sont soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les objectifs et critères applicables sont contenus au règlement R608-2014.

Les exigences minimales concernant l'architecture (lors de toute construction, rénovation et entretien) de tout bâtiment sont les suivantes:

1° Toits plats:

Pour tout toit plat ou tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 % :

- a) toit végétalisé;
- b) un matériau de couleur blanche, grise ou un matériau peint de couleur blanche ou grise ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise;
- c) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant;
- d) une combinaison des revêtements mentionnés plus haut.

2° Portes et fenêtres:

Les portes et fenêtres sont de couleur grise, brune ou noire. La couleur blanche est interdite.

3° Revêtements:

- a) Un maximum de 3 matériaux différents pour les revêtements extérieurs.
- b) Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :
  - i) Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure peints, teints ou huilés;
  - ii) Revêtement de béton style planche de 8' de long maximum, imitation de bois ou non;
  - iii) Garde de galerie en verre, aluminium, bois et métal.
  - iv) La brique;
  - v) La composition de la façade sera d'au moins 40% de brique;
- c) Les matériaux suivants seront proscrits pour le revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux :
  - i) Colonnes d'aluminium cylindrique;

4° Façade principale:

La façade principale d'un bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant. Pour la zone C-150 la façade principale doit être parallèle à la rue Alfred-Morin.

Au sens de la présente sous-section, une façade principale est définie comme suit :  
Façade du bâtiment qui fait face à la rue et où se retrouve l'entrée principale.

5° Alimentation aux réseaux d'électricité et de télécommunication:

Les lignes de distribution principale devront être localisées en arrière lot.

Toute alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution doit être effectuée par des conduits souterrains.

6° Stationnement:

Le stationnement sur les propriétés privées doit être localisé en cour latérale ou arrière.

Le nombre de cases de stationnement minimum est établi, pour l'usage multifamilial, comme suit:

Nombre de logements	Nombre minimum de cases
4 unités	6
6 unités	8
8-9 unités	12
12 unités	15
16 unités	24
24 unités	30
48 unités	60

## SECTION 9.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE C-115<sup>125</sup>

### SOUS-SECTION 9.11.1 EXIGENCES PARTICULIÈRES

#### ARTICLE 682.4 GÉNÉRALITÉS

Toute disposition de la présente section prévaut sur toute autre disposition portant sur le même sujet et ayant le même but.

En plus des dispositions exigibles à la présente sous-section, les constructions, travaux, usages et interventions à l'intérieur de la zone C-115 sont soumis au dépôt d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Les objectifs et critères applicables sont contenus au règlement R608-2014.

#### ARTICLE 682.5 EXIGENCES PARTICULIÈRES<sup>R854-2023, eev 12-10-2023</sup>

Les exigences minimales concernant l'architecture (lors de toute construction, rénovation et entretien) de tout bâtiment sont les suivantes:

##### 1° Toits plats:

Pour tout toit plat ou tout toit dont la pente est inférieure à 2 unités à la verticale dans 12 unités à l'horizontale (2:12) ou à 16,7 %, les choix sont les suivants:

- a) toit végétalisé;
- b) un matériau de couleur blanche, grise ou un matériau peint de couleur blanche ou grise ou recouvert d'un enduit réfléchissant ou d'un ballast de couleur blanche ou grise;
- c) un matériau dont l'indice de réflectance solaire (IRS) est d'au moins 78, attesté par les spécifications du fabricant;
- d) une combinaison des revêtements mentionnés plus haut.

##### 2° Portes et fenêtres:

Les portes et fenêtres sont de couleur grise, brune ou noire. La couleur blanche est interdite.

##### 3° Revêtements:

- a) Un maximum de 3 matériaux différents pour les revêtements extérieurs.
- b) Seuls les matériaux suivants sont permis comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux et accessoires :
  - i) Les matériaux dominants seront le bois ou les produits du bois de finition extérieure peints, teints ou huilés;
  - ii) Revêtement de béton style planche de 8' de long maximum;
  - iii) Garde de galerie en verre, aluminium, bois et métal.
  - iv) La brique;
  - v) La composition de la façade sur rue sera d'au moins 25% de maçonnerie;

c) Les colonnes d’aluminium cylindrique sont proscrits sur tout type de bâtiment.

4° Façade principale:

La façade principale d’un bâtiment principal doit être parallèle à la rue Alfred-Morin lorsqu’il est localisé dans les 30 premiers mètres mesurés perpendiculairement à la rue. Dans le cas d’un projet d’ensemble, cette disposition ne s’applique qu’aux bâtiments ayant une façade donnant directement du côté de cette rue.

Au sens de la présente sous-section, une façade principale est définie comme suit :  
Façade du bâtiment qui fait face à la rue et où se retrouve l’entrée principale.

Nonobstant l’article 111 du présent règlement ou tout autre article sur le même objet, dans le cas d’un projet d’ensemble, les façades des bâtiments principaux ne comportant pas d’entrée principale et qui font face directement sur la rue Alfred-Morin ou la rue de la Lumière, même si aucune ligne de terrain n’est directement contiguë à l’une de ces rues, doivent être fenestrées dans une proportion minimale de 30 %.

5° Alimentation aux réseaux d’électricité et de télécommunication:

Toute alimentation électrique, téléphonique ou de câblodistribution doit être effectuée par des conduits souterrains à partir du poteau client.

6° Stationnement:

Nonobstant tout autre article à ce contraire du présent règlement, pour la classe d’usage « Habitation Multifamiliale », l’aménagement de deux (2) cases de stationnement en séquence (à la suite) perpendiculaire à l’allée d’accès est autorisé.

7° Archéologie:

*ABROGÉ*

ARTICLE 682.5.1 SUPERFICIE MINIMALE D’UN TERRAIN POUR UN PROJET D’ENSEMBLE<sup>R854-2023,eev 12-10-2023</sup>

Nonobstant les superficies minimales indiquées à la grille des usages et des normes, dans le cadre d’un projet d’ensemble de bâtiments des classes d’usages « H-3 : Trifamiliale » et « H-4 : Multifamiliale », la superficie totale du terrain devant accueillir le projet doit correspondre à un ratio d’un minimum de 980 mètres carrés par bâtiment principal.

## **SECTION 9.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN PROJET D’ENSEMBLE D’HÉBERGEMENT TOURISTIQUE DE TYPES CABINES** 126, R781-2021, EEV 26-08-2021

### **SOUS-SECTION 9.12.1 EXIGENCES PARTICULIÈRES**

#### **ARTICLE 682.6 GÉNÉRALITÉS**

La présente sous-section s’applique à un projet d’ensemble d’hébergement touristique de types cabines lorsque cet usage est inscrit comme usage autorisé pour la zone, à la grille des usages et des normes du chapitre 14 du présent règlement.

Pour fin d’application, un projet d’ensemble d’hébergement touristique de types cabines doit être assimilé à la classe d’usages « services d’hébergement (S-3) ».

#### **ARTICLE 682.7 SUPERFICIE MINIMALE DU TERRAIN**

La superficie minimale d’un terrain devant accueillir un projet d’ensemble d’hébergement touristique de types cabines est établi en fonction du nombre d’unités prévu au projet et selon le ratio suivant :

- Superficie minimale d’un (1) hectare pour 3 unités d’hébergement ;
- Malgré ce qui précède, cette superficie minimale est de 8 000 mètres carrés pour la zone FH-508 et 4 000 mètres carrés pour la zone FH-509 pour 3 unités d’hébergement.

Lorsque des emplacements de camping sont également compris dans le projet d’ensemble, une superficie minimale de 500 mètres carrés, pour chaque emplacement de camping, doit être additionnée en plus de la superficie totale fixée pour les unités d’hébergement.

Pour fin d’application, si le résultat du calcul du nombre d’unités pour une superficie de terrain est un nombre décimal, ce nombre doit être arrondi à l’entier inférieur dans tous les cas. Par exemple, pour un nombre décimal de 3,6 unités, ce nombre est arrondi à l’entier inférieur, soit 3.

#### **ARTICLE 682.8 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ARCHITECTURE ET L’AMÉNAGEMENT DES CABINES**

Pour les fins d’application de la présente sous-section est considérée comme une cabine toute unité d’hébergement d’un projet d’ensemble qui rencontre les caractéristiques suivantes :

- La superficie au sol maximale de l’unité d’hébergement est de 50 mètres carrés;
- La hauteur maximale, mesurée entre le plancher et le point le plus élevé de la toiture, est de 5 mètres ;
- L’unité doit être construite sur une plate-forme reposant directement au sol, sur piliers ou pilotis. Aucune fondation de béton n’est autorisée ;

- La charpente de l’unité d’hébergement doit être construite en bois ou tout autre matériau rigide reconnu en construction pour supporter le poids du bâtiment et en maintenir sa rigidité et sa stabilité par la répartition des charges ;
- Nonobstant toute norme contraire relative aux revêtements extérieurs du présent règlement :
  - Les revêtements métalliques sont interdits, sauf pour la toiture. Dans ce cas il doit s’agir de revêtement émaillé en usine ;
  - Malgré ce qui précède, un revêtement métallique émaillé peut être autorisé sur les façades du bâtiment pour accentuer un détail architectural, sans toutefois excéder 25 % de la superficie de la façade concernée ;
  - Dans le cas où l’architecture du bâtiment est telle que la toiture et les murs ne forment qu’une seule surface, les revêtements métalliques sont interdits ;
  - Pour le revêtement extérieur des murs, seul le bois est autorisé, naturel, peint ou teint. Aucun revêtement d’aggloméré de bois est autorisé ;
  - Dans le cas où l’architecture du bâtiment est telle que la toiture et les murs ne forment qu’une seule surface, sont également autorisées les toiles souples ou semi-rigides, conçues et normalisées expressément pour ce type de bâtiment.
- Nonobstant toute norme contraire à l’article 110 de la sous-section 4.2.1 du présent règlement, une unité d’hébergement peut être de forme demi-cylindrique ou demi-sphérique ;
- L’unité d’hébergement ne comporte qu’un seul plancher, à aire ouverte et ne comporte aucune pièce fermée autre que la salle-de-bain, s’il y a lieu ;
- L’ameublement et les commodités à l’intérieur ne permettent qu’à un maximum de quatre (4) personnes d’y passer la nuit ;
- Si l’unité comprend une salle-de-bain, celle-ci pourra comprendre un évier, une toilette et une baignoire, ou une douche. La baignoire peut comporter une douche murale, mais il ne peut y avoir de douche indépendante de la baignoire ;
- Ni laveuse, ni sécheuse ne sont autorisées dans une unité d’hébergement ;
- Les équipements de la cuisine doivent être minimalistes : aucune cuisinière complète (table de cuisson et four intégré dans un même appareil), plaque de cuisson électrique seulement, aucun lave-vaisselle, réfrigérateur n’excédant une hauteur de 1,0 mètre. Sont aussi autorisés les petits électroménagers tels qu’un four grille-pain, un micro-onde ou autres du même genre.

**ARTICLE 682.9**      **ESPACES DE CAMPING SAUVAGE**

Le site du projet d’ensemble pourra inclure des espaces de camping sauvage, déboisés et nivelé, d’une superficie maximale de 15 mètres carrés chacun.

**ARTICLE 682.10**      **IMPLANTATION DES UNITÉS D’HÉBERGEMENT ET DES ESPACES DE CAMPING**

Les unités d’hébergement et les emplacements de camping doivent respecter les marges minimales d’implantation suivantes :

- Marge avant minimale : 15 mètres ;
- Marge arrière minimale : 7,5 mètres
- Marges latérales minimales : 4,0 mètres
- Distance minimale entre chaque unité d’hébergement : 7 mètres ;
- Distance minimale entre un emplacement de camping sauvage et une unité d’hébergement : 10 mètres ;
- Distance minimale entre chaque emplacement de camping sauvage : 5 mètres ;
- Distance minimale entre une unité d’hébergement et/ou un emplacement de camping sauvage et un bâtiment complémentaire : 10 mètres.

**ARTICLE 682.11**      **USAGE ET ALIÉNATION DES BÂTIMENTS COMPRIS DANS LE PROJET D’ENSEMBLE**

Seule la location touristique pour de courts séjours (moins de trente-et-un jours consécutifs) est autorisée pour les unités d’hébergement comprises dans le projet d’ensemble.

Pour que l’usage « Projet d’ensemble d’hébergement touristique de types cabines » soit maintenu, le terrain et les bâtiments compris dans le projet doivent demeurer de propriété unique.

Toutefois, si une habitation unifamiliale isolée est comprise sur le terrain du projet d’ensemble, celle-ci pourra être séparée du projet. Dans ce cas, la subdivision cadastrale nécessaire à la séparation devra être conforme aux normes de lotissement applicables en vertu de la grille des usages et des normes du présent règlement et du Règlement de lotissement R602-2014.

**ARTICLE 682.12**      **BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE D’ACCUEIL ET/OU SERVICE**

Un (1) bâtiment complémentaire pour l’accueil et un (1) bâtiment de type unité de services (toilettes, douches, buanderie) sont autorisés sur le terrain du projet d’ensemble. L’accueil et l’unité de services peuvent être à inclure dans le même bâtiment. La superficie totale maximale pour ces bâtiments est de 85 mètres carrés. La hauteur maximale est 5,0 mètres.

L’implantation du bâtiment complémentaire d’accueil ou de service doit respecter les marges prescrites à l’article 682.10 pour les unités d’hébergement, en considérant les adaptations nécessaires.

Lorsque des bâtiments complémentaires d’accueil et/ou de services sont implantés sur le terrain, nonobstant une disposition contraire à la sous-section 4.5.3 du présent règlement, un (1) seul garage isolé est autorisé sur le terrain.

**ARTICLE 682.13**     **HABITATION SUR LE SITE**

Lorsqu’autorisé pour la zone, à la grille des usages et des normes du chapitre 14 du présent règlement, une (1) habitation unifamiliale isolée est autorisée sur le même terrain que le projet d’ensemble. Les normes prescrites à la grille pour cet usage s’appliquent.

L’habitation doit être la propriété du propriétaire du terrain du projet d’ensemble, être occupée par celui-ci, ou un actionnaire lorsqu’il s’agit d’une personne morale, ou par une personne responsable de la gestion du site. En aucun cas la résidence ne peut être offerte en location touristique.

**ARTICLE 682.14**     **STATIONNEMENT ET ACCÈS AU TERRAIN**

Nonobstant toute norme contraire pouvant être contenue aux sections 4.8 et 4.9 du présent règlement, l’aménagement des aires de stationnement et de l’accès au terrain doit respecter les normes suivantes :

- Une (1) case de stationnement est autorisée sous une unité d’hébergement lorsqu’un tel aménagement est possible. Dans le cas contraire, aucune case de stationnement ne peut être aménagée au pourtour d’une unité d’hébergement;
- Une (1) case de stationnement adjacente à un emplacement de camping est autorisée. La superficie de celle-ci n’est pas comprise dans la superficie maximale autorisée pour l’emplacement de camping ;
- Un espace commun de stationnement comprenant plusieurs cases peut être aménagé, mais doit être situé à l’entrée du site, ou approximativement ce qui est identifié comme telle. Le nombre de cases maximum pour cet espace est fixé à une case et demi (1,5) par unité d’hébergement et d’emplacement de camping du projet d’ensemble ;
- L’aménagement d’un sentier donnant accès aux unités d’hébergement en véhicule moteur est autorisé. La largeur maximale de celui-ci est de 4 mètres et il ne peut être pavé.

**ARTICLE 682.15**     **CONSERVATION DU COUVERT FORESTIER**

Un minimum de 60,0 % du couvert forestier, pour chaque proportion de 4 000 mètres carrés composant le terrain du projet d’ensemble, doit être conservé.

La superficie totale des sites déboisés sur le terrain du projet d’ensemble ne pourra excéder, cumulativement, une proportion maximale équivalente à 1 500 mètres carrés par portion de 4 000 mètres carrés composant le terrain.

Dans tous les cas, une zone tampon boisée d’une profondeur minimale de 3,0 mètres, adjacente à toutes les lignes du terrain, doit être maintenue et remplacée si nécessaire. Le seul déboisement autorisé à l’intérieur de cette zone tampon est celui requis pour l’aménagement de l’accès au terrain.

Pour fin d’établir le couvert forestier à considérer dans l’application du présent article, les dispositions du paragraphe 3° de l’article 248, de la sous-section 4.10.1 s’appliquent.

## **SECTION 9.13 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR « MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX » - ZONES H-253, H-254 ET H-255<sup>R804-2022, EEV 31-03-2022</sup>**

### **ARTICLE 682.16 DOCUMENT DE PLAN D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE**

Le plan d’aménagement d’ensemble, ainsi que son addenda, déposés par le promoteur et respectivement intitulés « Multi-Habitations Charlevoix – Plan d’aménagement d’ensemble – N° projet : C2021067 – mai 2021 » et « Multi-Habitations Charlevoix – Plan d’aménagement d’ensemble addenda – N° projet : C2021067 – 7 juillet 2021 » font partie intégrante du présent règlement et se trouve à l’annexe 12 de celui-ci.

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l’intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s’il était tout au long reproduit à l’intérieur de la présente section.

Advenant toute demande de modification au cadre réglementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

### **ARTICLE 682.17 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l’ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n’entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n’est pas régi par cette section, continue de s’appliquer.

## ***SOUS-SECTION 9.13.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ARCHITECTURE ET À L’IMPLANTATION***

### **ARTICLE 682.18 ARCHITECTURE**

Les dispositions suivantes s’appliquent :

- Les plans de construction du bâtiment principal ne doivent pas être identiques à ceux d’un terrain adjacent;
- Les toits plats sont interdits, sauf les toits terrasses. Un toit terrasse ne doit pas être la toiture principale du bâtiment;
- Nonobstant l’article 317 du présent règlement, un maximum de trois (3) revêtements de mur peut être utilisé. La toiture, les portes, les fenêtres, les ouvertures, les encadrements et les éléments décoratifs sont toutefois exclus de ce calcul;
- Les parements de vinyle et autres polymères (clin de vinyle, clabord, etc.), ainsi que les panneaux ou planches de fibrociment sont interdits comme revêtements des murs extérieurs;
- Les profilés métalliques architecturaux peuvent être utilisés comme revêtements de mur extérieur que pour un maximum de 30 % de la superficie d’une façade;

- La façade avant du bâtiment principal doit comporter des fenêtres pour un minimum de 25 % de sa superficie.

**ARTICLE 682.19 DISPOSITION RELATIVE À L'IMPLANTATION DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

La façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne de rue. Cette disposition ne s'applique pas si le bâtiment principal est implanté à 50 mètres ou plus de la ligne de rue.

**SECTION 9.14 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR « QUARTIER DES MOISSONS » - ZONES H-256, H-257, H-258, H-259, H-260, H-261, H-262, C-263, C-264, C-265, C-266, P-267 ET P-268**<sup>R 847-2023, eev 13-07-2023</sup>

**ARTICLE 682.20 DOCUMENT DE PLAN D’AMÉNAGEMENT D’ENSEMBLE**

Le plan d’aménagement d’ensemble déposé par le promoteur et intitulé «Plan d’aménagement d’ensemble (PAE) – Écoquartier des Moissons, Baie-Saint-Paul – Version finale mars 2023, Version amendée le 8 mai 2023 (voir p.46)» fait partie intégrante du présent règlement et se trouve à l’annexe 13 de celui-ci. Le document d’amendement intitulé « Plan d’aménagement d’ensemble (PAE) – Quartier des Moissons Baie-Saint-Paul – Document modifiant le PAE Quartier des Moissons – Avril 2024 » fait aussi partie de l’annexe 13 en tant qu’addenda au PAE original. Son contenu remplace et abroge tout élément du PAE original pouvant y être assimilé ou n’étant pas similaire.<sup>R890-2024, eev 12-12-2024</sup>

Dans le cas où une disposition de la présente section ne couvre pas un aspect énoncé à l’intérieur de ce document, la Ville se réserve le droit de se référer au document comme s’il était tout au long reproduit à l’intérieur de la présente section.  
Advenant toute demande de modification au cadre réglementaire applicable au projet visé par la présente section, la Ville jugera de la conformité de toute demande avec le document se trouvant en annexe.

**ARTICLE 682.21 INTERPRÉTATION**

Toute disposition de la présente section prévaut sur tout autre article du présent règlement sauf dans le cas où cette disposition est plus permissive que celle applicable pour l’ensemble du territoire de la Ville de Baie-Saint-Paul.

Toute autre disposition générale qui n’entre pas en contradiction avec toute disposition de la présente section, ainsi que toute disposition qui porte sur un objet qui n’est pas régi par cette section, continue de s’appliquer.

***SOUS-SECTION 9.14.1 DISPOSITIONS RELATIVES À L’ARCHITECTURE ET À L’IMPLANTATION DES BÂTIMENTS***

**ARTICLE 682.22 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DANS LES ZONES D’HABITATION (H)**

Dans les zones d’habitation (H) les seuls matériaux de revêtement des murs extérieurs autorisés sont :

- 1° la brique d’argile ou de béton;
- 2° le bois;
- 3° la pierre;
- 4° les panneaux architecturaux en acier ou en aluminium;
- 5° la fibre de bois;
- 6° le crépis;
- 7° le fibrociment;

8° les panneaux de béton léger.

Le nombre total de matériaux de revêtement des murs extérieurs utilisé pour un bâtiment principal est limité à trois (3). Ce nombre est limité à deux (2) pour la façade avant. Pour les zones H-259 et H-261, le nombre total est limité à quatre (4) et est limité à deux (2) pour la façade avant.

Les matériaux de revêtement des murs extérieurs doivent être dans les variants de gris, de noir, de brun ou de blanc. Les couleurs vives ne sont autorisées que pour des éléments accessoires du bâtiment sans excéder 20 % de la superficie d’une façade. Les couleurs vives sont interdites pour les fascias et soffites.

#### ARTICLE 682.23 REVÊTEMENT DE TOITURE DANS LES ZONES D’HABITATION (H)

Dans les zones d’habitation (H) les matériaux de revêtement de toiture doivent être dans les variants de gris, noir ou brun.

#### ARTICLE 682.24 FENESTRATION DANS LES ZONES D’HABITATION (H)<sup>R867-2023, eev 01-02-2024</sup>

Dans toutes les zones d’habitation (H) un minimum de 30 % de la façade avant du bâtiment principal doit être fenestrée.

#### ARTICLE 682.25 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES ZONES COMMERCE (C)

Pour les façades des bâtiments qui font face à une rue, dans les zones de commerces (C), seuls les matériaux de revêtement extérieur des murs suivants sont autorisés :

- 1° la brique;
- 2° la pierre;
- 3° le verre;
- 4° les déclinés de bois ou d’aluminium;
- 5° le béton architectural;
- 6° les parements métalliques de type architectural.

#### ARTICLE 682.26 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX DANS LES ZONES H-256 ET H-257

Dans les zones H-256 et H-257 la façade avant du bâtiment principal doit être parallèle à la ligne avant du terrain.

### **SOUS-SECTION 9.14.2 DISPOSITIONS RELATIVES À L’AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

#### ARTICLE 682.27 ÉCRAN PROTECTEUR

Nonobstant le paragraphe 1° de l’article 509 de la sous-section 6.8.1 du présent règlement, l’aménagement d’un écran protecteur, tel que décrit à cette même sous-section, est requis pour tous les groupes d’usage « C : Commerce » et « S : Services » de la zone C-265, lorsque ces usages ont des limites communes avec une zone ou un usage résidentiel.

**ARTICLE 682.28 ÉCRAN BOISÉ DANS LES ZONES H-261 ET H-262**

Pour les zones H-261 et H-262, lorsqu’une ligne de terrain correspond à une ligne de délimitation avec la zone H-240 (secteur chemin du Golf) un écran boisé continu d’une profondeur minimale de 10 mètres est conservé, aménagé et maintenu sur toute la longueur de cette ligne de terrain.

**ARTICLE 682.29 ~~ABROGÉ~~<sup>R867-2023, eev 01-02-2024</sup>**

**ARTICLE 682.30 AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE<sup>R890-2024, eev 12-12-2024</sup>**

Malgré toute disposition à ce contraire contenue aux sections 4.8 et 4.9 du présent règlement, les normes particulières suivantes s’appliquent :

1<sup>o</sup> Pour la classe d’usage « Habitation Multifamiliale », l’aménagement de deux (2) cases de stationnement en séquence (à la suite) perpendiculaire à l’allée d’accès est autorisé.<sup>R867-2023, eev 01-02-2024</sup>

2<sup>o</sup> Dans les zones H-258, H-259 et H-260, pour une habitation multifamiliale isolée, l’aire de stationnement peut être située en tout temps à moins de 3,0 mètres du bâtiment. Cette distance ne doit pas être moindre que 1,50 mètre.

3<sup>o</sup> Dans la zone H-258 :

- a) Pour une habitation bifamiliale jumelée comprenant un garage intégré, deux (2) accès distincts au terrain sont autorisés. L’accès au garage intégré comptant pour un (1) accès;
- b) Pour une habitation multifamiliale isolée de quatre (4) logements comprenant un garage intégré, trois (3) accès distincts au terrain sont autorisés. L’accès au garage intégré comptant pour un (1) accès.

4<sup>o</sup> Dans la zone H-259, pour une habitation trifamiliale isolée, la largeur maximale de l’accès au terrain est de 8,0 mètres.

5<sup>o</sup> Dans les zones H-259 et H-261 aucune allée d’accès n’est autorisée en façade avant du bâtiment principal. Pour l’aménagement d’une allée d’accès au boulevard des Moissons, seulement une allée d’accès commune pour deux terrains est autorisée.

6<sup>o</sup> Dans la zone H-260

- a) Aucune allée d’accès n’est autorisée en façade avant du bâtiment principal sauf si le stationnement est intégré au bâtiment;
- b) Pour une habitation multifamiliale isolée le nombre de cases maximum est de 1,5 case par logement. Dans tous les cas, les cases de stationnement en souterrain ne sont pas comptabilisées.

7° Dans la zone H-262, la largeur maximale d’une allée d’accès au terrain est de 3,5 mètres et les allées de deux unités d’habitation contiguës doivent être regroupées côte-à-côte. <sup>R867-2023, eev 01-02-2024</sup>

#### ARTICLE 682.31 CLÔTURES DANS LES ZONES HABITATION (H)

Malgré toute disposition à ce contraire contenue à la section 4.11 du présent règlement, les dispositions suivantes relatives aux clôtures :

- Dans les zones H-259, H-260 et H-261, les clôtures sont interdites;
- Dans les zones H-256, H-257, H-258 et H-262, les clôtures en cour avant sont interdites;
- Dans les zones H-256, H-257, H-258 et H-262, les clôtures à maille de chaîne sont interdites.

#### ARTICLE 682.32 PLANTATION D’ARBRES DANS LES ZONES D’HABITATION (H)

Malgré toute disposition à ce contraire contenue à la sous-section 4.10.2 du présent règlement, les normes de plantation minimales suivantes s’appliquent :

- Dans les zones H-256 et H-257, un (1) arbre par 6 mètres de largeur de cour avant d’un terrain;
- Dans les zones H-256, H-257, H-258 et H-262, un (1) arbre en cour arrière d’un terrain;
- Dans les zones H-258 et H-262, trois (3) arbres par quatre (4) unités d’habitation en cour avant.
- Dans la zone H-260, deux (2) arbres en cour arrière et deux (2) de faible gabarit en cour avant.
- Dans les zones H-259 et H-261, deux (2) arbres de faible gabarit par 6 mètres de largeur de cour avant et un (1) arbre par logement en cour latérale et arrière.

#### ARTICLE 682.33 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT DANS LES ZONES HABITATION (H)

Pour tous les bâtiments dans les zones d’habitation (H), les eaux de toiture doivent être gérées à la source par des méthodes de rétention et d’infiltration sur le terrain (jardin de pluies, noues, tranchées filtrantes, puits absorbant, barils de récupération d’eau de pluies, etc.).

#### *SOUS-SECTION 9.14.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CALCUL DE LA HAUTEUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL*

#### ARTICLE 682.34 CALCUL DE LA HAUTEUR D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL <sup>R890-2024, eev 12-12-2024</sup>

Malgré toute disposition à ce contraire du présent règlement, la hauteur d’un bâtiment principal est la distance verticale, exprimée en mètres, entre le niveau moyen du sol fini adjacent à la fondation et le point le plus élevé de la toiture du bâtiment, à l’exclusion des

cheminées, antennes, clochers, campaniles, puits d’ascenseurs ou de systèmes de ventilation et autres dispositifs mécaniques.

*SOUS-SECTION 9.14.4 ENSEIGNE COLLECTIVE D’UN PROJET D’ENSEMBLE COMMERCIAL*<sup>R890-2024, eev</sup>  
12-12-2024

ARTICLE 682.35 GÉNÉRALITÉS

Malgré toute disposition à ce contraire du présent règlement, dans une zone commerciale (C), une enseigne collective peut faire la promotion d’usages situés dans plusieurs bâtiments dans le cas d’un projet d’ensemble commercial.

## **CHAPITRE 10**      **DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE**

### **SECTION 10.1**    **DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ENSEIGNES**

#### **ARTICLE 683**      **CHAMP D’APPLICATION**

Le présent chapitre s'applique à toutes les enseignes, à l'exception des enseignes suivantes (voir aussi *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A.*) :<sup>127</sup>

- 1° la signalisation routière;
- 2° la signalisation touristique commerciale installée par le ministère des Transports du Québec ;
- 3° les enseignes émanant de l'autorité publique;
- 4° les enseignes exigées par une loi ou un règlement ;
- 5° les enseignes posées sur les pompes distributrices d'un poste d'essence;
- 6° les emblèmes de sociétés de crédit à la consommation ou de débit direct dont la superficie n'excède pas 0,1 mètre carré;
- 7° les placards;
- 8° les inscriptions historiques, les plaques commémoratives et les panneaux d'interprétation;
- 9° les drapeaux et les emblèmes d'organismes publics, parapublics, civiques, politiques ou religieux.

#### **ARTICLE 684**      **LOCALISATION D'UNE ENSEIGNE**

Une enseigne doit être construite ou installée sur le bâtiment ou le terrain de l'usage dont elle fait la promotion ou l'annonce.

#### **ARTICLE 685**      **RESTRICTIONS QUANT À L'EMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE**

L'installation d'une enseigne est prohibée aux endroits suivants :

- 1° sur un arbre;
- 2° sur un poteau servant au réseau de transport d'énergie et de transmission des communications;
- 3° sur une antenne utilisée à titre d'équipement d'utilité publique ou sur une antenne de télécommunications de type relais-cellulaire;
- 4° sur une clôture ou un muret;
- 5° sur un escalier;
- 6° sur le garde-corps d'un balcon, d'une galerie ou d'une terrasse;

- 7° sur un toit ou sur un débord de toit;
- 8° apposée sur une remorque ou un véhicule immatriculé stationné sur une voie publique, dans une cour avant ou encore dans une cour avant secondaire dans l’intention manifeste de l’utiliser comme enseigne publicitaire.

ARTICLE 686 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR UNE ENSEIGNE

Seuls sont autorisés comme matériaux pour la construction d'une enseigne :

- 1° le bois plané, peint ou traité contre les intempéries; les panneaux gaufrés et les panneaux particules sont interdits;
- 2° le plastique rigide;
- 3° le tissu ignifugé;
- 4° les métaux non-ferreux;
- 5° les métaux ferreux peints ou traités contre la corrosion;
- 6° la pierre taillée;
- 7° la brique;
- 8° le béton;
- 9° le papier, le carton et le plastique souple, dans le cas d’une enseigne temporaire.

ARTICLE 687 ASSEMBLAGE D’UNE ENSEIGNE

- 1° Une enseigne doit être conçue pour éviter tout risque de blessure.
- 2° À l’exception du cylindre tricolore (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associé au métier de barbier (salon de coiffure [6232] et salon de beauté [6231]) qui peut avoir un mouvement rotatif selon un axe vertical, une enseigne doit être fixe et ne doit pas comporter de mouvement rotatif, oscillatoire ou autre.
- 3° Une enseigne ne doit pas être peinte directement sur le mur ou le toit d’un bâtiment, ni sur une clôture ou sur un muret.
- 4° Une enseigne autre qu’une enseigne temporaire ne doit pas être montée sur un dispositif servant à la déplacer d’un endroit à un autre.

ARTICLE 688 FORME ET COULEUR D’UNE ENSEIGNE

Une enseigne ne doit pas avoir, dans un rayon de 25 mètres d'une intersection ou d'un passage à niveau, une forme ou une couleur telle qu'on peut la confondre avec les signaux de circulation.

ARTICLE 689 ÉCLAIRAGE D’UNE ENSEIGNE

- 1° Les enseignes éclairées sont autorisées.

- 2° L’enseigne ne doit pas comprendre un gyrophare ou un dispositif de même nature, visible à partir de l’extérieur du bâtiment.
- 3° Les enseignes éclairantes au néon ne sont autorisées que dans les zones (C-224 et C-226), ainsi que pour la classe commerce de vente au détail d’essence et d’entretien général pour véhicules automobiles.
- 4° Malgré ce qui précède, à moins d’être un usage complémentaire à un usage du groupe habitation, le cylindre tricolore (bandes diagonales de couleurs bleu, blanc et rouge) associé au métier de barbier (salon de coiffure [6232] et salon de beauté [6231]) peut être lumineux.
- 5° La source lumineuse d’une enseigne doit être disposée de manière à ne pas produire d’éblouissement sur la voie de circulation et sur les propriétés voisines et de manière à ce qu’aucun faisceau lumineux ne soit dirigé vers le ciel.
- 6° L’intensité de la lumière artificielle d’une enseigne doit être constante et stationnaire. Une enseigne ne doit pas utiliser un gyrophare ou un dispositif de même nature.
- 7° Le raccord électrique d’une enseigne autonome doit se faire en souterrain, dans un rayon minimal de 15 mètres de celle-ci.

ARTICLE 690

ENTRETIEN D’UNE ENSEIGNE

- 1° Une enseigne et ses supports doivent être propres et ils doivent demeurer d’apparence uniforme;
- 2° Une enseigne et ses supports brisés, détériorés, écaillés, fendillés ou décolorés doivent être réparés ou repeints;
- 3° Une enseigne et ses supports qui constitueraient un danger ou une menace pour la sécurité publique doivent être enlevés sans délai.

ARTICLE 691

AFFICHAGE LORS DE LA CESSATION D’UN USAGE

Toutes les enseignes afférentes à un usage doivent être enlevées dans les 30 jours suivant la cessation de cet usage.

Toute structure servant à suspendre ou à soutenir une enseigne doit être enlevée au plus tard 12 mois après la date à partir de laquelle elle n’est plus utilisée à cette fin.

## **SECTION 10.2 ENSEIGNES COMMERCIALES**

Selon les zones et usages, le *R608-6014 Règlement sur les P.I.I.A* peut être applicable en plus de la présente section.

### **ARTICLE 692 NOMBRE D’ENSEIGNES COMMERCIALES**

Une enseigne commerciale autonome peut être une enseigne collective.

En plus du nombre maximal d’enseignes permises, il est autorisé d’inscrire sur les lambris des auvents, des informations relatives au commerce.

Le lambris devra avoir une hauteur maximale de 0,3 mètre et la dimension des informations s’y retrouvant devra être d’une hauteur maximale de 0,15 mètre.

### **ARTICLE 693 SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU-DESSUS D’UN TROTTOIR**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, la superficie d’une enseigne implantée au-dessus d’un trottoir ne doit pas excéder 1,2 mètre carré.

### **ARTICLE 694 DÉGAGEMENT D’UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AU-DESSUS D’UN TROTTOIR**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, une enseigne commerciale implantée au-dessus d’un trottoir doit avoir une hauteur minimale de dégagement de 2,75 mètres mesurés depuis le trottoir adjacent.

### **ARTICLE 695 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME ET LES LIGNES DE TERRAIN**

Nonobstant les dispositions du présent chapitre, dans le cas des bâtiments principaux implantés à une distance moindre que 2,0 mètres de la ligne avant de terrain et situés à l’intérieur du périmètre d’urbanisation, une enseigne commerciale pourra s’implanter au-dessus du trottoir tout en conservant une marge de recul de 0,5 mètre mesurée depuis la chaussée.

### **ARTICLE 696 SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE EN VITRINE<sup>128</sup>**

L’affichage permanent en vitrine est assimilable à une enseigne appliquée et la superficie utilisée est déduite du maximum autorisé pour une enseigne appliquée. Ce type d’enseigne n’est cependant pas comptabilisée comme une (1) enseigne pour des fins de calcul du nombre d’enseignes appliquées maximum autorisée.

Les enseignes permanentes en vitrine ne doivent pas couvrir au total plus de 20 % de la superficie de la vitrine. Le pourcentage de superficie utilisé doit être réparti sur la vitrine.

## **SECTION 10.3 ENSEIGNES COMMERCIALES SELON LE TYPE D’USAGE**

### **SOUS-SECTION 10.3.1 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE DANS UNE ZONE AGRICOLE**

#### **ARTICLE 697 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE**

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne est installée par usage;
- 2° La superficie totale d'une enseigne n'excède pas 6,0 mètres carrés;
- 3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 7,0 mètres carrés

#### **ARTICLE 698 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne est installée par terrain;
- 2° Sa superficie n'excède pas 10,0 mètres carrés sur le boulevard Monseigneur-de-Laval;
- 3° Pour les autres secteurs, la superficie maximale est fixée à 6,0 mètres carrés.
- 4° Sa hauteur n'excède pas 8,0 mètres sur le boulevard Monseigneur-de-Laval;
- 5° Pour les autres secteurs, la hauteur maximale est fixée à 6,0 mètres
- 6° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;
- 7° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre.
- 8° Malgré toute disposition à ce contraire, une enseigne commerciale localisée à l'intérieur de la zone HA-350 sur le lot 4 001 254 et faisant la promotion d'un usage autre que résidentiel localisé à l'intérieur de la zone AD-349 n'a pas à être située sur le même immeuble où est exercé ledit usage autre quel résidentiel. Les règles applicables à cette enseigne sont celles édictées au présent article. <sup>129</sup>

### **SOUS-SECTION 10.3.2 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE DANS LES ZONES DES RUES «LECLERC / RACINE / RAYMOND-MAILLOUX ET AUTRES ARTÈRES COMMERCIALES»<sup>130</sup>**

#### **ARTICLE 698.1 DIVERSES ARTÈRES COMMERCIALES<sup>131</sup>**

Les zones visées par la présente sous-section sont les suivantes :

- 1° Secteur Racine/Forget : C-107; C-111
- 2° Secteur chemin de l'Équerre: C-224 (terrains ayant frontage sur le chemin de l'Équerre); C-233;

- 3° Secteur Ermitage: C-245
- 4° Secteur Félix-Leclerc : C-238
- 5° Secteur Leclerc/362 : C-008; H-022
- 6° Secteur Alfred-Morin : C-150

**ARTICLE 699**      **ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE**

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle est permise et deux (2) pour un terrain d’angle;
- 2° La superficie totale d'une enseigne n'excède pas 3,0 mètres carrés;
- 3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 5,0 mètres carrés

**ARTICLE 700**      **ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne soit permise et deux (2) pour un terrain d’angle;
- 2° Sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés;
- 3° Sa hauteur n'excède pas 6,0 mètres;
- 4° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;
- 5° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 0,5 mètre.

***SOUS-SECTION 10.3.3 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS LE SECTEUR DU CENTRE-VILLE<sup>132</sup>***

**ARTICLE 700.1**      **SECTEUR DU CENTRE-VILLE<sup>133</sup>**

Les zones visées par la présente sous-section sont les suivantes :

- 1° Secteur Sainte-Anne : C-133; C-137; C-147
- 2° Secteur Saint-Jean-Baptiste: C-212; C-214; C-215; C-216; C-105; C-109;
- 3° Secteur Ambroise-Fafard : C-130; C-132;
- 4° Secteur Forget-Racine: C-107 C-111;
- 5° Secteur Saint-Joseph: H-010

**ARTICLE 701**      **ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE OU EN SAILLIE**

Une enseigne commerciale appliquée ou en saillie est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle est permise et deux (2) pour un lot d’angle;
- 2° Sa superficie n’excède pas 1,5 mètre carré;
- 3° La superficie totale des enseignes dans le cas d’un bâtiment à usages multiples n’excède pas 2,5 mètres carrés

**ARTICLE 702**      **ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

- 1° Aucune enseigne appliquée n’est présente sur le bâtiment;
- 2° Une (1) seule enseigne est permise;
- 3° Sa superficie n’excède pas 2,0 mètres carrés;
- 4° Sa hauteur n’excède pas 3,0 mètres;
- 5° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 1,5 mètre;
- 6° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 0,5 mètre.

***SOUS-SECTION 10.3.4 ENSEIGNES COMMERCIALES SUR LA RUE DE LA FERME<sup>134</sup>***

**ARTICLE 702.1**      **SECTEUR DU CENTRE-VILLE<sup>135</sup>**

Les zones visées par la présente sous-section sont les suivantes :

- 1° Secteur de la Ferme : C-125; C-451

**ARTICLE 703**      **ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE OU EN SAILLIE**

Une enseigne commerciale appliquée ou en saillie est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle est permise et deux (2) pour un lot d’angle;
- 2° Sa superficie n’excède pas 3,0 mètres carrés;
- 3° La superficie totale des enseignes dans le cas d’un bâtiment à usages multiples n’excède pas 5,0 mètres carrés.

**ARTICLE 704**      **ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

- 1° Aucune enseigne appliquée n’est présente sur le bâtiment;

- 2° Une (1) seule enseigne soit permise;
- 3° Sa superficie n'excède pas 2,0 mètres carrés;
- 4° Sa hauteur n'excède pas 3,0 mètres;
- 5° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 1,5 mètre;
- 6° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 0,5 mètre.

**SOUS-SECTION 10.3.5 ENSEIGNES COMMERCIALES SUR LE BOULEVARD MONSEIGNEUR-DE-LAVAL** <sup>136</sup>

**ARTICLE 704.1 ZONES COMMERCIALES BOULEVARD MONSEIGNEUR-DE-LAVAL** <sup>137</sup>

Les zones visées par la présente sous-section sont les suivantes :

- 1° Secteur du périmètre urbain du boulevard Monseigneur-de-Laval: C-224 ; C-226; C-263; C-264; C-265; C-410. <sup>R890-2024, eev 12-12-2024</sup>

**ARTICLE 705 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE**

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle soit permise et deux (2) pour un terrain d'angle;
- 2° La superficie totale d'une enseigne n'excède pas 8,0 mètres carrés;
- 3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 12,0 mètres carrés.
- 4° Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale totale est de 100,0 mètres carrés. <sup>138</sup>

**ARTICLE 706 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne soit permise et deux (2) pour un terrain d'angle;
- 2° Sa superficie n'excède pas 10,0 mètres carrés;  
Pour un centre commercial, la superficie maximale est de 20,0 mètres carrés.
- 3° Sa hauteur n'excède pas 8,0 mètres;
- 4° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;
- 5° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre.

### ***SOUS-SECTION 10.3.6 ENSEIGNES COMMERCIALES POUR UN USAGE STATION-SERVICE***

#### **ARTICLE 707 ENSEIGNE COMMERCIALE DES POSTES D’ESSENCE**

Les normes relatives aux enseignes commerciales d'un usage principal de la classe commerce de vente au détail d'essence sont les suivantes :

- 1° nombre d'enseignes commerciales :
  - a) une seule enseigne autonome;
  - b) une seule enseigne appliquée et deux (2) pour un terrain d'angle;
- 2° la superficie d'une enseigne commerciale appliquée :
  - a) est de 6,0 mètres carrés en bordure de la route 138 et 362;
  - b) est de 3,0 mètres carrés pour les autres secteurs;
- 3° la superficie maximale d'une enseigne commerciale autonome :
  - a) est de 8,0 mètres carrés pour les stations-service situées en bordure des routes 138 et 362
  - b) est de 4,0 mètres carrés pour les autres secteurs ;
- 4° hauteur maximale des enseignes commerciales autonomes :
  - a) est de 8,0 mètres pour les stations-service situées en bordure des routes 138 et 362
  - b) 6,0 mètres pour les autres secteurs ;
- 5° implantation des enseignes commerciales autonomes :
  - a) La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;
  - b) La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre;
- 6° affichage sur îlots de pompe:
  - a) L'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales autorisées;
- 7° affichage marquise :
  - a) Une seule enseigne est autorisée sur chacune des faces d'une marquise;
  - b) La surface maximale de chaque enseigne est de 1,5 mètre carré dans tous les autres cas;

- c) La hauteur d’une enseigne ne peut excéder la limite supérieure de la face de la marquise sur laquelle elle est installée de plus de 1,0 mètre.

**SOUS-SECTION 10.3.7 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE (H), (HA), (V), (FH) ET (F) <sup>139</sup>**

**ARTICLE 708 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE**

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne soit installée par terrain résidentiel;
- 2° Seul un des deux modes d’affichage, soit appliqué ou autonome, est autorisé;
- 3° Sa superficie n’excède pas 0,25 mètre carré. Dans le cas d’un usage principal autre que résidentiel situé à l’intérieur d’une zone «H», «HA», «FH», «F» ou «V», la superficie peut être portée à 1,0m<sup>2</sup>.<sup>140</sup>

**ARTICLE 709 ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

- 1° Aucune enseigne appliquée n’est présente sur le bâtiment;
- 2° Une (1) seule enseigne autonome soit installée par terrain;
- 3° Sa superficie n’excède pas 0,25 mètre carré. Dans le cas d’un usage principal autre que résidentiel situé à l’intérieur d’une zone «H», «HA», «FH», «F» ou «V», la superficie peut être portée à 1,0m<sup>2</sup>.<sup>141</sup>
- 4° Sa hauteur n’excède pas 2,5 mètres;
- 5° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;
- 6° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre;
- 7° L’enseigne soit en bois et ne possède aucun système d’éclairage, sauf à l’extérieur du périmètre d’urbanisation, là où les enseignes éclairées sont autorisées.

**SOUS-SECTION 10.3.8 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE INDUSTRIELLE<sup>142</sup>**

**ARTICLE 710 ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE**

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle soit permise et deux (2) pour un terrain d’angle;
- 2° Sa superficie n’excède pas 6,0 mètres carrés.
- 3° La superficie totale des enseignes dans le cas d’un bâtiment à usages multiples n’excède pas 7,0 mètres carrés

**ARTICLE 711**            **ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne autonome est installée par terrain;
- 2° Sa superficie n'excède pas 8,0 mètres carrés;
- 3° Sa hauteur n'excède pas 8,0 mètres;
- 4° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;
- 5° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre.

***SOUS-SECTION 10.3.9 ENSEIGNES COMMERCIALES DANS UNE ZONE PUBLIQUE ET COMMUNAUTAIRE<sup>143</sup>***

**ARTICLE 712**            **ENSEIGNE COMMERCIALE APPLIQUÉE**

Une enseigne commerciale appliquée est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne par fonction individuelle soit permise et deux pour un terrain d'angle;
- 2° Sa superficie n'excède pas 6,0 mètres carrés.
- 3° La superficie totale des enseignes dans le cas d'un bâtiment à usages multiples n'excède pas 7,0 mètres carrés

**ARTICLE 713**            **ENSEIGNE COMMERCIALE AUTONOME**

Une enseigne commerciale autonome est autorisée, pourvu que :

- 1° Une (1) seule enseigne autonome est installée par terrain;
- 2° Sa superficie n'excède pas 8,0 mètres carrés;
- 3° Sa hauteur n'excède pas 8,0 mètres;
- 4° La distance minimale de la ligne avant de terrain est de 2,0 mètres;
- 5° La distance minimale des autres lignes de terrain est de 1,0 mètre.

## **SECTION 10.4 ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

### **ARTICLE 714 ENSEIGNES PUBLICITAIRES AUTORISÉES**

Seules les enseignes publicitaires autonomes sont autorisées.

Les enseignes publicitaires sont autorisées uniquement dans les zones industrielles.

### **ARTICLE 715 SUPERFICIE D’UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

La superficie de l’enseigne publicitaire ne doit pas excéder 10 mètres carrés.

### **ARTICLE 716 HAUTEUR D’UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE**

La hauteur de l’enseigne publicitaire ne doit pas excéder 8,0 mètres.

### **ARTICLE 717 GROUPEMENT D’ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

Le groupement d’enseignes publicitaires est prohibé sauf dans le cas d’une enseigne publicitaire collective servant à donner une liste des noms et adresses des entreprises installées dans les espaces industriels à l’entrée desquels l’enseigne publicitaire est installée.

### **ARTICLE 718 DISTANCE ENTRE LES ENSEIGNES PUBLICITAIRES**

La distance entre deux enseignes publicitaires ne doit pas être inférieure à 500 mètres.

### **ARTICLE 719 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET LES LIGNES DE TERRAIN**

La distance entre une enseigne publicitaire et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 10 mètres.

Malgré le premier alinéa, la distance entre une enseigne publicitaire et une ligne de terrain ne doit pas être inférieure à 4 mètres dans le cas d’une enseigne publicitaire collective servant à donner une liste des noms et adresses des entreprises installées dans les espaces industriels à l’entrée desquels l’enseigne publicitaire est installée.

### **ARTICLE 720 DISTANCE ENTRE UNE ENSEIGNE PUBLICITAIRE ET UN BÂTIMENT**

La distance entre une enseigne publicitaire et un bâtiment ne doit pas être inférieure à 30 mètres.

## **SECTION 10.5 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES ET D'IDENTIFICATION**

### **ARTICLE 721 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne directionnelle doit être localisée sur le même terrain qu'elle dessert.

La superficie d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 1,0 mètre carré.

La hauteur d'une enseigne directionnelle ne doit pas excéder 2,5 mètres.

### **ARTICLE 722 ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une seule enseigne d'identification est autorisée par usage.

La superficie d'une enseigne d'identification ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

La hauteur d'une enseigne d'identification ne doit pas excéder 2,0 mètres.

### **ARTICLE 723 ENSEIGNE DE TYPE « OUVERT »**

Une enseigne de type « ouvert » doit être localisée sur le même terrain qu'elle dessert.

Une enseigne de type « ouvert » peut être installée dans une porte, une fenêtre ou une vitrine.

Une enseigne de type « ouvert » peut être éclairante sur le boulevard Monseigneur-de-Laval.

La superficie d'une enseigne de type « ouvert » ne doit pas excéder 0,30 mètre carré.

## **SECTION 10.6 TABLEAUX D’AFFICHAGE**

### **ARTICLE 724 MENU D’UN RESTAURANT**

Un tableau d’affichage pour présenter le menu est autorisé pour un usage de la classe services de restauration.

La superficie du tableau d’affichage ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

### **ARTICLE 725 ÉVÈNEMENT DANS UN RESTAURANT**

Un tableau d’affichage pour annoncer un évènement, une activité ou autre pour un usage de la classe services de restauration.

La superficie maximale du tableau d’affichage est fixée à 0,75 mètre carré.

### **ARTICLE 726 SPECTACLES DANS UN BAR OU UNE BOÎTE DE NUIT**

Un tableau d’affichage pour annoncer un spectacle est autorisé pour l’usage établissement avec service de boissons alcoolisées (bar) (5821).

La superficie du tableau d’affichage ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

### **ARTICLE 727 ACTIVITÉS D’UN LIEU DE CULTE**

Un tableau d’affichage pour annoncer les activités religieuses est autorisé pour l’usage église, synagogue, mosquée et temple (6911).

La superficie du tableau d’affichage ne doit pas excéder 0,75 mètre carré.

### **ARTICLE 728 ACTIVITÉS D’UN CENTRE CULTUREL**

Un tableau d’affichage pour annoncer les activités culturelles est autorisé pour chaque salle d’assemblée publique d’un usage principal des classes communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée locale ainsi que communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée régionale.

La superficie de chaque tableau d’affichage ne doit pas excéder 2,0 mètres carrés.

### **ARTICLE 729 ATTRAITES TOURISTIQUES**

Un tableau d’affichage pour annoncer les attraits touristiques, les congrès et les foires industrielles, commerciales ou autres, est autorisé pour un usage principal des classes communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée locale ainsi que communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée régionale.

La superficie du tableau d’affichage ne doit pas excéder 6,0 mètres carrés.

### **ARTICLE 730 ACTIVITÉS D’UN CENTRE RÉCRÉATIF**

Un tableau d’affichage pour annoncer les activités sportives et de loisirs est autorisé pour un usage principal des classes communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée locale ainsi que communautaire de santé, éducationnel et culturel à portée régionale.

La superficie du tableau d'affichage ne doit pas excéder 6,0 mètres carrés.

## **SECTION 10.7 ENSEIGNES TEMPORAIRES**

### **ARTICLE 731 ENSEIGNE DE TYPE ORIFLAMME/FANION<sup>144</sup>**

L'utilisation d'affichage temporaire de type oriflamme/fanion est autorisée lors d'évènements culturels, sportifs, sociaux, communautaires et pour une promotion commerciale uniquement sur le ou les terrains où se déroule l'activité.

Il est autorisé d'installer ce type d'affichage 2 semaines avant la tenue de l'évènement, mais il doit être retiré dans les 3 jours suivants la fin de l'évènement.

### **ARTICLE 732 ENSEIGNE CHEVALET**

L'utilisation d'une enseigne chevalet est prohibée à l'intérieur de toutes les zones.

### **ARTICLE 733 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE ÉLECTION**

Les affiches, panneaux-réclame ou enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature doivent être enlevés une semaine au plus tard après la date du scrutin ou de la consultation publique.

### **ARTICLE 734 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UN ÉVÈNEMENT SOCIAL OU CULTUREL**

Une enseigne temporaire se rapportant à un événement social ou culturel doit être enlevée une semaine au plus tard après la date de la fin de cet événement.

### **ARTICLE 735 ENSEIGNE TEMPORAIRE SE RAPPORTANT À UNE PROMOTION COMMERCIALE**

Les enseignes temporaires en vitrine sont autorisées aux conditions suivantes :

- 1° les enseignes temporaires sont autorisées pour une période maximale de 30 jours consécutifs; au-delà de cette période, ces enseignes temporaires peuvent être remplacées par d'autres se rapportant à une promotion commerciale différente;
- 2° les enseignes temporaires ne doivent pas couvrir au total plus de 20 % de la superficie de la vitrine.

Les enseignes temporaires sur le terrain ne sont pas autorisées.

### **ARTICLE 736 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR LA VENTE OU LA LOCATION D'UN IMMEUBLE**

Une enseigne temporaire annonçant la vente ou la location d'un immeuble est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° l'enseigne temporaire doit être installée sur l'immeuble qui est à vendre ou à louer;
- 2° l'enseigne temporaire ne doit pas excéder les superficies suivantes :
  - a) zones Agricoles et industrielles : 3,0 mètres carrés;
  - b) zones Monseigneur-de-Laval : 2,0 mètres carrés;

- c) autres zones commerciales, de villégiature, forestières et forestière résidentielles:  
1,5 mètre carré;<sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>
- d) zones d'habitation : 0,5 mètre carré.

ARTICLE 737 INFORMATIONS POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Un tableau d'affichage comportant les heures et/ou l'indication d'ouverture d'un bureau des ventes, les coordonnées d'une personne-ressource, les plans, les photos et les illustrations du projet est autorisé lorsqu'il s'agit d'un projet de développement.

La superficie d'un tableau d'affichage ne doit pas excéder 2,5 mètres carrés.

ARTICLE 738 ENSEIGNE DIRECTIONNELLE POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Une enseigne directionnelle visant à diriger toute personne vers un projet de développement résidentiel ayant fait l'objet d'une entente avec la Ville de Baie-Saint-Paul conformément au *Règlement R597-2014* peut être installée dans un rayon de 200 mètres des limites de terrain sur lequel se situe le développement visé.

La superficie maximale autorisée est de 1,2 mètre carré.

Cette enseigne doit être enlevée au plus tard 5 ans après la date d'émission du certificat permettant son installation.

ARTICLE 739 ENSEIGNE TEMPORAIRE SUR LE SITE D'UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU D'UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

Une enseigne temporaire, sur le site d'un chantier, identifiant le projet, le promoteur, le créancier, le concepteur, l'entrepreneur ou le sous-entrepreneur d'une construction ou d'un ouvrage ne doit pas avoir une superficie excédant 8,0mètres carrés.

L'enseigne temporaire qui fait la promotion d'un projet de développement doit être enlevée dans les 15 jours suivant la vente du dernier terrain dont elle fait la promotion. Advenant un changement dans le message ou la nature du projet, un nouveau certificat d'autorisation doit être obtenu par le promoteur.

ARTICLE 740 ENSEIGNE TEMPORAIRE POUR UN ÉVÈNEMENT JOURNALIER

Une enseigne temporaire pour un événement journalier peut être installée aux conditions suivantes :

- 3° une seule enseigne temporaire, par terrain où se déroule l'activité, est autorisée;
- 4° la superficie de l'enseigne temporaire ne doit pas excéder 1,5 mètre carré;
- 5° l'enseigne temporaire doit être localisée sur le terrain où se déroule l'événement journalier, à une distance qui ne doit pas être moindre de 1 mètre d'une ligne de terrain et installée de manière à ne pas nuire à la circulation et au stationnement des véhicules;

- 6° l’enseigne temporaire est autorisée uniquement entre 7h00 et 19h00 le jour où se déroule l’événement journalier.

**SECTION 10.8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L’AFFICHAGE ÉLECTRONIQUE DE MENU POUR LE SERVICE AU VOLANT DANS LES ZONES C-224 ET C-226**<sup>R787-2021, EEV 30-09-2021</sup>

ARTICLE 740.1 GÉNÉRALITÉS

Malgré toutes dispositions à ce contraire, l’affichage électronique du menu et de pré-menu, à l’aide d’une enseigne à message variable, est autorisé seulement pour le service au volant des commerces de restauration rapide dans les zones C-224 et C-226.

ARTICLE 740.2 ENSEIGNE À MESSAGE VARIABLE

L’affichage électronique du menu et pré-menu à l’aide d’une enseigne à message variable aux conditions suivantes :

- 1° Un maximum de deux (2) enseignes par terrain est autorisé;
- 2° La superficie totale maximale des enseignes est de 5,0 m<sup>2</sup>;
- 3° La hauteur maximale est 2,25 mètres;
- 4° Le système d’intercom est obligatoirement intégré à une enseigne;
- 5° L’implantation est en cour arrière ou latérale, en bordure d’une voie de circulation réservée au service au volant, en respect des marges minimales prescrites pour le bâtiment principal ;
- 6° Malgré ce qui précède, l’implantation en cour avant est autorisée dans le cas où la voie de circulation réservée au service au volant est située dans cette cour. Les enseignes doivent respecter la marge avant minimale prescrite pour le bâtiment principal ;
- 7° L’enseigne ne doit pas être orientée de manière parallèle à une ligne d’emprise de rue. L’angle d’implantation, par rapport à la ligne d’emprise de rue, doit être compris entre 45° et 90°. Si l’orientation doit être d’un angle de moins de 45°, une haie dense doit être aménagée sur la partie de terrain directement adjacente à la ligne d’emprise de rue. Cette haie doit être minimalement d’une longueur de 2 mètres et d’une hauteur devant être maintenue en tout temps entre 1,5 et 1,75 mètre ;
- 8° Les messages clignotants, déroulants, en mouvement ou de type vidéo sont interdits;
- 9° Le message doit demeurer fixe pour une durée minimale de dix secondes. Le message et la transition entre les messages ne doivent comporter aucune animation, mouvement ou variabilité dans l’intensité lumineuse ;
- 10° Le fond sur lequel apparaît un texte doit être plus foncé que le texte ;
- 11° L’enseigne doit être munie d’un capteur qui permet l’ajustement automatique de la luminosité selon l’éclairage ambiant. L’intensité maximale ne doit pas excéder 150 NIT ;

12° Hors des heures d’ouverture du commerce, l’enseigne doit être éteinte.

## **CHAPITRE 11      DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ENVIRONNEMENT**

### **SECTION 11.1 PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

#### **ARTICLE 741      AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL<sup>145</sup>**

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont régis par le présent Chapitre. Lorsqu'autorisée toute action nécessite les autorisations nécessaires de l'autorité responsable (Ville, Ministère, Organismes gouvernementaux, etc.).

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(L.R.Q., c. A-18.1\)](#) et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la Ville de Baie-Saint-Paul.

#### **ARTICLE 741.1      LARGEUR DE LA RIVE<sup>146</sup>**

De façon générale, en terre privée :

La rive a un minimum de 10 mètres :

- 1° lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

- 1° lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- 2° lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur
- 3° lors de l'implantation de toute nouvelle construction principale à l'intérieur d'une zone de Villégiature (V);

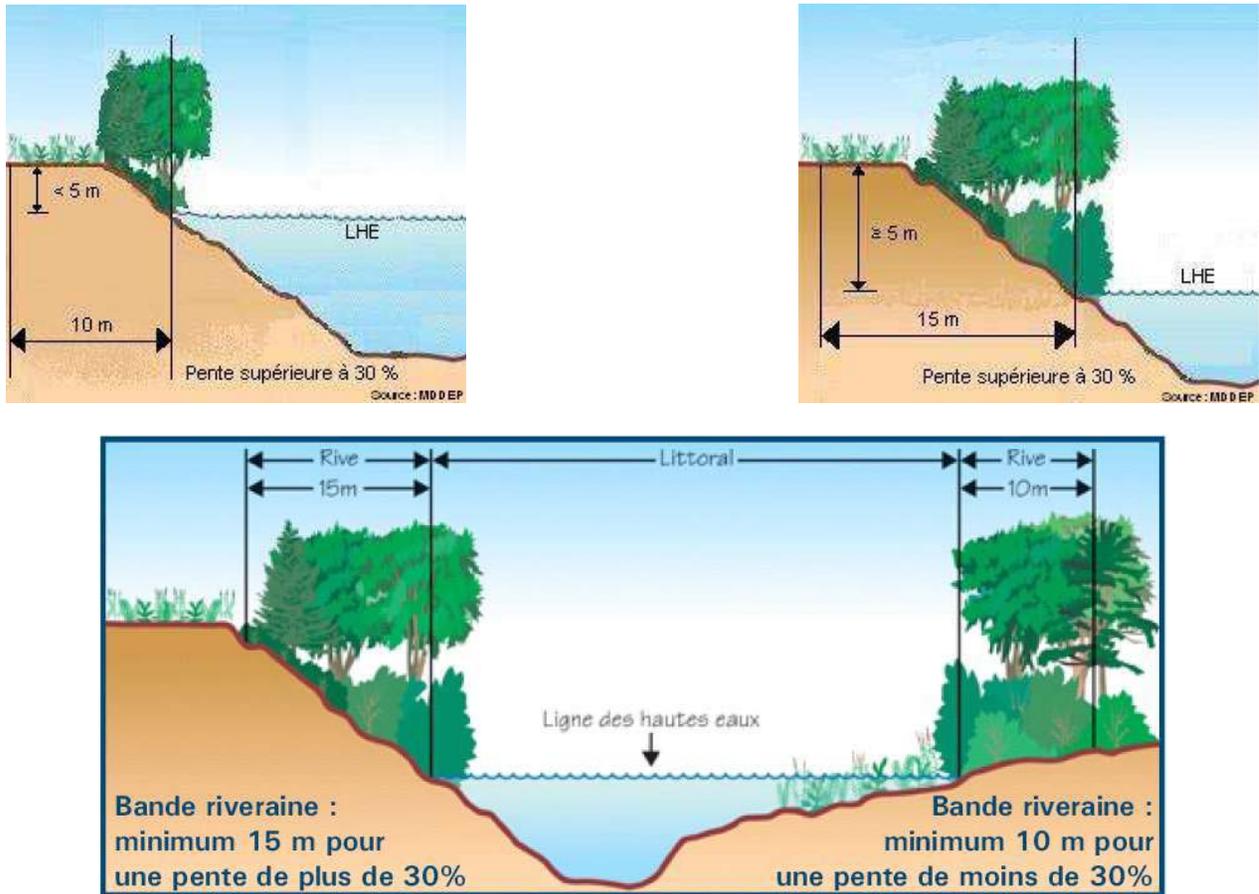
La rive a un minimum de 20 mètres en bordure des cours d'eau suivants :

- 1° la rivière du Gouffre hors périmètre urbain;
  - a) Exception : 40 mètres - Règles spécifiques relatives à l'abattage d'arbres sur les terres privées;
- 2° la rivière du Bras du Nord-Ouest (tributaire de la rivière du Gouffre) hors périmètre urbain;
- 3° ~~ABROGÉ~~<sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>
- 4° ~~ABROGÉ~~<sup>R827-2022, eev 26-01-2023</sup>

5° la rivière Sainte-Anne.

En terre publique (forêts du domaine de l'État), les mesures de protection sont celles prévues dans la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(L.R.Q., c. A-18.1\)](#) et dans sa réglementation se rapportant aux normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. ([Définition provenant du document complémentaire du SADR de la MRC de Charlevoix](#))

FIGURE 40 Largeur de la rive



ARTICLE 742

MESURES RELATIVES AUX RIVES

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- 1° l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public ;
- 2° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur

réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#);

- 3° la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, aux conditions suivantes :
- a) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) le lotissement a été réalisé avant le 20 mars 1983;
  - c) le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement et de développement;
  - d) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- 4° la construction ou l'érection d'une construction complémentaire de type garage, remise ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- k) les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de cette construction complémentaire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;
  - l) le lotissement a été réalisé avant le 20 mars 1983;
  - m) une bande minimale de protection de 5,0 mètres doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - n) la construction complémentaire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 5° les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- g) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(L.R.Q., c. A-18.1\)](#) et à ses règlements d'application;
  - c) la coupe d'assainissement;
  - h) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 0,1 mètre et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - i) la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;
  - j) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- k) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - l) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;
  - m) les divers modes de récolte de la végétation herbacée, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, et uniquement sur le haut du talus, lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 6° à l'intérieur de la zone agricole provinciale, la culture du sol à des fins d'exploitation agricole ou la remise en culture de sols auparavant inexploités, à condition d'y faire l'exploitation des terres à des fins agricoles dans les 2 ans suivant la coupe forestière, est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- 7° les ouvrages et travaux suivants :
- a) l'installation de clôtures;
  - b) l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#);
  - f) lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) les puits individuels;
  - h) la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existants incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, des ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'[ARTICLE 743 - Mesures relatives au littoral](#);

- j) les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(L.R.Q., c. A-18.1\)](#) et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État.

## ARTICLE 743

### MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

- 1° les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués à partir de plates-formes flottantes;
- 2° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;
- 3° les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° les prises d'eau;
- 5° l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#);
- 6° l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- 7° les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et aux devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- 8° les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou aux fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#), de la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(L.R.Q., c. C-61.1\)](#), de la [Loi sur le régime des eaux \(L.R.Q., c. R-13\)](#) et de toute autre loi;
- 9° l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

## SECTION 11.2 PROTECTION DES PLAINES INONDABLES DU FLEUVE SAINT-LAURENT ET DE LA RIVIÈRE DU GOUFFRE

### ARTICLE 744 CHAMP D'APPLICATION

Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) de la rivière du Gouffre et de ses principaux affluents est indiquée sur le feuillet B accompagnant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix.

Pour consulter la source de cette délimitation, il faut se référer aux cartes de référence produites dans le cadre de la Convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau (*Cartes du risque d'inondation : Rivière du Gouffre (1979)*, Environnement Canada et le ministère des Richesses naturelles, échelle 1 : 2 000 feuillets suivants :

- 1° R.I. 21M 10-050-0108 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre);
- 2° R.I. 21M 10-050-0308 Baie-Saint-Paul, (secteur rivière du Gouffre);
- 3° R.I. 21M 08-020-1501 Baie-Saint-Paul;
- 4° R.I. 21M 08-020-1601 Baie-Saint-Paul;
- 5° R.I. 21M 07-050-0708 Baie-Saint-Paul;
- 6° R.I. 21M 07-020-1620 Baie-Saint-Paul;
- 7° R.I. 21M 07-050-0808 Baie-Saint-Paul, (secteur La Mare).

Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones de grand courant (20 ans) et de faible courant (100 ans) du fleuve Saint-Laurent repose sur les cotes d'inondation identifiées au schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix. Ces cotes proviennent de l'interprétation de la figure 1 intitulée « *RIVE NORD, Lignes de crue pour différentes récurrences* » tirées du document « *Zones inondables – Fleuve Saint-Laurent, Tronçon Grondines–Saint-Anne-des-Monts, Calcul des niveaux de récurrence 2, 5, 10, 20 et 100 ans. Document de travail : RA-86-02* » du ministère de l'Environnement, Direction des relevés aquatiques, mars 1986. Les cotes sont indiquées au tableau ci-dessous.

TABLEAU 52 Cotes d'inondation en bordure du fleuve Saint-Laurent

VILLE RIVERAINE DU FLEUVE SAINT-LAURENT	COTES D'INONDATION ÉLÉVATION EN MÈTRES		
	RÉCURRENCE 2 ANS	GRAND COURANT (0-20 ANS)	FAIBLE COURANT (20-100 ANS)
<b>BAIE-SAINT-PAUL</b>	<b>4.03 à 3.95</b>	<b>4.60 à 4.55</b>	<b>4.93 à 4.89</b>

ARTICLE 745 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Lorsqu'autorisée toute action nécessite les autorisations nécessaires de l'autorité responsable (Ville, Ministère, Organismes gouvernementaux, etc.).<sup>147</sup>

Les autorisations préalables qui seront accordées prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier \(L.R.Q., c. A-18.1\)](#) et à ses règlements ainsi que les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujettes à une autorisation préalable de la Ville de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 746 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues à la présente section. Peuvent toutefois être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- 1° les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre une telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci, conformément aux dispositions de l'[ARTICLE 751 - Mesures d'immunisation applicables aux constructions, ouvrages et travaux réalisés dans une plaine inondable](#);
- 2° les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et leurs organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telle que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et

- d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
  - 5° les installations septiques destinées à des constructions ou à des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#);
  - 6° l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
  - 7° un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
  - 8° la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au présent règlement;
  - 9° les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#);
  - 10° les travaux de drainage des terres;
  - 11° les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la [Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune \(L.R.Q., c. C-61.1\)](#) et à ses règlements;
  - 12° les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;
  - 13° les constructions complémentaires isolées du bâtiment principal, aux conditions suivantes :
    - a) elles doivent être complémentaires, dépendantes et subsidiaires à un bâtiment principal existant;
    - b) elles doivent être entièrement détachées du bâtiment principal;
    - c) la somme de la superficie totale de plancher des constructions complémentaires isolées du bâtiment principal ne doit pas dépasser 30 mètres carrés;
    - d) elles ne doivent pas reposer sur une fondation ni être fixées au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc) mais simplement reposées sur le sol, des blocs ou une dalle et sans ancrage pouvant les retenir lors d'inondations;

14° les galeries ouvertes (sans moustiquaire) ou les portiques d'entrée fermés d'un bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- a) ils doivent être accolés au bâtiment principal, sans y être fixés;
- b) un seul portique fermé est autorisé;
- c) la superficie totale d'un portique fermé ne doit pas dépasser 3,6 mètres carrés;
- d) la profondeur totale d'une galerie ne doit pas dépasser 1,8 mètre du mur extérieur du bâtiment principal;
- e) la galerie doit être en façade avant du bâtiment principal et elle peut se prolonger sur une seule façade latérale;
- f) la galerie doit être entièrement ouverte (sans moustiquaire), mais des colonnes de support de la toiture et une balustrade sont autorisées;
- g) l'espace sous la galerie doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grilles ou de panneaux grillagés (treillis); en aucun cas une partie doit être fermée ou comblée.

15° les éléments architecturaux et les constructions complémentaires isolés du bâtiment principal suivants, aux conditions suivantes :

- a) il s'agit généralement de patios, de piscine, etc.;
- b) ils doivent être complémentaires, dépendantes et subsidiaires à un bâtiment principal existant;
- c) ils doivent être entièrement détachés du bâtiment principal;
- d) ils doivent être localisés dans les cours latérales ou arrière;
- e) la somme de la superficie totale des éléments architecturaux et des constructions complémentaires isolées du bâtiment principal ne doit pas dépasser 30 mètres carrés (en excluant la superficie de la piscine et des bâtiments complémentaires);
- f) les constructions complémentaires isolées du bâtiment principal ne doivent pas reposer sur une fondation ni être fixées au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc) mais simplement reposer sur le sol, des blocs ou une dalle, et ceci, sans ancrage pouvant les retenir lors d'inondation.

16° les terrasses accolées au bâtiment principal, aux conditions suivantes :

- a) il doit s'agir d'une terrasse de plain-pied avec le rez-de-chaussée;
- b) elles doivent être complémentaires, dépendantes et subsidiaires à un bâtiment principal existant;
- c) elles doivent être accolées au bâtiment principal, mais sans y être fixées, et être ouvertes et sans toiture; un garde-corps peut être installé;

- d) elles doivent être localisées dans les cours latérales ou arrière;
- e) la somme de la superficie totale de plancher de la terrasse ne doit pas dépasser 30 mètres carrés;
- f) la terrasse ne doit pas reposer sur une fondation permanente, mais elle peut être fixée au sol (ex. géopieux, sonotubes, etc);
- g) l'espace sous la terrasse doit rester ouvert ou partiellement voilé à l'aide de grilles ou de panneaux grillagés (treillis); en aucun cas cet espace ou une partie de cet espace doit être fermé ou comblé;

17° les agrandissements en porte-à-faux d'un bâtiment, aux conditions suivantes :

- a) les agrandissements en porte-à-faux ne sont autorisés que pour les bâtiments principaux;
- b) les agrandissements en porte-à-faux ne possèdent aucun appui au sol autre que le mur du bâtiment principal;
- c) toute partie de l'agrandissement en porte-à-faux (incluant les équerres de support) doit être située au-dessus de la cote de récurrence centenaire;
- d) l'espace sous le porte-à-faux doit demeurer entièrement ouvert. La plantation d'arbustes est possible;
- e) l'agrandissement en porte-à-faux constitue des travaux majeurs qui doivent obligatoirement entraîner l'immunisation du bâtiment tel que spécifié au paragraphe 1 précédent, si l'agrandissement en porte-à-faux rencontre au moins une des conditions suivantes :
  - i) il s'agit de travaux de réparation, de rénovation, de modernisation ou d'agrandissement sans augmentation de la superficie exposée aux inondations qui auraient pour effet, selon l'estimation d'un évaluateur, membre en règle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, d'augmenter de plus de 30% la valeur marchande du bâtiment actuel, tel qu'évalué par ce même évaluateur;
  - ii) il s'agit d'un porte-à-faux avec l'ajout d'un étage à un bâtiment;
  - iii) il s'agit d'un porte-à-faux qui nécessite le remplacement ou le renforcement des fondations, du vide sanitaire, des pilotis, etc. du bâtiment.

ARTICLE 747

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION  
(PAR LA MRC DE CHARLEVOIX)

Peuvent également être permis les certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée accordée conformément aux dispositions de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(L.R.Q., c. A-19.1\)](#) à cet effet par la MRC de Charlevoix.

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, ainsi que de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, ainsi que les infrastructures reliées aux aqueducs et aux égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° les stations d'épuration des eaux usées;
- 7° les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou leurs organismes, ainsi que par les municipalités, afin de protéger les territoires déjà construits, ainsi que les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- 8° les travaux visant à protéger des inondations et des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° toute intervention visant :
  - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale, ainsi qu'aux activités maritimes, ou portuaires;
  - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- 11° l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations, ainsi que les terrains de golf;
- 12° un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#);
- 13° les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#).

ARTICLE 748 DÉROGATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UNE VOIE FERRÉE

Malgré toutes dispositions à ce contraire, la voie d'accès à la voie ferrée, tel que décrite et précisée en annexe du présent règlement, est autorisée par dérogation dans la plaine inondable de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 749 DÉROGATION POUR L'AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PUBLIC

Malgré toutes dispositions à ce contraire, l'agrandissement du 210, rue Sainte-Anne, tel que décrit et précisé en annexe du présent règlement, est autorisé par dérogation dans la plaine inondable de Baie-Saint-Paul.

ARTICLE 750 MESURES RELATIVES À LA ZONE DE FAIBLE COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable, sont interdits :

- 1° toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés conformément au présent règlement;
- 2° les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au présent règlement, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la [Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(L.R.Q., c. A-19.1\)](#) à cet effet par la MRC de Charlevoix.

ARTICLE 751 MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans une plaine inondable doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

- 2° aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude démontrant la capacité des structures à résister à cette crue est produite, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) l'imperméabilisation;
  - b) la stabilité des structures;
  - c) l'armature nécessaire;
  - d) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - e) la résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne doit pas être inférieure à 33,3 % (rapport 1 vertical : 3 horizontal). Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable à laquelle, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 0,3 mètre.

## **SECTION 11.3 PROTECTION DES MILIEUX HUMIDES**

### **ARTICLE 752 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES MILIEUX HUMIDES**

Tous les travaux, ouvrages, déblais, remblais et aménagements, ainsi que toutes les constructions, autres que ceux énoncés dans la présente section, projetés dans un milieu humide, incluant sa bande de protection, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministère, en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#).

Par conséquent, aucun permis, ni aucun certificat d'autorisation ne peuvent être émis en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats et sur les conditions d'émission de permis de construction numéro R604-2014* en vigueur, sans l'autorisation préalable du Ministère.

### **ARTICLE 753 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES RIVERAINS**

Tout milieu humide riverain est considéré comme faisant partie intégrante du littoral. Ainsi, la limite d'un milieu humide riverain correspond à la ligne des hautes eaux.

Les dispositions relatives aux rives et au littoral du présent règlement s'appliquent pour les milieux humides riverains.

### **ARTICLE 754 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DONT LA SUPERFICIE EST INFÉRIEURE À 1 HECTARE**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout milieu humide isolé d'une superficie inférieure à 1,0 hectare :

1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère.

### **ARTICLE 755 MESURES RELATIVES AUX MILIEUX HUMIDES ISOLÉS DONT LA SUPERFICIE EST ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 1 HECTARE**

Les dispositions suivantes s'appliquent à tout milieu humide isolé d'une superficie égale ou supérieure à 1 hectare :

1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'un milieu humide isolé, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère;

2° une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;

3° à l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé;

4° malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3,0 mètres.

ARTICLE 756

MESURES RELATIVES AUX MOSAÏQUES DE MILIEUX HUMIDES

Les dispositions suivantes s'appliquent pour toute mosaïque de milieux humides :

- 1° aucune construction, aucun ouvrage et aucuns travaux ne sont autorisés à l'intérieur d'une mosaïque de milieux humides, à moins d'avoir obtenu un certificat d'autorisation du Ministère;
- 2° une lisière boisée d'une profondeur de 10 mètres, calculée à partir de la ligne des hautes eaux, doit être maintenue en tout temps;
- 3° à l'intérieur de cette lisière boisée, le prélèvement partiel est autorisé à la condition qu'aucune machinerie n'y circule, à moins que le sol soit gelé;
- 4° malgré ce qui précède, à l'intérieur de la zone agricole provinciale, cette lisière boisée est limitée à 3,0 mètres.

## SECTION 11.4 ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

### ARTICLE 757 CHAMP D'APPLICATION

- 1° Pour la Ville de Baie-Saint-Paul, la délimitation des zones exposées à des risques de mouvements de terrain repose sur la cartographie de référence intitulée « *Carte de zones exposées aux mouvements de terrain* » :
  - a) 21M07-050-0608, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Bas-de-la-Baie)
  - b) 21M07-050-0708, version 1.1, juillet 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Baie-Saint-Paul)
  - c) 21M07-050-0808, version 1.1, juin 2006 à l'échelle 1 :5 000 (La Mare)
  - d) 21M10-050-0108, version 1.0, mars 2006 à l'échelle 1 :5 000 (Montagne des Florent)
- 2° Dans toutes les zones A et leurs équivalents, les normes relatives aux zones de type A1 doivent être appliquées par défaut. Pour appliquer les normes relatives aux zones de type A2, celles-ci doivent être identifiées soit à partir d'une carte topographique détaillée à l'échelle 1 :10 000 ou avec des courbes de niveau équidistantes à 2,5 mètres, d'une visite sur le terrain de l'autorité compétente ou par un relevé d'arpentage.
- 3° Les interventions projetées dans les zones de contraintes relatives aux glissements de terrain et à l'érosion des berges doivent se conformer aux dispositions contenues dans le cadre normatif relatif au contrôle de l'utilisation du sol dans les zones exposées aux risques de mouvements de terrain ([tableau 53](#)) que l'on retrouve aux pages suivantes.

### ARTICLE 758 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME ET CONSEIL MUNICIPAL

Toute demande de permis ou de certificat à l'intérieur d'une zone exposée à des risques de mouvements de terrain doit, avant d'être approuvée en vertu de la présente section, obtenir une résolution du conseil municipal autorisant l'émission dudit permis ou certificat.

Avant de rendre sa décision, le conseil doit au préalable avoir reçu un avis du comité consultatif d'urbanisme.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Advenant que une ou des conditions soient prévues à la résolution, celles-ci devront être remplies au plus tard au moment de la délivrance du permis ou certificat. ([Loi sur l'aménagement et l'urbanisme \(L.R.Q., c. A-19.1\)](#) art. 145.42 et 145.43)

ARTICLE 759      MESURES RELATIVES AUX ZONES EXPOSÉES À DES RISQUES DE  
MOUVEMENTS DE TERRAIN<sup>R817-2022, eev 01-09-2022</sup>

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contrainte précisées au tableau 53 (parties 1 et 2) ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées aux conditions décrites à l'article 760.

TABLEAU 53 **Partie 1** – Normes applicables à l'usage résidentiel de faible à moyenne densité (unifamilial, bifamilial, trifamilial)<sup>R817-2022, eev 01-09-2022</sup>

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, de la famille d'expertise associée à l'intervention projetée selon le tableau 54 et répondant aux critères d'acceptabilité prescrits au tableau 54-1, soit produite.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 <sub>SOMMET</sub> - RA1 <sub>BASE</sub> )
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>				
Bâtiment principal : • Construction • Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Bâtiment principal : • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal : • Agrandissement équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol • Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
Bâtiment principal : • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme

Tableau 53 partie 1 (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 <sup>SOMMET</sup> - RA1 <sup>BASE</sup> )
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>				
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement inférieur ou égal à 3 mètres mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection à la base du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement par l'ajout d'un 2e étage	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Bâtiment principal • Agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 mètre	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Aucune norme	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 20 mètres	Aucune norme
Bâtiment principal • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

Tableau 53 partie 1 (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 <sup>SOMMET</sup> - RA1 <sup>BASE</sup> )
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINES - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL)</b>				
Bâtiment accessoire <sup>1</sup> • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 10 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution de 5 mètres au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à 5 mètres	Aucune norme
Piscine hors terre <sup>2</sup> , réservoir de 2 000 litres et plus hors terre, bain à remous de 2 000 litres et plus hors terre • Implantation	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Piscine hors terre semi-creusée <sup>3</sup> , bain à remous de 2 000 litres et plus semi-creusé • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 mètres • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans la bande de protection au sommet du talus dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Piscine creusée, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade • Implantation • Remplacement	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

Tableau 53 partie 1 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 <sup>SOMMET</sup> - RA1 <sup>BASE</sup> )
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>				
<p>Infrastructure</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout : <ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal : <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre : <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Démantèlement</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Abattage d'arbres<sup>6</sup></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme

Tableau 53 partie 1 (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 <sup>SOMMET</sup> - RA1 <sup>BASE</sup> )
<b>LOTISSEMENT</b>				
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGE</b>				
Usage sensible • Ajout ou changement dans un bâtiment existant	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantatio • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Ne s'applique pas

- N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes] ).
- Ne sont pas visés par le cadre normatif :
  - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
  - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
  - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

TABLEAU 53 **Partie 2** – Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité du tableau 53 partie 1)

Chacune des interventions visées par le cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes précisées au tableau ci-dessous. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, de la famille d'expertise associée à l'intervention projetée selon le tableau 54 et répondant aux critères d'acceptabilité prescrits au tableau 54-1, soit produite.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 <sub>SOMMET</sub> - RA1 <sub>BASE</sub> )
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</b>				
Bâtiment principal et accessoire, ouvrage • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations	Interdit : • dans le talus  • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres  • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus  • dans la bande de protection au sommet du talus  • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus  • dans la bande de protection au sommet du talus  • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme
Sortie de réseau de drains agricoles <sup>2</sup> • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus  • dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres	Interdit : • dans le talus  • dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : • dans le talus  • dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
<b>INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS</b>				
Infrastructure <sup>3</sup> • Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	Interdit : • dans le talus  • dans la bande de protection au sommet du talus  • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus  • dans la bande de protection au sommet du talus  • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus  • dans la bande de protection au sommet du talus  • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Aucune norme

Tableau 53 partie 2 (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 <sup>SOMMET</sup> - RA1 <sup>BASE</sup> )
INFRASTRUCTURES, TERRASSEMENT ET TRAVAUX DIVERS (SUITE)				
<p>Infrastructure<sup>3</sup></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communication, chemin de fer, bassin de rétention, etc. <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Réseau d'aqueduc ou d'égout <ul style="list-style-type: none"> <li>Raccordement à un bâtiment existant</li> </ul> </li> <li>Chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal (sauf agricole) <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> <li>Mur de soutènement de plus de 1,5 mètre <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Démantèlement</li> <li>Réfection</li> </ul> </li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul> <p>Entreposage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Implantation</li> <li>Agrandissement</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> (permanents ou temporaires)</p> <p>Piscine creusée<sup>6</sup>, bain à remous de 2 000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade</p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	Aucune norme
<p>Abattage d'arbres<sup>7</sup></p>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> <li>dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 mètres</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>dans le talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme

Tableau 53 partie 2 (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LA CARTOGRAPHIE DE RÉFÉRENCE			
	A1 A (NA1 / NI)	A2 (NA2)	NS2	B (RA1 <sup>SOMMET</sup> - RA1 <sup>BASE</sup> )
<b>LOTISSEMENT</b>				
Lotissement destiné à recevoir à l'intérieur d'une zone de contraintes : • un bâtiment principal (sauf agricole) • un usage sensible (usage extérieur)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : • dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGE</b>				
Usage sensible ou aux fins de sécurité publique • Ajout ou changement d'usage Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>				
Travaux de protection contre les glissements de terrain • Implantation • Réfection	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Travaux de protection contre l'érosion • Implantation • Réfection	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres	Interdit : • dans le talus • dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est de 5 mètres	Ne s'applique pas

1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à cette catégorie.

2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
- l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).

3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent.
- les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.

4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).

6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.

7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :

- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement
- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus

ARTICLE 760 CONDITIONS RELATIVES À LA LEVÉE DES INTERDICTIONS<sup>R817-2022, eev 01-09-2022</sup>

Un type d'intervention interdit en vertu de l'[ARTICLE 759 - Mesures relatives aux zones exposées à des risques de mouvements de terrain \(tableau 53\)](#) précédent peut être autorisé à la condition qu'une expertise géotechnique, de la famille d'expertise associée à l'intervention projetée selon le tableau 54 et répondant aux critères d'acceptabilité prescrits au tableau 54-1, soit produite.

Si l'expertise géotechnique recommande des travaux de stabilisation à la base des talus en bordure du fleuve, ceux-ci doivent être décrétés par la Ville et répondre aux exigences relatives à l'expertise hydraulique, tel que décrites à l'[ARTICLE 762 - Expertise hydraulique](#).

Le ministère de la Sécurité publique (MSP) a reconnu que l'ensemble des zones de type B présentes sur le territoire devrait faire l'objet d'une validation auprès de sa part afin de s'assurer s'ils requièrent ou non la réalisation d'une expertise géotechnique avant l'émission d'un permis municipal.

Deux options sont possibles :

- 1° la validation auprès du ministère de la Sécurité publique afin de s'assurer si le projet nécessite ou non une expertise géotechnique;
- 2° la réalisation immédiate d'une expertise géotechnique aux frais du client (comme c'est le cas actuellement) afin de déterminer si le projet est possible et selon quelles conditions.

ARTICLE 761 EXPERTISE GÉOTECHNIQUE

Toute expertise géotechnique exigée en vertu de l'article précédent doit, pour être valide, avoir été effectuée après l'entrée en vigueur d'un règlement de contrôle intérimaire adopté par la MRC de Charlevoix, ou l'entrée en vigueur d'un règlement de la Ville de Baie-Saint-Paul visant à intégrer le nouveau cadre normatif gouvernemental portant sur les zones exposées à des risques de mouvements de terrain.

De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat relative à l'intervention projetée. Ce délai est de 1 an :

- 1° en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone exposée aux glissements de terrain, et
- 2° suite à l'expertise, des recommandations de travaux sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

Dans le cas où tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois précédant la présentation de cette expertise, le délai de 1 an est alors reconduit à 5 ans.

Toute expertise géotechnique doit respecter les exigences suivantes :

TABLEAU 54 Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée. <sup>R817-2022, eev 01-09-2022</sup>

- Dans le cas où l'intervention projetée est interdite (tableaux 53 partie 1 et 2), il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, de la famille d'expertise associée à l'intervention projetée selon le tableau 54 et répondant aux critères d'acceptabilité prescrits au tableau 54-1, soit produite.
- Le tableau ci-dessous présente le type de famille d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone dans laquelle elle est localisée.
- Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des familles d'expertise sont présentés au tableau 54-1.

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain</li> </ul> <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> </ul>	Zone A2 (NA2)	2
	Autres zones	1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> <li>• Agrandissement (tous les types)</li> <li>• Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul> <b>BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement</li> </ul>	Zone A2 (NA2)	2
	Autres Zones	1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> <li>• Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul>	Dans la bande de protection à la base et dans le talus des zones A1, A (NA1/NI) et NS2	1
	Autres zones	2

Tableau 54 (suite)

INTERVENTION PROJÉTÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJÉTÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<b>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> : ROUTE, RUE<sup>1</sup>, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique</li> </ul>	Dans la bande de protection au sommet et dans le talus des zones A1, A (NA1/NI) et NS2	1
<b>CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	ZonA2 (NA2) Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE – USAGE AGRICOLE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> <li>• Réfection des fondations</li> </ul> <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE –USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction</li> <li>• Reconstruction</li> <li>• Agrandissement</li> <li>• Déplacement sur le même lot</li> </ul> <b>RÉFECTION DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul> <b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION</b> <b>PISCINE, BAIN À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET + (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</b>	Toutes les zones	2

Tableau 54 (suite)

INTERVENTION PROJETÉE	ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE	FAMILLE D'EXPERTISE À RÉALISER
<p><b>ENTREPOSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p><b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAU PLUVIALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Agrandissement</li> </ul> <p><b>ABATTAGE D'ARBRES</b></p> <p><b>INFRASTRUCTURE : ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC. :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réfection</li> <li>• Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>• Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant</li> </ul> <p><b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Démantèlement</li> <li>• Réfection</li> </ul> <p><b>COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES</b></p> <p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Toutes les zones</p>	<p>2</p>
<p><b>USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ajout ou changement dans un bâtiment existant</li> <li>• Usage résidentiel multifamilial <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)</li> </ul> </li> </ul>	<p>Toutes les zones</p>	<p>1</p>
<p><b>LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE</b></p>	<p>Toutes les zones</p>	<p>3</p>
<p><b>TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation</li> <li>• Réfection</li> </ul>	<p>Toutes les zones</p>	<p>4</p>

1 Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau 54-1 – Critères d'acceptabilité associés aux familles d'expertise géotechnique<sup>R817-2022, eev 01-09-2022</sup>

ZONES DE CONTRAINTES DÉLIMITÉES SUR LES CARTES GOUVERNEMENTALES			
1	2	3	4
EXPERTISE AYANT NOTAMMENT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'ÊTRE TOUCHÉE PAR UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR UNIQUE OBJECTIF DE S'ASSURER QUE L'INTERVENTION PROJETÉE N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE DIMINUER LA STABILITÉ DU SITE OU DE DÉCLENCHER UN GLISSEMENT DE TERRAIN	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LE LOTISSEMENT EST FAIT DE MANIÈRE SÉCURITAIRE POUR LES FUTURS CONSTRUCTIONS OU USAGES	EXPERTISE AYANT POUR OBJECTIF DE S'ASSURER QUE LES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN SONT RÉALISÉS SELON LES RÈGLES DE L'ART
<b>CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE</b>			
<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
<b>RECOMMANDATIONS</b>			
<p><b>L'EXPERTISE DOIT CONFIRMER QUE :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4);</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>			<p><b>L'EXPERTISE DOIT FAIRE ÉTAT DES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note : Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont définies au document d'accompagnement produit par le gouvernement du Québec</p>			
<p><b>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</b> L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</li> <li>cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.</li> </ul> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>			

ARTICLE 762 EXPERTISE HYDRAULIQUE

Toute expertise hydraulique doit:

- 1° énumérer les travaux de protection des berges envisageables
- 2° évaluer leurs effets sur le processus d'érosion.

L'expertise doit statuer sur :

- 1° les travaux de protection des berges nécessaires pour enrayer l'action de l'érosion;
- 2° les limites du secteur protégé par les travaux de protection de berges;
- 3° les effets des travaux de protection des berges sur le secteur protégé et les secteurs adjacents;
- 4° la durée de vie des travaux de protection de berges.

L'expertise doit également faire état de recommandations sur

- 1° les méthodes de travail
- 2° les inspections et l'entretien nécessaires pour maintenir le bon état et la pérennité des travaux de protection de berges.

ARTICLE 763 CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Lorsqu'une expertise (géologique, géotechnique ou hydraulique) exige des travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges pour maintenir la stabilité du talus ou pour mettre fin à l'érosion, un certificat de conformité produit par un ingénieur habilité doit être produit à la fin des travaux, puis remis à l'autorité compétente et au propriétaire visé. Ce certificat de conformité vise à s'assurer que les travaux ont été exécutés conformément aux recommandations contenues dans le rapport d'expertise.

Dans le cas d'une expertise géotechnique, le certificat de conformité est exigé seulement lorsque l'ingénieur ayant réalisé l'expertise précise comment faire les travaux et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

ARTICLE 764 MESURE URGENTE DE PRÉVENTION SOUMISE À UNE ENTENTE

Malgré les dispositions relatives aux zones exposées à des risques de mouvements de terrain, tous travaux de stabilisation de talus ou de protection des berges en bordure du littoral qui sont exécutés comme mesure de prévention face à un danger ou suite à un sinistre sont autorisés à la condition qu'une entente ait été conclue entre la Ville de Baie-Saint-Paul et les autorités publiques habilitées à intervenir sur la nature des travaux à effectuer dans ces zones.

Sont définis comme travaux de prévention tous les travaux qui, s'ils n'étaient pas exécutés le plus tôt possible, auraient pour conséquence une détérioration rapide de la situation, et qui ferait en sorte que la sécurité des personnes et des biens serait menacée.

Après les travaux, un rapport final des activités réalisées doit être déposé par le responsable de l'intervention à la Ville de Baie-Saint-Paul et à la MRC de Charlevoix.

ARTICLE 765

NORMES D'AMÉNAGEMENT PARTICULIÈRES AUX ZONES SITUÉES ENTRE LE FLEUVE ET LA COURBE D'ÉLEVATION DE 150 MÈTRES

Les dispositions suivantes s'appliquent aux zones situées entre le fleuve et la courbe d'élévation de 150 mètres :

- 1° toute ouverture de nouvelles rues ou le prolongement de rues existantes est interdit;
- 2° à l'intérieur de l'affectation récréative extensive, seuls les abris forestiers sommaires sont autorisés, à titre de construction principale;
- 3° à l'intérieur de l'affectation agricole, aucune nouvelle rue privée et aucune nouvelle construction principale autre qu'agricole n'est autorisée, sauf dans les secteurs reconnus comme îlots déstructurés.

## **SECTION 11.5 PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DES SOURCES D'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE**

### **ARTICLE 766 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION**

Pour les aires de protection des ouvrages de captage d'eau municipal de même que les ouvrages de captage d'eau de nature privée soumis à une approbation ministérielle des périmètres de protection sont établis en fonction du degré de vulnérabilité de la source.

À moins d'indications contraires, à l'intérieur des périmètres établis par le [Règlement sur le captage des eaux souterraines \(Q-2, r. 1.3\)](#), sont interdites toutes les activités, les installations ou les dépôts de matières ou d'objets qui sont susceptibles de contaminer l'eau souterraine, dont notamment :

- 1° les usages de la classe d'usage *Extraction (A-5)*;
- 2° les sites de traitement ou d'élimination des matières résiduelles;
- 3° les sites d'entreposage ou de traitement de sols contaminés, de matières dangereuses, de boues (fosse septique, municipales, papetières, lisiers, etc.);
- 4° l'implantation de tout usage du groupe *Industrie et commerce lourd (I)*;
- 5° les usages des classes d'usages *Commerce de vente au détail de véhicules motorisés (C-3)*, *Vente au détail d'essence et d'entretien général pour véhicules automobiles (C-4)* et les lieux de vente ou d'entreposage de produits pétroliers;
- 6° les dépôts de sel servant à l'entretien des routes.

Des dispositions particulières sont applicables pour tout forage (puits, géothermie, etc.) dans un périmètre déterminées au document 09101-101 préparé par HGE concernant la protection du puits P-2 et P-3 de RDD. Ces dispositions sont applicables comme si elles étaient tout au long reproduites à ce règlement.

### **ARTICLE 767 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SOUSTRACTION AU JALONNEMENT, À LA DÉSIGNATION SUR CARTE, À LA RECHERCHE MINIÈRE OU À L'EXPLOITATION MINIÈRE AUTOUR D'UNE SOURCE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

Malgré toute autre disposition contraire, est soustrait au jalonnement, à la désignation sur carte, à la recherche minière ou à l'exploitation minière, le terrain nécessaire à l'alimentation des prises d'eau potable de la Ville de Baie Saint-Paul, tel qu'identifié sur les feuillets SNRC 21M/07 et 21M/08, et dont le périmètre est défini et représenté sur un plan préparé le 6 août 2010 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, conformément à l'arrêté numéro AM 2013-013 de la ministre des Ressources naturelles entré en vigueur le 18 juillet 2013.

## SECTION 11.6 PROTECTION AUX ABORDS D'UN SITE MUNICIPAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

### ARTICLE 768 USAGE INTERDIT AUX ABORDS D'UN SITE MUNICIPAL DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Dans un rayon de **300 mètres** autour d'un site municipal de traitement des eaux usées (4841, 4842, 4843), les usages suivants sont interdits :

- 1° les usages du groupe *Habitation (H)*;
- 2° les usages de la classe d'usages *Services d'hébergement (S-3)*;
- 3° les usages de la classe d'usages *Services de restauration (S-4)*;
- 4° les usages de la classe d'usages *Services de divertissement (S-5)*;
- 5° les usages du des classes d'usages *Santé, éducationnel et culturel à portée locale (P-2)* et *Santé, éducationnel et culturel à portée régionale (P-3)* (excluant les cimetières [6242]).

Malgré ce qui précède, ces usages peuvent être autorisés à une distance moindre, mais sans être inférieure à **150 mètres** d'un site municipal de traitement des eaux usées, à la condition qu'une étude exigée par le Ministère démontre que la nature des traitements des eaux, les vents dominants et la sécurité du site n'affecteront pas la qualité de vie des futurs résidents. L'étude doit également préciser les besoins futurs de la Ville de Baie-Saint-Paul en matière de traitement des eaux usées.

## **SECTION 11.7 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ANCIEN SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS SOLIDES**

### **ARTICLE 769 GÉNÉRALITÉS**

- 1° Aucune construction, aucuns travaux ou aucun aménagement ne sont autorisés sur un site d'élimination de déchets désaffectés, à moins d'obtenir l'autorisation préalable du Ministère, en vertu de la [Loi sur la qualité de l'environnement \(L.R.Q., c. Q-2\)](#).
- 2° Aucune construction ou aucun aménagement de nature privée, publique ou commerciale (ex. : terrain de golf, parc public, stationnement, services publics) n'est autorisé dans un rayon de 180 mètres autour du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide (Baie-Saint-Paul) et ce, pour une période de 40 ans à partir de la date de fermeture du site (janvier 2009).
- 3° Malgré ce qui précède, un projet d'aménagement ou de construction en périphérie du lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide (Baie-Saint-Paul) peut être autorisé, à condition que soit réalisé par un professionnel compétent, et qu'il soit reconnu des études qui permettent de conclure en la sécurité du projet dans le périmètre de sécurité du site. Les études doivent permettre de répondre à toutes les exigences contenues à l'intérieur du *Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté* (2003; mise à jour en 2005) du MDDEFP.
- 4° Malgré ce qui précède, les constructions et les bâtiments reliés à un projet de traitement, de transbordement, de recyclage, de réutilisation ou de valorisation de déchets sont autorisés à l'intérieur du rayon de 180 mètres. Des mesures (fondations aérées, sonde, détecteur de gaz, etc.) doivent être prises pour s'assurer de la sécurité des usagers du site, en fonction des caractéristiques du secteur.

## **SECTION 11.8 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN ÉCOCENTRE**

### **ARTICLE 770 GÉNÉRALITÉS**

Dans un rayon de 60 mètres autour des limites de l'écocentre (5395), les usages suivants sont interdits :

- 1° les usages du groupe habitation;
- 2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement;
- 3° les usages de la classe d'usages services de restauration;
- 4° les usages de la classe d'usages services de divertissement;
- 5° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières [6242]).

Les limites de l'écocentre correspondent à ses équipements soient : la clôture du site, les limites du garage et les limites des contenants. Le calcul de distance doit se faire selon l'élément le plus en périphérie du site sur chacun des côtés.

Malgré ce qui précède, un nouvel usage du groupe habitation peut s'implanter à une distance minimale de 30 mètres si un écran boisé de 8,0 mètres est présent entre l'écocentre et le bâtiment résidentiel projeté.

## **SECTION 11.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CIMETIÈRES D'AUTOMOBILES, AUX SITES DE RÉCUPÉRATION DE PIÈCES AUTOMOBILES ET AUX DÉPÔTS DE PNEUS HORS D'USAGE**

### **ARTICLE 771 GÉNÉRALITÉS**

Aucun cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus (4858) n'est autorisé :

- 1° à l'intérieur du corridor situé entre la route 138 et le fleuve ainsi qu'entre la route 362 et le fleuve;
- 2° à l'intérieur d'un corridor de 1 000 mètres dans les zones de visibilité.

La distance minimale entre tout nouveau cimetière d'automobiles, site de recyclage de pièces automobiles ou site d'un dépôt de pneus (4858) et un lac ou un cours d'eau est fixée à 50 mètres.

### **ARTICLE 772 DISSIMULATION DU SITE**

Les cimetières d'automobiles, les sites de recyclage de pièces automobiles ainsi que les sites de dépôt de pneus ne doivent pas être visibles à partir du réseau routier classé et doivent tous être dissimulés par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- 1° une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;
  - b) l'opacité minimale est fixée à 85%;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 2° une butte répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;
  - b) la butte est recouverte de végétation;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 3° un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale lors de la plantation est fixée à 2,5 mètres;
  - b) l'opacité minimale est fixée à 85%;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;

- 4° un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce que les sites mentionnés ci-dessus ne puissent être visibles à partir d'une voie de circulation publique, d'un bâtiment ou d'un parc auquel le public a accès.

## **SECTION 11.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SITE D'EXTRACTION DE MATIÈRES MINÉRALES**

### **ARTICLE 773 GÉNÉRALITÉS**

L'ensemble des dispositions de la présente section ne s'applique pas à un site qui n'est plus en opération et qui a été restauré conformément à la réglementation applicable.

De plus, advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site d'extraction de matières minérales, la zone tampon requise peut ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et qui répondent à la réglementation applicable.

### **ARTICLE 774 DISPOSITIONS SUR LES CARRIÈRES ET SABLIÈRES<sup>148</sup>**

Tout usage de la classe d'usages A-5 : Extraction est soumis au règlement provincial relatif aux carrières et sablières ainsi qu'à ses modifications, amendements, changements de numéros et adaptations.

Les dispositions suivantes s'appliquent aux abords d'un site identifié au tableau 55 :

- 1° Respecter une distance minimale de 150 mètres lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible avec les limites d'un site d'exploitation d'une sablière ou gravière visé au tableau 55;
- 2° Respecter une distance minimale de 600 mètres lors de l'implantation de nouveaux bâtiments suivants : résidence principale ou secondaire, hébergement commercial reconnu et immeuble accueillant une clientèle sensible avec les limites d'un site d'exploitation d'une carrière visé au tableau 55;
- 3° Les paragraphes 1° et 2° ne s'appliquent pas dans le cas d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière;<sup>R827-2022, evv 26-01-2023</sup>
- 4° Les dispositions précédentes s'appliquent pour un changement d'usage visant une clientèle sensible à l'intérieur des distances prescrites. Il est donc interdit de remplacer un usage existant par celui d'un immeuble accueillant une clientèle sensible;
- 5° Respect d'une distance de 70 mètres (carrière) et de 35 mètres (sablière, gravière) entre un site d'exploitation existant et une nouvelle voie publique (route, rue, chemin);
- 6° L'ensemble des dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas à un site qui n'est plus en opération et qui a été restauré conformément à la réglementation applicable.
- 7° De plus, advenant l'arrêt des activités, l'abandon ou la fermeture définitive d'un site identifié au tableau 55, la zone tampon identifiée pourra ne plus être observée pour le développement de projets futurs de toute autre nature et répondant à la réglementation applicable.

TABLEAU 55 *Liste des sablières et carrières existantes le 15 août 2015*

TYPE	Numéro de lot(s)	Localisation
Sablière	5 213 667	Lac-Ami
Sablière	4 392 393, 4 392 392	Léo-Cauchon
Sablière	3 622 870	Sentier de l'Équerre
Sablière	5 927 790; 3 622 568; 3 622 563; 3 622 564; 3 622 567; 3 622 565	Chemin de l'Équerre / St-Gabriel sud
Sablière	5 685 737	Saint-Placide sud / Pérou
Sablière	4 001 207	Sainte-Croix
Sablière / Carrière	4 392 424; 4392 427; 4 822 706	Saint-Benjamin
Sablière	4 966 917; 4 966 916	Saint-Placide Sud (Village)

ARTICLE 775 LIEUX DE VISIBILITÉ<sup>149</sup>

Aucun nouvel usage de la classe d'usages **A-5 : Extraction** et aucune demande d'agrandissement d'une aire d'exploitation d'un usage de la classe d'usages **A-5 : Extraction** ne peut être autorisé si l'aire d'exploitation projetée se trouve à l'intérieur d'un secteur identifié comme visible et identifié à la **Carte des lieux visibles de la Route 138 et du Fleuve Saint-Laurent** se trouvant en Annexe 10 du présent règlement.

ARTICLE 776 USAGES COMPLÉMENTAIRES À UNE CARRIÈRE<sup>150</sup>

Une usine de béton bitumineux peut être autorisée, comme usage complémentaire à une carrière, aux conditions cumulatives suivantes:

- 1° L'opération doit respecter le règlement provincial portant sur les usines de béton bitumineux ainsi qu'à ses modifications, amendements, changements de numéros et adaptations ([Règlement sur les usines de béton bitumineux Q-2, r. 48](#));
- 2° Elle n'est pas localisée dans les zones I-424 et F-423;
- 3° Il n'existe aucune autre usine de béton bitumineux, comme usage complémentaire à une carrière, dans la zone à l'intérieur de laquelle se trouve la carrière visée, et ce, peu importe que cette usine de béton bitumineux existante soit en opération ou non;
- 4° Elle n'est pas située à l'intérieur d'une zone de visibilité illustrée à la **Carte des lieux visibles de la Route 138 et du Fleuve Saint-Laurent** se trouvant en Annexe 10 du présent règlement;
- 5° Dans le cas d'une carrière existante située à l'intérieur d'une zone de visibilité illustrée à la **Carte des lieux visibles de la Route 138 et du Fleuve Saint-Laurent**, l'usage complémentaire d'usine de béton bitumineux n'est pas permis.

- 6° Elle respecte les normes prévues à la Section 11.15 USINES DE BÉTON ET D'ENROBÉS BITUMINEUX du présent règlement.

ARTICLE 777

DISSIMULATION DU SITE

Les sites d'extraction de matières minérales ne doivent pas être visibles à partir du réseau routier classé et doivent être dissimulés par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- 1° une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :
- a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;
  - b) l'opacité minimale est fixée à 85%;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 2° une butte répondant aux exigences suivantes :
- a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;
  - b) la butte est recouverte de végétation;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 3° un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :
- a) la hauteur minimale lors de la plantation est fixée à 2,5 mètres;
  - b) l'opacité minimale est fixée à 85%;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 4° un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce que le site mentionné ci-dessus puisse être visible à partir d'une voie de circulation publique, d'un bâtiment ou d'un parc où le public a accès.
- 5° Maintenir, en milieu forestier, une bande boisée de 20,0 mètres de large autour des sites d'extraction.

ARTICLE 778

INTERDICTION D'IMPLANTATION A L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE DE VISIBILITÉ (ROUTE 138 ET 362)

De façon à limiter l'impact visuel et les problématiques sociales liés à l'exploitation de ces sites :

- 1° Est interdite l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière dans un corridor de 1 000 mètres de chaque côté de la route 138 et 362 à l'intérieur des zones de visibilité en territoire privé. Voir carte 17.10.1 et 17.10.2 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Charlevoix. Ces cartes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y étaient reproduites;

- 2° Est interdite l'implantation d'une nouvelle carrière, sablière ou gravière dans la portion de territoire située entre la route 138 et le fleuve ainsi qu'entre la route 362 et le fleuve;

## **SECTION 11.11 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN SENTIER RÉCRÉATIF POUR VÉHICULES MOTORISÉS**

### **ARTICLE 779      GÉNÉRALITÉS**

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 30 mètres des limites extérieures d'un sentier récréatif pour véhicules motorisés existants visé au plan d'urbanisme :

- 1° les usages du groupe habitation;
- 2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 60 mètres des limites extérieures d'un sentier récréatif pour véhicules motorisés existants visé au plan d'urbanisme :

- 1° les usages de la classe d'usages services de restauration;
- 2° les usages de la classe d'usages services de divertissement;
- 3° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières [6242]).

## SECTION 11.12 ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA VOIE FERRÉE

### ARTICLE 780 GÉNÉRALITÉS<sup>R857-2023, eev 26-10-2023, R872-2024, eev 28-03-2024</sup>

À l'intérieur du périmètre urbain les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance de moins de 15 mètres de la limite de l'emprise ferroviaire. À l'extérieur du périmètre urbain, cette distance est de 30 mètres :

s

- 1° Les usages du groupe « Habitation (H) » ;
- 2° Les usages de la classe d'usages « Services d'hébergement (S-3) » ;
- 3° Les usages de la classe d'usages « Services de restauration (S-4) » ;
- 4° Les usages de la classe d'usages « Services de divertissement (S-5) » ;
- 5° Les usages du groupe « Public et communautaire (P) » (excluant les cimetières [6242], gare de chemins de fer [4113], entretien et équipements de chemins de fer [4116] et funiculaire, train touristique ou véhicule hippomobile [4117]).

À l'extérieur du périmètre urbain, l'interdiction ne s'applique pas aux usages du groupe habitation et à l'usage particulier « 5834 Résidence de tourisme, maison ou chalet (meublé et équipé pour repas) ».

## **SECTION 11.13 ZONES SITUÉES EN BORDURE D'UN POSTE DE TRANSFORMATION DE L'ÉNERGIE**

### **ARTICLE 781        GÉNÉRALITÉS**

Les usages et équipements suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 60 mètres des limites d'un poste de transformation :

- 1° les usages du groupe habitation;
- 2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement;
- 3° les équipements de jeux.

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 100 mètres des limites d'un poste de transformation :

- 1° les usages de la classe d'usages services de restauration;
- 2° les usages de la classe d'usages services de divertissement;
- 3° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières (6242)).
- 4° Les limites du poste de transformation correspondent à la clôture du site.

## **SECTION 11.14 TERRAINS CONTAMINÉS**

### **ARTICLE 782      GÉNÉRALITÉS**

La réalisation de tout projet sur un terrain contaminé ou présentant un risque de contamination doit faire l'objet d'une expertise environnementale.

Si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés, un permis de construction ne peut être émis si le terrain visé se trouve sur la liste municipale de terrains contaminés, sans avoir reçu au préalable les recommandations d'un expert confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux procédures édictées à l'intérieur de la *Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés* du Ministère.

## **SECTION 11.15 USINES DE BÉTON ET D'ENROBÉS BITUMINEUX**

### **ARTICLE 783**

#### **GÉNÉRALITÉS**

Les usages du groupe d'usages industrie de produits en béton (364), industrie du béton préparé (365) et l'usage industrie de la fabrication de mélanges d'asphalte et de pavés d'asphalte (3791) sont interdits :

- 1° à l'intérieur d'un corridor de 500 mètres dans les zones de visibilité;
- 2° à moins de 250 mètres d'une voie de circulation.

## **SECTION 11.16 DÉPÔTS DE NEIGES USÉES**

### **ARTICLE 784 USAGES INTERDITS AUX ABORDS D'UN DÉPÔT DE NEIGES USÉES**

Les usages suivants sont interdits à l'intérieur d'une distance minimale de 150 mètres des limites d'un site de dépôt à neige (4880) :

- 1° les usages du groupe habitation;
- 2° les usages de la classe d'usages services d'hébergement;
- 3° les usages de la classe d'usages services de restauration;
- 4° les usages de la classe d'usages services de divertissement;
- 5° les usages du groupe communautaire (excluant les cimetières (6242)).

### **ARTICLE 785 DISSIMULATION DU SITE**

Les sites de dépôt à neige ne doivent pas être visibles à partir du réseau routier classé et doivent être dissimulés par l'un ou l'autre des moyens suivants :

- 1° une clôture ou un muret répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;
  - b) l'opacité minimale est fixée à 85%;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 2° une butte répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale est fixée à 2,5 mètres;
  - b) la butte est recouverte de végétation;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 3° un rideau de conifères répondant aux exigences suivantes :
  - a) la hauteur minimale lors de la plantation est fixée à 2,5 mètres;
  - b) l'opacité minimale est fixée à 85%;
  - c) aucune ouverture n'est autorisée dans la partie qui longe la voie de circulation publique;
- 4° un accident topographique ou un autre écran naturel de manière à ce que le dépôt de neige usée ne puisse être visible à partir d'une voie de circulation publique, d'un bâtiment ou d'un parc auquel le public a accès.

## **SECTION 11.17 LIEU D'ENTREPOSAGE ET CENTRE DE TRAITEMENT DES SOLS CONTAMINÉS**

### **ARTICLE 786            LOCALISATION**

Un lieu d'entreposage et centre de traitement des sols contaminés doit être situé :

- 1° au nord de la route 138;
- 2° à 250 mètres d'une voie de circulation publique;
- 3° à une distance minimale de 1 000 mètres d'une zone de visibilité ou d'une zone à statut situées en terres publiques.

**SECTION 11.18 LIEU D'ENTREPOSAGE, DE TRAITEMENT, DE TRANSFERT, DE RECYCLAGE ET D'ÉLIMINATION DE MATIÈRES DANGEREUSES RÉSIDUELLES**

**ARTICLE 787        GÉNÉRALITÉS**

Tout nouveau lieu d'entreposage, de traitement, de transfert, de recyclage et d'élimination de matières dangereuses résiduelles doit être situé dans les limites de l'ancien lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Placide.

## **SECTION 11.19 LIEU DE TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES, DES BOUES DE PAPETIÈRES OU DE LISIER**

### **ARTICLE 788        LOCALISATION**

Un lieu de traitement des boues de fosses septiques, des boues de papetières ou de lisier doit être situé :

- 1° au nord de la route 138;
- 2° à 250 mètres d'une voie de circulation publique;
- 3° à une distance minimale de 1 000 mètres d'une zone de visibilité ou d'une zone à statut située en terres publiques.

## **CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS, ENSEIGNES ET LOTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**

### **SECTION 12.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 789 PARTIE D'USAGE OU DE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

L'emploi des termes usage ou construction dérogatoire inclut également toute partie d'un usage ou d'une construction dérogatoire.

#### **ARTICLE 790 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS**

Aux termes du présent règlement, un droit acquis à un usage dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° si cet usage était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement et qu'il a fait l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation conforme à ces règlements;
- 2° si cet usage existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

#### **ARTICLE 791 PERTE DE DROITS ACQUIS POUR UN USAGE OU UNE CONSTRUCTION**

Aux termes du présent règlement, un usage ou une construction dérogatoire perd son droit acquis dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° l'exercice de cet usage a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de 12 mois consécutifs;  
  
L'exploitation d'une carrière ou d'une sablière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette dernière pendant une période de 24 mois consécutifs est inférieure à 100 tonnes métriques.
- 2° cet usage est modifié ou remplacé de manière à le rendre conforme au règlement;
- 3° cet usage est remplacé par un usage dérogatoire de remplacement conformément à [ARTICLE 794 - Remplacement d'un usage dérogatoire](#);
- 4° cette construction est modifiée ou reconstruite de manière à la rendre conforme au règlement;
- 5° cette construction est détruite à la suite d'un sinistre résultant d'un cas fortuit, à 50% ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la [Loi sur la fiscalité municipale \(L.R.Q., c. F-2.1\)](#), le jour précédant le sinistre;
- 6° cette construction est démolie volontairement;
- 7° cette construction a été détruite à la suite d'une inondation dans la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable.

## **SECTION 12.2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES**

### **ARTICLE 792 SPÉCIFICITÉ ET NON-TRANSFÉRABILITÉ DE DROITS ACQUIS**

Les droits acquis reconnus pour un usage dérogatoire à la suite de l'adoption du règlement sont spécifiques à l'usage existant au moment de l'adoption du règlement.

Ces droits acquis ne sont pas transférables sur un autre terrain ou à d'autres usages.

Tout changement de propriétaire n'a pas pour effet de faire cesser la reconnaissance de droits acquis pour un usage dérogatoire.

### **ARTICLE 793 EXÉCUTION DE TRAVAUX NÉCESSAIRES AU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS**

Il est permis d'effectuer les travaux de réparation et d'entretien nécessaires pour maintenir les conditions d'exercice d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.

### **ARTICLE 794 REPLACEMENT D'UN USAGE DÉROGATOIRE**

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé que par un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Le règlement R636-2015 peut, selon certains cas et conditions, permettre le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.<sup>151</sup>

### **ARTICLE 795 USAGE DÉROGATOIRE DE REMPLACEMENT**

Malgré l'[ARTICLE 794 - Remplacement d'un usage dérogatoire](#), un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être remplacé par un autre usage dérogatoire de remplacement de la même sous-classe d'usage.

Une demande visant le remplacement d'un usage dérogatoire par un autre usage dérogatoire d'un autre groupe, d'une autre classe ou d'une autre sous-classe peut être faite en vertu du *Règlement R636-2015 sur les usages conditionnels*:

- 1° La superficie de l'usage dérogatoire de remplacement ne pourra faire l'objet d'aucune extension par rapport à la superficie occupée par l'usage dérogatoire protégé par droits acquis.
- 2° Les droits acquis d'un usage dérogatoire de remplacement sont sujets aux dispositions sur la perte de droits acquis de l'[ARTICLE 791 - Perte de droits acquis pour un usage ou une construction](#).

### **ARTICLE 796 EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS EXERCÉ À L'INTÉRIEUR D'UN BÂTIMENT**

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis situé à l'intérieur d'un bâtiment est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de l'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis est limitée à 50 % de la superficie de plancher totale occupée par cet usage dérogatoire à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

- 2° L'extension d'un usage dérogatoire ne peut être exercée qu'une seule fois à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire.
- 3° Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire requiert l'agrandissement de la construction à l'intérieur de laquelle il est exercé, si la construction est dérogatoire, l'extension de la construction est autorisée conformément aux dispositions de la [SECTION 12.3 - Dispositions particulières relatives aux constructions dérogatoires](#) du présent chapitre.
- 4° L'extension de l'usage dérogatoire protégé par droits acquis doit se faire à l'intérieur des limites du terrain occupé par l'usage dérogatoire, existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

#### ARTICLE 797

#### EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE SANS BÂTIMENT

Sauf indication contraire, l'extension de l'usage dérogatoire exercé au sol sur un terrain, à l'exclusion de toute construction, est autorisée lorsque réalisée conformément aux dispositions suivantes :

- 1° L'extension d'un usage dérogatoire ne peut se faire que sur le terrain qui formait une même unité d'évaluation, inscrite au rôle d'évaluation foncière de la Ville et sur lequel l'usage dérogatoire était exercé à la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire;
- 2° L'extension de l'usage dérogatoire ne peut se faire que sur un maximum de 25 % de la superficie totale au sol occupée par l'usage dérogatoire à la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire;
- 3° L'extension de l'usage dérogatoire peut être réalisé dans la mesure où cette extension n'empiète pas à l'intérieur des marges minimales prescrites au règlement ou qu'elle n'augmente pas l'empiètement existant au moment où l'usage est devenu dérogatoire;
- 4° L'extension de l'usage dérogatoire ne peut se faire qu'une seule fois, à compter de la date d'adoption du règlement ayant rendu cet usage dérogatoire. Lors de la réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre et exercé à l'extérieur

#### ARTICLE 798

#### MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION CONFORME OCCUPÉE PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

Sous réserve de l'[ARTICLE 796 - Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment](#), dans le cas de l'agrandissement d'une construction conforme abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis, les dispositions les plus restrictives s'appliquent y compris celles contenues à la grille des usages et normes.

## **SECTION 12.3 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS DÉROGATOIRES**

### **SOUS-SECTION 12.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 799 ENTRETIEN, RÉNOVATION ET AMÉLIORATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Une construction dérogatoire et protégée par droits acquis, autre qu'une enseigne, peut être entretenue, rénovée et améliorée, selon les dispositions du présent chapitre.

#### **ARTICLE 800 MODIFICATION DE LA PENTE DE TOIT D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

La modification à la pente de toit d'une construction dérogatoire et protégée par droits acquis est autorisée pourvu que la modification n'ait pas pour effet d'accentuer la dérogation. Toutefois, lorsque la hauteur d'un bâtiment principal est dérogatoire et que le toit est plat ou possède un rapport de pente inférieur à 3/12, celui-ci peut être rehaussé d'au plus 1,2 mètre pour atteindre une pente de toit maximale de 3/12.

#### **ARTICLE 801 BÂTIMENT SECONDAIRE SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL**

Un bâtiment secondaire situé sur un terrain où le bâtiment principal a été démolit volontairement ou détruit en raison d'un sinistre, peut être conservé sur ce terrain sans qu'il n'y ait un nouveau bâtiment principal pendant une période maximale de 24 mois suivant la démolition ou la destruction.

Si un nouveau bâtiment principal n'a pas été construit sur le terrain à la fin de ce délai, le bâtiment secondaire doit être démolit ou relocalisé sur un autre terrain conformément au règlement.

#### **ARTICLE 801.1 CONFORMITÉ SUITE À UNE AQUISITION, CESSION OU EXPROPRIATION<sup>152</sup>**

Malgré toute disposition à ce contraire, est considérée comme conforme l'implantation d'une construction dont le statut a été modifié suite à la cession ou à l'acquisition d'une portion de terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation et qui immédiatement avant cette cession ou acquisition avait une implantation conforme à la réglementation alors en vigueur.

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis est toujours considérée comme telle advenant la cession ou l'acquisition d'une portion de terrain à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation.

### **SOUS-SECTION 12.3.2 CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE**

#### **ARTICLE 802 MODIFICATION OU ENTRETIEN D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE**

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être entretenue, rénovée et améliorée pourvu que la modification ou l'entretien respecte toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 803 RÉPARATION OU RECONSTRUCTION D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Une construction dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis, ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un sinistre, peut être réparée ou reconstruite pourvu que :

- 1° la valeur du bâtiment, à l'exclusion des fondations, ne soit pas diminuée dans une proportion de 50 % ou plus de sa valeur inscrite au rôle d'évaluation de la Ville et multipliée par le facteur établi pour le rôle par le ministre en vertu de la [Loi sur la fiscalité municipale \(L.R.Q., c. F-2.1\)](#)
- 2° le caractère dérogatoire de la construction ne soit pas aggravé en empiétant davantage à l'intérieur d'une marge, de la rive, de la bande de protection ou de la marge de précaution ni en excédant davantage le coefficient d'emprise au sol maximal ou encore le coefficient d'occupation au sol maximal prescrit pour la zone dans laquelle se situe la construction.

Malgré le premier alinéa, s'il est techniquement impossible de reconstruire un bâtiment sur le même terrain, aux mêmes dimensions que celui détruit sans empiéter à l'intérieur d'une marge, de la rive, de la bande de protection ou de la marge de précaution, ce bâtiment peut être reconstruit sur le même emplacement.

ARTICLE 804 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT L'IMPLANTATION EST DÉROGATOIRE

Sous réserve des dispositions de l'[ARTICLE 796 - Extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment](#) dérogatoire protégé par droits acquis, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou verticalement aux conditions suivantes :

- 1° un mur de toute portion de la construction empiétant dans une marge avant, avant secondaire ou arrière peut être prolongé dans une proportion d'au plus 50 % sans empiéter davantage dans cette marge;
- 2° un mur de toute portion de la construction empiétant dans une marge latérale peut être prolongé dans une proportion d'au plus 25 % sans empiéter davantage dans cette marge;
- 3° l'ajout d'un étage ou d'une partie d'étage n'empiète pas dans l'une des marges latérales;
- 4° l'agrandissement de la construction n'accroît pas la dérogation en regard du coefficient d'emprise au sol (CES) ou du coefficient d'occupation au sol (COS) prescrits à la grille des usages et normes.

ARTICLE 805 AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION DONT LA SUPERFICIE MINIMALE DE PLANCHER EST DÉROGATOIRE ET PROTÉGÉE PAR DROITS ACQUIS

Sous réserve des dispositions de l'[ARTICLE 804 - Agrandissement d'une construction dont l'implantation est dérogatoire](#), toute construction dont la superficie de plancher est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandie horizontalement ou

verticalement, de manière à réduire l'ampleur de la dérogation en regard de cette superficie.

## **SECTION 12.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES**

### **ARTICLE 806 ENSEIGNES MOBILES ET PUBLICITAIRES**

Les enseignes mobiles et publicitaires dérogatoires ne bénéficient pas de droits acquis.

### **ARTICLE 807 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Toute modification d'une enseigne dérogatoire doit être conforme aux dispositions du règlement.

### **ARTICLE 808 MODIFICATION DU MESSAGE**

Le fait de changer le message, le texte ou le visuel d'une enseigne constitue une modification.

### **ARTICLE 809 OBLIGATION DE CONFORMITÉ**

Une enseigne dérogatoire doit être rendue conforme au règlement lorsque:

- 1° l'usage desservi par l'enseigne dérogatoire est remplacé par un nouvel usage;
- 2° l'enseigne dérogatoire doit faire l'objet d'un remplacement de son boîtier, de son support ou de sa fondation.

**CHAPITRE 13**      **PLAN DE ZONAGE**

**CHAPITRE 14**      **GRILLES DES USAGES ET DES NORMES**

**CHAPITRE 15**      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

ARTICLE 810      **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi*.

\_\_\_\_\_  
Jean Fortin, Maire

\_\_\_\_\_  
Émilien Bouchard, Greffier

\_\_\_\_\_  
Date de l'entrée en vigueur

---

**ANNEXES    **DOCUMENTS ANNEXÉS****

ANNEXE 1    PAE DOMAINE DES MARGUERITES

ANNEXE 2    PAE LE QUARTIER

ANNEXE 3    PAE DOMAINE CHARLEVOIX

ANNEXE 4    PAE BALCON-VERT

ANNEXE 5    PAE L'ERTMITAGE

ANNEXE 6    PAE INVESTISSEMENT CHARLEVOIX

ANNEXE 7    ZONE INONDABLE : VOIE FERRÉE - CHEMIN DE FER CHARLEVOIX

ANNEXE 8    ZONE INONDABLE : AGRANDISSEMENT 210, RUE SAINTE-ANNE

ANNEXE 9    INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES : LOT 4 002 189

ANNEXE 10    CARTE DES LIEUX VISIBLES DE LA ROUTE 138 ET DU FLEUVE SAINT-LAURENT

ANNEXE 11    ~~ABROGÉ~~

ANNEXE 12    PAE MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX

ANNEXE 13    PAE ÉCOQUARTIER DES MOISSONS

## ANNEXE 1 PAE DOMAINE DES MARGUERITES

## ANNEXE 2 PAE LE QUARTIER

### ANNEXE 3 PAE DOMAINE CHARLEVOIX

## ANNEXE 4 PAE BALCON-VERT

**ANNEXE 5 PAE L'ERTMITAGE**

## ANNEXE 6 PAE INVESTISSEMENT CHARLEVOIX

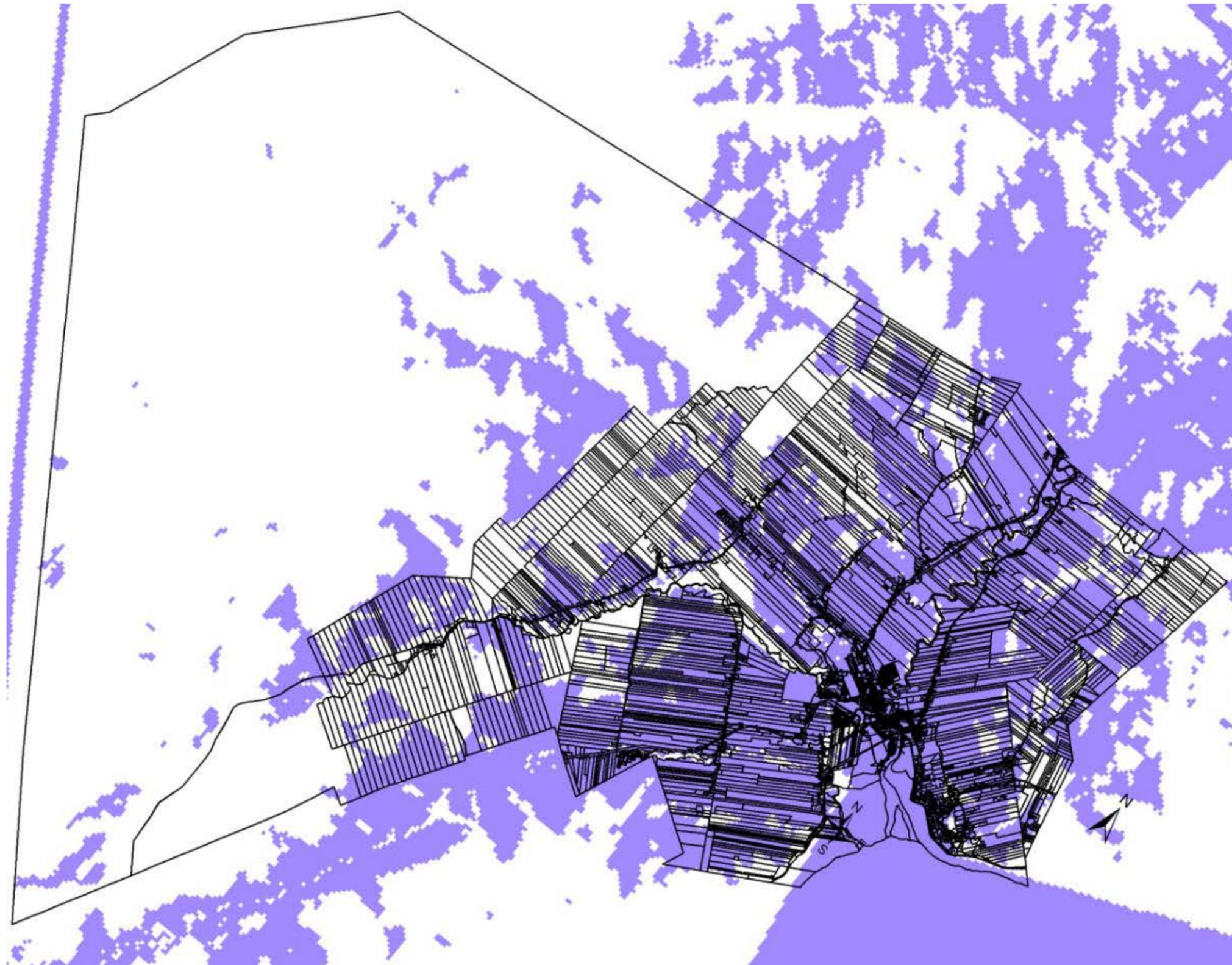
---

ANNEXE 7 ZONE INONDABLE : VOIE FERRÉE - CHEMIN DE FER CHARLEVOIX

**ANNEXE 8 ZONE INONDABLE : AGRANDISSEMENT 210, RUE SAINTE-ANNE**

**ANNEXE 9 INVENTAIRE DES MILIEUX HUMIDES : LOT 4 002 189**

ANNEXE 10 Carte des lieux visibles de la Route 138 et du Fleuve Saint-Laurent<sup>153</sup>



**Annexe**  
**Règlement de zonage - R630-2015**

**Légende**

**Visibilité - Route 138 et Fleuve Saint-Laurent**

-  Peu visible
-  Visible



1:135 000

---

~~ANNEXE 11 – GUIDE D'INTERPRÉTATION ARCHITECTURALE – HORIZON SUR MER ABROGÉ<sup>154</sup>~~

## ANNEXE 12 – PAE MULTI-HABITATIONS CHARLEVOIX

## ANNEXE 13 – PAE ÉCOQUARTIER DES MOISSONS

- 
- <sup>1</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>2</sup> R675-2017, eev 13 avril 2017.
  - <sup>3</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>4</sup> R755-2020, eev 13 août 2020
  - <sup>5</sup> R755-2020, eev 13 août 2020
  - <sup>6</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>7</sup> R755-2020, eev 13 août 2020
  - <sup>8</sup> R757-2020, eev 27 août 2020
  - <sup>9</sup> R681-1-2017, eev 28 juillet 2017
  - <sup>10</sup> R755-2020, eev 13 août 2020
  - <sup>11</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>12</sup> R755-2020, eev 13 août 2020
  - <sup>13</sup> R755-2020, eev 13 août 2020
  - <sup>14</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>15</sup> R679-2017, eev 15 juin 2017
  - <sup>16</sup> R682-2017, eev 15 juin 2017
  - <sup>17</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>18</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>19</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>20</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>21</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>22</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>23</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>24</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>25</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>26</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>27</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>28</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>29</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>30</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>31</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>32</sup> R681-2-2017, eev 28 juillet 2017
  - <sup>33</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>34</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>35</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>36</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>37</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>38</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>39</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>40</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>41</sup> R661-2016, eev 1er septembre 2016.
  - <sup>42</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>43</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>44</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>45</sup> R685-2017, eev 28 septembre 2017
  - <sup>46</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>47</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>48</sup> R638-2015, eev 28 janvier 2015
  - <sup>49</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019
  - <sup>50</sup> R719-2019, eev 12 septembre 2019

- 51 R719-2019, eev 12 septembre 2019  
52 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
53 R685-2017, eev 28 septembre 2017  
54 R675-2017, eev 13 avril 2017  
55 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
56 R719-2019, eev 12 septembre 2019  
57 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
58 R675-2017, eev 13 avril 2017  
59 R675-2017, eev 13 avril 2017  
60 R675-2017, eev 13 avril 2017  
61 R675-2017, eev 13 avril 2017  
62 R675-2017, eev 13 avril 2017  
63 R727-2019, eev 15 août 2019  
64 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
65 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
66 R684-2017, eev 31 août 2017  
67 R719-2019, eev 12 septembre 2019  
68 R719-2019, eev 12 septembre 2019  
69 R675-2017, eev 13 avril 2017  
70 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
71 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
72 R675-2017, eev 13 avril 2017  
73 R650-2016, eev 28 avril 2016  
74 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
75 R675-2017, eev 13 avril 2017  
76 R719-2019, eev 12 septembre 2019  
77 R719-2019, eev 12 septembre 2019  
78 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
79 R675-2017, eev 13 avril 2017  
80 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
81 R675-2017, eev 13 avril 2017  
82 R675-2017, eev 13 avril 2017  
83 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
84 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
85 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
86 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
87 R731-2019, eev 31 octobre 2019  
88 R731-2019, eev 31 octobre 2019  
89 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
90 R665-2016, eev, 24 novembre 2016  
91 R665-2016, eev, 24 novembre 2016  
92 R638-2015, eev 28 janvier 2015  
93 R757-2020, eev 27 août 2020  
94 R755-2020, eev 13 août 2020  
95 R755-2020, eev 13 août 2020  
96 R755-2020, eev 13 août 2020  
97 R755-2020, eev 13 août 2020  
98 R755-2020, eev 13 août 2020  
99 R756-2020, eev 13 août 2020  
100 R675-2017 eev 13 avril 2017  
101 R675-2017 eev 13 avril 2017  
102 R743-2020 eev 11 juin 2020  
103 R681-2-2017, eev 28 juillet 2017  
104 R681-2-2017, eev 28 juillet 2017  
105 R681-2-2017, eev 28 juillet 2017  
106 R681-2-2017, eev 28 juillet 2017  
107 R681-2-2017, eev 28 juillet 2017  
108 R681-2-2017, eev 28 juillet 2017

- 114 R675-2017 eev 13 avril 2017
- 115 R638-2015, eev 28 janvier 2015
- 116 R638-2015, eev 28 janvier 2015
- 117 R685-2017, eev 28 septembre 2017
- 118 R685-2017, eev 28 septembre 2017
- 119 R685-2017, eev 28 septembre 2017
- 120 R757-2020, eev 27 août 2020
- 121 R757-2020, eev 27 août 2020
- 122 R685-2017, eev 28 septembre 2017
- 123 R679-2017, eev 17 juin 2017.
- 124 R660-2016, eev 1er septembre 2016.
- 125 R697-2018, eev 11 octobre 2018.
- 126 R757-2020, eev 27 août 2020
- 127 R638-2015, eev 28 janvier 2015
- 128 R638-2015, eev 28 janvier 2015
- 129 R684-2017, eev 31 août 2017
- 130 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 131 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 132 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 133 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 134 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 135 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 136 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 137 R684-2017, eev 31 août 2017
- 138 R684-2017, eev 31 août 2017
- 139 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 140 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 141 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 142 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 143 R675-2017, eev 13 avril 2017
- 144 R638-2015, eev 28 janvier 2015
- 145 R719-2019, eev 12 septembre 2019
- 146 R679-2017 eev 15 juin 2017
- 147 R719-2019, eev 12 septembre 2019
- 148 R682-2017, eev 15 juin 2017
- 149 R682-2017, eev 15 juin 2017
- 150 R682-2017, eev 15 juin 2017
- 151 R638-2015, eev 28 janvier 2015
- 152 R719-2019, eev 12 septembre 2019
- 153 R682-2017, eev 15 juin 2017